This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

THE LIBRARY

064
So206

1857-58

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL

DES TRAVAUX

DE

LA SOCIÉTÉ LIBRE

D'AGRICULTURE

SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE L'EURE

Digitized by Google

La Société, en insérant dans son Recueil les travaux qu'elle juge dignes d'intérêt, laisse aux auteurs la responsabilité des opinions qu'ils émettent.

Ce volume se trouve :

A ÉVREUX,

Chez CORNEMILLOT et RÉGIMBART Je, libraires,

ET A PARIS,

Chez DERACHE, libraire, rue du Bouloi, 7.

Digitized by Google

RECUEIL

DES TRAVAUX

DE

LA SOCIÉTÉ LIBRE

D'AGRICULTURE, SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE L'EURE.

—

(3e SÉRIE.)

TOME CINQUIÈME.

Années 1857-1858.

ÉVREUX,

A. HÉRISSEY, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ.

—

AOUT 1859.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

—

DISCOURS, RAPPORTS, EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX, DISTRIBUTIONS DE PRIX.

ANNÉE 1857.

PAGES.

Concours régional tenu à Evreux, les 5, 6 et 7 mai 1857. 1

Liste des récompenses décernées par la Société pour le concours de labourage et pour les animaux présentés au Concours régional par des concurrents appartenant au département de l'Eure..... 9

Concours de chevaux, institué par la Société libre de l'Eure, à l'occasion du Concours régional d'Evreux, de 1857. — Rapport de M. DE GERMINY au nom du jury spécial..... 13

Liste des récompenses..... 15

Concours d'horticulture, institué à l'occasion du Concours régional. — Rapport de M. DUWARNET, secrétaire de la commission..... 19

Liste des récompenses..... 29

Séance publique du 30 août 1857. — Rapport général sur la situation et les travaux de la Société, pendant l'année 1857, par M. Emile COLOMBEL, secrétaire perpétuel..... 31

Rapport sur un prix pour l'amélioration des engrais et sur les récompenses aux domestiques ruraux, par M. BOUGAREL, secrétaire de la section d'agriculture. 41

Rapport sur les récompenses décernées aux instituteurs, par M. GUINDEY, président de la commission d'horticulture..... 47

Liste des récompenses..... 49

Digitized by Google

ANNÉE 1858.

PAGES.

Concours d'horticulture des 27, 28, 29 et 30 mai 1858. — Rapport de M. DUWARNET, secrétaire de la commission 53
Liste des récompenses. 63
Séance publique du 29 août 1858. — Discours de M. le duc D'ALBUFÉRA, député, président de la Société.... 65
Rapport général sur la situation et les travaux de la Société, pendant l'année 1858, par M. Emile COLOMBEL, secrétaire perpétuel. 70
Discours de Mgr DEVOUCOUX, évêque d'Evreux, membre de la Société 84
Rapport sur les récompenses aux domestiques ruraux, par M. BOUGAREL, secrétaire de la section d'agriculture 90
Distribution des prix 94
Section de l'arrondissement de Louviers. — Concours de chevaux, organisé par la section de Louviers, le 14 juillet 1858. — Rapport de M. D'ERNEMONT, membre du conseil général de la Seine-Inférieure 98
Concours agricole départemental, tenu au Neubourg, le 19 septembre 1858. — Extrait du procès-verbal... 102
Discours de M. le marquis DE BLOSSEVILLE, député, vice-président de la Société 104
Rapport sur une récompense spéciale à décerner au sieur CHANTELOT, lu par M. Emile COLOMBEL, secrétaire perpétuel de la Société 108
Distribution des prix 111
Toast porté par M. FAUVEL, membre du conseil général, et membre de la Société, au comice agricole du Neubourg et d'Amfreville 117
Discours prononcé par M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, sénateur, membre de la Société, à l'occasion du concours de Cormeilles, le 3 octobre 1858 119

Digitized by Google

TRAVAUX DIVERS.

Sciences et Agriculture.

PAGES.

Essai sur les contrées naturelles de la France, par M. Antoine PASSY, de l'Institut, membre de la Société. 129

Note sur la constitution hydrologique et géologique du département de l'Eure, d'après la carte de M. Antoine Passy, par M. BOUGAREL, secrétaire de la section d'agriculture..... 151

Rapport sur l'exploitation de MM. Asselin et Moutier, de Bernay, adressée à M. le préfet de l'Eure, président de la Société, par M. ARNOUX, secrétaire de la section d'agriculture..... 157

Rapport sur l'introduction du cheptel dans le département de l'Eure, sur son avenir et sur ses résultats probables, par M. LETELLIER-LECARPENTIER, trésorier de la Société 168

Section de l'arrondissement de Pont-Audemer.—Extrait du registre des procès-verbaux. — Rapport sur la machine à battre de M. Delanney, propriétaire à Campigny, par M. DE CACHELEU, président..... 185

Rapport sur la machine à moissonner les blés du docteur Mazier, par M. BOUGAREL, secrétaire de la section d'agriculture..... 191

Note sur la culture du Vexin, par M. Alfred DUCOUDRÉ, ancien élève de Grignon, membre de la Société.... 196

De la nécessité pour le cultivateur d'engraisser ses bestiaux avec le plus d'économie possible, par M. COLOMBEL, de Claville, chevalier de la Légion d'honneur, membre de la Société..... 206

Histoire et Littérature.

Notes historiques sur l'origine, les seigneurs, le fief et le bourg de Damville (Eure), par M. Ange PETIT, ancien président de la Société..... 221

Les Etats de Normandie sous la domination anglaise, par M. Ch. DE BEAUREPAIRE, membre de la Société.. 345

Digitized by Google

PAGES.

Les Constitutions le Roi de France, lesquels l'on doit garder en la Meson Dieu de Vernon, publiées d'après le manuscrit original, par M. Adolphe DE BOUIS, membre de la Société..... 542

Sur une Sépulture celtique trouvée à Neuilly-sur-Eure, note lue par M. IZARN, membre de la Société..... 591

Notice sur M. le comte de Salvandy, ancien président de la Société, lue dans la séance publique du 6 mai 1857, pendant les fêtes du concours régional, à Evreux, par M. BÉTOURNÉ, membre de la Societé.. 598

Notice sur le tombeau de Robert, premier comte d'Evreux, dans l'église de Saint-Pierre de Chartres, par M. DOUBLET DE BOISTHIBAULT, membre de la Société..... 616

Legs Bouctot..... 619

—

LISTES DIVERSES.

Ouvrages imprimés offerts à la Société par les auteurs, ou envoyés par le Gouvernement..... 621

Liste des présidents de la Société depuis sa réorganisation en 1832..... 625

Composition de la Société. — Membres du bureau.... 626

Liste générale des membres de la Société..... 628

Sociétés correspondantes..... 647

Digitized by Google

Société libre d'Agriculture,

SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DE L'EURE.

CONCOURS RÉGIONAL

TENU A ÉVREUX LES 5, 6 ET 7 MAI 1857.

—

Le concours régional d'Evreux a été, pour la Société de l'Eure, l'occasion de déployer tout son zèle et toute son activité. Dans le but d'augmenter l'importance et l'éclat de cette solennité agricole, elle a fait coïncider avec elle le concours annuel départemental de bestiaux et de labourage. Elle ajoutait ainsi aux prix du Gouvernement une série de primes dont la valeur s'élevait à près de 3,000 fr., et qui étaient spécialement destinées aux concurrents du département. Le jury désigné par le ministère a distribué ces récompenses, en même temps que celles accordées par l'Etat. Elles ont été toutes sérieusement disputées, ainsi que le démontrent d'une manière péremptoire les chiffres suivants. En effet, il avait été amené au concours :

142 bêtes de l'espèce bovine ;
308 bêtes de l'espèce ovine ;
60 bêtes de l'espèce porcine ;
426 volailles ou autres animaux de basse-cour :
En tout, 936 têtes de bétail.

Digitized by Google

Il faut ajouter 224 instruments aratoires de toutes sortes, et enfin 240 collections de produits agricoles.

Le concours de charrues a eu lieu sur une pièce de terre voisine de la ville et exploitée par M. Varillon, cultivateur à Cambolle. Dix-huit laboureurs, dont quelques-uns venaient de l'arrondissement des Andelys, ont pris part à cette lutte, qu'une foule considérable était venue contempler.

Un jury choisi par le président de la Société et par les concurrents a proclamé les noms des vainqueurs, et les prix ont été distribués dans une séance publique de la Société, en même temps que les médailles destinées aux horticulteurs.

En effet, la Société a organisé pour la même époque une exposition de produits horticoles à laquelle elle a admis les départements voisins. Cette brillante exhibition, disposée avec un goût parfait dans les avenues du jardin Botanique de la ville d'Evreux, a formé la partie la plus gracieuse de la fête, et a permis surtout de constater les progrès réalisés depuis quelques années dans la culture des fleurs et des arbres fruitiers.

Enfin, et c'est là un titre de gloire que la Société de l'Eure a le droit de revendiquer, elle a inauguré dans cette circonstance solennelle un concours pour la race chevaline, complétement négligée par le Gouvernement. Avec ses seules ressources et grâce à la puissante initiative de M. le préfet de l'Eure, son président, elle a pu offrir aux éleveurs de la région des prix d'une importance totale de 5,000 fr.

Encore bien que l'époque du concours ne lui permît pas d'appeler les juments poulinières, elle a pu

Digitized by Google

réunir près de 71 chevaux de demi-sang ou de trait, fait inouï jusqu'alors dans ces sortes de solennités.

La Société de l'Eure a le mérite d'avoir osé faire la première tentative de ce genre, et d'avoir obtenu, dès le début, le succès le plus complet. Son exemple a été imité cette année (1858) par la ville d'Alençon ; et, quoique des comptes rendus officiels n'en aient pas parlé, il est utile de constater un pareil fait dont l'importance frappe tous les esprits.

La Société de l'Eure manquerait à son devoir si elle n'exprimait ici sa reconnaissance à M. Janvier, préfet de l'Eure, son président, et à M. Deschamps, maire d'Evreux, auxquels on a dû la plus utile assistance et aussi l'addition d'un certain nombre de médailles aux prix décernés par la Société d'Agriculture.

La Société doit surtout les plus sincères remercîments et les éloges les plus mérités à M. de Cormette, directeur du haras du Pin, qui a déployé dans l'organisation du concours de chevaux le dévouement le plus absolu en même temps que l'habileté la plus incontestable. C'est à son généreux empressement que la Société doit d'avoir triomphé de toutes les difficultés, et elle est heureuse de lui en témoigner publiquement sa gratitude.

Nous ne pouvons nous dispenser de mentionner ici que la prime d'honneur destinée à récompenser l'agriculteur dont l'exploitation présenterait les plus grands perfectionnements a été disputée de la manière la plus vive par trois concurrents, et qu'enfin M. de Beausse, propriétaire et cultivateur à Rély, commune de Notre-Dame-du-Hamel (arrondissement de Bernay), est resté l'heureux vainqueur dans cette

Digitized by Google

lutte remarquable, et a reçu les 5,000 fr. et la coupe en argent d'une valeur de 3,000 fr. Une médaille d'or et une médaille d'argent ont dû être accordées aux deux autres concurrents signalés par le jury comme dignes d'une haute distinction. M. Juhel, propriétaire à Coudray, près Andelys, a obtenu la médaille d'argent, et M. Legrand, propriétaire à Guitry (arrondissement des Andelys), la médaille d'or de grand module.

Nous regrettons de ne pouvoir publier le magnifique discours prononcé par M. le préfet et les rapports qui ont été lus à la séance publique du 7 mai; mais au moins pourrons-nous, grâce à la bienveillance de MM. Bella et de Beausse, reproduire quelques extraits de leurs rapports sur les animaux et sur les instruments présentés au concours.

Voici les principaux passages du premier :

« Le jury, dit M. Bella, a constaté avec un vif plaisir la quantité et le choix des reproducteurs de l'espèce ovine amenés au concours ; il a remarqué particulièrement la richesse de l'exposition des bêtes mérinos et les progrès notables que cette race précieuse a faits entre les mains des cultivateurs de notre belle région.

« Le mérinos français a dépassé de beaucoup le mérinos espagnol et même le mérinos allemand, non-seulement par l'ampleur des formes, mais encore par l'abondante production de la laine. Il est selon moi, et je crois que le jury a partagé mes vues à ce sujet, le producteur le plus avantageux de cette laine de moyenne finesse et de moyenne longueur qui, grâce aux progrès de nos manufactures, a acquis une

Digitized by Google

si grande importance économique, non-seulement par ce qu'elle satisfait aux besoins les plus nombreux de la nation, mais surtout parce qu'elle se concilie mieux que la laine fine avec la production de la viande, et par conséquent avec la production à bon marché.

« Sans doute, et bien que le mérinos français ait mieux réussi que tous autres à allier ces deux productions de la laine et de la viande, que bien longtemps on a considérées comme inconciliables, il lui reste beaucoup à faire pour atteindre la perfection des formes et l'aptitude à l'engraissement des diverses races ovines de l'Angleterre, dont il y avait au concours de très-remarquables specimens; aussi un certain nombre de cultivateurs éminents, secondés du reste par l'administration des bergeries de l'Etat, ont-ils cherché, et parfois avec grand succès, à marier les deux races ovines mérinos et dishley ou mérinos et southdowns, afin de mettre de la laine mérinos sur des carcasses anglaises.

« Mais il y a mieux à faire avec nos beaux troupeaux français; et, sans leur faire perdre la pureté qui a fait leur réputation à l'étranger, on peut avec un peu plus de temps peut-être, mais aussi avec plus de certitude leur faire acquérir la régularité de formes et l'aptitude à l'engraissement qui leur font encore défaut.

« Pour cela il suffirait de ne pas confondre, comme on le fait généralement, la laine avec le suint qui l'enveloppe et qui forme souvent les trois quarts du poids de la toison; il faudrait viser à la plus grande quantité de laine blanche, au lieu de rechercher les plus lourdes bottes de laine noire. Cette plus grande

Digitized by Google

quantité de laine blanche se rencontre ordinairement sur des animaux jusqu'ici délaissés dont les carcasses sont plus larges et qui s'entretiennent plus facilement avec la même quantité de nourriture, parce qu'ils transforment en chair et en suif ce que les autres transforment en cette matière grasse qu'on appelle suint, qui ne trompe pas le marchand, et qui est aussi inutile aux producteurs qu'aux consommateurs.

« De cette manière on acquerrait ce qui manque à notre belle race mérinos, sans sacrifier l'abondante production de laine que l'on s'est habitué à considérer, et non sans raison, comme la principale source des bénéfices de nos troupeaux. On marcherait lentement peut-être, mais on éviterait les chances fâcheuses de croisements souvent mal appropriés et manquant de fixité et de constance dans leurs caractères. »

Voici le rapport de M. de Beausse sur les instruments :

« Monsieur le Préfet, Messieurs,

« Avant de proclamer les noms des exposants dont les instruments doivent vous être plus particulièrement signalés, permettez-moi de vous exprimer en peu de mots, et au nom de la commission qui m'a fait l'honneur de me choisir pour son rapporteur, les impressions que nous avons éprouvées en visitant les machines agricoles du concours régional d'Evreux.

« L'ensemble des machines nous a offert une collection complète de tous les instruments d'agricul-

Digitized by Google

ture en usage dans notre contrée; et, bien que nous n'ayons rien de très-saillant à soumettre à votre attention, nous avons cependant remarqué avec plaisir, je dirai même avec bonheur, que la machinerie agricole, qui jusqu'ici avait été le privilége de quelques constructeurs habiles et intelligents, commence à descendre dans nos humbles ateliers de campagne. Nous y voyons un des moyens les plus sûrs pour propager l'usage des instruments perfectionnés : le cultivateur, sachant qu'il a sous la main l'ouvrier qui réparera sa machine, y apportera les modifications qu'il jugera nécessaires, se familiarisera beaucoup plus vite avec elle, et là nous voyons un progrès certain et rapide. Honneur à ces ouvriers intelligents, et qu'ils reçoivent ici l'expression de nos chaleureuses félicitations!

« N'oublions pas, Messieurs, ces grands constructeurs qui, par leur présence dans les concours et l'exhibition de leurs instruments, viennent pour ainsi dire modifier ce qu'il y a de défectueux dans la machinerie des campagnes.

« Les machines à battre fonctionnent, mais il y a encore à faire : les unes débitent beaucoup, il est vrai, mais elles éparpillent et écrasent le grain; les autres conservent intacts la paille et le grain, mais débitent peu, eu égard à la puissance de leur moteur. Nous en dirons autant des machines à faucher et à moissonner : elles fonctionnent, il est vrai; mais leur travail laisse encore beaucoup à désirer. Les hache-pailles, concasseurs, coupe-racines, tarares, trieuses, charrues, herses, extirpateurs, etc., offrent une collection complète et aussi parfaite que les besoins peuvent actuellement l'exiger.

Digitized by Google

« La construction des machines de ferme offre des difficultés à vaincre ; l'exiguïté de cet aperçu ne me permet pas d'entrer dans les détails : mais que les constructeurs ne perdent jamais de vue deux choses essentielles : solidité d'abord, et ensuite économie de temps et d'argent, avec le meilleur rendement possible.

« Enfin, Messieurs, nous nous félicitons de l'empressement des cultivateurs à visiter le concours ; nous y voyons bien moins la curiosité que le désir de s'instruire : c'est une heureuse tendance, et cette nouvelle direction des idées vers l'agriculture et ses perfectionnements est et sera pour tous le gage le plus assuré d'un heureux avenir. »

Digitized by Google

LISTE DES RÉCOMPENSES

DÉCERNÉES PAR LA SOCIÉTÉ

Pour le concours de labourage et pour les animaux présentés au concours régional par des concurrents appartenant au département de l'Eure.

—

Concours de Charrues.

PREMIER PRIX (150 fr.) : M. Louis *Pouhot*, charretier chez M. Dupuis, cultivateur à la ferme de la Gastine, à Huest.

DEUXIÈME PRIX (120 fr.) : M. *Verville* fils, chez son père, cultivateur au Coudray, commune du Vieil-Evreux.

TROISIÈME PRIX (100 fr.) : M. *Saint-Vincent*, charretier chez M. Duhamel, cultivateur à Miserey, près Evreux.

Première mention honorable (médaille d'argent) : M. *Bisson* fils, chez son père, au Tilleul-Dame-Agnès.

Deuxième mention honorable (médaille de bronze) : M. Hippolyte *Rousselin*, charretier chez M. le comte de Brigode, à Romilly.

Troisième mention honorable (médaille de bronze) : M. Just *Haley*, charretier chez M. Anisson du Péron, propriétaire à Saint-Aubin-d'Ecrosville.

—

Digitized by Google

Concours de Bestiaux.

RACE BOVINE (mâles).

PREMIER PRIX (180 fr. et 15 fr. pour le bouvier) : M. *Anisson du Péron*, propriétaire à Saint-Aubin-d'Ecrosville, pour le taureau n° 2, âgé de 12 mois.

DEUXIÈME PRIX (125 fr. et 10 fr. pour le bouvier) : M. *Pellerin* fils, cultivateur à Glisolles, pour le taureau n° 5, âgé de 18 mois.

Première mention honorable : M. *Juhel*, cultivateur au Coudray, pour le taureau n° 14.

Deuxième mention honorable : M. Heudebert *Vaillant*, cultivateur à Noyers-sur-Andelys, pour le taureau n° 34, âgé de 46 mois.

RACE BOVINE (femelles).

PREMIER PRIX (125 fr. et 10 fr. pour le bouvier) : M. *Pellerin*, déjà nommé, pour la vache n° 64, âgée de 36 mois.

DEUXIÈME PRIX (75 fr. et 5 fr. pour le bouvier) : M. *Carville*, propriétaire à Corneuil, pour la vache n° 94, âgée de 7 ans.

Première mention honorable : M. *Dufour*, propriétaire à Villez-sur-le-Neubourg, pour la vache n° 78, âgée de 5 ans.

Deuxième mention honorable : M. Heudebert *Vaillant*, déjà nommé, pour la vache n° 85, âgée de 5 ans.

GÉNISSES.

PREMIER PRIX (125 fr. et 10 fr. pour le serviteur) : M. *Grandin*, propriétaire aux Planches, pour la génisse n° 46, âgée de 23 mois.

Digitized by Google

DEUXIÈME PRIX (75 fr. et 5 fr. pour le serviteur) : M. *Lainay*, propriétaire à Gaillardbois, pour la génisse n° 58, âgée de 28 mois.

Première mention honorable : Mme veuve *Gasselin*, de Pacy-sur-Eure, pour la génisse n° 40, âgée de 17 mois.

Deuxième mention honorable : M. *Gouche*, cultivateur à Hennezis, pour la génisse n° 39, âgée de 14 mois.

RACE OVINE (mâles).

PREMIER PRIX (90 fr. et 10 fr. pour le berger) : M. *Hellard*, cultivateur à Ambenay, pour le n° 209, métis mérinos, âgés de 30 mois.

DEUXIÈME PRIX (60 fr. et 10 fr. pour le berger) : M. *Pellerin*, de Glisolles, déjà nommé, pour le n° 212, métis mérinos, âgés de 30 mois.

RACE OVINE (femelles).

PREMIER PRIX (90 fr. et 10 fr. pour le berger) : M. *Hardoin*, de Condé-sur-Iton, pour le n° 223, métis mérinos de 16 mois.

DEUXIÈME PRIX (60 fr. et 10 fr. pour le berger) : M. Eugène *Buzot*, pour le n° 236, métis mérinos de 30 mois.

RACE PORCINE (mâles).

PREMIER PRIX (60 fr.) : M. *Lépicouché*, du Coudray, près Evreux, pour le verrat n° 288, âgé de 16 mois.

DEUXIÈME PRIX (40 fr.) : M. *Pellerin*, de Glisolles, déjà nommé, pour le verrat n° 291, âgé de 24 mois.

Digitized by Google

RACE PORCINE (**femelles**).

PREMIER PRIX (60 fr.) : M. *Anisson du Péron*, déjà nommé, pour la truie n° 306, âgée de 10 mois.

DEUXIÈME PRIX (40 fr.) : M. Armand *Durécu*, propriétaire au Thuit-Simer, pour la truie n° 300, âgée de 10 mois.

Première mention honorable : M. *Pellerin*, de Glisolles, pour le n° 323, 24 mois.

Deuxième mention honorable : M. *Anisson du Péron*, pour le n° 324, 28 mois.

Digitized by Google

CONCOURS DE CHEVAUX

Institué par la Société libre de l'Eure

A L'OCCASION DU CONCOURS RÉGIONAL D'ÉVREUX

DE 1857.

—

RAPPORT DE M. DE GERMINY

Au nom du jury spécial institué pour le concours.*

—

MESSIEURS,

La commission chargée par M. le préfet du département de l'Eure d'examiner les chevaux entiers, race de demi-sang et race de trait présentés au concours régional d'Evreux, a l'honneur de vous rendre compte de ses travaux.

Sur 94 chevaux inscrits, 71 (soit 38 chevaux de demi-sang et 33 chevaux de trait) se sont présentés. Ce résultat, aussi remarquable par le nombre que par les qualités essentiellement progressives de la plu-

* Ce jury était composé de MM. le marquis DE CROIX, sénateur; — le duc D'ALBUFÉRA; — le comte DE LAGRANGE et le comte DE VALON, membres du Conseil général de l'Eure; — M. le Maire d'Evreux; — MM. DE CORMETTE, directeur du haras du Pin; — DE VAUSSAY DE BLAVON, secrétaire de la Société des Courses du Perche; — le comte DE GERMINY, membre du conseil général du Calvados; — LEFEBVRE-MONTFORT, propriétaire-éleveur du Calvados; — HERVÉ DE SAINT-GERMAIN, président de la Société des Courses de Normandie; — DE MEYNARD, conseiller de préfecture de l'Eure, secrétaire général; — MÉRY fils, et DE LABRIFFE.

Digitized by Google

part des sujets, est dû, vous le savez, Messieurs, et nous ne saurions assez le répéter, à l'intelligente et généreuse initiative de la Société libre d'Agriculture de l'Eure et au triple concours du département de l'Eure, de la Ville d'Evreux et de ses Sociétés agricoles, enfin au patriotique empressement des éleveurs.

La commission ose espérer que, dans l'avenir, l'Etat, gardien fidèle de tous nos intérêts agricoles, frappé comme vous de l'importance des résultats obtenus, voudra bien, dans sa haute et vigilante sollicitude, subventionner ces sortes d'encouragements; et nous croirions faillir à tous nos devoirs si nous négligions de réclamer ici respectueusement son précieux concours.

C'est donc au département de l'Eure, à la Ville d'Evreux, à ses Sociétés agricoles que nous sommes heureux d'adresser aujourd'hui nos sincères remercîments. Ses premiers magistrats ont fait le meilleur et le plus gracieux accueil à nos propositions ; M. le préfet de l'Eure a bien voulu, entrant dans nos vues rémunératrices, augmenter de 500 fr. le chiffre des prix accordés dans les deux catégories. M. le maire d'Evreux n'a pas mis avec moins d'empressement à notre disposition un supplément de six médailles d'argent et six médailles de bronze : et nous ne sommes ici que l'écho du département et de la ville en proclamant hautement les titres légitimes de ces deux premiers magistrats à la reconnaissance publique.

La commission regrette, Messieurs, qu'en dépit de cet empressement unanime, les limites des crédits ouverts ne lui permettent pas d'augmenter le nom-

Digitized by Google

bre des lauréats. Elle dit, avec vous, que le plus grand nombre des chevaux présentés réunissait au plus haut degré les qualités essentielles, et que, dans votre opinion comme dans la sienne, les races de demi-sang ne sont pas moins utiles à encourager que les races de trait, au point de vue de l'intérêt agricole. Votre commission a cru devoir se diviser en deux sous-commissions, chargées de l'examen des deux catégories suivantes : 1° race de demi-sang; 2° race de trait, et a décerné les récompenses dans l'ordre suivant :

—

LISTE DES RÉCOMPENSES *.

Race de demi-sang.

PREMIER PRIX (1,000 fr.) : *The Traveller*, bai-brun âgé de 4 ans, par Stoker et une fille Dias, présenté par M. Delacour, de Cerisey (Orne), qui l'a fait naître et élevé.

DEUXIÈME PRIX (700 fr.) : *Ultimatum*, alezan âgé de 3 ans, par Tipleceder et une fille de Képi, né dans l'Orne, élevé et présenté par M. Delaville, de Bretteville-sur-Odon (Calvados).

TROISIÈME PRIX (500 fr.) : *Utile*, bai-châtain âgé de 3 ans, par Wanderer et une fille de Prince, présenté par M. Forcinal (Philibert), de Saint-Aubin-d'Appenay (Orne), qui l'a fait naître et élevé.

QUATRIÈME PRIX (300 fr.) : *Sélim*, alezan âgé de 5

* Ces prix ont été décernés dans la séance solennelle du 7 mai 1857.

Digitized by Google

ans, par Rob-Roy et une jument de demi-sang, né dans l'Orne, présenté par M. Chéradame, d'Ecouché (Orne).

CINQUIÈME PRIX (200 fr.) : *Mondeville*, bai-zain âgé de 3 ans, par Lucain et une fille d'Henry, présenté par M. Paul Paysant, de Mondeville (Calvados), qui l'a fait naître et élevé.

PRIX EX ÆQUO.

SIXIÈME PRIX (100 fr.) : *Honorable*, bai-brun âgé de 4 ans, par Honorable et une fille d'Egri, né dans l'Orne, présenté par M. Poisson, de Mesnil-Vilman (Calvados).

SEPTIÈME PRIX (100 fr.) : *Buisson*, bai-brun, âgé de 4 ans, par Novi et une fille de Sylvio, né dans le Calvados, élevé et présenté par M. Marion père, de Villers-les-Buissons (Calvados).

HUITIÈME PRIX (100 fr.) : *Séduisant*, alezan âgé de 4 ans, par Ballenkul et une fille de Sauvage, né dans la Manche, élevé par M. Marion fils, de Blainville (Calvados).

MENTIONS TRÈS-HONORABLES.

PREMIÈRE : *Ratisbonne*, alezan âgé de 6 ans, par Képi et une fille de Lodgik, né dans l'Orne, présenté par M. le marquis de Falendre, de Mahéru, du même département.

DEUXIÈME : *Porthos*, bai-cerise âgé de 8 ans, par Adolphus et une fille de Sauvage, né dans la Manche, élevé et présenté par M. Lemaître-Dupart, d'Hérouvillette (Calvados).

Digitized by Google

MENTIONS HONORABLES.

PREMIÈRE : *Robinson*, bai-marron âgé de 3 ans, par Robinson et une fille de Sir-Henry, né dans le département de la Manche, élevé et présenté par M. Le Bastard, de Carpiquet (Calvados).

DEUXIÈME : *Courageux*, bai-brun, âgé de 3 ans, par Brocardo et une fille d'Impériale, né dans l'Orne, élevé et présenté par M. le duc de Narbonne, de la Cochère (Orne).

TROISIÈME : *Mina*, bai-cerise âgé de 6 ans, par Rhéteur et une jument de demi-sang, né dans l'Eure, élevé et présenté par M. de Messey, de Rugles (Eure).

QUATRIÈME : *Producteur*, bai-brun, âgé de 8 ans, par The-Jugler et une fille de Prosélyte, né dans le Calvados, présenté par M. Vigan, de Canappeville (Orne).

—

Race de trait.

PREMIER PRIX (550 fr.) : *Benvenuto*, 9 ans, présenté par M. Poisson, de Mesnil-Vilman (Calvados).

DEUXIÈME PRIX (450 fr.) : *Bijou*, 9 ans, présenté par M. Baudry, de Bois-Hellain (Eure).

TROISIÈME PRIX (400 fr.) : *Chéri*, 6 ans, présenté par M. de Falendre, de Mahéru (Orne).

QUATRIÈME PRIX (350 fr.) : *Collin*, 7 ans, présenté par M. Pelletier, de Saint-Julien (Orne).

CINQUIÈME PRIX (300 fr.) : *Bayard*, 5 ans, présenté par M. Perperi, au Pin-la-Garenne (Orne).

SIXIÈME PRIX (250 fr.) : *Favori*, 6 ans, présenté par M. Cheval, à Saint-Christophe-sur Condé (Eure).

Digitized by Google

PRIX EX ÆQUO.

SEPTIÈME PRIX (100 fr.) : *Porthos*, 4 ans, à M. Fromentin, d'Epernay (Orne).

HUITIÈME PRIX (100 fr.) : *Chabot*, 4 ans, à M. Desclos, de Saint-Ouen (Orne).

MENTIONS TRÈS-HONORABLES.

PREMIÈRE : *Agricole*, 4 ans, à M. Chéradame, d'Ecouché (Orne).

DEUXIÈME : *Cadet*, 4 ans, à M. Douin, de Thevray (Eure).

MENTIONS HONORABLES.

PREMIÈRE : *Actif*, 4 ans, à M. Feugère, de Tournedos (Eure).

DEUXIÈME : *Léon*, 4 ans, à M. Delienne, de Nesle (Seine-Inférieure).

TROISIÈME : *La Biche*, 5 ans, à M. Coutanceon, de Champronne (Eure-et-Loir).

QUATRIÈME : *Bayard*, 5 ans, à M. Renard, de Pervenchère (Orne).

Digitized by Google

CONCOURS D'HORTICULTURE

Institué par la Société libre de l'Eure

A L'OCCASION DU CONCOURS RÉGIONAL D'ÉVREUX

DE 1857.

—

RAPPORT

LU PAR M. DUWARNET, SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION,

A la séance de la Société du 6 mai 1857.

—

MESSIEURS,

Nous célébrons aujourd'hui la fête de l'agriculture : huit départements ont exposé les produits de leurs soins, de leurs labeurs, de leurs intelligents perfectionnements.

Par une heureuse coïncidence, l'horticulture est aussi conviée à prendre sa place dans cette grande solennité, et à recevoir les couronnes qu'elle a su mériter.

L'horticulture, Messieurs, quoique ne s'adressant pas aussi directement aux nécessités de la vie, aux exigences de notre nature physique, n'en est pas moins digne, vous le comprenez comme moi, de ces encouragements et de ces éloges, le plus puissant levier du progrès.

Aujourd'hui, comme jadis, l'homme est poussé dans la voie du travail par l'intérêt d'abord, sentiment qui devance tous les autres, par l'amour-propre

Digitized by Google

ensuite, qui est toujours le même, quelque forme qu'il prenne. Si l'horticulture, qui ne mène pas aux richesses, était déshéritée de son principal ressort impulseur, l'émulation; si on lui avait interdit cet antagonisme pacifique qui l'excite dans ses travaux, elle fût restée à l'état de métier, de routine, cette ennemie éternelle du nouveau et des découvertes.

Grâce à Dieu, il en est autrement! L'esprit de perfectionnement, qui imprime son mouvement jusqu'aux branches les plus modestes des connaissances humaines, a tiré l'horticulture de sa torpeur, et en a fait une science: oui, Messieurs, une science!

De toutes, c'est peut-être celle qui a subi le plus de transformations, et qui, d'humble et obscure qu'elle était, est arrivée à un rang tout aristocratique et tout de distinction. Quand je parle d'horticulture, je ne veux pas seulement parler de la culture des fleurs: je comprends encore les cultures maraîchères et l'arboriculture.

Les modes de jouissance de chaque époque varient et se modifient incessamment. Jadis, le dernier luxe était d'avoir des tableaux; naissance ou richesse oblige, et une des plus impérieuses obligations était d'avoir sa galerie; plus tard, avec l'invasion des idées anglaises, les chevaux, les haras, les courses devinrent une obligation pour toute large existence; aujourd'hui, une serre est le complément exigé de tout grand état de maison: si l'on ne possède des serres, on n'est pas homme de goût; et le confort, cette mosaïque de petites délicatesses, est lésé par son côté le plus saillant.

Ainsi, la place que l'horticulture tient aujourd'hui dans la vie est certes considérable, et avec la paix

Digitized by Google

intérieure, dont la durée future n'est pas douteuse, elle deviendra un besoin.

Et ce qui est le plus sûr garant de son extension, c'est le patronage magnifique sous lequel elle est placée : en France, à cette heure, elle est comme l'agriculture en Angleterre. Au delà de la Manche, l'agriculture ne progresse, ne se soutient que grâce aux efforts et à l'appui d'une aristocratie riche, éclairée, qu'aucun sacrifice n'arrête ! On peut donc dire qu'elle est commanditée par la noblesse ; et c'est par cette intercession, qu'on retrouve à chaque instant dans l'esprit anglais, qu'on doit expliquer son remarquable développement.

L'horticulture, chez nous, est dans une position identique : nos princes de la finance l'ont prise sous leur égide ; leurs coffres lui sont ouverts, et, grâce à cet appui splendide, les merveilleux jardins des *Mille-et-une-Nuits* ont été retrouvés !

Chez eux, il n'est pas plantes des tropiques que ne contiennent leurs serres : toute cette famille d'orchidées épiphytes si brillantes, si rares que recèlent les forêts du nouveau monde, vous l'y voyez attachant ses tubercules et ses griffes aux troncs couverts de mousse qui les supportent. Là naissent les fruits des latitudes torrides : là vivent dans l'atmosphère suffocante de leur terre natale, tous ces stipes grandioses que la fièvre horticole a arrachés au sol qui les avait produits.

Ce n'était rien encore : il fallait renverser les saisons, de l'hiver faire l'été, et du printemps l'automne ; forcer les pêches à mûrir en janvier, et la vigne à donner ses fruits avec le printemps. Le pro-

Digitized by Google

blème a reçu sa solution, et les espaliers, placés sous des vitrines dont les châssis quasi-lenticulaires rassemblent et décuplent les rayons du soleil d'hiver, donnent, avant que nos champs soient parés de verdure, leurs hâtives et savoureuses récoltes. Il semble vraiment que les choses n'ont de qualité que par la peine et le prix qu'elles coûtent.

L'horticulture est un goût qui se développe à tous les échelons de la société, et c'est ce qui assure son avenir ; elle a ses classes et ses zones bien distinctes, et les traits qui différencient ses catégories sont parfaitement tranchés. Voyez l'horticulture des riches : plantes rares, sinon belles, dont les prix dépassent parfois ce que l'imagination invente de plus dispendieux ; fruits étiolés et coûteux, qui n'ont d'autre mérite que de devancer leurs congénères d'une demi-année : voilà ce qui la compose !

La classe moyenne, plus humble par nécessité de fortune, plus modeste dans les proportions de ses serres, donne ses soins elle-même à des collections moins orgueilleuses : elle laisse le palmier pour le géranium ; le bananier pour les cinéraires, et savoure l'abricot et la pêche à l'heure où la nature, laissée libre dans son action maturatrice, permet à tous de les cueillir.

Puis viennent les classes à qui les hasards de la fortune n'ont pas donné le plus modeste coin de terre ; pour ceux-là, leur jardin c'est le bord de la fenêtre : la giroflée, l'œillet y étalent leurs corolles vermeilles, et la capucine et le volubilis les couvrent de leur dôme de verdure ; les murs de l'humble mansarde sont moins tristes, le travail est moins pénible,

Digitized by Google

les privations moins dures auprès de ces pauvres fleurs, qui paient en senteurs et en parfums la main laborieuse qui les cultive.

Cette action bienfaisante et consolatrice des fleurs, qui oserait la nier ? Une royale infortune trouvait en leur présence ses douleurs moins poignantes et son cachot moins froid. Marie-Antoinette, dans sa prison du Temple, oubliait le présent tout chargé de menaces, et rêvait du passé à la vue d'un modeste bouquet de juliennes qu'une main généreuse lui apportait chaque matin. Danton lui-même, dans sa captivité, s'écriait : « Encore si je pouvais voir un arbre ! »

Cette bienfaisante influence, cette vertu calmante qui donne aux âmes ulcérées des instants de bonheur et d'oubli, est aussi le remède le plus efficace pour ceux dont l'intelligence a subi un fâcheux ébranlement : la vue des fleurs, ces senteurs pénétrantes que l'air apporte, la contemplation de la nature et son contact sont le plus puissant et le plus rapide remède pour combattre la folie ou prévenir ces tendances inquiètes qui y conduisent.

Et pour ceux dont l'esprit n'a pas subi d'atteintes, quelle source de quiétude ! Par la culture, par ses travaux, le caractère s'améliore, les mœurs deviennent plus douces; le cœur, sans cesse rafraîchi par ces occupations paisibles, n'est plus accessible qu'à des sentiments de générosité et de conciliation : la nature, en un mot, sait imprimer à ses adeptes son calme et sa sérénité.

Après avoir constaté le développement de l'horticulture et les progrès si sensibles de notre exposition actuelle, notre devoir, Messieurs, est de ne rien négliger de ce qui peut entretenir ce mouvement

Digitized by Google

d'évolution. Mon rôle ne se borne pas seulement à rendre compte d'un fait accompli : j'ai encore une mission d'initiative, celle de signaler les défauts auxquels on doit remédier, les améliorations qu'il faut tenter.

Au nombre de ces dernières, il en est une capitale, puisqu'elle assure l'accroissement futur de nos expositions horticoles en même temps qu'elle est une source d'économie pour la Société. Cette année, comme antérieurement, l'exposition a eu lieu dans une construction élevée à la hâte et formée de planches assez peu jointes; le vent y a sa libre entrée; la toiture, assez imparfaitement adaptée, peut, par une pluie prolongée, ne pas mettre suffisamment à l'abri et plantes et visiteurs. Le prix de cet édifice est l'intérêt d'un capital de 8,000 fr.: puis-je, me rendant ici l'interprète de quelques membres de la Société d'Agriculture, exprimer le vœu qu'il soit remédié à cet ordre de choses défectueux et coûteux? Une tente semblable à celles qui servent au concours régional joindrait l'élégance à toutes les conditions qu'on doit demander: économie, confortable, imperméabilité. Ces observations, qui ne sont pas miennes, je les livre, Messieurs, à votre sérieux examen.

L'heure est venue d'apprécier l'exposition; mais ici une difficulté se dresse devant moi : habitués que vous étiez à une parole habile, aux jugements d'un homme singulièrement compétent, de mon devancier, de M. Beaucantin, grande est ma crainte de rester au-dessous de ma tâche. Appelé par une faveur méritée à un poste plus élevé, M. Beaucantin, dont la succession m'a été remise, s'est démis de fonctions que ses études lui rendaient faciles; il y ap-

Digitized by Google

portait son activité habituelle, ses connaissances!... Pour nous, Messieurs, à défaut de ces lumières que donnent seules la pratique et l'expérience, nous ne pouvons apporter dans cette œuvre que le vif désir d'être juste et l'assurance d'être consciencieux.

Ce qui frappe d'abord à l'entrée de notre exposition, c'est de voir des collections non écourtées comme les autres années, mais des collections parfaitement complètes. M. Hervieu, de Caen, appelé pour la première fois à concourir chez nous, a mis sous nos yeux toutes les richesses de ses serres : un choix très-complet de rhododendrons, dont quelques-uns sont arrivés à l'état d'arbres de haut jet; nombre d'azaléas nouveaux et en complète floraison; enfin une série de géraniums dont bon nombre à cinq macules, très-nouveaux et à peine dans le commerce.

M. Genatalis, jardinier du château de Condé, a, lui aussi, une exposition remarquable : ses roses sont écloses ou en bouton prêt à fleurir; il en a bon nombre et bien cultivées; des géraniums, des calcéolaires, des cinéraires concourent aussi par leur développement, leur éclat à fixer l'attention de tous. Vient enfin la part la moins brillante, mais peut-être la plus digne d'éloges de son exposition : je veux parler de sa collection de bruyères, dont la culture est si difficile : les variétés qu'elle présente sont des moins communes; elles sont grandes, couvertes de fleurons, vertes et vigoureuses.

M. Hue, moins complet dans son ensemble que les deux expositions précédentes, l'est plus dans sa spécialité; il nous a présenté un choix excellent d'azaléas; ses plantes remplissent toutes les conditions désirables; quoique moins remarquable comme en-

Digitized by Google

semble que l'exposition de M. Genatalis, celle de M. Hue l'est plus cependant dans le cadre qu'il s'est tracé ; et puis M. Hue dispose de ressources limitées, il ne peut compter que sur lui-même; tandis que M. Genatalis, n'ayant jamais à calculer les frais de ses cultures, peut faire ce que d'autres ne peuvent tenter. M. Hue ne doit pas voir un échec dans le rang qui lui est attribué : ce doit seulement être pour lui un stimulant pour 1858.

Nous ne pouvons passer non plus sous silence la collection de calcéolaires de M. Deshayes : ces fleurs, dont les variétés sont infinies, ont été choisies et groupées avec un véritable goût.

Puis vient M. Vincent Letellier, qui n'a pas de concurrents pour sa collection de plantes grasses, et qui, cette année comme les autres, remporte le prix qu'il mérite si bien.

Deux collections de fleurs coupées nous ont été envoyées : la première comprend 16 pivoines, cultivées par M. Guérin, de Paris. Il est difficile de décrire ces fleurs, de peindre leur mérite tout indépendant de leur nouveauté : l'admiration qu'excite leur vue est leur meilleur éloge.

La seconde se compose de deux cents variétés d'anémones doubles venant des jardins de Mme veuve Quetel; c'est sans contredit la plus remarquable réunion de fleurs de ce genre. Partout où Mme Quetel se présente, son succès est le même : comment pourrait-il en être autrement? Ses anémones défient le pinceau le plus délicat et la palette la plus riche! Appréciée à sa valeur, Mme veuve Quetel doit revenir parmi nous, et ses cadres seront toujours un des plus beaux fleurons de nos concours.

Digitized by Google

M. Houdoux et M. Plot nous ont soumis de nombreuses et fraîches primeurs : leurs efforts seront couronnés de succès.

M. Aubert nous a présenté plusieurs spécimens de ses cultures d'ignames de la Chine; ils sont beaux, droits, vigoureux, bien faits; la terre qui les a nourris était profonde et légère; aussi ses rhizômes n'ont-ils eu aucun obstacle à vaincre. M. Pepin, membre de la Société centrale d'Horticulture, nous a, lui aussi, envoyé des échantillons d'ignames, mais cultivés sur une terre dure, à sous-sol non défoncé; les rhizômes sont tourmentés, tordus; ils ont cependant acquis tout leur développement. Sur une surface de 2 mètres 66 centimètres, il a récolté 20 kilogrammes de tubercules. C'est maintenant dans des terrains de différentes natures que M. Aubert doit continuer ses expériences pour avoir la quantité comparative de produits. M. Aubert a aussi exposé une poire de semis qui se conserve jusqu'à cette époque : c'est une précieuse acquisition dont nous le félicitons.

Viennent maintenant les meubles rustiques que deux amateurs ont exposés : M. Lebailly et M. Alphonse Gérault; le premier s'est inspiré des jolies mosaïques du salon rustique de Houdoux; le second, sans avoir pris Houdoux pour modèle, n'en est pas moins gracieux.

Deux arboriculteurs, M. Duhamel et M. Dubois, avaient prié la section d'horticulture de visiter leurs espaliers : une commission s'y est rendue; mais comme la taille n'a d'autre but que la fructification de l'arbre, il faut attendre à l'automne pour juger quelle taille est la meilleure.

Digitized by Google

Enfin se présente M. Acquin, dont les connaissances en arboriculture sont reconnues : il a exposé des branches mutilées dont l'intérêt est médiocre. Qu'il prépare, pour la prochaine année, des espaliers conduits comme il sait les conduire, et la section déléguée aura à prononcer qui, des trois arboriculteurs que j'ai nommés, l'emporte sur ses émules.

Je dois dire aussi un mot sur un mastic liquide propre à la greffe : cette composition, expérimentée par M. Piéton, directeur du jardin Botanique, réunit les deux conditions d'adhérence immédiate et de durcissement complet.

Il ne me reste plus qu'à parler, Messieurs, de deux machines : l'une, à tondre les gazons ; la seconde, à faire des paillassons ; toutes deux ont fonctionné sous nos yeux, et leur résultat a été très-satisfaisant. La tondeuse tond vite et bien ; celle qui fait les paillassons travaille avec une rapidité qui n'empêche pas la solidité de l'œuvre : elle est dans trois conditions qui doivent la conduire à un plein succès : la rapidité, la solidité et la modicité extrême du prix, qui n'est que le tiers de ce que coûtent les paillassons ordinaires.

J'ai fini, Messieurs, cette récapitulation des mérites de chacun ; aussi bien le moment est venu de céder à la légitime impatience de ceux qui attendent la récompense de leurs soins, et de proclamer leurs noms.

Digitized by Google

LISTE DES RÉCOMPENSES*.

—

PLANTES DE SERRE.

PREMIER PRIX (médaille grand module) : M. *Hervieu*, de Caen.

DEUXIÈME PRIX (médaille grand module) : M. *Genatalis*, jardinier du château de Condé.

AZALÉAS.

PRIX (médaille grand module) : M. *Hue*, d'Evreux.

CALCÉOLAIRES.

PRIX : M. François *Deshayes*, jardinier au château de Miserey.

PLANTES GRASSES.

PRIX : M. Vincent *Letellier*, d'Evreux.

PIVOINES.

PRIX (médaille grand module) : M. *Guérin*, de Paris.

ANÉMONES.

PRIX : Mme veuve *Quetel*, de Caen.

LÉGUMES. — PRIMEURS.

Médaille d'or : M. *Houdoux*, de la Gueroulde.

Mention honorable : M. *Plot*, jardinier de M. le comte d'Escars.

* Ces prix ont été distribués dans la séance publique de la Société du 6 mai 1857.

Digitized by Google

MELONS.

Médaille d'argent et 50 *fr.* : M. *Houdoux*, de la Gueroulde.

FRUITS CONSERVÉS.

Mention honorable : M. *Plot*, jardinier de M. le comte d'Escars.

CULTURE D'IGNAMES.

Mention honorable : M. *Aubert*, d'Evreux.

MEUBLES RUSTIQUES.

Médailles de bronze : M. *Lebailly*, d'Evreux.

MACHINES.

Mention honorable : M. *Ganneron*.

AIDES-JARDINIERS.

PREMIER PRIX : M. Joseph *Huet*, chez M. de Talleyrand (Breuilpont), 1824—1857 (33 ans de service).

DEUXIÈME PRIX : M. Alexandre *Camus*, chez M. Déranlot d'Evreux (28 ans).

Première mention honorable : M. François *Besnier*, chez M. de Blosseville (25 ans).

Deuxième mention honorable : M. *Baudrel*, chez M. Vincent Letellier (24 ans).

Digitized by Google

Séance publique du 30 août 1857.

—

RAPPORT GÉNÉRAL

SUR LA SITUATION ET LES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Pendant l'année 1857,

Par M. EMILE COLOMBEL, secrétaire perpétuel.

—

MESSIEURS,

Je crois répondre au sentiment de tous ceux qui m'écoutent en commençant par rappeler les services d'un homme que nous ne voyons pas aujourd'hui parmi nous, mais dont le souvenir est présent à tous les esprits. M. Arnoux, dont vous avez pu apprécier les sérieuses et éminentes qualités, s'était dévoué aux intérêts agricoles du département; il apportait dans les fonctions que vous lui aviez confiées un zèle infatigable, et toujours on le trouvait sur la brèche lorsqu'on avait besoin de sa science et de sa bonne volonté. De pareils désintéressements sont rares, et l'on pouvait croire que son départ laisserait un vide difficile à combler. Heureusement cette perte, si sensible qu'elle fût pour la Société, n'était pas irréparable, et vous avez donné un digne successeur à notre regrettable collègue en choisissant M. Bougarel pour le remplacer.

Après avoir payé à M. Arnoux le tribut de regrets

Digitized by Google

qu'il mérite à tant de titres, je me hâte de vous retracer, aussi brièvement que possible, votre histoire pendant l'année qui vient de s'écouler. Cette année comptera parmi les plus brillantes dans les annales de la Société.

Le concours régional, en effet, vous a donné l'occasion de montrer ce que peut une compagnie composée d'hommes remplis de bonnes intentions, lorsque celui qui la préside fournit aux intentions le moyen de devenir des faits. C'est ainsi que dès le mois de décembre dernier, dans la prévision des grandes assises agricoles du mois de mai 1857, vous exprimiez le vœu de décerner des récompenses pour la race chevaline, complétement déshéritée dans le programme du Gouvernement. C'était prendre l'initiative d'une innovation bien importante, c'était aussi assumer une grave responsabilité. Toutefois, pleins de confiance dans les résultats de l'entreprise, vous avez demandé au ministère une subvention qui vous permît de compter sérieusement sur un succès.

Ce secours, j'ai le regret de le dire, vous fut refusé d'une manière absolue, et si vous n'aviez pas trouvé dans votre président un ministre du trésor plein de générosité, l'épreuve dont vous avez constaté les heureux résultats serait encore à tenter aujourd'hui.

Le succès était d'autant plus méritoire que vous aviez eu plus de difficultés à vaincre. Non-seulement c'était un premier essai, mais encore le temps vous manquait pour donner toute la publicité désirable à votre programme, et le concours devait avoir lieu à une époque où les étalons seuls pouvaient être déplacés. Et cependant, Messieurs, soixante et onze

Digitized by Google

éleveurs ont amené à Evreux une réunion de chevaux telle qu'on n'en avait jamais vu dans les concours spéciaux organisés jusqu'alors.

On peut le dire, les honneurs du concours ont été pour cette exhibition inouïe, et jamais ceux qui l'ont contemplé n'oublieront le spectacle magnifique auquel nous invita M. le préfet après la séance solennelle du 7 mai.

Au milieu de cette vaste prairie, où se pressaient sous des tentes gracieusement disposées les animaux utiles à l'agriculture et les produits du sol et de l'industrie agricole, s'étendait un vaste hippodrome; la foule l'entourait, et le centre était occupé par le public d'élite qui faisait cortége au premier fonctionnaire du département.

C'est alors que tous les étalons primés défilèrent devant cette myriade de spectateurs applaudissant aux fières allures de ces nobles bêtes, aux formes pures de leurs membres souples et nerveux. Ce tableau, vraiment grandiose, dominé par une colline boisée que sillonne la voie de fer, encadré de tous côtés par la verdure naissante du printemps, éclairé enfin par cet astre vivifiant dont l'éclat réjouit la nature entière, tout cet ensemble splendide laissera de profonds souvenirs dans les esprits impressionnables de nos populations rurales.

On ne saurait trop se réjouir du succès d'un grand concours agricole. C'est par ces expositions de produits exceptionnels, par la comparaison des races locales avec d'autres races pures ou croisées, par l'expérience faite sous ses yeux des instruments nouveaux, que le cultivateur, avare de son temps, et rebelle à des déplacements dispendieux, comprendra

Digitized by Google

qu'il lui faut, dans son intérêt même, entrer dans la voie du progrès.

Les résultats du concours d'Evreux sont pleinement satisfaisants sous tous ces rapports. Le nombre des animaux, des produits et des instruments était plus considérable que partout ailleurs; et vous avez pu, cédant à une heureuse inspiration et grâce à la munificence du conseil général, donner des prix spéciaux et indépendants de ceux du ministère aux concurrents qui appartenaient exclusivement au département.

Ce n'est pas la seule part que la Société se soit attribuée dans le concours régional : le conseil du département tient avec raison à ce que tous les ans un concours de charrues vienne stimuler le zèle des laboureurs. Tous les jours, en effet, on se plaint du manque de bras, de la dépopulation des campagnes; c'est la question à l'ordre du jour, et cette grave matière est devenue le sujet de tous les discours prononcés dans les fêtes agricoles. Mais les discours, si fortement pensés qu'on les suppose, si justes et si vraies que soient les idées qu'ils expriment, en signalant les conséquences désastreuses de l'état des choses, les discours, dis-je, ne sont pas un remède au mal. Les honneurs accordés à l'agriculture, les concours universels ou régionaux ne sont eux-mêmes qu'un stimulant bien insuffisant; les machines ne sont pas encore, par leur prix, à la portée de toutes les bourses; leur introduction est d'autant plus difficile qu'elle a pour ennemis jurés l'esprit de routine, les vieilles habitudes; et longtemps encore la petite culture souffrira de l'émigration des campagnes vers les villes.

Digitized by Google

Les concours de labourage ne pourraient-ils pas fournir un moyen d'atténuer, dans une certaine proportion, les maux que le département de l'Eure déplore autant et même plus que beaucoup d'autres? Pourquoi, par exemple, n'exempterait-on pas du service militaire les jeunes laboureurs qui obtiendraient les prix dans les concours de charrues? Une loi qui donnerait à ces luttes pacifiques une organisation complète et durable, qui promettrait à chaque canton un certain nombre d'exemptions, et qui, d'un autre côté, imposerait aux jeunes vainqueurs l'obligation de se consacrer pendant sept ans aux travaux de l'agriculture, cette loi n'aurait-elle pas pour résultat de déterminer bien des jeunes gens à rester aux champs, plutôt que de venir encombrer de bras inutiles les professions qui s'exercent dans les villes? Et ceux qui auraient obtenu l'exonération et qui se seraient façonnés pendant d'assez longues années aux rudes travaux des campagnes, ne seraient-ils pas des ouvriers acquis pour jamais à l'agriculture?

Ce serait une sorte de conscription agricole, mais une conscription volontaire; on servirait sa patrie en cultivant son sol, comme on la sert en portant les armes pour sa défense et pour sa gloire. Et puis viendraient, au bout de longs et fidèles services, les récompenses que les institutions comme la vôtre pourraient être chargées de décerner chaque année aux plus méritants.

Cette idée, sur laquelle je ne puis qu'en passant appeler votre attention, pourrait, je crois, devenir féconde, si des hommes expérimentés et compétents s'en emparaient et cherchaient les moyens d'en assurer l'application.

Digitized by Google

Je n'ai pas épuisé tout ce qui se rattache au concours régional. L'horticulture y a, grâce à vos soins, occupé une place trop honorable pour que j'oublie de vous signaler les progrès qu'elle a réalisés.

L'exposition organisée au jardin Botanique se produisait dans des conditions défavorables : la saison, retardée par les froids d'avril, pouvait faire craindre un échec; mais c'est au contraire un succès qu'il faut enregistrer. Des horticulteurs de Caen, de Paris, de Breteuil, de Louviers, sont venus vous apporter toutes les richesses de leurs serres; et nous avons pu voir sous la même tente une réunion de plus de douze cents plantes, se composant des variétés les plus rares, des collections les plus complètes. C'est un avenir nouveau qui s'est ouvert pour ces exhibitions utiles, auxquelles vous attachez à bon droit tant d'importance.

La ville d'Evreux a voulu encourager cet heureux empressement des exposants étrangers à venir aiguillonner le zèle des siens. Pour les fêter dignement, elle a transformé le charmant jardin que vous voyez d'ici en un séjour enchanté, où l'éclat d'une brillante illumination, les symphonies d'une musique harmonieuse rappelaient les soirées fantastiques dont les jardins de la capitale paraissent avoir le privilége.

Il faut le reconnaître, Messieurs, le ciel a favorisé et récompensé généreusement vos efforts, et les trois journées du concours régional auront exercé sur l'agriculture du pays la salutaire et bienfaisante influence qui est le but de leur institution.

Le compte rendu de vos travaux ne se résume pourtant pas dans le récit bien imparfait que vous venez d'entendre.

Digitized by Google

Le drainage a reçu des encouragements nombreux et efficaces : huit prix et trois mentions honorables ont pu être décernés au concours de Pacy, et de tous côtés des propriétaires intelligents entreprennent des travaux que vous aurez à récompenser l'an prochain.

La publication de la carte géologique, ouvrage si précieux de votre ancien président, M. Passy, va hâter encore la propagation de ce mode d'assainissement. Le coloriage, confié à M. Morize, a été exécuté avec un soin dont je me plais à faire l'éloge, et je veux aussi rendre hommage au désintéressement que l'artiste a montré en vous proposant, en dehors de la convention arrêtée avec lui, de terminer son travail sans désemparer, sauf à ne toucher les émoluments que longtemps après son achèvement. Grâce à l'activité de M. Morize, vous avez pu vous acquitter envers M. le préfet et envers MM. les membres du conseil général, qui ont reçu chacun l'exemplaire auquel leur générosité leur donnait droit.

Enfin, Messieurs, et pour terminer la partie de ce rapport qui tient à l'agriculture, il me reste à vous parler du cours gratuit d'arboriculture professé par M. Piéton dans les carrés de la pépinière départementale. M. Piéton a su, pendant deux mois, par ses leçons si attachantes et si profitables, réunir autour de lui plus de cent trente auditeurs, propriétaires aussi bien que jardiniers. N'est-ce pas là un fait d'une heureuse signification? N'y voit-on pas la preuve que le goût de l'horticulture se répand dans toutes les classes de la société; et ne doit-on pas s'en applaudir, s'il est vrai que la culture des fleurs adoucit les mœurs, améliore le caractère et rend les hommes plus accessibles aux sentiments généreux? Le cours

Digitized by Google

de M. Piéton aura contribué pour sa part à ce bienfait, et le professeur mérite largement les sincères remercîments que je lui adresse ici en votre nom.

Voilà bien des succès énumérés, bien des titres conquis par la Société d'Agriculture à l'estime publique; voilà, en un mot, tout le côté brillant de votre histoire. Hélas! pourquoi faut-il que toute médaille ait un revers! Vous avez déjà compris, Messieurs, que je vais vous parler de vos finances.

Si vous avez acquis beaucoup de gloire, en revanche vous avez bien complétement épuisé votre caisse. Un seul mot vous peindra votre situation. Le budget de la Société pour 1858 se balance par un déficit de plus de 3,000 fr. Toutefois ne désespérez pas de l'avenir : ce serait faire injure à votre président, dont j'ai déjà rappelé la munificence princière; ce serait manquer de confiance dans vos protecteurs toujours bienveillants, toujours empressés de rendre justice à votre bonne volonté. Ne doutez pas que la crise dans laquelle nous allons entrer ne soit conjurée par leurs bienfaits. La baguette magique du préfet de l'Eure dissipera bien vite le nuage qui cherche à obscurcir votre horizon.

Je n'ai pas encore fini, Messieurs. Les travaux littéraires, moins nombreux dans une année où l'agriculture a absorbé l'attention de tous, méritent cependant une mention.

La publication du *Bulletin* est retardée, mais pour peu de temps. Il contient, outre un article important de M. Durécu sur une question d'agriculture, les Rapports dans lesquels le fameux cimetière mérovingien de M. Lenormand est réduit à l'état de four à chaux. A ce sujet, il n'est pas sans intérêt de rappeler que

Digitized by Google

le savant archéologue anglais, M. Roach-Smith, dans la préface du quatrième volume de ses *Collectanea antiqua,* cite une lettre de M. Kemble, où son savant compatriote déclare que lui-même (M. Kemble) et l'illustre docteur Grimm, de Berlin, regardent les inscriptions runiques de Saint-Eloi comme de pures inventions (*forgeries*). Pour comprendre le piquant de ce détail, il faut savoir que M. Lenormand avait publié les approbations données avant toute discussion par ces deux hommes célèbres, mais confiants, qui s'en étaient rapportés à la réputation de l'académicien français.

On retrouve dans le même volume la charmante Notice que vous lisait ici, l'an dernier, notre spirituel collègue M. Théodore Delhomme.

Des fouilles fort curieuses ont eu lieu près de Bernay, sous la direction de M. Léon Métayer. Votre section des lettres a désigné une commission pour examiner les résultats de ces recherches. La découverte consiste en des constructions romaines, où ont été rangés, avec un certain ordre, plusieurs squelettes dont rien n'indique l'époque. A côté, un puits d'une profondeur de plus de 30 mètres renfermait, dans un terrain marneux qui n'a jamais pu retenir l'eau, des couches d'ossements d'animaux classés presque régulièrement par espèces. M. G. Duwarnet a analysé tous ces faits dans un Rapport remarquable qui sera imprimé dans le prochain recueil.

Dans ce même recueil, vous aimerez à lire le Rapport si intéressant de M. le marquis de Blosseville, votre vice-président, sur les *Mémoires d'un ministre du Trésor public;* l'*Essai sur les contrées naturelles de la France*, notice géologique remplie d'aperçus

Digitized by Google

originaux et de savantes observations que nous devons à la bienveillante collaboration de M. Antoine Passy; enfin une Étude biographique, dans laquelle notre collègue, M. Bétourné, a rappelé, dans un style élégant et facile, les titres de M. de Salvandy, votre ancien président, à l'estime de ses compatriotes et à la reconnaissance de la Société d'Agriculture.

Tel est, Messieurs, le résumé de vos travaux. Puissiez-vous compter beaucoup d'années aussi fructueuses! Une circonstance nous donne le droit de l'espérer : MM. les membres du conseil général ont augmenté votre subvention pour l'an prochain. Que mon dernier mot soit donc un témoignage de gratitude à leur adresse!

Digitized by Google

RAPPORT

SUR UN PRIX POUR L'AMELIORATION DES ENGRAIS

Et sur les Récompenses aux Domestiques ruraux

Par M. BOUGAREL, secrétaire de la section d'agriculture.

—

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESSIEURS,

Le secrétaire de la section d'agriculture doit vous rendre compte des résultats des trois concours qui restaient ouverts pour l'année 1857, après le concours régional du mois de mai.

Le programme annonçait une médaille d'or de la valeur de 100 fr., avec une collection de Traités élémentaires sur la culture du sol, pour l'instituteur du département qui par ses leçons, ses conseils et son exemple, aurait le plus fait pour inspirer le goût de l'horticulture et en perfectionner la pratique : vous entendrez un rapport spécial à ce sujet.

L'objet du deuxième concours était ainsi défini : « Les résultats les plus remarquables dans les dispositions des fosses ou plates-formes à fumier, ainsi que dans la manipulation et la conservation des engrais. »

Deux prix, l'un de 200 fr., l'autre de 100 fr., étaient affectés à cette branche si importante et si négligée de la pratique agricole.

Un seul agriculteur à répondu à votre appel : ce n'est pas un vieux praticien ; mais si son nom ne fait

Digitized by Google

pas encore autorité parmi les hommes d'expérience, nous n'en sommes pas moins heureux de le citer comme le nom de l'un des adeptes les plus éclairés qui cherchent et suivent la voie du progrès.

M. Prétavoine, maire de Louviers, dirige par lui-même une exploitation d'environ trente hectares, dont les bâtiments touchent à sa maison.

Votre commission a pu constater qu'à tous les détails de l'exploitation préside un soin tel, que le voisinage de la ferme ne dépare nullement une des habitations les plus confortables de Louviers.

Dans de telles conditions, des soins tout particuliers ont dû être apportés aux fosses à fumier.

Ces fosses sont au nombre de deux :

La plus petite est destinée spécialement au jardin potager; elle reçoit les fumiers d'une porcherie où se trouvent trois animaux; toutes les eaux ménagéres y sont jetées, ainsi que les produits du sarclage des jardins; une certaine dose de chaux y est ajoutée de temps en temps pour accélérer la décomposition des matières végétales vertes et rendre l'engrais plus énergique. Un puisard de 85 centimètres de diamètre et de 1 mètre 35 centimètres de profondeur reçoit l'excédant de la partie liquide de l'engrais; cet excédant est repris à bras au moyen de seaux, pour être rejeté sur le fumier. On ne l'a pas encore employé à d'autres usages.

La seconde fosse est destinée à l'exploitation agricole proprement dite. Elle reçoit les fumiers d'une étable où se trouvent quatorze vaches ou génisses, et ceux de deux écuries où se trouvent six chevaux. La partie liquide de l'engrais se rend directement de l'étable dans la fosse ou dans le puisard, au moyen

Digitized by Google

de conduits souterrains. Celle des écuries est absorbée par une couche de marne qui est renouvelée de temps en temps et jetée sur le fumier; la grande fosse est disposée de telle sorte qu'une voiture peut y entrer et en sortir facilement.

Quelques-unes des dispositions que nous venons d'indiquer ne sont que provisoires et doivent se perfectionner avec le temps. Ainsi M. Prétavoine a l'intention d'installer une pompe dans chaque puisard, de mettre le sol de sa principale écurie en communication directe avec la grande fosse, etc.

Bien que cette installation soit imparfaite ou plutôt inachevée, la section d'agriculture a décidé qu'une médaille d'or de 100 fr. serait remise à M. Prétavoine.

La troisième partie du concours : « Récompenses aux domestiques ruraux, » est entrée profondément dans les habitudes du pays ; elle est appréciée comme le mérite sa haute portée morale, et la section n'a pas eu moins de cinquante-deux certificats à classer pour établir son choix.

Une voix que nous aimons tous à entendre nous l'a dit au concours régional : « Pour assurer le repos et le bien-être de la France, pour conjurer les révolutions de surprises, il importe d'arrêter le courant qui entraîne vers les grandes villes la population des campagnes : toutes les forces intelligentes du pays doivent s'unir dans ce but. » Vous apportez le plus solide concours à cette œuvre sociale et nationale, en honorant l'ouvrier dont toute la vie témoigne d'un attachement inviolable au sol.

Plusieurs d'entre ceux qui vont être nommés de-

Digitized by Google

vant vous ont obtenu déjà pareil honneur soit dans cette enceinte, à un rang moins élevé, soit dans les arrondissements.

Nous sommes heureux de vous signaler cette persévérance dans un concours où, sauf de bien rares exceptions, la première place est réservée aux plus longs services.

En proclamant, après le nom de chaque lauréat, celui du maître chez lequel s'est passée sa vie laborieuse, nous ne croyons faire qu'un acte de justice.

C'est un éloge d'une haute valeur que celui qui se résume par ces mots : Un maître chez lequel on peut servir longtemps !

Si vos récompenses sont pour le serviteur persévérant et dévoué, l'honneur est pour toute la maison.

Que M. Boulland, de Villiers-en-Désœuvre, soit donc fier d'entendre proclamer deux fois son nom dans l'arrondissement d'Evreux.

Que M. Moisson, de Jumelles, dont la famille a depuis 50 ans à son service Jean-Charles Chardon ; que Mme Germaine, de Poses, dont la famille conserve depuis 48 ans Joséphine Legendre ; que tous les maîtres enfin qui ont su apprécier dignement le mérite de leurs vieux serviteurs et en faire des membres de leur famille, partagent avec eux les applaudissements de cette assemblée.

S'il était nécessaire de faire ressortir l'importance de ce concours et le prix qu'y attachent les domestiques ruraux, il me suffirait, Messieurs, de vous dire que Jacques Leroux, pour 45 ans de service ; Adélaïde Dumoutier, pour 42 ans ; Marie-Mélanie Rassent, pour 41 ans ; Alexandre Poline, pour 36 ans ;

Digitized by Google

Delphin Doucet, pour 32 ans, n'arrivent encore qu'à des rappels de mentions honorables.

Que personne ne se décourage et n'abandonne la lutte : le temps viendra pour tous !

Jean-Charles Chardon, le doyen des lauréats de cette année, a deux ans d'interruption dans son service agricole; mais ces deux années, de 1812 à 1814, il les a passées dans les rangs de l'armée. Sa dette payée, Chardon est revenu chez son maître; M. Moisson lui avait gardé sa place : il l'a reprise et ne l'a plus quittée. Voilà une histoire bien simple et de bien nobles exemples.

La section, dérogeant à la règle générale qu'elle avait établie, accompagne d'une médaille d'argent la seconde mention honorable décernée dans l'arrondissement d'Evreux, à Marie-Rosalie Vivien, pour 27 ans de service chez M. Metton, à Ormes.

Marie Vivien est sourde-muette; mais, au lieu de rester inutile à elle-même, comme la nature semblait l'y avoir condamnée, elle est devenue, par son activité, par son intelligence, par son dévouement à ses maîtres, la cheville ouvrière d'une exploitation importante.

Je devrais, Messieurs, en terminant ce rapport, vous signaler les traits de courage, de dévouement exceptionnel par lesquels se recommandent quelques-uns des concurrents; les titres qui nous ont été présentés sont muets à cet égard, et nous ne nous en plaignons pas.

Demandons à tous ceux qui ont à commander aux hommes : dans l'agriculture, comme dans l'industrie, comme sous les drapeaux, tous nous le diront : les

Digitized by Google

meilleurs serviteurs ne sont pas les coureurs d'aventures.

Le bon soldat doit attendre, en faisant son devoir, que le danger vienne le chercher. Le danger venu, l'homme se montre.

Cette heure solennelle paraît n'être venue pour aucun de nos soldats de l'agriculture : encore une fois, Messieurs, nous ne le regrettons pas, en pensant que, pour chaque trait de courage à citer devant vous, nous aurions sans doute un sinistre à déplorer.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LES

RÉCOMPENSES DÉCERNÉES AUX INSTITUTEURS

PAR M. GUINDEY

Président de la commission d'horticulture.

—

MESSIEURS,

Parmi les instituteurs qui se sont présentés comme concurrents pour la médaille d'or mise au concours par la Société libre de l'Eure, et que la commission d'horticulture a visités, elle désigne pour le prix :

M. Saint, instituteur au Fresne, qui lui a paru mériter cette distinction par ses connaissances en horticulture, sa pratique et le zèle qu'il a apportés à propager les connaissances relatives à la taille des arbres et à leur conduite, tant parmi ses élèves que parmi les personnes de son voisinage qui ont eu recours à ses conseils.

Pour une première mention honorable :

M. Letard, instituteur à Marcilly-la-Campagne, pour le zèle qu'il a apporté dans l'enseignement de l'horticulture à ses élèves, lesquels ont fait preuve de connaissances assez étendues pour leur âge.

M. Letard, qui s'occupe aussi d'agriculture, a fait, sur les différentes manières de semer les blés, des expériences comparatives très-intéressantes, dont il a entretenu la commission, et dont les bons résultats

Digitized by Google

ont été reconnus par M. le maire, présent à la visite de la commission.

Pour une seconde mention honorable :

M. Boucher, instituteur à Charleval, pour le zèle qu'il a apporté dans l'enseignement de l'horticulture à ses élèves, qui ont fait preuve de connaissances acquises, et qui promettent bien pour l'avenir.

La commission désigne aussi pour une médaille d'argent :

M. Moutier, jardinier à Evreux, qui a suivi avec assiduité le cours d'arboriculture professé au jardin des Plantes par M. Piéton, directeur de cet établissement, et qui a fait preuve devant la commission de ses connaissances théoriques et surtout pratiques en arboriculture.

Sur la demande de M. Dubois, jardinier à Evreux, une commission s'est rendue dans ses jardins pour examiner ses arbres, qu'il conduit, *d'après ses dires*, sans les tailler, et qu'il amène à fruits en moins de temps que par la taille. Une première fois, au printemps, après une visite minutieuse, la commission s'est ajournée à l'été pour juger de la fructification avant de se prononcer sur les résultats obtenus par M. Dubois. En fin de juillet, la commission a procédé à une seconde visite; mais les arbres ayant souffert par suite des influences atmosphériques, la commission a pensé qu'elle devait attendre encore, ne voulant pas se prononcer sur les procédés de M. Dubois sans avoir bien observé, ce qu'elle n'a pu faire, attendu l'état de maladie des arbres.

Digitized by Google

LISTE DES RÉCOMPENSES

—

Prix d'Horticulture.

PRIX (médaille d'or) : M. *Saint*, instituteur au Fresne, près Conches.

Première mention honorable (médaille d'argent et deux Traités d'horticulture) : M. *Letard*, instituteur à Marcilly-la-Campagne.

Deuxième mention honorable (médaille de bronze et deux Traités) : M. *Boucher*, instituteur à Charleval, canton de Fleury-sur-Andelle.

—

Cours d'Arboriculture.

PRIX (médaille d'argent et un Traité de la taille des arbres) : M. *Moutier*, jardinier à Evreux.

—

Récompenses aux Domestiques ruraux.

PRIX DU DÉPARTEMENT.

CHARRETIERS.

PRIX (100 fr.) : Pierre *Caillé*, 41 ans de service chez M. Bernais, à Courbépine (Bernay). — [Mention honorable en 1856. — Prix de Bernay en 1851.]

Première mention honorable (médaille d'argent) : Aimé *Montier*, 39 ans de service chez Mme Mélissent, à Corny (Andelys).

Digitized by Google

Deuxième mention honorable (médaille de bronze) : Jacques *Mallet*, 32 ans de service chez Mme Ricourt, à Malouy (Bernay).

BERGERS.

Prix (100 fr.) : François *Harang*, 41 ans de service chez M. Guéroult, à Chaumont, commune de Capelle-les-Grands (Bernay). — [Prix de Bernay en 1842.]

Rappel de mention honorable : Alexandre *Poline*, 36 ans de service chez M. Celle, à Ecos (Andelys).

Rappel de mention honorable : Delphin *Doucet*, 32 ans de service chez M. Guerolle, à Douains (Evreux). — [Prix d'Evreux en 1854.]

Première mention honorable (médaille d'argent) : Amédée *Dubuc*, 30 ans de service chez M. Raban, à Bois-d'Ennemets, commune d'Authevernes (Andelys).

Deuxième mention honorable (médaille de bronze) : Jean-Baptiste *Massien*, 30 ans de service chez M. Périchon, à Ecos (Andelys).

HOMMES A TOUTES MAINS.

Prix (80 fr.) : Jean-Charles *Chardon*, 50 ans de service chez M. Moisson, à Jumelles (Evreux). — [Prix d'Evreux en 1855. — Deux ans de service militaire.]

Rappel de mention honorable : Jacques *Leroux*, 45 ans de service chez M. Bérenger, à Saint-Cyr-de-Salerne (Bernay).

Première mention honorable (médaille d'argent) : Pierre-Louis *Desvaux*, 46 ans de service chez M. Tréfouel, à Plasnes (Bernay). — [Prix de Bernay en 1851.]

Deuxième mention honorable (médaille de bronze) : Basile-Sébastien *Rouget*, 33 ans de service chez M. Pelvilain, à Saint-Pierre-du-Boscguerard (Louviers).

Digitized by Google

SERVANTES.

PRIX (80 fr.) : Joséphine *Legendre,* 48 ans de service chez M. Germaine, à Poses (Louviers). — [Prix de Louviers en 1844.]

Rappel de mention honorable : Marie-Mélanie *Rassent,* 41 ans de service chez M. Hurel, à Saint-Mards-de-Fresne (Bernay).

Rappel de mention honorable : Adélaïde *Dumoutier,* 42 ans de service chez M. Hanoy, à Berthouville (Bernay).

Première mention honorable (médaille d'argent) : Marie-Françoise *Dolpierre,* 41 ans de service chez M. Philippe, à Heudreville-sur-Eure (Louviers). — [Prix de Louviers en 1842.]

Deuxième mention honorable (médaille de bronze) : Joséphine *Dannet,* 36 ans de service chez M. Eudeline, au Plessis, commune d'Épaignes (Pont-Audemer.)

—

PRIX DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVREUX.

CHARRETIERS.

PRIX (60 fr.) : Jean-Louis *Gallerand,* 34 ans de service chez M. Boulland, à Villiers-en-Désœuvre.

Rappel de mention honorable : Pierre-Toussaint *Ferrières,* 31 ans de service chez M. Rassent, à Rugles.

Première mention honorable (médaille d'argent) : Jean-Baptiste *Fessard,* 30 ans de service chez M. Ledoux, à Lignerolles.

Deuxième mention honorable (médaille de bronze) : Jean *Millet,* 29 ans de service chez M. Fauveau, à Chavigny.

Digitized by Google

BERGERS.

PRIX (60 fr.) : N'a pas été décerné.

Mention honorable (médaille de bronze) : Louis *Charpentier*, 17 ans de service chez M. Boulland, à Villiers-en-Désœuvre.

HOMMES A TOUTES MAINS.

PRIX (40 fr.) : Frédéric *Liénard*, 32 ans de service chez M. Bourdon, à Villez-sous-Bailleul.

Première mention honorable (médaille d'argent) : Jean-Baptiste *Hébert*, 28 ans de service chez M. Potel, à Angerville-la-Campagne.

Deuxième mention honorable (médaille de bronze) : Dominique *Dumont*, 23 ans de service chez M. Duhamel, à Bretagnolles.

SERVANTES.

PRIX (40 fr.) : Angélique *Gravelle*, 42 ans de service chez Mme Leclerc, à Guernanville.

Première mention honorable (médaille d'argent) : Marie-Elisabeth *Sémelaigne*, 34 ans de service chez M. Lainé, à Villez-Champ-Dominel.

Deuxième mention honorable (médaille d'argent) : Marie-Rosalie *Vivien*, 27 ans de service chez M. Metton, à Ormes (sourde-muette).

Digitized by Google

CONCOURS D'HORTICULTURE

Des 27, 28, 29 et 30 mai 1858

—

RAPPORT

LU PAR M. DUWARNET, SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION,

Dans la séance publique du 30 mai 1858.

—

MESSIEURS,

L'an dernier, une double solennité nous réunissait dans cette enceinte : le concours régional et notre exposition annuelle d'horticulture. L'éclat qu'une intelligente administration avait voulu donner au premier rejaillissait sur notre exposition florale. Un progrès venait de s'accomplir, le cercle des horticulteurs s'était agrandi et n'était plus borné aux cultures locales. Du dehors on était accouru ; le Calvados, la Seine nous avaient donné les prémices de leurs serres, que l'Exposition de Paris devait bientôt après couronner. La mécanique y avait aussi trouvé sa place : d'utiles machines abrégeant le travail manuel, et diminuant ainsi les pertes de temps, avaient fixé l'attention du jury. L'émulation était donc énergiquement stimulée ; les vaincus parlaient de rentrer en lice l'année suivante avec des éléments certains de succès. On se donnait rendez-vous pour ce printemps, et chacun partit avec l'espoir, les lauréats d'obtenir de nouveaux prix, ceux que le sort avait

Digitized by Google

desservis de battre à leur tour leurs rivaux plus heureux. Mais il était à craindre que ces promesses, ces résolutions ne s'évanouissent avec les fêtes, et que nos voisins de Caen et de Paris, attirés par l'éclat, le bruit et la curiosité, n'oubliassent vite la ville de province rentrée dans son calme habituel. L'événement a prouvé que nos craintes étaient chimériques, et que l'extension subite qu'avait prise l'exposition horticole n'était pas un accident, mais un fait acquis et plein de promesses pour l'avenir.

Il nous incombe donc de constater en ce jour le mérite du concours que déjà vous avez jugé, et de décerner un juste tribut d'éloges à ceux qui s'en sont rendus dignes. Mais, avant de parler de ceux dont les efforts vont être couronnés à cette séance, il me faut acquitter une dette. L'an dernier, j'ai dû dire les regrets qu'avait excités la retraite de M. Beaucantin; aujourd'hui vient le tour de l'homme modeste qui lui a succédé, et qui porte, sans en sentir le poids, le fardeau d'une fonction que le mérite d'un prédécesseur semblait devoir lui faire difficile et pesante. Deux années écoulées nous ont donné la mesure du mérite de M. le directeur Piéton, qui, soit comme professeur d'arboriculture, soit comme administrateur du jardin Botanique, soit comme horticulteur, est toujours à la hauteur de sa mission. Pour terminer cette esquisse, vous dirais-je l'empressement avec lequel, préparant les succès de chacun, il s'efface toujours, sans jamais porter envie à des triomphes que jadis il eût balancés?

A l'aspect de l'exposition actuelle, deux remarques frappent d'abord l'esprit : la première, c'est l'amélioration qu'a subie le local. La commission, désireuse

Digitized by Google

d'apporter au concours une extension nécessaire, a senti le besoin de rompre avec la tradition des années précédentes, et de substituer à l'ancien état de choses une tente spacieuse, où les fleurs, réunies en corbeilles, groupées par espèces, pussent offrir à l'œil un ensemble harmonieux. Ce progrès est un acheminement vers une amélioration plus radicale, qui, nous l'espérons, est en voie de s'accomplir.

La seconde, c'est l'absence de toute culture marchande de la localité. Nos horticulteurs avaient vu l'an dernier à quels adversaires étrangers ils avaient à faire, et leur absence peut faire croire qu'ils ont préféré s'abstenir que d'engager une lutte dont ils pouvaient craindre l'issue défavorable. Était-ce là un motif de retraite? Ne fallait-il pas redoubler d'efforts et disputer ces prix, qui sont surtout précieux par le nombre et le mérite des compétiteurs? Exprimons dès à présent le désir que nos horticulteurs, trop peu confiants en eux-mêmes, rentrent dans la lice, et disons-leur que le second rang est également honorable quand le premier est exceptionnellement supérieur.

Malgré le nombre restreint d'exposants, le concours est remarquable. On n'en peut dire autant de la partie légumière; nous avons vu seulement figurer deux lots, louables il est vrai, mais uniques. Pourquoi ce vide, cet isolement? Les maraîchers, cependant, ne peuvent alléguer l'établissement d'une concurrence désastreuse; ils ne peuvent s'excuser sur une invasion étrangère, apportant de lointaines cultures obtenues à grands frais. Ici, rien qui puisse leur porter ombrage et leur faire craindre que leurs efforts restent stériles; et cependant, malgré le libre champ

Digitized by Google

qui leur était ouvert, aucuns fruits ou légumes printaniers n'ont été produits. Cette branche de l'industrie horticole ne doit cependant pas être négligée; elle marche l'égale de la culture des fleurs; on peut même peut-être dire qu'elle la précède, puisqu'elle a une utilité pratique : elle s'adresse à nos besoins; les fleurs, au contraire, à des jouissances d'un ordre inférieur. Il n'y a donc pas d'hésitation possible entre l'utile et l'agréable : l'avantage reste au premier. Je me fais en ce moment l'interprète des regrets qu'a excités la pénurie de légumes et de primeurs. En province, le progrès est entré dans les serres, les a agrandies, les a meublées; mais il n'a encore pu franchir les clôtures des maraîchers; ces derniers cultivent comme cultivaient leurs pères, et, sous leur main, la terre ne livre ses fruits à la consommation qu'à l'époque voulue par la nature. C'est là une erreur qu'il faut secouer, dont il faut s'affranchir au plus vite, parce que c'est fouler aux pieds la partie la plus lucrative de la profession.

Deux jardiniers cependant, l'un au château de Miserey, l'autre au château de Menilles, ont donné deux specimens fort louables de leurs cultures. M. Deshayes, le premier, a une bonne collection de ce qu'on peut avoir à cette époque de l'année : choux, choux-fleurs, pommes de terre, carottes et melons. Aussi, pour son ensemble, occupe-t-il le premier rang.

M. Hébert, au contraire, est spécialiste : il n'a exposé que des melons arrivés à parfaite maturité. L'époque où ce fruit va être livré au commerce n'est pas très-éloignée : aussi le mérite de cette exposition serait-il moindre, si l'on ne savait que, depuis

Digitized by Google

un mois bientôt, la table du château de Menilles en est abondamment pourvue. Tout ce qu'on peut dire de la partie maraîchère est épuisé.

Le troisième concours, pour l'ensemble de la plus belle collection de plantes fleuries de serre, a rencontré deux concurrents. M. Hervieu, de Caen, qui vient de remporter à Paris, à l'Exposition dernière, une médaille d'or, obtient sans conteste la première place. Il a bon nombre de rhododendrons, de fuchsias, de verveines choisis parmi les variétés les plus nouvelles; mais ce qui surtout lui assigne la première place, ce sont deux collections spéciales de pelargoniums et d'azalées.

Les premiers sont surtout dignes d'être admirés par le choix des variétés, l'éclat des couleurs, la beauté et la vigueur des plantes. Toutes les raretés que contiennent les serres de M. Miellis, de Lille, y sont représentées, même les plus récemment obtenues. Cette collection est la sœur de celle qui a valu en partie à M. Hervieu la récompense si flatteuse que le jury de Paris vient de lui décerner. Le groupe d'azalées qui confinent à celui de géraniums est éblouissant de couleurs; mais là les variétés sont moins nombreuses, ou du moins moins tranchées. Quoi qu'il en soit, cette collection est également supérieure.

M. Genatalis, jardinier en chef au château de Condé, suit immédiatement pour le mérite M. Hervieu. Son lot est celui qui le premier frappe la vue quand on pénètre dans la tente : artistement arrangé, le massif qu'il occupe offre d'abord une ceinture d'azalées d'un choix parfait; les côtés et le centre sont occupés par des bruyères, culture dans laquelle il s'est toujours montré supérieur; des calcéolaires, des cinéraires et

Digitized by Google

des verveines. Enfin, le rideau postérieur se compose tout entier d'une belle série de pétunias, qu'il a tous obtenus de semis. Quoique moins complet, M. Genatalis a une très-bonne exposition.

M. Hervieu et M. Genatalis ne pouvaient concourir pour les collections spéciales, quand l'ensemble de leurs fleurs avait déjà été couronné : aussi M. Célestin Dubois, jardinier à la préfecture, a-t-il facilement obtenu la médaille accordée aux cultures spéciales. Son groupe de pélargoniums cependant a un mérite réel, et il lui eût fallu un antagoniste sérieux pour lui disputer le rang qu'il occupe.

La dernière collection spéciale nous a été envoyée de Paris par M. Modeste Guerin, si connu par ses semis de pivoines : c'est la réunion de tous les iris nouveaux, et qui peuvent concourir à l'ornementation de nos jardins. Cette fleur, peu répandue, gracieuse et légèrement odorante, ne supporte pas l'isolement; mais, réunie par masses, la douceur de son coloris produit le meilleur effet. Aussi M. Modeste Guerin a-t-il été bien inspiré de nous faire cet envoi, qui doit être profitable à ceux qui voudront sortir, pour l'ornement de leurs jardins anglais, de l'éternel géranium rouge et de la reine-marguerite.

Une seule machine figure au concours : c'est un thermosiphon, ou appareil de chauffage pour les serres, soit chaudes, soit tempérées. Le système était depuis longtemps connu; seulement il arrivait parfois qu'un jardinier négligent, oubliant de tenir plein le réservoir à eau, brûlait la chaudière ou provoquait une explosion. M. Chevalier a paré très-ingénieusement à cette éventualité : il a établi un flotteur soutenu par une chaînette, à l'autre extrémité de la-

Digitized by Google

quelle se trouve une soupape pouvant instantanément boucher le tuyau qui sert au dégagement de la fumée. A l'aide de cet appareil, dès que l'eau disparaît, volatilisée par la chaleur, le flotteur, n'étant plus soutenu par le liquide, s'abaisse et ferme, au moyen de la soupape dont j'ai parlé, la cheminée, qui, ainsi oblitérée, étouffe le foyer par la fumée qu'elle renvoie. M. Chevalier a résolu un autre problème : c'est d'établir son thermosiphon à un prix relativement très-bas. Il a donc obtenu deux excellents résultats : éviter la détérioration de l'appareil ainsi que les explosions, et enfin l'établir à un prix possible aux ressources de tous les horticulteurs. L'alliance de ces conditions de solidité, d'innocuité et de bon marché, fait du thermosyphon Chevalier un appareil précieux pour les serres.

Deux fumigateurs, dits insecticides, ont obtenu le second prix. Le premier est un soufflet dont l'orifice aplati lance à une assez grande distance un nuage de soufre pulvérisé. Il est fait pour remplacer la houppe avec laquelle on prévenait les dégâts de l'oïdium. Le second est aussi un soufflet, mais dont le récipient, posé sur le côté, contient du tabac, dont la fumée, projetée en avant, tue les pucerons qui infestent les serres. Ces deux fumigateurs ont valu à leur auteur, M. Bertuy fils, de Dreux, une médaille d'argent.

Le programme accorde un prix pour les meubles rustiques. L'exposition n'en fournit aucun ; mais, en revanche, chacun a pu remarquer une charmante jardinière décorée de fleurs de cuir. M. Vaurabourg, auteur de ce meuble, a fait preuve, dans cette composition, de ressources artistiques et d'un bon goût

Digitized by Google

parfait. Le jury a donc été heureux de pouvoir user de la faculté qui lui est conférée par l'article additionnel du programme, et de lui décerner une médaille.

Les plans de M. Lebreton n'ont pas été moins goûtés ; ils joignent à une entente complète de la perspective une douceur de courbes qui sont le point saillant de ces pages.

Vous parler des cadres de M. Mocquerys, Messieurs, c'est vous entretenir de la partie la plus intéressante, la plus utilement pratique du concours.

Cette exposition nous a révélé un anthomologiste distingué, et qui ne fait pas de la science purement abstraite ou théorique ; mais qui veut faire tourner au profit de tous ses recherches et ses travaux. Il a rangé en deux catégories ses coléoptères : 1° ceux utiles à l'agriculture ; 2° ceux nuisibles à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture. Les premiers, dont les formes sont tranchées, sont carnivores et se nourrissent des larves de ceux qui sont nuisibles ; à ceux-là, protection : que jamais le pied du laboureur n'écrase le conservateur de ses arbres et de ses moissons ! Les seconds, dont l'extérieur a aussi ses signes caractéristiques, qui n'ont plus les mandibules des carnassiers, mais dont l'appareil buccal ronge et perfore, ceux-là, il les désigne et les voue à l'extermination. Pour ces derniers, il a fait plus, il place près d'eux les troncs qu'ils ont attaqués, rongés, et démontre clairement l'utilité de donner la chasse à ces ennemis des végétaux.

M. Mocquerys, sur le point d'être nommé membre de la Société d'Agriculture, ne pouvait mieux se poser qu'en donnant un spécimen de ses utiles connais-

Digitized by Google

sances; aussi la commission a-t-elle saisi avec empressement l'occasion de saluer, par un prix mérité, son entrée dans son sein.

Il ne me reste plus qu'à vous parler de quelques expositions partielles. Celle de M. Colombel est une botte de grand maïs jaune dont la tige, chargée de matière saccharine, est utilement donnée en vert comme nourriture aux bestiaux. M. Colombel ne pouvait se dispenser de paraître au concours, lui dont le zèle persistant cherche toujours et fait faire à l'agriculture de nos campagnes de si utiles progrès !

Trois paniers de fruits ont été exposés par Mme Langlois, Mme Fétis et M. Desmares-Thelot : la conservation de tous est parfaite; mais les deux poires de belle-angevine sont surtout remarquables par leur poids et leur fraîcheur.

Mlle Chesnon nous a donné trois gracieux spécimens de son talent : ses fleurs au riche coloris ne pâlissent pas devant la corbeille d'azalées de Genatalis.

Pour terminer, quelques mots des treillages économiques de M. Damoy : cette spécialité qu'il a adoptée doit être encouragée pour son utilité. Mobiles et flexibles, ils entourent les corbeilles, les pelouses, et sont un dernier ornement ajouté; ils peuvent prendre les formes les plus variées; et, ce qui ne contribue pas peu à les rendre précieux, c'est la modicité de leur prix.

M. Damoy compte présenter au concours prochain des spécimens plus complets : attendons-le à l'œuvre!

J'ai fini, Messieurs, cet exposé rapide de notre

Digitized by Google

concours dont la clôture est arrivée. Que chacun maintenant reprenne son œuvre, et surtout que les exposants étrangers se rappellent que l'accueil sympathique qu'ils ont reçu est la seule rémunération de leurs efforts, et qu'ils seront toujours les bienvenus parmi nous.

Digitized by Google

LISTE DES RÉCOMPENSES

—

PREMIER CONCOURS.

LÉGUMES.

PRIX (médaille d'argent) : M. François *Deshayes*, jardinier au château de Miserey.

—

DEUXIÈME CONCOURS.

MELONS.

PREMIER PRIX (médaille d'argent, 35 fr.) : M *Hébert*, jardinier au château de Menilles.

DEUXIÈME PRIX (médaille de bronze, 15 fr.) : M. *Deshayes*, jardinier au château de Miserey.

—

TROISIÈME CONCOURS.

PLANTES DE SERRE.

POUR LA PLUS BELLE COLLECTION DE PLANTES FLEURIES DE SERRE.

PREMIER PRIX (médaille d'or) : M. *Hervieu*, de Caen.

DEUXIÈME PRIX (médaille d'argent grand module) : M. *Genatalis*, jardinier du château de Condé.

COLLECTIONS SPÉCIALES. — PÉLARGONIUMS.

PRIX (médaille d'argent) : M. *Dubois*, jardinier à la préfecture.

PLANTES DE PLEINE TERRE. — COLLECTION D'IRIS.

PRIX (médaille d'argent) : M. Modeste *Guérin*, de Paris.

Digitized by Google

MACHINES.

PREMIER PRIX (médaile d'argent grand module) : M. *Chevalier*, ingénieur-mécanicien, pour un *thermosiphon*.

DEUXIÈME PRIX (médaille d'argent) : M. *Bertuy*, fils, de Dreux, pour un *fumigateur insecticide*.

MEUBLES RUSTIQUES.

PRIX (médaille d'argent) : M. *Vaurabourg*.

COLLECTION D'INSECTES UTILES ET NUISIBLES A L'HORTICULTURE ET A L'AGRICULTURE.

PRIX (médaille d'argent grand module) : M. *Moquerys*.

PLANS DE JARDINS ANGLAIS.

PRIX (médaille d'argent) : M. *Lebreton*, de Paris.

TREILLAGES ÉCONOMIQUES.

PRIX (médaille de bronze) : M. *Damoy* fils.

AIDES-JARDINIERS.

PREMIER PRIX (médaille d'argent, 50 fr.) : M. *Besnier*, au château de la Chapelle-du-Bois-des-Faux (34 ans de service).

DEUXIÈME PRIX (médaille de bronze, 30 fr.) : M. *Baudrel*, chez M. Vincent Letellier (24 ans).

Digitized by Google

Séance publique du 29 août 1858.

DISCOURS

DE

M. le duc D'ALBUFÉRA, député, membre du conseil général,

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.

MESSIEURS,

La distinction dont vous avez bien voulu m'honorer, en m'appelant à présider une seconde fois votre Société, m'a prouvé une bienveillance dont j'ai été fort heureux.

Cette faveur m'a été précieuse, surtout au moment où une lutte électorale, qui s'était engagée par exception dans notre arrondissement, avait failli m'attirer une disgrâce que je croyais, en conscience, n'avoir pas méritée.

Nos réunions de l'année dernière, Messieurs, ont eu un éclat inaccoutumé. Notre Société s'est trouvée confondue avec le concours régional. Je n'ai pas besoin de rappeler à vos souvenirs combien cette assemblée fut brillante, quelle émulation elle produisit dans les esprits, et avec quel empressement fut accueillie cette fête du travail, que présidait le premier fonctionnaire de notre département, avec cette distinction et cette élégance qu'il sait apporter à toutes les fêtes.

Digitized by Google

Ces jours derniers encore, vous receviez de nouveaux encouragements. Le chef de l'Etat lui-même, en traversant cette ville au milieu des acclamations unanimes du département tout entier, s'entretenait avec vous de vos travaux, et vous donnait la preuve du puissant intérêt qu'il prend à vos progrès.

Aujourd'hui, nous rentrons dans le calme traditionnel de nos assemblées de famille ; nous nous retrouvons dans la simplicité de nos habitudes. Mais cette réunion, pour être plus intime et plus recueillie, ne doit pas nous laisser des impressions moins profondes : car nous poursuivons le même but et la même œuvre utile.

Ne l'oublions pas, Messieurs, ce sont ces institutions qui ont donné le signal des progrès que notre agriculture a accomplis depuis trente années ; c'est à elles que nous devons l'initiative de ce mouvement fécond et vital, auquel rien ne peut plus se soustraire, ni la grande ni la petite propriété.

Les concours régionaux ont donné à notre pays la preuve de sa puissance, et ils ont fourni une direction à tous les efforts individuels. .

La beauté des animaux qui y ont figuré, les produits supérieurs obtenus par des croisements intelligents, le perfectionnement des races indigènes ; des études, des expériences suivies faites sur les races les plus fécondes, les mieux appropriées, soit à la reproduction, soit au travail, soit à l'engrais, permettent aujourd'hui de donner à l'élevage une valeur nouvelle et des garanties plus constantes de succès.

L'aménagement, l'écoulement, la distribution des eaux, sont devenus une science positive sous le nom de drainage.

Digitized by Google

Grâce aux encouragements du Gouvernement, nous nous sommes approprié des méthodes qui ont donné à l'Angleterre de si magnifiques résultats.

La mécanique, la chimie, l'application de la vapeur, ont mis aux mains de l'agriculture des instruments et des procédés incomparables. Depuis les outils les plus élémentaires jusqu'aux plus compliqués, tout a été perfectionné; et nous possédons aujourd'hui des moyens en harmonie avec ce but si important : l'abondance des produits, le bien-être pour tous.

Mais vous le savez aussi, Messieurs, à mesure que l'intelligence de nos besoins agricoles s'est développée, à mesure que les moyens de perfectionnement se sont étendus, l'agriculture a vu diminuer les deux instruments les plus puissants : l'argent et les bras. Non-seulement les économies se sont détournées d'elle, mais les capitaux dont elle disposait sont allés chercher des intérêts plus rémunérateurs et l'ont abandonnée. Il faut bien le dire : le dédain des placements agricoles n'a pas toujours eu d'heureuses suites. Combien de ruines sont venues prouver que les gains exceptionnels accompagnent toujours les risques exceptionnels ! et combien de capitalistes, surpris par des revirements imprévus, ont dû regretter la sécurité offerte par les prêts agricoles ?

Non pas, Messieurs, que je vienne protester ici contre la prédilection de notre pays pour l'industrie : je me hâte de constater, au contraire, l'étroite solidarité qui unit l'une à l'autre ces deux manifestations de l'activité et de l'intelligence humaines.

L'industrie ne s'alimente-t-elle pas, en effet, des produits du sol ? Les fabriques, les usines n'empruntent-elles pas du sol et des animaux les matières

Digitized by Google

premières à mettre en œuvre, les approvisionnements de leurs métiers, la subsistance de leurs travailleurs?

L'accroissement du travail doit nécessairement profiter au travail. La prospérité de l'industrie doit assurer celle de l'agriculture. Si, dans le présent, celle-ci reste à l'état d'infériorité, veuillez examiner quel brillant avenir se prépare pour elle.

Le réseau de nos chemins de fer a nécessité un placement de quatre milliards; et, pendant dix ans encore, il demandera au capital environ deux cents millions par année. Ces chiffres sont énormes; ces sacrifices sont gigantesques; mais, il faut le reconnaître, nous assistons à une transformation sans exemple dans l'histoire du monde, et la création des chemins de fer est une révolution.

Heureusement, celle-ci ne s'impose que pour répandre à sa suite l'abondance, la fécondité, le mouvement et la vie, contrairement à ces autres révolutions humaines qui, souvent, ne bouleversent le présent que pour anéantir l'avenir et le frapper pour longtemps de stérilité.

D'ailleurs, Messieurs, ces sacrifices ne sont pas éternels. Quelques années sont bien peu de chose dans la vie d'un peuple, et ce qui reste à faire n'est rien à côté des choses accomplies. Dès aujourd'hui nous pouvons donc voir le terme de tant de travaux, de tant d'efforts et de tant de dépenses.

Quand ce terme sera arrivé, l'agriculture sera la première à bénir ce qui a été fait depuis un quart de siècle. Songez que de débouchés se seront ouverts. combien le cercle des approvisionnements se sera étendu et que de produits seront mis en valeur!

Mais ce qui doit nous réjouir surtout, c'est le ré-

Digitized by Google

tablissement d'un équilibre rompu par la force des choses, c'est le retour nécessaire, vers l'agriculture, de ces capitaux qui se sont détournés d'elle pour se précipiter vers ces grandes entreprises, sous toutes les formes de placement.

Quand ils ne seront plus sollicités sans cesse par des créations qui ont une limite, et lorsque, au contraire, ces emprunts immenses reviendront aux mains de leurs possesseurs, ces capitaux reprendront, n'en doutez pas, le cours naturel que la raison, le besoin et l'intérêt leur font une loi de suivre. Alors, et ce temps n'est pas éloigné, vous verrez s'opérer une restitution qui sera le signal d'une prospérité agricole sans exemple.

Quant aux travailleurs qui nous manquent, l'expérience nous prouve qu'ils ne sauraient se refuser toujours aux besoins de l'agriculture. Qu'est-il arrivé après les grandes guerres du premier Empire? N'a-t-on pas vu tous les enfants que la France avait appelés sous les drapeaux rentrer dans leurs foyers avec joie, y reprendre leurs travaux et s'y livrer avec la même ardeur qu'ils avaient montrée sur les champs de bataille.

Le même fait se reproduira, soyez-en certains, lorsque la grande industrie licenciera les armées qu'elle avait levées pour accomplir ses conquêtes.

Continuons donc notre œuvre avec courage, Messieurs, sans regrets du passé et pleins de foi dans l'avenir.

Digitized by Google

RAPPORT GÉNÉRAL

SUR LA SITUATION ET LES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Pendant l'année 1858,

Par M. EMILE COLOMBEL, secrétaire perpétuel.

MESSIEURS,

L'an dernier, à pareille époque, je me plaisais à vous retracer tous les succès obtenus par la Société en 1857. Votre histoire ne compte pas, en effet, de période plus brillante que celle qui venait de se terminer alors. Le concours régional d'Evreux vous avait fourni l'occasion d'inaugurer avec éclat les concours de chevaux, et de donner ainsi un exemple salutaire que nos voisins de l'Orne se sont empressés de suivre en mai dernier. Ces grandes assises agricoles avaient mis en lumière toutes les richesses de la région, et surtout du département, et vous avaient permis de multiplier les récompenses dues à des cultivateurs zélés et intelligents. Elles avaient eu pour résultat de publier les immenses progrès que l'agriculture a réalisés, grâce à la persévérance de ces hommes que vos encouragements soutiennent dans la lutte contre la routine.

L'année qui vient de s'écouler ne me fournira pas les éléments d'un tableau aussi vivement coloré; je n'aurai pas une peinture aussi séduisante à placer sous vos yeux aujourd'hui; mais, si les faits que je

Digitized by Google

vais enregistrer sont beaucoup plus modestes, ils n'en présentent pas moins ce caractère d'utilité pratique qui les recommande à votre bienveillante attention.

Avant d'énumérer les travaux de vos deux sections d'agriculture et de littérature, permettez-moi de rendre ici un hommage public au zèle des hommes éminents que vous avez choisis pour les placer à votre tête. Vous leur devez le maintien d'une subvention ministérielle et la donation de plusieurs instruments de drainage. Ce n'est pas la seule dette que vous ayez à acquitter : M. le préfet, qui s'est attaché à la Société par les bienfaits dont il l'a comblée pendant sa présidence, MM. les membres du conseil général, qui secondent si généreusement vos efforts, et qui viennent d'augmenter de 1,000 fr. votre subvention ordinaire, ont aussi conquis des droits incontestables à votre reconnaissance.

Et pourtant, Messieurs, malgré tout ce bon vouloir, vous n'avez pas encore obtenu tout ce que vous faisait désirer votre dévouement aux intérêts agricoles du pays.

Ainsi d'abord, vous avez depuis bien des années à regretter de ne pouvoir, faute de fonds, faire professer dans les campagnes des cours d'agriculture : ce serait là, à coup sûr, une précieuse innovation dans notre département. Les résultats produits dans le Calvados et dans la Seine-Inférieure par les leçons de MM. Morière et Girardin en sont les plus sûrs garants, et chaque jour vous êtes à même d'apprécier combien serait utile ce moyen de propagation des meilleures méthodes de manipulation des engrais.

Digitized by Google

Sous ce rapport, il reste beaucoup à faire dans nos fermes; il faut donc persévérer dans vos efforts pour obtenir des allocations spéciales et espérer qu'ils seront prochainement couronnés de succès.

L'insuffisance de vos ressources vous interdit encore un progrès désirable, et qui consisterait à multiplier les concours de bestiaux et de labourage. D'après votre organisation actuelle, vous ne pouvez porter vos encouragements dans chaque arrondissement qu'une seule fois tous les cinq ans. Or, les concours sont un stimulant qu'il faudrait renouveler chaque année, non pas seulement dans le département, mais dans chacun des arrondissements. Ce serait un puissant moyen de faire pénétrer rapidement, dans des contrées où elle ne parvient souvent qu'après bien des années, la connaissance des instruments les plus utiles, des meilleurs procédés de culture et des races perfectionnées d'animaux.

L'une de vos sections, celle de Pont-Audemer, a formulé le vœu que je reproduis ici; il n'y a donc pas à douter que, s'il était exaucé, les sections elles-mêmes trouveraient dans le retour périodique de ces solennités un aliment nécessaire à leur activité et à leur dévouement.

Vous en avez déjà la preuve dans le fait qui s'est produit à Louviers au mois de juillet dernier.

La section de cet arrondissement, à l'occasion du congrès de l'Association normande, a comblé une lacune que cette compagnie avait laissée dans son programme, en organisant un concours pour la race chevaline. Le rapport de M. d'Ernemont a constaté un succès complet, et la beauté des produits exposés

Digitized by Google

a permis de décerner plusieurs médailles d'or et d'argent. Il ne faut donc à vos sections que les occasions de déployer leur zèle et leur bonne volonté.

Le drainage a suivi cette année sa marche progressive. Les quatre machines à étirer les tuyaux fonctionnent pour la plupart chez des propriétaires, et l'une d'elles est entre les mains d'un potier de Montaure (arrondissement de Louviers), homme intelligent dont la fabrication a mérité les encouragements de vos collègues de Louviers. Nous avons aussi la promesse de S. Exc. le ministre de l'agriculture que quatre malaxeurs, complément indispensable de ces machines, seront mis incessamment à votre disposition.

A propos du drainage, je suis amené à vous parler de la carte géologique de M. Passy, dont nous aurons bientôt trois cents exemplaires coloriés. Cette œuvre remarquable a fourni à notre savant confrère, M. Bougarel, le sujet d'une Note intéressante sur la constitution hydrologique et géologique du département. C'est un abrégé des indications fournies par la carte, dans lequel l'auteur présente la composition géolollique du département par régions ou par plaines. Cette Note est un complément indispensable de la carte, et vous ne vous étonnerez pas de la trouver dans le recueil de vos travaux.

Un de vos collègues, M. Ducoudré, ancien élève de Grignon, a commencé cette année des excursions agricoles qui nous promettent d'intéressantes relations et d'utiles enseignements. M. Ducoudré a visité d'abord les belles exploitations du Vexin, et il les a examinées avec les yeux d'un homme pratique, recherchant tout ce qui peut constituer un perfection-

Digitized by Google

nement, soit dans l'emploi des machines, soit dans l'aménagement des fumiers, soit dans le mode de culture, soit enfin dans l'application du drainage. Son compte rendu, plein de faits et de judicieuses observations, signale les avantages que ce beau pays rencontre dans la nature de son sol, dans l'esprit de ses populations, adonnées presques toutes à l'agriculture, dans l'usage des baux à longs termes, si profitables pour le fermier et pour le propriétaire; mais, après avoir constaté que les cultivateurs du Vexin ont des spécialités dans lesquelles ils excellent, il ajoute qu'ils ont trop de confiance dans la qualité de leurs terres, et qu'ils pourraient obtenir des résultats supérieurs eu égard à la quantité des produits.

M. Ducoudré se propose de continuer ses explorations, et il nous transmettra ses notes, que la Société publiera dans la forme des bulletins agricoles, en commençant par celui dont je viens de vous parler.

M. Colombel, de Claville, nous a fourni également la matière d'une publication à laquelle les circonstances actuelles donnent un intérêt particulier. Il a exposé dans un bulletin les procédés à employer pour engraisser les bestiaux avec le plus d'économie possible. La rareté des plantes fourragères obligera cette année les cultivateurs à chercher de nouvelles combinaisons pour nourrir leurs animaux et se procurer les fumiers nécessaires à leurs fermes; M. Colombel en propose une dont vous avez pu apprécier le mérite, et dont il a expérimenté lui-même les bons effets. Vulgariser sa méthode, c'était encore rendre un service à l'agriculture.

Messieurs, vous avez cru prendre une utile initiative en sollicitant du gouvernement la proposition

Digitized by Google

d'une loi qui soumît les ouvriers ruraux à la formalité d'un livret; vous vous étiez émus à la pensée des graves inconvénients qui résultent de la facilité avec laquelle ces ouvriers s'affranchissent de leurs engagements. Vous vous étiez demandé s'il ne serait pas bon de porter devant un conseil de prud'hommes les contestations nées à propos de ces mêmes engagements. Vous avez été obligés de reconnaître que, le travail de l'ouvrier étant très-demandé, la concurrence des patrons et les tentatives d'embauchage qui en sont la suite favorisaient singulièrement les fâcheuses tendances des ouvriers; et, pour remédier à ce mal, vous vous êtes trouvés en présence de deux systèmes: ou laisser la concurrence libre et attendre que le remède sorte de l'abus, ce qui doit arriver lorsque les auteurs de l'abus en seront victimes à leur tour; ou prendre des mesures qui lient le patron ainsi que l'ouvrier, en exigeant de celui-ci un livret qui constate les conditions arrêtées, et en obligeant le patron à se faire représenter cette pièce lors de l'entrée de l'ouvrier dans sa ferme.

La question sera prochainement portée devant le conseil général de l'agriculture, et l'an prochain, elle aura reçu sans doute une solution définitive.

L'inventeur d'un nouveau système de culture, M. Aroux, vous a adressé un mémoire qui en contient l'exposé: vous avez étudié ce mémoire, mais vous n'y avez trouvé qu'une théorie et rien de plus. M. Aroux vous demandait de mettre sa théorie en pratique, c'est-à-dire de vous substituer à lui pour faire des applications qui justifiassent ses idées. C'était se méprendre étrangement sur le caractère et le but de votre institution: vous ne suffiriez pas à la

Digitized by Google

tâche, s'il vous fallait expérimenter toutes les nouveautés que des rêveurs présentent comme de merveilleux progrès, comme des moyens infaillibles d'atteindre la perfection. Votre rôle se borne à encourager ce qui vous paraît réaliser une amélioration, à propager ce qui constitue un véritable perfectionnement, et vous avez dû vous y renfermer, en engageant toutefois M. Aroux à exécuter lui-même ses plans, et à vous communiquer les résultats auxquels il sera arrivé.

Un agriculteur des environs, M. Dhostel, de Bois-Giroult, qui n'a rien inventé, mais qui a transformé, dans l'espace de 8 années, un domaine de 170 hectares, vous a paru mériter toute votre bienveillance. D'une terre épuisée et rebelle, il a, par des travaux persévérants et habilement conduits, fait une riche et belle exploitation, et la commission désignée par vous, qui l'a visitée avec soin, vous demandera de récompenser par une distinction spéciale ce jeune et intelligent fermier, aussi recommandable par son caractère que par son activité. C'est à de tels hommes que doivent toujours s'adresser vos encouragements, car c'est à l'élan qu'ils donnent, c'est à leur exemple entraînant que souvent toute une contrée est redevable de sa prospérité.

Le fait le plus marquant dont j'aie à vous entretenir, c'est l'expérience publique faite à Evreux, le 19 juillet dernier, de la machine à moissonner les blés du docteur Mazier. Jusqu'ici, ces instruments avaient fonctionné dans des conditions défavorables, et plusieurs échecs en avaient retardé l'adoption; mais, après l'épreuve concluante dont nous avons été les témoins, nous sommes autorisés à dire que

Digitized by Google

leur cause est désormais gagnée, et qu'il ne faut plus considérer avec autant d'effroi le danger que le manque de bras avait révélé en 1857.

Vous avez entendu, à votre dernière séance, le rapport si clair et si intéressant de M. Bougarel. Permettez-moi d'en résumer ici les conclusions.

La machine est traînée par deux chevaux, et deux hommes sont nécessaires, l'un pour conduire l'attelage, et l'autre pour former la javelle; elle coupe en moyenne 4 hectares de blé par jour, et peut même aller jusqu'à 5. En un mot, elle fait pour 20 fr. ce que font pour 100 fr. des ouvriers ordinaires.

Le sciage s'opère avec régularité, le javelage n'est pas moins satisfaisant; et, à cet égard, l'essai du 19 juillet a résolu une question des plus graves au point de vue pratique. « La partie délicate de l'opé-« ration, dit M. Bougarel, étant la formation de la « javelle, on se demandait si le rôle confié à l'ou-« vrier monté sur la machine n'exigeait pas un long « apprentissage, dépassant l'aptitude de la plupart « des ouvriers ruraux. Le javeleur de M. Mazier a « été remplacé par un ouvrier de M. Leblond (pro-« priétaire du champ d'expérience), auquel peu d'ins-« tants ont suffi pour arriver au coup de main et à « la régularité de mouvement qui sont tout le secret « de l'opération. »

Le rapport fait observer ensuite que l'égrenage est moindre que sous la main de la plupart des faucheurs; mais il reconnaît que les moissonneuses ne fonctionnent convenablement que sur les terrains labourés en grandes planches, culture normale à laquelle tendent et l'abandon de la routine, et la pratique rationnelle du drainage.

Digitized by Google

M. Bougarel termine ainsi :

« Cette machine n'a sans doute pas atteint le der-
« nier degré de la perfection, et surtout elle ne pourra
« pas dépasser certaines limites qui tiennent à sa
« nature d'agent mécanique. On ne pourra jamais
« s'affranchir de la rigidité du bois et du métal;
« mais, ne pouvant plier la machine aux brusques
« mouvements du sol, on dressera le sol suivant les
« exigences de la machine, et c'est ainsi qu'en cher-
« chant un progrès, on en aura rencontré deux. »

Avant de m'occuper de l'horticulture, il me reste à vous annoncer que le concours départemental aura lieu le 19 septembre prochain, au Neubourg; l'éclat en sera doublé cette année par l'adjonction du comice du Neubourg et d'Amfreville, et par le nombre et l'importance des primes qui y seront distribuées.

L'horticulture a eu sa large part de vos soins pendant l'année qui vient de finir : une exposition de printemps a réuni les collections les plus fraîches et les plus variées, sous une tente élégamment ornée, où les fleurs, réunies en corbeilles, groupées par espèces, offraient à l'œil l'ensemble le plus harmonieux. Mais ici il me faut exprimer un regret : nos horticulteurs de la localité, mis depuis deux ans en présence de concurrents étrangers au département, ont refusé cette fois d'entrer dans la lice. Est-ce donc qu'ils ne soient pas assez forts pour affronter le combat? Non, sans doute; mais ils ont trouvé devant eux de redoutables adversaires; et, au lieu de redoubler d'efforts, ils ont pris la fuite après le premier échec. Vous ne pouvez pourtant pas, Messieurs, donner le premier prix à tout le monde; et nos compatriotes, plus confiants et mieux inspirés dans l'ave-

Digitized by Google

nir, comprendront « que le second rang est encore honorable lorsque le premier est exceptionnellement supérieur ».

La médaille d'or destinée à l'instituteur primaire qui, par ses leçons, aurait le plus contribué à répandre le goût de l'horticulture n'a été recherchée que par un petit nombre de concurrents. C'est un fait d'autant plus fâcheux que l'on voit dans certains départements, à Nantes, par exemple, des prix semblables disputés par trente-cinq instituteurs. Toutefois, MM. Guindey et Piéton, qui, chaque année, donnent de nouvelles preuves de leur zèle pour le progrès de l'horticulture, ont trouvé des mérites assez réels chez l'instituteur de Routot pour lui attribuer la médaille; ils ont examiné avec soin la tenue de son jardin, ses opérations d'arboriculture; ils ont interrogé ses élèves, et M. Paumier va recevoir à cette séance le prix de ses travaux.

M. Lemaire, de Fleury-sur-Andelle, a été jugé digne d'une mention honorable.

Enfin, Messieurs, notre collègue, M. Piéton, a continué, sous votre patronage, son cours d'arboriculture dans les carrés de la pépinière départementale; il a donné des notions élémentaires sur la structure des arbres, et expliqué les principes généraux de la taille, dont il faisait en même temps l'application aux différentes formes des poiriers, pommiers, vignes et abricotiers; les plantations en plein vent, les maladies des végétaux et les procédés de multiplication à l'aide desquels on propage les arbres fruitiers ont été l'objet de développements étendus.

Ces cours, que leur forme essentiellement pratique met à la portée de tous, ont constamment attiré un

Digitized by Google

nombreux auditoire, et c'est pour remplir un devoir que je m'empresse de complimenter l'homme modeste, mais éminemment intelligent et dévoué auquel on en doit le succès. M. Piéton, par son savoir étendu et par sa bonne volonté, rend de véritables services à l'horticulture de notre pays, et le désintéressement dont il donne de fréquentes preuves en rehausse encore le mérite.

Les travaux de votre section de littérature occuperont une place satisfaisante dans ce rapport; et je veux vous rappeler tout d'abord le classement des objets du musée, et la confection du catalogue de ces mêmes objets, opération fastidieuse dont MM. Lebeurier et Izarn ont bien voulu se charger, et qu'ils ne tarderont pas à terminer.

D'un autre côté, la bibliothèque de la Société s'est enrichie d'un grand nombre d'ouvrages importants, parmi lesquels je citerai les *Antiquités celtiques et antédiluviennes*, par M. Boucher de Perthes; la *Chronique de Thomas Bazin*, par la Société de l'Histoire de France; le *Glossaire du centre de la France*, par le comte Jaubert; et enfin, l'admirable *Dictionnaire d'Architecture* de M. Viollet-Leduc, dont trois volumes seulement ont paru. Ce livre, aussi merveilleusement écrit que pensé, est l'œuvre, non pas seulement d'un architecte, mais d'un historien et d'un philosophe: il fait comprendre ces splendides monuments du moyen âge, dont nous avons de si beaux types en Normandie et dans les provinces voisines; il fait aimer l'archéologie, parce qu'il la dégage des détails minutieux, des discussions oiseuses qui en ont éloigné souvent de bons esprits: entendue ainsi, elle constitue une des branches les plus curieuses des

Digitized by Google

études historiques, et il faut regretter que tous les auteurs n'en aient point parlé dans un langage aussi clair et aussi élevé.

M. Lebeurier, président de la section, a trouvé plusieurs documents précieux, entre autres un compte de la vicomté d'Evreux, en 1543; le rôle des taxes imposées à la noblesse du bailliage d'Evreux, en 1562; et enfin un bon manuscrit de l'histoire de notre ville, par le Bathelier d'Aviron.

M. Bonnin a découvert dans les archives de Rouen un coutumier de Louviers; ce manuscrit renferme les détails les plus curieux sur le commerce de Louviers au moyen âge, et les droits de l'archevêque de Rouen, seigneur temporel de la ville.

M. Métayer, de Bernay, a continué les fouilles dont je vous signalais l'an dernier les premiers résultats : il a trouvé sur un point une grande pierre druidique, coupée vers l'orient, sur un plan perpendiculaire à sa longueur; puis, à quelque distance, une aiguille en grès, creusée dans sa partie supérieure en forme de bénitier; et, sur un autre point, un long banc d'ossements d'animaux côtoyant, presque toujours à fleur de terre, un ancien chemin rural.

Plusieurs sépultures du moyen âge, des urnes funéraires en grand nombre, et des pièces de monnaie dont quatre sont inédites, complètent ces découvertes, sur lesquelles nous attendons un rapport détaillé. Notre musée s'enrichira d'une partie de ces objets, dont M. Métayer veut bien se dessaisir en notre faveur.

Enfin il me reste à vous entretenir d'un travail important de notre savant collègue, M. de Beaure-

Digitized by Google

paire, l'auteur de la *Vicomté de l'Eau de Rouen*. Le mémoire de M. de Beaurepaire a pour titre : *Les États de Normandie pendant l'occupation anglaise*. Il comprend deux parties, un appendice et un choix de pièces justificatives. Dans la première partie, l'auteur trace le tableau des différentes assemblées d'états qui ont eu lieu de 1421 à 1449; il indique, autant que cela était possible, l'époque de la durée de chaque session, le montant des sommes votées et leur emploi; dans la seconde, il étudie d'une manière approfondie le jeu de cette ébauche de système représentatif, le mode d'élection des députés, la manière dont les aides étaient perçues et centralisées. L'appendice fournit de précieux renseignements sur les trésoriers généraux, les receveurs généraux, les officiers du roi et les députés qui jouèrent un rôle dans ces assemblées. Ce travail a été composé à l'aide de documents complétement inédits, qu'il a fallu chercher dans divers dépôts; il jette un grand jour sur une des institutions les plus intéressantes de notre ancienne province, et sur une des époques les plus dramatiques de notre histoire. Ces données succinctes suffisent à vous faire comprendre que le prochain recueil de vos travaux sera encore un livre utile et digne de l'attention des hommes laborieux et instruits.

Je termine, Messieurs, en vous annonçant une bonne nouvelle : j'ai reçu de Mgr Devoucoux, récemment élu par vous membre de la Société, son adhésion aux statuts de la compagnie.

Fondateur de la Société Éduenne, dont les travaux, depuis 1836, se sont toujours fait remarquer parmi ceux des académies de province, Mgr Devoucoux n'est

Digitized by Google

étranger à aucune branche de l'archéologie : la géographie du moyen âge, l'histoire, la paléographie, les monuments lui ont successivement fourni la matière de savants mémoires, où une solide érudition se mêle à un goût exquis et à une grande clarté d'exposition.

Sa notice sur les *pagi* et les *vici* du diocèse d'Autun, ses études sur trois manuscrits liturgiques du Vatican, ses recherches sur la cathédrale et plusieurs églises d'Autun, tous ces titres, qui depuis longtemps déjà recommandent Mgr Devoucoux à l'estime du monde savant, vous ont fait mettre le plus grand empressement à l'accueillir dans vos rangs. Aussi, je crois pouvoir le lui dire hautement, les sympathies si vives qu'il rencontrait parmi ses confrères de la Société Éduenne, il les retrouvera parmi ses nouveaux collègues de la Société de l'Eure.

Digitized by Google

DISCOURS

PRONONCÉ PAR Mgr DEVOUCOUX, ÉVÊQUE D'ÉVREUX,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ.

MESSIEURS,

Parmi les nobles jouissances que procurent les études historiques et archéologiques, il en est une que cette imposante réunion me fait plus vivement sentir. Non-seulement ces études mettent en rapport des hommes qui sont appelés à réunir leurs efforts pour jeter du jour sur les points les plus obscurs des annales d'un pays ; non-seulement elles contribuent à la conservation de monuments précieux ; non-seulement elles stimulent les instincts sérieux de beaucoup de jeunes hommes qui trouvent dans l'application à la science un contre-poids à l'entraînement vers les choses futiles, mais elles aident à reconnaître les liens merveilleux par lesquels la Providence réunit, dans une même aspiration vers le bien, des hommes qui, séparés d'abord par la distance des âges et des lieux, retrouvent quelque chose des secrets de leur commune origine.

Lorsque la voix de Dieu, prononçant sur l'événement le plus considérable de ma vie, dirigea mes pas vers la cité d'Evreux ; lorsque, parcourant par la pensée la contrée dont je devenais l'évêque, mes yeux se fixèrent sur le point où le fleuve majestueux qui en trace les limites va se perdre dans le vaste Océan, je

Digitized by Google

ne pus m'empêcher de remonter instinctivement le cours de ce beau fleuve. J'en suivais toutes les gracieuses sinuosités à travers la province de Normandie, l'Ile-de-France et la Bourgogne. Puis, m'attachant à l'une de ses sources principales, celle de l'Yonne, j'arrivais au point où cette source jaillit des flancs d'une haute montagne, la plus méridionale du système auquel appartient le bassin de la Seine. Là, je rencontrais avec une sorte d'émotion un bien modeste héritage, celui auquel se rattache ma famille. Je me dis alors que ma vie devait descendre des montagnes de Dieu, comme parle l'Ecriture, se développer en bonnes œuvres, et, semblable au fleuve, arriver pleine de mérites jusqu'à l'océan de l'éternité. Mais je me dis aussi que le fleuve dont les eaux restent limpides, tant qu'elles ne s'éloignent pas des vallées humbles et solitaires où elles coulent d'abord, perd quelque chose de cette limpidité à mesure que ces mêmes eaux s'avancent, qu'elles grandissent, qu'elles touchent à de plus vastes régions, et je me demandais si l'importance de la seconde phase de ma vie ne me ferait pas regretter le calme de la première.

Toutefois l'archéologie, qui m'avait procuré depuis longtemps des rapports d'étude avec plusieurs hommes distingués de la Normandie, m'encourageait à marcher; des amis bienveillants s'empressaient de frayer ma route. Ils préparaient eux-mêmes cet accueil si bon qui m'a été fait et dont le souvenir ne saurait s'effacer de mon cœur. Pardonnez, Messieurs, quelques détails intimes, quelques rapprochements historiques, auxquels j'attacherais moins de prix s'il ne s'agissait pas de vous prouver, dans cette séance, combien je désire être à la famille nombreuse que

Digitized by Google

Dieu m'a confiée, combien je veux m'unir à elle, ne vivre que pour elle !

Quelquefois il arrive qu'un jeune enfant, habitant des lieux célèbres dans l'histoire, se sent comme entraîné à interroger leurs souvenirs. A mesure qu'il les interroge, son âme s'attache plus fortement aux idées d'ensemble, à celles qui font prévaloir avant toute autre la pensée du bien général. Si les cœurs qui ont formé le sien se sont trouvés animés par une vive foi, la direction vers laquelle le portent ses tendances peut le conduire comme naturellement vers le sacerdoce.

J'ai eu le bonheur, Messieurs, de me trouver dans ces conditions.

J'aime dans ma reconnaissance rapporter à Dieu cette disposition aux recherches historiques, qui a imprimé si profondément dans mon âme le sentiment du dévouement, l'estime de toutes les relations utiles, le besoin de concourir à tout effort généreux tendant à réunir les hommes et à les faire avancer dans la voie du véritable progrès.

J'ai parlé de la montagne élevée dans les flancs de laquelle prend sa source un des principaux affluents de la Seine. Cette montagne est celle qui porte encore sur son sommet les traces de la cité la plus importante de la Gaule antique, dans laquelle se tint la dernière assemblée générale des Celtes, dans laquelle fut combinée la dernière entreprise de la nationalité gauloise luttant contre Jules César : de la cité de *Bibracte*.

Parmi les tribus nombreuses qui faisaient alors partie de la confédération éduenne, il s'en trouvait une qui se rattache, Messieurs, à l'histoire de vos

Digitized by Google

pères : c'était celle des *Aulerques Brannovices*. Comment ces *Aulerques Brannovices*, établis chez les Éduens, ne seraient-ils pas les frères des *Aulerques* qui fondèrent la cité des *Eburovices?* L'histoire ne nous apprend-elle pas que les *Aulerques* situés entre la basse *Loire* et la basse *Seine*, fatigués par les courses des *Kymris*, s'avancèrent, il y a deux mille cinq cents ans, vers le centre de la Gaule, se réunirent aux *Éduens* et franchirent avec eux les Alpes sous la conduite de *Bellovèse?* Ne savons-nous pas encore que les chefs de l'expédition, arrivés sur les bords de l'Eridan, et retrouvant là des Éduens qui y avaient anciennement fixé leur demeure, donnèrent à la cité nouvelle, en mémoire de cet heureux événement, le nom de *Mediolanum?* Ce nom, qui n'est pas rare dans la géographie antique du pays éduen, a ici une importance spéciale, puisque l'antique Evreux était appelé *Mediolanum Aulercorum*. Il m'a été donné, Messieurs, de fixer d'une manière à peu près certaine la position des *Aulerques Brannovices :* cette tribu était située entre Auxerre et Nevers, au nord du pays éduen. C'est là, en effet, que les peuples venus des bords de l'Océan, en suivant les rives de la Seine, devaient toucher au pays dont *Bibracte* était la capitale.

Un jour, Messieurs, un homme de cœur et d'intelligence, dont la vie aura été, dans la Normandie, l'une des plus fécondes en œuvres utiles, se réunit à ses savants collaborateurs, pour la plupart vos compatriotes. C'était précisément à Nevers. Il nous députa pour aller relever, au nom de la Société qu'il a fondée, une croix plantée jadis sur cette montagne de *Bibracte*, par les mains mêmes de saint Martin, le

Digitized by Google

grand thaumaturge des Gaules. Déjà l'un des plus savants et des plus honorables habitants de l'Eure avait encouragé nos études et nous avait obtenu une distinction qui les rendait plus faciles. N'était-ce pas un lien nouveau qui s'établissait dès lors entre les enfants des *Aulerques* de la Normandie et ceux des *Aulerques* de la Bourgogne? La solennité qui accompagna la restauration du monument témoin de la conversion de *Bibracte* au christianisme, et de l'union des archéologues normands et bourguignons dans une même pensée de foi, eut quelque chose de touchant. Un de nos amis, dont la voix éloquente cimente chaque jour l'union de la science avec la religion, vint nous prêter son concours. De hauts enseignements furent proclamés au pied de la *croix* plantée sur cet ancien boulevard de la nation celtique. A quelque temps de là, notre ami était envoyé à *Mediolanum Santonum*, pour y exercer la mission de l'apostolat, et nous recevions nous-même cette mission pour le *Mediolanum Aulercorum*.

En me présentant au milieu de vous, Messieurs, en répondant à l'appel honorable que vous avez bien voulu me faire, je me présente donc comme un frère qui, en étudiant l'histoire de la contrée qui l'a vu naître, a étudié aussi quelques pages de la vôtre; comme un frère lié à vous depuis longtemps par des relations heureuses; comme un frère tout disposé à concilier les devoirs impérieux de son auguste ministère avec l'attention que méritent et l'étude du passé et les travaux archéologiques.

Vôtre Société sait reconnaître, Messieurs, l'importance de ces travaux. Secondée, soit par un premier magistrat aussi dévoué et actif qu'il est intelligent,

Digitized by Google

soit par un conseil général dont la distinction est devenue proverbiale, soit par une série de présidents dont vous êtes justement fiers, elle se propose la création d'un musée. Mais elle ne borne pas ses soins à ces utiles entreprises : elle sait encourager et diriger aussi les améliorations agricoles, déjà si grandes dans ce département. A ce titre comme à celui de l'archéologie, elle a droit à toutes mes sympathies. Appelé par ma vocation spéciale à insister sur l'importance du pain qui nourrit l'âme, je n'oublie pas combien il entre dans l'esprit de la religion de diminuer les privations, d'améliorer le sort des hommes si nombreux qui n'ont qu'à grand'peine le pain matériel. Ici, comme dans les études historiques, la religion et la science doivent se tendre une main fraternelle, et comprendre de plus en plus tout ce que la Providence attend pour le bien de leur mutuel concours.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LES RÉCOMPENSES AUX DOMESTIQUES RURAUX

PAR M. BOUGAREL

Secrétaire de la section d'agriculture.

—

MESSIEURS,

Fidèles à vos traditions, vous avez voulu témoigner du haut intérêt qui s'attache aux services des ouvriers ruraux, en décernant les récompenses aux plus méritants devant la plus éminente assemblée de leurs concitoyens.

Dans la liste qui va être proclamée, vous retrouverez des noms qui vous sont honorablement connus, et dont les uns arrivent cette année au premier rang, tandis que d'autres sont primés par des noms nouveaux, mais invoquant de plus anciens services.

Ainsi, tandis que Moutier, Leroux, Ferrière, passent du second rang au premier, Poline, Doucet, Adélaïde Dumoutier, Mélanie Rassent, vos vieux amis aussi, et qui n'abandonneront pas la lutte, voient passer devant eux cette année Jean Eustasse et Catherine Legras, qui viennent réclamer la récompense de 46 ans et de 53 ans de bons et loyaux services.

Des notes mises sous les yeux de votre section d'agriculture, et dont chacune résume en quelques

Digitized by Google

mots toute une vie de travail, sortent souvent des enseignements inattendus.

L'ordre moral étant de votre domaine aussi bien que l'ordre matériel, nous espérons que le rapide exposé qui va suivre ne vous paraîtra pas étranger au but de cette réunion.

L'un des lauréats de l'arrondissement d'Evreux, presque octogénaire, n'est plus au service d'un agriculteur; en 1845 il comptait 33 ans de service, lorsque son maître cessa l'exploitation.

Depuis cette époque, Simon Viel n'a pas été heureux; un accident, une infirmité grave qui en est la suite, l'ont réduit à l'indigence.

Cette année pour la première fois il pense à vous, et grâce à la générosité de vos statuts, ses vieux services vont lui valoir un précieux secours qui, du moins, ne sera pas une aumône, et qu'une médaille accompagnera.

En vous parlant du dénuement d'un vieux serviteur, nous venons de vous signaler un mal. Le remède existe-t-il?

Il y a dix ans, combien de systèmes étaient présentés, se combattant et s'excluant l'un l'autre, et ne s'accordant que pour condamner un ordre social où de tels faits pouvaient se produire.

Mieux vaut oublier que refaire l'histoire de ces rêves, dont le moindre tort était de remplacer l'action et la responsabilité de l'individu par celle de l'État, et de méconnaître que l'homme ne peut cesser d'être responsable sans cesser d'être libre.

Un tort plus grand a été de s'associer à la violence et de vouloir s'imposer, ne pouvant convaincre.

Aussi la réaction s'est-elle faite, et, dépassant le but,

Digitized by Google

à son tour, a-t-elle enveloppé dans une répulsion commune et les utopistes et le but, louable en son principe, qu'ils poursuivaient dans une fausse voie, et que de plus sages n'osaient plus poursuivre.

Depuis près de quatre ans, la France assistait tristement aux luttes soulevées par les questions sociales, quand une volonté courageuse vint imposer à tous le silence et le repos.

Quelques instants de calme ont suffi pour faire revivre dans le pays une de ses plus précieuses facultés, un peu délaissée depuis que chacun cherchait et reconnaissait en soi l'étincelle du génie : cette faculté, qui commence heureusement à reprendre son rang et à faire école, c'est le bon sens.

S'inspirant de l'esprit public après l'avoir remis dans le droit chemin, assez fort par son nom et par la confiance universelle pour ne rien craindre de l'accusation de socialisme, l'empereur Napoléon III a pu reprendre ces questions dont le nom seul était un épouvantail, et arracher enfin son secret au sphynx qui avait dévoré tant d'imprudents.

Dans la solution que l'Empereur a dictée, rien qui porte atteinte au libre arbitre, à la dignité humaine : l'homme reste libre, mais responsable.

L'État est d'abord le conseiller de ceux qui cherchent le bien-être ; il leur enseigne leurs devoirs envers eux-mêmes et envers la société : le travail et l'épargne.

Il n'absorbe pas les efforts individuels, mais il en favorise l'union pour les fortifier.

Il est le dépositaire et l'administrateur des épargnes qui lui sont librement confiées ; il est le protecteur des associations qui se forment sous ses yeux.

Digitized by Google

De ces principes sont nées deux institutions dont l'existence et le but doivent être révélés au dernier habitant de la plus reculée de nos campagnes : les Sociétés de secours mutuels, les Caisses de retraite pour la vieillesse.

Ne cherchons pas plus loin : le mal que nous avons signalé disparaîtra ; la source en est tarie.

A nous, Messieurs, d'apporter dans la mesure de nos forces notre concours à l'œuvre de rénovation.

Pour que l'exemple de Simon Viel ne soit pas perdu, pour que nos enfants soient plus heureux que nos pères, faisons connaître, recommandons, rendons populaires ces institutions jeunes encore, mais sur lesquelles repose la sécurité de l'avenir.

Et vous qui venez dans cette assemblée chercher des conseils et des encouragements, sachant que, grâce à l'association de vos épargnes sous le patronage de l'État, vos moyens d'existence ne peuvent plus être compromis par les maladies, par les accidents, par la vieillesse elle-même, vous ne trouverez pas trop sévère cette parole que prononçait, avec l'autorité d'un homme de bien, l'un des plus grands esprits et des plus grands cœurs des temps modernes :

« Si quelqu'un vient vous dire que vous pouvez « arriver au bien-être autrement que par le travail, « la prévoyance et l'économie, chassez-le comme un « empoisonneur ! »

Digitized by Google

PRIX

—

Récompenses aux Domestiques ruraux.

PRIX DE DÉPARTEMENT.

CHARRETIERS.

PRIX (100 fr.) : Aimé *Montier*, pour 40 ans de service chez Mme Mélissent, à Corny, près les Andelys.

Première mention honorable (médaille d'argent) : Jacques *Férey*, pour 38 ans de service chez M. Leseigneur, à Notre-Dame-d'Épine, près Bernay.

Deuxième mention honorable (médaille de bronze) : Joseph *Poulet*, pour 30 ans de service chez M. Devin, à Saint-Luc, près Evreux.

BERGERS.

PRIX (100 fr.) : Jean *Eustasse*, pour 46 ans de service chez M. Rouget, à Cahaignes (Andelys).

Rappel de mention honorable : Alexandre *Poline*, pour 37 ans de service chez M. Celle, à Ecos (Andelys).

Rappel de mention honorable : Delphin *Doucet*, pour 33 ans de service chez M. Querolles, à Douains (Evreux).

Première mention honorable (médaille d'argent) : Jean-Baptiste *Massien*, pour 31 ans de service chez M. Périchon, à Ecos (Andelys).

Digitized by Google

Deuxième mention honorable (médaille de bronze) : Louis-Frédéric *Duchêne,* pour 30 ans de service chez Mme veuve Bourdon, à Ecardenville (Bernay).

HOMMES A TOUTES MAINS.

PRIX (80 fr.) : Jacques *Leroux*, pour 46 ans de service chez M. Bérenger, à Saint-Cyr-de-Salerne (Bernay).

Rappel de mention honorable : Pierre *Desvaux;* pour 47 ans de service chez M. Tréfouel, à Plasnes (Bernay).

Première mention honorable (médaille d'argent) : Jean-Baptiste *Taillefer,* pour 40 ans de service chez M. Roussel, à Verneusses (Bernay).

Deuxième mention honorable (médaille de bronze) : Louis-Frédéric *Bicault,* pour 39 ans de service chez M. Fortin, à Ecardenville (Louviers).

SERVANTES.

PRIX (80 fr.) : Catherine-Françoise *Legras*, pour 53 ans de service chez M. Hareng, à Saint-Victor-de-Chrétienville (Bernay).

Rappel de mention honorable : Adélaïde *Dumoutier,* pour 43 ans de service chez M. Hanoy, à Berthouville (Bernay).

Rappel de mention honorable : Marie-Mélanie *Rassent,* pour 42 ans de service chez M. Hurel, à Saint-Mards-de-Fresne (Bernay).

Première mention honorable (médaille d'argent) : Marie-Catherine-Charlotte *Leroy,* pour 52 ans de service chez M. Eloy, à Perruel (Andelys).

Digitized by Google

Deuxième mention honorable (médaille de bronze) : Julie *Cercelot*, pour 40 ans de service chez M. Amaury, à Richeville (Andelys).

PRIX D'ARRONDISSEMENT.

CHARRETIERS.

PRIX (60 fr.) : Pierre-Toussaint *Ferrière*, pour 32 ans de service chez M. Rassent, à Rugles.

Mention honorable (médaille de bronze) : Théodore-Simon *Delaunay*, pour 20 ans de service chez M. Métayer fils, au Chesne.

BERGERS.

PRIX (60 fr.) : Etienne *Chevallier*, pour 30 ans de service chez M. Roussel, à Saint-Vincent-des-Bois.

Première mention honorable (médaille de bronze) : Félix *Goubert*, pour 24 ans de service chez M. Lebugle, à Vaux-sur-Eure.

Deuxième mention honorable (médaille de bronze) : Joachim *Courty*, pour 22 ans de service chez M Piéton, à Bernienville.

HOMMES A TOUTES MAINS.

PRIX (40 fr.) : Simon *Viel*, pour 33 ans de service chez M. Hérouard, à la Forêt-du-Parc.

SERVANTES.

PRIX (40 fr.) : Adèle *Gefroy*, pour 38 ans de service chez M. Chaplet, à Fontaine-sous-Jouy.

Mention honorable (médaille de bronze) : Emélie-

Digitized by Google

Anastasie *Delavigne*, pour 35 ans de service chez Mme veuve Bourdon, à Villez-sous-Bailleul.

—

Encouragements à l'Horticulture.

Prix (médaille d'or de 100 fr.) : M. *Paumier*, instituteur à Routot (Pont-Audemer).

Mention honorable (médaille d'argent) : M. *Lemaire*, instituteur à Fleury-sur-Andelle.

Digitized by Google

CONCOURS DE CHEVAUX

Organisé par la section de Louviers, le 14 juillet 1858

—

RAPPORT

DE

M. D'ERNEMONT, membre du conseil général de la Seine-Inférieure.

—

MESSIEURS,

L'Association Normande, déployant chaque année sa bannière bienfaitrice, vient tenir son congrès scientifique dans un des cinq départements formant jadis notre riche province, augmenter l'émulation, ce grand mobile de toute industrie, et, par des primes et des récompenses, encourager nos populations à persévérer dans la marche progressive de l'agriculture et de l'industrie. Toutefois, Messieurs, la race chevaline se trouve exceptée de votre programme énumératoire.

Pour combler cette lacune, pleine de confiance dans votre bonne justice distributive, la section d'agriculture de l'arrondissement de Louviers a bien voulu mettre à votre disposition un certain nombre de médailles d'or et d'argent, destinées à primer les meilleurs types de la race chevaline.

Ce premier essai, dans ces arrondissements, doit être couronné d'un entier succès, puisque à l'avenir il double, pour les éleveurs, les récompenses que,

Digitized by Google

dans sa profonde sagesse, le gouvernement de Sa Majesté daigne leur accorder, par les soins spéciaux de l'administration des haras et des commissions hippiques.

Organe de votre commission, j'ai donc l'honneur de vous soumettre le résultat de nos opérations.

Suivant le programme qui nous a été remis, nous avons dû nous occuper tout d'abord des étalons qui avaient été exposés.

De nombreux animaux nous ont été présentés : tous ont été l'objet d'un examen approfondi, excepté toutefois ceux que des tares pouvant nuire à la reproduction devaient faire écarter du concours.

ÉTALONS.

D'un avis unanime, votre jury, Messieurs, a pensé devoir accorder le premier prix, consistant en une médaille d'or, à un étalon sous poil gris, âgé de trois ans, appartenant à M. Pelletier, fermier à la Carrière, commune de Louviers; le second prix, consistant en une médaille d'argent, à un cheval sous poil gris, âgé de trois ans, appartenant à M. Duval, cultivateur à Montaure.

JUMENTS.

Si l'exposition des juments n'a pas été aussi nombreuse que celle des étalons, les animaux qui nous ont été présentés nous ont paru mériter les plus grands éloges, pour le choix que les propriétaires en ont fait lors de leur acquisition.

Le jury, en les primant, exprime fortement le vœu de les voir toujours livrées à la reproduction, recom-

Digitized by Google

mandant, préférablement à tous autres, les étalons que l'administration des haras met à la disposition des éleveurs: ils y trouveront plus de garantie dans le produit.

PREMIER PRIX (médaille d'or) : Jument sous poil blanc, appartenant à M. Lhuilier père, propriétaire à Louviers.

DEUXIÈME PRIX (médaille d'argent) : Jument sous poil gris, appartenant à M. Prétavoine, propriétaire et maire à Louviers.

POULAINS.

PREMIER PRIX (médaille d'or) : Étalon sous poil gris, appartenant à M. Carlet, à Saint-Pierre-des-Cercueils, canton d'Amfreville.

DEUXIÈME PRIX (médaille d'argent) : Pouliche sous poil bai, appartenant à M. Dubos, de Saint-Amand-des-Hautes-Terres.

La section de Louviers n'a point borné à ces prix sa bienveillante sollicitude : voulant encore engager les propriétaires à apporter les plus grands soins dans leurs acquisitions de chevaux, et fixer ainsi dans l'arrondissement des juments dignes sur tous points d'être livrées à la reproduction, elle a cru devoir encore destiner une médaille d'argent au propriétaire de celle que votre jury trouverait digne de cette récompense et de cette marque distinctive.

Une seule jument nous a été présentée, et bien qu'elle n'eût pas de concurrents, votre jury a pensé qu'il devait lui accorder la médaille, parce qu'elle remplit à un très-haut point, par la perfection des formes, le vœu émis par la Société d'Agriculture.

Digitized by Google

Cette jument sous poil noir appartient à M. Sallambier, de Louviers.

Votre jury, Messieurs, croit encore devoir adresser des remercîments à l'honorable M. Sallambier, d'avoir bien voulu, dans cette circonstance, donner un exemple qui doit, nous en sommes convaincu, produire les plus heureux effets.

Digitized by Google

CONCOURS AGRICOLE

DÉPARTEMENTAL

TENU AU NEUBOURG, LE 19 SEPTEMBRE 1858.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

. . . . . .

La solennité a commencé par une messe chantée à neuf heures du matin dans l'église de la ville.

A dix heures, le bureau et les membres de la Société, le président et les membres du Comice du Neubourg et d'Amfreville se sont transportés sur le champ de labourage, où se trouvaient déjà réunis les concurrents, au nombre de vingt.

Après le concours de charrues, les jurys désignés par la Société et le Comice pour le concours des animaux et des instruments sont entrés en fonctions.

Leurs opérations terminées, la Société et le Comice se sont réunis à trois heures en séance publique, sous une tente disposée à cet effet sur la place du Marché du Neubourg.

Sur l'estrade avaient pris place : M. le marquis de Blosseville, député, vice-président, qui occupait le fauteuil du président en l'absence de M. d'Albuféra empêché; puis, à ses côtés, M. le marquis de Croix, sénateur; M. Fauvel, membre du conseil général; M. le prince de Broglie, membre de la Société; M. de Barante; M. Anisson du Péron, président du Comice; M. Touflet, adjoint au maire du Neubourg; M. le

Digitized by Google

chef d'escadron commandant la gendarmerie de l'Eure; M. Mabire, maire de Neufchatel, et M. Delaistre, deux agronomes des plus distingués de la Seine-Inférieure; M. Letellier-Lecarpentier, trésorier; M. Emile Colombel, secrétaire perpétuel de la Société, etc.

Un grand nombre de dames embellissaient cette réunion de leur présence.

M. de Blosseville a ouvert la séance par un discours que de nombreuses marques d'approbation ont accueilli.

Le secrétaire perpétuel a lu une note dans laquelle sont exposés les titres d'un ouvrier de l'agriculture à la bienveillance de la Société.

Puis les récompenses ont été distribuées aux lauréats.

Après cette séance, les membres de la Société et un grand nombre d'invités se sont rendus à un banquet préparé dans la salle de l'école primaire.

Plusieurs toast ont été portés, et la journée s'est terminée par des réjouissances publiques organisées par la ville du Neubourg.

Digitized by Google

DISCOURS

PRONONCÉ

Par M. le marquis DE BLOSSEVILLE, député,

Vice-président de la Société.

MESSIEURS,

Presque au dernier moment, je voulais encore espérer que cette séance solennelle serait présidée d'une manière plus digne de vous. Je me vois malheureusement forcé de vous exprimer, au nom de M. le duc d'Albuféra, ses vifs et sincères regrets, que nous partageons tous, moi plus que personne.

Il lui faut de toute nécessité reprendre un voyage lointain, interrompu par le devoir de sa présence à l'instant du passage de Leurs Majestés et pendant la session du conseil général.

S'il lui avait été donné de diriger ce concours si intéressant pour notre beau département, et si bien placé au centre important de l'une de nos plaines les plus fécondes, il aurait été heureux d'applaudir, dans cette fête de famille, à tant de remarquables succès si bien mérités.

Avec toute l'autorité de sa haute intelligence des affaires publiques, et de son étude approfondie de nos véritables intérêts départementaux, il se serait plu à vous exprimer sa confiance intime dans une prospérité agricole sans exemple assurée à l'avenir; sa foi dans le retour prochain des épargnes accumulées par le travail vers la sécurité des placements ru-

Digitized by Google

raux ; son espérance peu éloignée du licenciement de la grande armée de nos gigantesques travaux publics, qui doit rendre tant de bras à notre agriculture trop délaissée.

Sur ce terrain commun à tous, où sont si honorablement effacées dans l'amour du bien général tant d'anciennes divisions politiques, il vous aurait entretenus des avantages qui doivent, dans un temps donné, rejaillir sur nos campagnes de toutes les merveilles dont notre époque est justement fière.

Cette réunion, Messieurs, est la première dans le département de l'Eure, depuis le mémorable concours régional, dans lequel le concours départemental annuel s'était si dignement et si habilement confondu.

C'est un honneur, sans doute, mais un honneur rendu dangereux par d'inévitables comparaisons. Nous n'avons mis aucune hésitation cependant à suivre cet exemple, dans des proportions nécessairement restreintes.

C'est le concours de deux cantons unis en un seul Comice qui vient, cette année, se mêler au concours départemental, et offrir au travail constant, ferme et journalier, ces simples médailles destinées à devenir des titres de famille. De tels encouragements, répartis avec la plus rigoureuse équité, doivent contribuer à maintenir le respect de la vie des champs.

De savants rapports devront vous énumérer et les améliorations réalisées, et les améliorations qui sont encore à conquérir par les efforts combinés de nos Comices. Ils diront quelle large part vous revient dans les progrès constatés par l'expérience, dans les

Digitized by Google

perfectionnements admis avec une louable circonspection, dans le développement des ressources qui concourent le plus sûrement au bien-être du pays.

Notre féconde plaine s'est hâtée, un peu lentement peut-être; mais jamais sur son sol la science et l'art de cultiver n'ont fait un pas en arrière.

C'est la vingt-cinquième fois que l'agriculture de l'Eure mesure ses forces dans un concours de charrues. Pendant ce quart de siècle, que de progrès obtenus! combien de défrichements! que de jachères supprimées! Avec quelle prudente réserve nos habiles cultivateurs ont cherché dans les inventions les plus ingénieuses la triple condition de la solidité, de l'emploi facile et du bon marché!

Faut-il vous rappeler combien le réseau de vos chemins de grande communication, immense travail que signalent tant d'intelligentes persévérances dans la direction, dans la distribution tant d'équité; combien ce réseau, qui touche à sa fin, a créé de richesses et fait disparaître de fatigues en supprimant les distances!

Persévérons, Messieurs, sans jamais céder au découragement. L'agriculture est la première des professions; l'agriculture, représentée en France par vingt-cinq millions d'âmes! La confiance ne saurait manquer à vos travaux, sous un souverain qui leur a rendu la sécurité; qui imprime une direction si puissante à toutes les œuvres utiles; qui a foi dans le bon sens et le dévouement réfléchi des populations rurales. Les campagnes, il ne l'oubliera jamais, sont le plus ferme appui du gouvernement. Aucune force vitale ne souffre dans un pays où l'agriculture est

Digitized by Google

prospère. Ce n'est pas l'immense majorité, c'est l'universalité des intérêts qui s'y rattache; elle est la plus sûre gardienne de la paix publique.

Dans le dernier ébranlement du monde, ce sont les laboureurs qui ont résolûment relevé et raffermi la société sur ses bases. Ce sont les habitudes laborieuses qui doivent désormais préserver les peuples des violentes commotions.

Nous vivons sous un gouvernement qui sait développer dans une large mesure les plus grands intérêts matériels du pays, tout en faisant une digne part à ses besoins moraux comme à ses généreux instincts.

Jamais on n'a plus honoré en France la vie agricole. Une impulsion puissante vient du trône. L'émulation est partout excitée. Le moindre perfectionnement d'un instrument aratoire devient un événement public. Un Code rural est promis par un pouvoir qui tient ses promesses.

Qu'un prochain avenir vous trouve prêts, Messieurs, à des succès au moins égaux. Tout autour de nous des concours régionaux se préparent et vous appellent. Evreux, avant peu d'années, verra revenir, plus belle encore, cette belle fête du travail, dont le souvenir doit vivre longtemps : Evreux voudra se surpasser alors. Notre fertile plaine, notre puissant marché du Neubourg ont aussi leur juste renommée à conserver et à étendre.

Le département tout entier saura se distinguer par une brillante part dans les efforts communs, heureux et fier d'intervenir dignement dans la prospérité d'une grande époque.

Digitized by Google

RAPPORT

Sur une Récompense spéciale à décerner au sieur Chantelot

LU

Par M. EMILE COLOMBEL, secrétaire perpétuel de la Société,

A LA SÉANCE DU NEUBOURG.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une existence tout à fait exceptionnelle, qui me paraît mériter à bien des titres une de vos récompenses les plus dignement placées, sans trop vous écarter de vos programmes ordinaires.

Il s'agit d'un simple ouvrier auxiliaire de l'agriculture. Louis Chantelot, de la commune du Troncq, est âgé de quarante-trois ans. Depuis vingt années sans interruption, il travaille comme charron chez son beau-frère, Alphonse Bisson. Il est difficile d'être à la fois plus déshérité par la nature et mieux doué par l'intelligence. Louis Chantelot est sourd-muet sans instruction aucune. Il est atteint (des certificats de médecins l'établissent, et, moins les termes scientifiques, vous en pouvez juger vous-mêmes), il est atteint depuis l'enfance d'un rachitisme qui a envahi tout le système osseux.

Avec toutes ces conditions pour être inutile à la société et à charge à sa famille, Louis Chantelot a su se former lui-même et devenir un ouvrier adroit, honnête, économe et laborieux. Il sait admirablement comprendre tout et se faire comprendre.

Digitized by Google

Sa conduite est exemplaire, quoiqu'il ait eu fréquemment sous les yeux de très-mauvais exemples, entouré qu'il est souvent par des compagnons plus ou moins licencieux, provoqué à des parties de cabaret; il sait parfaitement faire entendre par une pantomime expressive que c'est là une déplorable habitude, un ruineux défaut; que c'est s'exposer à n'avoir jamais un sou vaillant et à tendre la main dans ses vieux jours. Il entend, lui, conserver ses épargnes pour se vêtir et vivre, sans être à charge à personne, dans ses dernières années.

Par son aptitude au travail et son adresse, il est l'âme d'un atelier souvent renouvelé. Son esprit est vraiment inventif, et son beau-frère se trouve toujours bien de l'avoir consulté pour les travaux de charronage qui demandent quelques soins particuliers. En l'absence du maître, c'est lui qui dirige les ouvriers, lui qui les redresse et leur donne les indications nécessaires, quand ils éprouvent quelque incertitude.

Cette absence dure quelquefois des semaines entières au moment de la moisson; Louis Chantelot reste seul, et le travail ne chôme pas un seul instant. Nul ne se présente, soit pour une réparation, soit même pour un ouvrage neuf, sans se voir parfaitement compris, et l'intelligent sourd-muet, sans jamais se tromper d'une chose ou d'un homme, parvient à rendre à son beau-frère le compte le plus exact des travaux et des commandes. Sa mémoire n'a d'hésitation ni sur la nature, ni sur les conditions du travail, ni sur le délai demandé ou accordé.

Un de ses plus proches voisins qui le reçoit souvent à son foyer, M. Gustave Buhot, membre du comice

Digitized by Google

d'Amfreville et du Neubourg, lui rend ce témoignage :

« Si on lui apporte un instrument à corriger, on « n'a pas besoin de lui indiquer le défaut : du premier coup d'œil il le saisit, il en apprécie l'effet, et « il juge le moyen d'y remédier...

« Dans ses moments de loisir, il aime beaucoup à « s'entretenir à sa manière avec les passants, trouvant « toujours moyen de se faire comprendre. Nul n'est « plus versé que lui dans la connaissance des petites « questions locales. Il sait tout : projets de mariage, « maladies, réunions de familles, actions louables, « mauvaises actions, affaires en justice. Il a sur toutes « choses son opinion à lui approbative ou critique. « En un mot, rien ne lui échappe, et sa mémoire est « d'une incroyable fidélité.

« Assiste-t-il à une assemblée, quelque nombreuse « qu'elle soit, et il n'en manque volontairement aucune, au retour il sait faire entendre tout ce qu'il « a remarqué, et il a remarqué tout; il désigne clairement les personnages; il n'oublie pas l'incident « le plus inaperçu; rien n'échappe en un mot à sa « clairvoyance, que rien ne distrait. »

Cet homme qui pourrait être si malheureux, et qui a le bon esprit de ne pas l'être, cet homme est parmi nous, Messieurs; il ne nous entend pas, mais il nous comprend. Il sera sensible à vos manifestations de sympathie. Vous ne sauriez faire un plus heureux usage de votre droit d'encourager et de récompenser.

—

Une prime de 40 fr. a été accordée au sieur Louis Chantelot.

Digitized by Google

PRIX

—

Récompenses aux Domestiques ruraux.

PRIX DE L'ARRONDISSEMENT DE LOUVIERS.

CHARRETIERS.

Pas de prix.

Mention honorable (et 10 fr. comme encouragement) : Louis *Durand*, qui ne compte que peu d'années de service.

BERGERS.

Prix (60 fr.) : Pierre *Dumont*, 23 ans de service.

HOMMES A TOUTES MAINS.

Prix (40 fr.) : Joseph *Bertin*, 56 ans de service (1).

Mention honorable (et 10 fr. donnés par la section de Louviers) : Louis *Pelletier*, 48 ans de service.

Mention honorable : Prosper *Grenier*, 30 ans de service.

SERVANTES DE FERME.

Prix (40 fr.) : Vitaline *Bresson*, 26 ans de service.

Mention honorable (et 10 fr. donnés par la section) : Adèle *Vallée*, 18 ans de service.

(1) Quand, dans un temps malheureux, l'ennemi foulait le sol de la France, le maître ne crut pouvoir rendre personne meilleur dépositaire de son argent que son fidèle serviteur Joseph Bertin.

Digitized by Google

Concours de Charrues.

PRIX DE LA SOCIÉTÉ.

PREMIER PRIX (150 fr. dont la moitié au domestique) : M. Julien *Buhot*, charretier, chez M. Alexandre Dupuis, cultivateur à Huest.

DEUXIÈME PRIX (100 fr. dont la moitié au domestique) : M. Joseph *Philippe*, charretier, chez M. Decorchemont, cultivateur à Sacquenville.

TROISIÈME PRIX D'EXCEPTION (80 fr.) : M. Modeste *Fermanel*, chez M. Saugrain, cultivateur à Ecquetot.

Première mention honorable (10 fr. et diplôme) : M. *Dupuis*, chez M. Alexandre, cultivateur à Cesseville.

Deuxième mention honorable : M. *Bisson* fils, chez son père, Ed. Bisson, cultivateur au Tilleul-Dame-Agnès.

PRIX DU COMICE DU NEUBOURG ET D'AMFREVILLE.

PREMIER PRIX (60 fr.) : M. *Poulain*, charretier chez M. Dumoutier, de Vitot.

DEUXIÈME PRIX (40 fr.) : M. *Danjean*, charretier, chez M. Leprévost.

Bestiaux.

PRIX DE LA SOCIÉTÉ ET DU COMICE DU NEUBOURG ET D'AMFREVILLE.

TAUREAUX.

PREMIER PRIX (200 fr. et 20 fr. pour le bouvier) : M. *Cirette*, cultivateur à Marbeuf.

Digitized by Google

DEUXIÈME PRIX (130 fr. et 15 fr. pour le bouvier) : M. *Anisson*, propriétaire à Saint-Aubin-d'Ecrosville.

TROISIÈME PRIX (80 fr. et 10 fr. pour le bouvier) : M. *Lecœur*, propriétaire à Villez.

COMICE.

PRIX (100 fr. et 10 fr. au conducteur) : M. Philippe *Assire*, au Grostheil.

VACHES LAITIÈRES.

PREMIER PRIX (150 fr. et 15 fr. pour le domestique) : M. *Duval*, propriétaire à Montaure,

DEUXIÈME PRIX (100 fr. et 10 fr. pour le domestique) : M. le comte *d'Auger*, propriétaire à Menneval.

TROISIÈME PRIX (60 fr. et 5 fr. pour le domestique) : M. Edouard *Boucher*, propriétaire au Neubourg, pour une vache très-laitière.

COMICE.

PREMIER PRIX (80 fr. et 5 fr. au conducteur) : M. *Anisson*, déjà nommé.

DEUXIÈME PRIX (60 fr. et 5 fr. au conducteur) : M. *Véron*, du Neubourg.

GÉNISSES.

PREMIER PRIX (150 fr. et 15 fr. pour le domestique) : M. le comte *d'Auger*, propriétaire à Menneval.

DEUXIÈME PRIX (100 fr. et 10 fr. pour le domestique) : M. *Duval*, propriétaire à Montaure.

TROISIÈME PRIX (80 fr. et 5 fr. pour le domestique : M. *Pernuis*, marchand de bœufs à Glos-sur-Risle.

Digitized by Google

COMICE.

PREMIER PRIX (80 fr. et 5 fr. pour le conducteur) : M. *Durécu*, cultivateur à Thuit-Simer.

DEUXIÈME PRIX (60 fr. et 5 fr. pour le conducteur) : M. *Anisson*, déjà nommé.

TROISIÈME PRIX (40 fr. et 5 fr. pour le conducteur) : M. *Thierry*, à Crestot.

QUATRIÈME PRIX (40 fr. et 5 fr. pour le conducteur) : M. *Véron*, déjà nommé.

BÉLIERS.

PREMIER PRIX (150 fr. et 15 fr. pour le berger) M. *Dhostel*, cultivateur à Bois-Giroult, près Creton.

DEUXIÈME PRIX (100 fr. et 10 fr. pour le berger) : M. *Hermier*, cultivateur au Plessis-Sainte-Opportune.

COMICE.

PRIX (70 fr. et 5 fr. pour le conducteur) : M. *Anisson*, déjà nommé.

BREBIS.

PREMIER PRIX (125 fr. et 15 fr. pour le berger) : M. *Hermier*, déjà nommé.

DEUXIÈME PRIX (90 fr. et 10 fr. pour le berger) : M. *Anisson*, à Saint-Aubin-d'Ecrosville.

TROISIÈME PRIX (50 fr. et 5 fr pour le berger) : M. *Dhostel*, de Bois-Giroult.

QUATRIÈME PRIX (50 fr. et 5 fr. pour le berger) : M. *Hervieu*, du Plessis-Sainte-Opportune.

VERRATS.

PRIX (100 fr. et 10 fr. pour le conducteur) : M. *Durécu*, de Thuit-Simer.

Digitized by Google

TRUIES.

PRIX (100 fr. et 10 fr. pour le conducteur) : M. Léopold *de Boury*, propriétaire à Amfreville.

COMICE.

PRIX (50 fr. et 10 fr. pour le conducteur) : M. *Durécu*, déjà nommé.

—

Chevaux.

CHEVAUX ENTIERS.

PRIX EXCEPTIONNEL (200 fr. et 20 fr. au conducteur) : M. *Le Bas*, de Saint-Pierre de-Bosguerard.

DEUXIÈME PRIX (150 fr. et 10 fr. au conducteur) : M. *Carlet*, à Saint-Pierre-des-Cercueils).

TROISIÈME PRIX (100 fr. et 10 fr. au conducteur) : M. *Le Preux*, de la Pyle.

COMICE.

PRIX (100 fr. et 10 fr. au conducteur) : M. *Lesage*, de la Haye-du-Theil.

JUMENTS POULINIÈRES.

PREMIER PRIX (200 fr. et 20 fr. au conducteur) : M. Philippe *Assire*, du Grostheil.

DEUXIÈME PRIX (100 fr. et 10 fr. au conducteur) : M. *Pernuis*, de Glos-sur-Risle.

POULAINS.

PREMIER PRIX (80 fr. et 10 fr. au conducteur) : M. *Carlet*, de Saint-Pierre-des-Cercueils.

DEUXIÈME PRIX (50 fr. et 10 fr. au conducteur) : M. Henri *Malatiré*, à la Haye-du-Theil.

Digitized by Google

Machines.

PREMIER PRIX (200 fr.) : M. *Filoque*, de la Neuville-du-Bosc, pour une machine à battre.

DEUXIÈME PRIX (50 fr.) : M. *Harel*, de Rouen, pour un concasseur.

—

Produits.

PRIX EX ÆQUO (25 fr.) : M. *Duruflé*, de Thuit-Anger, pour ses betteraves, et M. Fortuné *Laurent*, de la Neuville-du-Bosc, pour son blé.

Digitized by Google

TOAST

PORTÉ PAR M. FAUVEL, MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL

Et membre de la Société

AU COMICE AGRICOLE DU NEUBOURG ET D'AMFREVILLE.

—

MESSIEURS,

Permettez-moi de porter en quelques mots un toast en l'honneur du Comice agricole du Neubourg et d'Amfreville.

Ce Comice est un de ces enfants heureusement nés, heureusement doués, que la Société de l'Eure a vu avec satisfaction surgir autour d'elle comme un auxiliaire dévoué à l'œuvre d'amélioration de l'agriculture, qu'elle suit avec persévérance et succès.

Je pourrais dire que le Comice du Neubourg est un enfant gâté du bonheur : car, dès son enfance, il en a eu toutes les faveurs.

En effet, placé dans une contrée dont la fertilité est proverbiale dans notre département, il a eu de plus le double avantage de trouver dans son sein un homme d'une grande valeur d'initiative, et de le nommer son président.

Aussi, fort de ces éléments de succès, le Comice du Neubourg s'est-il bravement mis à l'œuvre, et, dans les concours agricoles qu'il a su créer, l'a-t-on vu mettre aux prises les méthodes anciennes avec les méthodes modernes. Et bientôt, par cette lutte toute de bonne foi et en plein soleil, les idées agricoles,

Digitized by Google

les instruments aratoires, les animaux mêmes, tout s'est trouvé amélioré et entraîné dans la voie du progrès.

L'œuvre d'activité et de travail du Comice n'a pas tardé à porter ses fruits, et s'est trouvée largement récompensée au concours régional tenu à Évreux, où les cantons du Neubourg et d'Amfreville ont compté des lauréats parmi les meilleurs.

Aujourd'hui même, dans ce beau concours auquel nous venons d'assister, les nouveaux lauriers du Comice nous disent encore tout ce qu'on peut attendre de son activité.

Qu'il nous permette donc de le féliciter bien sincèrement de ses succès obtenus, et de lui en demander de nouveaux pour l'avenir. Car, Messieurs, le succès, aussi bien que l'honneur, oblige.

Je propose donc un toast en l'honneur du Comice agricole du Neubourg et d'Amfreville.

—

M Anisson du Péron, président du comice, a répondu à M. Fauvel par un toast à la Société libre d'Agriculture de l'Eure, qui a été, comme le précédent, accueilli par des applaudissements unanimes.

Digitized by Google

DISCOURS

PRONONCÉ PAR M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, SÉNATEUR,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ

A L'OCCASION DU CONCOURS DE CORMEILLES

Le 3 octobre 1858.

—

MESSIEURS,

C'est aujourd'hui pour la cinquième fois que l'amour des champs, qui s'identifie si heureusement avec l'amour du bien, nous réunit, dans cette fête agricole, sous le patronage de l'illustre président que

> *Son* mérite éclatant et *sa* haute éloquence
> Appellent dans Paris aux sublimes emplois.

C'est pour la cinquième fois que sa voix puissante et grave anime les luttes de notre labourage et le concours de nos gras et vigoureux bestiaux. Grâce à sa parole, Cormeilles, étonné de sa gloire, obtient les honneurs du *Moniteur*, et son nom, associé aux considérations politiques de l'ordre le plus élevé, vole de bouche en bouche aux extrémités du globe.

Notre illustre président fait si bien la moisson dans les champs qu'il cultive, qu'il ne laisse rien à glaner après lui. Aussi loin de moi la téméraire pensée de m'engager sur ses traces et de revenir sur les sujets qu'il traite. C'est là ma légitime excuse pour vous enlever quelques instants, Messieurs, à la contemplation de vos riches troupeaux, de vos fertiles

Digitized by Google

sillons, de vos vertes prairies, et pour vous faire pénétrer dans l'humble chaumière du tisserand et du bas-d'estamier de Cormeilles.

Vous appellez avec raison ces modestes artisans au partage des récompenses que vous décernez, car si leur industrie ne crée pas la richesse, elle entretient l'aisance et chasse la misère; elle permet à ceux qu'une organisation moins énergique éloigne des rudes travaux de la campagne de trouver des moyens d'existence dans des occupations plus douces. A ces titres, vous m'accorderez, j'en suis convaincu, Messieurs, quelques moments d'indulgence pour vous présenter les principaux traits de ce qu'on eût appelé autrefois l'*éloge*, de ce qu'on appelle aujourd'hui la *physiologie* du bonnet de coton, de cette coiffure éminemment normande, éminemment agricole, que notre immortel Béranger a élevée au niveau des diadèmes en la plaçant sur la tête de ce bon petit roi d'Yvetot,

Et couronné par Jeanneton
D'un simple bonnet de coton,
Dit-on!

Le bonnet de coton semble être à Cormeilles un produit du terroir, un fruit du sol; il n'y est pas seulement l'apanage des hommes: les femmes ne dédaignent pas de s'en coiffer.

Il y a quelque vingt-cinq ans, lorsque Cormeilles n'avait d'autre communication viable avec le reste du monde que la voie romaine par laquelle il était uni d'un côté à Lisieux et de l'autre à Pont-Audemer, je formai le hardi projet, en qualité de voisin, de tenter un voyage de découvertes à travers le pays, alors inaccessible, que je viens de traverser en deux

Digitized by Google

heures. Je ne vous retracerai ni les difficultés que j'eus à vaincre, ni les périls que j'eus à braver. Parti avec le soleil levant, j'arrivai par une belle soirée de dimanche sur les collines qui dominent Cormeilles et que couronne la belle pelouse que vous connaissez. Or, sur cette pelouse se trouvaient plusieurs dames qui toutes étaient coiffées d'un bonnet de coton d'une éclatante blancheur et orné d'un riche et large ruban de satin. Je traversai la promenade; je descendis dans la ville, moins par un chemin que par les marches abruptes d'une espèce d'escalier composé de blocs de pierres informes qui longeait l'église: mais quel ne fut pas mon étonnement, en pénétrant dans la ville, de retrouver sur chaque porte, à chaque croisée ouverte, une femme le chef orné du même bonnet de coton que j'avais remarqué à la promenade! Ma première pensée fut que le beau sexe de Cormeilles avait été frappé de quelque épidémie, et que ces dames étaient en état de convalescence. Je fus bientôt tiré d'erreur et l'on m'apprit que le bonnet de coton était à Cormeilles la coiffure féminine par excellence. Un examen plus attentif me fit remarquer, en effet, la fraîcheur et la beauté des têtes qui en étaient ornées, une certaine grâce qui présidait à ce singulier ajustement et la coquetterie avec laquelle étaient disposées deux petites boucles de cheveux, nommées *accroche-cœurs*, uniques échantillons à l'aide desquels on pouvait distinguer la brune de la blonde.

Depuis lors, Messieurs, de belles routes départementales, de bons et nombreux chemins vicinaux et une ligne de chemin de fer, ont mis Cormeilles en

Digitized by Google

communication avec tous les points du monde civilisé.

Mais si ces améliorations ont permis d'étendre l'exportation du bonnet de coton hors des murs de Cormeilles, elles lui ont porté de rudes atteintes au sein même de la cité. La mousseline brodée, le tulle, la dentelle, les bonnets montés et les chapeaux eux-mêmes y ont pénétré et ont détrôné la coiffure nationale. Les modes nouvelles ont incontestablement pour elles la grâce et l'élégance; on ne peut nier cependant que le bonnet de coton était plus confortable: le bonnet de mousseline orne la tête, le bonnet de coton la couvre et la protége; il l'enveloppe avec une douce élasticité, sans la comprimer jamais; il la défend contre les brumes pénétrantes, qui, le soir et le matin, étendent leurs nuages blancs sur nos humbles vallées.

Avouons-le pourtant, on a reproché au bonnet de coton de n'être pas l'emblème de l'esprit; et un journal célèbre, qui du reste n'a pas succombé sous cette épigramme, a été représenté par ses adversaires avec cette coiffure bénigne. Mais ces malicieuses plaisanteries partent de détracteurs auxquels il est facile de répondre. Le bonnet de coton, aussi bien que le feutre, sait s'ajuster de bien des façons et prendre les caractères les plus variés. On en peut dire comme de la terre: tant vaut l'homme, tant vaut le bonnet.

Si, par bonheur pour sa gloire, quelque moderne Gavarni venait parcourir nos départements, son crayon ingénieux ne tarderait pas à venger notre bonnet national et à montrer à tous les yeux les expressions diverses qu'il peut prendre. Sans doute le bonnet pacifique occuperait le premier rang dans

Digitized by Google

cette galerie ; mais après lui viendraient le bonnet du génie, celui que portait Corneille ; le bonnet de l'esprit, celui que portait de Fontenelle ; puis le bonnet processif, le bonnet tapageur, le bonnet narquois, le bonnet jovial, le bonnet lovelace. La collection ne serait pas moins nombreuse que celle des chapeaux d'Aristote dans le célèbre chapitre que Sganarelle attribue à ce grand philosophe.

Voilà, Messieurs, le côté moral et superficiel de la physiologie du bonnet de coton : envisageons-le maintenant du côté utile et industriel. Parmi les nombreux auditeurs qui se pressent autour de cette enceinte, qui tous ou presque tous usent du bonnet de coton, il y en a bien peu peut-être qui aient réfléchi par combien de mains il faut qu'un bonnet passe avant d'être en état de couvrir leur tête.

Et d'abord se sont-ils bien rendu compte, ces insouciants auditeurs, de ce qu'est ce petit arbuste qui produit le coton, cette *laine végétale*, comme disaient les anciens? Peut-être dans un quart de siècle en aurons-nous une riche provision à notre portée, en Algérie, si, comme tout le fait espérer, cette colonie, après vingt-huit ans d'une longue enfance, prend enfin, au profit de la métropole, l'essor que lui promettent les mains nouvelles auxquelles l'Empereur vient de confier son émancipation. Quant à présent, c'est aux pays les plus lointains, c'est aux États-Unis d'Amérique, c'est au Brésil, en Égypte, aux Indes orientales qu'il faut aller chercher le coton ; c'est là qu'il est cultivé, c'est là qu'on le récolte, c'est là qu'il faut, avec beaucoup de travail et de soins, séparer le duvet de son enveloppe et de sa graine, l'emballer sous l'action puissante de la presse hydrau-

Digitized by Google

lique, puis l'embarquer et l'apporter, au risque de mille dangers, jusqu'au sein de nos ports de mer.

Là de nouvelles transactions font passer le coton de nos ports dans les ateliers de nos filateurs, où commence une série d'opérations plus merveilleuses les unes que les autres; le précieux duvet y est battu, cardé, filé. La finesse et la longueur des fils que l'art de la mécanique obtient d'un seul kilogramme de coton sont presque incroyables. Je ne vous parlerai pas de ces machines qui produisent dans un temps si court un fil égal à la longueur du câble transatlantique, ou suffisant pour faire le tour du monde.

Mais ce n'est pas à la filature seule que se bornent les bienfaits du coton : à peine le fil est-il achevé, qu'il passe dans les mains innombrables d'ouvriers qui le convertissent en tissus de toute espèce. C'est en fil que le coton pénètre dans cette localité, et qu'il y vient alimenter le travail de nos tisserands et celui de nos bas-d'estamiers.

Mais je n'ai pas encore épuisé les merveilles qui se rattachent à la fabrication de nos bas et de nos bonnets, car je ne vous ai rien dit de l'étonnant métier avec lequel on les fait. Si je ne craignais d'épuiser votre patience, Messieurs, je vous ferais en quelques mots l'histoire de son invention. C'est presque un roman.

Le métier à bas est dû à un jeune Anglais, étudiant de l'université de Cambridge, nommé Lee. C'était vers l'an 1582. Ce jeune homme s'était épris d'amour pour une belle *tricoteuse* : que ce mot ne vous rappelle pas de funestes souvenirs, Messieurs : il n'avait rien que d'honorable, car alors tous les objets que l'on

Digitized by Google

fabrique aujourd'hui au métier se tricotaient à la main. La maîtresse de Lee était à la tête d'un établissement important, et avait un grand nombre d'ouvrières sous ses ordres. Lee passait souvent son temps à suivre les mouvements des belles mains de celle qu'il adorait, et il s'en pénétra si bien, qu'il lui vint dans la pensée d'épargner cette fatigue quotidienne à sa bien-aimée, et de construire une machine qui pût faire plusieurs mailles à la fois. Animé de ce généreux désir, le succès couronna bientôt ses efforts; mais quelle ne fut pas sa surprise, quand il apporta son travail aux pieds de l'Omphale qui le lui avait inspiré, de se voir accueilli avec froideur et impitoyablement repoussé dans ses demandes de mariage!

Sa maîtresse craignit-elle d'associer son existence aux hasards de la vie d'un inventeur, d'échanger les produits certains d'un établissement prospère contre les chances d'un établissement nouveau, ou conçut-elle une ridicule jalousie de métier? La tradition, qui nous a transmis cette légende, se tait sur ce point.

Ce que l'on sait, c'est que Lee, blessé à la fois dans son amour et dans son amour-propre, jura de se venger de son infidèle et de faire tomber à jamais les aiguilles des mains de toutes les tricoteuses anglaises. Il perfectionna son métier; mais il n'arriva pas, de son vivant du moins, au but qu'il s'était proposé. Les circonstances dans lesquelles son invention se produisait n'étaient pas favorables. La reine Élisabeth touchait à son déclin, et son successeur était engagé dans des intrigues politiques trop compliquées pour s'occuper d'une invention naissante.

Digitized by Google

En vain Lee fit-il une paire de bas en présence de la cour, il n'en put obtenir aucun encouragement : on jugea de son invention, à Londres, comme sa belle maîtresse en avait jugé à Cambridge. On y vit une innovation de nature à porter la perturbation dans une industrie établie, et à priver le pauvre de travail et de pain. Rebuté dans sa patrie, Lee vint en France, où Henri IV et son ministre Sully l'accueillirent avec empressement. On lui donna les moyens de s'établir à Rouen, où ses affaires prospérèrent; l'assassinat du bon roi vint mettre un terme à ses prospérités, comme à celles de la France : il ne rencontra plus après lui la même protection. Inquiété même comme protestant, il fut réduit à venir se cacher à Paris, où il finit ses jours dans l'isolement et dans la douleur d'avoir vu toutes ses espérances successivement trahies.

Des ouvriers que Lee avait formés, les uns passèrent en Angleterre et rendirent à ce pays le bienfait dont il s'était volontairement privé; les autres restèrent en Normandie, où ils ont implanté la fabrication de la bonneterie, qui y est encore si répandue. Peut-être, Messieurs, est-ce quelque élève de l'ingénieux et malheureux Lee qui a importé à Cormeilles l'industrie que vous y encouragez? Elle n'est, vous le voyez, indigne de votre intérêt ni par les aventures de son inventeur, ni par la nature de ses travaux, que l'on compte encore, comme ceux du tissage à la main, au nombre de ces petites industries trop rares qui peuvent s'exercer au sein de la famille. Tout faibles qu'en soient ici les filons, nous n'oublierons pas, Messieurs, qu'ils se rattachent à cette grande production du coton, qui est aujourd'hui pour les

Digitized by Google

masses d'une importance presque égale à celle des céréales. Nous ne perdrons pas de vue les chaumières de nos tisserands et de nos bonnetiers, lorsque, dans une sphère plus élevée, nous aurons à nous occuper du travail national, dont les intérêts doivent être défendus sans aveuglement et sans passion, mais aussi avec prudence et fermeté. Confions-nous, du reste, sur ce point comme sur les autres, à la sagesse du prince dont le trône brille d'un si glorieux éclat, et qui, par sa bonté et sa popularité, a tant de droits à absorber dans la couronne de France le diadème du petit roi d'Yvetot.

Digitized by Google

Digitized by Google

Sciences et Agriculture

—

ESSAI

SUR LES

CONTRÉES NATURELLES DE LA FRANCE

PAR

M. Antoine PASSY, de l'Institut, membre de la Société (1).

—

Dans toutes les parties du monde, on remarque des territoires qui se distinguent des territoires limitrophes par une physionomie particulière ou contrastante.

Ces espaces ont des caractères physiques qui leur sont propres; un nom significatif leur est attribué.

Ces caractères sont :

Le relief du terrain,

La constitution géologique,

La végétation,

Le régime des eaux,

Les conditions atmosphériques.

Mais ces territoires occupant soit une vaste étendue, soit des frontières étroites, il a été nécessaire, pour les décrire, de les classer.

(1) Ce travail a été lu par M. Passy, à la séance publique du 6 mai 1857.

Digitized by Google

Je les distingue en régions, en contrées et en cantons naturels.

La dénomination de régions naturelles appartient de droit à ces grandes surfaces mentionnées par les géographes et les voyageurs; telles sont les steppes, les llanos, les pampas, les savanes, les déserts sableux et pierreux, les karroos salés du cap de Bonne-Espérance, enfin les systèmes de montagnes.

Je conserve aux divisions d'une moindre grandeur le nom, déjà généralement adopté, de contrées.

Enfin, je désigne sous le nom de cantons naturels de petits territoires, souvent enclavés dans les régions ou les contrées, mais qui s'en distinguent par une appellation locale, fondée sur la présence d'un terrain particulier. Cette circonstance leur constitue une économie agricole appropriée à leur structure.

Après avoir posé cette simple nomenclature, qui ne s'éloigne pas de ce qui est accepté généralement, je l'ai appliquée aux régions, aux contrées et aux cantons naturels que j'ai retrouvés en France, et je suis conduit à tenir compte des analogues qui pénètrent dans les frontières que la politique a faites à notre pays en lui traçant des bornes artificielles.

Ces divisions physiques de la France ne figurent plus dans les géographies modernes: elles apparaissent souvent dans les anciens traités de cette science ; on les rencontre dans nos chroniques, et la mention de leurs noms dans ces temps reculés nous prouve que c'était la désignation réelle du pays. Ce nom souvent est antérieur même à l'époque où la puissance romaine a divisé notre territoire suivant ses convenances administratives.

Dans le moyen âge, ces antiques dénominations

Digitized by Google

étaient généralement usitées, car elles exprimaient une idée plus positive que les appellations ecclésiastiques, féodales ou judiciaires, sujettes à des changements successifs; elles répondaient mieux aux habitudes des populations : par ce motif, elles se sont conservées, au moins dans les provinces, à travers toutes les vicissitudes du pouvoir.

Le travail que j'ai entrepris, et dont je ne puis donner ici que le plan, consiste donc à retrouver au-dessous des dénominations officielles les dénominations antiques et constantes des divers membres de notre territoire; à prouver que ces noms ne sont pas dus au hasard et au caprice, que ce ne sont pas des sobriquets, pour ainsi dire, qui leur auraient été infligés; mais que les appellations que ces parties de la France ont reçues de nos ancêtres, et qu'elles conservent de nos jours, sont fondées sur des données rationnelles.

C'est un sous-sol géographique qu'il s'agit de mettre au jour.

M. Guérard, dans ses savantes recherches sur les divisions territoriales de la Gaule, rencontrait ces circonscriptions à travers les circonscriptions historiques qu'il voulait classer; il les rejetait de son travail, mais cet esprit positif les définissait en termes nets et précis :

« Je n'ai pas à m'occuper ici des divisions physiques, qui, étant invariables comme la nature, appartiennent à tous les temps, » disait-il.

Il ajoutait que ces régions ou contrées, laissées en dehors de l'administration, ne forment pas des juridictions particulières. « Telles sont, dit-il, le Perche, la Brie, la Sologne, les Vosges, les Ardennes, etc. »

Digitized by Google

Cette observation, de sa part, est importante ; elle prouve que ces contrées n'ont pu être pliées, à aucune époque, aux nomenclatures politiques, et que de savantes recherches, faites dans un autre ordre d'idées, étaient forcées de constater leur existence indépendante.

J'ai dit que le nom donné à chacune de ces divisions de la France, et je dois dire de la Gaule, est certainement plus ancien que les classifications faites par les Romains et les Francs.

Il est utile d'expliquer pourquoi il en a été ainsi ; il est utile d'expliquer la raison d'être de ces individus géographiques.

La division en *pagi* est la plus ancienne de toutes celles qui ont pu être constatées, car César a bien nommé quelques contrées naturelles ; mais c'étaient les noms des peuples qui l'occupaient le plus dans le récit de ses guerres.

Les premiers évêques, avec un bon sens parfait, ont fondé les circonscriptions ecclésiastiques sur les divisions romaines des *pagi*, et il se rencontre fréquemment que ces divisions, surtout les premières établies, coïncident complétement avec des contrées naturelles. Les noms et les limites mêmes ont été généralement conservés, et l'on retrouve les contrées dont nous nous occupons représentées très-fréquemment par les doyennés les plus anciens (1).

Il résulte de ces circonstances que le *pagus* romain, base des doyennés, avait été lui-même la représentation de circonscriptions physiques dans beaucoup de cas. Il était naturel, en effet, que les premiers ad-

(1) I. Desnoyers. *Ann. de la Soc. de l'Hist. de France.*

Digitized by Google

ministrateurs de la Gaule suivissent des désignations acceptées généralement, pour faire l'inventaire régulier de leurs conquêtes.

Ils n'imposaient pas des noms arbitraires : ils les recevaient des habitants eux-mêmes.

Cette nomenclature antique et constante a donc facilement traversé les siècles, les révolutions, les changements administratifs.

Chacune de ces divisions est un être immuable, pourvu d'un nom propre et significatif; chacune d'elles est remarquable par une physionomie particulière; chacune d'elles mérite d'être l'objet d'une monographie intéressante sous le rapport de l'histoire naturelle, de l'économie rurale et de la physiologie.

Je vais citer quelques-uns des auteurs qui se sont occupés de cette question.

DES RÉGIONS NATURELLES.

M. de Humboldt a tracé avec une remarquable vigueur de pinceau les traits saillants des divisions physiques de la terre :

« Le caractère de l'individualité géographique, dit-il, atteint pour ainsi dire son maximum, lorsque la configuration du sol, dans le sens horizontal et dans le sens vertical, est aussi variée que possible. Le caractère opposé est fortement empreint dans les steppes de l'Asie septentrionale, dans les grandes plaines herbacées du nouveau monde (savanes, llanos, pampas); dans les landes à bruyères (*ericeta* de

Digitized by Google

l'Europe), et dans les déserts de sables et de pierres de l'Afrique. » (*Cosmos*... t. I, p. 391.)

« Le caractère des différents pays dépend de toutes les apparences extérieures : le contour des montagnes, la physionomie des plantes et des animaux, le bleu du ciel, la proportion des nuages et la transparence de l'air influent sur l'impression que produit l'ensemble, et on ne peut nier que cette impression ne soit dans la masse des plantes. »

(*Tableaux de la Nature.*)

DES CONTRÉES NATURELLES.

Dans son *Histoire naturelle de la France méridionale*, l'abbé Soulavie avait précisé le caractère des contrées naturelles qu'il avait observées, en ces termes :

« Le partage physique de ce royaume est bien différent du partage politique en diocèses, en généralités et en gouvernements; le hasard ou divers événements politiques occasionnèrent ces divisions arbitraires, dans l'établissement desquelles la nature ne fut jamais consultée. »

Il ajoute :

« La nature est si différente dans ces contrées diverses que ses variations influent puissamment sur les êtres organisés qui s'y trouvent, et surtout sur les productions végétales. »

Digitized by Google

Dans le travail de statistique demandé aux préfets au commencement de ce siècle, les contrées naturelles sont très-souvent l'objet de détails intéressants.

Depuis, M. Omalins d'Holloy en a mentionné plusieurs dans ses cartes géologiques et dans ses savantes publications.

Les auteurs de la Carte géologique de France ont inscrit dans leur grande œuvre le nom des principales contrées naturelles, et ont ainsi sanctionné l'importance qu'elles avaient pour les études d'une science dont ils ont affermi la marche.

Ils ont pour ainsi dire demandé le travail que j'ai entrepris, en exprimant l'intérêt qu'ils attachaient à la description de ces territoires.

Voici la citation, que je m'empresse de reproduire :

« Le besoin de noms propres, pour désigner les espaces où se manifestent ces dissemblances, se fera de plus en plus sentir, et ceux qu'une longue habitude a affectés à cet usage, loin de s'effacer, prendront un sens de plus en plus déterminé. La Beauce, la Brie, la Sologne ne cesseront donc jamais d'avoir des noms spéciaux, et on comprendra de mieux en mieux que la connaissance des noms de ce genre et de tout ce qu'ils expriment est à la fois la base de la géographie ordinaire et de la géographie minéralogique. C'est là leur point de contact et leur point de départ communs. Les limites de ces régions naturelles restent invariables au milieu des révolutions politiques, et elles pourraient même survivre à une révolution du globe qui déplacerait les limites de l'Océan, et changerait le cours des rivières, car elles sont

Digitized by Google

profondément inhérentes à la structure du sol; tandis que les lignes hydrographiques dépendent d'un état d'équilibre qui pourrait être dérangé de bien des manières. »

Enfin, récemment, M. le comte Jaubert, dans son *Glossaire du centre de la France*, qui contient pour ainsi dire, sous cette forme, une histoire du Berry, était frappé de considérations analogues :

« La géologie seule réaliserait peut-être, dit-il, l'idéal des frontières naturelles; car elle fait ressortir avec évidence les rapports qui existent entre la nature et la configuration du sol, d'une part, et les conditions physiques et morales de l'existence de ses habitants, d'autre part... »

Je me plais à donner ces citations, parce qu'elles prouvent que beaucoup d'esprits éclairés se sont occupés de cette question. Il m'a semblé que c'était répondre à leurs vues que de rechercher, sur l'ensemble de notre territoire, quelles étaient les circonscriptions qu'on pouvait classer sous le nom de contrées naturelles: elles sont nombreuses.

DES CANTONS NATURELS.

Au milieu des régions et des contrées se rencontrent de petits territoires doués d'une physionomie particulière, et qui portent un nom local, ainsi que je l'ai dit. On y reconnaît une constitution géologique distincte.

Digitized by Google

Je n'irai pas plus avant dans leur désignation, et je donnerai seulement ici quelques noms usités encore.

Ainsi, dans les environs de Paris, j'ai reconnu :

La plaine de Saint-Denis, qui portait jadis le nom de *Landy;*

La plaine d'Argenteuil à Pontoise s'appelait *les Sablons.*

Les Avernes existent autour de Tremblay ;

L'Aulnay est auprès de Bondy ;

Le Galluys au-dessus de Versailles ;

La Gohelle autour de Dammartin ;

Et dans notre département la *forêt de Lyons*, les *Septvilles de Bleu*, le *Vexin Bossu*, sont autant de divisions du Vexin considéré comme province ou juridiction.

Beaucoup d'autres encore, qui figurent dans les anciennes cartes, sont déterminés par une constitution particulière du sol supérieur. Les terres, étant d'une qualité différente et soumises à une culture appropriée, rendent compte de cette nomenclature, familière à nos ancêtres et conservée dans ces localités voisines par le besoin de faire saisir la différence économique d'un sol à un autre.

DES NOMS.

En citant tout à l'heure M. de Humboldt, je réservais un passage important de ses *Tableaux de la Nature :*

« Dans tous les pays du monde, dit-il, les noms des montagnes et des rivières appartiennent aux mo-

Digitized by Google

numents les plus anciens et les plus certains des langues. »

Cette observation peut s'appliquer aussi aux noms donnés aux contrées naturelles; la plupart, dans la France centrale, appartiennent évidemment à la langue celtique.

Ces noms, comme beaucoup d'autres, ont dû s'altérer en traversant la langue latine et le français primitif; et l'on sait combien peu les Romains se gênaient pour conserver la prononciation et l'orthographe des mots des dialectes étrangers; mais, comme il est impossible d'assigner à ces mots une étymologie et une signification latines ou grecques, il faut bien leur chercher et admettre une origine antérieure.

La langue primitive des Gaules peut donc servir à les expliquer dans beaucoup de cas; et si nous sommes impuissants à éclaircir toutes ces étymologies, il est permis d'admettre ou que les noms actuels se sont défigurés, ou que notre connaissance de l'idiome primitif de nos ancêtres est bien limitée.

Les recherches que j'ai faites sur ces données m'ont donc conduit à établir que plusieurs des noms de contrées naturelles de notre pays ont une signification positive et évidemment tirée de la langue celtique, ce qui avait été remarqué également par les auteurs de la Carte géologique.

Je n'en donnerai que très-peu, et uniquement pour montrer ce qu'il y a de réel dans cette opinion. Ainsi :

Le Perche paraît dériver du celtique *Per' ach*, pâturage;

Digitized by Google

L'Argonne, d'*Argood*, forêts;
La Brenne, de *Brenn*, joncs;
L'Auvergne, d'*Ar ven*, montagnes élevées;
Cévennes, de *Kebenn*, crête;
Sologne, en latin *Secalannia*, de *Ségal*, seigle;
Morvan, de *Mor*, grand; *Van*, montagne;
La Crau, de *Krôa*, grève, lieu couvert de gravier.

Je pourrais en citer d'autres; mais je ne dois qu'expliquer ma conviction que presque tous les noms des contrées naturelles de la France sont des noms significatifs et antiques, nés de la langue celtique. Quelques-unes, à la vérité, ont reçu de leur nature même un nom moderne, probablement parce que le nom primitif a été oublié. Telles sont les désignations de cantons agricoles. Ainsi nous trouvons celles de *Terres froides* pour une étendue considérable du Dauphiné, de *Terre pleine* pour un canton de la Bourgogne. Les noms de *Champagne* et *Campagne*, de *Plaine* sont des noms substitués par l'usage à des dénominations plus anciennes.

Les vallées, étant presque toujours un espace naturellement limité, ont reçu souvent des noms de la localité principale qui s'y fait remarquer; mais plusieurs cependant ont un nom plus ancien et moins significatif.

Ainsi, pour la Normandie, je puis citer des contrées naturelles qui nous sont familières :

Le pays de Caux;
Le pays de Bray;
Le pays d'Auge;
La campagne de Caen;
Le Bessin;
Le Bocage normand.

Digitized by Google

Et dans notre département :

Le Vexin français, grande plaine à céréales, fondée sur l'alluvium;

Le Lyons, terrain de sables, de silex et d'argiles, connu par ses forêts;

La Madrie, terrain à meulières entre la Seine et l'Eure;

Les campagnes de Saint-André et du Neubourg, pays de grande culture, comme le Roumois;

Le Lieuvin aux terres fortes, où l'on cultive le lin et dans lequel la craie inférieure se fait voir;

Enfin, le pays d'Ouche, où la terre offre des argiles, des sables, des grès, du grison et des minerais de fer, qui sont absents des autres parties de notre sol.

CARACTÈRES PHYSIQUES GÉNÉRAUX.

La constitution géologique du sol surperficiel est le caractère principal des pays naturels, mais le sous-sol exerce sur la couche extérieure une influence considérable. Il faut donc tenir compte de ces deux éléments.

La végétation est l'expression de la nature du sol, des influences atmosphériques et de l'altitude.

L'agriculture varie dans chacun de ses territoires, suivant qu'ils peuvent être semés en céréales, conservés en forêts ou destinés aux pâturages.

La hauteur relative, le régime des eaux et la latitude constituent un climat spécial qui admet ou repousse certaines productions animales ou végétales, favorisent ou arrêtent leur développement.

De ces conditions dérivent des conséquences remarquables.

Digitized by Google

L'atmosphère, plus ou moins modifiée par la chaleur ou l'humidité, exerce une influence favorable ou fâcheuse sur la race humaine aussi fortement que sur les races d'animaux domestiques.

Pour les races d'animaux, nous trouvons entre elles des différences que la contrée naturelle où elle domine peut servir à expliquer.

Il est évident que chacune de ces variétés d'un même type a pris, dans le pays où elle habite, des formes, un pelage, une constitution, une aptitude à l'engraissement ou bien à la production du lait, et, pour les moutons, une laine spéciale, qui sont les conséquences d'un séjour prolongé au milieu des influences constantes du sol, du pâturage et de l'atmosphère.

La race humaine est profondément modifiée elle-même dans sa constitution par des causes semblables. Les types primitifs s'altèrent ou s'améliorent suivant le climat et les habitudes qu'il commande.

J'ajouterai que les habitations des hommes, construites avec les matériaux que fournit le sol, différentes de structure, sont agglomérées ou dispersées selon le système agricole qui a prévalu, et qui n'est jamais que l'expression de la nature du terrain sur lequel elles sont assises.

De ces données il résulte aussi des conséquences morales. Les relations sociales, comme les mœurs, varient en raison des rapports que commandent les travaux de la culture, le climat particulier, les moyens de communication qu'offre chaque région; et, quels que soient les efforts de la civilisation et de la politique vers l'uniformité, la nature du sol fait obstacle.

Digitized by Google

Mais si l'on observe des contrastes subits en passant d'un sol géologique à un autre, d'un pays granitique à un sol calcaire, on trouve aussi que des contrées formées par un même terrain géologique offrent les mêmes traits à des distances considérables.

Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, je dirai que les Landes, la Brenne, la Sologne, la Bresse, la Dombes, le Forez ont des traits de ressemblance évidents.

Les Bocages vendéen et normand sont de la même nature géologique et agricole.

Les plaines calcaires prennent partout le nom de Champagne ou Campagne, et portent des céréales.

Les gâtines ont un même aspect désolé, et appellent les défrichements.

APPLICATION DE LA GÉOLOGIE AUX CONTRÉES NATURELLES.

Les limites précises des régions naturelles sont difficiles à établir en ne consultant que les géographies, les cartes et les autres documents; mais, dans le pays même, il n'y a pas d'incertitudes. Le paysan dit : « Vous êtes en Morvan ou en Bazois, dans le Bocage ou la Campagne, en Vexin ou en Lyons, en Ouche ou en Lieuvin. »

J'ai dû recourir à une règle qui ne m'a pas trompé : ce sont les observations géologiques.

En examinant les circonscriptions des régions ou des cantons naturels, on retrouve leurs limites par le changement du sol ou du sous-sol : et cela était facile à prévoir.

Digitized by Google

L'étude de la couche superficielle et du sous-sol rend compte de la méthode agricole qui a prévalu, et explique la variété des paysages.

La composition du sol, la constitution physique des terres, leur mode d'agrégation, leur compacité, leur perméabilité sont les bases mêmes de l'agriculture, et dès lors s'explique la variété que présente chaque pays.

Dans les pays granitiques, on sait que le froment ne peut venir à maturité que par l'usage prolongé des amendements calcaires, et cette méthode est d'une date récente; mais ces terrains sont naturellement couverts de forêts et de pâturages reposant sur une charpente de roches qui laisse jaillir des sources et favorise une végétation spontanée très-vigoureuse.

Au contraire, dans les plaines calcaires, la culture en grand des céréales en fait la richesse, et les forêts disparaissent, déracinées par le soc de la charrue.

Dans les parties du territoire où se trouvent alternées des couches de sables et d'argiles, on élève des bestiaux dans de gras pâturages enclos de haies (le Bray, la Puysaie et l'Auge).

On sait à quelle nature de terrain tient la stérilité de la Sologne; la constitution d'un sol siliceux superposé à une couche énorme d'argile rend compte des difficultés d'améliorer cette grande contrée naturelle.

Les Landes, la Dombes, le Forez, la Bresse, la Brenne offrent des caractères analogues à la Sologne, et des difficultés semblables.

—

Digitized by Google

APPLICATION DE LA BOTANIQUE AUX CONTRÉES NATURELLES.

La végétation naturelle indique quelle est la qualité du sol, et fait prévoir par quel genre de culture le terrain peut être amélioré.

Les terrains siliceux sont couverts de bruyères et de fougères. Certains arbres ne peuvent croître que lorsqu'ils rencontrent la silice; le châtaignier ne peut végéter sur un sol calcaire. Dans toute la Bourgogne, où domine le calcaire oolithique, un seul point offre quelques châtaigniers sur un lambeau siliceux de formation tertiaire.

Les digitalis purpurea, l'ulex europæus, le spartium scoparium indiquent de loin au voyageur que la nature du pays qu'il traverse est siliceuse.

Les plaines calcaires se couvrent des végétaux qui ne peuvent vivre naturellement que sur ce terrain, et qui, par leur abondance ou leur absence, indiquent les qualités particulières du sol.

Les argiles sont révélées par d'autres plantes.

Les granites ont aussi des végétaux phanérogames ou cryptogames qui leur sont propres.

En consultant des flores bien étudiées, on peut se rendre compte des terrains qu'elles embrassent, et par la présence de certaines espèces reconnaître le sol qu'elles couvrent.

Les botanistes commencent à faire précéder leurs flores de renseignements sur les terrains qu'ils ont rencontrés.

Au lieu de se borner aux limites administratives, il faut, dans la description et la nomenclature des plantes, suivre les limites des contrées naturelles, qui

Digitized by Google

sont invariables, et rendent compte des différences dans la végétation. Il est en effet peu important de savoir que telle plante se rencontre dans une circonscription communale, tandis qu'il est utile, au contraire, de la faire connaître comme étant la marque de terrains spéciaux.

Les anciennes flores des provinces avaient du moins le mérite de s'étendre à de grandes parties de notre territoire.

Les grandes contrées naturelles nous semblent donc la circonscription la plus avantageuse pour ces travaux. L'étude du climat et du sol est indispensable aux phytographes.

Mais il ne s'agit pas seulement de constater le nombre des espèces : il faut encore observer les plantes qui abondent et couvrent de grands espaces de terrains. C'est dans cette circonstance que se trouve le caractère réel d'un territoire.

Ainsi que l'a fait remarquer M. de Candolle dans sa *Géographie botanique :*

« La division générale du sol en marais, prairies, forêts, terrains salés, terrains cultivés, etc., semble la chose qui, d'entrée, donne l'aperçu le plus juste de la végétation d'un pays. Ce n'est pas seulement un caractère physique : c'est aussi pour les forêts et les prairies un caractère botanique et des plus importants. »

Il s'agit encore de constater :

Les familles, genres ou espèces les plus communs,

Les plantes les plus remarquables ou caractéristiques du sol ;

Digitized by Google

Enfin les espèces cultivées.

De l'ensemble de ces observations on peut tirer des conséquences remarquables pour la science et utiles aux intérêts agricoles.

ZOOLOGIE.

Les animaux recherchent les terrains qui assurent leur nourriture et leur fournissent des abris.

Nous ne pouvons en ce moment nous occuper que des animaux qui entrent dans le régime agricole.

Ainsi que nous l'avons indiqué déjà pour la race bovine, les conditions du sol, de la température et du pâturage rendent raison des différences que l'on rencontre dans la taille et la constitution. Chaque race semble attachée à une contrée particulière. Sans pouvoir ici suivre leur nomenclature, je signalerai à la mémoire de ceux qui m'écoutent les nombreuses races de nos bestiaux, variées suivant le pays qui les élève, légères dans les montagnes, petites dans la Bretagne, fortes et pesantes dans le Cotentin et la Flandre.

Les croisements n'altèrent le type primitif que pendant quelques générations, et les races pures importées se propagent difficilement, ou se transforment promptement, si elles ne sont l'objet de soins particuliers et domestiques.

AGRICULTURE.

Lorsque l'on traverse la France du nord au sud ou de l'est à l'ouest, on est frappé des tableaux successifs que le paysage présente aux yeux : tantôt des

Digitized by Google

terres fertiles, luxuriantes de céréales; tantôt des plaines arides que la bruyère, le genêt ou l'ajonc couvrent seuls; plus loin, des horizons accidentés, dont les formes sont différentes suivant leur nature géologique, les uns couverts de pâturages, les autres de forêts, quelques-uns entièrement dénudés.

Les habitations des hommes sont groupées ou éparses; dans les grandes plaines à céréales, les villages sont condensés sur un petit espace; dans les pays de pâturage, elles sont isolées dans des enclos et abritées par de grands arbres.

Toutes ces différences signalent des contrées naturelles que l'on traverse successivement, et dont on peut connaître les limites en observant les changements du sol.

Mais il y a d'autres conséquences à tirer de l'observation du sol et du sous-sol : c'est la nature des amendements qu'il faut apporter, la nature même des engrais qui donnent des résultats considérables ou sont inertes, suivant qu'ils sont appliqués avec intelligence ou aveuglement.

Le défrichement des forêts ne peut être entrepris qu'avec une connaissance complète, non-seulement du sol superficiel, mais aussi des masses minérales qui le supportent.

L'étude de la constitution d'une contrée naturelle, de ses rapports avec les territoires voisins, doit commander, non-seulement les opérations de ce genre, mais toutes celles de l'agriculture.

L'étude des contrées naturelles est donc très-importante pour les applications des méthodes agricoles et des moyens de faire rendre au sol tout ce que sa constitution géologique peut admettre.

Digitized by Google

J'ajouterai que des considérations d'une nature toute autre peuvent en être tirées.

Ainsi, pour l'art militaire, la nature du terrain, sa forme, l'abondance des cours d'eau, leur absence, les productions diverses sont d'une grande importance, et la topographie des contrées naturelles peut entrer dans les études nécessaires pour diriger les forces vives d'une nation, soit pour l'attaque, soit pour la défense, soit pour les garnisons et les campements.

PHYSIOLOGIE.

Chaque être organisé possède, jusqu'à une certaine limite, le pouvoir de s'habituer à un climat nouveau.

Son organisation réagit contre les influences extérieures, et, si elles ne sont pas entièrement pernicieuses, il maintient l'être, mais non sans que ses fonctions aient changé, et sans qne sa constitution ne se trouve en définitive modifiée.

Pour l'homme, ces effets d'un changement de climat sont souvent funestes, quand le milieu dans lequel il est implanté le saisit sans qu'il y ait été préparé ; mais, une fois que sa constitution a pu résister, il est acclimaté, c'est-à-dire que son organisation s'est adaptée aux nouvelles influences qui l'entourent.

Mais ces influences amènent par la succession des êtres des modifications remarquables. Et quand une population occupe depuis des siècles une contrée naturelle, elle offre des caractères physiologiques particuliers; elle est sujette à des maladies endémiques ;

Digitized by Google

elle apporte dans les habitudes de la vie des dispositions instinctives qui la distinguent des autres populations.

L'histoire des maladies locales ou endémiques nous fournit un certain nombre de faits qui prouvent que des populations qui ont demeuré pendant plusieurs générations dans une certaine contrée, ont acquis une constitution différente de celle qu'avaient leurs ancêtres quand ils s'y sont établis. Des maladies auxquelles les premiers colons n'étaient pas sujets apparaissent parmi eux. La disposition à contracter de telles affections n'existe dans la race qu'après un séjour constant pendant plusieurs générations dans les contrées où ces maladies sont endémiques; mais, à la fin, la race est entièrement acclimatée et aussi susceptible que les autres habitants des maladies auxquelles ces derniers sont depuis longtemps sujets: c'est encore un effet de l'habitude.

J'avais déjà signalé, sur l'autorité des médecins et entre autres de Lepecq et de Trouvé, en faisant la revue des contrées naturelles de la Normandie, les différences que la structure de chacune d'elles amenait dans la constitution des habitants.

Dans la Brenne, la mortalité est sur 1,000 de 40, tandis que, dans les autres parties du département de l'Indre, elle descend jusqu'à 15.

CONCLUSIONS.

M. Cotta a publié un ouvrage, en 1853, sur le sol de l'Allemagne, sa constitution géologique et son influence sur l'homme. Ce travail a conduit M. Cotta à

Digitized by Google

diviser l'Allemagne en quarante-deux régions idéales, qui sont indiquées par la formation des bassins et des montagnes. Il nous a semblé qu'il aurait atteint son but plus exactement en faisant la reconnaissance des véritables contrées naturelles de l'Allemagne.

Cette vaste partie du continent européen est constituée, comme notre pays, en circonscriptions physiques qui ont échappé aux divisions politiques.

J'ai voulu, au contraire, dans la carte que j'ai dressée, suivre les indications les plus vraies, et marquer autant que possible les limites de chacune de ces contrées distinctes.

C'est en combinant les indications données par les cartes anciennes, les cartes géologiques et les documents anciens et nouveaux que j'ai tracé les limites.

Lorsqu'elle aura passé à l'examen de l'Académie, je me trouverai plus fort pour poursuivre ces travaux, que j'ai étendus aux divers pays du globe.

Ainsi, avec les grandes régions déjà reconnues, j'ai rencontré de véritables contrées naturelles définies, limitées, et assez exactement décrites par les voyageurs.

Ainsi, l'Inde peut être divisée en contrées naturelles, et, dans l'intérieur de l'Afrique même, on reconnaît certain nombre de pays naturels.

C'est, je pense, la géographie véritable, celle qui s'applique à tous les siècles. Les nations disparaissent ou perdent leurs noms : le sol avec sa configuration, son climat, ses productions, reste comme un monument du Créateur.

Digitized by Google

NOTE

SUR LA

Constitution hydrologique et géologique du département de l'Eure

D'APRÈS LA CARTE DE M. ANTOINE PASSY

Par M. BOUGAREL, secrétaire de la section d'agriculture.

—

Cette note est un abrégé des indications fournies par la carte de l'état-major, complétée au point de vue géologique par M. Antoine Passy. Ce précieux travail, dont nous devons la rapide publication au bienveillant concours de notre éminent collègue M. le général Morin, sera désormais le point de départ de toute amélioration agronomique de quelque importance.

Le département de l'Eure appartient au bassin de la Seine, à l'exception d'une zone très-étroite à l'extrémité ouest-nord-ouest dans les cantons de Thiberville et de Cormeilles, zone qui appartient au bassin de la Touques, affluent direct de la mer. La configuration générale du sol, sur chaque rive de la Seine, est celle d'un vaste plateau ou plan sillonné de quelques crevasses qui vont en s'approfondissant à mesure qu'elles se rapprochent de la Seine.

Ces plateaux ne sont pas horizontaux, mais leur pente générale est faible ; celui de la rive gauche a son point culminant dans le département à 245 mètres environ au-dessus du niveau de la mer (commune de Juignettes, canton de Rugles, extrémité

Digitized by Google

sud-ouest du département) ; le plan s'appuie le long de la Seine sur une ligne sensiblement horizontale, à 140 mètres au-dessus du niveau de la mer, depuis Vernon jusqu'à Quillebeuf. Le plateau de la rive droite a son point culminant dans le département à 175 mètres environ au-dessus du niveau de la mer (commune de Bouchevilliers, canton de Gisors, extrémité nord-est du département); ce plan s'appuie, comme celui de la rive gauche, sur une ligne horizontale à 140 mètres au-dessus du niveau de la mer, depuis Giverny jusqu'à Igoville.

Le point culminant du faîte qui sépare les bassins de la Seine et de la Touques, dans le département de l'Eure, est à 240 mètres environ au-dessus du niveau de la mer.

Il résulte de la description succincte que nous venons de faire, que les vallées secondaires ou crevasses, telles que l'Eure, la Risle, l'Epte et leurs affluents, sont des accidents qui n'altèrent pas notablement, ni surtout dans une grande étendue, la forme générale du terrain.

La même observation peut être faite au point de vue géologique; les vallées laissent voir sur leurs versants et dans une très-faible largeur le terrain crétacé (craie blanche et craie glauconieuse) qui forme la masse générale du sous-sol, et comme le massif de fondation du département; mais elles coupent brusquement sans l'altérer la constitution géologique des plateaux, laquelle passe d'une rive à l'autre, comme si les vallées n'existaient pas.

D'après cette observation, la composition géologique du département peut se faire par régions, ou par *plaines* pour employer un terme essentiellement

Digitized by Google

agricole et local, mais ne doit pas se faire par bassins.

Sauf quelques points exceptionnels sur lesquels nous reviendrons, le sol du département de l'Eure appartient à la période diluvienne, et les terrains de cette période se classent comme il suit, en commençant par celui qui occupe la plus grande surface :

1° Diluvium (argiles et sable avec silex).

Ce terrain comprend la plaine à l'est d'Evreux, celle de Saint-André, celle qui s'étend au nord de Nonancourt, tout le triangle compris entre Nonancourt, Damville et Verneuil, et tout le pays d'Ouche, dont le périmètre dans le département touche à Bernay, Beaumont, Conches, Breteuil, Rugles et Broglie.

Les plaines de Bourgtheroulde, de Bourg-Achard, les forêts de Pont-de-l'Arche et de Louviers, le triangle compris entre Gisors, Ecouis et Lyons-la-Forêt, enfin la pointe nord du plateau qui sépare l'Eure de l'Iton, au nord-nord-est d'Evreux, appartiennent encore à ce terrain.

Au point de vue agronomique, les terres de cette formation sont de qualité moyenne, et généralement susceptibles d'être améliorées par le drainage.

2° Alluvium ancien (argile sableuse sans silex).

C'est le dernier produit des cataclysmes qui ont façonné la superficie du département de l'Eure, et le sommet de l'échelle géologique.

Cette formation, immédiatement superposée à la précédente, comprend les magnifiques plaines à céréales du Vexin, du Roumois, du Lieuvin et du Neubourg, c'est-à-dire le triangle compris entre Gisors, Vernon et l'embouchure de l'Andelle; le plateau

Digitized by Google

compris entre la Risle d'une part, le Rouloir, l'Iton et l'Eure d'autre part, au nord de Conches et au sud de la ligne passant par Louviers et Montfort; enfin le plateau compris entre la Charentonne et la Risle d'une part, et la limite ouest du département d'autre part, au nord de Broglie.

3° Un terrain peu défini, inférieur au diluvium, et qui en diffère en ce que le silex y est remplacé par la meulière en fragments; ce terrain apparaît à la surface : dans tout le plateau compris entre l'Eure et la Seine, dans un quadrilatère compris entre Evreux, Damville, Breteuil et Conches, enfin à l'ouest de Conches.

Le minerai de fer se rencontre fréquemment dans ce terrain, ainsi que dans le diluvium.

4° Des masses de grès et poudingues, et d'argile plastique supérieure, terrains inférieurs au précédent, occupant le bas de l'échelle de la période diluvienne, et qui apparaissent en îlots dans le diluvium près de Broglie, Evreux, Saint-André, Lyons-la-Forêt, etc.

Les terrains 3 et 4, au point de vue agronomique, peuvent être mis au même rang que le diluvium, avec lequel ils se fondent par des nuances peu sensibles; le drainage y est plus nécessaire que dans le diluvium proprement dit, et doit en faire d'excellentes terres arables.

Les terrains exceptionnels, que nous suivrons en descendant l'échelle des périodes tertiaire et crétacée, sont les suivants :

5° Un petit îlot de meulière, entouré de sables supérieurs et enclavé dans le terrain n° 3, près de Houlbec-Cocherel;

Digitized by Google

6° Quelques îlots de calcaire lacustre, enclavés dans le terrain n° 3, entre l'Eure et la Seine.

7° Une assez grande étendue de calcaire grossier de la période tertiaire inférieure, sur la rive droite de Dangu à Fourges, sur la rive droite de la Seine de Vernon à Venables, et sur les deux rives de l'Eure d'Ivry à Chambray ; l'argile plastique inférieure entoure le calcaire dans la vallée d'Epte.

8° La craie blanche ou supérieure (marne des cultivateurs), qui apparaît aux versants de toutes les vallées, comme nous l'avons dit au commencement de cette note.

9° La craie glauconieuse qui apparaît aux deux versants de la Risle en aval de Montfort, aux versants des petits affluents maritimes de la Seine et des affluents de la Touques, au pourtour du Marais-Vernier, enfin en un îlot sur la rive droite de la Seine, un peu en aval de Vernon.

10° Pour compléter la définition géologique du département de l'Eure, nous n'aurons garde d'oublier les dépôts contemporains qui occupent le fond des vallées, et qui ont une grande importance, sinon comme étendue, au moins comme richesse agronomique.

Cette classification des terrains, bien qu'elle comporte peu de détails, a donné au jury du concours régional de 1857 d'utiles éléments d'appréciation, et, lorsque son choix n'a plus hésité qu'entre deux exploitations d'un mérite tel que le jury regrettait de n'avoir pas deux primes d'honneur à décerner, nul doute qu'en mettant au premier rang la ferme de M. de Beausse, les juges n'aient voulu récompenser

Digitized by Google

une lutte plus énergique de l'homme contre la nature, et les efforts persévérants qui ont élevé une terre du diluvium, ou du pays d'Ouche, à la hauteur de l'alluvium ancien, ou du Vexin normand.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR

L'EXPLOITATION DE MM. ASSELIN ET MOUTIER, DE BERNAY

Adressé à M. le Préfet de l'Eure

Président de la Société

PAR M. ARNOUX, SECRÉTAIRE DE LA SECTION D'AGRICULTURE.

—

MONSIEUR LE PRÉFET,

Vers le commencement de septembre dernier, conformément au désir que vous m'avez fait l'honneur de m'exprimer, je me suis rendu à Bernay pour examiner l'exploitation agricole dirigée par MM. Asselin et Moutier. J'étais accompagné de M. Hébert, président de la section d'agriculture, et de M. Grivel, ancien maire du Vieil-Evreux, et qui était, il y a peu d'années, un des meilleurs cultivateurs du département.

Il s'agissait d'une propriété de 30 hectares environ, provenant autrefois de biens de mainmorte, et qui étaient des terres en bruyères de la nature la plus pauvre. Or, par une série d'opérations et d'apports de boues, de marne, d'argile et d'engrais, MM. Asselin et Moutier ont transformé ce terrain en herbages secs de bonne nature.

L'exploitation est située à 2 kilomètres de Bernay, le long de la route d'Alençon. Son gisement est placé au sommet des coteaux et sur la pente des talus qui

Digitized by Google

descendent à une petite vallée tributaire du Cosnier. Dans cet emplacement, le terrain est dénudé et amaigri; il se compose de cailloux et de débris siliceux, mêlés à une mince couche de terre de bruyère. Le premier aspect fait juger de toute l'importance et de la transformation opérée par MM. Asselin et Moutier, par la comparaison des terres de bruyère intactes et des herbages créés. Il est impossible, en cette circonstance, de ne pas être frappé de l'avantage que retire notre société, au point de vue des produits agricoles, lorsque les biens communaux et de main-morte sont exploités par l'industrie, le travail et l'intelligence des particuliers.

L'exploitation est divisée en cinq pièces de terre, entourées de banques en terre et de haies; elle est plantée de 1,800 pommiers environ; enfin, elle est pourvue d'une grange-cellier, d'écuries, et d'une habitation pour le vacher.

Voici, du reste, quelques détails que nous avons recueillis :

			hect.	a.
Contenance :	Herbage,	pièce n° 1.	5	94
—	—	— n° 2.	5	01
—	—	— n° 3.	6	71
—	Terre de labour,	— n° 4.	3	88
—	—	— n° 5.	6	68
		Total.....	28	22

Le prix d'achat s'est élevé à 600 fr. l'hectare; le revenu primitif variait de 140 à 300 fr.

Ces pièces de terre formaient un ensemble ouvert de tous côtés, entièrement abandonné au pacage des moutons; quelques *grèpillions* de chêne végétaient à

Digitized by Google

grand'peine çà et là ; la bruyère et les lichens dominaient.

Le sol se composait d'une mince couche (6 à 8 centimètres) de terre de bruyère ; le sous-sol présente, jusqu'à plusieurs mètres de profondeur, un mélange d'argile siliceuse, de gros et de menus silex.

Le défrichement a été opéré au moyen d'une très-forte charrue à dix chevaux ; le labour et le défoncement ont eu lieu jusqu'à une profondeur de 25 centimètres ; les gros cailloux, mis à découvert, étaient employés dans les banques de clôture.

Trois mois après, et lorsque le gazon était un peu *mûri*, on déchirait le revers du gazon avec une très-forte herse ; on enlevait de nouveau les gros cailloux apparents, puis on apportait des amendements, terres et marnes, à la dose de 8 à 900 mètres cubes par hectare, ce qui répond à une épaisseur de 8 à 9 centimètres. On donnait un labour léger (10 centimètres), puis on a semé. La première récolte paraît avoir été satisfaisante. Un nouveau labour lui a succédé, afin de mélanger les apports aux détritus du gazon de bruyère, qui alors se trouvait entièrement mûri. On procédait à un nouvel enlèvement de cailloux ; on faisait de nouveaux apports, à la dose de 200 à 250 mètres cubes par hectare, mais en terreaux mélangés de fumier de ville. Une deuxième récolte était obtenue, et, dit-on, elle était plus belle que celles des meilleurs fonds de la contrée, et même du Lieu-vin. Elles ont eu lieu pendant une période de trois ans, excepté le n° 1er, lequel n'a été labouré qu'une année.

Le défrichement du n° 1er a été commencé en 1844 ;

Digitized by Google

les plantations de pommiers ont eu lieu dans les années 1845, 1846 et 1847.

Le nº 2 a été défriché en 1845 : la production en céréales, avec labours répétés, a duré trois ans, et les plantations de pommiers ont eu lieu en 1848.

L'herbage nº 3, défriché en 1846, traité comme le précédent, a donné les plus beaux produits en céréales. Il n'a été converti en herbe qu'en 1850, puis il a été planté en 1851 et 1852.

Le nº 4, aujourd'hui en labour, défriché en 1845, a produit pendant trois ans les plus abondantes récoltes. Converti en luzernière, il a donné pendant sept ans de forts beaux produits. Relevé en 1855, il a fourni une récolte de blé. Enfin, dans l'hiver de 1856-1857, il a été ensemencé en blé.

Le nº 5, défriché pendant les années 1852, 1853 et 1854, n'a pas été traité tout à fait de la même manière que les autres : il n'a reçu aucuns fumiers de ville, mais une plus grande quantité de marne et de bonne terre. Ses produits n'ont pas été inférieurs à ceux des autres numéros.

—

La couche de terre végétale se compose de l'ancienne couche de terre de bruyère, mélangée de cailloux et des apports de marne, de terres de toute nature et des boues de ville.

MM. Asselin et Moutier se sont rendus adjudicataires des boues de la ville de Bernay pendant un certain nombre d'années ; mais les sujétions auxquelles oblige la police municipale font revenir cet engrais et cet amendement excellent à un prix trop

Digitized by Google

élevé. Aussi les boues mêlées en grande quantité aux apports du numéro 1er ont été employées avec économie dans la préparation des herbages nos 2, 3 et 4. Nous avons dit plus haut que pour le no 5 elles n'avaient pas concouru à la formation de la couche végétale.

Dans l'opinion de MM. Asselin et Moutier, l'opération faite à la pièce no 5 doit être suivie pour les défrichements ultérieurs.

Les terres ont été empruntées aux fouilles de terrains qui se font journellement en ville; elles ont été aussi achetées à la compagnie du chemin de fer de Cherbourg, qui a laissé MM. Asselin et Moutier écroûter les superficies à déblayer.

La marne se rencontre dans le fonds même, à une profondeur de 30 mètres; une profondeur moindre n'a donné à ces messieurs que des marnes peu convenables pour servir d'amendement à leurs terres. Cependant nous n'avons aucune observation à faire sur ces marnes; en l'absence de toute analyse, elles ne nous ont paru ni trop maigres ni trop grasses.

Les engrais ont consisté en boues de villes, fumiers d'étable produits par les pailles provenant de l'exploitation.

L'opération, menée à bonne fin par MM. Asselin et Moutier, est d'une hardiesse extrême : ils ont profité de circonstances heureuses pour constituer de toutes pièces, non-seulement de bonnes terres de labour, mais encore des herbages de bonne qualité là où le sol paraissait sec et brûlant. Il est vrai que nous n'avons visité leur exploitation qu'un peu après la saison sèche; mais les herbes ne paraissaient pas avoir souffert.

Digitized by Google

Les premiers frais de labour et de manutention sont payés en partie par les récoltes abondantes qu'ils ont obtenues avant le convertissement en herbage. Ces labours doivent être répétés avec énergie pour obtenir le mélange intime des matières qui composent le nouveau sol.

Après plusieurs années de récoltes en céréales, les terres sont converties en luzernières pour les fourrages d'hiver, et définitivement en herbages plantés de pommiers.

L'exploitation de MM. Asselin et Moutier a pour objet l'engraissement des vaches provenant des environs de Bernay. Le nombre des bestiaux est variable, suivant l'époque de l'année et suivant l'énergie de la végétation; la durée de l'engrais ne dépasse pas quatre mois; et ces messieurs affirment que le nombre moyen des animaux entretenus pendant l'année entière peut être estimé à 60, nombre considérable si on considère que leur parcours est réduit à une superficie d'environ 18 hectares, mais qui explique l'amélioration toujours croissante du sol. Il est à propos de remarquer ici qu'une partie des parcelles nos 4 et 5 est chaque année convertie en prairies artificielles, dont les produits sont employés à la nourriture des bestiaux qui passent l'hiver dans les herbages.

Rien n'est plus séduisant que l'aspect de la propriété de MM. Asselin et Moutier : les herbages sont enclos de tous côtés au moyen de banques construites suivant les usages du pays ; elles sont plantées en douve au pied, et en arbres verts au sommet; leur étendue est d'environ 8,000 mètres; elles ont coûté 80 à 90 centimes le mètre courant; leur but est

Digitized by Google

double : c'est d'abord pour la clôture, et aussi c'est pour l'abri des pommiers et des bestiaux.

Les plantations de pommiers sont très-remarquables ; il est difficile de voir de plus beaux arbres ; les greffes ont été empruntées aux meilleures espèces du Lieuvin et des pays d'Auge et de Caux. Ce n'est pas exagérer que d'évaluer à 2,000 fr. en moyenne, dans quelques années, le revenu de cette magnifique plantation. Chaque pied d'arbre est revenu au prix de 8 fr. en moyenne, y compris tous les frais de remplacement d'arbres morts ou de mauvaise venue.

Les constructions se composent de : 1° une maison de fermier ou de gardien, avec une écurie au bout; 2° d'un autre bâtiment comprenant une vaste remise, des étables, un poulailler, construits l'un et l'autre sur l'herbage n° 1; 3° d'un bâtiment assez vaste pour entasser facilement chaque année les produits des herbes et des labours. Il a été élevé au centre de clôture des herbages n°s 2 et 3, avec ouverture sur chacun d'eux, et de manière à les desservir l'un et l'autre; ses proportions permettront d'y établir ultérieurement un pressoir et des caves.

M. Grivel, l'un de mes compagnons de voyage, et dont la grande expérience est attestée par le choix qu'ont fait de lui pour leurs expertises la compagnie du chemin de fer de l'Ouest et la direction des contributions directes, évaluait au chiffre de 4,000 à 4,500 fr. la valeur par hectare des herbages n°s 1, 2 et 3, plantés, enclos, pourvus de bâtiments, et en plein rapport. Cette évaluation a paru très-convenable à M. Hébert ; j'adopte donc le chiffre de 4,250 fr. Or, le prix d'achat est revenu à 600 fr. par hectare;

Digitized by Google

l'apport de 1,000 à 1,100 mètres cubes de marne, de terres et de boues a coûté 1,310 fr., au prix moyen de 1 fr. 25 c. pour achat, transport et emploi; les clôtures et leurs plantations sont revenues au prix de 240 fr. (280 mètres à 85 c.); les plantations de pommiers ont coûté 800 fr. (100 pommiers à l'hectare); enfin le prix des constructions réparties sur les trois herbages nos 1, 2 et 3 a dû être de 400 ou 500 fr. par hectare. L'addition de toutes ces dépenses de premier établissement fournit le total de 3,400 fr.

Nous ne ferons pas entrer en compte les labours du défrichement et mélange des terres, ni les engrais, parce que les premières récoltes en céréales ont dû payer ces frais, au dire de MM. Asselin et Moutier, et même les intérêts des capitaux engagés dans cette belle entreprise.

Ainsi donc le travail et l'industrie de ces messieurs ont créé une valeur de 850 fr. par hectare.

Nous n'avons pu vérifier toutes ces données, ainsi que M. Moutier nous le proposait, en consultant les registres de l'exploitation; mais nous pouvons affirmer que l'opération, poursuivie avec tant de hardiesse et d'énergie pendant l'espace de onze années, a eu un plein succès à tous les points de vue.

MM. Asselin et Moutier n'ont employé ni le noir animal, ni le phosphate de chaux pour amender les terres de bruyère, comme cela a eu lieu dans les défrichements célèbres de M. Moll; ils n'ont pas non plus employé le guano pour suppléer au manque d'engrais qui se fait sentir dans toute exploitation agricole que l'on établit. Il serait très-curieux d'étu-

Digitized by Google

dier les circonstances auxquelles est dû le succès dans les circonstances présentes : nons ne pouvons qu'en donner l'esquisse.

La marne employée par MM. Asselin et Moutier contient peut-être des phosphates de chaux ; nous savons que parfois la craie renferme cet amendement précieux ; s'il en était ainsi, la moitié du succès de ces messieurs serait expliquée à coup sûr.

Le voisinage d'une ville importante a fourni à ces messieurs les premiers engrais indispensables, sous forme de boues, de détritus, de fumiers, etc.

Enfin le sol primitif, quoiqu'il présentât à sa superficie de nombreux cailloux et des débris siliceux, doit être composé de cailloux mêlés à de l'argile suffisamment grasse à peu de profondeur, de sorte qu'il n'est amaigri et dénudé que superficiellement, c'est-à-dire sur une épaisseur de 20 à 25 centimètres ; sans cette condition, la création et le maintien des herbages eussent été impossibles.

—

Nous devons reconnaître que grande a été la sagacité de MM. Asselin et Moutier pour bien choisir l'emplacement de leur belle exploitation, et pour juger tout d'abord des conditions de réussite de leur entreprise ; mais, en même temps, nous devons déclarer que d'autres personnes, moins éclairées dans l'art et dans les pratiques agricoles, et moins persévérantes, eussent peut-être échoué.

Leur exemple est fort heureux, en ce qu'il montre tout l'avenir de ces propriétés des communes et des hospices, appelées si énergiquement du nom de biens de mainmorte, lorsque des partages ou plutôt des

Digitized by Google

ventes les auront fait passer dans les mains de cultivateurs expérimentés, intelligents, riches et persévérants. Il faut l'intelligence pour bien concevoir le parti que l'on peut tirer de tel terrain, de tel débouché, etc; de l'expérience pour éviter la ruineuse carrière de l'apprentissage et des vains essais; de la richesse pour féconder le sol dans un court délai; de la persévérance pour ne pas être rebuté par quelques insuccès ou des difficultés imprévues.

—

Les déficits de nos dernières récoltes ont été rendus bien plus sensibles qu'ils n'eussent été autrefois par l'accroissement énorme de la consommation. Le désir du bien-être matériel se reproduit chaque fois que la civilisation fait un nouveau progrès; il faut que le travail subvienne à cette augmentation dans la demande des produits agricoles; il faut surtout que le progrès féconde les anciens champs et qu'il en façonne de nouveaux à proximité des populations. Pendant de longues années, on a attribué de hautes récompenses aux communes et aux particuliers qui défrichaient des campagnes incultes et désertes; mais jamais, depuis vingt-cinq ans, on n'avait eu à constater dans le département une opération aussi considérable et d'un succès aussi éclatant. Je suis heureux d'emprunter ce témoignage à M. Hébert, président de la section d'agriculture.

Je pense donc, Monsieur le Préfet, que le gouvernement de Sa Majesté ne saurait accorder trop d'importance aux résultats obtenus par MM. Asselin et Moutier. Je pense que leur exploitation est digne de l'examen qu'ils ont provoqué; et si la visite de

Digitized by Google

M. l'inspecteur général d'agriculture vient confirmer les faits que j'ai l'honneur de vous exposer, il serait désirable qu'une haute récompense fût décernée à MM. Asselin et Moutier.

—

P. S. Permettez-moi un vœu, Monsieur le Préfet : c'est que vous transmettiez à la Société libre d'Agriculture de l'Eure, en qualité de président, une partie des documents que contient cette lettre. Je suis certain que MM. de la Société seront vivement intéressés par le détail des opérations de MM. Asselin et Moutier, et par le récit des succès obtenus (1).

(1) La Société a voté l'impression de ce rapport dans sa séance du 1er février 1857.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR

L'INTRODUCTION DU CHEPTEL DANS LE DÉPARTEMENT DE L'EURE

Sur son avenir et sur ses résultats probables

PAR

M. LETELLIER-LECARPENTIER, trésorier de la Société.

—

MESSIEURS,

Une compagnie dont le siége est à Paris, connue sous le nom de *Compagnie du Cheptel*, et qui se propose de pratiquer le louage du bétail à cheptel dans toute la France, vous a soumis ses idées et ses projets; et, persuadée qu'ils sont utiles à l'agriculture, elle vous a prié de les examiner et de patronner son entreprise.

La Société d'Agriculture de l'Eure, si désireuse de tout progrès réel, ne pouvait refuser d'examiner la question du cheptel, si intéressante à divers points de vue. Après une première discussion préalable, elle a chargé une commission de l'étudier et de lui faire un rapport (1).

(1) La commission était composée de MM. HÉBERT, président; DUWARNET, L'HOPITAL, LEBLOND, GRIVEL, PELLERIN, COLOMBEL, de Claville, ARNOUX et LETELLIER-LECARPENTIER, rapporteur.

NOTE DE LA COMMISSION : Ce rapport a été provoqué par une demande directe de la compagnie le *Cheptel*. La question a été exa-

Digitized by Google

Votre commission, Messieurs, s'est réunie à plusieurs reprises, a discuté de nouveau cette question, s'est entourée de tous les renseignements en son pouvoir et m'a désigné pour faire son rapport. Je viens vous apporter son travail, en sollicitant votre indulgence pour le rapporteur.

I

Il n'y a que deux modes possibles de louer la terre : le partage des fruits entre le propriétaire et le tenancier, mode le plus ancien et en usage encore dans une grande partie de la France, et le paiement de la rente en argent; le premier est appelé métayage, et le second fermage.

Vous savez, Messieurs, qu'on nomme cheptel, en terme d'agriculture, tout le bétail, soit animaux de travail, soit bêtes de rente, garnissant une ferme ou exploitation rurale. Ce cheptel, indispensable pour cultiver la terre, appartient soit au propriétaire du sol, soit à des tiers louant leur bétail, soit au fermier.

Le métayage est le plus souvent la réunion du louage de la terre et du cheptel, c'est-à-dire le louage de la ferme ou métairie à un tenancier nommé métayer, toute garnie de bestiaux, à condition du partage des fruits de la terre et du croît des animaux. La règle généralement admise, quoique soumise se-

minée avec soin : la conclusion à laquelle on est arrivé est directement contraire aux espérances du représentant du *Cheptel*. M. le rapporteur de la commission ne s'est pas borné à énoncer sèchement les déclarations de ses collègues, il a donné à son rapport des développements qui en ont fait une œuvre remarquable. La section d'agriculture en a voté l'insertion dans le *Recueil de la Société*.

Digitized by Google

lon les lieux à beaucoup d'exceptions, est le partage à moitié.

Le louage à cheptel est un louage de bestiaux à des conditions convenues entre les parties; à défaut de conventions écrites, ou sur lesquelles les contractants soient d'accord, ces conditions sont le partage du croît à moitié. Ce mode appelé cheptel simple est le plus usité; c'est aussi celui adopté par la compagnie dont nous nous occupons.

Le fermage est le louage de la terre seule, moyennant une rente payée le plus souvent en argent; c'est celui en usage exclusivement dans nos contrées, et que nous connaissons tous.

Comme de l'importance du cheptel et de son bon entretien dépendent la bonne culture et la vraie richesse agricole, la question du cheptel est fondamentale en agriculture, et on ne saurait trop l'étudier.

Nous vous prions de nous permettre de réunir dans notre rapport notre appréciation tout à la fois sur le métayage et le louage à cheptel : ce sont deux modes de louage qui nous paraissent avoir une telle connexité pour leur appréciation générale que toutes nos observations favorables ou contraires surgiront des mêmes principes; nous aurons ainsi l'avantage d'agrandir l'intérêt de la question sans la compliquer; nous admettrons aussi le partage à moitié, soit dans le métayage, soit dans le louage à cheptel, comme base de notre appréciation sur la quotité de partage. C'est le mode le plus usité, et d'ailleurs le plus facile à saisir.

—

Digitized by Google

II

En théorie, le métayage et le cheptel peuvent être d'excellentes méthodes, pratiqués dans certaines limites : ils sont l'application d'une idée éminemment moralisatrice et libérale, « la véritable association du « capital et du travail, dit M. de Gasparin, réalisée bien « longtemps avant qu'on en fît la théorie, » permettant à tous, même aux plus pauvres, qui se distinguent par leur bonne conduite, leur moralité et leur intelligence, d'être à la tête des exploitations agricoles. Ils pourraient retenir aux champs la plus grande partie des ouvriers intelligents qui, privés du crédit agricole, s'en éloignent pour se jeter dans l'industrie, plus confiante, nous le constatons à regret. Ils retiendraient encore par un prêt loyal et sûr un capital considérable dans l'agriculture, au grand profit de la richesse publique, en le détournant de spécutions qui ne produisent rien dans le vrai sens du mot; ils auraient de plus l'avantage de faire rester davantage sur les métairies et domaines les propriétaires qui s'entassent dans les villes, au grand dommage du pays; car il faut bien constater toute l'utilité de la richesse dans notre ordre social, et les bienfaits qu'elle répand autour d'elle. Et, sans entrer ici dans les développements qui surgiraient de cet ordre d'idées, qui nous éloigneraient de notre sujet, et que d'ailleurs vous saisissez tous, nous avons assez indiqué les considérations morales et politiques qui devaient faire encourager l'application du louage par cheptel et du métayage.

Ce mode de louage est fort ancien : il a été la transition nécessaire du servage au fermage, là où

Digitized by Google

la fieffe n'est pas venue développer l'activité du cultivateur; il a eu sa raison d'être et a pu rendre de très-grands services à l'agriculture; mais, remarquons bien, encore avec M. de Gasparin (Mémoire sur le Métayage), que les contrées, en France, où il se maintient, sont principalement celles où les récoltes sont moins assurées que sous notre heureux climat, celles où il y a une grande inégalité dans les produits annuels. Les propriétaires ont pour raison de maintenir le métayage avec partage de fruits la crainte que le tenancier pauvre et indolent ne fasse pas de réserves dans les bonnes années pour payer régulièrement son fermage dans les années malheureuses; il a été trouvé et conservé par le Code Napoléon, qui l'a inscrit dans la loi et a doté le fournisseur du bétail d'un privilége et d'une garantie bien supérieurs à ceux de tous les prêts en argent faits à l'industrie. Tout en laissant aux parties la liberté du taux, la loi, dans sa sollicitude pour cet intéressant mode de louage, a cependant défendu plusieurs stipulations comme excessives envers l'emprunteur.

Pourquoi cependant tend-il à décroître? Et pourquoi les contrées qui en sont affranchies sont-elles plus riches en culture et en production? Ce n'est pas, selon nous, parce que le métayage et le louage à cheptel sont de mauvaises institutions; il se pourrait même qu'ils fussent la voie conduisant au crédit agricole, ce qu'assure la *Société du Cheptel* dans son prospectus; mais nous croyons qu'en cette question, comme en beaucoup d'autres, la forme emporte le fond; que les conditions du louage à cheptel ou par métayage généralement admises, c'est-à-dire avec partage à moitié du croît, sont essentiellement usu-

Digitized by Google

raires et, ce qui est encore pis, contraires à tout progrès de culture et à l'accroissement de la production.

III

A l'enfance de l'agriculture, quand la propriété foncière n'est qu'un droit, que son loyer est si minime que le croît naturel de la terre peut suffire au tenancier, la vaine pâture forme la principale branche de produit de l'homme des champs, et l'on conçoit l'établissement du cheptel, puis du métayage, et les services qu'ils peuvent rendre. Si, à cet état, le loyer de la terre est minime, le crédit n'existant pas, celui de l'argent est considérable : c'est la loi de toute agriculture, comme de toute civilisation naissantes.

Le produit naturel et sans travail du sol n'étant pas même entièrement consommé sur place, faute d'un nombre suffisant de bestiaux, ni utilisé faute de moyens d'exploitation et de transport pour son écoulement, on comprend dès lors le service rendu par le capital à la terre en lui fournissant, n'importe à quel taux, du bétail dont la nourriture ne doit pas être estimée, et dont le croît, sans frais et en supplément de produits, se partage au grand profit tout à la fois du locataire et du propriétaire des bestiaux. Cette opération n'est pas à proprement parler un louage, mais bien plutôt une association en participation pour l'exploitation du sol.

Pour la France actuelle, dans les pays de montagnes, ou dans les contrées *qui ont le malheur d'avoir de vastes communaux*, la pâture banale formant le seul

Digitized by Google

produit d'une quantité considérable de terres qui ne peuvent, dans l'état actuel, avoir une autre destination, on comprend encore le cheptel à moitié pour de pauvres habitants dont le propre bétail ne suffit pas pour utiliser tout le produit de ces terres, et qui n'ont aucune ressource ni aucun crédit pour acheter d'autres bestiaux. Mais la nécessité seule conserve cet état de choses ; on le subit, mais on le condamne. Quand les communaux peuvent produire autre chose que la pâture banale (et beaucoup sont dans ce cas), n'est-il pas évident pour nous tous que leur destination actuelle est mauvaise ? qu'il y a une raison qui domine toutes les autres ? qu'il faut avant tout faire produire à la terre le plus possible ? que c'est là la vraie richesse publique auprès de laquelle le bien-être de quelques-uns n'a qu'une valeur relative ? que si ces communaux, disons-nous, étaient cultivés, ils nous donneraient, en échange de la somme de travail qu'ils coûteraient, un produit bien supérieur qui viendrait apporter son contingent à la richesse publique ? Nous ne devons donc pas, comme le faisait observer avec raison notre honorable collègue, M. Colombel, de Claville, encourager le cheptel au point de vue de cet état de pature banale qui doit disparaître sous les efforts des hommes travailleurs et intelligents, au grand profit de la question des engrais et de l'accroissement des produits de la terre.

IV

Nous avons dit plus haut que le cheptel et le métayage avec partage du croît et des fruits sont contraires à tout progrès de culture, à l'accroissement

Digitized by Google

de la production; enfin qu'ils sont, en général, usuraires.

Nous croyons utile de développer brièvement ces deux propositions :

Pénétrons-nous bien de cette idée que la terre et le capital ne sont que des instruments de production; que le capital ne produit rien par lui-même, et la plupart des terres, fort peu; que le travail enfin est toute la richesse réelle par sa production. Or, la meilleure organisation du travail agricole est évidemment celle où l'intérêt de l'individu concorde avec l'intérêt général pour la plus grande production possible, celle où l'entrepreneur d'une culture, trouvant un bénéfice, soit une juste rémunération, dans son travail intelligent qui a augmenté le produit de son exploitation, concoure lui-même à l'accroissement de la richesse, au bien-être de tous par cette augmentation de production.

Le métayage à partage de fruits s'oppose essentiellement à cet heureux résultat; en effet, la moitié de toute augmentation de production lui étant enlevée par le propriétaire, et cet accroissement de produits devant lui coûter une augmentation de travail ou de frais supérieure à la moitié qu'il doit abandonner, le métayer ne peut entrer dans cette voie d'accroissement de produits qui ne s'obtiendra pas sans accroissement de travail: pour ce cultivateur, rien de pareil dans ses efforts avec celui qui paie sa redevance en argent; tout son zèle, toute son activité sont paralysés; il ne s'agit plus pour lui de produire le plus possible, il s'agit avant tout de travailler le moins possible, de produire avec le moins de frais possible. C'est là, vous le comprenez bien, tout son in-

Digitized by Google

térêt personnel, mais aussi une cause du bas prix du salaire, un obstacle insurmontable à toute amélioration agricole; en un mot, une véritable calamité publique et permanente. D'ailleurs, dans les pays de bonne culture, où le loyer de la terre se paie en argent, avec les cultures perfectionnées et les frais de main-d'œuvre qu'elle nécessite, la terre doit produire de trois à cinq fois son loyer. Le partage des fruits à moitié serait donc usuraire s'il ne s'opposait déjà à tout progrès agricole.

Il suffit, Messieurs, de vous montrer ce vice radical pour le faire condamner dans nos riches contrées, au point où l'agriculture y est parvenue.

Passons au louage des bestianx ou cheptel avec partage du croît :

A part l'emploi du cheptel pour la pâture banale, qui, nous le répétons, ne nous paraît qu'une véritable société en participation entre le propriétaire du bétail et le cheptelier pour exploiter la terre banale, quel est l'office du bétail dans la culture en progrès? Obtenir de la terre, avec un supplément de travail, et en sus du produit ordinaire de céréales, la plus grande quantité possible de fourrages et de racines, les faire consommer sur place et sans frais par les bestiaux, qui, nourris copieusement et confortablement, produiront d'abord et surtout un accroissement de fumiers, et, accessoirement, un produit de lait, de viande et de laine qui viendra compenser, avec un léger profit, l'augmentation considérable de travail que cette culture perfectionnée a nécessité. Le cultivateur y trouve son intérêt, d'abord par le profit qu'il est en droit d'espérer sur le croît de ses bestiaux, ensuite par la masse de fumure qu'il pro-

Digitized by Google

duit, laquelle lui permet d'augmenter considérablement la puissance de la terre consacrée aux céréales, et lui fait obtenir sur une surface moindre un produit net de céréales plus fort que s'il y consacrait une surface plus grande et moins bien amendée. Il gagne un peu plus, partage ce profit avec le propriétaire du sol dont il augmente le revenu, et répand autour de lui un travail plus abondant, partant, un salaire plus élevé et le bien-être de tous ceux qui concourent à cette belle et noble tâche. Cette action bienfaisante ne s'arrête pas à l'homme des champs, elle profite à tout le monde : en augmentant la production des céréales, de la viande, de la laine, des cuirs, elle nous donne à tous les moyens de nous nourrir et de nous vêtir mieux. Messieurs, proclamons l'honneur qui est dû à nos cultivateurs qui marchent dans cette voie ; reconnaissons que si nous souffrons en ce moment du renchérissement des choses nécessaires à la vie, effet inévitable de plusieurs années successives de récoltes mauvaises ou médiocres, nous devons encore les remercier et reconnaître l'immense service qu'ils nous rendent par l'accroissement de produits qu'ils obtiennent de la terre et dus à leur infatigable activité ; et, au lieu de porter un regard d'envie sur des recettes qui récompensent leurs efforts, reconnaissons que c'est la demande qui fait le prix des choses, et que si les prix s'élèvent, nous devons bien plus souvent nous en prendre à nos appétits qui font marcher la consommation d'un pas plus rapide encore que la production.

—

Digitized by Google

V

Pardon, Messieurs, de cette digression, et revenons à notre louage de bestiaux : pour les résultats que nous venons d'énumérer, tout le monde est d'accord ; mais, pour les obtenir, il faut un accroissement de capital en la possession du cultivateur, et représenté par une plus grande quantité de bétail. Ce capital manque à beaucoup d'entre eux, et on cherche les moyens de le leur procurer. Comme par le louage à cheptel avec partage à moitié du croît on procure aux contrées de pâture banale des bestiaux avec quelque profit pour elles, on nous propose d'encourager et de patronner une compagnie qui opérerait d'après ce principe dans notre pays. Nous pensons que son action serait funeste, non pas à cause du système de louage, mais d'abord par le mode de redevance (partage du croît) : il nous paraît vexatoire, rappelle trop la dîme, et serait une source de contestations, une véritable pépinière de procès ; ensuite et surtout à cause du *quantum* de la redevance, que nous croyons essentiellement usuraire.

La manière d'élever et de nourrir le bétail qui convient aux cultures avancées en fait produire beaucoup plus et de meilleur que la pâture banale et même que la culture arriérée, mais incontestablement à plus grands frais. Et, pour cette culture nouvelle que nous sommes tous d'accord à reconnaître préférable, on nous propose un louage de bestiaux aux conditions admises par l'usage et consacrées par la loi il y a plus d'un demi-siècle pour un système de production bien moindre que le nôtre ; aujour-

Digitized by Google

d'hui que le loyer de la terre, le prix de la main-d'œuvre, la valeur vénale du croît ont considérablement augmenté ! Mais, Messieurs, c'est vouloir porter l'usure dont gémissaient les campagnes il y a un siècle à un taux de plus en plus affreux ! C'est augmenter le louage du bétail et le rendre de plus en plus lourd à mesure que l'agriculture se perfectionnera par l'amélioration des races et des produits, par leur croissance ou leur engraissement plus rapide ! C'est, en dernière analyse, vouloir, par l'exagération même, enrayer tout progrès sur l'éducation du bétail, exactement comme le métayage à partage de fruits le fait pour la culture ! Nous n'avons pas à nous préoccuper des frais et des bénéfices nécessaires à une opération commerciale, ou de l'appétit des prêteurs, mais à examiner si cette opération est utile ou dangereuse pournos cultivateurs. Et mieux vaudrait, il nous semble, avoir moins de bestiaux que de les obtenir à ces conditions, qui ne tendraient à rien moins qu'à nous faire rétrograder vers les siècles précédents, en diminuant forcément le loyer de la terre et en augmentant celui de l'argent, en ruinant simultanément le propriétaire du sol et celui qui le cultive.

VI

Pour rendre plus sensibles, plus clairs, tous nos raisonnements, permettez-nous de vous soumettre un calcul de louage à cheptel avec partage à moitié du croît, établi par MM. Grivel et Leblond, membres de votre commission, et dont l'opinion réunie a fait autorité pour la commission.

Digitized by Google

Ces Messieurs, prenant pour exemple la race ovine, estiment que :

100 brebis pleines sont livrées au cheptelier au prix moyen d'acquisition de 30 fr. l'une, soit 3,000 fr. pour un an;

Qu'elles produiront pendant cette année, selon toutes probabilités, 75 agneaux à 15 fr. l'un, valeur au moment de la vente..... 1,125 fr.

100 toisons, estimées à 10 fr. l'une, les 75 toisons d'agneaux comprises parmi celles des mères..... 1,000 fr.

Soit au minimum..... 2,125

Dont moitié pour le propriétaire du cheptel, soit 1,065 fr. 50 c., qui représenteront l'intérêt d'un capital de 3,000 fr. pour un an, à 35 fr. 40 c. p. 100.

Les brebis, convenablement soignées, n'ont pas perdu de valeur au bout de l'année.

Comme le cheptelier a dû bien nourrir et soigner ces animaux, et que ses frais ont été bien plus considérables que les 1,062 fr. 50 c. représentant sa part du croît, la fumure qu'il a obtenue lui a coûté trop cher, et s'il a fait les affaires des fournisseurs de cheptel, il n'a pas fait les siennes et a commencé sa ruine.

Les autres espèces d'animaux donnent des résultats à peu près analogues, excepté les chevaux et les bœufs pour le travail, que les fournisseurs du cheptel ne veulent adjoindre que dans des proportions insignifiantes.

MM. Grivel et Leblond ont voulu rester plutôt au-dessous de la vérité qu'au-dessus, afin que leurs chiffres ne pussent être attaquables qu'*à fortiori*.

Digitized by Google

M. Lecouteux, dans le *Journal d'Agriculture pratique* de 1856, p. 381, traitant cette question, porte ainsi le *quantum* de l'intérêt fait au bailleur :

Pour l'engraissement des moutons. 58 fr. 60 c. l'an.
Pour l'élevage des moutons..... 52 69 id.

Son compte de produits et de frais, plus logique et moins élémentaire, nous paraît plus certain, mais plus compliqué, moins saisissable à la lecture, pour nous qui sommes peu habitués à la comptabilité agricole.

VII

On connaît le prêt en usage chez les revendeurs à la halle de Paris, qui, fait à la journée, constitue un intérêt de 300 p. 100 l'an, et est cependant considéré par les emprunteurs, et contrairement à la loi, comme un service rendu, à cause du bénéfice considérable qu'il leur procure; on sait que la commandite charge l'industrie d'un intérêt assez élevé, qu'elle paie avec justice en échange de la chance de part du capital.

Mais l'agriculture, Messieurs, qui opère au grand jour, dont tous les profits sont connus, cette noble profession que suit la majorité de la nation, peut-elle supporter de pareilles charges? Non, certes; et, heureusement pour nous tous, car cela prouve qu'elle prélève sur ses produits un bénéfice moindre que l'industrie, qu'elle produit à meilleur marché que l'industrie. On prête à l'industrie à 6 p. 100 l'an, souvent même au-dessous, sans autre garantie que celle qu'inspirent l'emprunteur et la prospérité de ses entreprises; et vous exigeriez un intérêt infiniment plus élevé du cultivateur qui, quoique faisant des bénéfices moindres, a aussi moins de chances de revers

Digitized by Google

foudroyants, et qui, par le mode de louage à cheptel, vous donne, de par la loi, une garantie que vous n'avez pas chez l'industriel!... cela est impossible. Mais, pour arriver au louage du cheptel (nous allions dire au prêt par cheptel) à des conditions douces dont l'agriculture puisse retirer d'excellents effets, il faut d'abord supprimer la redevance en nature et la faire payer en argent; c'est à cette condition seulement qu'on trouvera des prêteurs au taux commercial, augmenté de la prime d'assurance contre la mortalité, et du léger bénéfice nécessaire pour l'administration d'un placement de cette espèce.

Avant toutes choses, nous avons besoin que l'agriculture produise à peu de frais. Une compagnie ne peut pas faire cette opération avec profit tout à la fois pour elle et pour les emprunteurs; elle a des frais généraux considérables à couvrir; elle est obligée de faire des tarifs généraux qui ne peuvent établir un louage équitable pour toutes les contrées; et, même dans la redevance en nature, quelle similitude à établir, dans le croît des animaux, entre les produits du centre de la France ou des Landes, avec la Normandie et le Nord? Les contrées riches et en progrès seraient une compensation pour les pays pauvres et arriérés; elles n'y consentiraient pas, et avec justice, car ce serait donner une prime à l'indolence et à la routine.

VIII

Les contrats de louage à cheptel ne peuvent être faits avec profit pour la chose publique que par les petits capitalistes des campagnes, qui y trouveraient,

Digitized by Google

certes, un revenu plus moral et plus certain que dans beaucoup d'autres opérations.

Et pourquoi les propriétaires n'entreraient-ils pas eux-mêmes dans cette voie, dans la proportion de leurs ressources? C'est à eux surtout que s'adresse cette puissante amélioration agricole; s'ils faisaient à leurs fermiers les avances de capital qui leur sont nécessaires, sous forme de louage de cheptel, ils pourraient ainsi recruter, parmi les ouvriers d'agriculture intelligents et de bonne conduite, des fermiers pour les petites exploitations, élever une pépinière de cultivateurs pour les grandes fermes, et attaquer ainsi l'aristocratie de la grande culture. De la sorte, ils concourraient puissamment et sûrement à l'accroissement de la fertilité de leurs domaines; en faisant une bonne action, ils feraient eux-mêmes une bonne affaire.

IX

Un dernier mot, Messieurs, et nous finissons.

« Le louage à cheptel, dit la Société de ce nom « dans son prospectus, est la plus sage solution du « crédit agricole. L'idée est si simple, qu'elle de- « vait venir la dernière; elle était à notre portée à « tous, et nous étendions les bras trop loin pour la « saisir (*sic.*) »

Nous craignons bien, pour les bienfaits qu'elle se propose de répandre sur nos cultivateurs, qu'avec ses conditions de louage elle ait aussi étendu son bras *par-dessus* le moyen de rendre cette idée féconde.

Nous croyons comme elle que le cheptel inscrit

Digitized by Google

dans le Code Napoléon est une idée féconde, qu'on ne saurait trop en propager la connaissance et en conseiller l'intelligente application ; mais nous sommes fermement convaincus que, pour conserver son action bienfaisante, il ne faut pas opérer avec les usages des siècles précédents, mais les modifier pour les mettre au niveau des progrès immenses accomplis dans l'agriculture, en conciliant l'intérêt du prêteur et du débiteur; car les seuls usages, en matière de crédit agricole, qui peuvent avoir de l'utilité et de la durée, les seuls que nous devions patronner sont ceux qui donnent tout à la fois aux deux contractants sécurité et bénéfice.

Digitized by Google

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX.

RÉUNION DU 6 AVRIL 1857.

—

RAPPORT

SUR LA

MACHINE A BATTRE DE M. DELANNEY

Propriétaire à Campigny,

PAR M. DE CACHELEU, PRÉSIDENT.

—

MESSIEURS,

Dans votre dernière séance, deux membres de la section proposèrent de nommer une commission pour examiner et voir fonctionner à Campigny, chez M. Delanney, notre honorable trésorier, plusieurs instruments d'agriculture, dont il avait fait tout récemment l'acquisition, et en particulier une batteuse locomobile à manége d'un nouveau modèle. Vous agréâtes sa demande, et décidâtes que votre président et votre secrétaire, ainsi que ceux de nos collègues présents qui voudraient bien s'adjoindre à eux, se transporteraient chez M. Delanney pour y voir fonctionner ces divers instruments, et en faire l'objet d'un rapport à la section, dans sa plus prochaine séance.

Conformément à cette décision, MM. Lereffait, secrétaire, Lecompte-Désormeaux, Cabot et Peteaux,

Digitized by Google

nos collègues, ayant bien voulu se réunir à nous, nous nous sommes rendus, le 3 mars dernier, à dix heures du matin, chez M. Delanney, par nous prévenu à l'avance.

Déjà, depuis le matin, la batteuse fonctionnait avec grande activité; mais, à notre arrivée, le travail ayant été momentanément suspendu, nous avons pu examiner à loisir tout le mécanisme en repos et dans tous ses détails. A la suite de cet examen, mes collègues m'ayant fait l'honneur de me charger de la rédaction du rapport, je dois commencer par une description succincte de la machine.

La batteuse, proprement dite, est d'un assez petit volume, et bien moindre que nos tarares ordinaires à vanner le blé, et par conséquent très-portative. Quant au manége, bien que beaucoup plus pesant et de bien plus considérable dimension, il est portatif pareillement, et destiné à être érigé en peu d'instants en dehors de tout bâtiment, d'où il transmet la force motrice, au moyen d'une forte cuirasse, à la batteuse. L'un et l'autre proviennent des ateliers du sieur Joseph Pinet, fabricant d'instruments agricoles à Abilly (Indre-et-Loire); ils coûtent ensemble 950 fr. pour une force de trois chevaux attelés à un manége.

Nous avons constaté que, marchant au pas, ces trois chevaux ont battu parfaitement 27 grosses gerbes de blé-froment, du poids de 25 kilogrammes l'une, en 17 minutes 1/2, ce qui correspond à 926 gerbes par journée de dix heures de travail. Il est à noter que ce blé était versé sur pied et qu'ayant été fauché à faux nue (sans javellier), la paille en était très-longue et emmêlée, et par cette double cause,

Digitized by Google

d'autant plus défavorable au prompt débit de la batteuse. Eh bien ! ce nonobstant, neuf ouvriers employés à la fois à la servir suffisaient à peine à l'alimenter sans discontinuité, à enlever avec des râteaux la paille battue, à la relier en bottes et à les rejeter ensuite à l'écart, chacun d'eux faisant son office spécial. Du reste, l'épi était *complétement* égrené, sans que le grain fût du tout écrasé, la paille modérément froissée et peu rompue, en état de convenir parfaitement pour la nourriture des chevaux et des bêtes à cornes, ainsi que pour l'emploi en litière. Quant au grain, il reste à le faire passer au tarare, pour le séparer de sa menue paillette. Nous avons remarqué que l'effort de traction était peu pénible pour les chevaux, et ce qui nous a mieux confirmé encore dans cette opinion, c'est que, les trois chevaux ayant été dételés, trois hommes, se substituant à eux pour tourner le manége en poussant les limons devant eux, ont parfaitement, et sans grands efforts, battu une des pareilles gerbes de blé en une minute quinze secondes. Somme toute, il résulte de cette expérience que les avantages du battage mécanique sont, au point de vue de la célérité et de l'épargne sur les dépenses de main-d'œuvre, très-notables, pour ne pas dire de moitié moindre prix qu'au fléau.

Nous avons passé ensuite à l'examen d'une araire à deux socs dont les pointes sont dirigées en sens opposé, mais dont les déversoirs unis l'un à l'autre et divergents sont placés du même côté de l'araire. Au-dessus des socs se trouve fixée solidement au corps de l'araire une paire de manchons de charrue sur chaque bout, et destinée à diriger l'instrument

Digitized by Google

dans le travail du labourage. Le but de cette construction, complétement similaire par ses deux extrémités, est de diviser la terre de toutes les raies, toujours du même côté, pour labourer en planches, ou même tout à fait à plat. Les chevaux seuls ont à tourner au bout du réage pour revenir sur leurs pas, leurs palonniers portant un bout de chaîne de fer terminé par un anneau susceptible de glisser librement le long d'une autre chaîne mollement tendue et fixée aux deux extrémités du corps de l'araire, en sorte que, dans leur mouvement de conversion, les chevaux font naturellement glisser l'anneau d'attache du palonnier le long de la chaîne, et ramènent ainsi le point de tirage d'une extrémité à l'autre de l'araire, et font mordre en terre le nouveau soc arrivé à reculons, et, prenant l'avant à son tour, sans que le laboureur ait autre chose à faire qu'à saisir le manchon de change, pour imprimer à l'araire un léger mouvement d'écart, à la distance requise pour ouvrir une nouvelle voie. Quant à l'entrure du soc en terre, elle se trouve réglée par la direction même du point de tirage relativement au corps de l'araire, faisant office de la pièce de bois désignée sous le nom de *haie* dans nos charrues du pays.

Nous avons vu fonctionner cette araire traînée par deux chevaux ; elle ouvrait une voie très-large et très-profonde, avec une rectitude et une stabilité parfaites, dégorgeant sa terre et la regorgeant admirablement, avec une élégance d'émission que n'offrent jamais nos charrues à roues d'avant-train, toujours vacillantes dans leur marche. Il convient d'ajouter que le tirage du cheval paraissait très-peu pénible.

Digitized by Google

Au surplus, cet instrument qui nous a paru excellent pour le labourage à plat est de l'invention de M. Delanney, et a été exécuté sous sa direction par le simple charron du village, et ne revient, fait et fourni, bois et ferrure, tout prêt à fonctionner et parfaitement exécuté, qu'à 110 fr.

M. Delanney nous a présenté ensuite une herse-hérisson, dite herse norwégienne; elle se compose d'un cadre de bois d'environ 1 mètre 60 centimètres en carré, dans lequel sont placés parallèlement trois cylindres d'environ 11 centimètres de diamètre, distants entre eux de 16 centimètres, et fixés dans les membrures du cadre de la herse par des tourillons; chacun de ces rouleaux est armé de plusieurs rangées circulaires de fortes griffes de fer d'environ 12 centimètres de longueur, et tellement disposées que les rangées d'un rouleau se trouvent placées de manière à passer au milieu de l'intervalle des rangées de griffes des deux rouleaux voisins.

Tous les trois rouleaux tournent sur le sol, indépendants l'un de l'autre, en divisant et brisant les mottes de terre et faisant office de cardes pour dénuder et extraire les racines des mauvaises herbes. Ce système de herses est assurément très-bien imaginé, et susceptible d'un excellent effet; mais celle de M. Delanney, que nous avons vue fonctionner, nous a paru trop légère et garnie de cylindres d'une rotation trop libre pour exercer une action assez énergique; plus lourde, et ses rouleaux garnis de freins inégalement serrés, ajouteraient beaucoup à son efficacité, et lui faciliteraient en même temps le rigolage de la surface du sol. Tel qu'il est, cet instrument est beaucoup plus rationnel que la herse

Digitized by Google

traînante de notre pays, et M. Delanney aura rendu service à notre agriculture trop retardée, en lui présentant un modèle nouveau pour elle, dont plus d'un de nos cultivateurs voudra trouver le complet perfectionnement.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LA

MACHINE A MOISSONNER LES BLÉS DU Dr MAZIER

PAR M. BOUGAREL

Secrétaire de la section d'agriculture.

—

MESSIEURS,

L'époque choisie pour le concours régional n'avait pas permis de faire, en 1857, des expériences concluantes sur les moissonneuses; plusieurs systèmes de ces machines avaient attiré la curiosité publique, mais l'exiguïté de l'espace qui leur était livré, l'état des récoltes qu'elles avaient à couper, toutes circonstances anormales et défavorables, ne leur avaient pas permis de se relever complétement d'un récent échec éprouvé par l'une d'elles.

Toutefois la machine du docteur Mazier, de l'Aigle, avait fixé l'attention par son petit volume et sa simplicité: on avait regretté de ne pas la voir fonctionner dans des conditions convenables.

Depuis cette époque, la récolte de 1857, dans laquelle le manque de bras a révélé un danger sérieux, est venue convaincre les esprits les moins novateurs de la nécessité des machines agricoles, et notamment des moissonneuses.

C'est dans cette disposition des esprits que la section d'agriculture, adoptant la proposition de M. Guin-

Digitized by Google

dey, et profitant de l'offre obligeante de M. Leblond, a organisé l'expérience publique dirigée par le docteur Mazier lui-même, dans la matinée du lundi 19 juillet 1858.

Le docteur Mazier demeure à l'Aigle (Orne); le prix de sa machine est de 1,050 francs, y compris l'emballage et les pièces de rechange.

Nous n'entreprendrons ni une description détaillée des organes de la machine, ni une évaluation numérique de ses effets.

Assez d'agriculteurs l'ont vue, comprise et jugée pour que la Société puisse s'applaudir d'avoir fait une chose utile, et de l'avoir bien faite, et pour que nous puissions nous borner à rappeler les résultats généraux de l'épreuve.

La machine a marché quelque temps traînée par un seul cheval; mais on n'a pas tardé à reconnaître la nécessité d'en atteler un second.

Le docteur Mazier reconnaît lui-même que deux chevaux sont nécessaires pour la marche normale de la machine employée comme moissonneuse. Deux hommes sont indispensables: l'un à pied pour conduire l'attelage, l'autre monté à l'arrière de la machine pour former la javelle. Ajoutons, pour compléter les éléments de la dépense, que la machine coupe en moyenne quatre hectares de blé par jour et peut même aller jusqu'à cinq. On arrive à cette conclusion, que la moissonneuse Mazier fait pour 20 fr. ce que font pour 100 fr. des ouvriers ordinaires. Le travail de la machine se subdivise en deux opérations : le sciage et le javelage.

Dans l'expérience du 19 juillet, le sciage ne s'est pas fait dans les conditions les plus favorables; une

Digitized by Google

pluie assez abondante qui venait de tomber avait diminué la raideur des tiges, déjà faibles et clair-semées; cependant, grâce à la rapidité du mouvement oscillatoire de la lame, le sciage s'est fait avec une grande régularité, la résistance de la masse des épis intacts étant toujours suffisante pour renverser en arrière sur le déversoir de tôle les tiges coupées.

Le virement du chariot à chaque angle de la pièce présentait au commencement de l'expérience des irrégularités qui n'ont pas tardé à disparaître.

Un charretier ordinaire arrive promptement à régler sa marche de manière à ne pas perdre de temps et à ne pas laisser d'épis aux tournants.

Le javelage a soulevé plus de critique que le sciage; en effet, les premières javelles versées latéralement sur le sol par le rateau de l'ouvrier paraissaient irrégulières et peu susceptibles de se réunir en gerbes; mais, d'une part, la régularité de forme n'a pas tardé à s'établir, une fois que la mise en train de la machine a été complète.

D'autre part, en examinant de près les javelles défectueuses, on reconnaissait une certaine symétrie de forme, indiquant que les épis avaient subi, les uns par rapport aux autres, le mouvement des branches d'un éventail à moitié déployé; ils n'étaient pas mêlés sans loi ni règle, mais progressivement inclinés les uns sur les autres : en les ramassant à bras d'une certaine manière indiquée par la forme même qu'affectait la javelle, on rétablissait très-facilement le parallélisme des épis.

Une question des plus graves au point de vue pratique a été résolue dans l'expérience dont nous par-

Digitized by Google

lons. La partie délicate de l'opération étant la formation de la javelle, on se demandait si le rôle confié à l'ouvrier monté sur la machine n'exigeait pas un long apprentissage dépassant l'aptitude de la plupart des ouvriers ruraux.

Le javeleur de M. Mazier a été remplacé par un ouvrier de M. Leblond, auquel peu d'instants ont suffi pour arriver au coup de main et à la régularité de mouvement qui sont tout le secret de l'opération. La même expérience avait été faite avec le même succès un des jours précédents à Louviers: la question doit donc être regardée comme résolue de la manière la plus satisfaisante.

Les hommes pratiques remarquaient avec satisfaction que tous les mouvements imprimés aux épis dans le sciage et dans le javelage étaient doux, sans ébranlements ni chocs, et que l'égrenage devait être beaucoup moindre que sous la main de la plupart des faucheurs.

Notons, en terminant, que la première tranchée faite par la machine était ouverte sur un terrain à forte inclinaison transversale, et que cette partie du travail est celle qui a laissé le plus à désirer. Les moissonneuses, de l'avis de tous les constructeurs, ne fonctionnent convenablement que sur les terrains labourés en grandes planches, culture normale à laquelle tendent et l'abandon de la routine et la pratique rationnelle du drainage.

En agriculture, comme dans toute chose humaine, les améliorations se tiennent et naissent les unes des autres.

L'expérience du 19 juillet a montré qu'il existe une

Digitized by Google

moissonneuse assez bonne pour constituer, au point de vue de l'économie de temps et d'argent, un réel et très-grand progrès.

Cette machine n'a sans doute pas atteint les dernières limites de la perfection, et surtout elle ne pourra pas dépasser certaines limites qui tiennent à sa nature d'agent mécanique. On ne pourra jamais s'affranchir de la rigidité du bois et du métal; mais ne pouvant plier la machine aux brusques mouvements du sol, on dressera le sol suivant les exigences de la machine, et c'est ainsi qu'en cherchant un progrès on en aura rencontré deux.

Digitized by Google

NOTES SUR LA CULTURE DU VEXIN

PAR

M. ALFRED DUCOUDRÉ, ANCIEN ÉLÈVE DE GRIGNON

Membre de la Société

—

MESSIEURS,

Appelé un jour à faire partie de la grande famille agricole, je visitais au mois de septembre dernier le Vexin, dont la richesse territoriale est passée en proverbe; j'y passais une quinzaine de jours répartis sur les cantons d'Ecos, Gisors, Etrépagny, Fleury-sur-Andelle et Andelys.

Dans cette excursion j'ai visité dix-sept exploitations, où je reçus l'accueil le plus bienveillant de MM. les cultivateurs et les renseignements qui devaient m'éclairer sur la culture de cette contrée.

Le Vexin est une des parties du département les mieux dotées sous le rapport du sol, qui repose sur la formation crétacée; le sol cultivable est de nature argileuse et argilo-calcaire, généralement frais, un peu compact, mais néanmoins facile de culture. Les voies de communication sont nombreuses et en bon état; la seule industrie du pays est la meunerie; tous les bras sont occupés aux travaux de la culture; la classe agricole est généralement instruite et adroite aux travaux des champs, au maniement de la charrue, ce qui permet d'utiliser cette heureuse disposition à l'adoption des instruments perfectionnés.

Digitized by Google

Le faire-valoir direct, c'est-à-dire par le propriétaire, est rare ; le fermage est le mode le plus usité ; les baux ont une durée de 15, 18 ans et même plus, indispensable pour une bonne culture : il y a avantage réciproque pour le propriétaire et le fermier.

L'extension du commerce des produits agricoles de toute nature, depuis plusieurs années, et l'instruction ont beaucoup contribué à accroître les capitaux et le bien-être des fermiers. Le capital d'exploitation nécessaire dans le Vexin peut être évalué approximativement à 400 fr. par hectare ; sur quelques-unes des exploitations que j'ai visitées, ce capital est porté à 5 et 600 fr.

Les exploitations sont généralement grandes : la moyenne des fermes est de 150 hectares ; les bâtiments sont presque partout situés au centre des terres, lesquelles sont peu divisées ; les constructions sont anciennes et laissent à désirer, elles sont insuffisantes pour rentrer les récoltes : aussi voit-on beaucoup de meules de céréales et de fourrages ; les constructions nouvelles, au contraire, sont remarquables par leur commodité, leur solidité, et sont plus en rapport avec la richesse agricole du pays. Les terres sont louées de 60 à 100 fr. l'hectare, mais la moyenne approche de 80 fr. ; les fermiers ont en plus à leur charge les impôts et les charrois ; les redevances en nature tendent à diminuer.

Les charrues employées dans le Vexin sont à avant-train ; je n'ai vu l'araire que sur trois exploitations où on est très-satisfait de son travail. Il serait à désirer de la voir plus répandue ; elle exige moins de force et est moins coûteuse que les charrues à avant-

Digitized by Google

train; elle demande, il est vrai, plus d'attention et d'habileté de la part du laboureur, mais aussi son travail est plus parfait. Les herses employées sont trapézoïdales; elles n'offrent rien de particulier. La herse-Bataille est d'un usage général. J'ai été étonné de ne rencontrer que le rouleau ordinaire en bois; le rouleau-squelette de Cross-Kill pourrait rendre d'utiles services dans les terres compactes.

Jusqu'à ce jour les instruments perfectionnés, qui sont appelés à rendre de nombreux services dans les pays de grande culture pour diminuer la main-d'œuvre et perfectionner les travaux, sont peu répandus dans le Vexin. J'ai vu néanmoins chez quelques cultivateurs la houe à cheval, le rateau à foin, le coupe-racines, le hache-paille, le semoir à brouette et à cheval. Parmi les instruments perfectionnés, la machine à battre est le plus répandu : dans presque toutes les exploitations on la trouve; on s'accorde généralement à reconnaître l'avantage de son emploi. Quelques cultivateurs, mais le plus petit nombre, sont opposés à son introduction, parce que, disent-ils, les moutons ne trouvent pas autant de grains dans la paille qu'ils fourragent que si les céréales étaient battues à la main. Je crois que c'est une erreur et qu'il y a plus d'avantage à retirer tout le grain qu'on peut, quitte à augmenter de quelque manière que ce soit la ration des moutons et à leur rendre l'équivalent de la nourriture que la machine à battre leur retire. C'est un préjugé qui ne tardera pas à disparaître : il est facile du reste de battre plus ou moins complétement, en faisant varier le rapprochement du batteur et du contre-batteur. Les ma-

Digitized by Google

chines fixes de Duvoir et de Lafosse sont les plus usitées : elles battent de 450 à 500 gerbes par jour et exigent 4 ouvriers et deux chevaux.

L'assolement triennal modifié est le plus en usage; quelques cultivateurs ont adopté l'assolement biennal et s'en trouvent très-bien. La jachère de l'assolement triennal est remplacée par des fourrages annuels, tels que trèfle incarnat, vesces, pois, cultivés pour la consommation en vert au printemps.

Les blés cultivés sont blancs et rouges appartenant aux variétés anglaises. Par suite de la fraîcheur du sol, les blés ont un tissu mou, aqueux et les parties herbacées prennent trop de développement aux dépens de la fructification; le grain a relativement moins de poids et les blés sont sujets à verser; ceux qui sont venus sur parc paraissent mieux éviter cet accident. Le blé suit ordinairement les plantes sarclées et les fourrages annuels qui ont été fumés; on atténue ainsi la production des plantes nuisibles dont les graines se montrent en quantité dans les fumiers : ces mauvaises plantes lèvent alors dans les fourrages, qui les étouffent plus facilement que ne pourrait le faire le blé. Eu égard à la propreté du sol, il se trouve donc bien placé après les plantes sarclées et les fourrages ; de plus, en ne recevant pas directement la fumure, le blé est moins exposé à verser. Souvent cette céréale reçoit un supplément d'engrais tel que du guano. Les blés d'hiver donnent de 550 à 700 gerbes par hectare ; le produit en grain est de 24 à 30 hectolitres.

Les blés de mars occupent une bien moindre étendue que ceux d'hiver : c'est la variété Richelle acclimatée.

Digitized by Google

Le seigle occupe la même sole que le blé d'hiver : il n'est cultivé que pour la confection des liens et obtenir le grain nécessaire à la nourriture des gens de la ferme.

L'avoine succède aux céréales d'hiver : le rendement est de 4 à 500 gerbes l'hectare, donnant de 40 à 60 hectolitres de grain ; on ne fait que de l'avoine de printemps.

La culture de l'orge est restreinte à la consommation qu'on en fait dans la ferme, elle occupe la même sole que l'avoine; on ne cultive pas l'orge d'hiver.

Parmi les plantes industrielles, le colza est la seule cultivée ; sa culture a pris beaucoup d'extension depuis plusieurs années : elle est une excellente préparation pour les plantes qui suivent; les blés faits sur colza donnent de très-bons résultats. On fait succéder le colza, soit à un blé, soit à une avoine venue sur défrichement de prairies artificielles ; la plantation à demeure et en lignes n'est guère usitée; la plantation à la charrue étant plus expéditive que le repiquage au plantoir, est préférée par les cultivateurs qui n'ont pas assez d'ouvriers. La pépinière se fait sur un fourrage récolté en vert : on prépare la terre pour semer au mois d'août, on compte qu'un hectare suffit au repiquage de 5 hectares. Quelques cultivateurs ont la bonne habitude de butter le colza avant l'hiver, opération surtout avantageuse pour les plants qui auraient à redouter les froids de cette saison. Les façons d'entretien varient avec la malpropreté du sol. Le rendement en grain varie de 25 à 30 hectolitres par hectare; sur certaines terres il fait jusqu'à 35 hectolitres.

Digitized by Google

Les plantes-racines sont cultivées sur une petite étendue, elles occupent la tête de l'assolement; on leur applique toujours de fortes fumures : les récoltes qui suivent trouvent la terre propre et bien ameublie par suite des façons d'entretien qu'elles reçoivent. La betterave-disette est la plus cultivée, puis la globe jaune et enfin la blanche à sucre. La betterave globe jaune se recommande par sa valeur nutritive, qui est supérieure à celle de la disette et pour les terrains qui ont peu de profondeur. Celle à sucre produit moins que les précédentes, mais sa richesse saccharine la met au premier rang, quand une distillerie est annexée à une exploitation. J'ai été étonné de ne rencontrer pendant mon séjour dans le Vexin que la distillerie de M. Legrand, à Guitry ; les terres de cette contrée permettraient facilement l'extension de la culture de la betterave. Beaucoup de fermes ont une étendue suffisante pour leur annexer avec avantage cette industrie agricole, qui permet d'augmenter le bétail et de l'engraisser aux meilleures conditions, de produire une plus grande masse de fumier, supérieur, comme qualité, à celui que l'on produit dans les conditions actuelles.

Le rendement de la betterave est en moyenne de 35,000 kilogrammes par hectare, le maximum obtenu est de 48,000 kilogrammes.

La culture de la carotte est identique à celle de la betterave : c'est la variété blanche à collet vert que l'on cultive; son produit est supérieur en poids à la variété rouge à collet vert, mais elle se conserve un peu moins bien que cette dernière.

Une plante-racine plus rustique que les précédentes mériterait de fixer l'attention des cultivateurs

Digitized by Google

pour utiliser les mauvaises terres sur lesquelles les fourrages et les céréales donnent de faibles produits, se recommandant par sa valeur nutritive et l'abondance de ses tubercules. Cette plante est le topinambour, que j'ai vu cultivé sur des terres mauvaises du canton d'Ecos : il réussit sur toutes natures de terre, sauf sur celles qui seraient humides, supportant très-bien les longues sécheresses. Sa culture est identique à celle de la pomme de terre, il peut se planter en hiver et jusqu'à la mi-avril, ne craignant pas les gelées et profitant même pendant l'hiver; les tubercules ne sont arrachés qu'au fur et à mesure de la consommation.

La difficulté avec laquelle le topinambour disparaît de la terre où il a été cultivé est la principale cause qui nuit à l'extension de sa culture; à part cela, c'est une plante très-précieuse.

Les prés naturels sont en très-petite quantité dans le Vexin, aussi les prairies artificielles occupent-elles une certaine étendue indépendamment des fourrages annuels. Ces prairies sont composées de trèfle et surtout de sainfoin et de luzerne; on les sème toujours dans les céréales de mars, leur durée est de 4 à 8 ans ; le produit en fourrage est de 6 à 8,000 kilogrammes par hectare. Au printemps, le plâtrage de ces prairies est d'un usage général.

Indépendamment des produits de première nécessité indispensables à l'homme, les animaux fournissent et sont entretenus pour leur fumier, qui est la clef de toute production; ce n'est en effet que par cet engrais qu'on peut donner à la terre la force de produire constamment des récoltes. De la quantité d'engrais produite dépend le système de culture, leur

Digitized by Google

abondance seule peut permettre une culture intensive.

Comme bêtes de trait, le cheval est le seul en usage; son élevage n'a pas lieu dans le Vexin : on achète des chevaux de race percheronne à l'âge de 2 ans à 2 ans 1|2, et on les conserve jusqu'à 5 et 6 ans.

Comme bêtes de rente, on entretient le mouton, la vache et le porc. Les bêtes bovines appartiennent à la race cotentine, qui convient parfaitement au genre de culture du pays ; elle y est abondamment nourrie et ses produits sont satisfaisants. L'élevage des bêtes bovines ne se fait qu'exceptionnellement ; la production du lait est l'unique spéculation : la facilité de vendre ce produit en nature à un prix moyen de 10 centimes le litre a fait diminuer de beaucoup l'engraissement des veaux ; là où on ne peut vendre le lait, on préfère encore faire du beurre. Les vaches donnent en moyenne 6 à 7 litres par jour, ce qui représente un peu plus de 2,000 litres de lait par an. On estime qu'il faut 24 à 28 litres de lait pour obtenir 1 kilogramme de beurre. Les vaches ne sont à la stabulation que pendant l'hiver; dès le mois de mai elles sont nourries et parquées dans les champs sur les fourrages précoces, elles ne rentrent à l'étable qu'à la fin du mois de septembre ; quelques cultivateurs les maintiennent toute l'année à l'étable : ils obtiennent une plus grande masse de fumier et leurs vaches se portent tout aussi bien.

La spéculation sur l'espèce ovine porte sur l'élevage et l'engraissement : les moutons sont des métis-mérinos ; je n'ai vu que chez deux cultivateurs des croisements de la race mérinos avec la race dishleys.

Digitized by Google

Ces croisés donnent, il est vrai, une laine inférieure à celle des autres troupes de la localité, mais ils sont précieux par leur précocité à l'engraissement ; ils se tiennent aussi plus en chair, à nourriture égale. L'élevage du mouton est assez restreint : il n'a lieu que pour remplacer les bêtes réformées ; on fait venir les agneaux au mois de décembre, les moutons donnent 5 kilogrammes de laine par tête.

L'élevage du porc est très-restreint : l'engraissement se fait dans les fermes où le lait est transformé en beurre ; le dessous de lait est donné avec des farineux. Les porcs appartiennent aux races anglaises.

A part de rares exceptions, la nourriture des animaux n'offre rien de particulier ; ce n'est que dans un très-petit nombre d'exploitations qu'ils reçoivent des fourrages fermentés. On ne saurait trop recommander cette pratique aux cultivateurs qui engraissent soit des vaches, soit des moutons : indépendamment de la plus grande valeur nutritive de ces fourrages, on utilise ainsi des débris tels que les menues pailles qui sont trop souvent perdues ; on peut également mélanger des pailles et des fourrages de qualité inférieure, qui seraient refusés par les animaux s'ils étaient donnés seuls.

La fabrication des fumiers de ferme laisse encore beaucoup à désirer. Depuis quelques années, il est vrai, ils sont soignés davantage ; bon nombre d'exploitations possèdent des fosses à purin et des pompes, et donnent à espérer qu'on ne laissera plus s'écouler en pure perte les purins sur les chemins et dans les mares dont ils infectent l'eau.

L'emploi de la marne est d'un usage général : la facilité avec laquelle on peut se la procurer y con-

Digitized by Google

tribue pour une large part. Cet amendement est d'excellente nature et se trouve communément à une profondeur de 5 à 7 mètres. Pour une durée de 15 à 18 ans, on met au minimum 200 mètres cubes par hectare et au maximum 400 mètres cubes.

Comme amélioration foncière, le drainage est appelé à rendre d'utiles services dans plusieurs parties du Vexin. Je citerai entre autres les marais de Tourny et de Civières, qui sont difficiles de culture par suite de l'abondance d'humidité, et qui pourraient, étant assainis, produire comme les terres qui les environnent. L'argent affecté au drainage est un bon placement : on peut drainer facilement pour 300 fr. par hectare dans la majeure partie des cas, et les terres, par suite de l'amélioration qu'elles subissent, paient largement l'intérêt du capital qui y est destiné.

De l'excursion que je viens de faire dans le Vexin, il résulte pour moi que les terres sont fertiles, généralement bien cultivées, que chaque cultivateur a une spécialité où il excelle ; mais que beaucoup trop d'entre eux sont encore restés en dehors du progrès et se fient trop à la qualité de leurs terres. Il n'est pas douteux qu'en cultivant intelligemment on puisse tirer des terres fécondes du Vexin des produits supérieurs à ceux qu'on y obtient aujourd'hui.

Digitized by Google

DE LA

NÉCESSITÉ POUR LE CULTIVATEUR D'ENGRAISSER SES BESTIAUX

AVEC LE PLUS D'ÉCONOMIE POSSIBLE

PAR M. COLOMBEL

Cultivateur à Claville, chevalier de la Légion d'honneur, membre de la Société.

La viande de boucherie n'est plus du tout en rapport avec le prix du pain; le prix de cette viande augmente plutôt qu'il ne diminue, et il serait fort désirable qu'il en fût autrement. Nous venons d'obtenir une abondante récolte de céréales, ce qui procure le blé et par suite le pain à bon marché. Nous croyons, au contraire, le prix de la viande grasse relativement très-élevé, parce que :

1° La récolte de fourrage pour nos bestiaux, par l'été sec que nous avons eu, a été moindre que dans les années ordinaires ;

2° Nous dépensons beaucoup plus de viande grasse aujourd'hui que n'en dépensaient nos pères autrefois, et que nous n'en dépensions nous-mêmes il y a encore peu d'années ;

3° Nous ne faisons point assez de plantes destinées à la production de la viande ;

4° Enfin nous ne savons point encore, à la ferme, produire cette viande avec assez d'économie.

Pour faire de la viande grasse, il faut une nourriture plus succulente, plus digestive et plus confortable que pour l'élève et l'entretien des bestiaux, seul

Digitized by Google

métier que nous connaissions jusqu'en ces dernières années. Dans les cultures de nos plaines et hors des vallées, faire de la viande grasse est pour nous une industrie toute nouvelle qui ne date que d'hier et ne se mesure guère encore que sur la quantité de racines fourragères que nous récoltons, tandis qu'on pourrait et devrait y ajouter les féverolles, le maïs en vert, les lupins à fleurs jaunes, plantes qui, de même que ces racines fourragères, ne font aucun tort au blé qui vient immédiatement après, et qui de plus donnent, par l'intermédiaire des bestiaux engraissés, beaucoup plus de fumier qu'elles n'en dépensent pour leurs récoltes, et ce surplus vient servir alors aux récoltes de blé, de plantes de commerce ou autres.

Nous sommes loin dans nos campagnes, pour l'engraissement de nos bestiaux, du savoir-faire des Allemands, lesquels viennent de 520 kilomètres et plus, payent des droits d'entrée en France et vendent aux marchés de Poissy de concurrence avec les bestiaux engraissés dans nos provinces, et réalisent, nous a dit un Allemand de notre connaissance, un bénéfice beaucoup plus élevé que celui des engraisseurs français.

L'engraissement au pâturage de l'herbe des prairies est le plus facile de tous, surtout dans de bons herbages ; mais il n'est praticable que pendant l'été ; et depuis longtemps ce moyen d'engraissement ne suffit plus et n'a jamais suffi entièrement pour fournir la viande nécessaire à la consommation : consommation que nous voyons chaque jour aller en augmentant, du moins chez les ouvriers et les travailleurs de la campagne.

Digitized by Google

Les aliments pour engraisser les bestiaux à l'étable sont d'autant meilleurs qu'ils sont plus nourrissants sous un plus petit volume, auquel on additionne de la paille hachée. Ainsi, il est à peu près admis dans la pratique que, si la paille du blé dénudée de grain est considérée comme valant 2 c. le kil., soit pour fixation et pour type..... 2 c. le k.

La luzerne, le foin, les trèfles seront estimés valoir 2 fois autant que cette paille de blé, soit.....		4	—
L'avoine, les sons et recoupes	5 fois autant, soit	10	—
L'orge.....	7 fois autant, soit	14	—
Le seigle.....	9 fois autant, soit	18	—
Le blé.....	11 à 12 fois autant, soit	22 à 24	—
La vesce, les pois, les haricots, les lentilles, les féverolles, le lupin, le maïs....	15 fois autant, soit	30	—
Les tourteaux ou marcs d'huile	15 fois autant, soit	30	—
Et les petites graines, soit farineuses soit huileuses.....	20 fois autant, soit	40	—

Il est entendu que nous présentons ces données comme approximatives, et non comme des chiffres exacts; d'ailleurs, toutes les plantes et les récoltes de l'agriculture sont soumises aux vicissitudes de la température, laquelle détermine seule toutes leurs qualités; et elles ne peuvent, en conséquence, sup-

Digitized by Google

porter de chiffres absolus pour leur mise en pratique : témoin nos halles qui, depuis un mois (1), offrent le spectacle de blés depuis 11 et 12 fr. l'hectolitre jusqu'au prix de 19 et 20 fr. ce même hectolitre.

Dans notre tableau ci-dessus, nous supposons que chaque grain ou graine sera assimilé à peu près entièrement par le bétail auquel il sera distribué; mais, d'après la pratique actuelle de nos fermes, il n'en est pas ainsi, car nous ne connaissons guère que les issues de blé, l'avoine et la farine d'orge pour fournir dans cet état toute leur action nourrissante au bétail : l'orge, parce que sa mouture lui donne beaucoup plus de volume qu'elle n'avait à l'état de grain; l'avoine, par les deux enveloppes superposées sur son grain, ce qui la rend plus légère dans l'estomac des animaux ; les sons de blé, par leur grande divisibilité et leur légèreté relativement aux autres grains. Quant à ces autres grains, quoique plus nourrissants, la difficulté de les cuire, puis leurs hauts prix antérieurs nous ont empêché jusqu'ici d'en faire un usage suivi, du moins pour les bêtes à cornes, chez lesquelles nous avons vu ces mêmes grains, donnés à l'état cru, leur passer à travers le corps sans être attaqués ni par la rumination, ni par la digestion. Nous avons vu le seigle surtout, même converti en farine, les blesser au lieu de les nourrir, tandis, au contraire, que nous l'avons vu leur devenir très-profitable avec la cuisson, et cette cuisson, comme nous l'expliquerons plus loin, ne coûte, avec le charbon de terre et un fourneau convenable, que le même prix que la mouture de l'orge ou de ce

(1) Cet article a été écrit en février 1858.

Digitized by Google

seigle lui-même. Pour les petites graines, soit farineuses, soit huileuses, les meilleures de toutes pour l'engraissement du bétail, il est indispensable de les cuire pour obtenir le haut résultat qu'on en attend; car, distribuées à l'état cru dans la provende des bêtes à cornes, nous les avons retrouvées intactes dans leurs fientes, et comportant même encore toutes leurs facultés germinatives; puis elles s'en vont ainsi en pure perte aux fumiers, pour salir et amoindrir les récoltes où ces fumiers sont employés.

Ce n'est pas tout ce que mange le bétail qui lui profite, mais bien et seulement ce qu'il digère; rien n'est pernicieux comme une indigestion, ou même des aliments inutiles qui blessent ou nuisent. La cuisson est d'autant plus utile à l'engraissement des animaux, qu'elle est considérée par de bons nourrisseurs comme l'équivalent d'une demi-digestion. Les Allemands, que nous devrions dans ce cas prendre pour modèles, n'engraissent leurs bestiaux qu'avec des grains cuits et de la paille hachée, et par ce moyen craignent peu les indigestions, tant à redouter dans l'engraissement du bétail.

Le repos est aussi utile à l'engraissement que la bonne nourriture, et toujours l'on voit que l'animal qui digère bien repose bien. Disons que l'orge moulue, l'avoine, les sons et recoupes ne sont bien bons aux bestiaux qu'à cause de leur volume et de la dose de nourriture confortable qu'ils contiennent, c'est-à-dire de farine disséminée dans leur pelure, leur paille, leur écorce; tandis que si cette farine en était extraite et était distribuée seule aux bestiaux pour en constituer leur alimentation, elle les blesserait au lieu de les nourrir; car mangeons, par exemple, de la viande

Digitized by Google

sans pain, nous serons rassasiés, mais nous ne serons pas nourris. Il faut un certain volume dans l'estomac pour que la trituration se fasse convenablement pour opérer une bonne digestion : chez les ruminants que l'on veut engraisser, on doit considérer les pailles des céréales comme le pain obligé de leur alimentation. Quant au grain qu'on y ajoute, il est à croire que le ramollissement par la cuisson doit les disposer mieux pour cette alimentation des bestiaux que leur conversion en farine; car, en se reportant au moment de l'année, en juin, par exemple, où ces ruminants se nourrissent le mieux et où leur engraissement devient le plus prompt, on peut remarquer que c'est en mangeant des plantes dont la graine arrive à sa presque maturité que cet engraissement se réalise le mieux. Donc ramener les grains le plus près possible de leur point de départ, c'est-à-dire lorsqu'ils se nourrissent le mieux, c'est encourir les chances les plus rapprochées d'une bonne réussite. D'ailleurs on comprend, ainsi que nous l'avons dit déjà, que le ramollissement des grains par la cuisson, de même qu'on le pratique pour les fruits desséchés, se rapproche plus de la nature que la division de ces mêmes grains par la mouture, car on voit après la moisson les volailles et surtout les oiseaux se nourrir exclusivement des graines fines tombées sur le sol; mais ils s'en nourrissent bien plus avantageusement lorsqu'une pluie a trempé et gonflé ces mêmes graines pour les ramollir et les dilater, dilatation qui donne avec profit plus de volume dans l'estomac, et partant la facilité d'une meilleure digestion.

Si nous consultons le rapport ci-dessus pour la valeur relative des grains entre eux appliqués à l'en-

Digitized by Google

graissement des bestiaux, et que d'une autre part nous voyions quel est le prix de ces mêmes graines depuis cinq à six semaines sur nos marchés, afin de savoir celui de ces grains que nous devons faire concourir avec le plus d'avantage à l'engraissement de nos bestiaux, de cette comparaison il résultera pour nous ceci : c'est que le son et autres issues de blé, qui valent, terme moyen, 4, 5 et 6 fr. l'hectolitre du poids de 25 à 30 kilogrammes l'hectolitre, ou 10 c. le kilogramme, soit l'un portant l'autre 2 fr. 50 c., ce qui donne sur 5 fr. une perte moyenne par hectolitre de..... 2 f. 50 c.

L'avoine vaut 10 fr. l'hectolitre du poids de 50 kilogrammes, soit à 10 c. l'un, ce qui ne donnera que 5 fr., soit perte de.. 5 »

L'orge vaut 12 fr. l'hectolitre du poids de 55 kilogrammes, soit à 14 c. l'un, ne donnera que 9 fr. 10 c., soit perte de.... 2 90

Le seigle vaut 12 fr. l'hectolitre du poids de 75 kilogrammes, soit à 14 c. l'un, donne 13 fr. 50 c. et procure un bénéfice de..... ..... 1 50

Le blé de première qualité vaut 18 fr. l'hectolitre du poids de 80 kilogrammes, à 24 c. l'un, donne 19 fr. 20 c., et procure un bénéfice de..... 1 20

Les pois, vesces, etc., 18 fr. l'hectolitre du poids de 80 kil., à 30 c. l'un, donnent 25 fr. 50 c., procurent un bénéfice de... 7 50

Les tourteaux ou marcs d'huiles valent 16 fr. les 100 kil., à 30 c. l'un, donnent 30 fr., procurent un bénéfice, par 100 kil. dépensés, de..... 14 »

Digitized by Google

Les graines de lin et de colza valent 27 fr. l'hectolitre du poids de 68 kil., à 40 c. l'un, donnent 27 fr. 20 c., ce qui procure un bénéfice de..... » f. 20 c.

En rapportant à un seul type, la paille de blé, toutes les nourritures qui peuvent concourir à l'engraissement du gros bétail, on s'aperçoit qu'en nourrissant exclusivement avec du son, l'on ferait une perte relative de 2 fr. 50 c. par chaque hectolitre dépensé; avec l'avoine, la perte serait de 5 fr.; avec l'orge moulue, le perte serait de 2 fr. 90 c.; avec l'orge cuite, cette perte serait moindre, ou même on trouverait profit; avec le seigle cuit apparaît déjà un bénéfice de 1 fr. 50 c,, avec la première qualité de blé cuit, un bénéfice de 1 fr. 20 c. (avec du blé de qualité et de prix inférieur, le bénéfice serait plus élevé); avec les pois, vesces et légumes secs cuits, un bénéfice de 7 fr. 50 c.; les tourteaux ou marcs d'huile, divisés suivant les substances employées à leur confection et suivant aussi qu'elles sont fraîches ou vieilles, procurent un bénéfice qui peut varier depuis 4 fr. pour les qualités inférieures jusqu'à 14 fr. pour celles supérieures, par chaque 100 kil. de tourteaux dépensés. Avec la graine de lin cuite, le bénéfice n'est que de 20 c. seulement, mais son action est très-utile pour lier les diverses parties du volume nécessaire pour la nourriture d'engraissement.

Si les bœufs et les vaches pouvaient s'engraisser promptement à l'étable avec une seule espèce de nourriture, le prix de cette nourriture pourrait toujours se calculer au meilleur marché possible, en se basant sur les prix de chaque espèce aux taux du

Digitized by Google

marché, et en ne leur distribuant que la nourriture du prix relativement le moins élevé. Mais il n'en est pas ainsi; car, pour les nourrir plus copieusement, il est nécessaire de leur distribuer plusieurs sortes de fourrages dans le même repas, de même qu'ils trouvent, dans de bons pâturages, plusieurs sortes d'herbes dans une même bouchée.

Ne donner aux bêtes à cornes, pendant l'hiver, que des pailles entières de céréales battues, comme cela se pratique encore chez un certain nombre de fermiers, c'est leur donner à peine une ration d'entretien, comme cela se faisait il y a un siècle dans toutes les fermes de la plaine, où, en conséquence, l'on ne voyait que des bestiaux maigres, reprenant un peu d'embonpoint dans l'été et le reperdant pendant l'hiver. Que l'on hache ces pailles battues et qu'on y ajoute des racines fourragères aussi hachées, telles que betteraves, carottes et navets; qu'on mélange cette paille et ces racines et qu'on ne distribue cette victuaille au bétail qu'au bout de 24 heures, et lorsque la paille sera suffisamment humectée et ramollie, on verra ce bétail beaucoup mieux nourri qu'avec des pailles seules, quoique les racines ajoutées coûtent beaucoup moins que la paille, que nous payons 2 c. le kilogramme.

En bonne culture, ces racines ne reviennent même qu'à 1 c. le kilogramme à celui qui les produit, surtout quand il fait choix de bonnes espèces et de bonnes graines; la paille de blé elle-même ne vaut à peine que 1 c. quand on la récolte chez soi et qu'on la destine à une surabondance de litière; les siliques de colza plus de moitié moins quand on est obligé de les brûler sur place. Cette nourriture, comme on le voit,

Digitized by Google

est économique et très-bonne pour l'entretien en bon état des bêtes à cornes, mais elle ne serait pas suffisante pour leur engraissement.

De toutes les substances propres à l'engraissement des bœufs et vaches, la moins chère relativement, et en même temps une des meilleures, ce sont les tourteaux nouvellement épurés de leur huile, surtout ceux de graine de lin. Lorsqu'on pense qu'il est difficile de s'en procurer, on peut faire cuire une minime quantité de graine de lin; ou à défaut de colza, dans une certaine quantité d'eau, pour lier sa paille hachée en la brassant avec cette eau mucilagineuse; on peut également se servir, pour obtenir le même résultat, avec souvent plus d'avantage, des graines fines tombées sous le crible par le nettoyage des grains. Sans la cuisson, ces graines, que souvent on jette dehors, et dont partie vient se joindre aux fumiers pour salir nos champs de leur végétation, ne sont par cette destination que le fléau de nos récoltes; tandis que, si elles étaient cuites et utilisées à bonifier les pailles sèches et hachées de nos céréales, les siliques de colza, les menues pailles et les cosses de toutes sortes qui ont besoin d'être ramollies pour plaire aux bestiaux, nous les verrions, au lieu d'être perdues sans ressources, ramassées au contraire avec soin et obtenant sur le marché un prix régulier, très-souvent plus élevé que celui des grains dont elles sortent aujourd'hui comme déchet. C'est ainsi que déjà cela se pratique dans certaines parties du département d'Eure-et-Loir, où les batteurs réservent et vendent à leur profit les graines de sanve sorties de leurs criblages d'avoine, à un prix plus élevé l'hectolitre que leurs maîtres ne ven-

Digitized by Google

dent cette même avoine. Cette graine de sanve est vendue pour en extraire le peu d'huile qu'elle contient, tandis qu'elle aurait plus de valeur étant cuite à grande eau avec un peu de seigle, pour coller et huiler la paille hachée, ou mieux encore le foin haché.

Pour abréger l'engraissement, lequel dure longtemps avec la paille hachée et les racines seules, même cuites et fermentées, il faut y joindre des grains cuits, soit farineux, soit huileux, ou mieux les uns et les autres; car plus il y a de bonnes substances réunies à la paille hachée, plus aussi l'engraissement est prompt, et il est d'autant plus économique qu'on ajoute à cette victuaille une plus forte proportion de substances du prix relativement le moins cher du marché : la meilleure combinaison, dans tous les cas, est celle qui est le plus du goût des bestiaux. Néanmoins il faut les accoutumer peu à peu à consommer les matières tout à la fois les plus confortables, les plus digestives et les moins chères.

Voici la combinaison que nous suivons dans ce moment pour la provende à distribuer à 5 vaches d'une taille moyenne à l'engrais :

Pour apprêter leurs seuls repas pendant 24 heures, nous déposons d'abord sur une aire en planches :

25 kil. de menue paille de blé ou de paille hachée;

22 kil. de siliques de colza;

2 à 3 kil. de cosses vides de lupins, de pois ou de vesce.

Nous mettons ensuite, avec l'eau nécessaire, dans une chaudière contenant 30 litres :

1 litre d'avoine;

1 — de graine de lin;

Digitized by Google

4 litres de lupins à fleurs jaunes;

4 — de seigle;

4 — de déchets de blé contenant toutes sortes de graines d'herbes parasites;

200 grammes de sel de cuisine, lors seulement que les graines sont gonflées et approchent du haut de la chaudière

Tout le contenu de la chaudière, après avoir bouilli pendant 3 ou 4 heures, est épandu sur la masse de pailles et siliques déposées sur l'aire en planches, et l'on brasse le tout réuni deux fois de suite, puis on laisse le tas en repos depuis le midi jusqu'au soir. Le soir, on épand 60 kil. de betteraves et carottes hachées sur ce tas de pailles et siliques; on saupoudre les racines de 2 à 3 litres d'orge moulue, dont on augmente la quantité jusqu'à 6 litres vers la fin de l'engraissement; on brasse cette masse, et on la laisse en repos jusqu'au lendemain matin. Dans cette matinée, les cuves (1), voisines de l'aire en planches, se trouvent vidées, et on les remplit avec ce tas commencé la veille; on tasse fortement dans les cuves pour que cette victuaille s'échauffe et prenne un commencement de fermentation, et dès le midi on peut en distribuer à ses bestiaux; on recommence de suite sur l'aire un nouveau tas qui sera distribué les 24 heures d'après. Cette nourriture est très-digestive et convient parfaitement à l'engraissement des bêtes à cornes.

Notre chaudière pour cuire les grains et graines affecte la forme d'un petit tonneau; elle s'adapte sur

(1) Nos cuves sont tout bonnement des pipes hors de service, coupées en deux.

Digitized by Google

un fourneau en fonte d'une forme particulière; ce fourneau est très-solide, d'une manœuvre facile et se transporte où l'on veut; il ne dépense, pour 3 à 4 heures de cuisson à l'eau bouillante, que 15 c. de charbon de terre, payé 5 c. le kil. pris au grand magasin de charbons, près la gare du chemin de fer, à Evreux.

Ce fourneau et sa chaudière, qui se moulent à Evreux, à l'usine de la fonte de fer, et qui se terminent aux ateliers de M. Poignant, ferblantier, rue Chartraine, à Evreux, ne reviennent, y compris l'ajustage, que de 35 à 40 fr. au plus, suivant le poids de la fonte employée.

Résumons-nous et reconnaissons que nous avons sous notre main plus de matières qu'il n'en faut pour faire le double plus de viande grasse que nous n'en faisons chaque année, et que pour cela il suffit de l'agencement de ces matières, tel que nous avons tâché de l'expliquer ci-dessus. Il faut donc, au lieu de porter dans les champs nos pailles à demi-consommées sous forme de mauvais fumier, distribuer ces pailles, après les avoir bonifiées, à nos bestiaux; et leurs fumiers alors, tout en doublant de valeur, ne reporteront point au sol, avec leurs facultés germinatives, les graines d'herbes parasites que ce sol a fournies et que nous engrangeons au milieu de nos récoltes.

Reconnaissons encore qu'une fois que nous aurons acquis la pratique de cuire tous les déchets des grains que nous pourrons récolter, pour utiliser nos pailles sèches, que nous gaspillons en litière surabondante, et que d'une autre part nous cesserons d'appliquer nos marcs d'huile immédiatement à la fumure de nos

Digitized by Google

champs, mais que nous les réserverons pour concourir à l'engraissement de notre bétail (lequel donnerait beaucoup plus de valeur à ces tourteaux par la viande produite et le fumier obtenu) : c'est alors, et seulement alors, que nous obtiendrons une quantité de viande grasse de beaucoup plus considérable que la quantité restreinte que nous produisons aujourd'hui.

Nous croyons que ces moyens puissants, qui sont sous notre main, seraient le chemin le plus court et le plus rationnel pour arriver à une culture de plus en plus progressive : car figurons-nous bien que, dans une étendue de terrain donnée, plus on engraissera de bestiaux par les moyens pratiques que nous divulguons, plus aussi on récoltera de blé, qui sera de moins en moins chargé chaque année d'herbes parasites.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTES HISTORIQUES

SUR

L'ORIGINE, LES SEIGNEURS, LE FIEF ET LE BOURG DE DAMVILLE

(EURE)

Par M. Ange PETIT, ancien président de la Société.

—

I

ORIGINE

Dans les siècles illettrés, quand un centre de population s'était formé, de longues années s'écoulaient presque toujours avant qu'un monument quelconque, pierre ou parchemin, vînt en révéler l'existence et en conserver le souvenir; aussi l'origine même des plus grandes cités reste-t-elle généralement cachée dans une impénétrable obscurité.

Il en a été ainsi de Damville. Le plus ancien titre dans lequel son nom (1) ait été mentionné, à notre

(1) Sur l'étymologie de ce mot, nous sommes réduit à des conjectures. La désinence *ville* vient, comme chacun sait, du latin *villa*, maison de campagne, métairie.

Pour la syllabe *Dam*, trois étymologies se présentent : une première, que nous repoussons comme invraisemblable, c'est *Damni* (*villa*), dont on a fait d'abord en français *Dam*, *Dan* (dommage, malheur) ; on ne donne pas à un pays un pareil nom ; — la seconde est *Domini* (*villa*), ville du Seigneur, séjour consacré à Dieu : c'est celle-la que nous préférons. Ici la physionomie des mots annonce moins la communauté d'origine ; mais, si nous ou-

Digitized by Google

connaissance, est une charte de 1070, par laquelle Guillaume le Conquérant confirme diverses donations faites par la famille Crespin à l'abbaye du Bec. (*V.* App. I.)

Parmi ces concessions, il s'en trouve une émanée de Gilbert Crespin, et comprenant le don de l'église de Damville, de la dîme de tous les revenus du bourg, celle de ses moulins, ses fours; plus, une demi-charruée de terre située dans le voisinage.

A l'époque où, grâce à ce titre, nous voyons Damville ainsi surgir tout à coup à travers les nuages du passé, c'était déjà une localité considérable, puisqu'elle possédait une église, des moulins, des fours, etc. Tout porte à croire qu'il y existait aussi un château fort : car, dans un temps où trop souvent la force tenait lieu de droit, où l'on vivait sans cesse exposé aux horreurs de la guerre et aux excès du brigandage, les populations devaient naturellement s'établir et se fixer à l'ombre des forteresses féodales.

Quoi qu'il en soit de l'ancienneté du bourg, le domaine seigneurial en appartenait, comme on le voit, à Gilbert, membre de la famille Crespin, qui possédait en même temps la seigneurie de Tillières,

vrons le *Traité de Philologie française*, par Noël et Carpentier, aux mots *Vidame* et *Dan*, nous y lirons : « On disait autrefois *Dam* pour *Dame;* d'où *Vidame* (*vice dominus*), comme *Dam*pierre, *Dam*ville. » Le mot *Dame*, au moyen âge, n'appartenait pas d'ailleurs exclusivement au genre féminin ; on lit dans de vieux sermons : *Dame*, *Dan*, pour Seigneur, Dieu. On disait aussi *Damp-Abbé ;* dans quelques titres nous lisons *Dampville*.

La troisième hypothèse a été formulée par Moréri et d'Expilly : Damville viendrait de *Adami villa* (ville d'Adam) ; mais, comme les deux autres, elle ne s'appuie sur aucun fait connu.

Digitized by Google

sous la suzeraineté des ducs de Normandie. Le titre que nous analysons n'est qu'un acte confirmatif; mais la donation originaire ne pouvait pas être de beaucoup antérieure, la fondation de l'abbaye du Bec ne remontant qu'à l'année 1040. Cette aumône, comme on disait alors, avait un caractère de piété spontanée dont n'étaient pas également animées peut-être les libéralités de ce genre qui avaient signalé la fin du siècle précédent. On venait en effet de passer l'*an mil*, cet écueil si redouté contre lequel devait sombrer le monde; et, comme dans un immense naufrage, chacun pour se sauver sacrifiant ses biens, en avait consacré la majeure partie à enrichir les établissements religieux, ou bien à en fonder une multitude de nouveaux.

A la suite de la charte de 1070, on voit figurer au nombre des signataires Richard, fils du comte Gilbert, qui, selon toute apparence, succéda à son père dans la seigneurie de Damville. En effet, dans une autre charte sans date, que rapporte textuellement l'histoire manuscrite de la maison de Chambray (2), on voit Simon de Grantviller (Granvilliers), mort en 1170, aumôner à l'abbaye de Lyre l'église de Roman, en présence de son suzerain, Richard de Damville. (*V.* App. II.)

[1173] Après les titres pieux viennent les pages sanglantes. Henri II, roi d'Angleterre, en guerre avec son fils, et Louis, roi de France, ligués contre lui à l'occasion du meurtre de Thomas Béquet, avait vu avec colère Gilbert de Tillières et de Damville (3)

(2) *Hist. de la maison de Chambray*, Preuves, p. 714, 946.

(3) C'est le seigneur de Damville du nom de Gilbert que nous rencontrons parmi les témoins cités précédemment.

Digitized by Google

grossir le parti de ses adversaires. Aussi, pour se venger, vint-il en personne attaquer le château de Damville; il le prit d'assaut, et fit un grand nombre de prisonniers (4).

[1188] Gilbert avait cessé de posséder Damville. Il l'avait sans doute cédé à Simon d'Anet avant de partir pour la Terre Sainte, où il mourut en 1190, au siége d'Acre (5); mais, pour avoir changé de maître, Damville ne changea pas de sort : il devait encore subir cruellement le contre-coup de la querelle des rois de France et d'Angleterre. Le 1er septembre 1188, jour de Saint-Gilles, Henri, étant à Anet, fit brûler, ou, suivant une chronique anglo-normande, laissa brûler le château de Damville, appartenant à Simon d'Anet. A l'incendie se joignit le pillage, et les soldats gallois du roi d'Angleterre massacrèrent tous ceux qu'ils purent atteindre (6).

Ce double désastre, qui deux fois soumit violemment le château de Damville au roi d'Angleterre, ne dut pas, selon toute apparence, épargner davantage le bourg et les habitants. Si les chroniqueurs ne l'ont pas dit, c'est que dans le récit des guerres ils avaient

(4) « Et in crastino recedens inde (Vernolio Henricus rex), castellum de Damvilla, Gileberti de Tileris, et multos milites et servientes in eo cepit. »
(Bened. Petrob., ad ann. 1173; *Hist. de Fr.*, XIII, p. 155.)

(5) « Isti obierunt eodem anno [1190] in obsidione Acræ : Vicecomes de Turonia, Gilibertus de Tillers... »
(Bened. Petrob., ad ann. 1190; *Hist. de Fr.*, XVII, p. 512.)

(6) « Die autem jovis, in die sancti Ægidii, Wallenses regis Angliæ, ipso nesciente, ingressi sunt in terram regis Franciæ, et combusserunt castellum Simonis de Anette, scilicet Danevillam et multas alias villas, et prædas abduxerunt, et, nemini parcentes, omnes interfecerunt quos invenerunt. »
(Bened. Petrob., ad ann. 1188; *Hist. de Fr.*, XVII, p. 483.)

Digitized by Google

l'habitude de parler seulement des rois, des chefs militaires et des lieux fortifiés, c'est-à-dire des hommes et des choses ayant la principale influence sur les événements. Quant au pillage, aux incendies, au massacre de populations inoffensives, c'étaient choses si communes alors, qu'on en faisait bien rarement mention dans les histoires et les chroniques.

[1193] La mort de Henri II ayant mis fin aux guerres qui depuis si longtemps désolaient le pays, des conventions furent arrêtées entre Philippe Auguste et Richard Cœur de Lion, alors prisonnier en Allemagne, que représentait son frère Jean Sans Terre. D'après ce traité, le roi de France était reconnu maître de la cité d'Evreux avec ses dépendances, et des autres châteaux, fortifications et domaines situés le long de l'Iton... Damville se trouvait évidemment compris dans cette désignation (7).

[1198] Par suite d'événements que nous ignorons, ce bourg était retombé sous la domination anglo-normande, et Richard Cœur de Lion y faisait réparer des ruines que peut-être lui-même avait faites. Dans les grands rôles de l'échiquier de Normandie, on voit figurer 50 liv. employées à la réparation d'une tour et à la construction d'un moulin à Damville; 143 liv. à des travaux en pierre faits à la barbacane du châ-

(7) « Johannes, comes Moritonii, etc....

« Præterea, rex Franciæ debet habere vallem Rotholii... et castellum Vernolii, cum pertinentiis suis; et civitatem Ebroicensem, cum pertinentiis suis, et aliis castellis et munitionibus et terris circa Itum...

« Actum Parisiis, anno incarnati Verbi Mo Co XCo tertio, mense junio. »

(Brussel, *Usage des Fiefs*, II, xj.)

Digitized by Google

teau; plus, 40 liv. à solder trente hommes de la garnison (8).

[1200] Après le lion, le renard : Jean Sans Terre était monté sur le trône. Il paraît qu'il tenait tout particulièrement à la possession de Damville; car, dans un traité avec Philippe Auguste, signé au Goulet, près de Gaillon, après avoir abandonné à ce prince Evreux et l'Evrecin, ainsi que tous les domaines situés le long de l'Iton, il ajoute : « Nous avons cédé au roi de France Vittebos (Quittebeuf), quelle que soit sa situation. Tillières avec ses dépendances et Damville nous restent (9). »

Ce choix, fait tout exceptionnellement, de deux châteaux forts parmi tant d'autres, permet de penser que la conquête en avait été difficile, et prouve en tout cas que le roi d'Angleterre y attachait une grande importance, à cause de leur position sans doute. Placés sur les confins de la France et de la Normandie, ils étaient également précieux pour l'at-

(8) « In liberatione xxx servientium morantium apud Danvillam, xl. lib. per idem breve (regis) ;

Ad recooperiendum turrem de Danvilla, et molino ibidem faciendum, l. lib.

« In operiationibus barbekenne faciendis de petra, c. lib. xliij. lib. per idem breve. »

(Mag. rot. scac. norm. ad ann. 1198. Edit. Stappleton, II, 314-315. — *Mém. de la Soc. des Ant. de Norm.*, XVI, 11.)

(9) « Johannes, Dei gratia rex Angliæ....

« Witebos, ubicumque sit, donavimus domino regi Franciæ. Tilleria cum pertinentiis suis et Danvilla remanent nobis, ita tamen quod dominus de Brueroliis habebit id quod debet habere in dominatu de Tilleriis, et dominus de Tilleriis habebit id quod debet habere in dominatu de Brueroliis...

« Actum apud Goleton, anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo, mense maio. »

(Rigordus, de Gestis Phil. Aug.; *Hist. de Fr.*, XVII, 51, 52, 53. Cart. norm. nº 280.)

Digitized by Google

taque et pour la défense. Jusqu'ici les agressions auxquelles nous avons vu Damville en butte nous le montrent, malgré sa qualité de bourg normand, tenant pour le roi de France; le XIIe siècle, en finissant, le laisse sous la domination anglo-normande.

Il n'y resta pas longtemps; car, lorsque Philippe Auguste [1204] réunit par confiscation le duché de Normandie à la couronne de France, il prit possession des villes, châteaux et terres formant le domaine du roi Jean. Il paraîtrait même que, pour Damville, il faudrait faire remonter avant la confiscation cette possession du roi de France, qui dès 1202 y faisait opérer des transports. Le document qui nous révèle cette circonstance nous a fait faire de nombreuses recherches et bien des conjectures : c'est un compte des revenus de Philippe Auguste, où, sous la rubrique d'Anet, nous lisons : *Pro navibus ducendis apud Damvillam et reducendis, xxxv l. ij s.* : « Pour *vaisseaux* à conduire à Damville et à ramener, 35 liv. 2 s. (10). » D'après le sens apparent des mots, on devrait croire qu'il s'agissait de barques allant d'un lieu à l'autre, en suivant le cours de l'Eure et de l'Iton... Mais pour cela il faut supposer que cette dernière rivière ne se perdait pas encore dans les gouffres de Villalet, ou bien le mot *navibus* signifie ici *vaisseaux* en poterie ou en bois servant à renfermer des liquides, question que nous avons vainement soumise aux plus savants (11).

(10) Brussel, *Usage des Fiefs*, p. cxlvij.

(11) Monstrelet, dans le chapitre XXe de son IIe livre, rapporte, à la date de 1424, que « le duc de Bedfort se mit en chemin pour poursuivre les ennemis, et alla loger en une grosse ville en tirant vers le Perche, nommée Damville. »

Digitized by Google

II

LES SEIGNEURS

A peine en possession de la Normandie, Philippe Auguste donne le domaine de Damville, compris dans ceux de Conches et de Nonancourt, à Robert de Courtenay, son cousin, petit-fils comme lui de Louis le Gros (1). C'est seulement à partir de cette concession royale que des documents échappés à la destruction sont venus éclairer l'état féodal du bourg de Damville, de manière à permettre de retrouver sûrement la trace des seigneurs qui l'ont successivement possédé.

Robert de Courtenay transmit la terre de Damville à son plus jeune fils, qui se nommait aussi Robert, et fut évêque d'Orléans. Revêtu de cette dignité, il accompagna saint Louis à la seconde croisade; et nous le voyons devant Tunis [1270], où le saint roi avait succombé, rendre hommage à son successeur, Philippe III, pour les domaines de Nonancourt et de Damville (2).

(1) Dubouchet, *Hist. de la maison de Courtenay*, Preuves, p. 25; — Cart. norm., n° 96, analysé; — Trés. des Chartes, reg. 7, f° 68, et reg. 8, f° 44.

(2) « Anno millesimo ducentesimo septuagesimo, die lunæ post octavas Assumptionis beatissimæ Virginis, mortuo claræ memoriæ Ludovico, rege Francorum illustrissimo, die merçurii sequenti facta

Digitized by Google

[1274] La terre de Damville sortit de la famille de Courtenay par la vente qu'en fit Robert', évêque d'Orléans, à Pierre de la Brosse, alors chambellan de Philippe le Hardi (3); elle était cédée avec toutes ses dépendances. (*V.* App. III.)

Parmi les principaux feudataires du seigneur de Damville, qui, lui, ne relevait que du roi, on comptait à cette époque Pierre Bataille, seigneur de Gouville; Guillaume des Essarts et Nicolas Polart, seigneur du Cormier.

Outre les titres constatant la cession faite par Robert de Courtenay, le Cartulaire normand, publié par M. Léopold Delisle, contient plusieurs autres actes intéressants relatifs à la possession du domaine de Damville, par Pierre de la Brosse :

1° [décembre 1275] Charte par laquelle le roi, pour récompenser Pierre de la Brosse de son dévouement et de l'exactitude de son zèle, lui donne, tant pour lui que pour ses descendants, le droit de haute et basse justice sur la terre de Damville et Charnelles; permet l'aliénation du bois voisin du bourg, vulgairement appelé *le Tailleiz*, affranchi désormais du droit de tiers et danger (4), et renonce en outre à

fuerunt homagia domino Philippo, regi Francorum, a baronibus et personis inferius notatis...

« Dominus episcopus Aurelianensis pro duobus homagiis, videlicet de Nonancourt et de Danvilla, salvo jure domini. »

(Duchesne, *Hist. de la maison de Courtenay*, p. 42.)

(3) Cart. normand, nos 846 et 860.

(4) Ce droit, dont le nom est assez singulier, consistait dans le tiers plus le dixième de la coupe de bois, c'est-à-dire 13 parties sur 30. Il avait pris son origine dans l'inféodation des forêts par les rois; le tiers était une part réservée dans les produits, et le dixième était, dit-on, l'affranchissement du dommage (*dangerium*)

Digitized by Google

son droit de garde (5) sur les descendants de Pierre de la Brosse, jusqu'à la troisième génération;

2° [17 juillet 1276] Acte constatant que Jehan Letailleur « a pris et receu de noble homme et sage Pierre de la Broce... la prevosté (6) de Damville et toutes les appartenances de cette prevosté, si comme elle a esté bailliée çà en arrière en tens trespassé, et avesques ce touz les cens et toutes les rentes que li diz Pierre a ou puet avoir en la ville et en la paroisse de Damville, soient en deniers ou soient en blé et amendes et forfaitures, toutes de soissante souz et de mains... (7), exceptez les aides, les relies (8), les aventures toutes qui audit Pierre puent ou doivent

qu'auraient causé au bois les bêtes que le roi aurait pu y faire conserver pour la chasse.

(5) La garde ou tutelle des mineurs nobles appartenait au suzerain, roi ou simple seigneur. Elle donnait à celui qui en était investi la jouissance de tout ce que possédait le mineur, à charge de subvenir à ses besoins et à l'entretien de ses biens.

Cette garde durait jusqu'à la vingtième année de ceux qui en étaient l'objet. Les filles qui se mariaient avant cet âge s'en trouvaient affranchies.

(6) Prévôté (*præpositura*), fonction de prévôt, sorte d'officier chargé d'instrumenter pour les seigneurs, et le plus souvent de percevoir leurs revenus.

On entendait aussi par *prévôté* le territoire sur lequel s'étendait la compétence du prévôt.

Ici ce qu'on louait sous le nom de *prévosté*, c'était le droit d'approfiter, moyennant un loyer annuel, la majeure partie des produits de la seigneurie de Damville. Il est regrettable que le titre, au lieu de donner les *appartenances* de la prévôté, se soit borné à renvoyer aux baux antérieurs.

(7) *Mains* pour *moins*.

(8) Le relief était un droit dû au seigneur à chaque mutation du fief par héritage, donation ou vente. Originairement, il consistait en un cheval de bataille, des armes, un verre à boire, etc., ou

Digitized by Google

venir... pour trois cens de tornois chacun an... et est assavoir que li diz Jehan est tenu à pier les fiez et les aumones qui sont en blé, et li diz Pierre les fiez et les aumones qui sont en deniers; et puet avoir li diz Jehan nasses à peschier aux enguilles es moulins de Damvile... (9); »

3° [juillet 1276] Accord entre Pierre de la Brosse et ses tenanciers de Charnelles, par lequel ces derniers constituent une rente annuelle de 102 liv. 10 sols tournois pour obtenir la bienveillance du seigneur, et en outre être affranchis de toutes obligations, corvées et redevances, telles que coutumes, prières (10), réparations aux mottes ou fossés du manoir féodal, exactions (11) et tous bians quelconques (12), à la condition que si à l'avenir ledit Pierre ou ses successeurs venaient à posséder un moulin distant de Charnelles au plus d'une lieue et demie, ils pourraient forcer les tenanciers à moudre banalement audit moulin, en payant demi-mouture seulement (13), sans pouvoir exiger d'eux ni paiement de

en une somme d'argent. Dans les derniers temps, cette somme avait été uniformément fixée à 333 écus ou 1,000 liv. pour un duché; 33 écus 1|3 pour une baronnie.

(9) Cartul. normand, n° 868.

(10) Service au temps du labourage ou de la moisson, exigible au jour pour lequel le serf débiteur avait été *semons* ou averti.

(11) Droits perçus pour l'entretien des ouvrages d'utilité publique, en dehors de la coutume générale du fief ou du royaume.

(12) *Biennia*, corvées d'hommes ou de bêtes de somme. On fait dériver le mot *corvée* de *corpora vehendo*.

(13) Conformément à l'usage généralement suivi en Normandie, le droit du meunier était, aux moulins de Damville et des environs, la seizième partie du grain donné à moudre.

Digitized by Google

mouture sèche (14), ni transport de meules ou de bois, ni curage de biefs, ni aucune partie du prix des meules ou des constructions... sous réserve de toute poursuite et toute juridiction, tant pour le paiement de la rente convenue que pour tous autres cas, reliefs, aides, forfaiture, exploits et tous autres droits, sous réserve aussi des droits des seigneurs suzerains...

[1277] Le domaine de Damville, qui, des mains d'une famille de sang royal, était tombé dans celles de Pierre de la Brosse (15), n'y resta pas longtemps : quatre ans à peine. Les fortunes inespérées mènent souvent aux promptes chutes.

Après la condamnation et la mort de son ancien favori (16), Philippe III confisqua ses biens; et, jus-

(14) *Mouture sèche :* c'était le droit dû pour tout grain transporté hors du territoire soumis au moulin banal ; il tenait lieu de ce qui aurait été payé pour la moute réelle, qu'on appelait *moute mouillée* ou *verte*.

(15) Il paraît résulter de documents récemment découverts par M. A. Jubinal, que l'origine de P. de la Brosse aurait été moins humble qu'on ne l'avait supposée jusqu'alors : ses ancêtres auraient tiré leur nom d'un *hostel, lieu noble en Tourraine, appelé le Broce*. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il fut médecin, *physicien* ou chirurgien de saint Louis, en même temps que Jean Pitard, praticien célèbre. C'est cette fonction sans doute qui lui aura fait attribuer celle de barbier, par suite de l'habitude qu'on avait de les voir réunies chez les mêmes individus. Mais les rois avaient tout à la fois leur barbier et des hommes plus élevés en science pour soigner leur santé. On ne concevrait pas d'ailleurs comment un roi aussi sage que saint Louis n'aurait pas craint d'abaisser jusqu'à son barbier la fonction de chambellan, une des premières du royaume. P. de la Brosse en portait le titre en 1266. Dès 1248 le roi, dans une ordonnance, le nommait « son escuier ou officier domestique en sa maison. »

(*Hist. de saint Louis*, par Villeneuve Trans, t. III, p. 116, 409, 424, et Notes p. 505-509.)

(16) Il fut condamné à mort comme coupable d'avoir fausse-

Digitized by Google

qu'à la fin de son règne, la terre de Damville resta unie à sa couronne. Philippe IV dit le Bel en disposa [1285] en faveur de Mathieu IV de Montmorency, ainsi que de diverses autres choses, pour s'acquitter envers lui d'une somme qu'il lui avait promise (17), en reconnaissance de services rendus à son père et à lui-même. Une charte de février 1292 (18) contient le détail des choses cédées. (*V.* App. IV.)

D'après ce titre, le roi, dont la reconnaissance ne s'était pas éteinte avec la dette, avait, à titre de libéralité, ajouté à la cession le château ou manoir de Damville, le droit de haute et basse justice, le plaid de l'épée et tous autres droits qu'il pouvait avoir sur les choses cédées, à l'exception toutefois du château habité par le seigneur de Tillières, dont il se réservait l'hommage. Sans cette réserve, le domaine de Tillières se serait entièrement absorbé dans le fief de Damville, qui naguère avait été sous sa dépendance.

La concession avait été faite à titre de fief de haubert, à charge d'un hommage unique envers le

ment accusé la reine Marie de Brabant de l'empoisonnement d'un fils que Philippe III avait eu de sa première femme.

On a voulu remettre en question la chose jugée dans ce mémorable procès, mais la révision en est-elle possible aujourd'hui ? Ce dont les faits témoignent encore, c'est que P. de la Brosse s'était fait de nombreux et puissants ennemis qui ont pu nuire à sa défense. Il fut poursuivi avec un acharnement extrême par le frère de la reine Marie, Jean Ier de Brabant, qui assista à son exécution avec le duc de Bourgogne et Robert d'Artois.

(Villeneuve Trans, *ibid.*; — Cart. norm., note du nº 927.)

(17) A. Duchesne, *Hist. de la maison de Montmorency*, p. 186, et Preuves, p. 127.

(18) *Hist. de la maison de Chambray*, p. 966.

Digitized by Google

roi de France, et aussi de fournir au besoin et d'entretenir chaque année, pendant 40 jours, un chevalier pour la garde du château de Breteuil. « Mais il faut dire, » ajouta la charte, « que le seigneur de Montmorency et ses successeurs, comme tenanciers de Tillières, seront tenus, à perpétuité, selon l'usage, de payer chaque année 62 s. et 6 d. t. au sénéchal dudit Tillières, pour sa robe. »

[1305-1381] De Mathieu IV, que sa valeur guerrière avait fait surnommer le Grand, la seigneurie de Damville passa à son fils Mathieu V, qui lui-même la transmit, un an après, à son frère Jean Ier, décédé en juin 1325.

Charles de Montmorency succéda à Jean Ier, son père (19). Nous ignorons s'il visita sa chatellenie de Damville; mais il vint à Evreux en 1370. Il y était envoyé, avec Bertrand du Guesclin, pour servir d'otage à Charles le Mauvais, qui avait exigé cette garantie pour se rendre auprès du roi de France à Vernon (20).

[1381] Jacques de Montmorency (21) n'était âgé que de onze ans, lorsqu'il recueillit la terre de Damville dans la succession de Charles, son père. La garde ou tutelle, qui, quelques années auparavant, aurait

(19) Il se distingua à la bataille de Crécy et fut un des cinq barons qui, seuls, accompagnèrent Philippe de Valois dans sa retraite (Froissart, t. Ier, ch. CXXX). Charles V honora son dévouement à sa famille en l'appelant à tenir son fils (Charles VI) sur les fonts baptismaux.

(A. Duchesne, *Hist. de la maison de Montmorency*, p. 206.)

(20) A. Duchesne, *Hist. de la maison de Montmorency*, p. 207.

(21) Après justifications faites devant le parlement, il prit le titre de *premier baron de France*, titre qui depuis fut toujours reconnu à l'aîné de la famille.

(Désormeaux, *Hist. de la maison de Montmorency*, t. Ier, p. 350.)

Digitized by Google

appartenu au roi de France, revenait à Charles le Mauvais, comme comte d'Evreux, par suite de la cession que Charles V lui avait faite [1353] de la chatellenie de Breteuil (22), de laquelle dépendait celle de Damville. Mais le roi de Navarre avait depuis longtemps quitté la France, pour éviter le châtiment dû à ses crimes; et Charles VI avait confié l'administration de ses domaines, en Normandie, à son fils Charles, que, par un singulier contraste, sa justice et sa sagesse firent appeler depuis *un nouveau Salomon* (23).

Ce prince, par lettres patentes du 2 septembre 1381, « considérant les bons services du feu sire de Montmorency et l'affinité de lignage, par grâce spéciale, déclare aagier ledit Jacques, le mettre hors de garde et lui faire délivrance des forteresse et terre de Damville et appartenances, pour quil peust les gouverner et exploiter selon la coutume du pays (24). »

La fiction qui avait *aagié* l'enfant était tombée sur un ecœur d'homme. Il avait douze ans à peine que déjà, à la bataille de Rosebeque, il se servait vaillamment de l'épée que Charles VI lui avait donnée en l'armant chevalier (25).

[1404] La seigneurie de Damville fit retour de nouveau à la couronne par un traité entre Charles VI et le roi de Navarre (Charles II dit le Noble), portant échange du comté d'Evreux et autres terres de Nor-

(22) A. Duchesne, p. 207.

(23) Moréri, v° Charles de Navarre.

(24) A. Duchesne, p. 218.

(25) Désormeaux, t. Ier, p. 347. — A. Duchesne, p. 220.

Digitized by Google

mandie contre la seigneurie de Nemours, érigée en duché-pairie (26).

Par suite de cet échange, Jacques de Montmorency rendit aveu [1408] au roi pour son fief de Damville (27).

Au temps désastreux où, par suite de la démence de Charles V et de la trahison de ceux qui l'entouraient, on vit deux rois dans le royaume de France, Jean II de Montmorency, qui avait succédé, en 1414, à Jacques, son père, ne balança pas à prendre parti pour le roi français contre l'étranger. Irrité de sa conduite loyale et courageuse, le roi d'Angleterre s'empara de ses biens, et donna la seigneurie de Dam ville à l'un de ses capitaines, Pierre Crost (ou Croft).

Celui-ci, animé du même esprit d'appropriation que son maître, usait et abusait de la concession qui lui avait été faite, lorsque la mort vînt mettre fin à sa possession, et fit rentrer le fief dans les mains du donateur.

Dans les lettres patentes du 5 décembre 1419, le roi anglais se plaint amèrement de ce que Crost, sans tenir compte « des reservacions » du titre constitutif, « avait establi viconte a son droit, et s'était entremis de faire gouverner la haulte justice en son nom. » Pour conclusion, « il déclaire » qu'il veut que la seigneurie de Damville soit « tenue » par les vicomtes de Conches et Breteuil, « pour, dit-il, les revenus et domaines, les exploits et amendes être appliqués à nous et à nostre prouffit (28). »

(26) Lebrasseur, *Hist. du comté d'Evreux*, Preuves, p. 111.

(27) A. Duchesne, p. 154.

(28) Rôles normands et français ; — *Mém. de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XXIII, n° 698.

Digitized by Google

Le domaine de Damville paraît être resté ainsi exploité, au profit du roi d'Angleterre, pendant quelques années. En 1429, il dut être nécessairement compris dans la donation que ce prince fit en masse de tous les biens de Jean de Montmorency à Jean de Luxembourg, bâtard de Saint-Pol, qui avait suivi sa bannière (29). Dans les lettres patentes qui constatent cette donation (30), il est curieux de voir à quel point on a pu confondre les idées, en travestissant la fidélité en trahison ! On y lit : « ... Lesqueles villes, forteresses, etc. sont à nous forfaites, escheues, confisquées et appartenantes, parce que le dit Jehan de Montmorency en rompant la foy et loyauté qu'il nous devait en commettant le crime de lèze majesté à l'encontre de nous, s'est constitué à nous *rebelle*... »

Lorsque les Anglais furent chassés de Normandie, Jean de Montmorency reprit possession de sa seigneurie de Damville [1449] ; mais les ennemis l'avaient réduite au plus misérable état, ayant détruit les fortifications, ruiné les édifices et brûlé les titres de fief... « En considération d'une telle ruine, le roi lui octroya [1449] surséance jusques à un an, pour lui en bailler aveu et denombrement (31) ». Cet aveu ne fut rendu qu'en 1454. (*V.* App. VII.)

(29) Le bâtard de Luxembourg devait bientôt se montrer digne de la haute faveur de Henri V : c'est lui qui après la prise de Jeanne Darc devant Amiens [24 mai 1430], l'*acheta* du bâtard de Vendôme et la *revendit* aux Anglais au prix de 10,000 liv.!

C'est le même qui, pour mettre son neveu le jeune comte de Saint-Pol *en voie de guerre*, lui faisait égorger 80 prisonniers !

(Duruy, *Abr. de l'Hist. de Fr.*, t. Ier, p. 513, 528.)

(30) A. Duchesne, p. 232.

(31) *Id.*, p. 235, 236.

Digitized by Google

[1469] Le seigneur de Damville, si prompt à courir au champ de bataille, était moins exact à se rendre aux revues pacifiques, aux *monstres* auxquelles il était appelé.

En effet, dans le *pappier des monstres* du bailliage d'Evreux (32), nous voyons, au nombre des absents, « le seigneur de Montmorency, pour le fief, terre et seigneurie de Damville. Il est demourant au dit lieu de Montmorency. » Ses fiefs et revenus furent « prins et mis en la main du roy; » mais il est à croire que cette saisie n'eut pas de suites sérieuses (33).

[1473] Jean de Montmorency vendit le domaine de Damville à Jean de Hangest, bailli d'Evreux, qui en fut reçu à foi et hommage par le roi Louis XI. Les 8,000 écus d'or, prix de la vente, étaient destinés à acquitter la dot de Philippe de Montmorency, sa fille (34).

Après avoir été l'objet d'une double action *en retrait lignager* (35), de la part de Gabrielle de Villiers

(32) *Rec. de la Soc. lib. de l'Eure,* 3e série, t. Ier, p. 378, 382.

(33) On fait remonter à J. de Montmorency l'origine d'un dicton populaire. Ayant vu deux de ses fils, *Jean de Nivelle* et Louis de Posseux, embrasser le parti du duc de Bourgogne contre Louis XI, il les somma à son de trompe de revenir au service du roi. Aucun d'eux ne s'étant présenté, il les appela *chiens* et les déshérita. De là on a dit : « Il ressemble au *chien* Jean de Nivelle qui s'enfuit quand on l'appelle. »

(Désormeaux, t. Ier, p. 336.)

(34) Cette dot de 500 l. de rente avait d'abord été assise sur la terre de Damville, puis reportée sur celle de Vitry.

Philippe de Montmorency avait épousé, en 1465, Charles de Melun, baron de Normanville, lieutenant général du royaume, décapité en 1468 sur la place du Petit-Andely, pour avoir encouru la disgrâce de Louis XI, dont il avait possédé toute la faveur.

(35) Le droit de *retrait lignager* ou de *clameur lignagère* était la faculté qu'avaient les parents (les lignagers) du vendeur d'un

Digitized by Google

et de Marguerite de Montmorency, épouse de Nicolas d'Anglure, ce domaine passa, par voie d'échange, à Guy Pot, bailli de Vermandois [1474].

Celui-ci le transmit à René, son fils; et Anne, sa fille, l'ayant recueilli dans la succession de son frère [1503], le remit, après ces longs détours, aux mains d'un Montmorency (Guillaume), qu'elle avait épousé en 1484 (36).

Guillaume de Montmorency prêta serment de foi et hommage à Louis XII, le 12 octobre 1503. Vers la même époque, il présenta Thomas de la Villette pour la cure de Saint-Pierre de Charnelles.

[1518] Guillaume de Montmorency, mariant Louise d'Escouen, sa petite-fille, lui donna le domaine de Damville, pour 1,000 l. t. de rente. Mais il n'apparaît pas que la donation ait reçu son exécution; car, dans un traité intervenu entre les enfants de G. de Montmorency, comme règlement anticipé de sa succession, on voit ce domaine figurant parmi les biens à partager, et attribué à Anne de Montmorency, qui en prit possession en 1531, au décès de son père (37).

Nous voici arrivés à celui des seigneurs de Damville, qui, bien qu'on ait surfait son mérite sans

immeuble de le retirer des mains de l'acquéreur, en lui remboursant le prix et les loyaux coûts. (Cout. de Norm., art. 452).

A Damville on disait : *Clamer à droict de sang.* (Anciens contrats.)

(36) Se fondant sur des armoiries par lui vues dans l'église de Blanday et sur les sceaux du bailliage de Damville, l'auteur de la *Maison de Chambray* émet l'opinion qu'un premier mari d'Anne Pot aurait été, du chef de sa femme, seigneur de Damville; mais cela n'est pas possible, puisqu'elle n'avait hérité de ce fief que longtemps après son mariage avec Guillaume de Montmorency.

(A. Duchesne, p. 339, Preuves, p. 179, 264.)

(37) A. Duchesne, Preuves, p. 266, 268.

Digitized by Google

doute, n'en occupe pas moins la plus grande place dans l'histoire nationale. « Il faudrait, dit André Duchesne (38), non un chapitre, n'y un livre, mais un volume entier, pour descrire dignement les haultes et généreuses actions d'Anne de Montmorency... » Il était ordinairement qualifié de « grand chef d'armées et d'incomparable conseiller d'Estat. »

Pierre Ronsard lui fit une épitaphe en 264 vers! Toutefois, par suite de la résidence à Montmorency ou à Paris des seigneurs de Damville, la note qui résumera ce que nous savons de cet homme illustre, considéré seulement comme seigneur du fief normand, sera des plus exiguës.

Le seul fait que nous ayons à considérer ici, c'est qu'Anne de Montmorency fit l'acquisition des seigneuries de Corneuil et des Minières; et, par lettres données au mois d'août 1552, en faveur de son très-cher aimé et très-cousin, Henri II les réunit à la chatellenie de Damville, pour ne plus faire à l'avenir qu'un seul fief, et il érigea le tout en baronnie (39).

Plusieurs des seigneurs de Damville peuvent être comptés parmi les grands hommes que la France a produits; mais c'est sous le nom de Montmorency qu'ils sont cités dans l'histoire. Il en est un toutefois, Henri Ier, qui illustra le nom de Damville, sous lequel il fut connu pendant la vie de son père, longtemps avant d'en posséder la baronnie (40).

(38) A. Duchesne, Preuves, p. 377.

(39) Déjà dans plusieurs documents antérieurs on voit le titre de baronnie donné à la chatellenie de Damville. — Le baron de Damville était au nombre des nobles « tenus de garnir et de faire comparence en l'Echiquier de Normandie. »

(La Roque, *Hist. de la maison d'Harcourt*, t. III, p. 460.)

(40) Duchesne ayant raconté comment Anne de Montmorency

Digitized by Google

Habile et intrépide dans les combats, il ne valait pas moins dans les conseils et dans les luttes de la diplomatie, qui ont aussi leurs succès et leurs revers. Cependant, si l'on en croit Désormeaux, historien de la famille (41), il ne savait ni lire ni écrire; à peine savait-il signer son nom : cé qui aurait fait dire à Henri IV : « Avec mon compère (42), qui ne sait pas lire, et mon chancelier, qui ne sait pas le latin, il n'y a rien que je ne sois en état d'entreprendre. »

Henri de Damville étant devenu, par la mort de François, son frère, titulaire du duché de Montmorency, remit la baronnie de Damville à Charles, son autre frère, conformément aux dispositions du testament paternel.

[1610] La seigneurie de Damville atteignit sous Charles de Montmorency la plus haute dignité dont le titre pût être attaché à son fief : elle fut érigée par Louis XIII en duché-pairie. (*V.* App. XI.) Cette transformation détachait de la compétence du parlement de Rouen toutes les actions concernant le fief ou le titulaire, pour les soumettre exclusivement à la juridiction du parlement de Paris (cour des pairs), et c'est devant cette cour que le nouveau duc et pair prêta le serment accoutumé le 30 décembre 1610 (43).

Charles de Montmorency ne jouit pas longtemps

fut pris par les protestants à la bataille de Dreux [1552], ajoute : « Ce qui esmeut tellement le courage du seigneur de Damville, qu'il répara sa prinse par celle du prince de Condé. »

(41) T. III, p. 157-158.

(42) Henri IV était le parrain du fils de Henri de Montmorency.

(43) A. Duchesne, Preuves, p. 309.

Digitized by Google

de la dignité à laquelle il avait été élevé. Décédé en 1612, il la laissa, par dérogation au titre d'érection, à son frère Henri Ier, qui avait déjà possédé le fief de Damville. Celui-ci, deux ans après [1614], le transmit sous son nouveau titre à son fils Henri, deuxième du nom, auquel le roi « fit don et remise des droits de reliefs et autres droits seigneuriaux deubz par le décès du feu sr connestable, à cause dudit duché de Damville, comme aussi desdits droits de reliefs, par le décès de feu sr amiral de Dampville, à cause dudit duché (44). »

Henri II fut le dernier seigneur de Damville du nom de Montmorency. Condamné pour avoir pris les armes en faveur du frère et de la mère de Louis XIII dans leurs querelles avec Richelieu, il fut décapité à Toulouse le 30 octobre 1632, sans égard pour les services qu'il avait rendus. Sa mort rompit l'alliance des noms de Damville et de Montmorency, vieille de plus de trois siècles (45).

(44) *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, 2e série, VIIIe vol., p. 106.

(45) La vie de Henri II de Montmorency, qui devait finir par un si terrible drame, commença par un roman. Henri IV, son parrain, voulait lui donner en mariage Mlle de Vendôme, sa fille, alors qu'il n'était âgé que de treize ans ; mais son père, qui avait d'autres vues, l'envoya en toute hâte en Bretagne épouser Mlle de Chemillé, qui lui était destinée. Le roi, averti, fit partir aussitôt M. de Soubise à la tête de deux compagnies de chevau-légers avec ordre d'enlever Mlle de Chemillé. La cavalerie arriva trop tard : le mariage était célébré et... consommé, dit-on. Henri IV fit casser le mariage, sans pourtant arriver à ses fins ; car, après sa mort, Marie de Médicis fit épouser sa nièce au jeune duc Marie-Félice des Ursins.

« Aucun seigneur français, dit Sismondi, n'égalait Montmorency pour la beauté, la grâce, l'élégance et la valeur... Il était l'idole du peuple et des soldats. » (*Hist. de Fr.*, t. XXIII, p. 497.)

Devant la commission, un témoin dépose ainsi : « Le feu et la fumée m'empêchèrent d'abord de le reconnaître ; mais, voyant un

Digitized by Google

L'arrêt qui condamnait Montmorency prononçait en même temps la confiscation de ses biens (46). Il paraît toutefois que cette disposition n'aurait pas reçu son exécution, du moins en ce qui concerne le domaine de Damville, car la transmission en est ainsi expliquée dans le préambule des lettres patentes données par Louis XIV en novembre 1648 : « Henri, dernier duc de Montmorency, étant mort sans enfants, le duché de Damville, retombé en sa première nature de baronnie, était tombé en héritage à la duchesse de Ventadour, sa sœur, et par elle laissé au sieur comte de Brion (47). »

Ces lettres avaient pour objet d'ériger de nouveau la baronnie de Damville en duché-pairie en faveur de François-Chrystophe de Lévis, comte de Brion (48).

Sa mort arriva sans qu'il laissât d'enfants; la seigneurie de Damville, retombée pour la seconde fois à l'état de baronnie, passa à son neveu Louis-Charles de Lévis, duc de Ventadour; puis à la fille de ce dernier, Anne-Geneviève de Lévis (49), qui la vendit [1694]

homme qui, après avoir rompu six de nos rangs, tuait encore des soldats au septième, je jugeai que ce ne pouvait être que M. de Montmorency. »

« Allons, » dit-il en montant à l'échafaud, « voici le chemin « qui mène au Ciel. »

(Désormeaux, t. III, p. 194, 195, 442, 446.)

(46) Sismondi, *Hist. de Fr.*, t. XXIII, p. 211.

(47) *Hist. gén. de Fr.*, par Anselme, t. IV, p. 238.

(48) « Par lettres royales de 1665, il fut nommé « vice-roy de « l'Amérique... »

(*Hist. gén. de Fr.*, t. IV, p. 31, 32.)

(49) « Née en 1673, elle avait été mariée le 16 juillet 1691 au fils de Godefroy-Maurice de la Tour-d'Auvergne, comte d'Evreux, Louis-Charles, dit le *Prince de Turenne*, tué à la bataille de Steinkerque, en 1692. Elle épousa ensuite, le 15 octobre 1694, Hercule-Mériadec de Rohan. »

(*Hist. gén. de Fr.*, t. IV, p. 33.)

Digitized by Google

à Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, fils légitimé de Louis XIV (50).

Ce prince « voulant pourvoir à l'établissement de son fils et lui donner des dignités et des avantages proportionnés à sa naissance, et considérant que la terre et seigneurie de Damville était une des plus considérables de Normandie, l'érigea de nouveau en duché-pairie, au profit du comte de Toulouse. (*V.* App. XXIII.)

La réception eut lieu au parlement de Paris, le 27 octobre 1694, et le duc de Damville prit séance avant les pairs ecclésiastiques et séculiers (51).

Au moment où le rétablissement de ce duché avait lieu, une contestation était soulevée par Godefroy-Maurice de la Tour d'Auvergne, comte d'Evreux : il prétendait que le fief de Damville relevait de lui, à cause de la châtellenie de Breteuil. Déjà, conformément aux ordonnances rendues par le lieutenant général d'Evreux, il avait fait opérer la saisie féodale, et, après les quatre criées à la porte de l'église pa-

(50) Né le 6 juin 1678, des amours doublement adultères de Louis XIV et de Mme de Montespan, il avait été légitimé par lettres de novembre 1681, et plus tard déclaré, ainsi que son frère le duc du Maine, apte à régner à défaut de descendants légitimes : on sait combien, pendant la vie de Louis XIV, et surtout après sa mort, cette affaire des *enfants légitimés* occasionna de difficultés et de conflits !

Saint-Simon, cet adversaire si ardent des légitimés, ne put s'empêcher de dire du comte du Toulouse « qu'il était l'honneur, la vertu, la droiture, la vérité, l'équité mêmes..... » (*Mémoires*, ch. CLXXVII.)

Il eut pour fils unique le duc de Penthièvre, qui fonda l'hospice du Petit-Andely, et mourut à Vernon, laissant une mémoire chère aux malheureux et vénérée de tous.

(51) Anselme, *Hist. gén. de Fr.*, t. V, p. 43.

Digitized by Google

roissiale, déclarées bonnes et valables, la réunion au comté d'Evreux avait été prononcée.

Sur l'appel porté par le comte de Toulouse devant le parlement de Paris, ces décisions furent annulées le 28 mars 1695, par le motif « que la terre de Damville avait été attachée à la terre de Louvre par la première érection en duché-pairie, et que ce qui entre une fois dans sa mouvance n'en sort point, quoique les dignités qui l'y ont fait entrer viennent à s'éteindre (52). Dans tous les cas, Damville, rétabli en duché-pairie, aurait été en dehors de la mouvance du comté d'Evreux, lors de l'échange contre Sédan [20 mars 1651].

[1718] Anneau de la grande chaîne féodale, le duc de Damville prêtait serment de foi et hommage au roi, son suzerain, et à son tour il recevait le même serment des seigneurs qui relevaient de lui. C'est pour accomplir ce devoir que, suivant acte dressé devant témoins (*V.* App. XII), par le notaire tabellion du fief, Gilbert-Alexandre de Lombelon des Essarts se présente au manoir seigneurial de Damville, et là, devant le fondé de procuration du comte de Toulouse, absent, « après s'être mis en devoir de vassal, » parla en ces termes : « Je viens pour faire la foy et hommage que je suis tenu et obligé faire et porter à mon dit seigneur le duc de Damville, à cause de mon dit fief des Essarts, qui est un plein fief de haubert, assis en ladite paroisse des Essarts et autres paroisses... rellevant nuement dudit duché de Damville, et vous déclare que je suis et deviens homme et vassal de mon dit seigneur le duc de Dam-

(52) D'Expilly, *Dict. géogr., hist. et polit.*, v° Damville.

Digitized by Google

ville, et promets luy porter la fidélité, foy et loyauté qu'un vassal doit à son seigneur envers et contre tous, saouf la féauté deue au roy... » Cette déclaration devait être suivie du dénombrement du fief, présenté selon la coutume.

[1719] La seigneurie de Damville cessa d'appartenir au comte de Toulouse, par la vente qu'il en fit à Marie-Madeleine de la Vieuville, comtesse de Parabère (53). En rapprochant l'origine de celui qui vendait de la position à Versailles de celle qui achetait, les bourgeois de Damville ne devaient-ils pas avoir une singulière idée de la moralité de la cour?

Damville perdit définitivement son titre de duché-pairie; mais on n'en continua pas moins à le lui donner, même dans les actes publics, jusqu'à l'abolition de la féodalité : tant les localités comme les individus sont sujets à l'ambition des titres!

Toutefois il faut reconnaître qu'ici la prétention des habitants de Damville pouvait s'appuyer sur le texte des lettres patentes de 1694. On y lit, en effet : « Erigeons et rétablissons ladite terre et seigneurie de Damville... en titre et dignité de duché et pairie, en faveur de notre dit fils légitimé .. ses enfants mâles et femelles, ses héritiers et successeurs et ayants cause... »

Au nom de Parabère succéde un des plus grands noms de notre histoire : celui de du Terrail, qu'avait illustré Bayard, le *Chevalier sans peur et sans reproche*. La seigneurie de Damville fut acquise, en

(53) « Nous devons à la vérité de dire que Mme de Parabère fut une des maîtresses du régent Philippe d'Orléans. »
(Sismondi, *Hist. de Fr.*, t. XXVII, p. 461.)

Digitized by Google

effet, par Joseph Durey de Sauroy du Terrail (54), qui la posséda jusqu'à sa mort [1752].

Il eut pour successeur son fils Joseph Durey de Sauroy, marquis du Terrail, baron de Saint-André, etc.

Nous arrivons au dernier seigneur de Damville, dont le titre devait s'engloutir vingt ans plus tard, avec sa vie, dans l'abîme révolutionnaire. Louis Hercule Timoléon, duc de Cossé-Brissac, pair de France, gouverneur de Paris, succéda, en 1770, au marquis du Terrail, son oncle maternel. Ce n'est qu'en 1780 qu'il prêta serment de foi et hommage, pour le fief de Damville, devant le parlement de Rouen, comme le constate l'acte qui en fut dressé alors.

Il mourut à Versailles, dans le massacre du 9 septembre. C'est de lui que Delille a dit :

« Les vertus du vieil âge honoraient ses vieux ans (55). »

Cette mort lamentable fut un sujet de deuil profond pour la population de Damville, qui, en pleurant les victimes, avait du moins la consolation de ne compter aucun des siens parmi les bourreaux !

(54) Nous ignorons la date exacte de cette transmission, qui eut lieu de 1724 à 1731.

(55) *La Pitié*, IIIe chant.

Digitized by Google

III

LE FIEF

Nul document ne nous fait connaître quelle était, dans les premiers temps, l'importance du domaine féodal de Damville. Le moins toutefois, qu'il pouvait comprendre, c'était le château fort, dès qu'il fut bâti, ainsi que les droits, soit utiles, soit simplement honorifiques, dont les usages généraux et locaux accordaient le bénéfice aux possesseurs de fiefs.

Cette ère conjecturale dure pour nous jusqu'à l'année 1274, date du premier titre dans lequel nous trouvons déjà quelques détails, et surtout le prix du domaine cédé. Nous en extrairons, ainsi que des autres pièces du même genre, la mention des immeubles, rentes et droits de toute nature indiqués comme dépendant du fief, qui paraît avoir toujours été en s'agrandissant.

Ce premier titre (1) avait pour objet de constater la cession intervenue entre Robert de Courtenay et Pierre de la Brosse; il désigne ainsi le titre de Damville et ses dépendances : « Le manoir, les fossés, prés,

(1) Cart. norm., nº 846; — Chartes confirmatives, *ibid.*, nos 838, 839, 840 et 848.

Digitized by Google

pêche, eaux, cens (2), fours, étallages (3), maisons, marché, péages (4), exploits (5), coutumes (6), bois, fiefs, arrière-fiefs, hommages, garennes, droit de justice; les terres d'Arpentigny et des Meurgers... » Comme arrière-fiefs, on voit cités dans le titre ceux des Essarts, de Gouville et du Cormier.

Le prix consistait en une rente de 100 liv. tournois. Les deux moulins étaient vendus séparément, moyennant un capital de 1,000 liv. parisis.

Pour augmenter son domaine, Pierre de la Brosse acquit : 1° [1275] de Pierre de Criquebeuf, moyennant 600 liv. tournois, un héritage situé à Saint-Pierre de Charnelles; 2° [1276] de Pierre de Marcouville et Jean de la Chambre, deux sergenteries, « en tant qu'elles s'étendaient sur le fief de Damville et Charnelles. »

L'héritage acquis de Criquebeuf avait été immédiatement réuni, par chartes royales, au fief de Damville (7).

D'après une charte de 1292, contenant le détail des objets cédés par Philippe le Bel à Mathieu IV de Montmorency, le domaine de Damville comprenait désormais : la prévôté de Tillières; une vigne et un moulin à foulon situés au même lieu; les terres ap-

(2) Redevance payable en argent.

(3) Droit perçu sur les marchandises exposées en vente sur un étal du seigneur.

(4) Droits payés par les marchands traversant le fief avec des marchandises ou des denrées. Le produit en était primitivement affecté à l'entretien des chemins.

(5) Service dû au seigneur au temps de la moisson, et qui paraît tirer son nom d'une espèce de corbeille servant à ramasser les fruits.

(6) Taxes réglées par les usages locaux.

(7) Cart. norm , nos 849, 850, 855, 871, 872, 873.

Digitized by Google

pelées la *Queue-Blanchard* (8); la ferme de Guincestre (ou de la Métairie); les terres de Charnelles et de Perche-Pendue; le cens du Breuil (9); 7 oies sur les terres de Luc de Bois-Rénaud, situées dans le clos des haies de Tillières; 20 s. 6 d., et un chapon sur l'hébergement appelé *Muelle*, au même lieu; 67 s. 4 d., et 3 chaperons, plus 18 d., sur les terres de Martin-Bellande, au même lieu; 6 s. 6 d. et un chapon sur les terres de Garin de Courgeon, au même lieu; l'hommage et la garde du fief des Essarts; le fief, le manoir et le fouage des paroisses et terres de Tillières, du Roncenay, Champ-Dominel, Villez, Gouville, Losmes, Blandey, Authenay, Roman, Charnelles, le Breuil et Chanteloup; plus le domaine de tous les bois et forêts situés dans les mêmes paroisses.

Le tout était cédé pour la somme de 500 liv., dont Philippe le Bel voulait s'acquitter envers Mathieu de Montmorency.

On ne manquera pas de s'étonner qu'un domaine dont le prix, en 1274, était représenté par un capital de 1,000 liv. et une rente de 100 liv., soit tombé en dix-huit ans à une valeur de 500 liv., malgré des augmentations considérables qui dépassaient de beaucoup l'importance du manoir et des autres choses données à part. Mais cette anomalie s'explique naturellement par le désir de l'auteur de la concession de payer généreusement les services reçus.

Pour avoir une idée complète de ce qu'était le domaine de Damville, à cette époque, il faut ajouter,

(8) Paroisse de Villez-sur-Damville.

(9) Breux, près de Tillières.

Digitized by Google

aux objets dont le détail précède, ceux que nous avons vus en la possession de Pierre de la Brosse; car il n'est pas douteux qu'ils aient été compris dans la cession, sans réserve du fief de Damville, ou dans le don du manoir avec ses dépendances.

Comme tout propriétaire nouveau, Mathieu de Montmorency paraît désireux de s'arrondir : on le voit bientôt, en effet, acquérir de Pierre des Mignières, seigneur de Cornueil, toute la terre et tout le pré de la Garenne, moyennant 90 liv. tournois (10).

Un acte du 7 juin 1504 (11) nous révèle une double brèche faite au domaine de Damville et à la vertu seigneuriale : par cet acte, Guillaume de Montmorency racheta de Joachim Legras, prêtre, les fiefs de Charnelles et d'Aumaire situés en la paroisse de Charnelles, qui avaient été donnés autrefois par son aïeul Jacques à Denyze, sa fille naturelle, en la mariant à Robert Enguerrand, écuyer (12).

[1508] Le fief de Damville subit une modification, par l'effet d'une transaction arrêtée entre Guillaume de Montmorency et Charles le Veneur, baron de Tillières. Le premier cédait au second les droits de prévôté et de travers, et les trois moulins qu'il possédait dans ce bourg, moyennant une rente seigneuriale de 55 liv., « par réservation du droit de haulte

(10) A. Duchesne, Preuves, p. 129.

(11) *Id.*, p. 356, et Preuves, p. 261.

(12) Le même Robert Enguerrand figure comme *garde des sceaux de la baillie* de Damville, dans un acte du 11 juin 1416 (Cart. du Chapitre, appartenant à l'Evêché d'Evreux.) Il avait sans doute été nommé à cette fonction par son beau-père, décédé en 1414.

Digitized by Google

justice, pour ledit sieur de Damville, au bourg et paroisse dudit Tillières, hors le château (13). »

[1550] Anne de Montmorency augmenta notablement les dépendances de sa chatellenie de Damville, achetant, pour les y réunir, les seigneuries de Corneuil et des Grandes-Minières, tenues du roi à cause de son château de Breteuil. Le vendeur était Hector de Vippart, baron du Bec-Thomas, qui, lui-même, quelques mois auparavant, avait acquis ces deux terres de Charlotte de Dreux, pour le prix de 33,000 liv. tournois (14).

[1602] Les archives de la Seine-Inférieure nous ont fourni un document important qui nous donne le tableau détaillé du fief de Damville au commencement du XVIIe siècle : c'est le procès-verbal, avec dénombrement et enquête, de l'aveu du 24 novembre 1602, passé par Charles de Montmorency devant le parlement de Rouen, lorsqu'il succéda à son frère Henri Ier, dans la possession de ce fief. Nous regrettons, avec le rédacteur de l'acte de dénombrement, que la destruction des archives de la seigneurie « par feu et guerre » l'ait privé de renseignements précieux. Il semble, en effet, qu'il ait voulu exagérer les torts des Anglais, « antiens ennemys du royaulme », et se créer des arguments pour la reprise du procès dont il va être question, en semant son travail de lacunes, d'erreurs et d'obscurités : puissent ces défauts ne pas s'être grossis et multipliés dans l'analyse que nous allons donner! (*V.* App. X.)

(13) Aveu du 28 novembre 1602.

(14) A. Duchesne, Preuves, p. 261.

Digitized by Google

MOUVANCE DE LA BARONNIE (15)

Elle a son chef à Damville, et s'étend sur les paroisses de Damville, Corneuil, les Minières, Tillières, Breuil (Breux), Losmes, Charnelles, la Gueroude, Gouville, Blandé, Roman, Authenay, le Chesne, les Essarts, Chantelou, le Roncenay, Coullonges, Villiez, Champ-Dominel, Grandvilliers et Hellenvilliers; et aussi, en partie, sur celles de Menthelon, Nuisement, le Beshellenc, Bourg, Francheville, Athez (Saint-Nicolas-d'), Mandres et Dame-Marie.

En relèvent :

Les Essarts, plein fief de haubert, tenu par Alexandre de Lombelon ;

Dont relèvent :

Le Gerrié-Ernault, plein fief de haubert, sur les paroisses de Champ-Dominel et de Coulonges, possédé par les héritiers de Claude de Moucy (16);

(15) Pour les noms d'homme et de lieu que comprendra ce tableau, nous suivons l'orthographe du document que nous analysons.

(16) L'hommage de ce fief, ainsi que le droit de relief et autres de même nature, avaient été l'objet d'un procès, vieux de deux cents ans, qui avait été interrompu par l'invasion des Anglais. Charles de Montmorency, dans son aveu, annonce l'intention, malgré la perte de ses titres, de reprendre l'instance contre Alexandre de Lombelon, qui, comme ses ancêtres, était resté en possession des droits en litige.

Une semblable contestation existait pour la tenure des fiefs du Chesne, le Brouillard, la Vallée, Jaucoux, Vaux et la Coustardière.

Cette opposition d'intérêts n'empêchait pas les bons procédés entre le suzerain et le vassal, car la garde d'Alexandre de Lombelon étant échue à Ch. de Montmorency, il l'avait généreusement donnée à la mère du mineur.

Digitized by Google

Bournainville, fief assis en la viconté d'Orbec;

Le Chesne, plein fief de haubert, paroisse du Chesne, tenu par Gilles Potin;

Dont relèvent :

Le Brouillard, quart de fief, tenu par Robert le Roux, écuyer;

La Vallée, quart de fief, paroisse du Chesne, tenu par les hoirs de Michel de Varennes;

Chanteloup, plein fief de haubert, paroisses de Chanteloup et Authenay, tenu par les hoirs de François de Bois-Millon;

Chambray, fief à Gouville, tenu par Gabriel de Chambray;

Jaucoux, demi-fief de haubert;

Vaux, fief, paroisse d'Authenay, tenu par Hector de Cougny;

La Coustardière, huitième de fief, à Tillières;

La Postière, vavassorerie à la Guéroude, tenue par les hoirs Collas Jehan;

Le Breuil, vavassorerie à St-Nicolas-d'Athez, tenue par les mêmes;

La Rouillardière, vavassorerie à Francheville, tenue par Nicolas de Bardout, écuyer;

Les Chastelletz, aînesse, paroisse de Bourg et de Mandres, tenue par les hoirs de Jehan Desmarest;

La Lande, vavassorerie ou aînesse à Mandres, tenue par les hoirs de Jacques Fayet;

La Choutière, vavassorerie tenue par maître Loys de Pevrel, sieur de Bémécourt;

La Troudière, vavassorerie, paroisse du Breuil, tenue par Pierre Tabouret et consorts;

Digitized by Google

Losmes, vavassorerie à Losmes, tenue par messire Denys de Fossez, chevalier;

Lescivel, aînesse à Losmes, tenue par Pierre Poisson, écuyer;

La Mésengère, aînesse à Menthelon, tenue par les hoirs Collas Buisson;

Boisbelot, aînesse à Losmes, tenue par Jehan Noe fils;

Rondel, vavassorerie tenue par le sieur de Morainville;

Longpoirier, aînesse à Menthelon, tenue par Crestian Germain;

Bois-Clerc, aînesse à la Poustière, tenue par les surnommés Robillard;

Roullant-le-Duc, aînesse à la Guéroude, tenue par Hellène Henry, veuve de Robert Aubert;

Lescivel, quart de fief à Losmes, tenu par les hoirs Jehan Patin;

Ardennes, fief à Losmes, tenu par les mêmes.

Chaigny, plein fief de haubert, paroisse de Roman et paroisses voisines, tenu par les héritiers de messire Charles d'O, sieur de Vérigny, et messire Charles d'O, sieur de Baillet,

Dont relèvent :

Arnoullet, huitième de fief, réuni à celui de Chaigny, par puissance de fief;

La Haute-Motte de Chambray tenue par Gabriel de Chambray, demi-fief de haubert;

Le Roncenay, huitième de fief au Roncenay, tenu par les héritiers de Georges de Pilliers.

Digitized by Google

La Puisette, demi-fief de haubert, paroisse de Roman, tenu par Gaspart de Mainemare, sieur de Bellegarde,

Dont relèvent :

La Lande, quart de fief à Roman, tenu par Simon Boulenc ;

Montmorin, quart de fief à Roman, tenu par led. sieur de Baillet, et les hoirs d'O.

Tenements de : 1° 24 acres de bois, nommées la Queue-de-Cranney, aux Essarts; 2° 12 acres de bois, au même lieu; 3° 2 bouvées de terre, au même lieu; 4° 2 autres bouvées de terre à Vaux; 5° 1 acre de terre et un jardin, au Cormier, tenus par Jacques Lecomte, écuyer, sieur du Cormier.

Les Houlles, quart de fief, paroisses des Essarts et de Gouville, tenu par le même.

Le Fief au Moyne, tenu par le même.

Varennes, fief, paroisses de Gouville et Blandé, tenu par Gabriel de Chambray.

Ardennes, vavassorerie, paroisse de Coulonges, tenue par Denys Delorme.

Coulonges, prévôté fieffée, paroisse de Coulonges, tenue par François Vaultier.

Le seigneur de Damville possédait en outre :

Le Grand Mesnil, fief à Charnelles.

Mandres, trois fermes.

Digitized by Google

Corneuil, plein fief uni à la baronnie en 1552,

Dont relèvent :

Romilly, plein fief de haubert, tenu par .... Despois, écuyer;

Le Perron, demi-fief de haubert, tenu par Henry de Riviers (objet d'une demande en retrait par puissance de fief);

Fresney, quart de fief, paroisse de Fresney, tenu par Hector de Vallences (en litige pour la tenure avec le procureur fiscal de la baronnie de Saint-André en la Marche);

Bérengeville, demi-fief de haubert, paroisse de Bérengeville-la-Rivière, tenu par Jehan de Montenay, baron de Garentières;

Hellenvilliers, demi-fief de haubert, paroisse d'Hellenvilliers, tenu par Gaspart de Mainemare;

Le Deffens, fief, paroisse de Chavigny, tenu par Barthélemy Pille-Avoine;

Grenieuseville, demi-fief, tenu par Loys Damours, écuyer;

La Raschée, huitième de fief, tenu par Gaspart de Mainemare;

Les Chérottes, huitième de fief, tenu par les hoirs Jehan Planchette;

Plein fief qui fut tenu par Jehan Beaulieu, en Ardennes, et possédé par les hoirs Jehan Voisin;

Comet, huitième de fief, à Saint-Ouen-des-Mignières, tenu par les hoirs Estienne du Coudray;

Les Petites Mignières, quart de fief, dont moitié seulement appartient à la baronnie de

Digitized by Google

Damville, et l'autre moitié à Æneas de Tourville, écuyer;

Le Gerié, huitième de fief, paroisse de Chavigny, tenu par Mathieu de Coudumel;

Grandvilliers, fief tenu par Georges des Haulles;

Le Grand-Tertre, huitième de fief, tenu par messire de Baillet, et les hoirs messire Charles d'O;

Le Rossay, huitième de fief, paroisse de Grandvilliers, tenu par les hoirs Me Jacques Battellier;

Faverolles, fief, en la chatellenie de Conches.

Les Mignières, fief uni à celui de Corneuil,

Dont relèvent:

Bréthonie, huitième de fief, paroisse de Boëcy;

Boisricher, demi-fief de haubert, paroisse des Mignières, ayant été tenu par Simonnet de Chambray;

Roussin, fief, paroisses d'Hellenvilliers et Grandvilliers;

La Cunelle, fief ou tenement sans court ni usage;

La Motte du Tilleul, fief uni au fief d'Hellenvilliers, et tenu par le même.

Droits seigneuriaux : Hommage; — garde-noble; — haute, moyenne et basse justice; — viconté; — prévôté; — tabellionnage et greffe; — amendes; — présentation aux églises de Saint-Pierre-de-Charnelles, de Saint-Aignan-de-Blandé, de Saint-Jean-de-Gouville et aux chapelles de Saint-Nicolas (Notre-Dame, suivant le dictionnaire des anciens noms de

Digitized by Google

lieux) de Corneuil, de Saint-Nicolas-des-Minières et de l'Hôtel-Dieu de Damville; — donation des écoles dans toute la baronnie.

Relief; — aides; — treizièmes; — tiers et danger sur tous les bois soumis à ce droit.

Coutume; — travers; — acquits; — forfaitures; — police des métiers et marchandises, des foires et marchés; — jauge, poids, mesures, aunage; — languayage des porcs.

Parcs et garennes (17).

Fouages; — 100 cordes de bois de chauffage, à prendre annuellement dans les forêts de Bretheuil et de Conches; — bois à bâtir et pâturage sans nombre dans les mêmes forêts.

Immeubles non fieffés : Le château de Damville et ses dépendances.

Manoirs à Corneuil et aux Meurgers.

Parcs, garennes et bois taillis de la contenance totale de 210 acres.

Étang et rivière d'une longueur de 359 perches.

Fermes : trois à Mandres; celle de Grandmesnil, à Charnelles; de Corneuil, des Petites-Minières, des Meurgers, et quelques petites pièces de terre labourable; en tout, 540 acres.

(17) On n'était plus au temps où Louis XI voulait supprimer la chasse pour tout le monde... lui excepté, bien entendu. Un jour qu'il était « reçu et festé à Escouen » par Jean de Montmorency, il demanda à voir les engins de chasse possédés pas son hôte. Celui-ci, très-flatté, étale avec un secret orgueil devant le royal amateur une magnifique collection de rets, panneaux, filets de toutes formes et de toutes destinations... Le roi

« . . . . Vous faisait, seigneur,
« Et vous. . . . croquant beaucoup d'honneur. »

Digitized by Google

Prairies : 30 acres.

Six moulins, avec de nombreux baonniers, situés à Damville, Coulonges, Chéronnel, Verrières, les Chérottes et les Minières (le moulin de la Porte), four à baon à Damville.

Deux halles à Damville et leurs dépendances.

Quatre boutiques sur le pont aux Barbiers.

RENTES SEIGNEURIALES EN NATURE : Blé (mesure de Damville), 8 boisseaux; — avoine (même mesure), 14 boisseaux; — *id.* (mesure de Breteuil), 2 septiers; plus, 228 boisseaux; — chapons, 103; — poules, 75 et demi; — œufs, 381; — corvées d'hommes, 22; — corvées de chevaux et charrues, 25; — cire, 8 liv.; — poivre, 1 liv.; — verres, 4, dont 1 de pierre; — gants, 3 paires; — souliers, 1 paire; — éperons blancs, 1 paire; — étrilles, 2 paires; — esteufs, 2 (ou 2 deniers pour chaque).

RENTES EN DENIERS : 731 liv. 7 d.

Tel était l'état du domaine en 1602. Aucun document ne nous a révélé qu'il ait subi de changement notable jusqu'en 1789.

Nous allons maintenant passer en revue les institutions créées pour l'administration du fief.

BAILLIAGE, JUSTICE, ADMINISTRATION, POLICE (18) : Le premier représentant de l'autorité judiciaire et administrative dans le fief, c'était le bailli, haut justicier, juge civil et criminel et de police. Il avait pour

(18) Les renseignements que nous consignons ici sont extraits de documents ne remontant pas au delà de la moitié du XVIIe siècle.

Digitized by Google

suppléant un lieutenant civil et criminel; un procureur fiscal remplissait près de lui les fonctions du ministère public, donnant ses conclusions sur toutes les affaires dont il connaissait, soit comme juge, soit comme administrateur.

Au tribunal du bailli étaient attachés un greffier, cinq sergents, deux pour Damville et trois pour chacune des branches de Tillières, de Charnelles et de Corneuil; plus, un huissier royal. Trois ou quatre avocats y plaidaient habituellement, et faisaient en même temps fonction de procureurs, signant les requêtes et autres actes de procédure; ils remplaçaient les magistrats en cas d'empêchement ou de vacance.

Au point de vue administratif (19), les affaires d'intérêt commun étaient réglées, sur les réquisitions du procureur fiscal, par le bailli ou son lieutenant. Par exemple, nous voyons celui-ci, en 1734, procéder à la répartition, sur les bourgeois et habitants de Damville, du montant d'une dépense ayant pour objet la réparation du puits du carrefour des halles (20).

Le bailli choisissait et nommait quelques fonctionnaires subalternes, donnait l'investiture aux autres, et admettait les artisans et marchands, le tout après avoir soumis le récipiendaire à une enquête minutieuse sur sa capacité, sa moralité et sa catholicité. Les avocats et les médecins étaient soumis à cette enquête.

Le 2 septembre 1733, un sieur Réauté, désirant succéder à son père, présenta au bailli la demande

(19) Damville était compris dans l'élection de Conches et la généralité d'Alençon.

(20) Registre des appréciations de grains.

Digitized by Google

qui suit : « ... Le suppliant a jugé à propos de s'établir en ce lieu pour rendre les services au publicq, et il a heureusement réussi dans toustes les maladies et les cures qu'il a entreprises ; mais, comme par les statuts des corps de chirurgiens du royaume, par les édits et déclarations de nos roys, touttes les veuves des maîtres chirurgiens ont le privilége de faire ouvrir boutique et exercer l'art de chirurgie dans l'étendue des bailliages où leurs maris étaient reçus, et cela par tel frater qu'il leur plaira de choisir, le suppliant, dont la mère ne tient pas boutique ouverte, demande à être admis à exercer l'art de chirurgie dans le bailliage de Damville, etc. »

L'enquête eut lieu ; et, sur les conclusions favorables du procureur fiscal, le sieur Réauté fut admis (21).

Damville était le siége d'un notariat-tabellionnage, dont avaient été détachées les deux branches de Tillières et de Charnelles. Cette dernière était gérée par un commis du notaire principal, l'autre par un titulaire indépendant de lui. Le tabellionnage d'origine féodale et le notariat d'institution royale, ayant le même objet, s'étaient trouvés réunis en un seul office appartenant au seigneur, mais qui ne pouvait être exercé qu'en vertu d'une commission royale revêtue du grand sceau. En 1787, le notariat et le greffe du bailliage étaient affermés ensemble, pour M. le duc de Brissac, pour le prix annuel de 800 liv.

La paroisse du Sacq était le siége d'un petit tabellionnage particulier appartenant à l'évêque d'Evreux.

(21) Registre des réceptions.

Digitized by Google

Cet office, de 1782 à 1791, époque de sa suppression, était affermé moyennant 18 liv.

Les autres fonctionnaires et agents du bailliage étaient le contrôleur des actes notariés; le contrôleur des exploits; l'enregistreur des saisies mobilières; le receveur des aides; le greffier enregistreur des brevets d'apprentissage et lettres de maîtrise dans le corps des marchands et les communautés des arts et métiers; le receveur des fermes, des gabelles, des vins, des tabacs et de l'étain, etc.; le jaugeur vérificateur des poids et mesures; l'inspecteur de la boucherie et le visiteur des porcs.

Les intérêts privés du seigneur étaient administrés par un receveur général remplaçant l'ancien prévôt; par un capitaine des chasses (22) et un officier de vénérie, qui choisissaient les gardes du domaine et les présentaient à l'agrément du bailli.

Tels étaient les nombreux agents chargés de représenter dans le bailliage l'autorité judiciaire, administrative et domaniale, et encore il en est que nous négligeons et d'autres que nous oublions sans doute. Il est vrai de dire que souvent deux ou trois fonctions étaient exercées par la même personne; mais, d'un autre côté, les notaires, les greffiers, les sergents, etc., avaient des suppléants assermentés, fonctionnant comme eux-mêmes, sous leur responsabilité. Il arrivait fréquemment aussi qu'une sergenterie appartenait à deux individus, qui, quand ils ne pouvaient s'entendre pour la gérer ensemble ou l'affermer,

(22) C'était, en 1798, Jean des Brosses, seigneur de Batigny. (Registre du greffe.)

Digitized by Google

étaient réduits à exercer alternativement pendant un laps de temps réglé par le bailli.

Magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif tout à la fois, comme nous l'avons vu, le bailli et son lieutenant étaient chargés du soin de la police dans le bailliage. Les cabarets n'étaient alors, pas plus qu'aujourd'hui, des écoles de moralité, d'économie et de bon ordre; aussi le désir d'atténuer le mal avait fait adopter une mesure qui a été très-sagement renouvelée de nos jours. Nul ne pouvait tenir hôtellerie, cabaret ou autre lieu public, sans avoir obtenu l'autorisation du bailli, après avoir été préalablement reconnu de bonne vie, mœurs et conversation. C'est pour obtenir cette autorisation que Pierre-Jean Charpentier, sergeant du plaid de l'Espée, présentant une humble supplique au bailli de Damville, lui disait : « A l'honneur de vous démontrer que, désirant tenir chez lui le noble jeu de billard et donner à jouer aux personnes qui désirent s'y amuser, en observant néanmoins les règles de ce jeu et les lois de la police, etc. (23). »

Cette requête fut examinée en présence d'un maître de billard, appelé comme intéressé, et accordée à condition d'exécuter les règlements, notamment de ne pas recevoir les jeunes gens âgés de moins de seize ans.

Le 8 avril 1730, le lieutenant civil et criminel et de police de Damville, « pour réformer les abus, entreprises et malversations qui se commettaient journellement dans la ville et lieux en dépendant, » publia une ordonnance générale de police remarquable par

(23) Registre du greffe de Damville [1784].

Digitized by Google

la sagesse de ses dispositions, empruntées en grande partie au règlement de police de la ville d'Evreux, portant la date du 30 août 1706 (24). Au milieu d'une série de dispositions destinées à garantir la loyauté des transactions chez les meuniers, les boulangers, les bouchers et tous autres marchands, et à sauvegarder les bonnes mœurs... dans les cabarets, il en est une qui mérite d'être citée; la voici : « Ordonne que ceux dont l'ivrognerie habituelle cause du scandale dans le public et dans leurs familles soient mis ès prison, au pain et à l'eau, pendant le temps qu'il sera nécessaire pour leur correction. » L'auteur du règlement avait trouvé là une peine tout à fait en rapport avec le délit, un remède parfaitement approprié à la maladie. Une semblable pénalité, appliquée aujourd'hui au scandale causé publiquement par l'ivresse, sauverait bien des familles de la misère, et bien des individus de condamnations plus graves.

(24) *Rec. de la Soc. lib. de l'Eure*, 2e série, t. VI, p. 358.

Digitized by Google

IV

LE BOURG

Lorsqu'on voit aujourd'hui Damville, où depuis quarante ans, à la place de quelques vieux toits abattus, se sont élevées tant de maisons, de rues entières, on aurait de la peine à se faire une idée de ce qu'il était autrefois. Heureusement nous retrouvons l'ancien état de lieux dans un plan dressé avant que l'action du temps et la main de l'homme en eussent notablement changé l'aspect (1).

CHATEAU, MURAILLES, FOSSÉS. — Brûlé en 1188, et détruit de nouveau pendant l'occupation anglaise, le château de Damville ne fut pas rétabli (2); seulement on construisit à la place un bâtiment qui paraissait neuf en 1603, et qui, selon toute apparence, est la modeste maison de bois qu'on nomme encore aujourd'hui le château. De l'ancienne forteresse, il ne restait plus à cette époque que les fossés remplis d'eau, et le pont-levis, qui a disparu depuis.

Un fait qui se rattache à la possession du duché de Damville par le comte de Toulouse peut faire supposer que ce prince eut la pensée de rendre le ma-

(1) Un plan daté de 1778 est joint au terrier de la seigneurie de Damville, qui se trouve aux Archives de l'Eure.

(2) Aveu de 1602.

Digitized by Google

noir seigneurial habitable : c'est la construction d'immenses écuries qui, évidemment, n'étaient pas nécessaires aux agents du domaine. A la même époque, la cour du château fut agrandie aux dépens du cimetière (3).

Comme la plupart des lieux fortifiés, Damville eut successivement deux enceintes. Dans l'origine, le bourg était limité et défendu à l'ouest par une muraille partant du pont de Mousseaux, et allant se rattacher, à angle droit, au cours d'eau qui servait de clôture du côté du midi; à la partie de ce mur, le plus voisin des fossés du château, était adossée une tour ronde, dont les derniers vestiges ont été récemment détruits.

Plus tard, quand la population se trouva trop serrée dans sa ceinture de pierre, un autre mur avec fossé fut établi, et entoura un nouvel espace de terrain, à l'ouest et au midi. La porte de Verneuil, qui s'ouvrait au nord de l'emplacement de la prison, fut reportée à l'endroit où commence aujourd'hui le faubourg de la Lombardie.

Les murs et les fossés qui défendaient le bourg ne sont pas figurés sur le plan de 1778, annexé au terrier; mais l'examen des lieux a permis de rétablir le tracé de l'enceinte fortifiée. Les lacunes qu'on y remarque étaient évidemment comblées par la rivière, qui, en ces endroits, servait de moyen de défense.

Lorsque le temps des guerres et des invasions fut passé, et que Damville n'eut plus à se protéger par

(3) « Lorsque du temps de S. A. S. le comte de Toulouse, les écuries du château furent bâties, on prit une portion du cimetière pour agrandir la cour. »
(Terrier de Damville, art. 84, 245 *bis*.)

Digitized by Google

des fortifications contre les attaques du dehors, on vit, en 1722, Mme de Parabère « concéder à Médard Brunet une partie des fossés de la ville, en pâture et pré, longue de 150 pieds et large de 17, moyennant 10 sols de rente (4).

Trois portes et un pont-levis fermaient les passages ménagés dans l'enceinte de défense : c'étaient la porte de Paris, à l'est; celle de Verneuil, à l'ouest; celle de Conches, au nord, et le pont-levis qui séparait le bourg du faubourg de Laval. Il existait en outre, suivant la tradition, un autre passage pratiqué dans la muraille, au midi, à égale distance environ des portes de Paris et de Verneuil, mais si étroit qu'on l'avait nommé le *Trou-au-Chat :* ce passage, tout agrandi qu'il est, a conservé son nom. La maison qui forme un de ses côtés, à l'est, « était tenue autrefois, en temps d'hostilité, de souffrir le passage des gens de guerre qui étaient mis en sentinelle sur le rempart pour la garde de la ville (5).

L'ÉGLISE. — A côté du château fort, on voyait s'élever l'église. Ici, le bruit des armes et les sanglants assauts; là, l'oubli des misères du temps et l'espoir d'un meilleur avenir; entre deux, le champ commun, où vainqueurs et vaincus, persécuteurs et victimes venaient attendre ensemble le jour du dernier réveil!

L'édifice actuel n'a rien de bien remarquable sous le rapport de l'antiquité ni de l'architecture.

(4) « Concession en 1722, à Médard Brunet, par Mme la comtesse de Parabère, des fossés de la ville en pâture et prés. »
(Terrier, art. 198.)

(5) Terrier, art. 132.

Digitized by Google

Il ne subsiste aucune partie de l'église primitive, et ses portions les plus anciennes, si l'on peut s'en rapporter aux caractères architectoniques, ne sauraient remonter au delà de la fin du XVe siècle.

Son orientation est régulière, et l'addition d'une chapelle latérale au nord et d'une tour au midi donnent à son plan la forme d'une sorte de croix latine.

L'église n'a qu'une seule entrée, au midi, à peu près au milieu de la nef, et formée d'une double porte divisée par un gros pilier sculpté, ainsi que son entourage et les corniches supérieures, de feuillages et de figurines d'animaux fantastiques.

L'appareil extérieur de la construction a été fait de moellon d'assez mauvaise qualité, connu sous le nom de pierre de Beaumont.

La nef (6) est éclairée au couchant par une petite rosace et deux fenêtres, et des deux côtés par six autres fenêtres, toutes de style ogival flamboyant; deux d'entre elles, au nord, ont été récemment ouvertes. Sa voûte en bois, soutenue par des entraits sculptés, a reçu récemment une peinture à l'estampage aux couleurs vives.

Le chœur (7) reconstruit il y a plus de vingt ans, paraît avoir remplacé les restes de la construction primitive.

Outre l'autel principal au fond du sanctuaire, et celui dédié à la sainte Vierge, placé dans la chapelle latérale, on y trouve ceux de sainte Anne et de sainte Catherine aux angles de jonction du chœur et de la nef.

(6) La longueur de la nef est de 26m 50, et sa largeur de 8m 60.

(7) La longueur du chœur est de 9m 50, et sa largeur de 5m 60.

Digitized by Google

La chapelle latérale dédiée à la sainte Vierge et la tour sont dans cette église ce qui mérite le plus d'attention. Une double arcature, formée de deux larges ogives soutenues par un pilier, réunit la chapelle à la nef. Au sommet des nervures de la voûte se voit un écusson badigeonné, de telle sorte qu'il n'est plus possible de savoir, en l'absence d'autre document, si elle fut construite aux frais des seigneurs de Damville, ou par la Confrérie de Charité érigée à la fin du XVe siècle.

La tour, de forme carrée (8), à laquelle on accède par un escalier tournant placé extérieurement, a été également réunie à la nef par une double arcatur du style de la renaissance, formée de lourds piliers cannelés et ornés de fleurons.

Le rez-de-chaussée, primitivement éclairé par trois fenêtres ogivales, remplies depuis par un dallage de pierre, sert aujourd'hui de sacristie.

Les voûtes n'ont jamais été terminées.

On a placé l'horloge municipale au premier étage, éclairé par six fenêtres aussi de style ogival à peu près semblable à celui du rez-de-chaussée.

Au second étage, sur un plancher de charpente, sont suspendues les trois cloches de la paroisse.

La plus grosse, nommée *Marie-Joseph*, porte la date de 1736 ; elle a été bénie par M. Durey de Sauroy, alors seigneur de Damville, dont on y voit les armes (9).

(8) Hauteur du clocher 169 m 70. — (*Ann. de l'Eure*, 1837.)

(9) Inscription de cette cloche :

+ 1736. J'AY ETÉ BENITE ET NOMMEE MARIE JOSEPH PAR MESSIRE JOSEPH DVREY DE SAVROY, CHEVALIER, SEIGNEVR DV DVCHÉ ET PAIRIE DE DAMVILLE | SEIGNEVR ET PATRON DE

Digitized by Google

La seconde, plus petite, nommée *Marguerite-Antoinette*, fut bénie en 1812, par le curé de la paroisse (10).

Enfin la plus petite, provenant de l'église supprimée d'Authenay et donnée à l'église de Damville, se nomme *Anne*, et a été fondue en 1535 (11).

Cet étage de la tour reçoit le jour par six fenêtres à plein cintre dans le style de la renaissance; il se termine par une charpente couverte en ardoise surmontée d'une petite lanterne assez élégante.

On ne remarque aucune pierre tombale dans la nef, le chœur ou la chapelle, et il n'existe que des

CHARNELLES, GOVVILLE, SEIGNEVR DE MONTIGNY, MONTEVEL, BAVVILLIER, LA MOTTE DV COVLOMBIER, MARCILLY LA | CHAMPAGNE, TRANCHEVILLIER, MARTIGNY LE COMTE, CHAMBEY, BARON MARIZY, LE MESNIL GVILLAVME ET AVRES (*sic*) LIEVX, ET PAR HAVTE ET | PVISSANTE DAME MARIE CLAIRE DV TERRAIL DESTAING, SON ÉPOVSE, EN PRESENCE DE Mes GILLES MARIE POPVLVS DE Ste MARIE, PRIEVR DV PRIEVRÉ | DE CHAILLAC ET CVRÉ DE CETTE PAROISSE. Me MATVRIN BOVLANGER AVOCAT, GABRIEL VASSAL ET NICOLAS LE ROY, TRESORIERS.

JOSEPH SIMONNOT. PIERRE SIMONNOT
NICOLAS SIMONNOT FRERES M'ONT FEIASTT (*sic*).

(10) Inscription de la seconde cloche :

L'AN 1812, ÉTÉ BÉNIE PAR M^e^ LE NOUVEL, CURÉ DE CE LIEU, ASSISTÉ DE Mr MOUTON, VICAIRE, ET NOMMÉE MARGUERITE | ANTOINETTE PAR Mr SIMON ALEXANDRE ANTOINE RENARD ET ET DAME MARGUERITE BELLEMER, VEUVE DE Mr J. B. VALLÉE | Mrs ROUTIER, MAIRE; SEYER, VALLÉE, ABROUTY, LARUE FILS ET BRANCHARD, MEMBRES DU CONSEIL DE FABRIQUE, ETC.

J. B. COPIE FECIT.

(11) Inscription de la troisième cloche :

+ Mil v^c^ xxxv fuz faicte et nommée Anne par les habitans d'Authenay, Mr A. Mallart. C. la Trompe. G. le Febure et M. Hardi.

Meuzer.

Digitized by Google

fragments de vitraux mutilés du XVIe siècle aux fenêtres de la nef.

L'église de Damville, fondée sous l'invocation de saint Evroult, fut, comme nous l'avons vu, *aumônée* à l'abbaye du Bec vers le milieu du XIe siècle; donation qui engendra de fâcheuses contestations. En 1337 notamment, l'abbé du Bec, au nom de son monastère, revendiqua les deux tiers de la dîme de tous les bois compris dans les limites de la paroisse; et sur la protestation du curé, Bertrand des Authieux, le litige fut soumis à l'arbitrage de l'évêque d'Evreux, qui était alors Geoffroy Faé, ancien abbé du Bec. Après avoir entendu des témoins, et pris l'avis des hommes les plus recommandables, le prélat, étant en son manoir de Condé, rendit une sentence qui admettait la demande de l'abbaye, mais seulement pour certains bois renfermant des chataigniers (12), ou pour ceux qui auraient été semés ou plantés sur des terres de la paroisse assujetties envers l'abbaye à la même quotité de dîme. (*V.* App. VI.)

Le droit de présenter à la cure de Damville fut l'objet [1504] d'une autre contestation entre l'abbé du Bec et Guillaume de Montmorency; l'affaire ayant été portée devant le grand bailli d'Evreux, messire Jacques de Chambray, le droit de présentation fut reconnu au profit de l'abbaye (13). Suivant un inventaire conservé à la Bibliothèque impériale, la même abbaye prétendait avoir le droit de basse justice et

(12) La pièce dont nous avons tiré ces détails est, à notre connaissance, le premier document qui mentionne l'existence du bois de châtaignier dans le pays.

(13) Petit Pouillé du diocèse d'Evreux, fol. 89, aux Arch. de l'Eure.

Digitized by Google

un droit de travers sur le territoire de la paroisse de Damville; mais il n'apparaît pas qu'aucun exercice soit venu confirmer ces prétentions. D'après le même document, les deux tiers des offrandes faites à l'église auraient appartenu au prieur de Tillières.

La cure, dont le revenu était estimé à 800 liv. pour 250 feux, dépendait du doyenné de Nonancourt. Pour la visite archidiaconale, le curé payait 12 s. 6 d., et la fabrique 17 s. 6 d. (14). La maison presbytérale était située sur la place de l'église, à l'angle ouest de la ruelle Lichefriou.

Confrérie de la Charité. — Ici vient naturellement se placer le souvenir d'une institution qui se rattache à l'église par son but pieux, et par les saintes cérémonies qu'elle lui emprunte. Si, dans les temps ordinaires, les affections de famille assurent à l'homme un dernier asile pour sa dépouille mortelle, il en est autrement quand la contagion multiplie les victimes, et que la peur, bien autrement contagieuse que toutes les maladies physiques, vient paralyser les efforts individuels : on voit alors les corps laissés sans sépulture fournir au fléau un nouvel aliment. Ce fut dans une semblable calamité sans doute qu'empruntant aux inspirations religieuses la puissance bienfaisante de l'association, une réunion se forma à Damville « pour donner à tous ceux qui ont été de vie à trépas les honneurs de la sépulture (15). »

(14) Petit Pouillé d'Evreux.

(15) Article de M. Abrouty sur les Charités, au *Rec. de la Soc. lib. de l'Eure*, 1835, p. 338.

Digitized by Google

« Fondée en l'honneur et révérence du Sauveur et Rédempteur notre Seigneur Jésus-Christ et de toute la Cour céleste [1498], avec le secours de personnes notables de la ville et païs d'environ, tant gens d'église, bourgeois qu'autres manans et habitans ; » cette association prit, comme celle qui existait déjà à Evreux, le nom de *Charité*. Pour se conformer complétement à ce beau titre, chaque membre faisait serment, en touchant la croix, de remplir tous les devoirs imposés par les statuts; et il formulait son dévouement à l'œuvre pieuse en jurant que, « tant qu'il y aura deux frères, il sera le tiers. » Si quelque frère ou sœur « qui ait bien fait son devoir venait en nécessité, » la confrérie était tenue « de leur aider et secourir. » Elle distribuait en outre de nombreuses aumônes aux pauvres étrangers à l'association. (*V.* App. IX.)

La confrérie, qui, dans l'origine, comptait sept chapelains prêtres, et qui, par suite de fondations pieuses, possédait des biens considérables (16), n'a plus aujourd'hui la même importance; mais elle a toujours la même utilité et les mêmes droits à la reconnaissance du pays.

L'Hôtel-Dieu. — Un édifice dont il ne reste plus aucun vestige, et qui pourtant doit laisser un souvenir dans la mémoire des hommes, c'est l'Hôtel-Dieu. Cet établissement, situé au côté nord de la rue qui en porte encore le nom, était destiné à recevoir les pauvres, passants ou habitants de Damville, qui, par nécessité, étaient contraints de s'y

(16) Anciennes minutes du notariat de Damville.

Digitized by Google

retirer (17). Il possédait des revenus dont nous ignorons l'importance; et les bourgeois d'ailleurs ne manquaient pas de venir au secours des malheureux recueillis dans cet asile (18).

Une chapelle, sous l'invocation de la sainte Croix, et à laquelle le seigneur avait droit de présenter, avait été jointe à l'hospice. Le chapelain ou prieur était tenu, sous son bénéfice, de réparer les bâtiments et de fournir la paille nécessaire au coucher des indigents. Le personnel se composait, en outre, au commencement du siècle dernier, d'une sœur hospitalière et d'un receveur (19).

L'Hôtel-Dieu avait son cimetière particulier, situé à peu près au même endroit que le cimetière actuel. En fouillant sur cet emplacement, il y a quinze ans environ, on a trouvé des squelettes ayant des fers aux pieds. C'étaient sans doute ceux de quelques

(17) L'Hôtel-Dieu était dans la rue qui en porte encore le nom. L'établissement consistait simplement : 1° en une chapelle sous l'invocation de la sainte Croix, à laquelle le seigneur de Damville avait droit de présenter ; 2° en une pièce servant d'hospice. Le bénéficiaire était tenu de dire la messe dans la chapelle aux jours de l'Invention et de l'Exaltation de la sainte Croix et de fournir la paille nécessaire pour coucher les pauvres passants et habitants de Damville qui, par nécessité seraient contraints de s'y retirer ; plus de réparer les bâtiments.

(Terrier, art. 64.)

(18) On adjugeait aux enchères le droit de vendre de la viande pendant le Carême ; et le prix de la concession s'élevant annuellement de 30 à 40 livres était consacré aux pauvres, qui, en outre, obtenaient un rabais (de 6 à 8 deniers par livre), sur le prix auquel l'adjudicataire avait pris l'engagement de vendre la viande aux autres habitants.

(Registre du greffe.)

(19) Sœur Hyacinthe Falcon dirigeait l'hospice de Damville, le 4 juillet 1734.

(Anciennes minutes du notariat de Damville.)

Digitized by Google

prisonniers décédés à l'hospice ou à la geôle, ou de quelques suppliciés..., car les fourches patibulaires n'étaient pas loin de là (20).

FAUBOURGS, PLACES, ETC. — Damville avait deux faubourgs : celui de la Lombardie, à l'ouest, au delà de la porte de Verneuil, et celui de Laval, à l'est. Peut-être ce dernier tirait-il sa dénomination du nom de Laval, allié dès 1358 à celui de Montmorency (21).

On comptait quatre places dans le bourg : la place du Vieux-Marché, où se trouvait la halle aux bouchers, aujourd'hui détruite; la place du Neuf-Marché, où les grandes halles furent bâties, vers 1550, avec des bois provenant de la forêt de Breteuil, dans laquelle les seigneurs de Damville avaient le droit de prendre du bois de chauffage et de construction (22); la place du Petit-Marché, qui s'étendait de la rue de la Geôle vers le pont Enguerrand, et la place de l'Eglise (23).

C'est sur la halle aux bouchers, construction fort peu monumentale, qu'était établi le prétoire où les baillis et leurs lieutenants rendaient la justice. De-

(20) Bois de la Justice contenant deux acres. Les fourches patibulaires de la haute justice de la seigneurie de Damville étaient autrefois placées et édifiées sur cet héritage.
(Terrier de Damville, n° 253.)

(21) « Charles de Montmorency maria sa fille Jeanne à Guy de Laval, dit *Brumor*. Sur le traité du 29 septembre 1378, il lui avait promis en dot le château et la chatellenie de Damville ; mais cette partie du contrat ne reçut pas son exécution. La dot sans doute aura été autrement acquittée. »
(A. Duchesne, p. 211.)

(22) Terrier, art. 135.

(23) Il y avait un quatrième marché pour la vente des porcs. Il était placé en dehors des murailles, près du *Trou-au-Chat*.

Digitized by Google

puis, ce bâtiment servit de salle de justice de paix et de maison commune.

La prison était située au centre du groupe de maisons compris entre la place du Vieux-Marché et la ruelle du Moulin. Elle se composait d'une pièce appelée la Chambre-aux-Bourgeois et de plusieurs cachots. En 1736, le geôlier ayant été constitué prisonnier comme complice d'évasion, et ne pouvant naturellement se garder lui-même, un nouveau concierge fut nommé, et, lors du récolement du mobilier de la prison, on trouva dix-sept paires de fers des mains et des pieds, presque toutes garnies de leurs goujons, chaînettes et cadenas; plus, deux ventrières et deux genouillères avec tous leurs accessoires (24).

COURS D'EAU, PONTS, MOULINS. — En voyant sur le plan de 1778 le cours d'eau qui traverse le bourg se diviser près de la porte de Paris, et, par un détour brusque mais symétrique, jeter successivement ses deux bras vers le nord, on est porté à penser que c'est un canal creusé de main d'homme pour les besoins et la défense des habitants. Quand on visite les lieux et qu'on remarque l'escarpement des rives, on acquiert la conviction que l'eau n'a pu naturellement quitter le fond de la vallée pour se creuser un lit sur la pente du coteau.

Le petit canal qui alimentait les fossés du château a été, en 1678, l'objet d'une concession par Louis-Charles de Lévis, duc de Damville, à Mathieu Legendre, bourgeois. Le duc, pour s'exonérer du cu-

(24) Registre des réceptions.

Digitized by Google

rage de ce cours d'eau, où les enfants, dit le titre, jettent continuellement des pierres qui le remplissent, le fieffait jusqu'au pont Lévis, avec faculté de le peupler de poissons, et droit de planche pour y pêcher, à charge de payer annuellement deux chapons de rente seigneuriale, avec obligation de comparaître aux pleds et gages-pleds de la seigneurie. (*V.* App. XII.)

Ces différents canaux et le cours naturel de l'Iton avaient nécessité l'établissement de cinq ponts : le pont Lévis, qui séparait le bourg du faubourg de Laval; le pont Barbès, qui donnait accès à ce faubourg du côté d'Evreux; le pont aux Barbiers, entre les places des Halles : à côté se trouvait le porche qui, en disparaissant, a laissé son nom au passage; le pont Enguerrand, près de la porte de Verneuil; enfin le pont de Pierre, conduisant à Mousseaux (25). En 1516, ce dernier pont n'existait plus, et Jean II de Montmorency « fieffait à Guillaume Dubosc, moyennant 10 sols de rente, un héritage nommé les Douves du Pont-de-Pierre, borné au midi la Morte-Eau, au-dessous du gué....., au couchant une petite chaussée par laquelle on accède au pont de Bois, situé un peu au-dessous de l'ancien pont de Pierre (26). » Cet ancien pont devait occuper l'emplacement de celui qui existe actuellement. Le pont de Bois fut reconstruit, en 1716, par ordre de M. le comte de Toulouse, qui, pour ce travail, avait fait abattre 91 chênes dans ses bois (27).

(25) Mousseaux formait autrefois une paroisse; il a été réuni à Damville par décret du 2 février 1808.

(26) Terrier, art. 564.

(27) Registre du greffe de Damville.

Digitized by Google

D'après la charte de 1070, il existait dès cette époque à Damville des moulins à blé : deux probablement..... Il en fut construit ou reconstruit un en 1198. En 1602, nous retrouvons deux moulins, dont un à usage de foulon. Ce dernier, situé immédiatement au-dessous du pont Barbès, sur la rive gauche du canal, avait appartenu à un nommé Barbès, qui lui avait donné son nom ainsi qu'au pont. Il est présumable que cette usine était un des anciens moulins à blé transformé, quoique les titres de la vente par Robert de Courtenay à Pierre de la Brosse semblent indiquer que ceux qui faisaient l'objet de la cession étaient compris dans l'enceinte du bourg. Dans cette hypothèse, on pourrait retrouver peut-être l'emplacement d'un de ces moulins près du pont Enguerrand, où la carte de Cassini porte le signe figuratif d'un moulin.

Il en avait existé un plus loin en remontant la rivière; car, en 1633, Jacques Patry rendait aveu au seigneur de Damville, pour un « sault de moulin » situé entre Damville et les Cherottes, « avec droit de pesche des deux côtés en montant et en descendant, tant que le dit Patry pourra jeter un marteau de fer pesant une livre (28). »

INDUSTRIE, COMMERCE. — Outre les corps de métiers que réunissaient ordinairement toutes les localités de quelque importance, il y avait à Damville des

(28) Aveu de 1633, par Jacques Patry, « d'un droit de sault de moulin, proche le moulin *Eteur*, avec le gravier et le droit de pêcher des deux côtés de la rivière, en montant et en descendant, tant que ledit Patry pourra jeter un marteau de fer pesant une livre. »
(Terrier, art. 532.)

Digitized by Google

« tisserantz en draps et linges. » Les draps pouvaient y recevoir l'apprêt du foulon au moulin Barbès, dont nous avons déjà parlé.

Il paraît avoir existé anciennement une autre industrie près de Damville, sur un coteau dont la pente descend de Mousseaux vers la rive gauche de l'Iton : on a trouvé le sol jonché de scories de forge. Il y a lieu de croire qu'on avait utilisé le cours de la rivière pour transformer en fer le minerai extrait tout près de là dans les bois des Minières.

L'industrie locale et l'agriculture des campagnes voisines alimentaient de leurs produits deux marchés qui se tenaient les mardi et vendredi de chaque semaine, et deux foires annuelles aux jours de Saint-Barnabé et de Sainte-Catherine.

Lorsque Guy Pot était seigneur de Damville, il adressa au roi Charles VIII, dont il était le premier chambellan, une supplication dans laquelle il exposait que « sa seigneurie estoit et est encore de grant et longue estendue, et y avoit au dit lieu Damville un beau chasteau et place forte avec ville close, en laquelle souloit avoir dès longtemps deux foires l'an, mais qu'à l'occasion des guerres qui longuement avoient eu cours au dit païs de Normandie, icelles foires avoient été interrompues et discontinuees, et les dites ville et chasteau brulez, démolis et abattus par les Anglois, anciens ennemis de la couronne de France, » et il concluait « pour le bien et augmentation de la seigneurie et des subjets et habitants en icelle, » en demandant « le rétablissement des deux foires, l'une le jour et feste de saincte Catherine, et l'autre le jour et feste de sainct Barnabé..... » Ce

Digitized by Google

qui fut accordé par lettres en date du 1er août 1484. (*V.* App. VIII.)

VESTIGES GAULOIS ET ROMAINS. — Sur la rive gauche de l'Iton, à mi-chemin environ de Damville aux Chérottes (29), il existait un monument druidique nommé Pierrelée : c'était un poudding siliceux, plat, ayant environ 2 mètres 50 centimètres dans sa plus grande dimension, et reposant sur trois autres de moindre volume. Les pierres de ce dolmen furent enlevées, en 1832, pour servir à l'établissement d'une chaussée accédant au nouveau pont de Mousseaux : travail utile qui eut le singulier mérite de ne rien coûter à la commune. Des fouilles pratiquées à la place qu'avait occupée ce monument ne firent découvrir qu'une espèce de puits vide.

En 1835, aux Chérottes, on trouva au milieu d'une masse de débris de maçonnerie une grande quantité de tuiles romaines, quatre médailles en bronze de même origine, des poteries brisées, et divers autres fragments indiquant qu'il y avait eu là un établissement romain. Quelques années auparavant, on avait découvert au même endroit trois squelettes réunis dans une tombe carrée construite en moellon. Des fouilles habilement dirigées par M. Abrouty ont montré le sol semé de fragments de tuiles romaines, le long du chemin conduisant des Chérottes à Damville.

(29) Le hameau des Chérottes dépendait de Damville autrefois comme aujourd'hui.

Digitized by Google

Il est deux faits dont nous devons, avant de terminer, consigner ici le souvenir :

Vers la fin de 1589, les habitants de Damville se virent tout à coup assaillis par une multitude, non de barbares ni d'Anglais, mais de bourgeois d'Evreux, leurs voisins. Subissant l'influence de l'agitation religieuse qui troublait le pays, et cédant aux excitations de son fougueux prélat, Claude de Saintes, la ville épiscopale avait adhéré à la Ligue armée contre Henri IV. Ses habitants, sentant le besoin de faire partager leurs convictions, et peut-être aussi le danger qui les menaçait, essayaient, faute de temps sans doute, de faire du prosélytisme par la violence et le canon. « Tous s'assemblèrent en corps, dit le Brasseur (30); ils attroupèrent et réunirent un grand nombre de paysans de leur voisinage, et allèrent assiéger Damville, afin d'obliger les habitants à signer avec eux un traité d'union. La crainte qu'ils eurent du pillage de leurs maisons les fit obéir et contribuer à la dépense que les bourgeois avaient faite pour conduire deux pièces de canon, et pour la subsistance et les équipages de leurs gens de guerre. »

Les bourgeois de Damville furent peut-être un peu prompts à subir la loi du plus fort; mais ceux d'Evreux semblent avoir voulu, quelques semaines après, les consoler de leur capitulation, en ouvrant leurs portes sans coup férir au maréchal de Biron, lieutenant du roi.

Après une pareille violence, les habitants de Damville devaient être peu disposés à crier : « *Vive la Ligue!* » Ils trouvèrent bientôt l'occasion de proférer

(30) *Hist. du comté d'Evreux*, p. 359.

Digitized by Google

un autre cri; car, le 2 février 1590, Henri IV était au milieu d'eux. Le passage du Béarnais est attesté par un compte d'administration de succession, où nous lisons : « Le jour de la Chandeleur, 1590, le roi étant à Damville et allant à Ivry, les Gascons se logèrent au manoir seigneurial du Jarrier (31), tandis que Nicolas de Baignart, qui tenait pour la Ligue, était à Dreux. »

Au milieu des mouvements rapides par lesquels le grand capitaine semblait multiplier ses troupes, on ne doit pas s'étonner que son passage par une simple bourgade ait échappé à l'histoire. Mais le fait est mentionné, dans le document que nous citons, d'une manière trop précise pour pouvoir être révoqué en doute aujourd'hui, quand il a été reconnu dans le temps par celui qui avait intérêt à le contester. En effet, si Henri IV n'était pas passé par Damville, les Gascons n'aurait pas davantage commis les dégâts portés en dépense dans le compte. Le compte, d'ailleurs, a quelque chose d'authentique, puisqu'il a été rendu et reçu en justice, à Damville, le 6 avril 1602, à une époque où tout le pays pouvait encore le certifier ou le démentir.

De l'extrait très-détaillé de ce compte donné par l'historien de la *Maison de Chambray*, il résulte que, dans le cours de la seule année 1590, le manoir du Jarrier fut pillé six fois : trois fois par les Royalistes et autant par les Ligueurs. La dernière, il souffrit double dommage : les Ligueurs, après cinq jours de pillage, furent attaqués et pris par une compagnie d'arquebusiers venue d'Evreux, qui, à son tour, fit

(31) *Hist. de la maison de Chambray.*

Digitized by Google

grand dégât. On peut juger par là de ce qu'étaient la discipline des troupes et la sécurité des campagnes à cette époque.

Un fait d'une autre nature causa dans le temps une profonde sensation à Damville. C'était en 1691 : un enfant de dix ans, fils d'un sieur Robert Vallée, ayant failli être écrasé par un cheval échappé appartenant au bailli, en éprouva une telle frayeur qu'il tomba épileptique et complétement paralysé des deux jambes. Le pauvre enfant ne pouvait plus seul changer de place qu'en se traînant péniblement sur les genoux. Après l'avoir inutilement soumis à tous les traitements possibles, les médecins l'abandonnèrent comme incurable, réduits à voir un bienfait dans la fin d'une si pénible existence.

Le malheureux père, ayant trouvé la science humaine impuissante, tourna ses regards vers le ciel, et mit son espoir en celui qui ayant donné la vie à l'homme peut la lui conserver. Il fit faire au tombeau de saint Taurin une neuvaine de prières qui se termina par une messe à laquelle il assista. Le soir, à son retour, quel ne fut pas son étonnement, sa joie, de voir son fils venir au-devant de lui, marchant sans aucun aide et parfaitement guéri. Il apprit alors que la guérison s'était manifestée précisément à l'heure où l'on célébrait la messe de la neuvaine dans l'église Saint-Taurin. L'enfant, tout joyeux, était immédiatement allé se promener dans le bourg aux yeux de la population étonnée. Le jeune Vallée fut reçu depuis [1708] avocat au bailliage de Breteuil.

Tel est le fait établi de la manière la plus positive

Digitized by Google

par de nombreuses attestations (32). On aurait pu l'expliquer par un effet d'imagination ou par un caprice du hasard : « Dieu de ceux qui n'en ont pas... » Les personnes intéressées dans l'événement aimèrent mieux y voir un bienfait surnaturel et s'en montrer publiquement reconnaissantes.

Nous sommes enfin arrivé au terme de l'excursion que nous avions entreprise à travers les temps passés. Après l'abolition de la féodalité, ce régime dont on a exagéré le bien et le mal, Damville, jeté avec toute la France dans le creuset révolutionnaire, en est ressorti avec l'empreinte commune ; et, vivant de la vie nouvelle, s'est avancé lentement vers cette ère de progrès où nous sommes heureux de le voir engagé aujourd'hui.

Nous avons péniblement tracé la voie : nous souhaitons qu'un autre ami du sol natal, complétant nos recherches, en fasse une étude moins indigne du pays qui en est l'objet.

(32) Lebrasseur, Preuves de l'*Hist. du comté d'Evreux*, p. 194.

Digitized by Google

APPENDICE

—

I

Charte de Guillaume le Conquérant en faveur de l'abbaye du Bec

S. D. V. 1070

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen.

Beccensi cœnobio Sanctæ Dei Genetricis Mariæ dederunt vel vendiderunt subscripti.....

Hæc omnia quæ Willelmus Crispinus major dedit, vel homines ejus, cœnobio Becci concessit Guillelmus filius ejus, et ea quæ sui homines suo tempore dederunt: Gislebertus Crispinus ecclesiam, decimam, moltam de Tilio : ecclesiam S. Hilarii de Tegulariis, cum decima omnium reddituum ipsius villæ..... Ecclesiam de Donvilla; decimam omnium reddituum ipsius villæ; terram dimidiæ carrucæ; decimam molendinorum; furnos ejusdem villæ; terram Rainaldi Gotlevrat.....

Rodulfus de Cunella et filius ejus aliquantulum terræ in Tegulariis et circa Danvillam circa dimidiam carrucam, ejusdem concessu.....

S. Guillelmi † regis Anglorum. S. Matildis reginæ S. Rotberti comitis † filii eorum. S. Guillelmi † filii eorum. † S. Lanfranci Cant. archiepiscopi. S. Odonis Bajocensis episcopi † et comitis. S. Rogerii de Bellomonte. † S. Guillelmi † Crispini. S. Melonis † Crispini. S. Guillelmi comitis Ebroicensis † S. Ricardi filii Gisleberti comitis. †

Testes confirmationis regis et Roberti filii ejus in Londonia : Lanfrancus archiepiscopus Cantuariensis; Odo Bajocensis episcopus; Gualchelinus de Winton; Osbernus de Eleostra; Guido de Pont...; Guillelmus de Britolio; Guillelmus de Tornebu; Gaulterus Croc et multi alii.

(Bibl. Imp., Mss. 1070, f° 201 et 202; Chartes du Bec.)

Digitized by Google

II

Charte de Simon de Grandvilliers en faveur de l'abbaye de Lyre

S. D. AV. 1170

Omnibus Sancte matris ecclesie fidelibus, tam presentibus quam futuris, Simon de Granvillario, salutem. Notum sit vobis omnibus quod ego, presente et concedente Simone filio meo, dedi, in perpetuam elemosinam, Deo et Beate Marie de Lira et monachis ibidem Deo servientibus, ecclesiam de Rooman, liberam et quietam, cum decimis et pertinentiis suis et presentatione presbiteri, ita ut meus presbiter tantum eidem ecclesie deserviat. Hoc donum feci ecclesie Lirensi, presente et annuente domino Rotrodo, archiespiscopo Rothomagensi, presentibus etiam Rogerio archidiacono, et decanis Ricardo de Damvilla et Gaufrido de Blanze. Testibus, Juello presbitero; Renaldo presbitero; Gilberto de Altenayo; Gisleberto capellano de Boissi; Gerardo de Runcenei; Morecherio de Illeis; Rogerio de Chantelou; Racherio de Sauguse; Gadone le Sesne; Ingenulto de Rooman; Anschitillo clerico; Willelmo Anglico; Rogerio Fiscannensi; Rogerio filio Rogerii de Chantelou et aliis multis.

(Hist. de la maison de Chambray, *p. 946, d'après l'original.*)

III

Charte par laquelle Robert de Courtenay, évêque d'Orléans, vend la seigneurie de Damville à Pierre de la Broce

AN 1274

Robertus, miseratione divina Aurelianensis episcopus, et dominus Nonancurie, dilectis et fidelibus suis Guillelmo de Essartis, Petro Bataille, domino de Gouville, domino Francino, Nicolao Polart, domino de Cornu, Guillemo dicto Monacho, militibus, Simoni Soigillart, Johanni Passemer et domino de Nugiers, militi, et aliis fidelibus suis in dis-

Digitized by Google

trictu et dominio de Danville constitutis, ad quos presentes littere pervenerint, salutem et dilectionem. Cum nos dilecto et fideli nostro Petro de Brocia, domino Langesii, cambellano excellentissimi domini nostri Philippi, Dei gratia, regis Francorum illustris, dimisimus et quittavimus perpetuo Danvillam, sitam in diocesi Ebroicensi, cum universis feodis, retrofeodis, homagiis et pedagiis, molendinis, etc., tenendum immediate de predicto domino nostro rege Francorum ab ipso Petro de Brocia, et heredibus seu successoribus suis, sicut antea tenebamus, mandamus vobis et requirimus vos quatinus eidem Petro tanquam domino vestro pareatis, etc. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillis nostris, episcopatus videlicet et baronie nostre, fecimus sigillari. Datum Senonis, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, die lune ante Brandones.

(Duboucher, Hist. de la maison de Courtenay; *Preuves, p. 42; — Cart. norm., nº 846.*)

IV

Charte par laquelle Philippe le Bel donne la terre de Danville à Mathieu IV de Montmorency

AN 1285

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos, attendentes grata obsequia dilecti et fidelis nostri Mathei, domini Montis Morenciaci, cambellani Francie, nobis et carissimo domino genitori nostro inclitæ memoriæ Philippo, quondam regi Francorum, impensa, intellectoque fidedignorum relatu, quod idem dominus et genitor noster dum adhuc viveret proponebat ei sicut regiam manificentiam deceret pro suo servicio, recompensatione congrua respondere, propositum dicti genitoris nostri implere volentes, ipsi Mathæo et suis heredibus et successoribus dedimus et concessimus in perpetuum quingentas libras turonenses annui redditus tenendas in feodum a nobis et nostris successoribus habendas, eique

Digitized by Google

assignamus Damvillam, quæ fuit quondam Petri de Brocia, cum focagio, spatæ placito et pertinentiis aliis ac appendiciis universis. Statuentes quod fiat appreciatio per gentes nostras eorum omnium secundum usum patriæ quo sita sunt et quod... quod sibi de dicta summa quingentarum librarum redditus defuerit suppleatur ubi prope commode fieri poterit, domo Damvillæ quæ fuit dicti Petri in appreciatione hujus minime computata. Idem vero Mathæus pro his ligium hommagium nobis fecit. Quod ut ratum et stabile perseveret, presentibus litteris apponi fecimus sigillum nostrum quo ante suscepta regni gubernacula utebamur, cum aliud nondum haberemus. Actum Narbonæ, anno Domini M CC LXXXV, mense octobri.

(A. DUCHESNE, Hist. de la maison de Montmorency; *Preuves*, *p.* 127.)

V

Charte de Philippe le Bel contenant la désignation des différents biens cédés à Mathieu de Montmorency, à Damville

FEVRIER 1292

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos, pro quingentis libratis turonensibus, in quibus dilecto et fideli nostro Matheo, domino Montis Morenciaci, Francie cambellano, ex concessione nostra, ratione sui facti servitii progenitori nostro ac nobis impensi, tenebamur, villam de Danvilla cum suis pertinentiis, precio ducentarum quadraginta et unius librarum quatuor solidorum et octo denariorum turonensium concessimus. Item, apud Tillerias, preposituram, vineam et molendinum fullatorium ejusdem ville et terras vocatas Caudas de Blanchard; firmam Meterie; terras de Charneliis et Perticam Suspensam; census de Burolio; septem anseres super terras Luce de Bosco Renauldi sitas in clauso de Haiis Tilleriarum; viginti solidos et sex denarios cum uno capone super terram herbergamenti dicti Muelle ibidem sitam; sexaginta septem solidos et quatuor

Digitized by Google

denarios cum tribus caponibus, decem et octo denarios super terras Martini de Bellande ibidem sitas; sexaginta sex solidos et sex denarios cum uno capone super terras Garini de Courgeon ibidem sitas; decem solidos et tres denarios cum dimidio capone; homagium et custodiam feodi de Essartis cum feodo et manerio; focagium parrochiarum et villarum de Tilleriis, de Essartis, de Roncenayo, de Campo Dominelli, de Villaribus, de Gouvilla, de Losmis, de Blandeio, de Authenaio, de Romano, de Charnellis, de Burolio, de Cantulupi, et omne jus et dominium que habemus in omnibus boscis sive nemoribus, in parrochiis antedictis existentibus, videlicet donavimus licentiam vendendi dictos boscos et tercium et dangerium percipiendi quando accidet in eisdem pro precio ducentarum quinquaginta et octo librarum et quindecim solidorum et quatuor denariorum turonensium, quos assidemus et assignamus prefato Matheo pro se suisque heredibus et successoribus et causam habituris ab eo in hereditate perpetua possidendam; hoc adjecto quod idem dominus de Monte Morenciaco suique heredes et successores predicti, de Tilleriis tenentes, domino de Nutilet, senescallo de Tilleriis suisque heredibus et successoribus, domino de Curtelleriis, sexaginta duos solidos et sex denarios turonenses pro roba, solvere tenebuntur, singulis annis in perpetuum terminis assuetis. Volentes et concedentes, in augmentatione, quod idem Matheus suique heredes et successores et causam habituri ab eo domum seu manerium de Danvilla, altamque justiciam et bassam, placitumque teneant spate cum omnibus aliis casibus de consuetudine Normannie que per generalem donationem a jure regio nequeunt separari, nisi specialiter exprimatur; quos casus, quo ad hec, haberi volumus pro expressos, cum omni etiam jure quod habemus in omnibus supradictis, absque ulla emendatione precii, cum predictis quingentis libris turonensibus superius notatis habeant, possideant, predictaque omnia per unum feodum lorice et pro uno homagio a nobis et successoribus nostris regibus Francie teneant in futurum, faciendo nobis, ad custodiam castri nostri de Britolio, tantummodo, dum opus fuerit, servitium unius militis per quadraginta dies cum suis propriis sumptibus et expensis; retentis nobis homagio domini de Tilleriis

Digitized by Google

cum suo castro ibidem sito et alta justicia omnium feodorum ejusdem domini de Tilleriis ubicumque existant, de quibus est in homagio nostro; excepta alta justicia et placito spate ville et parrochie de Tilleriis; quamquidem justiciam idem dominus de Monte Morenciaco suique heredes et successores predicti habebunt et exercebunt sicut superius est expressum extra castrum de Tilleriis predictum, videlicet castrum in quo dominus de Tilleriis morari hactenus consuevit; salvoque nobis in predictis omnibus homagio, predicto salvo etiam jure in omnibus alieno. Que ut firma et stabatilia permaneant presentes litteras sigillo nostro facimus communiri. Actum Parisiis, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, mense februario.

(*D'après un* Vidimus *de 1527; Arch. de l'Eure.*)

VI

Sentence de l'évêque d'Evreux pour le partage des dîmes entre l'abbé du Bec et le curé de Danville

27 SEPTEMBRE 1337

Universis presentes litteras inspecturis, Gaufridus, permissione divina Ebroicensis episcopus, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod cum inter viros religiosos et honestos abbatem et conventum monasterii Beate Marie de Becco Helluini, ordinis Sancti Benedicti, Rothomagensis dyocesis, suo et dicti monasterii sui nomine, ex una parte, et virum discretum Bertaudum de Altaribus, rectorem ecclesie parrochialis de Danvilla, nostre dyocesis, suo et dicte ecclesie sue nomine, ex altera, super et de perceptione decimarum nemorum infra mettas parrochie dicte ecclesie crescentium, controversia verteretur, pro eo quod dicti religiosi sibi de dictis decimis duas partes et dictus rector e contra sibi omnes illas decimas pertinere dicebant, nominibus quibus supra; tandem, pro bono pacis, predicti religiosi per suas patentes litteras sigillis dictorum Abbatis et

Digitized by Google

conventus sigillatas nobis exibitas, quarum tenor sequitur in hunc modum :

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes, permissione divina humilis Abbas monasterii Beate Marie de Becco Helluini, ordinis Sancti Benedicti, Rothomagensis dyocesis, et ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Notum facimus quod nobis placet et volumus ut reverendus pater ac dominus noster, dominus G., Dei gratia Ebroicensis episcopus, disponat et ordinet super questione, seu controversia mota seu que movi speratur inter nos nostro et manerii nostri nomine, ex una parte, et Bertaudum, curatum ecclesie de Danvilla, cujus jus patronatus ad nos spectat, ratione decimarum nemorum excressentium infra mettas dicte ecclesie, ex altera, retentis tamen penes nos duabus partibus decimarum quarumlibet ac proventuum cujuscumque conditionis existant, de parco nobilis viri Karoli de Monte Morenciaco, militis, prout dicto Domino episcopo videbitur expedire. Promittentes bona fide, nomine quo supra, ratum et gratum habere in futurum quidquid per dictum reverendum patrem supra dictis questione et controversia dispositum extiterit, aut etiam ordinatum. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo cccº xxxvii°, die jovis post festum Sancti Mathei apostoli et evangeliste.

Et dictus rector ob hoc coram nobis personaliter constitutus concorditer voluerint quod nos supra questione et controversia hujus modi decimarum motis seu movendis inter eos disponeremus et ordinaremus, prout nobis expediens videretur; et quia, per relacionem venerabilium et discretorum virorum magistrorum Symonis Baudri capicerii et canonici Lexoviensis, ipsorum religiosorum consiliarii et Guillelmi Ronaut, canonici Rodonensis, consocii nostri, per nos, de consensu et expressa voluntate parcium predictarum, commissos ad videndum et nobis fideliter afferendum deposiciones testium supra dicta controversia ab utraque parte dictarum parcium productorum, et alias fuimus vel sumus super premissis sufficienter et legitime informati, ordinamus et decernimus, et tenore presencium declaramus, quod dicte decime de quibus erat et fuerat questio seu controversia inter partes easdem, ad rectorem pertinent supra-

Digitized by Google

dictum, salvo tamen quod dicti religiosi jus quod habent in grossis decimis habent et habere debent, scilicet, in quibusdam nemoribus, in quibus crescunt castanee et in nemoribus, si que fortitan sata fuerint aut plantata, in terris in quibus prefatti religiosi infra dictam parrochiam duas percipiunt decimarum earum, tertia parte, predictisque aliis nemorum decimis rectori predicto et ejus successoribus in dicta ecclesia libere remanentibus in futurum. Nos igitur utriusque partis quietti imposterum providere volentes, ne premissa per nos ut permittitur declarata a quolibet parcium sive successorum eorum possit occasione qualibet infirmari, ea pontificali auctoritate et sigilli nostri munimine confirmamus. Actum in nostro manerio de Condeto, xxvij[e] die septembris, anno Domini millesimo ccc° tricesimo septimo.

(*Fragm. du Cart. de Tillières, communiq. par M. d'Erard.*)

VII

Aveu au Roi de la terre et seigneurie de Damville, par Jean de Montmorency

31 MARS 1454

Du Roy nostre sire, je, Jehan, seigneur de Montmorency et de Damville, chevalier, chambellan dudit seigneur, tieng et advoue à tenir nuement et sans moyen d'icelui seigneur, à cause de son chastel et chastellenie de Berthueil, ma dite terre et seigneurie de Damville, avecques toutes ses appartenances et deppendances, tant en chief que en membres, fiefz et arrière fiefz; auquel lieu de Damville, qui est le chief de cette seigneurie, je souloye avoir une ville close et faulx bourgs, tour assise sur mocte, pavillon, maisons et fossez; lesquelles choses ont esté demolyes et destruictes à l'occasion de la guerre des Anglois, anciens ennemys du royaume.

Item rivière, place d'estang en garenne, garenne ancienne nommée la garenne de Damville, tant audit lieu que à Bouoysset, coulombiers, bois, terres labourables, bois en

Digitized by Google

domaine, prez, pastiz et terres non labourables, prévosté, travers et acquicts, rentes en deniers, oyseaulx, grains, espices et autres choses en pluseurs lieux à pluseurs festes et termes de l'an; et y ay rivieres en garenne, trois moulins à eaue assiz, l'un à Damville, l'autre à Chéronnel et le tiers à Coullonges, tous sur la riviere d'Iton; desquelz moulins sont banniers, premierement, de celuy de Damville, les manans et habitans dudit lieu de Damville, et les manans et habitans des villes et hameaulx de Repentigny et du Cormier, pour fief de Crenne; et du moulin de Coullonges, sont banniers les manans et habitans dudit lieu de Coullonges en partie, et les manans et habitans des Murgers et de la Millerecte; et du dit moulin de Chéronnel, sont banniers les habitans de Gouville en partie, les habitans de Lymeux et des Champs en la parroisse de Saint Denis du Buhelenc et les habitans des hameaux des Houlles, en la parroisse des Essars.

Item ay en ladite terre un manoir, nommé le manoir des Murgers, jardins, droit de coulombier, terres labourables et non labourables, bois, et tout ce que à icellui manoir appartient.

Item ung autre manoir nommé le manoir de Jeucourt, jardins, coulombier, terres labourables et non labourables, bois, pastiz et tout ce que à icellui manoir appartient.

Item ung autre manoir, ou place de manoir, à Gouville, jardins, droit de coulombier, terres labourables et non labourables, bois et tout ce que au dit manoir appartient.

Item j'ay à Tillières trois moulins à eaue sur la rivière d'Avre, c'est assavoir, deux moulins à blé et ung moulin à draps; lesquieulx deux moulins à blé sont de present en nulle valeur; desquieulx moulins, tant à blé que à draps, estoient et sont banniers tous les hommes du seigneur de Tillières, et, d'iceulx trois moulins, j'ay les deux pars des revenues et esmolumens et le dit seigneur de Tillières le tiers, par paiant le tiers des édifices, charges et reparacions.

Item j'ay et a moy appartient la prevosté et travers du dit lieu de Tillières et le pressouer à ban, avecques toutes les appartenances et appendances quelconques; de la dicte prevosté, travers, pressouer et appartenances, j'ay les deux

Digitized by Google

pars de revenues et emolumens et le dit seigneur de Tillières le tiers, par paiant le tiers des charges, édifices et réparacions.

Item j'ay en la dite terre de Damville le patronnaige ou droit de présenter à trois esglises parrochiaux, toutesfoiz qu'elles escheent en presentacion, c'est assavoir, à l'esglise Saint Pierre de Charnelles, à l'esglise Saint Jehan de Gouville, à l'esglise Saint Aignan de Blandé.

Et s'estent ma dite terre de Damville es parroisses de Damville, Tillières, Brueil, Losmes, Charnelles, la Géroulde, Gouville, Blandé, Romen, Auctenay, le Chesne, les Essars, Chantelou, le Roncenay, Coulonges, Villiers, Champ-Dominel, et aussi en partie ès parroisses de Mantelon, le Nuyesement, le Buhelenc, Bourg, Francheville, Actées, Mandres et Dempnemarie et ès travers d'environ.

Item de ma dite terre de Damville, Gilles de Lonbelon, escuier, seigneur des Essars, tient de moy nuement et sans moyen, son fief des Essars, avecques toutes les appartenances et appendences quelzconques, dont le chief est assis en la parroisse des Essars; et m'a baillé par son adveu que icellui fief des Essars, tant en chief que en menbres, s'estent ès parroisses des Essars, du Chesne, de Saint Denis du Buhelenc, de Nuysement, de Mantelon, de Champ Domynel, de Coulonges, d'Autenay, de Chantelou, de Gouville, de Tillières, de Losmes, du Breuil, de Dempnemarie, de la Géroulde, de Francheville, de Bourg, de Mandres et de Saint Nicholas d'Athez; et dit, par son dit adveu, avoir en icellui deux moulins, l'un nommé le moulin de Février, assis en la parroisse de Mantelon, l'autre assis en la parroisse de la Géroulde ou hamel de la Poterie; et si dit avoir une place ou sault de moulin qui est de present à non valloir, assis à Chamberé.

Item a cause du dit fief des Essars, le patronnage ou droit de présenter à la chapelle et maladerie nommée Saint Anthoine des Essars.

Item dit le dit de Lonbellon, par son dit adveu, de lui estre tenu, à cause de son dit fief des Essars, ung fief de haubert entier, nommé le fief de Guerjé Ernaut, a court et usage en basse justice, que possède de present Guion de Coudumiel, escuier, et dont le chief d'iceluy est assis en la

Digitized by Google

parroisse de Champ Domynel ; et s'estent icellui fief en la dite parroisse de Champ Domynel et en celle de Coulonges. Et aussi appert que icellui de Coudumel en tient le fief de Bourneville avecques toutes ses appartenances, assis en la viconté d'Orbec. Sur quoy, et dès le temps de monseigneur mon père, que Dieu absoulle, ou par avant la descente des Angloiz qui fut d'avant la journée de Agincourt, estoit meu procès ès assises de Damville entre monseigner mon père, seigneur du dit lieu et son procureur, d'une part, et le dit seigneur des Essars, d'autre, sur ce que mon dit seigneur mon père et son dit procureur disoient et soustenoient que le dit fief et appartenances du Guerié, qui est ung fief entier, estoit tenu de luy separement et à part, et que à luy en estoit deu l'ommage et relief et autres devoirs coustumiers separement et a part, sans ce qu'il s'acquite, ne ne doye acquiter par l'ommage, relief et devoirs du dit fief des Essars, et le dit seigneur des Essars disoit le contraire.

Item met en son dit adueu que Colin Bardoul tient, du dit fief des Essars, ung fief de haubert entier, appellé le fief du Chesne, dont le chief est assis en la parroisse du Chesne, et s'estend icellui fief en ladite parroisse du Chesne et en la paroisse Saint Denis du Buhelenc; et que du dit fief du Chesne, Jehan de Broulart, escuier, tient ung quart de fief nommé le Broulart, et Jehan Marye, escuier, ung autre quart nommé Houcemaigne ; sur quoy estoit semblable procès ès dites assises de Danville, comme du fief de Gueryé, entre mon dit feu seigneur mon père ou son procureur, d'une part, et le dit seigneur des Essars, d'autre, comme dessus est dit.

Item met au dit adueu, que par le moyen de messire Jehan de Chamberé, chevalier, seigneur de Chambré, en est tenu ung fief entier nommé Chantelou, parti en quatre parties, dont les héritiers Jehan de Melicourt, escuier, sont ainsnez en partage, et en tiennent ung quart ; les heritiers feu Pierre de Chamberé, ung quart ; les heritiers Jehan de Long Perier ung quart; les hoirs Jehan de Chantelou dit de Vaulx, ung quart.

Item met, que par le moyen messire Jehan de Harranvillier, chevalier, seigneur de la Ferté Fresnel, est tenu de luy ung fief de haubert entier, nommé le fief de Chamberay,

Digitized by Google

assis en la parroisse de Gouville, et en est la court de Chamberay, le lieu ou siet coulonbier, la grange, la salle, la chappelle, les estables, le moulin des Planches, les prez, la rivière, les terres labourables et les bois qui sont oultre le chemin par ou l'on vient de Vernueil à Chamberay. Et avecques ce en sont les villages de Chamberay et du Perron, avecques les rentes et revenues que le dit seigneur de Chamberay prent en iceulx villages.

Item met en son dit adveu que de luy est tenu ung fief de haubert nommé le fief de Maubuisson, dont les hoirs de Gaillarbos ont adeprésent le droit; Jehan le Sauvage, escuier, a cause de sa femme, en tient les trois pars en sa main, et les hoirs d'Ivon Boismillon, escuier, en tiennent ung quart.

Item met que les hoirs feu Jehan de Vaulx, escuier, tiennent ung tiers de fief, nommé Vaulx, assis en la parroisse d'Authenay et ycelle environ.

Item met en son dit adveu que Jehan de Pomereul, escuier, ou ses hoirs, tiennent de lui ung huitième de fief nommé la Cohardière, assis en la parroisse de Tillières, et se relièvе par XVII sous IX deniers tournois.

Et ne puis de present les fiefs dessus dits bailler plus plainement ne autre desclaration faire, pour cause de procès qui estoit dès lors de mon dit seigneur mon père ou son procureur comme dessus est dit; et lequel procès je proteste le povoir reprandre et remectre en mes assises du dit lieu de Damville, comme il estoit ou temps et ou par avant comme dessus est dit; et la cause pour quoy je n'ay peu reprandre ne renouveller le dit procès, si est obstant ce que mon dit pavillon du dit lieu de Damville, là ou estoient mes tiltres et enseignemens, touchant ma dite terre de Damville, fut pris et le feu tellement dedans bouté qu'il n'y demeura que les parois, comme assez de present peut apparoir.

Item dit le dit Gilles de Lonbellon, par son dit adveu, que a cause de son dit fief des Essars, sont tenans plusieurs personnes des vavassories et tenemens cy après nommez:

Et premierement, les hoirs Gracian de Broulart, escuier, tiennent une vavassorie, nommée la Postière, assise en la parroisse de la Guéroude, et se relièvе par VII livres X solz tournois de plain relief.

Digitized by Google

Item les hoirs Mahieu Rossignol tiennent la vavassorerie du Brueil, en la parroisse Saint Nicholas d'Athée, et se relève par VII livres X sous tournois de plain relief.

Les hoirs Estienne Roullart tiennent la vavassorie de la Roullardière, en la parroisse de Francheville, et se reliefve par VII livres X sous tournois de plain relief.

Les hoirs Michault Pasquier tiennent une vavassorie, que l'en dit la Vavassorie des Chastelliers, en la parroisse de Bourc, et se reliefve par VII livres X sous tournois de plain relief.

Les hoirs Chaveret Faiel, a cause de sa femme, en tiennent une vavassorie ou ayneesse, nommée la Lande, assise en la parroisse de Mendres, et se dient relever par plain relief, par ungs esperons blans pour tout droit; procès est entre les dits hoirs et le dit seigneur des Essars.

Les hoirs Guillaume Ernault dit Boiserons en tiennent la vavassorie ou ayneesse de la Choutière, et se reliefve par VII livres X sous tournois de plain relief.

Les hoirs Jehan de la Boulaye, escuier, en tiennent la vavassorie ou ayneesse de la Troudière, assise en la parroisse du Brueil, et se reliefve par VII livres X sous tournois de plain relief.

Les hoirs Jehan Cardonnel en tiennent la vavassorie de Losmes, assise en la parroisse de Losmes, et le reliefve par VII livres X sous tournois de plain relief.

Les hoirs Robert des Fossés, escuier, en tiennent l'ayneesse de Lesivel, en la parroisse de Losmes, et se reliefve par XXXVII sous VI deniers tournois de plain relief.

Les hoirs de la Muisengière, pour l'aynesse de Muisengière, assise en la parroisse de Mantellon, et se reliefve par XXXVII sous VI deniers tournois de plain relief.

Jehan de la Noue en tient une ayneesse, assise au Bois Bellot, en la parroisse de Losmes, et se reliefve par acres, selon la coustume du pays.

Les hoirs Tiffiert tiennent une vavassorie, nommée Rondel, et se reliefve par acres.

Jehan du Moncel tient une vavassorie, nommée Long Perier, et se reliefve par acres.

Nicolas Creste en tient une vavassorie, nommée Boisclairay, assise à la Pouctière.

Digitized by Google

Les hoirs Jehan de Heudreville, escuier, tiennent une vavassorie ou ayneesse, qui fut Raoul le Duc, assise en la parroisse de la Guéroulde.

Les hoirs Guillaume Héruppe, escuier, tiennent ung quart de fief, nommé Lisivel, en la parroisse de Losmes, et se reliefve par LXXV sous de plain relief.

Iceulx hoirs de la Héruppe en tiennent un autre fief, nommé le fief d'Ardenne, en la parroisse de Losmes.

Et met icelui seigneur des Essars, en son dit adveu, que son dit fief des Essars souloit valoir avant ces guerres VIIIˣˣ livres tournois de rente ou environ, et de présent met que son dict fief ne vault que de LX à IIIIˣˣ livres; et sur ce, je soustiens et vueil maintenir que le dit fief, dont procès estoit meu entre mon dit feu seigneur et père ou son procureur, d'une part, et le dit seigneur des Essars, d'autre, sont separeement et diviseement et nuement et sant moyen tenuz de moy, et que l'ommage, reliefs et autres devoirs coustumiers m'en sont deuz de chacun a par soy, quoi que le dit seigneur des Essars die ou veuille dire le contraire; et ainsi sommes en pareil debat moy ou mon procureur, d'une part, et le dit seigneur des Essars qui à présent est, d'autre, comme estoient mon dit seigneur mon père ou son procureur et le père du dit seigneur des Essarts.

Item ma dame Jehanne la Baveuse, dame d'O et de Maillebois, tient de moy, par foy et par hommage, aux uz et aux coustumes du pais, a cause de ma terre et haulte justice du dit Damville, ung fief de haubert entier, nommé le fief de Chaaigne, dont le chief est assis en la parroisse de Romen, et s'estent en icelle parroisse de Romen et ès parroisses de Granvillez, Gouville, Blandé et le Ronsenay et illecques environ; ou quel fief a court et usage, noblesse en basse justice, et vault communes années XX livres de rente ou environ.

Et met la dite dame, en son adveu, que du dict fief de Chaaigne souloit estre tenu par foy et par hommage ung VIIIème de fief, nommé Arnoullet, que souloit tenir ja pieça messire Guy de Ber de Berlectes, chevalier; et lequel huictiesme de fief a esté remis en son domaine par puissance de fief, comme elle dit.

Et de la dite dame messire Jehan de Chamberay, cheva-

Digitized by Google

lier, seigneur du dit lieu de Chamberay, en tient la haulte mocte, non herbergé, estant à Chamberay, la basse motte et le manoir ou siet la chappelle, le hault bois et toutes les appartenences ad ce, comme elle dit.

Et du dit lieu ou mocte de Chamberay, Pierre de Chamberay, escuier, souloit tenir ung quart de fief. Le dit seigneur de Chamberay l'a de nouvel acquis des hoirs du dit Pierre de Chamberay, et est de présent en son demaine, et dit le dit seigneur de Chamberay tenir ce que dit est par hommage du dit seigneur de la Ferté Fresnel, par le nombre d'un demy fief de haubert, aux uz et aux coustumes du pais.

Item est tenu du dit fief de Chaaigne, par hommage, ung VIIIeme de fief à court et usage, nommé le fief du Roncenay, que tient de présent Collinet le Plaisse, escuier, aux uz et coustumes du pais; et s'estend en la parroisse du Roncenay.

Item Guillaume de Bellegarde, escuier, tient de moy, par par foy et par hommage, à cause de ma dite terre et seigneurie de Danville, a cause de sa femme, fille de feu Rogier de Haranvillier, escuier, ung demy fief, nommé la Puisecte, assis en la parroisse de Romen, ou quel il a court et usage et toute noblesse en basse justice.

Et de luy tient Richard Boulent ung quart de fief, nommé la Lande, assis en la parroisse de Romen, auquel il a court et usage.

Jehan Aubert en tient ung autre quart de fief, nommé Montmoraing, assis en la paroisse de Romen, ouquel il n'a ne court ne usage.

Et duquel fief de la Puisecte, Perrette Luce, vesve de feu messire Pierre de Chamberay, chevalier en son vivant, tient dudit de Bellegarde ung VIIIeme de fief en vavassorie, assis ou dit fief de la Puisete, en la dite parroisse de Romen; duquel quart de fief en vavassorie, la dite Perrette Luce est tenue faire et paier au dit de Bellegarde vingt gans de rente par chacun an, et v sous tournois pour plain relief, quant le cas s'offre.

Item Jean Pevrel, escuier, tient de moy en ma dite terre et haulte justice de Danville, ung quart de fief, nommé le Mesnil, assis en la parroisse de Charnelles, et vault communs ans de présent, comme il dit, XII livres de rente ou environ,

Digitized by Google

et m'en doit foy et hommage et III sous de rente par chacun an, au terme Saint-Remy, avecques les reliefs et aides coustumieres, quant les cas s'offrent.

Item Perrette Luce, dame du Cormier, tient de moy une pièce de bois, nommee la Queue de Crenne, contenant XXIIII acres ou environ, et sieent les dits bois en la parroisse des Essars, et se relievent par II sous chacune acre, quant le cas s'offre.

Item tient la dite vesve dame du Cormier de moy deux bouvées de terre ou environ, assises en la parroisse des Essars, et se relievent par XXX sous de plain relief, quant le cas s'offre.

Item tient de moy ung quart de fief, nommé les Houlles, seans ès parroisses des Essars et de Gouville, et s'estend ès hameaulx de Repentigny, du Chastellier ou Soullart et illecques environ, et se reliefve par LXXV sous tournois de plain relief.

Item tient deux autres bouvées de terre, assises entre Vaulx et le Soulart, et se reliefve par XXX sous de plain relief.

Item tient de moy une piece de terre, enclose de murs du Cormier, contenant une acre ou environ, dont me fait X sous tournois de rente par chacun an à la Saint-Remy.

Item tient ung jardin, qui fut Hamart, dont me fait XX deniers de rente par chacun an au terme Saint-Remy, et se relievent la dite terre et jardin par II sous tournois de plain relief, quand le cas s'offre.

Item me baille, par son dit adveu, qu'elle tient de moy ung fief nommé le fief au Moyne, ainsi qu'il se comporte et estend, dont elle me doit chacun an, a cause dudit fief, dix livres tournois de rente, au terme de Noel.

Item maistre Estienne de la Challeur, lui et ses puisnez, tenoient ung quart de fief, sans court sans usage, ou tenement, nommé le fief de Charnelles et du Saussay, lequel quart de fief possede de present Robert Legras, viconte de Ponte Audemer, et le tient a cause de sa femme, et m'en doit foy et hommage, reliefz, aides et saisies, coustumes, quant les cas s'offrent, et XL sous de rente, chacun an, au terme saint Remy sur le dit fief, ainsi qu'il est contenu en

Digitized by Google

mes registres, et vault environ c sous par chacun an de present.

Item Jehan Chanoine tient de moy, en ma dite terre, haulte justice, et a cause de mon hostel de Murgers, la vavassorerie d'Ardennes, tant pour luy que pour ses puisnez, dont il m'est tenu faire XLIII sous tournois de rente chacun an, au terme de Noel, et se relieve par VII livres X sous tournois de plain relief, quant le cas s'offre.

Item Jehan le Prevost tient de moy, à cause de mon dit hostel de Murgers, la prévosté fieffée de Coulonges avecques ses appendances, et se reliève par VII livres X sous tournois de plein relief;

C'est assavoir que en toute ma dite terre de Danville, appartenances et appendances, en tous les fiefs, arrière fiefs, vavassoriez, aisneessez, tenemens et heritages quelzconques qui sont tenuz de moy tant nuement que par le moyen, j'ay haulte, moyenne et basse justice, assise, viconté, plaiz de meubles ordinaire et toute congnoissance que à hault justiciez appartient, peut et doit compecter et appartenir, selon la coustume du pais de Normandie, ou ressort de l'assise de Bertheuil.

Et si ay en toute ma dite terre, fiefz, arrière fiefz, vavassoriez, aynneessez, tenemens, héritages, appartenances et appendances quelconques les tiers et dangiers des bois qui doivent tiers et dangier, fouages, ventes, reliefz, aides, soubz aides, gardes et emolumens des terres, quant il eschieent, selon la coustume du dit pais.

Toute ma quelle terre, fiefz, arrière fiefz, tenemens, appartenences et appendences quelconques je tienz du Roy nostre seigneur, par foy et par hommage, par ung fief de haubert entier; et lui en doy le service d'un chevalier par l'espace de XL jours, à mes propres coustz et despens, à la garde de la porte du chasteau de Berthueil, quant ilz en est mestier; et se reliève par XV livres tournois de plain relief, quant le cas s'offre.

Et pour ce que, comme dit est, j'ay perdu par feu et autrement, pour le fait de la guerre, mes tiltres anciens et autres enseignemens, je proteste de plus avant bailler et declarer, se mestier est, le procès dont cy dessus est fait men-

Digitized by Google

cion finez, et moy eue plus plaine declaracion, tant de mon fait que de mes hommes et tenans.

En tesmoing desquelles choses j'ay scellé ce présent adveu de mon seel et signé de mon saing manuel, le derrenier jour de mars, l'an mil cccc cinquante-quatre, avant Pasques. Ainsi signé : DE MONTMORENCY.

(*Arch. imp., P. 308, n° 214. Vic. de Conches, f° 26 v°.*)

VIII

Lettres patentes de Charles VIII pour la confirmation et le rétablissement des foires de Saint-Barnabé et de Sainte-Catherine

1er AOUT 1484

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, sauoir faisons a tous presens et auenir, nous auoir receu lumble supplicacion de notre ame et feal conseillier et premier chambellan Guy Pot, cheualier, conte de Saint Paoul et sr de Danuille, contenant que anciennement sadicte seigneurie de Danuille, qui est assise au bailliage d'Eureux, en notre pais de Normandie, estoit et encores est une belle srie de grant et longue estandue, et y auoit audit lieu Danuille ung beau chasteau et place fort auec ville close, en laquelle souloit des long temps deux foires lan, esquelles alloient et affluoient plusieurs marchans; mais a loccasion des guerres qui longuement ont eu cours audit pais de Normandie, icelles foires ont este interrompues et discontinuees, et sesd. ville et chasteau de Danuille brulez, demoliz et abatuz par les Anglois, anciens ennemis de la couronne de France; et a ceste cause, iceluy notre conseillier et chambellan, pour le bien et augmentacion de sad. srie et des subgetz et habitans en icelle, y feroit voulentiers mectre sus et tenir lesd. foires; mais obstant ladite interrupcion, il noseroit aussi ne vauldroit le faire sans nos congie, permission et licence, en nous humblement requerant luy eslargir sur ce benignement notre grace et liberalite. Pourquoy nous, les choses dessusd. considerees, inclinant liberalement a la sup-

Digitized by Google

plicacion et requeste de nostred. conseillier et chambellan, pour le bien de luy et de sad. srie, a iceluy, pour ces causes et consideracions et autres ace nous mouuans, avons octroye et octroyons quil puisse et luy loise faire tenir et establir audit lieu de Danuille lesd. deux foires lan, c'est assauoir, lune le jour et feste saincte Catherine, et lautre le jour et feste saint Bernabé, et que tous marchans y puissent aller et frecquenter marchandement, et joyssent de telz et semblables droiz, preuilleiges, prerogatiues et preeminences quilz sont et ont acoustume de faire es autres foires dudit pais de Normandie; et lesquelles foires nous y auons en tant que besoing est de nouuel et d'abondant establies, crees et erigees, establissons, creons et erigeons de notre grace especial, plaine puissance et auctorite royal, par ces presentes. Si donnons en mandement au bailly d'Eureux et a tous noz autres justiciers et officiers, ou a leurs lieuxtenans ou commis et a chacun deulx, si comme a luy appartiendra, que de noz presens grace, octroy, creacion, establissement et choses dessusd. ilz facent, seuffrent et laissent notred. conseillier et chambellan et ses successeurs seigneurs dud. lieu de Danuille, joyr et user perpetuellement et paisiblement, en faisant crier et publier icelles foires chacun en sa juridicion, en maniere que nul nen puisse pretendre cause dignorance, car ainsi nous plaist il estre fait, pourueu toute suoyes que aux jours dessus declairez que se tiendront lesd. foires, nait autres foires a quatre lieues pres dud. lieu de Danuille, ausquelles icelles foires puissent nuyre ne preiudicier. Et afin se soit chose ferme et estable a tousiours, nous auons fait mectre notre seel a ces presentes, sauf en autres choses notre droit et lautruy en toutes. Donné à Paris, le premier jour d'août, lan de grace mil cccc quatre vings et quatre, et de notre regne le premier..

Par le Roy, le conte de Dunois, le sr de Boisy et autres présens,

A. BRINON.

Visa :
Contentor gratis,
TEXIER.

(Or. par. Archives du départ. de l'Eure; fonds Joursanvault.)

Digitized by Google

IX

Statuts concernant la Confrérie de la Charité de Damville

12 OCTOBRE 1498

Vicarii generales in spiritualibus et temporalibus Reverendi in Christo Patris et Domini domini Radulphi, Dei et sanctæ Sedis apostolicæ gratia, Ebroicensis Episcopi, universis præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino sempiternam. Nuper, pro parte parochianorum, fratrum et sororum Confrariæ seu Charitatis in honore Salvatoris et Redemptoris Domini nostri Jesu Christi totiusque curiæ cœlestis, gloriosissimæ Genitricis Virginis Mariæ, sanctorum Ebrulphi et Sebastiani in Ecclesia parrochiali sancti Ebrulphi de Danvilla, Ebroicensis diœcesis, constitutæ et ordinatæ, nobis fuit humiliter supplicatum, cum ipsi pia et devota charitate ducti affectam Confrariam seu Caritatem hujusmodi de bono in melius cum Dei auxilio semper augmentare, quasdam constitutiones seu ordinationes de novo per eosdem factas, approbare et laudare vellemus, ac decernere hujusmodi constitutiones atque statuta per fratres et sorores dictæ Confrariæ de cetero teneri perpetuis temporibus debere et observari. Quarum quidem constitutionum et ordinationum seu quorum statutorum tenor sequitur in hæc verba :

Ci-après suivent les constitutions et ordonnances de la Confrairie et Charité de Damville, fondée en l'église paroissiale de Saint-Evroult dudit lieu, en l'honneur et révérence du Sauveur et Rédempteur Notre Seigneur Jésus-Christ et de toute la Cour céleste, de la très-glorieuse Vierge Marie, de saint Evroult et de saint Sébastien, de l'autorité et congé du Révérend Père en Dieu, Raoul, par la permission divine, évêque d'Evreux, et de MM. ses grands vicaires, et instituée en icelle église par les paroissiens et habitans de ladite ville, avec l'aide et secours de plusieurs autres personnes notables de ladite ville et païs d'environ, tant gens d'église, bourgeois qu'autres manans et habitans, desquels les noms

Digitized by Google

seront enrolés au matheloge de ladite Confrairie et Charité, et le tout pour perpétuelle mémoire. Icelle Confrairie et Charité commence à la saint Sébastien prochaine, l'an mil quatre cent quatre-vintg-dix-huit.

Premièrement, est ordonné que ladite Charité sera gouvernée de treize personnes notables, qui tous seront frères et serviteurs de ladite Charité, et desquels l'un sera prévôt et l'autre échevin, et les autres seront nommés frères et serviteurs d'icelle.

2. Item en ladite Charité, outre lesdits frères, il y aura un clerc et un crieur pour les servir chacun en son office dans les choses qui toucheront le fait de ladite Charité.

3. Item ceux qui seront élus à l'office de prévôt et échevin serviront à ladite Charité chacun trois ans, et les autres deux seulement.

4. Item lesdits frères, clercs et crieurs auront les chaperons tous d'une couleur sans aucune différence; savoir : les dits frères à leurs dépens, et lesdits clercs et crieurs aux dépens de ladite Charité, et seront tenus et sujets à comparoir à toutes les assemblées, fêtes et solemnités de ladite Charité, et porter leurs chaperons sur peine d'amende et même à toutes les assemblées qui se feront au son de la cloche pour le fait de ladite Charité.

5. Item toute personne qui sera de discrétion et d'âge suffisant, qui voudra se rendre à la Charité, sera reçue en prêtant le serment et payant pour son entrée cinq deniers tournois ou autre don tel qu'il lui plaira, pour le bien et augmentation d'icelle, pourvu toutefois qu'il puisse bien gagner sa vie et qu'il ne soit pas en sentence d'excommunié ou autrement lié.

6. Item celui qui sera prévôt de ladite Charité fera la réception de tous les frères et sœurs qui s'y voudront faire inscrire; et sera ladite réception faite à la Table qui sera ordonnée en ladite église, pour recevoir lesdits déniers de ladite Charité; laquelle Table sera honnêtement parée d'un bureau vert ou autre belle couleur, comme il sera avisé par lesdits frères.

7. Item le prévôt, en faisant ladite réception, tiendra en l'une de ses mains la croix de ladite Charité, et en l'autre main, la main de celui ou celle qui seront reçus, et leur fera

Digitized by Google

promettre, que bien et fidèlement ils entretiendront de leur pouvoir ladite Charité, et qu'ils payeront bien et loyalement leur Confrairie par chacun an ou par chacun terme; qu'ils garderont les saintes ordonnances et constitutions d'icelle, et l'augmenteront et aideront de leur puissance, et qu'ils porteront honneur et révérence à ladite Charité, au prévôt et échevin, et aux serviteurs, qu'ils serviront à leur tour, s'il est requis, et que tant qu'il y aura deux frères qu'il fera le tiers.

8. Après lesquelles promesses, ledit prévôt fera baiser la croix à ceux ou celles qui auront été reçus, et les embrassera pour marque de fraternité.

9. S'il se trouve quelques personnes qui veulent faire inscrire leurs enfants dans ladite Charité, ils seront obligéz de payer leur entrée audit prévôt pour y être reçus, et les pères et mères seront tenus de promettre de payer pour leurs enfants jusqu'à ce qu'ils soient en âge de discrétion et qu'ils puissent gagner leur vie.

10. Lesdits enfants inscrits par leurs pères et mères, quand ils seront en âge de discrétion, pourront, si bon leur semble, se retirer de ladite Confrairie, en payant les arrérages du temps passé, ou y rester si bon leur semble.

11. En ladite Charité il y aura un livre de parchemin entre deux ais, qui fermera à deux serrures et deux paires de clefs, lequel sera nommé matheloge, et dans lequel seront écrits tous les noms et surnoms des frères et sœurs d'icelle Charité, et seront écrits selon les lettres de l'alphabet. Dans le même livre seront marquéz les payemens des siéges desdits frères et sœurs, par chacun an et par chacun terme, et desquelles clefs lesdits deux premiers frères en la dernière année auront la garde, et seront tenus de les porter et raporter quand il en sera besoin, sur peine d'amende.

12. Il y aura un autre livre en parchemin entre deux ais, qui ne fermera point à clef, duquel livre le clerc de ladite Confrairie aura la garde; et en icelui livre il y aura un kalendrier, dans lequel principalement seront écrits en écriture de vermillon ou d'azur toutes les fêtes commandées, ausquelles lesdits treize serviteurs, clerc et crieur seront tenus, revêtus de leurs chaperons, faire comparence à la messe, sur peine de grande amende.

Digitized by Google

13. Dans ce livre seront écrits les noms et surnoms des frères et sœurs trépassez, pour perpétuelle mémoire des années de leur trépas et le temps de leurs services, le tout selon son ordre.

14. Dans le même livre seront trois portraits bien et richement ornez, dont l'un sera de saint Evroult, dont la fête tombe le premier dimanche de may, le second de la Nativité de Notre-Dame, et le troisième de saint Sébastien ; et lequel livre un chapelain, vêtu de surplis et de chappe, ayant à ses côtés deux enfants, revêtus aussi de surplis, tenant chacun un cierge à leur main, sera tenu porter devant lui ouvert à toutes les processions.

15. Tous les frères et sœurs qui seront rendus à ladite Charité pour l'entretien d'icelle, tant en messes, matines qu'autres services, livres, calices et autres ornemens et communes affaires de ladite Charité, seront tenus de payer par chacun an, savoir : l'homme et la femme la somme de trente deniers tournois, et une personne seule la somme de quinze deniers tournois, monnoye courante au pays, qui est par chacun terme et payement, qui seront trois en l'an ; pour l'homme et la femme dix deniers tournois, et pour une personne seule cinq deniers tournois ; et pourront iceux frères et sœurs payer lesdits siéges à chacun terme, ou l'année tout ensemble, comme ils aviseront bon et que faire le pourront.

16. Lesdits trois termes et payemens seront aux trois fêtes de l'an ordonnez à faire les solemnitez de ladite Charité, savoir : le jour saint Evroult, qui est le premier dimanche de may ; la principale fête le jour de la Nativité de Notre-Dame, et le jour de saint Sébastien.

17. Ausdites trois fêtes et solemnitéz de ladite Charité, lesdits serviteurs et leurs femmes seront tenus de comparoir en personne à tout le service qui sera fait pour ladite Charité jusques aux matines, ausquelles ils ne seront pas tenus, s'il ne leur plait.

18. Ausdites trois fêtes, seront tenus tous iceux serviteurs et leurs femmes dîner ensemble, et même les chapelains d'icelle Charité, clerc et crieur, savoir : lesdits serviteurs et leurs femmes à leurs dépens, et lesdits chapelains, clerc et crieur aux dépens d'icelle Charité ; et lesquels dîners et au-

Digitized by Google

tres fêtes se feront par lesdits serviteurs en la maison de celui qui sera échevin pour l'année.

19. Le lendemain des trois fêtes, après le service des trépassez d'icelle, lesdits frères seront tenus de s'assembler en la maison dudit échevin avec leur chaperons. Icelui échevin sera tenu rendre compte audit prévôt de toute l'année, et ausdits frères, depuis le dernier terme; lequel compte ainsi rendu sera mis et dirigé par écrit en un livre en papier, qui sera signé de trois ou quatre frères, et audit jour les chapelains de ladite Charité, clerc et crieur, seront payez de leur service du terme échu; et s'ils dînent ensemble, ce sera à leurs dépens, et lesdits chapelains payeront chacun deux sols six deniers tournois.

20. En icelle Charité sera tous les jours de l'année dit une messe pour les frères et sœurs et autres bienfaicteurs de ladite Charité, en la manière qui en suit, savoir: tous les dimanches et fêtes commandées de l'église, à diacre et à sou-diacre, bien et solennellement; et ausdits jours il y aura quatre cierges alluméz sur l'autel et quatre torches tant à l'Evangile qu'à l'élévation du corps de Notre Seigneur; et seront tenus par quatre des frères, les premiers d'après ledit prévôt et échevin, et ne sont point éteintes qu'après la communion.

21. Et aux autres fêtes solennelles, après matines, sera dite la messe du jour, où il y aura quatre cierges et quatre torches comme dessus: au dimanche elle sera de saint Evroult; ausquelles fêtes solennelles il y aura trois chappes portées par des chapelains de la dite Charité.

22. Aux autres jours elle sera dite sans diacre, avec deux cierges allumés et deux torches; et sera dite au lundi des trépassez, au mardi de saint Sébastien, au mercredi de saint Jacques, au jeudi du Saint-Sacrement, au vendredi de la Passion et au samedi de Notre-Dame.

23. Les jours qu'il n'y aura pas de fête solennelle, sera dite aux heures qui ensuivent, savoir: depuis la mi-août jusqu'à la Toussaint, à six heures; depuis la Toussaint jusqu'à la Chandeleur, entre sept et huit heures; depuis la Chandeleur jusqu'à Pâques, à six heures, et depuis Pâques jusqu'à la mi-août, à cinq heures ou environ, s'il n'est autrement avisé par lesdits frères.

Digitized by Google

24. Il y aura en ladite Charité sept chapelains pour y servir, qui diront les messes, matines et services. Ils seront obligez de dire chacun une messe par semaine, et seront tenus de comparoître aux messes hautes; l'un fera diacre et l'autre le sous-diacre, et les autres tiendront chœur, vêtus de leur surplis.

25. Lesdits vicaires et chapelains seront tenus d'assister et comparoir à dire matines aux fêtes solennelles en ladite église, pour aider au curé de ladite église. Et en outre lesdits vicaires et chapelains seront tenus de dire matines par chacun dimanche.

26. Lesdits clerc et crieur seront tenus de sonner ou faire sonner toutes les messes, matines, autres heures qu'il conviendra sonner, tant pour ledit service, que pour assembler les confrères pour les affaires de ladite Charité.

27. A toutes les messes, tant du dimanche que des autres fêtes, ausquelles lesdits frères devront comparence, les chapelains seront tenus d'aller à l'offrande chacun par ordre : premièrement, le diacre et sou-diacre; secondement, les dits chapelains; troisièmement, lesdits prévôt et échevin, et les autres serviteurs chacun par ordre, comme il sera assis; et sera tenu ledit échevin payer pour chacune oblation cinq deniers tournois pour tous lesdits serviteurs, aux dépens de ladite Charité.

28. Au commencement des messes et fêtes solennelles, lesdits échevin et prévôt seront tenus de mettre la boëte et le livre sur l'autel, les y laisser pendant que l'on dira la messe, jusqu'après la consécration; après laquelle lesdits prévôt et échevin et trois des frères partiront de leurs siéges, et prendra ledit prévôt le livre et ledit échevin la boëte, et le premier serviteur assis auprès du prévôt prendra la croix; et iront s'asseoir eux cinq à la Table ordonnée, pour recevoir les siéges, dont les autres serviteurs auront les clefs, afin que, si, à la fin de messe, il se trouve quelque personne qui ait dévotion de se rendre à ladite Charité, ou de payer son siége, soit reçue.

29. Les autres huit serviteurs demeureront en leurs siéges jusqu'à la fin de la messe, après laquelle ils viendront à la Table comme les autres; et ne pourront partir sans le congé desdits prévôt et échevin sur peine d'amende. Lesdits prévôt

Digitized by Google

et échevin raporteront le livre et la boëte en leur lieu ordonné, qui fermera aussi à deux clefs, dont les prévôt et échevin auront la garde.

30. Au commencement des messes ausquelles lesdits serviteurs devront comparence, le clerc sera tenu de mettre la croix sur l'autel et le livre où sera la Majesté, laquelle croix ledit prévôt tiendra devant celui qui dira l'Evangile, et le sou-diacre tiendra ledit livre ouvert, et l'Evangile dit, sera tenu de faire baiser, premièrement au prêtre, secondement au diacre, ensuite au prévôt et échevin et à tous les frères, par ordre.

31. A toutes les trois fêtes de ladite Charité, l'église sera parée et illuminée de cierges, et pendant la procession, l'Evangile et la consécration, chaque frère tiendra une torche allumée, excepté celles du prévôt et échevin, qui seront tenues devant eux par deux enfans vêtus de surplis.

32. Le lendemain desdites trois fêtes, ausquels jours le service sera fait des trépassez, il y aura procession faite à l'entour du moustier ou au cimetière, où assisteront les chapelains revêtus du surplis, et les serviteurs tenant chacun une torche.

33. Chaque année, quatre jours avant le dimanche d'après la fête de saint Evroult, qui sera la principale fête de l'année, lesdits prévôt, échevin, frères et serviteurs s'assembleront à la maison dudit échevin, pour élire six nouveaux frères à la place des six anciens qui sortiront; lesquels frères serviront ladite année et seront choisis parmi ceux qui se trouveront inscrits à ladite Charité.

34. Au dimanche d'après la fête de saint Evroult, dès le samedi aux vêpres, ils auront leurs chaperons nouveaux et en changeront chaque année ou de deux ans en deux ans, de couleur telle qu'il sera avisé par lesdits serviteurs.

35. Le crieur aura une tunique à laquelle seront représentéez deux histoires, l'une de Notre-Dame et l'autre de saint Evroult, laquelle tunique il sera tenu porter pendant les messes et autres services de ladite Charité et par les carrefours de la ville, toutes les fois qu'il ira sonner ses clochettes pour quelque chose que ce soit.

36. Chaque année, le samedi d'après ladite fête de saint Evroult d'été, incontinent après le premier son des vêpres,

Digitized by Google

ledit crieur, vêtu de sa tunique, ira par les carrefours de la ville sonner ses clochettes et fera savoir par cri public aux vieux serviteurs et nouveaux qu'ils se trouvent avec leurs femmes en la maison de l'échevin, où se trouveront les chapelains de ladite Charité tous assemblés; les chapelains revêtus de leurs surplis, et les frères de leurs chaperons, et chacun un chapeau, tant les femmes que les hommes et mêmes lesdits chapelains, clerc et crieur, lesdits frères portant chacun une torche, partiront de la maison dudit échevin et iront en procession par ordre autour de la ville; et la procession faite, ils se rendront au moustier et diront bien et solennellement vêpres, ensuite conduiront tous ledit échevin par ordre, et il y aura deux enfans vêtus de surplis, lesquels porteront deux torches à côté dudit prévôt et échevin.

37. Le lendemain à la messe et à vêpres, ils feront aussi convoi comme dessus et la procession : le crieur ira le premier avec sa tunique et ses clochettes, ensuite la bannière, le clerc qui portera la croix, et à côté de lui deux enfans revêtus de surplis, qui porteront chacun une torche, l'un des chapelains qui portera devant lui le livre ouvert, et deux enfans vêtus de surplis à côté de lui, portant chacun un cierge, suivront les vieux et nouveaux serviteurs, tous de rang et deux à deux par ordre, les deux autres chapelains vêtus de surplis et de chappes, ce qu'on observera dans toutes les processions.

38. Aux deux autres fêtes, il ne sera fait aucune procession, excepté à la messe qu'on ira autour de la ville, mais ils seront tenus de conduire ledit échevin et l'aller quérir en sa maison, tant à vêpres qu'à la messe, ausdites deux fêtes, et auquel convoi ledit échevin sera tenu présenter du vin à boire aux frères.

39. Audit samedi après vêpres, l'échevin conduit en sa maison, les prévôt et échevin doivent assembler les frères qui auront servi l'année, pour élire à la pluralité des voix un échevin pour l'année à venir, qui sera choisi parmi les six qui y seront entrés l'année précédente, laquelle élection sera secrette entre le prévôt et échevin jusques au lendemain, l'oraison des secondes vêpres dite.

40. L'oraison des secondes vêpres dite, le prevôt qui sort du service de la Charité prendra la croix de dessus l'autel, et

Digitized by Google

s'agenouillera dévotement, et après sa prière baisera la croix et la mettra sur un parement devant l'autel, ensuite ira s'asseoir en sa place, où étant assis, le premier frère nouveau et aussi tous les cinq autres frères qui sortent, viendront de rang et par ordre, à genoux, adorer la croix, faire leur dévotion et la baiser l'un après l'autre, et iront prendre par ordre les siéges où étaient les nouveaux frères assis, et les nouveaux iront s'asseoir auprès des six autres qui seront demeurez pour servir l'année à venir, et s'y tiendront jusqu'après vêpres; l'ancien prévôt et le nouvel échevin, et les deux autres frères partiront avec la croix, la boëte et le livre, retourneront à la Table jusqu'à la fin de vêpres pour recevoir les siéges.

41. Après que les frères qui sortent auront tous baisé la croix, l'ancien échevin viendra adorer la croix, faire sa dévotion et la baiser, ensuite la mettra sur l'autel, et, assisté de l'ancien prévôt, appellera le clerc, auquel il fera nomination de celui qui aura été élu échevin nouveau, après quoi ledit clerc le viendra prendre par la main, le mènera à l'autel et le présentera ausdits prévôt et échevin, qui, tenant la croix en sa main, prendra ledit échevin par la main et lui fera faire serment qu'il gouvernera fidèlement ladite Charité et l'augmentera de son pouvoir; après ledit serment, il lui fera baiser la croix et en signe de fraternité l'embrassera, le mettra enfin en la possession dudit office d'échevin par la tradition de la boëte.

42. On commencera vigiles des trépassez, et tous les nouveaux et anciens frères et autres qui auront chapeaux, les ôteront de dessus leurs têtes et chacun prendra sa place marquée, excepté ceux qui sont ordonnez pour la réception des derniers qui iront au lieu destiné à cet effet.

43. Vigiles des trépassez dites et complies finies, les chapelains seront tenus conduire ledit nouvel échevin en sa maison, accompagnés desdits serviteurs tant anciens que nouveaux, et il y aura deux enfans vêtus de surplis qui porteront deux torches à ses côtez, ausquels il donnera du vin à boire à l'entrée de sa maison, à ses dépens; s'en retourneront ensuite souper tous ensemble chez l'ancien échevin.

44. Le même jour on donnera à dîner à treize pauvres en la maison dudit échevin : leur repas se fera devant celui

Digitized by Google

des frères, et le pain, le vin et la viande qu'on leur donnera à suffisance seront aux dépens de ladite Charité.

45. Le dimanche après soupé, lesdits chapelains, frères et serviteurs seront tenus d'aller de rang et par ordre tous ensemble à l'église, deux des torches de ladite Charité allumées devant eux, pour rendre grâces à Dieu et à saint Evroult, et chanteront une antienne de saint Evroult, et iront reconduire ledit nouvel échevin; le lendemain tous lesdits frères, serviteurs, chapelains, clerc et crieur, se trouveront à l'église pour faire le service desdits trépassez.

46. Au dîner que lesdits frères feront après comptes faits et rendus, les chapelains payez, ils pourront tous prendre cinq sols, pour aider à payer leurs dépens de ladite Charité, pour raison de l'ouverture de la boëte, et le reste sera payé à leurs dépens.

47. S'il y a quelque chapelain qui soit occupé, ou qui ait une excuse raisonnaible qui l'empêche de dire la messe, ou faire comparence à ladite Charité, ainsi qu'il est requis et qu'il est dit ci-devant, il pourra envoyer et commettre un autre chapelain sufisant pour faire son office, lequel chapelain sera tenu envoyer son excuse au prévôt et à l'échevin ou à l'un d'iceux; toutefois il ne pourra commettre aucun chapelain à dire sa messe qu'il ne soit de ladite Charité, à moins qu'il ne la puisse pas dire, et cela du consentement du prévôt et échevin.

48. Si lesdits frères ont une excuse raisonnable, pourront commettre personnes suffisantes pour leur office, à leur péril et risque, pourvu que ceux qui seront par eux instituez soient frères rendus à ladite Charité, ou qu'ils soient de leur maison et famille.

49. Le clerc et le crieur seront tenus semondre, c'est à scavoir ledit clerc, lesdits chapelains, et ledit crieur, les frères et serviteurs, à comparoir aux assemblées qui se feront à ladite Charité; et pour le faire avec diligence, ils auront gages aux dépens de ladite Charité, ainsi qu'il sera avisé entre eux et selon le revenu de la dite Charité.

50. Lesdits frères et serviteurs seront tous tenus et sujets de faire le pain béni par ordre, chacun à son tour, tous les dimanches et fêtes solennelles, a leurs dépens, et commen-

Digitized by Google

cera toujours le prévôt le premier dimanche d'après ladite fête.

51. Le chapelain qui dira la messe au dimanche ou autre fête qui sera de commandement de l'Eglise, sera tenu incontinent après son offrande de faire des prières pour les bienfaicteurs d'icelle Charité et pour les trépassez.

52. S'il y a quelque frère ou sœur malade, dont on ait connaissance, ledit clerc sera tenu de le faire scavoir au prêtre pour les recommander aux prières, et, la messe finie, lesdits frères seront tenus l'aller visiter et conforter, et des biens de ladite Charité lui distribuer.

Cy ensuivent les constitutions et ordonnances des trépassés de ladite Charité :

Premièrement. 53. Si quelque frère ou sœur de ladite Charité va de vie à trépas, les amis du trépassé seront tenus de le faire scavoir au prévôt et à l'échevin, et incontinent sera par le crieur d'icelle portée la croix et la bannière d'icelle Charité en la maison de celui ou celle qui sera trépassé, pourvû qu'il y ait bien fait son devoir, ou que ses amis répondent pour lui.

54. Avant qu'on porte la croix et le corps au moustier, le crieur, vêtu de sa tunique, sera tenu aller par les carefours de la ville et sonner ses clochettes par trois fois, et dira à haute voix que chacun prie pour l'âme du trépassé et dira son nom, et que tous les frères et serviteurs aillent à l'église. En passant par les rues, ledit crieur sera tenu aller aux maisons de tous lesdits serviteurs, leur signifier icelui trépas, et ledit clerc sera tenu le faire scavoir ausdits chapelains.

55. S'il y a quelqu'uns des frères ou sœurs qui aillent en pèlerinage d'Outre-Mer, lesdits serviteurs, clerc et crieur, seront tenus les conduire avec la croix, la bannière et les torches, depuis la ville jusqu'au dehors, en leur faisant avant leur départ célébrer une messe aux dépens de la Charité, et à la sortie du moustier leur offrir des biens de ladite Charité, et leur donner des deniers d'icelle s'ils en veulent prendre.

Digitized by Google

56. Lesdlts clerc et crieur retournez en l'église, seront tenus sonner la cloche de ladite Charité, ordonnée à cette fin pour appeler lesdits frères et serviteurs, lesquels seront obligez de comparoir audit appel à l'église, et partiront tous ensemble pour aller en la maison de celui ou celle qui sera trépassé, avec surplis, torches, cierges, chandelles et livres; et après que le sieur curé aura commencé le service, les chapelains doivent dire celui des trépassez dévotement et vêtus de leur surplis, et doivent allumer quatre cierges aux quatre coins de la sépulture, qui brûleront jusqu'à la fin.

57. Si le trépassé a été frère-serviteur ou sœur, et qu'il ait servi à ladite Charité, il aura en son service, tant en sa maison qu'au moustier, quatre cierges ardens, deux torches et deux chapelains avec des chappes, et même ils assisteront le corps, tant au moustier qu'au lieu de la sépulture.

58. S'il a été prévôt ou échevin, tant lui que sa femme auront quatre torches ardentes et quatre chappes, comme il est dit ci-dessus (supposé que ledit prévôt et échevin ou l'un d'eux ayaient eu plusieurs femmes).

59. Les vigiles dites, ledit crieur sonnera ses clochettes et quatre des serviteurs prendront le corps par les quatre coins du barc et le porteront au moustier en la compagnie du curé de la paroisse, chantant un *Libera,* et les autres serviteurs prendront les cierges et chandeliers pour porter à l'église, et l'un d'eux prendra la croix et l'autre la bannière pour les porter, et lesdits frères, serviteurs, clerc et crieur y seront tous sans rien excepter, sous peine d'amende.

60. Et le corps aporté à l'église, le drap de ladite Charité doit être mis sur lui et la croix devant, et les cierges et chandeliers aux quatre coins, et même les torches, s'il a été serviteur, ainsi qu'il est dit, et lesdits cierges et torches brûleront tandis que le service durera.

61. Si c'est un frère ou une sœur qui n'ait point servi à ladite Charité, il aura une messe basse qui sera dite par l'un des chapelains de ladite Charité et payée aux dépens d'icelle, et s'il a été frère, serviteur, lui et sa femme auront chacun deux messes, l'une basse et l'autre haute, à diacre et à sous-diacre, que l'un des chapelains et le clerc de ladite Charité seront tenus de faire; il y aura deux torches comme il est dit et deux chappes à ladite messe haute, et s'il a été prévôt ou

Digitized by Google

échevin, lui et sa femme auront trois messes, l'une haute et deux basses, avec quatre torches, et seront tenus laisser brûler tandis que le service durera et assister le corps à la sépulture jusques à ce que le service soit fait, et à chacune desdites messes, seront tenus lesdits frères être présens et assis par ordre et payer pour chacune oblation la somme de cinq deniers tournois, aux dépens de ladite Charité.

62. A la fin dudit service, le crieur sera tenu de sonner ses clochettes à la porte du moustier pour assembler les pauvres, et ensuite l'un des frères sera tenu leur distribuer du pain ; c'est à scavoir : pour l'un des frères ou sœur qui n'auront point servi, on donnera pour treize deniers de pain ; pour un frère ou une sœur qui aura servi, vingt deniers tournois, et pour ceux qui auront été échevins ou prévôts, vingt-six deniers tournois.

63. Et ledit service ainsi fait et le corps mis en sépulture, lesdits chapelains, serviteurs, clerc et crieur seront tenus, par ordre, faire le convoi des amis du trépassé jusques en la maison, leurs chaperons sur leurs testes.

64. Et s'il meurt quelque chapelain, clerc ou crieur, durant le temps qu'il sera au service de ladite Charité, il aura un service comme l'un des serviteurs d'icelle.

65. S'il y a quelque frère ou sœur qui soit demeurant dehors, si l'église de la paroisse où il est demeurant est en la banlieue, les chapelains, serviteurs, clerc et crieur seront tenus le porter jusques à l'église et lui faire un service comme s'il étoit en la ville.

66. S'il est résident et demeurant plus loin en étranger païs, il aura un service comme s'il était demeurant en la ville, en le faisant savoir audit prévôt et échevin par ses amis, et en payant ce qui sera dû ; lequel service sera fait en ladite église de Saint-Evroult ; toutefois s'il était de ladite ville, sera le service de la Charité fait en la paroisse où il est résident, et au jour que ses amis seront déterminez de faire dire ledit service.

67. Si quelque frère ou sœur de ladite Charité va demeurer dans un pays éloigné, de sorte qu'il ne puisse pas chaque année payer sa confrairie, toutefois il sera reçu en payant quarante sols tournois après son trépas, et lorsqu'il sera venu à connaissance, il aura le même service en ladite église de

Digitized by Google

Saint-Evroult, comme s'il avoit été présent et qu'il eût payé par chacun an.

68. S'il revenoit au pays faire sa résidence, il sera tenu payer après son retour ses siéges par chacun an comme devant, toutefois sera auparavant desduite et rabatue sur les siéges ladite somme de quarante sols tournois.

69. Et seront tenus les chapelains, clerc et crieur, prévôt et échevin et serviteurs de ladite Charité, comparoir à tout ledit service ainsi et en la manière que dit est, même à toutes les assemblées qui se feront à son de cloche, sur peine d'amende; c'est à scavoir : lesdits prévôt et échevin, chacun sept deniers tournois, et les autres chapelains, clerc et crieur et autres serviteurs, chacun quatre deniers tournois d'amende.

70. Seront tenus comparoir avec des habits les plus modestes et les plus propres qu'il leur sera possible, surtout avec des souliers bien nettoyez, sur peine d'amende.

71. Seront tenus comparoir, quand il y aura quelque trépassé, en la maison dudit trépassé, si le corps est présent, ou à l'église s'il est absent, auparavant les trois premières leçons, sur peine d'amende.

72. S'il y a quelque frère ou sœur de ladite Charité qui ait bien fait son devoir, qui vienne en nécessité, soit par maladie, par emprisonnement ou autrement, tellement qu'il ne puisse gagner sa vie, après l'avoir fait savoir au prévôt, échevin et serviteurs, ils seront tenus le visiter, et selon sa nécessité et indigence et la faculté de ladite Charité, leur aider et secourir par chaque semaine, ainsi que par lesdits serviteurs sera avisé.

73. Si quelqu'un d'eux est en sentence d'excommunication, qu'il n'ait pas de quoi se faire absoudre, les serviteurs seront tenus lui aider des deniers de la Charité, s'il le requiert pour lui aider à se faire absoudre.

74. Pourront lesdits prévôt, échevin et serviteurs, augmenter ou diminuer ces présentes ordonnances, s'ils le peuvent faire en conscience, et que l'honneur de ladite Charité n'en soit point lésé, pourvu que lesdits changements se fassent à la pluralité des voix et qu'on ait appelé les trésoriers et gouverneurs de ladite Confrairie, et même les serviteurs des années précédentes, si on le jugeoit à propos.

Digitized by Google

Circumspectis, colendissimis, honorandissimisque Dominis meis Dominis Vicariis, necnon singulis præsentes litteras inspecturis, notum facimus quod nos Egidius Barat, presbiter curatusque parochiæ sancti Ebrulphi de Damvilla, acceptum firmumque habemus quicquid recte riteque continetur super articulis hac in præsenti cartha contentis; teste signo meo manuali hic apposito, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, die vero vigesimà tertià mensis septembris. Signé : Eg. BARAT, avec paraphe.

Notum igitur facimus quod nos, visis diligenter ac maturé consideratis et digestis supra scriptis constitutionibus et ordinationibus, firmiter sperantes tanto gratius altissimo obsequium quanto ferventius Christi fideles incitaverimus ad opera Charitatis atque pœnas evitari possimus gehennales et gaudia æterna promereri, quodque illa quæ fiunt ad laudem et honorem Domini nostri Jesu Christi et gloriosæ Virginis Mariæ ejus matris, quæ etiam cultus divini augmentum et salutem animarum conspiciunt, utique approbatione sunt digna, supplicationi fratrum et sororum prædictæ Confratriæ seu Charitatis, tanquam rationabili et juri consone, benigne annuentes, constitutiones et ordinationes antedictas, prout superius scriptæ sunt, tanquam laudabiles et approbabiles, a fide canonica seu canonicis institutionibus non deviantes, in quantum possumus et debemus, authoritate dicti reverendi Patris nobis commissa et qua fungimur in hac parte, de consensu curati loci, laudamus et approbamus et tenore præsentium confirmamus; decernentes ipsas et earum quamlibet à fratibus et sororibus dictæ Confratriæ præsentibus et futuris teneri firmiter et inviolabiliter perpetuis temporibus observari et roboris habere firmitatem, jure parochiali et alio quolibet in omnibus semper salvo. Omnium et singularum causarum, controversiarum et litium, tam inter presbiteros Charitatis quam etiam fratres et sorores ipsius Charitatis, seu Confratriæ motarum, vel forsan movendarum, tam super interpretatione quam etiam observatione statutorum et constitutionum hujusmodi, quam etiam alias occasione Charitatis et Confratriæ prædictæ cognitionem et decisionem eidem reverendo Patri et suæ jurisdictioni

Digitized by Google

ecclesiasticæ retinentes et reservantes. Nos vero, ut fidelium devotiones ad hoc ferventius excitentur, [illegible] potentis Dei misericordia, sanctæque ejus Genitricis [illegible] ginis Mariæ, beatorum Petri et Pauli apostolorum, omnique sanctorum meritis et... confisi, omnibus vere pœnitentibus et confessis, qui de bonis a Deo sibi super terram collatis, ad sublevationem, honorem et augmentationem dictæ Charitatis seu Confratriæ erogaverint, manusque suas porrexerint devotas, quadraginta dies de injunctis eis pœnitentiis misericorditer in Domino relaxamus. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium præmissorum, sigillum magnum dicti reverendi Patris, signum ulterius nostrum his præsentibus duximus apponendum, die duodecima mensis octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo. Signé : G. MILLOMS, avec paraphe.

(D'après un imprimé, communiqué par la confrérie de la Charité de Damville.)

X

Aveu fait au Roi de la terre et baronnie de Damville, par Charles de Montmorency.

17 OCTOBRE 1602

Du Roy nostre sire, je, Charles de Montmorency, seigneur de Dampville et de Meru, comte de Secondigny, viscomte Melun et de Tancarville, chevalier des ordres de Sa Majesté, conseiller en ses conseils d'Estat et privé, cappitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, admiral de France et de Bretaigne, tiens et advoue ténir neument et sans moyen de Sa dicte Majesté, a cause de son chastel et chastellenye de Bretheuil, au duché d'Evreux, ma dicte terre, seigneurie et baronnye de Dampville, avecques laquelle est unye, par permission du roy, la terre et seigneurie de Corneuil et des Grandes et Petites Mignières, toutes leur appartenances et deppendances, tant en chef qu'en membres, fiefz et arrières fiefz; auquel lieu de Dampville, qui est le chef de la dicte baronnye, y a franche bourgeoisye, il soulloit avoir une

Digitized by Google

close et faulx bourgs, tour assize sur motte, pavillon, ...s et fossez; lesquelles choses ont esté demollies et ...uictes à l'occasion de la guerre des Anglois, antiens en...is du Royaulme.

Item rivière, place d'estang en pray, garenne antienne, nommée la Garenne de Dampville, tant au dict lieu qu'à Louvinet; collombier, boys, terres labourables, boys en domaine, prays, pastis et terres non labourables, prévosté, travers et acquitz, jauge, mesure, pois et aulnages, languayage de porcz, marchez deux jours par sepmaine et deux foires par an; sergeanteries hereditalles et sergeanterie des bourgeoys, tabellionnage, four à baon, geolle et prisons, amendes sur les hommes justiciables, ordonnances des maistres des mestiers de boullengers, bouchers, tisserantz en draps et linges, et autres mestiers, rentes en deniers et oyseaux, grains, espices et autres choses en plusieurs lieux, à plusieurs festes et termes de l'an, et y ay rivière en garenne.

Item j'ai au dict Dampville un hospital auquel sont reçus les paouvres passantz, lequel est en ma donation le cas offrant de vaccation, comme aussi droict de présenter aux escolles du dit lieu et en toutes les parroisses de ma dicte barronnie; troys moullins à eaue, assiz, l'un à Dampville, l'autre à Chéronnel, et le tiers à Coullonges, tous sur la rivière d'Iton; desquels moullins sont baonniers : premièrement, de celui du dict Dampville, les manants et habitantz du dict Dampville et les manans et habitans des hameaux de Repentigny et du Cormier, pour le fief du Crenne; et du moullin de Coullonges, sont baonniers les manans et habitants du dit lieu de Coullonges en partie et les manans et habitans des Meurgers et de la Millerette; et du dict moullin de Chéronnel, sont baonniers les manans et habitants de Gouville en partie, et les habitans de Lymeux et des Champs, en la parroisse de Sainct Deniz du Beshellenc, et les habitans des hameaux du village des Houlles, en la parroisse des Essars.

Item jay en ma dicte terre un manoir, nommé le Manoir des Meurgers, jardins, droict de coullombier, parc, terres labourables et non labourables, boys et tout ce qu'à icelluy manoir apartient.

Digitized by Google

Item un autre manoir, nommé le Manoir des Jaucoux, jardin, coullombier, terres labourables et non labourables, boys et tout ce qu'à icelluy manoir apartient, qui est de present en aisnesse, et me paye chacun an, en ma recepte de Dampville, douze livres tournois de rente.

Item il soulloit avoir un autre manoir ou place de manoir à Gouville, jardins, droict de coullombier, terres labourables et non labourables, boys et tout ce qu'au dict manoir apartient, qui est de present baillé à quatre livres tournois de rente.

Item trente-cinq livres de rente, à prendre chacun an sur la seigneurie de Thillières, pour composition faicte avecq le feu sieur de Dampville et le feu baron de Thillières, pour la prevosté, travers et troys moullins à eaue que le dict feu seigneur de Dampville avoit au dict Thillières, sur la rivière d'Avre.

Item j'ay en ma dicte seigneurie de Dampville le patronnage et droict de presenter à troys églises parroissialles toutes fois qu'ils escheent en présentation; c'est asscavoir : à l'église Sainct Pierre de Charnelles; à l'église Sainct Jehan de Gouville, et à l'église Sainct Aignen de Blandé. Et s'extend ma dicte terre et barronnye de Dampville, ès parroisses de Dampville, Thillières, Breuil, Losmes, Charnelles, la Gueroude, Gouville, Blandé, Roman, Authenay, le Chesne, les Essars, Chantelou, le Roncenay, Coullonges, Villers, Champ-Dominel, Grandvillier et Hellenvillier, et aussi en partye ès parroisses de Menthelon, Nuysement, le Beshellenc, Bourg, Francheville, Athez, Mandres et Dame Marie, et ès travers denviron.

Item de ma dicte terre de Dampville, Allexandre de Lombelon, filz de feu Loys de Lombelon, escuier, son père, tient de moy, neument et sans moyen, son fief des Essars, avecques toutes apartenances et deppendances quellesconques, dont le chef est assis en la dicte parroisse des Essars, et feu Esmes de Lombelon, son ayeul, a baillé par son adveu qu'icelluy fief s'extend, tant en chef qu'en membres, ès parroisses des Essars, du Chesne, de Sainct Denys du Beshellenc, de Nuysement, Menthelon, Champ Dominel, Villez, Coullonges, Authenay, Chantelou, Gouville, Losmes, Breuil, Dame Marie, la Guéroulde, Francheville, Bourg, les Barilz,

Digitized by Google

Mandres, Bournainville, Roucourt, Faverolles, Sainct Martin le Viel, et mesmement Sainct Nicollas d'Athez; et dict, par son dict adveu, avoir en icelluy fief deux moullins, l'un nommé le moullin de Febvrier, assiz en la parroisse de Menthelon, et l'autre en la parroisse de la Guéroulde, au hamel de la Poustière, avecq une place ou sault de moullin à foullon, qui est de present à mon vailloir, assis à Chambray.

Item à cause du dict fief des Essarts, le patronnage ou droict de présenter à la chappelle ou malladerie Sainct Anthoine des Essars.

Item dict le dict feu de Lombelon, par son dict adveu, de luy estre tenu, à cause de son dict fief des Essars, un fief de haubert entier, nommé le fief du Gerrié Ernault, à court usage en basse justice, que pocèddent à present les héritiers de feu Claude de Moucy, escuier, et dont le chef d'icelluy est assis en la paroisse du Champ Dominel et en celle de Coullonges; et aussi le fief de Bournainville, ses appartenances et deppendences, assiz en la viconté d'Orbec; sur quoy, et, dès le tems de feu Jéhan de Montmorency, auparavant la descente de Anglois qui fut devant la journée d'Aszincourt, estoit meû procès ès assises de Dampville entre feu Charles de Montmorency, père dudict feu Jéhan de Montmorency, seigneur dudict Dampville, et son procureur, d'une part, et le sieur des Essars, d'autre, sur ce que le dict de Montmorency disoit et soustenoit que le dict fief et appartenances du Gerrié Ernault, qui est un fief entier, estoit tenu de luy séparement et a part, et qu'a luy en estoit deub l'hommage, reliefs et autres droits accoustumez, sans qu'il s'acquicte, ne doibve acquicter par l'hommage, reliefz et autres debvoirs dudict fief des Essars, et ledict sieur des Essars disoit le contraire.

Item mect en son dict adveu que Gilles Potin tient dudict fief des Essars un fief de haubert entier, appelé le fief du Chesne, dont le chef est assiz en la parroisse du Chesne, et s'extend le dict fief en la paroisse du Chesne, Sainct Denys du Beshellenc; et que du dict fief soulloient tenir les héritiers de deffunct Guillaume Boullenc un quart de fief nommé le Brouillard, à present poccédé par Robert Leroux, escuier, et un autre quart nommé la Vallée, que tiennent à présent les hoirs Michel de Varennes ou leurs représentans, et qu'il

Digitized by Google

luy en est faict foy et hommage, et tout ce que fief de haubert est tenu faire; dont y a procès comme dessus est dict.

Item mect au dict adveu que de luy est tenû le fief de Chantelou, par le moyen de feu Nicollas de Chambray, et est assis le dict fief en la parroisse de Chantelou et en la parroisse d'Authenay, et est fief entier, dont à present sont tenans les hoirs de François de Boismillon.

Item que de luy est tenu le fief de Chambray, en la parroisse de Gouville, et en est la court de Chambray ou se sied le coullombier, la grange, la chappelle, la salle, les estables, le moullin des Planches, les prays, la rivière, les terres labourables et les boys qui sont outre le chemin qui tend de Chambray à Verneuil, et avecq ce en sont les villages de Chambray et du Perron, avecques les rentes et revenus que le dict sieur de Chambray prend ès dicts villages.

Item le fief des Jaucoux, qu'il dict n'estre qu'un demy-fief de haubert qui est cy-devant nommé, et dont est procès longtemps y a pour la tenure, entre le dict feu sieur de Montmorency et ledit feu sieur de Lombelon.

Item mect que de luy est tenu le fief de Vaux, assis en la parroisse d'Authenay, dont est à present tenant Hector de Cougny, qu'il dict luy en estre tenu faire foy et hommage.

Item mect que de luy est tenu un huictiesme de fief, nommé la Coustardière, assiz à Thillières, et se reliefve par dix sept soldz neuf deniers tournois de rente. Et ne puys de présent les fiefz susdictz bailler par plus plaine n'entière déclaration, pour cause du dict procès qui estoit des lors de mon dict seigneur Charles de Montmorency ou son procureur, comme dessus est dict; et lequel procès je proteste pouvoir reprendre et remettre en mes assizes dudict Dampville comme il estoit au dict temps et auparavant comme dessus est dict; et la cause pourquoy je n'ay peu reprendre ne renouveller le dict procès est que le pavillon dudict Dampville, ou es'oient les tiltres et enseignements touchans ma dicte terre, fust bruslé, tellement qu'il ny demeura que les paroys comme assez peult aparoir.

Item le dict de Lombellon dict, par son dict adveu, qu'à cause de son dit fief des Essars sont tenans plusieurs personnes de vavassoreries et tenemens cy après declarez:

Digitized by Google

Premierement les hoirs Collas Jehan tiennent une vavassorerie nommée la Postière, assize en la parroisse de la Guéroulde, et se reliefve par sept livres dix soldz de plain relief.

Item les dits hoirs Collas Jehan tiennent la vavassorerie du Breuil, assize en la parroisse de Saint Nicollas d'Athez, et se reliefve par sept livres dix soldz de plain relief.

Item Nicollas de Bardouf, escuier, tient à present la vavassorerie de la Rouillardière, en la parroisse de Francheville, et se reliefve par sept livres dix soldz de plain relief.

Les hoirs Jehan Desmaretz tiennent l'aineesse des Chastelletz, assise ès parroisses de Bourg et Mandres, et se reliefve par sept livres dix soldz de plain relief.

Les hoirs Jacques Fayet tiennent une vavassorerie ou aisnesse, nommée la Lande, assize en la parroisse de Mandres, dont y a procès pour le relief entre le dict sieur des Essars et les dicts hoirs Fayet.

Me Loys de Pevrel, sieur de Bémécourt, tient la vavassorerie ou aisnesse de la Choutière, et se reliefve par sept livres dix soldz de relief.

Pierre Tabouret et ses consortz tiennent une vavassorerie ou aisneesse de la Troudière, assize en la parroisse de Breuil, et se reliefve par sept livres dix soldz de plain relief.

Messire Denys de Fossez, chevallier, tient la vavassorerie de Losmes, assize au dict Losmes, et se reliefve par sept livres dix soldz de plain relief.

Pierre Poisson, escuier, tient l'aisneesse Lescivel, en la dicte parroisse de Losmes, et se reliefve par sept livres sept soldz neuf deniers de plain relief.

Les hoirs Collas Buisson tiennent l'aisneesse de la Mésengère, assize en la parroisse de Menthelon, et se reliefve par trente sept soldz six deniers de plain relief.

Item Jehan Noe, filz Catherin, tient une aisneesse nommée Boisbelot, assize en la parroisse de Losmes, et se reliefve par acre, selon la coustume du pays.

Item le sieur de Morainville tient une vavassorerie nommée Rondel, et se reliefve par acres.

Crestian Germain tient une aisneesse nommée Long Poi-

Digitized by Google

rier, en la parroisse de Menthelon, et se reliefve par acres, selon la coustume du pays.

Les surnommez Robillard tiennent une aisneesse, nommée Bois Clère, assize à la Poustière.

Hellêne Henry, veufve de feu Me Robert Aubert, tient une vavassorerie ou aisneesse qui fut Roulland Leduc, assise en la parroisse de la Guéroulde.

Item les hoirs Jehan Patin tiennent un quart de fief nommé Lescivel, assiz en la parroisse de Losmes, et se reliefve par soixante quinze soldz de plain relief.

Les dicts hoirs Jehan Patin tiennent le fief d'Ardenne, assiz en la parroisse de Losmes. Et sur ce je soutiens et veux maintenir que les dictz fiefs, dont procès est meû entre le dict sieur Charles de Montmorency, d'une part, et le dict sieur des Essars, d'autre, sont séparement divisez, neument et sans moyen tenus de moy, et que l'hommage, relief et autres debvoirs m'en sont deubz chacun à part soy, quoy que le dict sieur des Essars veuille dire le contraire. Ainsy sommes en pareil debat moy ou mon procureur, d'une part, et le dict sieur des Essars, qui est à présent, d'autre, comme estoient les dictz Charles de Montmorency ou son procureur et le dict feu sieur des Essars. Et duquel fief des Essars la garde noble m'apartient; laquelle j'ay donnée à dame Loyse de Vieupont, mère dudict Allexandre, durant sa minorité.

Item les héritiers de feu messire Charles d'O, sieur de Vérigny, et messire Charles d'O, sieur de Baillet, en France, tiennent de moy, par foy et hommage aux uz et coustume du pays, à cause de ma dicte terre de Dampville, un fief de haubert entier, nommé le fief de Chaigny, dont le chef est assis en la parroisse de Roman, et ès parroisses de Grandvillier, Gouville, Blandé, Roncenay et illec environ; auquel fief à court et usage noble en basse justice.

Et du dict fief de Chaigny soulloit estre tenu par foy et hommage, un huictiesme de fief, nommé Arnoullet, et lequel huictiesme de fief a esté remys en leur domaine par puissance de fief, comme ils dient.

Gabriel de Chambray, sieur du dict lieu de Chambray, en tient la haulte Motte estant à Chambray, la basse motte et

Digitized by Google

le manoir ou sied la chapelle, le hault boys et toutes leurs appartenances, comme ilz dient; et le dict sieur de Chambray dict tenir ce que dict est par foy et hommage du sieur de la Fertay Fresnel, par le nombre d'un demy fief de haubert, aux uz et coustumes du pays.

Item est tenu du dict fief de Chaigny, par foy et hommage, ung huictiesme de fief à court et usage, nommé le fief du Roncenay, que tiennent à présent les héritiers feu Georges de Pilliers, aux uz et coustumes du pays.

Item Gaspart de Mainemares, sieur de Bellegarde, tient de moy, par foy et hommage, à cause de ma dicte baronnie de Dampville, un demi fief, nommé la Puissette, assiz en la parroisse de Rosman, auquel a court et usage et toute noblesse en basse justice.

Et de luy tient Simon Boulenc un quart de fief, nommé la Lande, assiz en la dicte parroisse de Rosman, auquel y a court et usage.

Le dict sieur de Baillet et les dictz hoirs du sieur d'O en tiennent un autre quart de fief, nommé Montmorain, assiz en la dicte parroisse de Rosman; auquel fief il n'a court ne usage.

Item Jacques Lecomte, escuier, sieur du Cormier, tient de moy une pièce de boys, nommée la Queue de Cranney, contenant vingt-quatre acres ou environ, assiz en la parroisse des Essars, et se reliefve par deux soldz chacune acre, quand le cas s'offre.

Item le dict le Comte tient de moy deux bouvées de terre ou environ, assizes en la parroisse des Essars, et se reliefvent par trente soldz de relief, quand le cas s'offre.

Item le dict le Comte tient de moy un quart de fief, nommé les Houlles, seant en la parroisse des Essars et Gouville, et s'extend ès hameaux de Repentigny et illec environ, et se reliefve par soixante-quinze soldz de plain relief.

Item le dict le Comte tient de moy douze acres de boys ou environ, assizes auprez des vingt-quatre acres dessus nommez, sur quoy il me doibt six deniers de rente au jour sainct Remy, et se reliefve par deux soldz l'acre de plain relief.

Item tient deux autres bouvées de terre, assizes entre

Digitized by Google

Vaux et le Rouillard, et se reliefvent par trente soldz de plain relief.

Item le dict le Comte tient de moy une pièce de terre encloze ès murs du Cormier, contenant une acre ou environ, dont me faict dix soldz tournois de rente par chacun an au jour sainct Remy.

Item tient de moy un jardin, et me faict vingt deniers de rente chacun an au jour sainct Remy, et se reliefvent la dicte terre et jardin par trois soldz tournois de plain relief, quand le cas s'offre.

Item le dict le Comte tient de moy un fief, nommé le fief au Moyne, ainsi qu'il se comporte et s'extend, dont il me doibt chacun an dix livres tournois de rente au jour de Noel.

Le dict Gabriel de Chambray tient de moy, par foy et hommage, de ma dicte barronnye de Dampville, le fief, terre et sieurie, prays et moullin de Varennes, siz en la dicte parroisse de Gouville et Blandé, et me doibt payer par chacun an, à ma recepte du dict Dampville, au jour sainct Remy, pour le dict fief de Varennes, la somme de quinze livres tournois de rente sieurrial, avecq les droictz et debvoirs seigneuriaux, selon la coustume de Normandye.

Item Denys Delorme tient de moy, en ma dicte terre, et haulte justice, et, à cause de mon hostel des Meurgers, la vavassorerie d'Ardennes, tant pour luy que pour les puisnez, dont il m'est tenu faire quarante-troys soldz de rente chacun an, au terme de Noel, et se reliefve par sept livres dix soldz de plain relief, quand le cas s'offre.

Item François Vaultier, héritier, à cause de sa femme, de deffunct Noel Prevost, tient de moy, à cause de mon dict hostel des Meurgers, la prévosté fieffée de Coullonges, avecques ses appartenances, et se reliefve par sept livres dix soldz de plain relief.

Item j'ay et m'apartient le fief du Grand Mesnil, assis à Charnelles, et trois fermes en la parroisse de Mandres, leurs appartenances et deppendances, avecques soixante soldz tournois de rente en une partye, et vingt huict soldz six deniers en autre, pour la fieffe faicte par M. le connestable, mon père, à aulcuns particulliers du village de Mandres, de

Digitized by Google

soixante arpents et vingt huict arpents de terre en deux pièces, assizes aux Bruyères et village de Mandres.

Et est asscavoir qu'en toute ma dicte terre de Dampville, apartenances et deppendances, en tous les fiefz, arrière fiefz, vavassoreries, aisneesses, tenementz et heritages quelconques, qui sont tenus de moy tant neument que par moyen, j'ai haulte justice, moyenne et basse, assizes, vicontez, plaidz de meubles ordinaires, congnoissance qu'a hault justicier apartient, peut et doibt competer et apartenir, selon la coustume du pays de Normendye, au ressort de l'assize de Bretheuil.

Et sy ay en toute ma dicte terre, fiefz, arrière fiefz, vavassoreries, aisneesses, tenementz et heritages, appartenances et deppendances quelconques, le tiers et danger des boys qui doibvent tiers et danger, fouages et arrieres fouages, rentes, reliefs et treiziesmes, aydes, soubz aydes, gardes, esmollumentz de terre, quand ilz escheent, selon la coustume du pays.

Et sy ay droict de prendre a chacun an, ès foretz de Conches et Bretheuil, le nombre de cent cordes de boys a ardoir et brusler pour mon chauffage, et bois sans nombre pour bastir et eediffier en ma dicte baronnye.

Item au dict fief, terre et seigneurie de Corneuil, qui est un plain fief de haubert, uny a ma dicte barronnye de Dampville, tenant et mouvant du dict chastel de Bretheuil, auquel il y avoit court et usage, justice, jurisdiction, haulte, moyenne et basse, de present unye au dict baillyage de Dampville, y a reliefz, treizièsmes, forfaictures, corvées d'hommes, harnois, chevaux et autres aydes et debvoirs sieurriaux; et est le dict fief assiz et s'extend ès parroisses de Corneuil, Chavigny, Créton, Coullonges et autres parroisses d'environ, dont le chef est assiz au dict lieu de Corneuil, où il y a motte, où il soulloit avoir chasteau, maison, place et collombier; et chappelle, dont la présentation m'apartient, toutesfois qu'elle est vacante, comme aussi de la chappelle de sainct Nicollas des Mignières, avecq la donnation des escolles. Et sy a parc planté en boys et buissons avecq autres boys, domaine fieffé et non fieffé, droict de garenne, troys moullins a blaid sur la rivière d'Iton, l'un appellé le moullin de la Porte, l'autre le moullin de Verrières, et l'autre le moullin des

Digitized by Google

Chérottes; droict de garenne franche en la dicte rivière, pescheries, et baonniers subjets aux dicts moullins; rentes en deniers, œufz et oyseaux, poivre, cire et autres espices et revenus.

Avecq ce droicture en la forest de Bretheuil, d'avoir le fou et autres boys pour ardoir et chesne pour ediffier, tant au dict chasteau de Corneuil qu'a celui des Mignières, qui soulloit estre séparé et tenu d'icelle seigneurie de Corneuil; et lequel de present est poceddé et reuny à la dicte seigneurie de Corneuil; et pareillement franc pasturage pour les porcz d'iceulx manoirs sans nombre, en la dicte forest de Bretheuil.

Duquel fief de Corneuil sont tenus mouvantz les fiefz cy apres declarez; c'est assavoir :

Le fief de Rommilly, par un plain fief de haubert, poceddé par *(sic)* Despois, escuier;

Le fief du Perron, par un demi fief de haubert, a present poceddé par Henry de Riviers, dont est procès pour le ravoir par puissance de fief;

Item un quart de fief, assiz en la parroisse de Fresnay, en la barronnye de Sainct André en la Marche, qui fut à Mme Marguerite de Sacquenville, a present poceddé par Hector de Vallences, dont y a procès en debat de tenure pendant au baillyage d'Evreux, entre moy, d'une part, et le procureur fiscal de la baronnye de Sainct André en la Marche, d'autre part;

Item le fief de Bérengeville la Rivière, en la duché d'Evreux, par un demy fief de haubert, qui fut a la dicte dame Margueritte [de] Sacquenville, a present poceddé par Jehan de Montenay, baron de Garentières;

Item le fief de Hellenvillier, par un demy fief de haubert, qui fut dame Jehanne de Hallenvillier, a present Gaspart de Mainemares;

Le fief du Deffends, assiz en la paroisse de Chavigny, que pocedde Barthelemy Pilleavoine;

Item le fief de Grénieuseville, par un demy fief, appartenant et poceddé de present par Loys Damours, escuier;

Item le fief de la Raschée, par un huictièsme de fief, a present poceddé par le dict Gaspart de Mainemares;

Digitized by Google

Item le fief des Chérottes, par un huictiesme de fief, a present poceddé par les hoirs Jehan Planchette;

Item le fief ou aisneesse qui fut Jehan Beaulieu, assiz en Ardennes, par un fief a plaines armes, a present poceddé par les hoirs Jehan Voisin.

Item le fief Camet, par un huictiesme de fief, assiz en la parroisse de sainct Ouen des Mignières, dont les hoirs Estienne du Coudray en tiennent un huictièsme de fief;

Item le fief des Petites Mignières, par un quart de fief, dont la moitié m'en apartient, et l'autre moitié par Æneas de Tourville, escuier;

Item le fief du Gerié, assiz en la parroisse de Chavigny, par un huictiesme de fief, qui fut Guillaume Thorel, et à present Mathieu de Coudumel;

Item le fief de Grandvillier, qui fut Guillaume des Haulles, et à present poceddé par Georges des Haulles;

Item les hoirs Denys de l'Orme tiennent un huictiesme de fief, nommé le Grand Tertre, à present poceddé par messire Charles d'O, sieur de Baillet, et les heritiers messire Charles d'O, sieur de Verigny;

Item le fief de Rossay, par un huictièsme de fief, assiz en la parroisse de Grandvillier, à present poceddé par les hoirs Me Jacques Battelier;

Item le fief de Faverolles, en la chastellenie de Conches.

Les hommes resseantz des quels fiefz sont subjetz aux baons des ditcs moullins; et d'iceulx fiefs sont deubz hommages reliefz et trezeiesmes, aydes, autres droits et debvoirs seigneuriaux, quand ils escheent.

De celluy des Mignières, uny au dict fief de Corneuil, comme dict est, sont tenus et mouvantz les fiefz et seigneuries qui ensuivent; c'est asscavoir :

Un huictièsme de fief, nommé Bréthonnye, ses apartenances et deppendances, sans court et usage, assiz en la parroisse de Boëcy et illec environ, qui fut Guillaume de Bellegarde;

Item le fief du Bois Richer, par un demy fief de haubert, assiz en la parroisse des Mignières et autres, qui fut Simonnet de Chambray.

Item un fief à Roussin, assiz en la parroisse de Hellen-

Digitized by Google

villier et Grandvillier, cy-devant tenu par les hoirs Robin Péan de Beaussé.

Item le fief ou tenement, nommé la Cunelle, sans court et usage, qui fut Jehan Dupont.

Item un fief nommé la Motte du Tilleul, sans court et usage.

Tous lesquels fiefz de la Bretonnye, fief à Roussin, la Cunelle, la Motte du Tilleul, a present unys avecques la dicte terre de Hellenvillier, et poceddez par le dict Gaspart de Mainemares, escuier; et m'en doibt avecques les droictz et debvoirs seigneuriaux, neuf livres tournois de rente chacun an, au jour sainct Remy.

Et de ma dicte terre et baronnye de Dampville, terre et seigneurie de Corneuil, unye a icelle, je doibz foy et hommage au Roy nostre sire, a cause de son dict chastel de Bretheuil, et les debvoirs et redebvances telz comme ilz appartiennent, à cause de la qualité des dictz fiefz, selon la coustume de Normendye.

Et pour ce que, comme dict est, partye des antiens tiltres et autres enseignementz de ma dicte baronnye ont esté cy-devant perdus par feu et guerre, je proteste plus advant bailler, augmenter ou diminuer le present adveu, sy mestier est.

En tesmoing de quoy j'ay icelluy signé de ma main et faict seeller du seel de mes armes, à Paris, le dix-septième d'octobre mil six cents et deux.

Signé : Charles de Montmorency.

Et plus bas : par Monseigneur l'admiral, baron de Damville. Signé : Nicollas, un paraphe, et scellé du cachet des armes du dict seigneur, en cire rouge.

XI

Erection de la baronnie de Damville en duché-pairie

SEPTEMBRE 1610

Lovys, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre,

A tous présens et a venir, salut. Estans bien et deuement instruits par l'exemple des Roys de France, nos prédéces-

Digitized by Google

seurs, et autres Princes qui ont oncques eu la charge des plus grands Estats de ce monde, combien est utile et important de remunerer et recognoistre dignement par tous hauts honneurs, charges, tiltres et dignitez, les hommes vertueux qui, par dignes exploits ès grands et importans affaires, donnent preuves de leurs suffisances et capacitez; pour non seulement les faire persister en leurs fidelitez accoustumées, et les accroistre et redoubler; mais aussi pour provoquer tous les autres de les suivre et imiter. Et désirans par cette voye entr'autres tesmoigner combien nous estimons et affectionnons la vertu, et quelle ferme asseurance doivent avoir sur nous tous ceux qui en feront une vraye profession. Ayans mis en considération l'antiquité, grandeur et noblesse de la maison de Montmorency, le nombre de personnages illustres, excellens et magnanimes qui en sont issus; les dignes et recommendables services qu'ils ont successivement faits à la défense de cette couronne, et conservation en son entier de l'authorité de leurs Roys, sans iamais s'en être départiz ne dezvoyez; et tellement qu'entr'autres Mathieu de Montmorency, dès l'an mil deux cents vingt-deux, auroit souz Philippe Auguste esté honoré de l'estat de connestable de France, première et principale dignité du royaume, des mérites et vertuz duquel les successeurs se recognoissent assez avoir esté vrays héritiers, par les dignitez et rangs qu'ils ont depuis continuellement tenuz près de nos dits prédécesseurs Roys. Mesmes encore les derniers chefs de ladite maison, nommément Anne de Montmorency, lequel a esté grand maistre, connestable, duc et pair de France, et nostre très-cher et bien aimé cousin HENRY, duc de Montmorency, exerçant encore à present ceste mesme charge de connestable, à son grand honneur, et d'autant à nostre contentement; et en l'an mil cinq cents quatre-vingts-quinze l'Estat d'Admiral de France et de Bretagne vaquant et estant à la disposition de nostre très-honoré seigneur et père le Roy dernier décédé, que Dieu absolve, et estant lors en son armée de Lyon accompagné et suivy des plus grands de ce royaume capables de telle charge : Recognoissant quelles grandes et justes considérations auroient disposé le Roy Charles IX de très-heureuse memoire, d'honorer en l'an cinq cents soixante et onze, nostre très-cher et bien aimé

Digitized by Google

cousin le sieur de Dampville Charles de Montmorency de l'office et qualité de colonel général des Suisses : quels dignes et recommendables services nostre dit cousin auroit depuis, comme auparavant, continuellement rendus à cest estat en diverses, belles, grandes, et importantes occasions, luy auroit conféré le dit Estat d'Admiral; et sachant combien il s'en est jusques à présent dignement et fidellement acquité, et quel grand soing et devoir il continue d'y rendre en tout ce qui y peut advancer le bien de nostre service, le repos et seureté de nostre Royaume, proffit et commodité de nos subiets, et observation de noz éditz ; et désirant, comme il est bien raisonnable, lui faire paroitre le gré et contentement extrême que nous en avons : mesmes par quelque accroissement de qualité qui luy puisse donner rang et séance convenable soit à la grandeur sus dite de sa maison, soit à ses merites, soit à son aage, lequel il a dès sa ieunesse du tout employé près les personnes, et à l'execution des commandements de nos dits prédécesseurs Roys en leurs affaires de plus de consequence : voulans d'ailleurs par ce favorable et honorable traitement montrer evidemment combien se peuvent promettre et attendre d'honneur de nous ceux qui prendront l'exemple et ensuivront les vestiges de ses vertus et mérites; pour ces causes et autres à ce nous mouvans, considérans que la Baronnie de Damville, dont nostre dit cousin est Seigneur, est un fief de haulbert des plus amples en seigneurie et plus anciens qui soient en nostre duché d'Evreux, joignant le chasteau de laquelle il y a eu autres fois une belle ville, bien ceinte et close de murailles et fossez, garnie de forteresses et faulxbourgs. Laquelle baronnie fut encore en l'an cinq cents cinquante et deux accreuë et augmentée par l'union y concédée des seigneuries de Corneuil, Grandes et Petites Minières, de laquelle par ainsi sont à présent tenuz plusieurs beaux fiefs et arriere fiefs assis en trente-cinq bonnes et diverses paroisses toutes dépendantes du dit fief de Dampville tenu et mouvant nuement de nous à cause de nostre chastellenie de Breteuil en nostre dit duché d'Evreux: en laquelle baronnie nostre dit cousin a toute justice, haute, moyenne et basse ; comme aussi pouvoir d'y establir des officiers, et tous autres droits seigneuriaux tesmoignans la noblesse et dignité

Digitized by Google

d'icelle. Les revenus de laquelle consistent en grande quantité de terres fort fertiles et toutes contingentes, dont sont composées plusieurs mestairies, en divers beaux droits, cens, rentes, forets, bois et autres redevances, et surtout fort grande quantité de vassaulx, subiets et justiciables. Outre la permission que le seigneur d'icelle a de tout chauffage en nostre forest d'Evreux, et de toute prise de haut bois pour faire bastir et construire en son chasteau dudit Dampville. De tous lesquels fruicts et droits luy procède par an du seul revenu ordinaire une bonne somme de deniers suffisante et sortable de reçevoir et maintenir le nom et tiltre de duché. Sçavoir faisons que nous, par l'advis de la Royne régente, nostre très-honorée dame et mère, d'aucuns des princes de nostre sang, et des seigneurs et plus notables personnages de nostre conseil estant près de nous, avons, par ces presentes, crée et érigé, créons et erigeons en tiltre, nom et dignité de duché et pairie de France la baronnie dessus dite de Dampville, avec les annexes susdites de Corneuil, Grandes et Petites Minières, leurs appartenances et dependances, pour en jouir et user par nostre dit cousin Charles de Montmorency, de son vivant et après son décès par ses enfants masles procréez en loyal mariage : et au cas qu'il décede sans enfans masles, par notre cher et bien aimé Henry de Montmorency, son nepveu, et à son deffault et après lui par ses hoirs masles aussi issus de luy en loyal mariage, perpetuellement et à toujours, en qualité de duc et pair de France, avec les honneurs, prérogatives, priviléges et prééminences qui lui appartiennent, et tout ainsi que les autres pairs en jouissent, tant en justice et jurisdiction qu'autrement. Voulons et nous plaist que toutes les causes civiles et criminelles, personnelles, mixtes et réelles qui concerneront tant nostre dit cousin que le droit du dit duché, soient traitées et jugées en nostre parlement de Paris en première instance, et que les causes et procès d'entre les subiets et justifiables du dit duché ressortissent nuement par appel du juge d'iceluy en nostre parlement de Rouen, en l'enclos duquel est nostre dit duché d'Evreux, duquel nous avons distrait, eximé et exempté, distrayons, eximons et exemptons la dite baronnie, terres et seigneuries y jointes et unies : comme aussi de tous autres juges, et de tous cas, fors seulement et exempté des cas

Digitized by Google

royaux, dont la cognoissance appartiendra à noz juges, pardevant les quels ils avoient accoustumé ressortir avant ceste nostre création. Voulant nostre dit cousin et ses dits successeurs masles et de son dit nepveu, seigneur des dits lieux, estre dits, nommez, censez et réputez ducs de Dampville et pairs de France : et que la dite baronnie, terres et seigneuries y jointes ils tiennent en tiltre de duché à foy et pairie de nous à cause de nostre grosse tour de Louvre. De laquelle pairie nostre dit cousin nous a fait dès à présent, ainsi qu'il est accoustumé, le serment de fidélité, auquel nous l'avons reçeu. A la charge toute fois qu'en default d'hoir masle d'iceluy nostre dit cousin, ou de son dit nepveu, la dite qualité de duc et pair demeurera esteinte et supprimée : et retournera la chose en son premier estat et deub, tout ainsi qu'elle estoit auparavant la dite érection, pour estre héritage propre des enfans et heritiers de nos ditz cousins, ou des ayans cause d'eulx, sans que par le moyen des éditz de DLXVI et LXXIX et autres precedents et subsequents, mesmes les déclarations de decembre LXXXI et de mars LXXXII, sur les érections des duchez, marquisatz et contez, la dite baronnie de Dampville et ses appartenances sus dites puissent estre dictes et censées aucunement jointes et réunies à nostre couronne et domaine : d'autant que autrement iceluy nostre dit cousin n'eust voulu accepter et admettre le don et faveur de ceste nostre création. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amés et féaulx les gens tenants nostre cour de parlement à Paris, et tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenants presents et à venir, et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que de nostre présente création et erection de duché et pairie, et de tout le contenu en ces dites présentes, ils fassent, souffrent et laissent iceluy nostre dit cousin Charles de Montmorency, ses successeurs et ayans cause, jouir et user, plainement et paisiblement, perpetuellement et a toujours, sans en ce leur faire mettre ou donner, ny souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire : Lesquels si faits, mis ou donnez leur estoient, les mettent et fassent mettre incontinent et sans délai a plaine et entière délivrance, et au premier estat et deub. Car tel est nostre plaisir, nonobstant ordon-

Digitized by Google

nances, edicts, reglemens et constitutions quelsconques, tant anciens que modernes, de nous et de nos predecesseurs Roys susdits ou autres, ausquels, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royalle, nous avons pour ceste fois, et sans tirer à conséquence dérogé et dérogeons par ces dites présentes, ensembles à la dérogatoire de la dérogatoire d'icelles, ne voulans icelles ny autres choses quelconques nuire ne préjudicier aucunement à ceste nostre presente création et érection. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons signé ces présentes de nostre main, et à icelles fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de septembre, l'an de grâce mil six cents dix, et de notre règne le premier.

Signé : Lovis, et scellées en reply sur lacs de soye verde et rouge du grand sceau de cire verde ; et sur le dit reply est escript : Par le Roy, la Royne régente sa mère présente. Signé : Potier. Et au costé du dit reply est escript ce qui s'ensuit :

Leuës, publiées et registrées, ouy le procureur général du Roy.

(A. Duchesne, Hist. de la maison de Montmorency, *Preuves*, *p. 309.*)

XII

Cession par le duc de Damville à Mathieu Legendre d'un petit canal de la rivière d'Iton, à Damville.

10 AVRIL 1678

Louis Charles Levy, duc de Ventadour et de Damville, pair de France, prince souverain de Maubuisson, comte de Tournon et Albon, marquis d'Anangy et autres lieux. Sur ce qui nous a été remontré qu'il y a en ce lieu de Damville un petit ruisseau ou canal qui conduit l'eau de la rivière dans nos fossés, qui nous est d'ailleurs inutile et sujet à curer souvent, attendu les pierres et ordures que les enfants y jettent continuellement qui le remplisse (*sic*) ; pour a quoi obvier et vu les offres qui nous ont été faites par Mathieu

Digitized by Google

Legendre, bourgeois de ce lieu de Damville, d'entretenir led. canal et le faire curer et netoyer toutes les fois qu'il sera necessaire, dans l'espace et étendue qu'il a le long de son jardin, s'il nous plaisoit lui vouloir fieffer et lui permettre de le peupler de poisson à son usage et bénéfice particulier, même sous offres de nous en payer une rente seigneurialle qu'il nous plairoit y imposer. A ces causes nous avons aud. Legendre fieffé led. canal et ruisseau depuis le pont appelé vulgairement le Pont Levis, jusqu'à la rivière qui fait moudre le moulin, à la charge par led. Legendre d'entretenir et faire curer led. canal toutes fois et quantes qu'il sera nécessaire, et en telle sorte que l'eau coule et vienne facilement dans nos fossés, même d'entretenir la bonde et pale qui est à l'embouchure dud. canal, qu'il nous sera libre de faire lever et baisser quand il nous plaira; comme aussi de payer annuellement à la recette de notre duché deux chapons de rente seigneurialle au jour et fête de Noël, et de nous en donner avœu et déclaration, avec obligation de comparoitre à nos pleds et gages pleds, suivant la coutume de notre province de Normandie; moyennant quoi lui avons permis de peupler led. canal de poisson à son profit particulier, avec droit de planche pour y pescher. En temoins de quoi nous avons signé ces présentes de notre main, et fait contre signer a notre secrétaire, et a icelle fait aposer le cachet de nos armes. Donné aud. Damville le dixième jour d'avril, l'an de grace mil six cent soixante dix huit. Signé : Louis Charles DE LEVY, duc de Vantadour. Par monseigneur : MEFIL, avec paraphe.

(*Arch. de l'Eure; Domaines; Décisions du Conseil de Préfecture, IIe vol., no 2037.*)

XIII

Lettres d'érection de la terre et seigneurie de Damville en duché-pairie en faveur de M. le comte de Toulouse.

SEPTEMBRE 1694

LOVIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir : salut. La tendresse que nous avons pour nostre fils naturel et légitimé Louis-Alexandre

Digitized by Google

de Bourbon, comte de Toulouse, amiral de France, croissant tous les jours par toutes les bonnes qualitez que nous reconnaissons en lui, par son ardeur pour notre service, par les marques qu'il a déjà données en plusieurs occasions de son courage, et par son attachement à notre personne, nous sentans de plus en plus excitez à pourvoir à son établissement, et à lui donner des dignitez et des avantages proportionnez à sa naissance, que nous avons lieu d'espérer qu'il soutiendra par son mérite et par les services qu'il nous rendra et à nostre Etat, nous aurions donné nos ordres pour acquérir à son profit et de ses deniers la terre et seigneurie de Damville, située en nostre province de Normandie, qui avoit été érigée en titre de duché et pairie par le feu Roy Louis XIII, notre très honoré seigneur et père, que Dieu absolve, en faveur de nostre cousin Charles de Montmorency, amiral de France, par lettres du mois de septembre 1610, registrées en nos cours de parlement de Paris et de Rouen, avec clause expresse qu'en cas de décès du dit Charles de Montmorency, sans enfans mâles, ladite terre duché-pairie de Damville passeroit à notre cousin Henry de Montmorency, son neveu, et à ses hoirs mâles, de laquelle terre et seigneurie les dits Charles et Henry de Montmorency ont joui successivement avec le titre de duché-pairie. Cette terre aïant passé en la personne de dame Marguerite de Montmorency, duchesse de Vantadour, et depuis à nostre cousin Christophe de Lévy, comte de Brion, nous aurions de nouveau érigé la dite même terre et seigneurie de Damville en duché-pairie par nos lettres du mois de novembre 1648, en faveur de notre dit cousin Christophe de Lévy, comte de Brion, qui nous en auroit rendu la foi et hommage en conséquence ; et la dite terre et seigneurie aïant depuis été possédée à titre de donation et de legs par notre cousine Anne-Geneviève de Levy de Vantadour, épouse de notre cousin Hercule Meriadec de Rohan, ils en auroient fait vente par contrat du 21 juillet dernier, à notre dit fils le comte de Toulouse, qui en a fait l'acquisition par notre ordre exprès, ainsi qu'il est porté par le dit contrat ; et considérant que la dite terre et seigneurie de Damville, avec les terres de Corneuil, Grandes et Petites Minières y jointes, est une des plus considérables de nostre province de Normandie, qu'il

Digitized by Google

y a une ville fermée qui étoit autrefois très-considérable avant la démolition de la partie d'icelle, faite pendant les guerres des Anglois : qu'il y a plusieurs fiefs et arrière-fiefs qui en sont mouvans, avec plus de trente paroisses toutes dépendentes du chef-lieu de Damville, haute, moyenne et basse justice : droit de marché deux fois la semaine : deux foires par chaque année : droit d'usage de bois à brûler et à bâtir et réparer dans les forêts de Conches, de Breteuil et Evreux : Qu'elle a déjà été par deux différentes fois élevée à la dignité de duché-pairie, et comme un fief de notre couronne mouvant à une seule foi et hommage de nous, à cause de notre tour de Louvre, et qu'elle est à présent possédée par notre dit fils légitimé le comte de Toulouse, nous désirons qu'il en jouisse au même titre de duché-pairie, dont elle étoit ci-devant honorée. A ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a vû le dit contrat ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie ; de notre certaine science, grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons de nouveau créé, érigé et rétabli, créons, érigeons et rétablissons, par ces présentes, signées de notre main, la dite terre et seigneurie de Damville, et terre de Cornueil, Grandes et Petites Minières et autres y jointes, appartenances et dépendances en titre et dignité de duché et pairie, en faveur de notre dit fils légitimé le comte de Toulouse, ses enfans mâles et femelles, ses héritiers et successeurs et ayans cause, pour en jouir et user aux mêmes droits, titres, honneurs, dignités, prérogatives, prééminences, franchises et libertés, que les autres ducs et pairs de France, tant en justice et juridiction, séance en notre cour de parlement, avec voix délibérative, qu'en tous autres droits quelconques, et tenir les dites seigneuries et justices que nous avons (en tant que besoin seroit) distraites de toutes autres mouvances et ressorts, et réunies en un seul corps de terre en titre de duché et pairie, à une seule foy et hommage de nous et de notre couronne à cause de notre château du Louvre. Voulons et nous plaît, que toutes les causes, civiles et criminelles, personnelles, mixtes et réelles qui concerneront tant notre dit fils légitimé le comte de Toulouse et ses successeurs ducs et pairs, que le droit du dit duché-pairie, soient traitées et jugées en notre cour de parlement à Paris, en première ins-

Digitized by Google

tance, et les causes et procès d'entre les vassaux, et justiciables au dit duché, ressortissent nuement par appel du juge du dit duché-pairie en notre cour de parlement de Rouen, dans l'étendue duquel il est situé, fors pour les cas royaux, dont la connoissance appartiendra aux juges qui en doivent connoître, sans pour ce être tenus de nous payer ni à nos successeurs Rois aucune finance ni indemnité, de laquelle nous avons fait don à notre dit fils. Voulons et nous plait que la justice du dit duché et pairie soit exercée dans le siege ducal de la ville de Damville, avec faculté à notre dit fils et ses dits successeurs, de créer et instituer des officiers nécessaires, tant dans le dit siége principal, que membres dépendans pour le bien et commodité des justiciables, sans augmentation de ressort, et à la charge que les appellations de tous les juges ressortiront immédiatement en notre cour de parlement, ainsi qu'il est exprimé ci-dessus; pour être le dit duché et pairie de Damville tenu et possédé par notre dit fils légitimé le comte de Toulouse, ses enfans mâles et femelles, ses héritiers, successeurs et ayans cause; sans toute fois qu'en conséquence de la présente confirmation, ou nouvelle érection du dit duché et pairie portée par ces présentes, à défaut d'hoirs mâles et femelles ou autres héritiers, le dit duché pairie puisse être par nous, ni par les Rois nos successeurs réuni à la couronne, en conséquence des édits et déclarations, des années 1566, 1579, 1581 et 1582, et autres règlements faits pour l'érection des duchez, marquisats et comtez, de la règle desquels édits et déclarations, nous avons dispensé et dispensons le dit duché de Damville par ces présentes, pour esdits cas, les dits héritages appartenir à ceux à qui de droit ils pouroient appartenir suivant la coutume de notre royaume; sans lesquelles conditions la dite érection n'auroit été acceptée par notre dit fils légitimé le comte de Toulouse.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement de Paris et de Normandie, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, du contenu en icelles faire jouir et user notre dit fils légitimé le comte de Toulouse, ses enfans mâles et femelles, ses héritiers et successeurs et ayans cause, pleinement, pai-

Digitized by Google

siblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens, nonobstant tous édits réglemens et ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons pour ce regard dérogé et dérogeons par ces présentes, car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites presentes. Donné à Fontainebleau, au mois de septembre, l'an de grâce 1694, et de notre règne le cinquante-deuxième. Signé : Lovis. Et sur le reply : Par le Roy : Phelyppeavx. Et à côté : Visa : Bovcherat. Et scellés en lacs de soye du grand sceau de cire verte.

(Anselme, Hist. gén. de France, t. V, p. 43.)

XIV

Foy et hommage rendus au duc de Damville par le seigneur des Essars.

19 AOUT 1718

Par devant Denis Guillaume Regnault, notaire tabellion du duché et pairie de Damville, commis pour la confection du papier terrier du dit duché et pairie de Damville par jugement de Monsr Le Comte, escuyer, sieur de Peuchet, conseiller du Roy, lieutenant général civil et criminel du bailliage de Verneuil, commissaire et député, du trente septembre mil sept cents quinze, en conséquence des lettres patentes du Roy en forme de terrier, données en la grande chancellerie, le sept aoust précédent; fut présent messire Gilbert Alexandre de Lombelon des Essars, chevalier, héritier par bénéfice d'inventaire de messire Alexandre de Lombelon, chevalier, seigneur des Essars, Lhome, la Poutière, la Guéroulde, Nuisement et autres lieux, son bisayeul, suivant l'acte exercé à Damville, le deux may mil sept cents traize, et encore héritier bénéficier de messire Tenneguy de Lombelon des Essars, son ayeul, envoyé en possession de tous les biens de sa maison, et, en cette qualité, seigneur des Essars, Lhome, la Poutière, la Guéroulde, Nuisement et autres lieux, demeurant à la Poutière, paroisse de la Gué-

Digitized by Google

roulde. Lequel m'a requis de l'assister et accompagner au château et lieu seigneurial du dit Damville pour luy donner acte de la foy et hommage qu'il est prest et est tenu faire à très haut, très puissant et très excellent prince monseigneur Louis Alexandre de Bourbon, comte de Toulouze, duc de Damville, de Penthièvre, de Château-Villain et de Rambouillet, marquis d'Albert et autres lieux, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en sa province de Bretagne, pair et amiral de France, a cause de son fief des Essars; à l'effet de quoy le dit de Lombelon, en ma présence et des témoins exprès nommés, s'est transporté au dit château et manoir seigneurial du dit duché de Damville, ou estant, ayant demandé à haute et intelligible voix, mondit seigneur le duc de Damville, pair de France, qui ne s'y estant trouvé, au lieu duquel s'est présenté Me Claude-Gabriel Bavoilot, fondé de procuration de mondit seigneur le duc de Damville, auquel le dit sieur de Lombelon, après s'estre mis en devoir de vassal, suivant la coutume, a dit en ces termes : « Je viens pour faire la foy et hommage que je suis « tenu et obligé faire et porter à mondit seigneur le duc de « Damville, à cause de mondit fief des Essars, qui est un « plein fief de haubert, assis en la ditte parroisse des Essars « et autres parroisses, dont il a la jouissance en sa ditte qua- « lité d'heritier beneficier des dits seigneurs Alexandre et « Tenneguy de Lombelon, comme il est cy-devant expli- « qué, rellevant nuement dudit duché de Damville, et vous « déclare que je suis et deviens homme et vassal de mondit « seigneur le duc de Damville, et promets luy porter la fi- « delité, foy et loyauté qu'un vassal doit à son seigneur en- « vers et contre tous, saouf la féauté deue au Roy. » De laquelle déclaration, foy et hommage le dit sieur de Lombelon m'a requis acte, en présence du dit sieur Bavoilot, a luy accordée à la charge de présenter son aveu et dénombrement du dit fief des Essars, conformement à la coutume et aux termes des dittes lettres patentes, sans préjudice d'autres droits de mondit seigneur qui se trouveront deus. Ce fut fait et passé au dit Damville, le dix neuvième jour d'aoust mil sept cents dix huit: présence de Jacques Nicolas Feray et de Nicolas Bossu, demeurants au dit Damville, temoins

Digitized by Google

qui ont signé avec le dit Lombelon, ainsi que le dit sieur Bavoilot et nous notaire, à la minute des présentes, dont lecture a esté faitte. Controllée aux tiltres de Damville le dit jour et an par le Boulanger à ce commis, qui a reçeu trois livres douze sols. Signé : REGNAULT, avec paraphe.

(*Titre en parchemin de la collection de M. Chassant.*)

Digitized by Google

LES

ÉTATS DE NORMANDIE

SOUS LA

DOMINATION ANGLAISE

PAR M. CH. DE BEAUREPAIRE, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION

Pendant la durée de l'occupation anglaise, de 1421 à 1449 les assemblées d'états se succédèrent en Normandie avec une rapidité dont jusqu'alors il n'y avait point eu d'exemple. A première vue, ce simulacre de représentation nationale pourrait faire croire à un heureux progrès de la liberté politique; mais un examen plus approfondi conduit à un autre sentiment, et nous dispense de toute reconnaissance envers le gouvernement anglais. Si les états furent souvent convoqués, ce fut uniquement parce que ses finances ne furent jamais en proportion avec ses besoins (1). Même au début de la guerre, l'Angleterre ne contribua qu'à regret aux charges de la conquête (2) : à plus forte raison en dût-il être de même lorsque de rudes échecs, une résistance de plus en plus énergique eurent affaibli le prestige des premières victoires, que les factions commencèrent à se former et à détourner l'attention des affaires étrangères. Il fallait craindre, malgré l'éclat de la journée d'Azincourt, que la guerre ne finît par sembler au peuple anglais plus onéreuse que profitable. Il était naturel, dans de telles circonstances, de s'adresser de préférence à ceux qu'on tenait sous le joug, aux habitants *du duché de Normandie et pays de conquête.*

Il est vrai, le gouvernement eût pu imposer les subsides au lieu de se les faire octroyer; mais à quoi bon violer la pro-

(1) M. Chéruel, dans son *Histoire de Rouen sous la domination anglaise*, a apprécié avec beaucoup de justesse le rôle des états de Normandie.

(2) On sait que Henri V, pour conquérir la France, fut obligé de mettre en gage ses meubles, ses bijoux et jusqu'à sa couronne.

Digitized by Google

messe faite à Troyes « de n'imposer tailles ou subsides sans « cause raisonnable et nécessaire, selon l'exigence des loix « et coutumes approuvées au royaume? » A quoi bon se dispenser de demander ce qu'on pouvait obtenir? et n'était-ce pas d'une bonne politique de chercher dans un vote légal la justification de levées écrasantes et oppressives? Dans ce temps-là, les états n'étaient point (est-il nécessaire de le dire?) une représentation véritablement nationale avec laquelle il fallût compter, qui exerçât une influence sérieuse sur le pouvoir et exprimât avec franchise les vœux et les griefs du pays. Il ne s'agissait alors que d'assemblées sans puissance, de réunions d'un petit nombre de députés nommés par un petit nombre d'électeurs, et venant voter, sur la proposition des commissaires du roi, de lourds subsides nécessités par un état de guerre perpétuel, soit pour l'entretien des garnisons logées dans les places fortes du duché, soit pour la solde des armées en campagne. Ce n'est que tout à fait exceptionnellement qu'un esprit d'opposition nécessairement modérée se fait jour dans ces assemblées à l'aspect de l'effroyable détresse du pays, et qu'on sent s'y ranimer comme un souffle de patriotisme. Gardons-nous cependant de nous montrer trop rigoureux à l'égard des députés de notre malheureuse province. Un motif plus légitime que le désir de plaire à un maître de hasard a dû les déterminer en plus d'une occasion à accorder sans trop de résistance les fonds dont on leur faisait la demande : c'était la perspective des dangers que présentaient ces troupes étrangères pour les contrées qu'elles étaient chargées de défendre, dès qu'un retard dans le paiement de leur solde fournissait aux soldats un prétexte pour s'abandonner à leur goût naturel pour le pillage. Reconnaissons aussi que ces assemblées, à défaut d'autre mérite, eurent celui de sauver le principe, que les impositions ne sauraient avoir cours qu'en vertu du consentement des députés de la nation.

Malgré le silence absolu que l'histoire a gardé sur leur compte, il s'attache donc quelque intérêt à l'étude de ces assemblées d'états, si mal constituées, si imparfaites qu'on les suppose, et il nous sera permis de regretter qu'on n'ait point conservé les pièces qui les concernaient. Nous aurions dans les discours des commissaires du roi un exposé des

Digitized by Google

affaires du temps, dans les délibérations des députés la mesure de la misère et de la dépendance du pays. Malheureusement ces deux sortes de documents n'existent plus à ma connaissance. Il ne nous reste que des lettres de convocation, des procurations, des mandements du roi, de ses commissaires, des élus et des vicomtes pour la répartition des subsides, des rôles de paroisse, des mandats de paiement et des quittances de sommes payées par les receveurs. C'est avec ces débris provenant en grande partie de l'ancienne Chambre des Comptes de Paris, et disséminés aujourd'hui dans divers dépôts, que j'essaierai de dresser le tableau des états de la province de Normandie sous la domination anglaise. Je rappellerai d'abord les différentes assemblées d'états, en indiquant, autant qu'il me sera possible, l'époque, la durée de la session, le montant des sommes votées et l'objet du vote. La seconde partie traitera de l'organisation de cette ébauche de système représentatif, du mode d'élection des députés et de la manière dont les sommes votées étaient assises, perçues et centralisées.

L'Appendice contiendra quelques notes sur les députés qui parurent à ces assemblées. Je présenterai à la suite, sous le titre de *Pièces justificatives*, un certain nombre de documents qui, par leur nature et aussi par l'ordre dans lequel je prendrai soin de les grouper, permettront de se faire une juste idée des différents actes de cette administration. Je ne me dissimule pas la sécheresse de cette étude, les lacunes et le défaut de transitions qu'on n'aura pas de peine à y remarquer; mais peut-être sera-t-on porté à me pardonner ces imperfections, si l'on veut bien considérer que la rareté des documents relatifs à la matière ne permettait guère de les éviter.

—

Digitized by Google

Digitized by Google

LES

ÉTATS DE NORMANDIE

SOUS LA

DOMINATION ANGLAISE

—

PREMIÈRE PARTIE

La première assemblée d'états que nous ayons à signaler eut lieu sous le règne de Henri V. Ce prince venait d'épouser la fille d'Isabeau de Bavière et de Charles VI. Le traité de Troyes l'avait proclamé héritier et régent du royaume, au mépris des droits du dauphin; mais il avait été décidé que les dispositions de ce traité seraient soumises à l'approbation des trois états de la France et de l'Angleterre. Il fallait que la nation tout entière parût assumer la responsabilité de cet acte honteux par lequel un roi fou sacrifiait son fils et son royaume à l'ambition d'un étranger. Les trois états de la France furent convoqués à Paris à l'hôtel Saint-Paul, le 6 décembre 1420 (3). Les députés avaient été nommés à la

(3) Godefroy, *Hist. de Charles VI*, 384, 385. — Dom Félibien, *Hist. de la Ville de Paris*, II, 800. — Leblanc, *Traité historique des monnoies*, 289, 292.

Digitized by Google

discrétion de Henri V : il en obtint ce qu'il voulut. Le traité de Troyes fut ratifié; il fut décidé que, pour faire face aux frais de la guerre, auxquels ne pouvaient suffire un trésor épuisé et un domaine devenu presque improductif, les aides imposées précédemment et déjà rétablies en Normandie (4), les quatrièmes et les gabelles, seraient levées encore pendant une année. De plus, et ce ne fut pas là l'objet le moins important des délibérations, dans le but de remédier à la faiblesse de la monnaie et de mettre fin à la crise monétaire qui était venue s'ajouter à la crise politique, les députés votèrent un emprunt de marcs d'argent, auquel durent contribuer tous les citoyens un peu aisés, les ecclésiastiques comme les autres. Pour comprendre l'opportunité de cette mesure, il ne faut pas perdre de vue que, depuis 1415, date de la bataille d'Azincourt, il y avait eu en France, suivant l'expression d'un chroniqueur, de *grandes tribulations et pertes pour le sujet des monnoies.* On avait vu les pièces frappées pour 18 sous s'élever au prix énorme de 9 francs, et les autres monter dans la même proportion. On conçoit quelle gêne en éprouvèrent les seigneurs (5), et quelles alarmes ils durent concevoir pour l'avenir, dans un temps où, la fieffe étant la condition générale du sol, la fixité de la rente ou du cens enlevait tout espoir de voir

(4) Lettres d'Henri V du 11 mars 1420 (v. s.) dans les Ordonn. des Rois de France, XI, 118.

(5) « Les censiers qui leurs devoient argent vendoient un septier « de bled dix ou douze francs, et pouvoient ainsi payer une grande « cense par le moyen et la vente de huit ou dix septiers de bled, « de quoy plusieurs seigneurs et pauvres gentilshommes reçeurent, « de grans dommages et pertes. » Leblanc, 289, 290.

Digitized by Google

se rétablir prochainement l'équilibre entre le prix de la terre et celui des denrées. L'*affaiblissement* de la monnaie avait eu la guerre pour excuse. Lorsque Charles VI, à bout de ressources, s'était décidé à porter la valeur de l'écu d'or de 30 sous à 50 sous, il avait déclaré qu'il se voyait forcé de recourir à ce fâcheux expédient « pour résister à « son adversaire d'Angleterre et à sa damnable en- « treprise, attendu que, de présent, il n'avait au- « cun autre revenu de son domaine ne autrement de « quoy il se pût aider (6). » La réforme de la monnaie était donc attendue comme une conséquence naturelle de la paix, et Henri V, en s'en occupant après le traité de Troyes, entendait prouver au peuple que le pays, grâce à lui, allait rentrer dans une situation régulière (7).

Pour arriver à une refonte des espèces, on imagina de faire « une manière d'emprunt de marcs « d'argent; ceux qui les mettroient auroient la mon- « noye au prix que l'on diroit, et de ce qui valoit « 8 francs le marc d'argent, et qui seroit mis en « la monnoye, ils en auroient 7 francs et non « plus; qui estoit une bien grosse taille (8). »

Cette réforme, pour être d'une incontestable nécessité, n'en entraîna pas moins de graves désordres. D'un mal auquel on échappait, on tomba dans un

(6) Leblanc, 291.

(7) Vers le même temps, Henri V s'occupa de faire fabriquer une monnaie loyale en Angleterre. *V.* les *Statuts* de la neuvième année du règne de ce prince, arrêtés au parlement de Westminster, au mois de décembre 1421, *The Statutes of the realm*, II, 209, Cf. *Ibid.* 221.

(8) Leblanc, 291.

Digitized by Google

autre que caractérise en ces termes le chroniqueur dont nous venons de rapporter le témoignage: « Or, « en icelle année que les monnoies furent de la sorte « remises à leur règle et légitime valeur, cela fit « naître quantité de procès et de grandes dissentions « entre plusieurs habitans du royaume, à cause des « marchez qui avoient esté faits dès le temps de la « faible monnoye qui pour ce temps avoit cours, « c'est-à-dire l'escu à 24 sols, et les blancs pour « 8 deniers... en quoy il y avoit grande décevence, « tromperie et confusion pour les acheteurs (9). »

Il était utile d'entrer dans ces développements, parce que la convocation des états de Normandie n'est, à vrai dire, qu'une suite des états généraux de Paris. Dans les derniers jours de décembre (10), Henri V se rendit à Rouen, accompagné de sa femme et des ducs de Bedford et de Clarence; les plus riches dames de l'Angleterre faisaient cortége à la jeune reine. La réception ne put manquer d'être brillante. Il y avait quelques mois déjà que Catherine était attendue en Normandie. Dès le mois de juillet, les bourgeois de Rouen avaient contracté un emprunt pour présenter « ung joué (joyau), à leur « souveraine dame au joieux advénement qu'au plai- « sir Dieu, elle devait faire en leur ville (11). » La

(9) Leblanc, 290.

(10) Henri V partit de Paris pour se rendre à Rouen, le 27 décembre 1420, d'après le *Journal d'un Bourgeois de Paris* (édit. de 1729), 73. — « Se partirent de Paris et s'en vindrent à Rouen, « mardi desrain jour de décembre ensuivant 1420. » P. Cochon, *Chronique normande*, édit. de M. Vallet de Viriville, p. 440.

(11) Bib. de Rouen. Portefeuille de pièces relatives à l'histoire de cette ville de 1397 à 1449. — P. Cochon (p. 440) nous apprend que la ville de Rouen donna à la reine « une escreppe d'or

Digitized by Google

cour logea au château de Philippe Auguste; le jour des Rois y fut célébré avec un éclat qui rappelait ces fêtes brillantes que Henri V, quelques jours auparavant, avait données au Louvre, au grand scandale des vrais Français. Vers ce temps-là eut lieu la réunion des états de Normandie (12). On les harangua au nom du roi ; on leur exposa « comment, à la gloire « et à l'exaltation du nom de Dieu, pour la tranquil- « lité, le repos et le bien général du peuple des deux « royaumes et de tous les fidèles du Christ, Henri V « avait récemment, par la faveur du ciel, conclu « avec son très-cher père de France une *paix définitive et perpétuelle* (13). » C'était sous ce titre dérisoire qu'on était convenu de désigner ce traité de Troyes, qui ne fit en réalité que mettre le comble au désordre. Tout le monde fut invité solennellement à observer cette paix d'une manière inviolable. L'attention de l'assemblée fut ensuite appelée sur les graves inconvénients et les maux sans nombre qui résultaient de la faiblesse des blancs-deniers ayant cours dans le duché, et sur l'urgente nécessité de procurer au roi des ressources qui lui permissent de mettre fin à la guerre le plus promptement possible.

Les Normands satisfirent Henri V sur ces trois

« et riche de pierreries et qui cousta 10,000 nobles ; les monnoiers « lui donnèrent une nef d'argent finement dorée. »

(12) *Chronique de Normandie* (1re édition), ch. CC LXXVIII. — Chastellain, *Chronique du duc Philippe* (édit. de M. Buchon), 67. — Bréquigny, *Rôles normands et français* publiés par la *Société des Antiquaires de Normandie*, nos 925, 927, 938. — M. Chéruel, *Hist. de Rouen sous la domination anglaise*, 80. — M. Henri Martin (*Hist. de France*, VI, 77), place à tort la réunion des états de Normandie après la bataille de Baugé, livrée, comme on sait, le 29 mars 1421. — Rymer, *Fœdera* (édit. de la Haye, 1741),

(13) Bréquigny, no 938. — Rymer, t. IV, p. iv, 48, 74, etc.

Digitized by Google

points. Sur le premier, ils émirent le vœu qu'un édi royal prescrivît aux clercs, aux officiers royaux et aux possesseurs de fiefs de s'engager par serment à respecter la *paix finale;* ce serment devait être exigé pour les uns au moment de leur mise en possession du bénéfice ou de la charge, pour les autres au moment de l'hommage. Quiconque se refuserait à prêter ce serment, ou viendrait à s'y montrer infidèle, soit de fait, soit de parole, devait être tenu pour rebelle et poursuivi comme coupable du crime de lèse majesté (14).

Sur le second point, les états se prononcèrent pour la fabrication d'une forte monnaie. Pour cela on ne chercha pas d'autre moyen que celui que nous avons vu adopté aux états de Paris. Il fut donc décidé qu'on paierait au prêteur 7 francs pour 1 marc d'argent, 66 écus d'or pour 1 marc d'or; que tout particulier, à quelque classe qu'il appartînt, serait obligé de déposer à la monnaie la plus voisine de son domicile autant de marcs d'argents qu'il posséderait de 100 l. de revenu, et, au-dessous de 100 l. jusqu'à 20 l., une quantité d'argent proportionnée à sa fortune. On exprimait le désir que le versement fût effectué avant la Chandeleur : toutefois le terme de rigueur fut reculé jusqu'au 15 février suivant (15).

Sur le troisième point, les députés se déclarèrent prêts à servir le roi de tout leur pouvoir. Les nobles, Anglais d'origine pour la plupart et enrichis des dépouilles des vaincus, mirent leur épée à son service; les gens d'Église consentirent à payer deux dixiè-

(14) Bréquigny, n° 938.

(15) *Ibid.*, n° 937.

Digitized by Google

nes (16); le tiers-état offrit 400,000 l. t. en déduisant de cette somme le montant indéterminé de l'imposition du clergé (17). Un pareil sacrifice était évidemment au-dessus des forces du pays; mais il n'y avait pas moyen de s'y soustraire. Les ecclésiastiques savaient de quelle manière le nouveau maître avait accueilli les remontrances de l'Université de Paris. A Rouen, moins encore que dans la capitale du royaume, soumise au moins nominalement à l'autorité de Charles VI, les votes ne pouvaient être libres : élever la voix contre le subside, c'eût été courir le risque d'être arrêté comme *armagnac*, en d'autres termes, comme un séditieux et un ennemi du bien public (18) : encore, après avoir rançonné avec la dernière rigueur les malheureux contribuables, Henri V prétendait-il à leur reconnaissance ! Dans un mandement pour la répartition d'une partie des 400,000 l., il déclarait que les frais auxquels il était obligé de subvenir dépassaient de moitié l'aide qui lui avait été accordée. Il n'oubliait pas de mentionner que les gens des trois états, en votant une pareille somme, l'avaient supplié de s'en contenter par égard pour la misère de la province, et que, en sujets humbles et soumis, ils avaient protesté de se soumettre à sa volonté quelle qu'elle fût (19).

L'édit relatif à la prestation du serment de fidélité fut promulgué et exécuté à la rigueur. Quant aux

(16) Plus tard, on employa le mot *décime*. J'ai conservé le terme dont on se servait au XVe siècle. — *V.* Lettres de Henri V à l'évêque de Coutances ; Rymer, t. IV, p. iv, 21.

(17) Bréquigny, n° 925.

(18) Godefroy, *Hist. de Charles VI*, 385.

(19) Bréquigny, n° 925. — Cf. *Ibid.*, n° 1022.

Digitized by Google

deux autres opérations, à la refonte de la monnaie et à la levée du subside, leur exécution rencontra des difficultés sur lesquelles Henri V n'avait pas compté.

Pour recevoir les marcs d'argent, des receveurs avaient été établis dans les diocèses. Ils devaient remettre aux particuliers des reçus sur la présentation desquels ceux-ci pourraient se faire payer à la Monnaie 7 francs par marc d'argent déposé. L'estimation du revenu qui servit de base pour déterminer l'importance des versements à effectuer fut confiée aux baillis et aux commissaires qu'il leur plairait de désigner dans les différentes classes de la société. La célérité avec laquelle il fallut agir ne permit pas de procéder à cette opération avec un soin minutieux. Le temps manquait pour dresser un inventaire détaillé des biens : on dut se contenter des appréciations nécessairement hasardées des commissaires. En cas de résistance, le bailli était autorisé à mettre la main sur l'argent des particuliers, à charge toutefois de le leur rendre, après la refonte, au taux de 7 francs par marc. Par déférence pour leur caractère, on exempta les ecclésiastiques du contrôle de l'administration laïque. Les vicaires généraux furent chargés du soin d'exhorter les clercs, et, au besoin, de les contraindre par la voie des monitoires et des censures à contribuer loyalement à cet emprunt onéreux. Ce n'était qu'à la dernière extrémité qu'il était permis de recourir contre le clergé à l'autorité du bailli (20).

(20) Rymer, t. IV. p. IV, p. 5 et 15. — Richard Warrok fut désigné pour recevoir les marcs d'argent dans les diocèses de Coutances et d'Avranches; Thomas Lespringuier fut chargé de la même commission dans le diocèse d'Evreux.

Digitized by Google

Les propriétaires et même les officiers du roi ne montrèrent pas un grand empressement à se conformer aux prescriptions de Henri V : il s'en fallut de beaucoup que tout fût prêt pour le 15 février 1421, comme il l'avait commandé. Le 24, il reprenait vivement les baillis de ne s'être pas encore occupés de mettre à exécution ses lettres du mois précédent, touchant l'emprunt des marcs d'argent (21).

Pour comble de malheur, quand la monnaie votée aux états de Paris et de Rouen fut émise, il fallut la retirer de la circulation, parce que le dauphin, réduit à la dernière pénurie, et se trouvant hors d'état de fabriquer une monnaie aussi forte que celle de Henri V, trouvait son profit à attirer les nouvelles espèces (22).

Le clergé, comme nous l'avons vu, avait voté deux dixièmes, et les gens des trois états 400,000 l. t. Le roi fixa le terme du premier dixième à Pâques 1421, celui du second à la Saint-Michel suivante. Le prieur de Saint-Lô, Guillaume Le Bourg, et messire Guillaume Le Fèvre, curé de Saint-Denis de Rouen, furent nommés commissaires pour la perception de cette imposition (23). La générosité des ecclésiastiques n'empêcha pas Henri V d'exiger rigoureusement les arrérages d'un dixième qui avait été accordé à Charles VI pour combattre les Anglais, peu de temps avant la descente de Touques (24).

(21) Bréquigny, n° 963.

(22) Le Blanc, 298. — Bréquigny, n° 1058.

(23) Rymer, t. IV, p. iv, 70. — Arch. de la S.-Inf., F. de Fécamp, Compte du receveur Jean Le Cullerier.

(24) *V.* Lettres d'Henri V du 8 avril 1422, dans Rymer, t. IV, p. iv, 61.

Digitized by Google

Le subside du tiers état dut être payé en trois paiements. En attendant que l'époque des deux derniers fût fixée, comme il était urgent de se procurer des fonds au plus vite pour payer l'arriéré de la solde des troupes, il fut ordonné qu'on lèverait avant le 1er mars 1421 une taxe de 20 s. par feu, *le fort portant le faible*. Henri V comptait que cette levée produirait 100,000 l. à rabattre sur l'aide de 400,000 l.: il s'en fallut de 15,000 l. que ce chiffre fût atteint. Le second terme fut fixé à la fin de mai. On comptait sur 60,000 l., on n'en put obtenir que 55,000; le premier dixième n'avait produit que 12,000 l.

Au 20 août, il restait donc encore à payer 240,000 l. Il eût été trop rigoureux, pour ne pas dire absolument impossible, d'exiger d'une seule fois le paiement intégral d'une somme aussi élevée : le roi consentit à ce qu'elle fût payée en deux fois. Mais ce ne fut plus par manière de fouage, parce que de cette façon on arrivait à une somme trop faible. Il fut décidé qu'on paierait 120,000 l. pour le premier terme, pareille somme pour le second, en y comprenant le second dixième et ce qui restait à payer du premier (25). Ces délais ne furent point encore suffisants : il y eut un cinquième paiement vers la fin de 1422 ou le commencement de 1423, ainsi que le prouve une commission du trésorier général de Normandie, Richard de Wydeville, datée de Vernon du 13 décembre 1422 (26). De pareils retards sous un

(25) Bréquigny, no 1022.

(26) Ce mandement est relatif à l'assiette à faire dans la vicomté d'Auge, de 2,000 l. pour le cinquième paiement de l'aide de 400,000 l. — Arch. du Calvados. Collection de M. Danquin.

Digitized by Google

prince aussi peu traitable que l'était Henri V ne peuvent s'expliquer que par la misère et la dépopulation du pays (27).

Pendant la tenue des états de Rouen (janvier 1421), Henri V reçut dans la salle du château l'hommage du comte de Salisbury pour le comté du Perche, et celui d'Arthur de Bretagne pour le comté d'Ivry (28).

Les états durent être clos avant le 18 janvier, date des lettres que le roi adressa au trésorier et au receveur général pour leur enjoindre de procéder à la levée du premier paiement de l'aide de 400,000 l. (29).

Vers la fin du mois, après avoir mis ordre aux affaires de la province et en avoir confié le gouvernement à son frère le duc de Clarence, Henri V quitta Rouen et se rendit à Calais, où il s'embarqua pour l'Angleterre. Partout il fut accueilli au milieu des transports de la plus vive allégresse ; mais ce qu'il y venait chercher, c'étaient moins les applaudissements du peuple que « deux choses qui lui estoient moult « nécessaires pour finir ses besognes, savoir : finan- « ces et gens d'armes. » A Westminster, en mai 1422, le parlement fut convoqué ; il confirma le traité de Troyes et vota un fort subside, non toutefois sans quelque opposition et sans remontrances. A l'exem-

(27) Rôle du 28 mars 1421, aux Arch. imp., K, 648. — Je dois la connaissance de cette pièce et de toutes les autres qui sont indiquées sous cette cote à l'obligeance de mon confrère et ami M. Sainte-Marie Mévil, qui a bien voulu m'en adresser la copie. — « L'an 1421 fu la plus forte année à passer en France et en Nor- « mandie que oncques homme veist, de tous vivres et autres choses « nécessaires à corps d'omme. » P. Cochon, *Chronique normande*, p. 443.

(28) *Chronique de Normandie* (ancienne édition), ch. CC LXXVIII,

(29) Bréquigny, n° 925.

Digitized by Google

ple du clergé normand, le clergé anglican s'imposa un dixième, et renouvela cet octroi au mois de septembre de la même année (30). Dans les premiers jours de juin, Henri V était de retour en France, et en mesure de pousser plus activement que jamais la guerre contre le dauphin.

Il n'y eut pas d'autre assemblée d'états du vivant de Henri V. A l'avenir, le gouvernement anglais évitera de demander d'un seul coup des sommes aussi considérables; les demandes seront plus modérées, mais elles seront en revanche plus fréquentes, et le peuple, en définitive, ne gagnera rien au changement.

1423.

La seconde réunion des états de Normandie fut postérieure de quelques mois à la mort de Henri V. Dans les premiers jours de février, les députés furent convoqués à Vernon, où le besoin de se rapprocher du théâtre de la guerre avait amené depuis quelque temps déjà Bedford et les gens du Conseil (31).

Les délibérations du chapitre de N. D. de Rouen permettent de déterminer avec assez de précision la durée de ces états. Le 28 janvier, les chanoines avaient nommé l'archidiacre Jean Guérin pour y comparaître en leur nom. Le 10 février, il était encore au milieu de ses confrères, mais à la veille de son départ; puisque, ce jour-là, Guillaume de Bau-

(30) Rymer, t. IV, p. iv, 25.

(31) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, n° 5.

Digitized by Google

dribosc, *receveur des chapes*, fut autorisé à lui remettre 15 l. pour ses frais de voyage. Le 25 du même mois, Guérin était de retour (32) : c'est donc entre le 12 et le 24 février qu'il faut placer les états.

Les commissaires du roi, à la tête desquels se trouvait l'abbé Robert Jolivet, exposèrent aux députés l'importance qu'il y avait pour la sûreté de la province à s'emparer du Mont-Saint-Michel, d'Ivry, et de quelques autres places encore occupées par les Français. Ils obtinrent une somme de 50,000 l. t., qui dut être payée en entier avant le 1er août suivant (33). Un dixième fut octroyé par les gens d'Église. Un fait peut faire juger du peu d'empressement avec lequel il dut être payé : vers ce temps-là, un demi-dixième ayant été accordé à l'archevêque de Rouen, dans trois diocèses sur sept, dans ceux d'Evreux, de Séez et d'Avranches, il fut impossible de trouver personne qui consentît à se charger d'en opérer la recette (34).

En n'admettant pas d'assemblée d'états entre celle de Rouen en janvier 1421, et celle de Vernon en février 1423, je ne dois pas dissimuler que je me mets en contradiction avec D. Bessin et M. de Gerville. D. Bessin donne pour titre à une note concernant

(32) Arch. de la S.-Inf., Registres capitulaires de Notre-Dame de Rouen. — L'abbé du Mont-Saint-Michel, Robert Jolivet, passa dix jours à Vernon comme commissaire du roi. Bib. Imp. Gaignières, 266.

(33) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, no 6.

(34) *Ibid.* F. de l'archev. *Comptes de Gilles Deschamps, trésorier de la S. M. 1423 à 1424.* — Le 13 novembre 1423, les chanoines de Rouen résolurent de convoquer sans bruit les prélats, afin d'avoir à aviser sur le fait du demi-dixième accordé à Vernon. — Peut-être s'agit-il d'un dixième autre que celui que nous avons mentionné. (Arch. de la S.-Inf. Reg. cap.)

Digitized by Google

une mission assez peu clairement définie de deux religieux de Fécamp auprès du duc de Bedford : « Concilium provinciale apud Vernonium, exeunte ju- « nuario vel ineunte februario 1422, de mandato « Regis celebratum (35). » M. de Gerville, dans ses *Recherches sur les Abbayes du département de la Manche*, mentionne une décision adoptée par les états de Normandie, réunis à Vernon, en 1422, sur les plaintes des religieux de Saint-Sauveur-le-Vicomte. Cette assemblée aurait donné l'ordre à l'official de Valognes de constater par une enquête l'importance des pertes qu'ils avaient éprouvées par suite des guerres (36).

Mais remarquons que les termes employés par ces deux auteurs donnent tout lieu de supposer qu'il y a là une méprise occasionnée par la confusion que l'on fait assez ordinairement de l'ancien et du nouveau style dans la manière d'indiquer les dates. D. Bessin, en effet, nous apprend dans sa note que les deux religieux de Fécamp prêtèrent serment de fidélité d'après l'ordre de Bedford; dans le récit de M. de Gerville, c'est aussi d'après l'ordre de Bedford qu'auraient été convoqués les états de Vernon : d'où il faut conclure que l'assemblée à laquelle il est fait allusion a suivi la mort de Henri V, et ne peut être par conséquent du mois de février 1422. Ce serment de fidélité annonce que la couronne était passée sur une autre tête; d'ailleurs Bedford n'aurait pas de son autorité privée convoqué les états de Normandie dans un moment où ses fonctions de régent le rete-

(35) *Concilia Rot. prov.*, p. i, 183.

(36) *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, II, 51.

Digitized by Google

naient en Angleterre, et lorsque Henri V se trouvait en France.

L'aide de 50,000 l. votée aux états de Vernon fut levée en vertu de lettres datées de Paris du 14 juin, et d'un mandement du trésorier général du 8 juillet 1423. Le paiement devait être complétement effectué au 1er août 1423 (37).

Cette année, les états furent convoqués deux fois encore, en juillet et en décembre. A Vernon, au mois de juillet, ils votèrent 60,000 l. t. « *pour le paie-* « *ment des souldoyers ordonnez pour la garde, sceurté* « *et deffence du païs et duchié de Normandie et pour le* « *recouvrement des places d'Ivry, le Mont-Saint-Michel,* « *Dreux, et autres voisines dudit païs* (38). » Le 4 du mois précédent, le régent avait écrit à ce sujet à l'abbé du Mont-Saint-Michel, son chancelier et son conseiller intime. « Il fallait, lui disait-il, songer à « payer les soudoyers et les gens de guerre retenus « aux gages du roi pour la défense de la Normandie. « A la Saint-Jean, on allait leur devoir un quartier « d'année, et l'on n'avait rien à leur donner, parce « que les fonds qui leur étaient destinés avaient été « dépensés au siége du Crotoy, qui durait encore, au

(37) Arch. Imp. K 648. — Bib. Imp., *Compte de Pierre Surreau, receveur général de Normandie pour l'année 1424*, 9436 [4], 62, 63. — Arch. de l'Eure, rôle de l'assiette de VIIIe l. sur les paroisses de la vic. de Harcourt. Je dois la connaissance de ce document à l'obligeance de mon confrère et ami M. l'abbé P. Lebeurier, archiviste du département de l'Eure. Je n'ai pas eu moins à me louer de la complaisance et des utiles renseignements de M. Chatel, archiviste du Calvados.

(38) Arch. de la S.-Inf., États, nos 8 et 9. — Bib. Imp., 9436 [4], 62, 63. — Après son mariage Bedford vint à Vernon : « Et « là amena sa fame, faisant grans joyes. Et là firent un grant « conseil où furent grant quantité de seigneurs et les bourgeois de « Rouen. » P. Cochon, p. 449.

Digitized by Google

« voyage d'Amiens, aux expéditions de Champagne et « de Brie. » Il chargeait, en conséquence, l'abbé du Mont-Saint-Michel de se rendre en Normandie avec Raoul Le Sage et Hamon de Belknapp, pour *adviser estre mis sus, requerir, demander et, se mestier estoit, imposer certain aide de 60,000 l. t. sur les gens des trois états* (39).

Au mois de décembre, les députés furent convoqués à Caen, par devers le duc de Bedford (40). Le choix qui fut fait de cette ville peut tenir à l'entrevue qui devait avoir lieu à Caen et aux Basses-Marches du Cotentin, le 20 novembre, entre le régent et les ambassadeurs du duc de Bretagne (41); Walter de Hungerford, Raoul Le Sage, l'abbé du Mont-Saint-Michel et Raoul Roussel assistèrent à cette conférence, dont nous ne saurions au juste indiquer le but ni les résultats. Peu de jours après, les états furent réunis. On leur demanda de nouveaux secours pour le paiement des soudoyers du duché, pour le siége du Mont-Saint-Michel, d'Ivry, de Dreux, Gaillon, Nogent-le-Rotrou, Senonches et Beaumont-le-Vicomte. On parla aussi de la nécessité qu'il y avait *d'entretenir et soutenir justice et d'extirper les brigands.* Les états votèrent 200,000 l. t. Le clergé accorda encore un dixième.

(39) Bib. Imp., 9436 [4], 62, 63.

(40) Bib. Imp., S. F. 4770, (pièces du 15 août et du 24 septembre 1424). — Arch. Imp., K, 648 (pièces du 25 août et du 14 septembre 1424). — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 10, 14. — « Et là fu ordéné une taille en la duchée de Normandie, tant « sus l'église, sans le congié du pappe, comme sur le demourant: « 200,000 l. lesquiex furent poiez à Noel l'an 1423. » P. Cochon, p. 449.

(41) Bib. Imp., 9436 [4], 345, etc.

Digitized by Google

Dans cette assemblée, on adopta un règlement pour la répression du brigandage; il y est fait allusion dans les endentures conclues entre le gouvernement et les capitaines et les baillis. Le texte de ce règlement ne nous est pas connu; nous savons seulement qu'une de ses dispositions était que toute personne saisie en état de brigandage devait être remise aux mains de la justice, à laquelle était réservé le soin d'examiner si c'était un malfaiteur à punir ou un homme de guerre à rançonner (42) : dans le dernier cas seulement, le prisonnier était rendu à ceux qui avaient opéré la capture. Ce fut peut-être aussi conformément à un vœu des états que Jean Falstalf, grand maître d'hôtel du régent, fut nommé « gouverneur et superviseur de toutes les villes, « chasteaux et païs subgiez au Roy, ès bailliages de « Rouen de là la rivière de Seine, du côté de la ville « de Pont-de-l'Arche, Caen, Alençon, païs subgiez, « comté du Maine, pour recevoir et ouïr toutes ma- « nières de complaintes, punir et faire punir, et cor- « riger tous ultempteurs et malfaicteurs, et garder, « tenir, et faire exécuter les ordonnances du Roi. » Outre ses retenues comme capitaine de Fresnay-le-Vicomte et d'Alençon, Falstalf entretenait 40 lances et 2 chevaliers avec 3 archers ou arbalétriers par lance (43).

Ces mesures furent à peu près complétement infructueuses. Tant que dura l'occupation anglaise,

(42) Arch. Imp., K, 648. *Mandement de Pierre Poolin, lieutenant du bailli de Rouen aux sergens du bailliage.* Pont-de-l'Arche, 4 mai 1428.

(43) Bib. Imp., 9436 [4], 262, 263.

Digitized by Google

les brigands ne cessèrent de répandre l'effroi dans les campagnes de la Normandie. Maintes fois les états se préoccupent de ce terrible fléau ; maintes fois, en retour des subsides qu'on lui accorde, Bedford et ses successeurs renouvellent l'engagement d'assurer la liberté des chemins, de procurer aux marchands et aux cultivateurs la paix et la sécurité ; mais ce ne fut là qu'une vaine promesse : bien loin d'aller en diminuant, le mal ne fit que s'accroître à mesure que les Français reprirent le dessus, que le lien de la discipline se relâcha dans l'armée anglaise, et que la misère devint plus profonde et plus générale.

Indépendamment de ces aides levées sur toute la province, nous avons à mentionner pour cette même année quelques impositions particulières.

Au mois de juin, les habitants des vicomtés d'Auge, de Pont-Audemer et d'Orbec votèrent pour la *fortification et l'emparement* de Honfleur, 1,500 l. t., qui furent perçues avec l'aide de 60,000 l. t. Il est probable que ce subside fut renouvelé peu de temps après, aux états de Caen du mois de décembre. Ce qui est certain, c'est qu'une nouvelle imposition de 1,500 l. affectée au même objet fut levée en vertu de lettres de Bedford, datées de Caen du 19 décembre 1423, en même temps que les 80,000 l. qui formaient le premier paiement de l'aide de 200,000 l. L'année suivante, des lettres du roi (Paris, 13 mai 1424) ordonnèrent de procéder à l'assiette de 1,125 l. octroyées par les députés des mêmes vicomtés pour l'achèvement de la *Tour Frileuse* à Honfleur, commencée du temps de Henri V. Ces allocations furent insuffisantes ; il fallut prendre sur le troisième paie-

Digitized by Google

ment de l'aide de 200,000 l. 400 l. pour mener à fin les travaux (44).

1424

Cette année fut marquée par un désastre à ajouter à ceux d'Azincourt et de Crevant. Peu de jours après la reddition d'Ivry, le jeudi après la mi-août 1424, l'armée française commandée par le connétable de Buckam fut battue sous les murs de Verneuil par les troupes du duc de Bedford. Cet événement, qui semblait présager la ruine prochaine de Charles VII et de la nationalité française, fut habilement exploité par le régent. La victoire de Verneuil ouvrait la route de Paris aux Normands. Les états de la France et de la Normandie y furent convoqués au mois d'octobre par les ducs de Bedford et de Bourgogne (45). En associant ainsi son allié au gouvernement du royaume, Bedford donnait une nouvelle preuve de son habileté consommée. Par cette marque de déférence, par la manière dont il l'accueillit et le fêta à Paris, il le rattacha au parti de l'Angleterre, dans un moment où l'imprudente conduite du duc de Glocester pouvait faire craindre qu'il ne s'en affranchît pour toujours.

(44) Arch. de la S.-Inf. États, n° 8. *Lettres de Bedford*, Caen, 19 décembre 1423. — Bib. Imp., 9436 [4], 151, 152.

(45) Bib. Imp., S. F., 4770. — *Ibid.* 9436, 363. — Arch. Imp., K, 648, *Journal d'un Bourgeois de Paris* (édit. de 1729) 101, 102. — M. Teulet, *Catalogue de pièces relatives à l'Angleterre contenues dans les cartons des rois de France*, p. 369. Cet

Digitized by Google

Les états s'ouvrirent le 1er octobre (46); on exposa aux députés que les dépenses avaient considérablement dépassé le chiffre de l'aide accordée au mois de décembre de l'année précédente. Ce déficit, s'expliquait par la nécessité où l'on s'était trouvé de lever, en sus du nombre affecté à la défense de la Normandie, de nouvelles compagnies pour le siége de Guise, Senonches, Nogent-le-Rotrou, Beaumont-le-Vicomte, Rambouillet, Rochefort, le Mont-Saint-Michel, pour la journée d'Ivry et pour la bataille de Verneuil, éclatant fait d'armes dont, après Dieu, on était particulièrement redevable à la *haute vaillance* de Bedford et au zèle des sujets du roi. Pour solder ces compagnies victorieuses, il avait fallu prendre sur les fonds des garnisons, en sorte qu'il ne restait plus rien pour payer à celles-ci l'arriéré de leurs gages. Les députés reconnurent la nécessité d'un nouveau subside; ils accordèrent une somme de 60,000 l. t. dont on devrait faire trois parts : 50,000 l., auxquelles on joindrait les revenus de la Normandie et pays de conquête, des termes Saint-Michel et Saint-Remi, et autres arrérages, serviraient à payer les garnisons; 3,000 l. seraient employées aux travaux de Honfleur et de Harfleur, et le reste à la solde des troupes qui assiégeaient le Mont-Saint-Michel par terre et par mer. La construction d'un château fort sur le quai de Harfleur avait été décidée, il y avait quelques mois à peine; l'emplacement

ouvrage a été publié en Angleterre. Nous n'en connaissions qu'un exemplaire, lequel a été offert par l'auteur aux Archives impériales. — Ce serait rendre un service signalé à l'histoire de notre province que de donner une seconde édition de cet important catalogue.

(46) Bib. Imp., 9436 [4], 7.

Digitized by Google

en fut déterminé, dans les premiers jours de septembre, par l'abbé du Mont-Saint-Michel, et par Raoul Le Sage, membres du Conseil (47).

Le mandement du roi pour la levée des 60,000 l. est daté de Paris, du 12 octobre : les deniers devaient être recueillis avant la Toussaint.

Dans la même assemblée, les états votèrent une aide de 180,000 l. t. payable en trois termes, fixés au mois de janvier, au mois d'avril, au mois de juillet 1425 (48).

Il faut ajouter à cela une *crue de 6 l.* ordonnée par le roi, pour une année, sur chaque muid de sel vendu dans les greniers de la Normandie et pays de conquête (49).

Les habitants de la vicomté de Coutances eurent, en outre, à supporter pour leur part une imposition de 901 l. 17 s. t. en argent, et de 885 l. 13 s. t. en vivres pour le paiement des *gages* et *regards* de Laurent Haulden, écuyer, commis depuis quelques mois à la garde de Tombelaine, avec 30 hommes d'armes et 90 archers à cheval, pour surveiller les Français du Mont-Saint-Michel. Il est assez probable que ce n'était là qu'une partie d'une aide imposée d'office, dont nous voyons au mois d'octobre un messager porter les *commissions* aux élus et aux vicomtes de Caen, Condé, Vire, Mortain, Bayeux, Exmes, Argentan et Alençon (50).

(47) Bib. Imp, 364, 362.

(48) Bib. Imp., Gaignières, 2759. *Déclaration de l'assiette de la taille qui eut cours au mois de janvier 1424 en la vicomté d'Auge.* — Arch. de la S.-Inf, ETATS, nos 15, 17.

(49) Bib. Imp., 9436 [4], 423.

(50) *Ibid.*, 9436 [4], 419.

Digitized by Google

1425

Les états de Normandie furent, cette année encore, convoqués à Paris, par-devant le duc de Bedford (51); ils votèrent une aide 160,000 l. t., payables en trois termes, « pour le paiement des gens d'armes « et de traict ordonnez par le roi, tant pour la garde « et seurté du païs, comme pour tenir les champs, « et recouvrer les villes et places dudit seigneur oc-« cupées par les ennemis; » notamment pour l'entretien de 400 lances qui devaient faire la conquête de l'Anjou et du Maine. Le dernier paiement, de 60,000 l., fut effectué au mois de juillet 1426.

Il ne faut pas confondre avec ces états une assemblée de prélats et de notables de France et d'Angleterre, convoquée à Paris vers la même époque, pour donner avis, en présence du Grand Conseil, sur le défi que duc de Bourgogne avait adressé au duc de Glocester.

Indépendamment de l'aide de 160,000 l., le roi, de son autorité, fit asseoir sur les habitants du bailliage de Caux une somme de 2,000 l. t. pour les travaux du château de Harfleur.

Il est fait mention dans des lettres de Henri VI, du 14 avril 1431, d'une aide de 120,000 l. t. octroyée par

(51) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 18, 21. — Arch. Imp., K, 648. « *Quittance donnée par Pierre Surreau à Richard Heming-* « *bourgh, vicomte d'Argentan, de 1,000 l. pour convertir au paie-* « *ment de 400 lances, ordonnées pour tenir les champs en la con-* « *quête d'Anjou et du Maine. 25 avril 1426.* »

Digitized by Google

les états en l'année 1425; ni le lieu de la session, ni le mois ne sont indiqués (52). Il est vraisemblable qu'il y a là erreur, et qu'on a voulu faire allusion à l'assemblée de 1426.

1426

Cette année, en effet, au mois de septembre, une aide de 120,000 l. t. fut accordée par les états, réunis à Mantes sous la présidence du chancelier (53); ils s'ouvrirent le 15, et furent clos certainement avant le 21, puisque ce jour-là Raoul Roussel, qui y avait assisté comme maître des requêtes, reçut du receveur général, Pierre Surreau, l'indemnité à laquelle il avait droit pour ses vacations (54).

1427

A la même époque, le même subside fut voté par les états assemblés à Rouen (55); il dut être employé « au paiement des gens d'armes et de traict, ordon- « nez pour ceste année à la garde des bonnes villes « et forteresses des duchié et pays de conquête, et à « expulser les brigans, ad ce que les bons et loyaulx « subgets dudit seigneur, demourans en iceulx, « pussent faire seurement leurs marchandises et la-

(52) D. Lenoir, 65.

(53) Bib. Imp., S. F., 4770. — Arch. Imp., K, 648.

(54) Bib. Imp., S. F., 4770. *Quittance du 21 septembre 1426.*

(55) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 22, 23.

Digitized by Google

« bours. » Le premier paiement, de 63,000 l., dut être fourni avant le 15 décembre 1427, conformément aux lettres du roi, données à Rouen le 22 septembre précédent; le régent, le chancelier de France et Nicole Habart, évêque de Bayeux, assistaient à ces états, dont la durée est certainement comprise entre le 5 et le 26 septembre (56).

On y fit un nouvel appel au dévouement du clergé. Dès le 24 du mois d'août, Bedford avait écrit aux chanoines de Rouen, et probablement aux autres communautés ecclésiastiques, pour leur annoncer que, dans un but d'intérêt général, une assemblée serait tenue le 8 du mois suivant; il invitait les chanoines à s'y faire représenter par deux délégués. A l'assemblée, le commissaire du roi exposa qu'il était nécessaire, pour assurer la conservation du duché, de lever sur le clergé une somme de 20,000 l. t., payable dans un an. Les députés du chapitre de Rouen en référèrent à leurs commettants et les prièrent de leur tracer la ligne de conduite qu'ils avaient à tenir. Le chapitre, toujours prudent, leur recommanda d'observer avec soin de quelle manière les prélats, qui devaient voter en premier lieu, accueilleraient la demande du gouvernement; dans le cas où ils les verraient chercher des excuses pour se dispenser du subside, ils devaient résolûment se mettre à leur suite; que si, au contraire, la majorité paraissait favorable à la demande, il ne fallait pas résister de front, mais se borner à la déclaration suivante : « Dans une affaire « de cette importance, qui intéresse tout le clergé

(56) Bib. Imp., Gaignières, 151. *Quittance de Nicole, évêque de Bayeux, 2 octobre 1427.*

Digitized by Google

« normand, il n'est pas permis à un si petit nombre « de représentants d'engager les absents. D'ailleurs, « une autorisation du pape serait indispensable, et « il ne paraît pas qu'on l'ait obtenue. Pour procéder « comme il convient, il n'y a qu'une voie à suivre : « faire convoquer par les évêques les ecclésiastiques « de chaque diocèse ; recueillir les observations et « les remontrances exprimées dans ces assemblées « particulières, et les soumettre ensuite à l'examen « d'une assemblée générale et régulièrement com- « posée (57). » Nonobstant ces objections, le dixième fut voté ; mais le duc de Bedford ne crut pas pouvoir s'abstenir de recourir à l'autorité du saint-père. La perception fut différée jusqu'à ce que la bulle qui approuvait l'octroi fût venue de Rome.

Dans la même année, les états accordèrent une aide de 50,000 l. t. pour le *recouvrement de Pontorson*. Ce renseignement nous est fourni par une quittance donnée par Pierre Surreau à Jean Gourdel, vicomte d'Evreux, le 10 septembre 1427 (58). Malheureusement cette pièce n'indique pas à quelle époque ni dans quelles circonstances cette aide fut votée.

1428

En 1428, nous avons à signaler deux conventions générales des états : la première eut lieu au mois de

(57) Arch. de la S.-Inf., *Reg. capitulaires de Notre-Dame de Rouen ; 16 septembre 1427.*

(58) Bib. Imp., S. F., 4770.

Digitized by Google

juin, nous ne saurions dire en quel endroit; une aide de 60,000 l. t. y fut votée. La moitié en fut affectée à la solde des gens d'armes et de trait, réunis à l'armée que le comte de Salisbury avait amenée d'Angleterre, et qu'il devait conduire sous les murs d'Angers, et aussi aux munitions d'artillerie nécessaires pour quatre mois de siége (59).

Le paiement de cette aide se fit avant le 25 août 1428, conformément aux lettres patentes de Henri VI, données à Paris le 4 juin, et au mandement des commissaires du roi du 31 juillet (60).

Vers le mois de septembre, le clergé de toute la province, représenté par les évêques, les abbés, les prieurs et les députés des chapitres, fut convoqué par le régent dans la chapelle de l'hôtel de l'archevêché. Jean Chevrot, vicaire et official de l'archevêque, présida l'assemblée. On demanda une somme de 30,000 l. t., à titre de don gratuit : c'étaient 10,000 l. de plus que l'année précédente (61). Consultés à ce sujet par leurs délégués, les chanoines de Rouen furent unanimes pour leur prescrire cette déclaration, qui prouve le ferme attachement de ce corps aux principes proclamés en son nom l'année précédente :

« Messieurs vouldroient complaire en toutes cho-
« ses au Roy et à monseigneur le Régent et à ceulx
« de leur Conseil, et congnoissent bien les grans la-
« bours et painne que ilz seuffrent de jour en jour

(59) Bib. Imp.., S. F., 4770. — 9456 [5], 209. — Arch. Imp., K, 648.

(60) Arch. Imp., K, 648.

(61) Arch. de la S.-Inf., Registres capitulaires de la Cathédrale de Rouen, 8 juillet 1429.

Digitized by Google

« pour le bien de la chose publique; mais ils ne « voient point que ilz peussent accorder la de- « mande par eulx faicte ne autre subside, sans auto- « rité du pape. Mais pour leur complaire, pourveu « que il leur appare du consentement du pape, par « bulle non révoquée, nonobstant leurs pouretés, « sont d'acort de acorder un x^e pour tous autres « subsides, pourveu que il y ait commissaire sur les « impotens, et que il soit reçeu par gens d'église, « et que chascun ne soit tenu fors pour soy. » Le dixième fut accordé sous cette forme et à ces conditions par le clergé, lequel ne manqua pas à cette occasion de rappeler l'état de détresse où il se trouvait réduit par suite de la guerre, misère telle que la plupart des ecclésiastiques avaient à peine de quoi vivre. L'argent du dixième devait être employé *à la deffense du païs, et par espécial pour l'expulsion des adversaires estans en la place du Mont-Saint-Michel.* La bulle parvint à Paris dans le courant du mois de mars 1429; mais quelle ne fut pas la surprise du clergé de voir que, au lieu d'un dixième accordé à grand'peine, il était question d'en lever trois : l'un pour le pape, afin de subvenir aux frais de la guerre de Bohême, et deux autres pour le duc de Bedford? Dès le 8 du mois d'avril, un mandement de Henri VI, daté de Paris, donna l'ordre de procéder à la levée de ces impositions. Les commissions furent adressées à neuf receveurs spéciaux choisis vraisemblablement parmi les ecclésiastiques, ainsi qu'on en avait exprimé le désir (62). Le chapitre de Rouen protesta;

(62) Bib. Imp., 9436 [5], 706. « A messire Jehan Gaultier, « presbtre, curé de la paroisse Saint-Michiel, à Rouen, auquel ont « été payez la somme de c s. t., à lui tauxez par messieurs du

Digitized by Google

quelques chanoines finirent pourtant par approuver la concession d'un dixième au pape; mais tous furent d'accord pour trouver illégal le second dixième exigé par Bedford. Ils déclarèrent qu'à leurs yeux l'évêque de Beauvais, Pierre Cauchon, qu'il avait fait nommer juge apostolique pour toutes les questions auxquelles la perception des dixièmes donnerait lieu, n'avait point à cet égard une autorité suffisante, et qu'on interjeterait appel de ses sentences et de ses

« grand Conseil en Normandie, pour certain voyage par lui fait « dudit lieu de Rouen à Paris, audit mois de mars. » Il devait aller à Rome chercher les bulles; mais, comme il était à Paris, elles furent apportées par un chevaucheur du roi, qui revenait d'Italie, 787. — « A maistre Pasquier de Vaulx, chanoine de Paris et docteur « en décret, auquel le Roy notre sire, par ses lettres données à « Paris, le ixe jour de mars mil CCCC XXVIII, par l'adviz et déli- « bérations de mondit seigneur le Régent, mande être payé par ledit « receveur des deniers de ladite recepte, tant en son nom comme « pour maistre Jehan Vivien, conseiller et procureur du Roy notre « dit seigneur en court de Romme, la somme de CL salus d'or, « pour cause de l'expédition de certaines bulles octroyées du con- « sentement de N. S. P. le pape, pour avoir et lever au prouffit « du Roy notre dit seigneur, pour les affaires du duchié de Nor- « mandie, deux dixièmes consentiz et accordez par les prélas dudit « duchié. » — « A maistre Gilles Tisserant, maistre ès ars et estu- « diant en l'université de Paris, serviteur de Mgr. l'évêque de « Beauvais, conseiller du Roy, payé par l'ordonnance de nos sei- « gneurs du Grand Conseil du Roy en Normandie, XII l. pour la « façon et escripture et expédition de ix procès et commissions à « yceulx appartenans, pour les receveurs particuliers touchans les « bulles dessus dictes des deux dixièmes accordez au Roy par les « gens d'église du pays de Normandie, dont mondit seigneur de « Beauvais est esleu juge. »

Un des receveurs du dixième fut Nicolas Caval, chanoine de Rouen. Conformément à la délibération du chapitre, il y eut dans chaque diocèse des *commissaires sur les impotens*, qui furent désignés par l'évêque de Beauvais. (Arch. des Hospices de Rouen, *Lettres de décharge accordées par les commissaires, 22 novembre 1430.*) Dans cette affaire des dixièmes, le duc de Bedford fut secondé avec un zèle remarquable par l'abbé du Mont-Saint-Michel. Il lui témoigna sa reconnaissance en l'exemptant du paiement de cette contribution. (Arch. de la S.-Inf, ÉTATS, n° 35, *Lettres du duc de Bedford du 21 janvier 1429* (v. s.). — V. *Pièces justificatives*, n° XXIII.)

Digitized by Google

contraintes au souverain pontife, ou au prochain Concile général (1er, 2, 6, 8 juillet 1429).

Cette conduite du chapitre est un remarquable indice de l'opposition qui se produisait au sein du clergé. Le même sentiment s'était fait jour dans la délibération du tiers état aux états du 8 septembre 1428 (63). Le roi avait fait exposer aux députés « les grans désir et affection que lui et son oncle « avoient de songneusement et délivrément, par la « grâce de Notre Seigneur, entendre à entretenir l'ar- « mée présentement estant remise sus pour le reboute- « ment de ses ennemis et recouvrement de plusieurs « ses païs, villes et forteresses sous le gouvernement « de son oncle, par son très chier et très amé cousin « le comte de Salisbury, et spécialement pour le re- « couvrement d'Angers et de la place du Mont-Saint- « Michel, entretenir la justice, extirper les brigans « et répulser telement que ses bons, vrais et loyaux « sugez pussent faire seurement leurs marchan- « dises et labours. » Pour l'exécution de ce programme, on demandait aux états une somme de 200,000 l. t., payable à trois termes durant une année, à commencer à la Saint-Michel 1428. Les députés n'octroyèrent que 180,000 l. Il est vrai qu'ils supplièrent le régent d'agréer le subside ainsi réduit et se déclarèrent prêts, en cas de refus de sa part, à se conformer entièrement à son bon plaisir; mais Bedford crut prudent de les ménager: il se contenta de la somme votée ; là-dessus 140,000 l. furent affectées à la solde des gens d'armes et de trait qui te-

(63) Bib. Imp., S. F., 4770. — Arch. Imp., K, 648. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 24, 27, 29, 34. — D. Lenoir, 66.

Digitized by Google

naient garnison dans le pays et veillaient à la sûreté des chemins ; le reste dut être employé au paiement de quatre mois de service de 200 lances et de 600 archers destinés au siége d'Angers.

Ce subside de 180,000 l. fut levé par parties égales, à trois termes, fixés au 20 décembre 1428, au 15 avril et au 12 juillet 1429, par lettres royaux du 14 septembre 1428 (Rouen), 27 février et 12 juillet 1429 (Paris) (64).

Des motifs qui nous échappent, une influence à laquelle le duc de Bedford regrettait plus tard avec amertume d'avoir cédé (65), amenèrent une importante modification dans le plan des opérations militaires pour l'année 1428-1429. On renonça au projet de passer la Loire à Angers et il fut décidé qu'on s'emparerait d'abord d'Orléans. En conséquence, le 12 octobre, l'armée de Thomas Montague, comte de Salisbury, vint s'établir sous les murs de cette place. On affecta au siége d'Orléans l'aide qui avait été votée pour le siége d'Angers. Toutefois les états durent intervenir afin de ratifier ce revirement de fonds ; ils furent convoqués à cet effet une première fois à une époque que nous ne saurions fixer au juste, mais qui précéda certainement le 15 avril 1429, date du mandement royal pour la levée du second paiement de l'aide de 180,000 l. On trouve en effet, expressément mentionnée dans ce mandement, l'ap-

(64) Bib. Imp., 9436 [5], premiers feuillets.

(65) Après la mort de Salisbury, Bedford écrivait au roi d'Angleterre : « Alle thing there prospered for you til the tyme of the « siege of Orleans taken in hand, God knoweth by what advis. » Rymer, t. IV, iv, 141.

Digitized by Google

probation donnée par les députés à cette nouvelle destination des deniers publics.

A la suite de ces deux assemblées générales, signalons quelques conventions particulières. Au mois d'août, les habitants des bailliages de Caen, du Cotentin et de l'ancien ressort de ces juridictions accordèrent 25,000 l. t. pour le recouvrement du Mont-Saint-Michel (66); 10,000 l. furent payées avec le premier paiement de l'aide de 180,000 l., 15,000 l. avec le second. Peu de temps après, les bourgeois de Caen, de Bayeux, de Carentan et de Saint-Lô désignèrent Jean Anseré et Guillaume Biote, vicomte de Caen, pour veiller à ce que cette aide fût appliquée au but que l'on s'était proposé (67). Le receveur général fut autorisé par Henri VI (27 février 1429) à verser entre les mains de ces deux particuliers les 15,000 l. du second terme, et bientôt après il reçut l'ordre de leur remettre en outre une somme de 11,000 saluts pour faire venir d'Angleterre ce qu'il fallait de gens d'armes et de vaisseaux pour bloquer par mer le Mont-Saint-Michel (68). Le cardinal de Winchester avait promis d'envoyer 50 lances et 950 archers, et pour cela on avait dû lui faire passer 4,725 saluts; mais cette somme reçut une destination différente: après être restée quelques mois dans la caisse de la recette générale, elle fut dépensée, sans qu'on indique de quelle manière, pour *la garde*

(66) Bib. Imp., 9436 [5], 101.

(67) Un Jean Anzéré avait été nommé vicomte de Caen par Henri V, en 1418. (L'abbé De La Rue, *Essais hist. sur la ville de Caen*, t. II, 266.)

(68) Bib. Imp. 9436 [5], 214.

Digitized by Google

du pays et Basses-Marches de Normandie (69). Sur le premier paiement de l'aide de 25,000 l., on avait donné 650 l. au bailli du Cotentin, Jean de Harpeley, pour achever de le rembourser de 1,400 l. qu'il avait avancées pour les frais de la construction d'une bastille à Genets, sur le bord de la grève. La nécessité de cet ouvrage avait été reconnue par le duc de Bedford et par le Conseil du roi (70). Tant d'efforts contre l'héroïque garnison du Mont-Saint-Michel furent impuissants pour la réduire : Louis d'Estouteville et ses 119 chevaliers résistèrent aux nombreuses troupes que commandait le sire de Scales. Les noms de ces intrépides soldats furent inscrits avec leurs armes dans le chœur de l'église abbatiale, distinction glorieuse et assurément méritée, puisque, grâce à eux, il resta toujours en Normandie un coin de terre qui fut préservé du contact de l'étranger (71).

Trois mois après l'assemblée du mois d'août, le régent invita les bourgeois de Caen, Bayeux, Carentan, Saint-Lô et Coutances à envoyer, le 28 novembre, deux députés par chaque ville par devers Raoul Le Sage, l'abbé du Mont-Saint-Michel et le premier président du parlement de Paris, Philippe de Morvilliers, pour traiter de *certaines grosses besognes*. L'objet des délibérations n'est pas autrement déterminé : il est assez vraisemblable qu'il s'agissait encore du siége du Mont-Saint-Michel (72).

(69) Bib. Imp., 198.

(70) *Ibid.*, 211.

(71) M. Le Héricher, *Avranchin monumental*, t. II, 259, 261.

(72) Bib. Imp., 9436 [5], 693.

Digitized by Google

1429

Cette année, le déclin de la puissance anglaise dans notre pays s'annonça par un désastre. Les ennemis perdirent sous les murs d'Orléans un nombre considérable de soldats, Salisbury, un de leurs généraux les plus renommés, et enfin des sommes énormes. Là s'évanouit leur prestige et se ranimèrent pour ne plus s'éteindre l'espoir et le patriotisme des Français. Il résulte de lettres patentes de Henri VI que, du 12 octobre 1428 au 3 mars 1429, les dépenses du siége s'étaient élevées à 40,000 l. t. par mois. Bedford fit généreusement le sacrifice d'une partie de ses trésors : il ordonna à tous les officiers du roi, de quelque état qu'ils fussent, de prêter un quartier d'an de leurs gages. Le gouverneur s'engageait à n'employer les fonds prêtés qu'au siége d'Orléans et à en faire restitution sur tous les revenus de France et de Normandie, sur les aides, les gabelles et les confiscations (73). Cela fut loin de suffire : il fallut faire appel à l'Angleterre. Le régent demandait au nom du Conseil privé 200 lances et 1,200 archers pour la continuation du siége; mais le trésorier du roi déclara que les finances du royaume étaient dans un si déplorable état, que tous les revenus disponibles ne suffiraient pas pour soutenir les charges de la guerre (74).

Dans les premiers jours de juillet 1429, il y eut à

(73) Bib. Imp., 9436 [5], 787.

(74) Rymer, t. IV, iv, 143.

Digitized by Google

Harfleur une assemblée de bourgeois et d'officiers du roi, des bailliages du Cotentin, de Caen et d'Alençon. Raoul Le Sage, l'abbé du Mont-Saint-Michel et le receveur général y comparurent en qualité de commissaires du gouvernement. Il s'agissait d'aviser à l'approvisionnement des bonnes villes de ces bailliages, et de pourvoir à la sûreté de Harfleur. Cette assemblée ne dura que peu de jours. Elle était terminée vers le 9 juillet (75).

Ce fut sans doute dans cette convention que les députés normands affectèrent au siége d'Orléans le restant de l'aide votée pour le siége d'Angers. Ce renseignement nous est fourni par le compte de 1428-1429. Le receveur Pierre Surreau mentionne « qu'il « retourna en toute haste de Paris à Harfleur, en la « compagnie de monsr. de Clamecy, conseiller du « Roy, pour faire requeste aux gens du païs que l'aide « pour le siége d'Angers feust converty pour le fait » du siége d'Orléans et armée à l'encontre des enne- « mis (76). »

Presque immédiatement après, l'inquiétude gagnant le régent à l'aspect des succès de l'armée française, il adressa un nouvel appel aux bourgeois de Caen, Bayeux, Saint-Lô et Coutances. Il les informa par lettres closes que les ennemis étaient devant Troyes, et les invita a envoyer à Rouen, le 20 juillet, un ou deux députés par ville « pour oyr ce « que dit leur seroit de par lui... par Messieurs les « Abbés de Fescamp et du Mont-S.-Michiel, Monsr « de S. Pierre et Monsr de Rouville, conseillers du

(75) Bib. Imp., 9436 [5], 626, 627. — Gaignières, 266.
(76) Bib. Imp., 9436 [5], 655, 256.

Digitized by Google

« Roy et sur ce donner leurs advis et consentement « au nom des habitans (76 bis). »

Au mois de septembre, les vicomtes et les gens des trois états des bailliages de Caen et du Cotentin furent convoqués de nouveau à Harfleur et à Honfleur, « pour pourvoir au paiement des soudoyers « des garnisons et des creues et à d'autres affaires « touchant le bien du Roy et la seurté des forteresses « et chasteaux du pays de Normendie. » Pierre Surreau, l'abbé du Mont-Saint-Michel, Raoul Le Sage, le cardinal d'Angleterre et autres membres du Grand Conseil, s'y présentèrent comme délégués du gouvernement (77). Nous ne saurions dire quelle était la raison de cette convocation particulière dans des localités aussi peu centrales.

Au mois de novembre, les trois états de toute la province furent assemblés. Ils votèrent 140,000 l. t. pour le paiement des gens d'armes et de trait des garnisons, *pour le siége des places de Torcy, Aumale, Conches et autres forteresses d'environ et non ailleurs,* et pour la démolition de certaines places que les Français avaient déjà fortifiées ou s'occupaient de fortifier (78). Ces états étaient terminés avant le 26 du mois de novembre. Le premier paiement de 80,000 l. dut être effectué avant le 20 décembre (79).

(76 bis) Bib. Imp., 5436 [5], 740.

(77) *Ibid.*, 624, 627 et 657.

(78) *V.* deux pièces des 8 et 26 mars 1429 (v. s.), à la Bib. Imp., S. F., 4770, et aux Arch. Imp., K, 648. — Arch. de la S.-Inf., États, nos 36-40.

(79) Arch. de l'Eure, B, 109.

Digitized by Google

1430

Mars. — ÉTATS A ROUEN; AIDE DE 70,000 L. T. (80). — Vers le même temps, les gens d'Église et les bourgeois de Lisieux obtinrent l'autorisation de lever sur eux et sur les habitants des vicomtés d'Auge, Orbec et Pont-Audemer, la somme de 1,000 l. t. par manière d'aide, *pour la fortification, clôture et emparement de leur ville.* Cette aide fut reçue par des commis de leur choix (81).

Août. — ÉTATS A ROUEN; AIDE DE 120,000 L. T. (82). — Il est assez probable que Henri VI parut à cette réunion. Il avait quitté Londres vers la fin d'avril. Il resta à Rouen jusqu'au mois de novembre, en attendant qu'on eût terminé, à Paris, les préparatifs de son couronnement, cérémonie destinée, dans la pensée de Bedford, à contrebalancer les effets produits sur le peuple par le sacre de Charles VII à Reims. Il se rattache à ces états un souvenir douloureux. Ils accordèrent « *10,000 l. pour l'achat de Je-* « *hanne la Pucelle, que l'on disoit estre sorcière, per-* « *sonne de guerre conduisant les osts du Dauphin.* » A ce prix, d'après la coutume de France, Henri VI avait le droit d'obtenir de chacun de ses sujets la remise de tout prisonnier, fût-il roi ou dauphin. Ces 10,000 l. étaient comprises dans l'aide de 120,000 l.; sur cette

(80) *V.* une pièce du 24 juillet 1433, à la Bib. Imp., S. F., 1770.

(81) Arch. de la S.-Inf., ETATS, n° 43.

(82) *Ibid.*, n°s 42, 44. — M. Teulet, *Catalogue*, 392.

Digitized by Google

somme il y avait aussi 10,000 l. à prendre pour le siége de Louviers et de Bons-Moulins. On commença par Louviers; on espérait qu'il suffirait de 100 lances et d'un mois de siége; mais le mois s'écoula sans qu'aucun résultat eût été obtenu: il fallut faire venir des renforts et imposer un nouveau subside de 10,000 l. t. (83).

Une assemblée des prélats de Normandie avait été tenue en la chapelle de l'archevêché au mois de juillet 1429. On y vota, sur la demande de l'Université de Paris, un subside dont j'ignore le chiffre. Il devait servir à payer les ambassadeurs que l'on se proposait d'envoyer au pape pour soutenir la défense des libertés de l'Église gallicane et hâter la tenue du Concile général (84).

1431

Il y eut en 1431 jusqu'à trois convocations générales. Au mois de mars, les députés se réunirent à Rouen, à Caen et dans d'autres localités qui n'ont pas été indiquées (85). Le gouvernement demandait « 70,000 l. t. pour le paiement des gages, regars « et soudées des gens d'armes et de trait des gar- « nisons ordinaires du duchié de Normandie et païs « de conqueste pendant un quartier d'année, du

(83) M. J. Quicherat, *Procès de la Pucelle*, t. V, 178 et suiv.

(84) « Pro libertatibus Ecclesie gallicane et acceleratione Concilii « generalis. » (Arch. de la S.-Inf., Registres capitulaires, 8 juillet 1429.)

(85) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 45–54.

Digitized by Google

« 29 décembre à Pâques 1431. » Ici on accorda plus; là on accorda moins : en définitive tout se réduisit à une somme de 60,000 l. t. (86). Le roi déclara s'en contenter, et s'engagea à fournir de ses deniers le reste des fonds nécessaires. Les lettres royaux pour la levée de cette aide portent la date du 16 mars 1431. Par les mêmes lettres, le roi ordonna d'asseoir sur les vicomtés d'Auge, Orbec, Pont-Audemer, Montreuil, Bernay, Falaise, Harcourt, Beaumont-le-Roger une imposition de 3,600 l. t. Elle était destinée à payer trois mois de gages de « quarante lances et de six-vingts archers, » qu'on avait logés à Harcourt, sur la demande des habitants de la contrée, pour tenir en respect les garnisons françaises de Louviers et de Bons-Moulins, et s'opposer à leur approvisionnement. D'autres troupes de renfort, ou pour employer le terme alors consacré, d'autres *crues* avaient été établies dans le même but à Évreux, à Vernon et à Pont-de-l'Arche (87).

Les deux autres assemblées d'états furent tenues à Rouen, aux mois de juin et d'octobre. En juin, on vota une aide de 150,000 l. t. payable en deux parties : 100,000 l. et 50,000 l.; 50,000 l. étaient affectées au siége de Louviers (88). Le second paiement de cette aide fut effectué en vertu de lettres du roi du 30 août 1431. Ces lettres ordonnèrent en même temps la levée de 3,000 l. t. destinées à acquitter l'em-

(86) Arch. de la S.-Inf., n° 45.

(87) *Ibid.*, n° 46.

(88) *V.* une quittance de Pierre Surreau, du 18 juillet 1431, et une autre pièce du 24 juillet 1433, à la Bib. Imp., S. F., 4770. — Arch. de la S.-Inf., ETATS, nos 55-58.

Digitized by Google

prunt que le gouvernement avait contracté pour le recouvrement de la ville d'Eu, et de 20,000 l. t. pour la solde de 400 lances et de 1,200 archers occupés au siége de Louviers. Cet argent devait être versé avant le 16 septembre, afin que le receveur général fût en mesure de payer les assiégeants, le 19, à l'échéance du terme.

Au mois d'octobre. — ETATS A ROUEN ; AIDE DE 200,000 L. T. — Cette aide était destinée au paiement des « garnisons gisans ès places et forteresses de « Normandie (89). » On leva en plus 20,000 l. t. pour continuer le paiement de 300 lances et de 900 archers à cheval « ordonnez soubz Monseigneur de « Willuby, » pour recouvrer Bons-Moulins, Chailloué, Saint-Ceneri, l'abbaye de Saint-Évroult et autres places situées sur la frontière de la Normandie. Cette aide avait aussi pour objet la démolition d'un certain nombre de forteresses et le paiement d'une *crue* de gens d'armes et de trait répartis entre Mantes, Verneuil, Dreux, etc., pour résister aux Français du pays Chartrain, de Beauvais et de Rambures. L'aide de 200,000 l. fut payée en quatre parties; le dernier paiement s'effectua en vertu d'un mandement du roi du 16 septembre 1432. Les fonds durent être versés avant le 15 octobre suivant.

Cette même année 1431, les habitants du bailliage du Cotentin eurent à supporter une aide de 500 l. t. pour « parfaire l'emparement et fortification d'A- « vranches. »

(89) *V.* trois pièces des 8 avril 1431 (v. s.), 25 février 1432, 20 décembre 1432, à la Bib. Imp., S. F., 4770. — Arch. de la S.-Inf., ETATS, nos 56, 59, 65. — M. Teulet, *Catalogue*, 399.

Digitized by Google

1432

Septembre. —ÉTATS A BAYEUX ET A PONT-DE-L'ARCHE; AIDE DE 80,000 L. T.

Novembre. — AIDE DE 200,000 L. T. (90). — Les députés avaient été convoqués à Vernon pour le 15 novembre; ils y attendirent le régent, et le lundi 17 ils se rendirent avec lui à Mantes, où les états furent tenus. On y adopta, sur la manière de lever la taille, quelques dispositions auxquelles on se réfère dans les commissions des receveurs rédigées postérieurement à cette époque.

1433

Décembre. — ÉTATS A CAEN (91). — Ils ne commencèrent pas avant le 6 décembre au plus tôt. L'évêque de Thérouannes, Louis de Luxembourg, qui remplissait alors les fonctions de chancelier, partit de Rouen pour se rendre à Caen le 4 de ce mois, accompagné de Jean Stanlawe, gouverneur général des

(90) *V.* une pièce du 12 mars 1433, à la Bib Imp., S. F., 4770. — *Ibid.*, Gaignières, 557. — D. Lenoir, 66. — L'assiette de la ville et vicomté de Conches, aux Arch. de l'Eure, B, 90. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 66-73. Endenture entre Bedford et Roger Fenis, bailli d'Évreux, du 25 septembre 1430, *Ibid.*, no 297. — M. Teulet, *Catalogue*, 405. — M. l'abbé De La Rue, dans ses *Nouveaux Essais sur la ville de Caen*, t. II, 298, mentionne une tenue d'états à Caen, en 1432.

(91) *V.* une pièce du 25 février 1433, à la Bib. Imp., S. F., 4770. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 74-81. — M. Teulet, *Catalogue*, 406.

Digitized by Google

finances, et de quelques seigneurs du Grand Conseil (92). Les députés votèrent 160,000 l. t., payables en trois parties, pour le paiement des « garnisons gisans « ès villes et forteresses du duché ». Cette somme fut considérée comme un petit octroi ; c'est ainsi du moins qu'elle est qualifiée dans les lettres de Henri VI, du 29 septembre 1434. Il faut en conclure que le gouvernement n'avait point obtenu tout ce qu'il avait demandé ; mais les impositions d'office lui fournirent un moyen facile et expéditif de porter la somme au chiffre de la demande. Outre l'aide votée, on leva sur toute la province 20,000 l. t. pour « *le recouvre-* « *ment du Mont-Saint-Michel et de plusieurs places* « (et) *forteresses occupées par les adversaires du Roy,* « *du côté de la Somme ;* » 5,500 l. t. sur les « *habitans* « *demourans oultre la rivière de Saine du costé de* « *Rouen, Caulx et Veuquessin,* » pour couvrir un emprunt que le gouvernement avait été obligé de contracter, afin de payer des *crues* de gens d'armes établies à Eu et à Gisors, et les frais de démolition de certaines places frontières enlevées aux Français, notamment de la forteresse de Saint-Ceneri ; enfin 2,500 l. t. « *sus les habitants oultre la rivière de Saine* « *du costé d'Evreux et des bailliages de Caen, Cous-* « *tantin et Alençon pour icelle convertir à deffraier* « *Monsr le conte d'Arondel des fraiz qu'il lui avoit* « *convenu supporter à l'occasion de la journée qu'il* « *avoit nagaires tenue contre les adversaires du Roy de-* « *vant Sillye-le-Guillaume* » (93).

(92) Arch. de la S.-Inf., ETATS, n° 76.

(93) Au mois de février 1434, Jean Stanlawe fut envoyé par les seigneurs du Conseil auprès du comte d'Arondel pour faire procéder à la démolition de Saint-Ceneri. — M. Teulet, *Catalogue*, 407.

Digitized by Google

1434

20 septembre 1434. — ÉTATS A VERNON, PRÉSIDÉS PAR LE DUC DE BEDFORD (94). Le régent fit exposer aux députés les charges qu'il avait eues à supporter pendant l'année précédente. Les fonds absorbés par le paiement des capitaines des *garnisons gisans* s'élevaient à plus de 250,000 l. t. En outre il avait fallu payer les gens d'armes et de trait envoyés contre les Français du Mont-Saint-Michel, à la journée de Sílle-le-Guillaume, aux siéges de Beaumont-le-Vicomte, Cauvay (?), Montfort-l'Amaury, Baynes, Houdan, Nogent-le-Roi, Beaumont-sur-Oise, Monceaux, Saint-Valery, Jouy et autres places aux environs de Mantes et de Chartres, et dans le pays de Caux, du Vexin et du Vimeu. Il n'y avait plus moyen de le nier, les embarras croissaient de jour en jour; les Français avaient repris le dessus depuis qu'ils avaient à leur tête le duc de Richemont, le bâtard d'Orléans, et autres capitaines renommés. Encore s'il ne se fût agi que de repousser l'ennemi en dehors des frontières! mais il fallait en même temps organiser des forces imposantes pour la répression à l'intérieur, et payer cette armée que le comte d'Arondel avait levée pour réprimer le soulèvement des communes de la basse Normandie (95).

(94) *V.* deux pièces du 25 septembre et du 8 novembre 1435, à la Bib. Imp., S. F., 4770. — *Ibid.*, Gaignières, 557. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 82-93. — M. Teulet, *Catalogue*, 412.

(95) Godefroy, *Hist. de Charles VII*, 388, 392. — Thomas Basin, *Hist. de Charles VII*, lib. III, cap. IV.

Digitized by Google

A ces états on vota une aide de 344,000 l. t., sacrifice bien onéreux et qui prouve la triste situation des affaires de l'Angleterre à ce moment. Cette aide fut payée en quatre parties; le dernier paiement fut de 86,000 l. On voit par les lettres du roi, du dernier août 1435, qui en ordonnèrent la levée, qu'indépendamment des *garnisons gisans*, dont l'importance numérique nous est inconnue, il y avait à payer « 400 lances et 1,200 archers à cheval, ordonnés en « aucunes d'icelles garnisons sur les frontières pour « mettre siége et tenir les champs. »

En même temps qu'il donnait l'ordre de procéder à la levée de cette aide, le roi mandait à ses commissaires d'asseoir un subside de 1,000 l. t. sur les bailliages de Caen et du Cotentin, pour continuer pendant un quartier d'année le paiement de 100 lances et de 300 archers mis en garnison dans la bastille d'Ardevon, et pour construire, conformément à un vœu émis par les députés du bailliage du Cotentin, une nouvelle bastille à Saint-Jean-le-Thomas, en face du Mont-Saint-Michel.

Cette somme de 1,000 l. n'était sans doute qu'une partie d'une aide de 22,000 l. t. imposée sur la basse Normandie. Les habitants du bailliage d'Alençon avaient été compris dans le subside; aux états de Rouen du mois de septembre 1434, ils réclamèrent : ils firent observer que le Mont-Saint-Michel était trop éloigné de leur pays pour qu'on pût les considérer comme directement intéressés à la prise de cette forteresse. Les seigneurs du Grand Conseil, tout en maintenant à leur égard ce qui avait été décidé, leur promirent qu'à l'avenir on ne les obligerait

Digitized by Google

plus à contribuer aux frais de cette opération lointaine (96).

1435

Mai. — ÉTATS A BAYEUX. — « AIDE DE 40,000 L. T. pour « la solde des gens d'armes et de trait, de nouvel mis « sus pour tenir les champs et mettre siége jusques « au nombre de 800 lances et les archers à cheval, « comprins ceulx qui auparavant estoient ordonnez. »

Le second paiement de 20,000 l. se fit en même temps et en vertu des mêmes lettres royaux que le quatrième et dernier paiement de l'aide de 344,000 l. votée l'année précédente. Il y eut de plus une imposition d'office de 3,000 l. t., destinée à indemniser le duc de Bedford de ce qu'il avait avancé pour la solde de 80 lances et des archers qui pendant trois mois avaient servi sous le comte d'Arondel, aux siéges de l'Aigle, de Bons-Moulins et de Saint-Ceneri, dans la campagne du Maine et de l'Anjou de l'année 1433 (97).

Décembre. — ÉTATS A ROUEN; AIDE DE IX^{xx} X MILLE L. T. (98). — Dans le même temps des ambassadeurs

(96) *V.* une pièce du 17 mars 1434 (v. s.), à la Bib. Imp., S. F., 4770, et aux Arch. Imp., K, 648. — M. l'abbé De La Rue mentionne une tenue d'états à Caen, en 1434 (*Nouveaux Essais sur Caen*, t. II, 302.)

(97) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, n° 94.

(98) *V.* sur ces états une pièce du 5 mars 1436, à la Bib. Imp., S. F., 4770. — En 1433, le clergé du diocèse de Rouen avait accordé un demi dixième à l'archevêque Hugues d'Ourges, probablement afin de lui donner le moyen d'assister au concile de Bâle. (Arch. de la S.-Inf., F. de l'archev., *Compte du promoteur*, 1434–1436, dernier feuillet.) — M. Teulet, *Catalogue*, 424.

Digitized by Google

désignés par les états allaient à Westminster porter au roi les remontrances de la province. Les circonstances étaient critiques, et de nature à inspirer les plus sérieuses inquiétudes sur l'avenir de la domination anglaise en France. Bedford venait de mourir à Chanteraine, près de Rouen, regretté de tous ceux qu'il avait su par sa politique habile rallier à la cause de l'Angleterre (99). Les Normands appréhendaient qu'on ne le remplaçât par un gouverneur d'un rang moins élevé, par un homme étranger à l'esprit et aux besoins du pays. D'autre part il était impossible de n'être point frappé des rapides progrès du parti de Charles VII. Cette année-là même, les Français avaient repris Saint-Denis, Meulan, Pontoise. Les Bourguignons s'étaient détachés de l'alliance anglaise; la fidélité de Paris était plus que douteuse, et dans le duché même un mécontentement général attestait tout ce que le sentiment de la patrie y conservait encore de vivacité.

Aussi le découragement se fait-il sentir et revêt-il une expression touchante dans les remontrances que les députés de la Normandie présentèrent au roi Henri VI, au nom des états.

Ils commencèrent par lui exposer l'oppression de la province, tous les maux qu'elle avait à souffrir non-seulement des partisans de Charles VII, mais encore des capitaines anglais chargés de la défendre; la force toujours croissante de l'ennemi, ses entreprises continuelles, la nécessité de sortir au plus

(99) Il était, dit la *Chronique de Normandie*, « noble en lignage et en vertus, saige, large, craint et aimé. »

Digitized by Google

vite d'une situation si pénible, soit par un traité, soit, s'il le fallait, par une guerre décisive.

Les ambassadeurs furent écoutés avec bienveillance; le roi parut prendre intérêt à leurs plaintes; il les invita à les mettre par écrit, afin que chaque article pût être examiné avec l'attention qu'il méritait, et recevoir une réponse positive. Dans la supplique qu'ils rédigèrent alors, les députés normands commencèrent par remercier Henri VI et les seigneurs de son Conseil des tentatives qu'ils avaient faites pour arriver à la conclusion de la paix aux conférences de Rouen, d'Auxerre, de Corbeil et d'Arras (100). « Les sujets du roi, disaient-ils, avoient « éprouvé une grande joie en apprenant qu'aux « dernières conférences Charles VII avoit offert de « renoncer à ses prétentions sur la Normandie. Ils « en avoient esté et en estoient encore tant resjouis « que de quelconque autre chose mondaine plus ne « sauroient estre, parce que c'estoit les conserver dans « leur estat primitif, ce à quoi toutes choses tendent « naturellement à revenir, et qu'entre l'Angleterre « et la Normandie, il n'y avoit pas seulement alliance, « mais unité de sang, communauté d'origine. » C'était assez faire entendre, bien que d'une manière indirecte, qu'à leur avis les propositions de Charles VII à Arras étaient assez belles pour être acceptées avec empressement. Les députés se gardèrent d'insister sur ce point; ils se bornèrent à exposer combien une paix prompte et définitive était indis-

(100) Traité de paix proposé et offert à Arras, en 1435, par le roi de France aux Anglais. (D. Martène, *Thesaurus Novus*, t. I, c. 1787.)

Digitized by Google

pensable au duché. Il ne fallait, pour s'en convaincre, que se rappeler la dure et terrible guerre que les Normands souffraient depuis vingt ans, guerre qui pour eux était toujours allée de mal en pis; les énormes subsides quelle avait nécessités, les injustices, les violences, les dévastations, la tyrannie que le pauvre peuple avait eues à supporter ainsi qu'un « *serf en servage*, » et auxquelles il eût certainement succombé, si on n'eût fait luire à ses yeux l'espoir de parvenir enfin à la paix; mais maintenant ce but si longtemps poursuivi échappait à ses regards, et de tous côtés, par mer et par terre, la Normandie se voyait environnée d'ennemis : des bandes françaises y avaient même pénétré et ravageaient impunément les campagnes.

Que si, contre le vœu unanime des Normands, on devait pour quelque temps encore renoncer à la paix, du moins fallait-il pousser la guerre avec vigueur, réunir des forces imposantes, en confier la conduite à un prince de la famille royale, un grand nom étant le seul moyen de maintenir dans l'armée le principe de la discipline, de jour en jour plus affaibli. On était forcé de l'avouer : le mal dont la Normandie se mourait ne venait pas seulement du fait des ennemis, mais de l'arbitraire des gens de guerre, de l'impuissance de la justice depuis longtemps énervée ou pervertie, et sans laquelle pourtant nulle seigneurie, pour grande qu'elle soit, ne saurait avoir une longue durée. Cette guerre intéressait trop l'Angleterre pour qu'à son tour elle n'en supportât pas les frais? Les Normands n'en avaient-ils pas assez fait? A quels sacrifices ne s'étaient-ils pas condamnés « en espé-« rance de parvenir à paix qui leur estoit souvent

Digitized by Google

« promise, laquelle pourtant ne leur estoit pas si « prouchaine comme ilz espéroient et que besoin « seroit. » Aussi les députés ne dissimulaient pas que le pays, à leur avis, se trouvait en plus bas état et en plus grand danger que jamais. Ils émettaient le vœu, en finissant, que Henri VI fît démolir un certain nombre de forteresses, ruineuses pour le peuple à cause des frais d'entretien qu'elles exigeaient, et plus dangereuses qu'utiles pour sa sécurité, parce que les ennemis s'en emparaient aisément et ne pouvaient en être délogés qu'avec peine. Ils demandaient aussi qu'une même personne ne fût pas chargée de plusieurs capitaineries à la fois, et que les capitaines fussent astreints à résider dans la place dont la défense leur était confiée (101).

Cette supplique fut présentée au roi le 3 décembre 1435. La réponse ne se fit point attendre: Henri VI, dont la sympathie pour la France paraît avoir été sincère, exposa son chagrin de voir la Normandie réduite à un pareil degré de misère.

Il remercia les députés d'avoir reconnu l'ancienne et naturelle union des Normands et des Anglais. Cette union, disait-il, devait « *valoir amitié et confédé-* « *ration perpétuelle.* » Aussi déclarait-il que sa ferme intention était de ne point souffrir, pour quelque motif que ce fût, que ses vrais et loyaux sujets normands fussent arrachés à son obéissance, et s'engageait-il à *les relever par le plesir de Dieu des oppressions dont ils gémissaient*, à les gouverner *par justice, à les maintenir en paix et en tranquilité.* Il protestait du désir

(101) Bréquigny, nº 1384. — *Lettres de rois, reines,* etc., publiées par M. Champollion-Figeac, dans la *Collection des documents inédits*, t. II, 423.

Digitized by Google

qu'il avait de conclure la paix; il donnait les conférences qui avaient eu lieu dernièrement comme autant de preuves de la sincérité de ses intentions à cet égard, et rejetait sur la conduite de la France la responsabilité de la continuation des hostilités. Il convenait que, puisque la paix ne pouvait être conclue pour le moment, il était nécessaire de mettre fin à la guerre le plus promptement possible, au moyen d'un armement formidable. On y avait songé, et sur ce point les vœux des Normands avait été prévenus. Il avait été décidé par le parlement qu'on lèverait une puissante armée, la plus grosse qui, de mémoire d'homme, eût passé la mer, une armée de 2,100 lances et de 9,000 archers pour le moins; elle demeurerait longtemps sur le continent et agirait avec tant de diligence, qu'en peu de mois les Français seraient contraints de suspendre les hostilités. Une compagnie devait partir dès avant le 1er janvier; une autre vers la fin du même mois; et bientôt après, on verrait arriver la grosse armée conduite par le duc d'York en personne, assisté des comtes de Salisbury, de Suffolk et de Mortain. Il ajoutait que, malgré tous les succès qu'on pouvait légitimement espérer de forces aussi imposantes, il serait toujours prêt pour la « *révérence de Notre Seigneur et le repos de son peuple à entendre à toute « bonne et raisonnable paix dans l'intérêt de ses bons, « vrais et loyaux sujets, qu'il aimoit tendrement pour « la bonne amour vraye, et la grant loyauté et obéissance, patience, fermeté et constance qu'il avoit toujours trouvé en iceulx.* »

Quant aux points relatifs aux finances, le roi n'était plus aussi explicite; il était loin de nier l'im-

Digitized by Google

portance des sacrifices que les Normands s'étaient imposés; au contraire, « il en avoit, assurait-il, telle « compassion que plus grande ne pouvoit avoir; » mais il déclarait en même temps qu'il avait encore confiance dans leur dévouement. Pour les toucher, il évoquait le souvenir de sa première enfance, protégée par leur fidélité non moins que par les soins de son oncle Bedford; il les priait de considérer que le roi son père qui « *tant ama la chose publique, l'avoit* « *laissé en l'âge de* IX *mois, et que maintenant luy avoit* « *Nostre Seigneur donné grâce de venir jusqu'à* XIV *ans* « *accomplis.* » C'était un encouragement pour eux à prendre en gré la volonté de Dieu et à espérer que la *Providence qui toujours l'avoit conduit, lui prêteroit aide et renfort dans les affaires difficiles où il se trouvoit* actuellement engagé. Cette espérance, à l'en croire, semblait d'autant plus fondée, que, pour lever cette grosse armée, les états d'Angleterre lui avaient accordé des sommes considérables, témoignant par là qu'ils ne voulaient pour rien abandonner les Normands, et se croyaient obligés de les défendre au même titre que des compatriotes.

Quant aux abus qui s'étaient glissés dans les capitaineries et aux dangers que présentait la conservation de forteresses mal défendues, il annonçait que le lieutenant général, le duc d'York, était chargé de donner sur ce point satisfaction aux réclamations des Normands (102).

Le roi ne se contenta pas de répondre aux députés : il écrivit aux bourgeois de Paris, à ceux de Rouen et de plusieurs autres villes de Normandie, pour justifier

(102) Bréquigny, nº 1386.

Digitized by Google

la conduite de l'Angleterre aux conférences d'Arras, et leur annoncer l'arrivée prochaine d'une armée dont les exploits rendraient enfin la tranquillité à ses sujets de France (103).

L'effet ne répondit pas aux promesses. Confiants dans la parole du roi, les députés comptaient partir dès la fin de décembre avec le premier corps d'armée ; il leur fallut attendre en Angleterre, à leur grand mécontentement. A la date du 12 janvier, ils écrivirent de Southampton au duc de Glocester pour lui faire comprendre les fâcheuses conséquences qu'entraînait un pareil retard, et lui annoncer la prise de Montivilliers et de Harfleur. Le 25 janvier, les députés étaient encore à Portsmouth ; ils mandèrent de là au roi que le grand navire qu'il avait ordonné à ses gens de Normandie d'amener en toute hâte n'avait point paru, et qu'il n'était encore venu que six petits vaisseaux. Et pourtant il y avait plus d'un mois qu'on avait annoncé au chancelier, au conseil, aux bonnes villes de Normandie, que sans manque, au jour de Saint-Etienne, on serait en mesure de passer à Portsmouth les montres du premier corps d'expédition ; que peu de jours après, dans le courant du mois de janvier, ce serait le tour de la seconde armée, commandée par messire Thomas de Beaumont. Loin que cette promesse se fût réalisée, les soudoyers qu'on avait rassemblés s'étaient ennuyés d'attendre et s'en étaient retournés chez eux. Il n'en était pas de même de l'autre côté du détroit : les Bretons, les Angevins, les Gascons, les Bourguignons et les Picards, qui n'avaient point la mer à

(103) Bréquigny, n° 1387.

Digitized by Google

passer et que favorisaient les sympathies secrètes d'un peuple fatigué d'une guerre si longue et si ruineuse, qu'encourageaient d'ailleurs le secours des Écossais et la faible résistance qu'on leur opposait, tous ces peuples allaient « *férir et entreprendre si « avant et à coup sur la seigneurie du Roy, que la chose « n'en seroit pas aisée à réparer sans très grand coût, « peine et labour.* » Dans les mêmes lettres, les députés priaient le roi de faire envoyer à ses sujets de France des munitions d'artillerie et de la poudre à canon, qu'il leur était difficile, dans la pauvreté où ils se trouvaient, de se procurer en quantité suffisante, surtout depuis que la prise de Dieppe et de Harfleur avait interrompu les communications entre la Normandie et la Flandre. Ils suppliaient Henri VI de leur pardonner la franchise de leur langage, en considérant qu'il leur était inspiré par « *la parfaite amour qu'ils avoient « à Sa Majesté et au bien de sa seigneurie, aujourd'hui « durement foullée et abaissée par gens de petit estat « comme la Haire (la Hire), Poton (Poton de Xain- « trailles) et autres.* » Ils croyaient d'ailleurs ne pouvoir, sans mériter le reproche d'inhumanité, refuser ce témoignage de sympathie et de pitié à l'infortune de leurs voisins, de leurs proches et de leurs amis, « *puisque les hommes sont singulièrement tenus et obli- « gés à Dieu, au Roy, au pays et à leurs parens.* » Ils écrivirent en même temps au duc de Glocester pour le conjurer de prendre en main les intérêts du royaume de France qui penchait à sa ruine, et pour lui donner avis que, d'après les dernières nouvelles, les affaires de Normandie étaient dans le plus déplorable état. Une nouvelle insurrection, plus inquiétante que la première, venait d'éclater dans le pays

Digitized by Google

de Caux; il fallait au plus vite des hommes et des finances; il était urgent de presser le départ de Thomas de Beaumont, et même de lui adjoindre, outre le nombre de soldats déjà fixé, 2,000 combattants à pied (104).

Les députés dont nous venons de suivre les démarches et d'analyser les remontrances étaient Jean, sire de Saane, chevalier, membre du conseil de Normandie; maître Pierre Morice, docteur en théologie; maître Jean de Rinel, secrétaire du roi; Louis Gallet, échevin de Paris; maître Jean Périer; Simon de la Motte, écuyer; maître Jean Warrok et le procureur de Rouen, Pierre Daron. Plusieurs d'entre eux, sinon tous, agirent dans cette circonstance comme délégués des états de notre province; c'est cette considération qui justifie les longs développements dans lesquels nous avons cru devoir entrer. Les députés partirent de Portsmouth à la fin de janvier 1437, en même temps que le premier corps d'armée. Thomas de Beaumont suivit bientôt; le succès ne répondit pas à la réputation de ce capitaine : il fut battu et fait prisonnier aux environs de Saint-Denis (105). En Normandie, grâce à l'incroyable négligence de Charles VII, les Anglais furent plus heureux : le comte d'Arondel réprima l'insurrection avec une sévérité extrême; il put rétablir l'ordre, ou plutôt le silence. Mais ses tristes exploits n'étaient qu'un grief de plus contre la domination étrangère, un souvenir irritant qui rendait à jamais impossible cette fusion

(104) Bréquigny, nos 1391, 1392.

(105) Godefroy, *Hist. de Charles VII*, 87, 88, 393.

Digitized by Google

entre les deux peuples que quelques esprits mal inspirés avaient rêvée.

1436

Dans une pièce, datée du 10 mars 1435 (v. s.), il est fait mention de 30,000 l. t., « ordonnés estre cueil- « lis pour le siége de Meulan. » Cette aide fut imposée à Vernon vers le 18 février 1436 (106).

Août. — ÉTATS DE LA BASSE-MARCHE DE NORMANDIE A CAEN; AIDE DE 80,000 L. T. (107).— L'évêque de Lisieux, Pierre Cauchon, l'abbé du Mont-Saint-Michel, le seigneur de Saint-Pierre, le comte de Suffolk et quelques autres conseillers parurent à ces états. Une partie de l'aide votée fut affectée à « *l'université ou étude advisée « être audit lieu de Caen* (108). »

Dès le mois d'octobre il fut question d'une assemblée d'états, qui devait être tenue à Lisieux par le duc d'York, lieutenant du roi. Le 6 de ce mois, le chapitre de Rouen, comme représentant alors l'autorité archiépiscopale, à cause de la vacance du siége, désigna pour se rendre à Lisieux Denis Gastinel, vicaire de l'archevêché, et Guillaume Le Machécrier, sous-chantre. La réunion fut différée. Nous voyons en effet que les lettres de procuration ne furent dressées que le 6 novembre suivant, et que le 7 du même mois les cha-

(106) Arch. de l'Eure, B, 123. — M. Teulet, *Catalogue*, 436.

(107) *V.* une pièce du 25 septembre 1436, à la Bib. Imp., S. F., 4770. — Arch. de la S.-Inf., ETATS, nº 95.

(108) Henri VI avait établi à Caen une *étude* pour le droit civil et canon, dès le mois de janvier 1431 (v. s.). (*Ord. des rois de France*, t. XII, 176.)

Digitized by Google

noines agréèrent les excuses de Guillaume Le Machécrier, le dispensèrent du voyage, et nommèrent pour le remplacer Raoul de Hangest. On remit aux deux délégués des instructions, dont on n'a malheureusement transcrit qu'une partie sur les registres capitulaires. On leur rappella qu'il était interdit aux gens d'Église d'accorder aux laïques aucun subside sans le consentement du pape, et que c'était là une règle à laquelle ils devraient se conformer. On leur recommanda ensuite de s'entendre avec les députés des autres ordres, afin d'assurer à la justice son libre cours. Faute de cela, la Normandie était dans le plus déplorable état : on ne voyait aucune sécurité dans les campagnes ; le service divin avait cessé dans un grand nombre d'églises, et il était à craindre qu'il ne cessât bientôt dans toutes, si l'on s'en tenait toujours à de vaines paroles, si l'on n'en venait pas enfin à de sages et énergiques mesures (109).

Au mois de décembre il y eut à Caen une assemblée d'états (109 *bis*). Nous croirions assez volontiers que la basse Normandie y fut seule représentée, et que la réunion de Lisieux n'avait été composée que des députés de la haute Normandie. Nous avons à y signa-

(109) Item, cum non liceat viris ecclesiasticis, inconsulto summo pontifice, laïcis aliqua concedere subsidia, quod virtute dicti procuratorii aut alias non prebeant assensum vel consensum ad aliqua subsidia levanda ant accipienda super viros ecclesiasticos.

Item, quod procurent cum aliis statibus justiciam taliter exerceri quod homines possint in pace vivere et servicium divinum in ecclesiis continuari, quod in pluribus ecclesiis jam cessatum est et in aliis brevi similiter erit, unde, proh dolor! nisi celeriter apponatur remedium non solum verbo sed facto..... (interrompu). (Délibération capitulaire du 5 novembre 1436.)

(109 *bis*) *V.* une pièce du 6 avril, après Pâques, 1437, à la Bib. Imp., S. F., 4770. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 97-107. — M. l'abbé De La Rue, *Nouveaux Essais sur Caen*, t. II, 302.

Digitized by Google

ler la présence des conseillers que nous avons déjà cités aux états de Caen du mois d'août. On y vota une aide de 190,000 l. t. pour la solde des garnisons du duché et le recouvrement de certaines places occupées par les Français. Cette aide dut être payée en deux termes, fixés, le premier, au 20 janvier, et le second au 20 mars 1437. Les vicomtés d'Arques, Caudebec, Gisors, Gournay, Montivilliers et Neufchâtel, avaient obtenu de n'être point comprises dans cette imposition, à condition de se charger de l'approvisionnement de leurs garnisons.

On leva en même temps 1,500 l. t. pour la démolition des forteresses inutiles, conformément au vœu exprimé l'année précédente par les députés de Normandie.

Il fut de nouveau question de l'université de Caen, création toute récente, dont on sentait plus que jamais l'utilité depuis que Paris était retombé au pouvoir des Français. On désirait obtenir en faveur de cet établissement l'approbation du saint-siége et les priviléges dont jouissaient les autres universités. Pour cela il y avait des démarches à faire, des dépenses à prévoir. Sur la requête des députés du bailliage de Caen, le roi autorisa la levée sur les vicomtés les plus directement intéressées à l'existence de la nouvelle université, d'une imposition de 450 l. t., réparties ainsi qu'il suit : 160 l. sur la vicomté de Caen; 120 sur celle de Bayeux; 100 sur celle de Falaise; 60 sur celle de Vire; 50 sur celle d'Auge; 80 sur celle d'Orbec. Bientôt on reconnut l'insuffisance de ce subside : un second fut autorisé et réparti de la même manière. Il fut perçu avec le second paiement de l'aide de 150,000 l.; seulement, comme les vicomtés d'Auge et

Digitized by Google

d'Orbec ne faisaient point partie du bailliage de Caen, et qu'il était à craindre qu'elles ne s'opposassent à la levée d'une imposition dont leurs délégués n'avaient point eu connaissance, il fut décidé qu'avant de procéder à la levée de cette imposition on s'assurerait du consentement *de la plus grande et plus saine partie* des habitants de ces deux vicomtés (110).

1437

Cette année il y eut une imposition d'office et deux subsides accordés par les états.

Le 22 avril, Henri VI ordonna qu'avant le 8 juin la province aurait à fournir une aide de 16,500 l. t. Un mandement des commissaires du roi nous en fait connaître l'objet (110 *bis*). Il s'agissait de rembourser au duc d'York, et à d'autres puissants seigneurs, les fonds qu'ils avaient prêtés au gouvernement pour le siége de certaines forteresses. Cet emprunt avait permis à Talbot, maréchal de France, et à Guillaume de Neuville, seigneur de Faucomberge, de se porter vers la fin de janvier sur Ivry, dont ils avaient réussi à s'emparer. Un mois plus tard, le jour du mardi gras, aidés du comte de Salisbury, ils avaient repris Pontoise, grâce à un heureux stratagème et à la négligence du capitaine Jean de Villiers. Au mois de mars, Talbot, à la tête de 200 lances, sans compter les archers, s'était encore emparé de quelques places

(110) Lettres du roi, du 18 février 1436. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nº 103.

(110 *bis*) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nº 108.

Digitized by Google

du Vexin, que l'on n'a pas manqué d'énumérer dans le mandement. C'étaient la Tourelle-Saint-Martin, Château-sur-Epte, Ambleville, Genneville, Mézières, Vilarceaux, Chars, Vignay, Viermes et Luzarches. Aux dépenses qu'avaient entraînées ces expéditions il fallait joindre les frais d'équipement d'un navire qui devait parcourir la Seine, afin d'assurer la liberté de la navigation (111), et de s'opposer aux entreprises des Français, restés maîtres de Tancarville et de quelques autres points importants le long des rives de ce fleuve. Les états avaient bien accordé, dans une circonstance antérieure, une aide pour le siége de Tancarville; mais cette entreprise avait été différée, à la grande surprise des Normands. Henri VI prenait de nouveau l'engagement de s'en occuper dans un bref délai, et de se conformer à cet égard aux vœux de la province. Le mandement n'en contient pas l'aveu; mais, on le sait d'ailleurs, les tergiversations qui, depuis longtemps déjà, entravaient la marche des opérations militaires avaient pour principale cause la discorde qui régnait au sein du

(111) Il est fréquemment question de vaisseaux destinés à assurer la navigation de la Seine pendant l'occupation anglaise. Le dernier mars avant Pâques 1444, Henri VI informa les trésoriers et généraux gouverneurs de ses finances en France et Normandie que, pour « *tenir en seureté la rivière de Seine de Honfleur « à Rouen, conduire et convoier les marchans, résister aux adver- « saires qui souventes fois puis nagaires avoient destroussé, pillié « et raenconné pluseurs personnes, il avoit ordonné estre mis sus « deux baleiniers, l'un appartenant au duc d'York, lieutenant gé- « néral et gouverneur au royaume de France et au duchié de Nor- « mandie, dont estoit maître Robert Brigier, et de l'autre balenier* « était *maître Jean de Monthion;* il y avait au premier 28 hommes, « *tant gens de guerre que batelliers et nageurs*, y compris le maître « et le contre-maître, et dans l'autre 18 hommes seulement.

« Donné à Honfleur, sous le scel ordonné en l'absence du grand, « le dernier mars avant Pâques 1443 (v.s.). »

Digitized by Google

Conseil. Bientôt la révocation du duc d'York révéla à tous cette situation périlleuse. Il fut remplacé par Richard, comte de Warwick, en qualité de lieutenant général et de gouverneur de tout le royaume de France, du duché et pays de Normandie (111 *bis*).

Les états des bailliages de Caen, du Cotentin, d'Alençon et du diocèse de Lisieux, que l'on ne désignait point encore généralement sous le nom de basse Normandie, avaient été convoqués par le roi, à Bayeux, pour le 22 août. Les commissaires chargés de présider les états ne purent, pour des motifs qui nous sont inconnus, se rendre à Bayeux, ainsi que cela avait été convenu. Ils mandèrent aux députés et aux officiers du roi, qui déjà s'y trouvaient réunis, de venir tenir leurs séances à Caen. Vers le même temps, les états de la haute Normandie furent convoqués à Pont-de-l'Arche. En somme, le roi obtint de la province une aide de 80,000 l. t. (112).

On s'adressa peu de temps après au clergé; mais de ce côté on éprouva une résistance assez vive, à en juger par la conduite des chanoines de Rouen. Ils avaient été invités à se faire représenter à une assemblée qui devait avoir lieu dans la chapelle de l'archevêché. On leur demandait de désigner quatre ecclésiastiques, lesquels s'adjoindraient à quatre députés de la noblesse et à quatre bourgeois de la ville pour délibérer sur la demande d'une imposition nouvelle. Le 17 octobre, les chanoines adoptèrent une

(111 *bis*) Ces lettres sont du 16 juillet 1437. — Rymer, t. V, p. I, p. 42. — Le siége de Tancarville fut entrepris, conformément à la parole de Henri VI, cette année même. — M. Teulet, *Catalogue*, 429.

(112) Arch. de la S.-Inf, ÉTATS, nos 110, 113.

Digitized by Google

décision énergique : « Considérant que, par suite « d'une guerre sans fin, les revenus de leur église « avaient été totalement anéantis; que, dans l'état de « pauvreté auquel le chapitre se trouvait réduit, il « lui était absolument impossible de payer aucun « subside; que, même en admettant que ses res- « sources fussent suffisantes, il ne lui était pas permis « d'engager ses biens sans une autorisation expresse « du siége apostolique, à peine d'attenter aux libertés « de l'Église et d'encourir les censures canoniques; « pour ces motifs, tous, sans exception, conclurent « qu'il n'y avait point lieu de rien accorder au roi, « ni même de se faire représenter à l'assemblée. » Ils décidèrent qu'au nom de tout le clergé du diocèse on supplierait l'archevêque Louis de Luxembourg de prendre en main la défense des immunités ecclésiastiques. Le chanoine Henri Gorren fut chargé de notifier cette délibération aux députés (113). Qu'en advint-il? Nous ne saurions le dire; mais il est certain que cette résistance ne dut plaire ni aux commissaires du roi ni à l'archevêque, homme dévoué à la cause de l'Angleterre, comblé des faveurs de l'étranger, et obligé par sa dignité de chancelier de soutenir les intérêts du gouvernement.

Au mois de décembre les états furent convoqués à Rouen par devers le comte de Warwick. Le jour de la réunion avait d'abord été fixé au 10 : il fut retardé de huit jours, comme on le voit par une délibération du chapitre de Rouen, du 18 décembre (114). L'as-

(113) Arch. de la S.-Inf. — Reg. capit. de la Cathédrale de Rouen. — Délibération du 17 octobre 1437.

(114) Cette fois encore le chapitre recommanda à ses députés de protester contre tout ce qui pourrait être contraire à l'Église et à

Digitized by Google

semblée se tint dans la chapelle de l'archevêché, et durait encore le 29 de ce mois. L'aide votée s'éleva à 300,000 l. t. pour le paiement de *cinq quartiers d'an* des garnisons et de l'armée, de la fin de juin 1437 à la Saint-Michel 1438 (115). Le gouvernement prit l'engagement de faire venir d'Angleterre les fonds nécessaires pour le « *paiement d'une année entière de* « *400 hommes d'armes à cheval et les archers à l'afférent* « *pour tenir ès garnisons des pays de Normandie et de* « *conqueste que sur les champs, pour résister à l'en-* « *contre des adversaires du Roy... garder et défendre* « *les subgets des diz pays.* » Il en fut de cette promesse comme de celle dont on avait bercé la patience des députés en 1435 : au mois de juin 1438, on n'avait encore rien reçu. On excusait ce retard par la cherté extrême des subsistances, comme si la Normandie se trouvait dans une situation plus prospère, et n'était point en butte au triple fléau de la guerre, de la peste et de la famine. A la vérité c'était un pays conquis, et, comme tel, il avait droit à moins de ménagements. Au lieu d'alléger le poids des impositions, ainsi qu'on devait s'y attendre, le roi déclara qu'il se voyait dans la nécessité, pour payer les soudoyers qui depuis longtemps déjà réclamaient leur solde, et qu'un retard plus prolongé pouvait porter au pillage,

ses libertés. — Le 11 janvier suivant, il y eut, dans la chapelle de l'archevêché, une nouvelle assemblée du clergé et de la noblesse, à laquelle le chapitre de Rouen députa R. Barbier et N. Caval.

(115) D. Lenoir, 67, 71. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 114, 134. — Pièce du 11 décembre 1438, à la Bib. Imp., S. F., 4770. — M. Teulet, *Catalogue*, 432. « Lettres de Henri VI aux trésoriers et au receveur général des finances en France et en Normandie, pour leur enjoindre de n'employer les deniers qui doivent « arriver d'Angleterre à autre chose qu'à payer les soudoyers. » Rouen, 29 décembre 1437.

Digitized by Google

de faire lever sur le duché une somme de 100,000 l. pour le troisième et dernier paiement de l'aide de 300,000 l. Cette fois encore les vicomtés d'Arques, Caudebec, Gisors, Montivilliers et Neufchatel ne furent point comprises dans cette levée. Elles contribuèrent au paiement des garnisons cantonnées sur leur territoire en leur fournissant les provisions qui leur étaient nécessaires. Outre ces 100,000 l., on leva 10,000 l. t. « *pour certaines besognes secrètes touchant « le bien du Roy* (116). » Il devenait évident, même pour les moins clairvoyants, que la situation des Anglais s'empirait de jour en jour, et que tout l'argent de la Normandie ne suffirait point pour soutenir une cause déjà si gravement compromise. Dès le mois de juillet, les vicomtes et les autres officiers avaient reçu l'ordre de fournir à la hâte par « *emprunt ou au-* « *trement* » de grosses sommes sur ce qu'ils pouvaient devoir, à cause de leur recette du troisième paiement de l'aide de 300,000 l. Le receveur général, Pierre Baille, se transporta à Caen pour recevoir les fonds de la basse Normandie, et payer la solde de l'armée de Talbot (29 juillet 1438).

1438

Au mois de mars, l'archevêque Louis de Luxembourg, sur l'invitation du pape, convoqua à Rouen une assemblée notable de prélats et de gens d'Eglise de la province de Normandie ; les députés du clergé du pays de l'obéissance du roi d'Angleterre y com-

(116) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nº 130.

Digitized by Google

parurent d'après l'ordre du comte de Warwick. On remarqua parmi eux Pasquier de Vaulx, évêque de Meaux, qui témoigna toujours un grand attachement à l'Angleterre, fut honoré de la confiance de Louis de Luxembourg, et successivement promu aux siéges d'Evreux et de Lisieux. Cette assemblée se sépara du concile de Bâle. Elle donna son adhésion au parti du pape, que favorisait ouvertement le roi Henri VI (117). Dès le 18 février, le chapitre de Rouen avait révoqué Nicolas Loiseleur, son procureur à Bâle, et protesté d'une voix unanime, à l'exemple du roi, contre les attentats que le concile s'était permis sur l'autorité du souverain pontife (118).

Au mois d'octobre, les états de la haute Normandie s'assemblèrent à Pont-de-l'Arche, et ceux de la basse Normandie à Bayeux, sous la présidence de commissaires du roi. A Bayeux, les séances durèrent une dizaine de jours, comme on le voit par la taxe accordée à un bourgeois de cette ville, Pierre Le Cave, qui s'y était présenté comme député du tiers état. En somme, l'aide votée ne fut que de 80,000 l. t. Elle était destinée au paiement du quatrième *quartier* des garnisons et retenues du duché et pays de conquête, et dut être fournie avant le 3 décembre 1438. Les habitants des vicomtés de Caudebec, Neufchatel, Gisors, Gournay continuèrent à en être affranchis, aux conditions que nous avons signalées (119).

(117) Pièces justificatives, nº 24.

(118) *Ibid.* Reg. capit.

(119) *V.* sur ces états une pièce du 17 décembre 1438, à la Bib. Imp., S. F., 4770. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 138, 144, 299.

Digitized by Google

Décembre.— ÉTATS A ROUEN; AIDE DE 300,000 L. T. (120).

1439

Le 11 janvier, les bourgeois de Valognes nomment pour les représenter aux *états prochains* Thomas de Clamorgan et Pierre de La Rocque, écuyer. Ces états devaient s'ouvrir à Caudebec le 24 janvier; ils furent différés; la réunion eut lieu à Rouen au mois de mars, et fut présidée par le comte de Warwick (121).

Mars.— ÉTATS A ROUEN; AIDE DE 200,000 L. T.— Cette assemblée dut commencer dès les premiers jours du mois. Elle était certainement terminée avant le 26, date des lettres du roi (122).

Indépendamment de cette aide votée par les députés, il y en eut une de 20,000 l. t., qui fut imposée d'office pour payer les frais d'équipement d'un navire de guerre destiné à protéger contre les Français établis à Harfleur la navigation de la Seine, que le défaut de sécurité avait fait abandonner presque complétement. Cette aide devait aussi servir à la solde des gens de guerre de *crue* logés à Bernay, à Pont-Audemer et en d'autres places des vicomtés d'Auge et d'Orbec, plus particulièrement exposées aux incursions de la garnison de Dreux (123).

(120) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 135, 137.

(121) Arch. Imp., KK, 648. — M. Teulet, *Catalogue,* 438. — Lettre de Henri VI aux états de Lisieux. Rouen, 17 mars 1438.

(122) *V.* une pièce du 27 octobre 1489, à la Bib. Imp., S. F., 4770. — D. Lenoir, 72. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 145-49.

(123) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, no 145. — Assiette d'impôts

Digitized by Google

On leva, en outre, en vertu de lettres du roi, 2,400 l. t. pour les ambassades des années 1435, 1436 (lettres du dernier décembre 1438); 1,462 l. 10 s. t., afin d'indemniser Talbot de ce qu'il avait dépensé pour le recouvrement de Saint-Germain en Laye (lettres du 11 avril 1439), et 3,510 l. accordés à Foulques Eyton (lettres du 19 mars), tant à titre d'indemnité qu'en récompense du service signalé qu'il avait rendu au pays par la prise de Lillebonne.

L'aide de 300,000 l. fut payée à trois termes, fixés le premier au 22 avril et le second au 22 juin; le troisième ne fut pas d'abord déterminé: le roi se réservait de le fixer ultérieurement, en prenant conseil des besoins plus ou moins pressants de l'État.

Aux mois d'août et de septembre, il y eut en divers lieux des conventions particulières pour le diocèse de Lisieux et les bailliages de Caen, du Cotentin et d'Alençon. Le seigneur de Scales, sénéchal de la province, gouverneur au nom du roi des Basses-Marches de la Normandie, et Raoul Roussel, maître des requêtes, furent chargés par Henri VI (27 juillet 1439) de se transporter « *ès lieux de l'éveschié de Lisieux et de la « basse Normandie que mieulx verroient appartenir « pour illec dire et remonstrer de par le Roy aux per- « sonnes qu'ils manderoient les nécessités urgentes de « l'État, et leur demander et requerre... certaine aide « de deniers convenable.* » Il s'agissait « *de pourvoir com- « ment pourroient estre entretenuz de paiement les soul- « doiés des garnisons des lieux et places du duchié de « Normandie et païs de conqueste pour ce présent quar-*

faite en la vicomté de Harcourt... de 35 l. t. pour le troisième et dernier paiement de l'aide de 20,000 l. t. pour la garde de la mer. 13 août 1439. — M. Teulet, *Catalogue*, 441.

Digitized by Google

« *tier d'an qui alloit finir à la Saint-Michel prochain* « *venant; affin, mesmement que par deffaut de ce, ilz ne* « *pussent prétendre excusacion de faire dommages,* « *griefz et oppressions sur les sugiez du roi, et aussi* « *pour aider à supporter les très grans frais que néces-* « *sairement convenoit faire pour résister aux entreprises* « *des ennemiz et adversaires qui ores estoient assemblez* « *à puissance pour envayr la seigneurie du Roy, et faire* « *grief et nuysance à ses subgiez, et desja étoient à siège* « *devant Meaulx, et d'autre part contendoient venir* « *entrer et descendre hostillement ès Basses Marches de* « *Normandie* (124). » Les sommes votées s'élevèrent à 50,000 l., t. qui durent être perçues dès avant le 20 octobre; sur cette aide 40,000 l. étaient affectées à la solde d'un quartier d'an des garnisons et des retenues ordinaires, 10,000 l. aux gens d'armes et de trait ordonnés pour veiller à la garde de la mer, et protéger les vicomtés d'Auge et d'Orbec (125).

Au mois d'octobre et de novembre, il y eut de nouvelles assemblées à Caen et à Pont-de-l'Arche (126).

A Pont-de-l'Arche, le 22 octobre, les commissaires du roi représentèrent que les revenus ordinaires du domaine et les impositions votées l'année précédente étaient loin de suffire aux charges de l'État. Ils demandèrent 90,000 l. t. pour payer aux garnisons leurs

(124) M. Teulet, *Catalogue*, 440.

(125) *V.* des lettres du 2 et du 10 octobre 1439, à la Bib. Imp., S. F., 4770, et aux Arch. Imp., K K, 648. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 150, 151.

(126) *V.* une pièce du 24 décembre 1439, à la Bib. Imp., S. F., 4770. — Arch. de la S.-Inf., ETATS, nos 152-155. — D. Lenoir, 77, 78.

Digitized by Google

gages du quartier d'année expiré le 28 septembre, et subvenir à leur entretien pendant quelque temps encore. Les députés trouvèrent la somme trop forte ; si les charges de l'État étaient grandes, leur pauvreté malheureusement était extrême ; ils proposèrent 80,000 l. t. pour toute la Normandie : les commissaires crurent devoir s'en contenter.

A Caen, on ne se borna pas au vote de l'aide de 80,000 l., on s'occupa aussi de la nouvelle université. Plusieurs fois on avait envoyé en cour de Rome de notables personnages pour hâter l'expédition des priviléges que l'on sollicitait du souverain pontife. Les frais de voyage et d'expédition s'élevaient à 1,600 l. t. Cette dépense intéressant toute la basse Normandie, il parut convenable de ne point la faire peser sur le bailliage de Caen et le diocèse de Lisieux exclusivement, mais d'en étendre la charge au Cotentin dans une proportion équitablement réduite. Il fut imposé à 400. l. (127).

Il est fait mention, dans des lettres de Henri VI du 10 septembre 1445, d'états du duché de Normandie qui auraient été tenus à Rouen au mois de

(127) *V.* D. Lenoir, 73, 75, et une pièce du 30 novembre 1439, aux Arch. Imp., K K, 648. — Dans ses *Essais historiques sur Caen*, t. II, 134, M. l'abbé De La Rue dit que l'université de Caen étant civilement constituée, les états de Normandie, tenus à Caen en 1437, et présidée par P. Cauchon, évêque de Lisieux, et Robert Jolivet, abbé du Mont-Saint-Michel, arrêtèrent de demander au pape la confirmation de cet établissement. « Intéressée, dit-il, plus « particulièrement à terminer cette négociation, la ville de Caen « fit les avances pour l'obtention des bulles et paya au pape « 1,606 l. » Malgré l'autorité de ce savant antiquaire, si exact d'ordinaire, nous pensons qu'il y a plus d'une erreur dans cet énoncé. Il fut arrêté, dès 1436, qu'on demanderait au pape la confirmation de l'université de Caen ; et les 1,600 l. furent votées en 1439. — *V.* aussi les *Nouveaux Essais* du même auteur, t. II, 302.

Digitized by Google

décembre 1439. N'y aurait-il point encore là une confusion d'année, et ces prétendus états ne devraient-ils pas être reportés au mois de décembre de l'année précédente (128) ?

1440

Février et mars.—ÉTATS A ROUEN ; AIDE DE 200,000 L.T. « pour le paiement des gens des garnisons des païs « de Normandie et de conqueste de deux quartiers « d'an, commençant le 29 septembre derrain passé « (1439), et finis le 29e jour de ce présent moys in- « cluz, que ou payement d'icelles garnisons et re- « tenues d'un quartier d'an ensuivant, commençant « le XXXe jour de ce dit moys le plus avant que faire « se pourroit. » — Cette somme dut être payée à trois termes : 80,000 l. au 12 avril, 80,000 l. au 1er juin, 40,000 l. au jour que jugeraient convenable de déterminer les trésoriers et généraux gouverneurs, et le receveur général des finances de Normandie. Le troisième paiement fut certainement antérieur au 5 octobre 1440 (129).

Juin. — ÉTATS A ROUEN. — Ils commencèrent le 29 ; ils avaient été convoqués par les « *commissaires or-* « *donnés par le Roy au gouvernement de la France et de* « *la Normandie, à l'effet de pourvoir tant à la seureté* « *et défense de la seigneurie du Roy, comme à la recou-* « *vrance d'aucunes villes très nécessaires pour le bien* « *et entretenement du duché* (130). » J'ignore quelle

(128) D. Lenoir, 71.

(129) Arch. de la S.-Inf., ETATS, nos 156–171.

(130) M. Teulet, *Catalogue*, 451.

Digitized by Google

somme fut votée dans cette assemblée ; elle dut être considérable à en juger par l'importance des armées qu'il fallut mettre sur pied, notamment pour le siége de Harfleur, dont le soin fut confié au comte de Dorset (131) ; mais il est certain que cette somme, quelle qu'elle fût, fut insuffisante, puisque au mois d'août nous voyons le roi Henri VI obligé de contracter un emprunt. Le 7 de ce mois, on paya à un messager 15 l. t. pour sa peine d'être allé de Honfleur à Lisieux porter « *plusieurs lettres closes de nos seigneurs du « Conseil du Roy... adressant aux gens d'Église, nobles, « manans, etc,, faisant mencion de certain prest pour le « recouvrement de la dicte ville de Harfleur* (132). »

Le dernier jour de novembre, le roi manda à Pont-de-l'Arche « plusieurs notables personnes, tant d'É- « glise comme nobles et bourgeois de son obéissance, « pour adviser la manière de entretenir pour aucun « temps les garnisons ordinaires de son obéissance « de France, mesmement comme l'on pourroit brief- « ment résister aux entreprinses des ennemiz, qui « puis aucun temps en ça estoient venus à puissance « occuper la ville de Loviers. » Peu de jours après, les députés se transportèrent à Roueh par *devers certains commissaires du roi* (133). D'autres conventions eurent lieu vers le même temps à Caen et à Honfleur ; l'aide votée fut de 60,000 l. t. payables à deux termes, 40,000 l. avant le 24 janvier 1441, 20,000 l. un mois après. Sur cette somme, 50,000 l. devaient être employées à la solde des gens d'armes

(131) M. Teulet, *Catalogue*, 452.
(132) Arch. Imp., KK, 648.
(133) M. Teulet, *Catalogue*, 462.

Digitized by Google

et de trait des garnisons et retenues ordinaires « pour « leur aider à vivre et acquitter le Roy sur ce qu'il « leur pouvoit devoir, et 10,000 l. au paiement des « gens de guerre en campagne contre les François « de Conches et de Louviers (134). » Les lettres du roi sont du 2 janvier 1441. Ces deux places, si souvent disputées, venaient de retomber au pouvoir de Charles VII; la première avait été prise par Poton de Xaintrailles, le capitaine Salezar et Antoine de Chabannes; la seconde par Pierre de Brezé et le capitaine Floquet.

Le 19 décembre, un mandement du roi ordonna d'asseoir sur les vicomtés de Rouen, Pont-de-l'Arche, Gisors et Vernon, Harcourt, Beaumont-le-Roger, Pont-Audemer et Mantes, telle somme de deniers qu'il serait nécessaire pour fortifier l'île d'Elbeuf, et assurer la liberté de la navigation de la Seine. La vicomté de Pont-de-l'Arche fut imposée pour cela à 70 l. t. (135).

1441

Février et mars. — ÉTATS A ROUEN; AIDE DE 30,000 L. T. — Les députés s'étaient assemblés vers la fin de février, sous la présidence du chancelier Thomas Hoo; il leur remontra quelles énormes dépenses le roi avait à supporter pour pourvoir à la défense de la Normandie, que le *Dauphin* s'apprêtait à envahir, et que dévastaient sans relâche les Français de Conches et de

(134) Arch. de la S.-Inf. ÉTATS, nos 172-174.

(135) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, no 156.

Digitized by Google

Louviers. Il les pria de venir en aide au gouvernement, en leur laissant la liberté de choisir tel système d'imposition qu'ils jugeraient à propos. « Henri VI, « plein de confiance en leurs bonnes discrétions « et grans loyaultés, vouloit, » ajoutait le chancelier, « s'en rapporter à eux comme à ceux qui bien sa- « voient connoitre et juger le besoin qui en étoit. » Sous cette présidence, plus débonnaire que celle des ducs d'York et de Warwick, les états se sentirent à l'aise ; ils signalèrent la pauvreté générale, l'oppression du pays, la diminution effrayante qu'il avait subie dans sa fortune et sa population. Bref, ils n'offrirent qu'une aide de 30,000 l. t. et ne purent s'entendre sur le mode de la perception ; les uns voulurent faire porter l'impôt sur les marchandises et les denrées ; les autres préférèrent continuer à fournir leur quote-part « par forme d'assiette, » tout en convenant que ce système avait donné lieu à bien des abus. Le 20 mars 1441, le roi autorisa les députés à faire mettre à exécution le mode de perception qu'ils avaient choisi (136).

Notons, comme une particularité intéressante, l'affectation sur l'aide de 30,000 l. d'une somme de 87 l. 20 s. 8 d. t. à Richard Rodes, écuyer, commis pour achever la fortification de l'île située devant Elbeuf (137).

Le 8 août, les états de toute la Normandie se réunirent à Rouen. La convocation s'était faite au nom du duc d'York, qui était revenu d'Angleterre avec le

(136) D. Lenoir, 79, 80. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nº 175.

(137) *Ibid.*, 81, 82.

Digitized by Google

titre de lieutenant général et de gouverneur de France et de Normandie. Le 1er août, à son arrivée à Rouen, il se rendit à la cathédrale, accompagné des évêques de Bayeux et de Lisieux et du cardinal de Luxembourg (138). Le fait de sa présence à Rouen à cette époque doit naturellement faire supposer que ce fut lui qui présida les états.

Au mois de septembre, assemblée de tous les états de la province. Les demandes du roi étaient toujours à peu près les mêmes et basées sur les mêmes motifs. On exposa de nouveau aux députés « les très « grans charges que Henri VI avoit eues à supporter « pour le fait de la guerre, tant à l'occasion de la « garde et deffence des villes, places et forteresses « d'iceulx païs de Normandie et de conquest, pour « résister à son adversaire, lequel en personne estoit « entré à grant armée aux dits duchié et païs, en « intention de y prendre villes et forteresses, et de « grever et dommagier ses bons et loyaulx subgets « (que Dieu ne veuille !) comme aussy pour résister « aux grans viollences que faisoient aux dits subgiez « les ennemiz et adversaires estans à Louviers, « Conches, Beaumesnil et ailleurs. » Il fallait de plus aviser à payer « les grans sommes de deniers qui « *estoient* deues aux gens des garnisons et retenues « ordinaires des dits duchié et païs, à cause de leurs « gaiges de ceste présente année commenchant le « jour de feste S. Michiel, derrainement passé, et « autre temps précédent. » Le roi priait les états de

(138) Arch. de la S.-Inf. — Reg. capit. de la Cathédrale de Rouen. — *Ibid.*, ETATS, nos 177-181. — Arch. de l'Eure, B. 130. — La commission du duc d'York est du 2 juillet 1440. — Rymer, t. V, p. 1, 85.

Digitized by Google

vouloir bien « en ceste urgente nécessité où ils le « voyoient, et pour la conservation de leurs corps et « biens, lui aidier à fournir le paiement des dites « garnisons et retenues pour ung an commenchant « le XXIXe jour de ce présent mois de septembre, « jour de feste S. Michiel, que peult monter environ « la somme de 600,000 l. t., comme leur fut clerement « monstré. » Les députés recommencèrent leurs doléances ; ils rappelèrent la misère, l'épuisement général de la province, et, en fin de compte, ils accordèrent *libéralement*, au lieu de cette somme de 600,000 l.; « une imposition de 2 s. pour livre et au- « dessus à l'équipolent sur toutes denrées et marchan- « dises tant de fois qu'elles seroient vendues et échan- « gées, troquées ou menées hors et transportées du « païs et duchié de Normandie. C'estoit-là, disaient- « ils, la plus doulce et aisée voie et moins grevable « qu'ils eussent sçeu veoir ne adviser, pour obvier à « plusieurs pilleries, oppressions et abus qui, au pré- « judice du Roy et de ses subgiez, avoient autrefois « esté fais. » Dans chaque vicomté, les élus firent proclamer cette aide et l'adjugèrent par parties au plus offrant. L'ordre de procéder à l'adjudication porte la date du 27 septembre 1441 (139). Cette aide, votée d'abord pour une année, fut renouvelée et ne cessa que le 1er octobre 1443. Nous ne saurions dire ce qu'elle produisit ; nous savons seulement que l'aide de 2 s. pour le vin vendu en gros ou échangé dans la ville et la banlieue de Rouen, pour un an, du 1er oc-

(139) *V.* D. Lenoir, 85, 86 ; une pièce du 4 octobre 1441, à la Bib. Imp., S. F., 4770; deux pièces du 16 novembre et 22 décembre 1441, aux Arch. Imp., KK, 648. — Arch. de la S. Inf., ÉTATS, nos 181 194.

Digitized by Google

tobre 1441 au dernier septembre 1442, fut adjugée à trois bourgeois au prix de 3,000 l. t. (140).

1442

Aux mois d'avril et de mai. — ÉTATS A ROUEN; AIDE DE 110,000 L. T., indépendamment de l'imposition de 2 s. pour livre (141). — Cette fois encore la basse Normandie ne voulut pas être confondue avec le reste de la province. Les représentants des bailliages de Caen et du Cotentin, faisant bande à part, offrirent de payer 56,447 l. t. pour les gages de leurs garnisons pendant une demi-année qui devait finir à la Saint-Michel, et de fournir en outre 12,000 l. t. à titre de secours aux autres bailliages. Ils proposèrent de payer de même les gages de leurs garnisons et retenues ordinaires pendant l'année suivante, et de se soumettre à une aide de 12 d. t. pour livre, à condition toutefois que la province entière y fût comprise. Ces deux bailliages portaient à eux seuls plus de la moitié des impositions de tout le duché. La guerre avait sévi avec plus de violence dans la haute Normandie et y avait causé une misère d'autant plus profonde que le commerce et l'industrie, au môment où les troubles commencèrent, y étaient déjà très-développés. Un demi-siècle plus tard, du temps de Charles VIII, les bailliages de Caen et du Cotentin avaient conservé leur supériorité au point de vue

(140) Arch. de la S.-Inf. — ÉTATS, nos 195, 196.

(141) *V.* D. Lenoir, 86-89; une pièce du 28 septembre 1442, aux Arch. Imp., KK, 648. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 197-207. — Bib. Imp., Gaignières, 557. — M. Teulet, *Catalogue*, 495.

Digitized by Google

de la richesse, comme on peut le voir par le *Journal des États généraux* de 1484.

En octroyant une aide relativement si élevée, les députés bas Normands obtinrent du gouvernement la liberté de choisir le mode de perception qui leur paraîtrait le plus équitable, sauf toutefois à le faire approuver par le duc d'York. Cette liberté n'était pas réservée aux délibérations d'une assemblée générale. Chaque vicomté put percevoir à sa manière sa part de contribution: c'est ce qu'il faut conclure, ce nous semble, de la démarche faite isolément auprès du gouvernement par les procureurs et députés de la ville et vicomté de Carentan, à l'effet d'être autorisés à cueillir par manière d'assiette, comme cela avait lieu d'habitude, les sommes imposées pour la demi-année qui allait finir à la Saint-Michel 1442 et l'année suivante.

La basse Normandie obtint une autre faveur: sur la demande de ses députés, il fut décidé qu'elle aurait un receveur général dont la résidence serait à Caen; un bourgeois de cette ville, Jean de Semilly, fut immédiatement désigné pour remplir cette fonction (142).

L'aide de 110,000 l. fut payée en trois paiements: le premier de 50,000 l., le second de 40,223 l., le troisième de 20,776 l. (143), en y comprenant quelques impositions d'office dont nous ignorons l'objet.

(142) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 209-211. — Avant la nomination d'un receveur particulier pour la basse Normandie, le receveur général était obligé de se transporter à Caen pour y recevoir des vicomtes et des autres officiers des finances les deniers de leurs recettes, et pour procéder à la vérification de leurs états. (Bib. Imp., 9436[5], 652, etc., etc.)

(143) Arch. de la S. Inf., ÉTATS, nos 203, 204.

Digitized by Google

Aux mois de novembre et de décembre 1442 et en janvier 1443, il y eut à Pont-de-l'Arche, à Honfleur, à Caen, à Bayeux, à Carentan, à Saint-Lo, etc., des assemblées particulières des états de Normandie, toutes convoquées pour le vote d'un même subside. Les commissaires rendirent compte aux députés de ce qu'il fallait dépenser pour tenir les champs à l'encontre des ennemis, et pour renforcer les garnisons et les retenues; ils déclaraient que, sans une aide de 80,000 l. t., il serait impossible au roi, eu égard à la diminution des revenus de ses domaines, de pourvoir avec la célérité nécessaire à toutes les exigences de la situation, de s'occuper notamment du *recouvrement* de deux places importantes : Granville et Dieppe, enlevées aux Anglais, la première par Louis d'Estouteville, gouverneur du Mont-Saint-Michel; la seconde par le maréchal de Rieux et Charles Desmarest. Les états n'accordèrent que 60,000 l. t. Cet impôt fut payé à deux termes, fixés l'un au 1er février 1443, l'autre au mois d'avril suivant; une partie de l'argent fut employé au siége de Dieppe (144). Dès la Toussaint 1442, Talbot, à la tête de 1,500 combattants, vint s'établir devant cette place, et fit construire sur la côte du Pollet une bastille de bois d'un circuit considérable. Le siége dura plusieurs mois, et il était à craindre que la ville ne fût forcée de capituler, lorsque le dauphin Louis, depuis Louis XI, vint à son secours, et mit à son tour le siége devant la bastille des Anglais: il la prit d'assaut le mercredi veille de la mi-août 1443.

(144) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 209, 210.—A Bayeux, les états furent présidés par l'évêque de cette ville, Zanon de Castiglione. (*V.* M. l'abbé De La Rue, *Nouveaux Essais sur Caen*, t. II, 304).

Digitized by Google

A Granville, les Anglais n'eurent pas plus de bonheur. L'argent pourtant n'avait pas été épargné; 24,000 l. avaient été affectées, sur l'aide de 60,000 l., pour le siége de cette forteresse. A cette occasion, nous signalerons en passant des lettres adressées par les commissaires du roi pour le *recouvrement* de Granville à Jean Raudulf, écuyer, vicomte de Caen, pour lui enjoindre de se transporter aux îles de Gersey et de Guernesey, à l'effet de s'y pourvoir de navires, de gens de guerre et de marins. (11 janv. 1442) (v. s.) (145).

L'aide de 2 s. pour livre sur toutes les marchandises, octroyée au roi par les états du mois de septembre 1441, fut continuée pour une année encore, à partir du 1er octobre 1442; on l'adjugea dans la vicomté de Pont-de-l'Arche, le dernier septembre 1442, pour 673 l. 19 s. t. Tout le poids de cette imposition portait naturellement sur le chef-lieu de la vicomté; ainsi l'aide de Pont-de-l'Arche, à elle seule, fut baillée à ferme pour 505 l. 19 s.; il ne restait donc que 68 l. pour les paroisses rurales (146).

1443

Les états, d'abord convoqués à Caudebec pour le 14 août, furent transférés ensuite à Rouen le 18: ils se prolongèrent jusque dans les premiers jours de

(145) Arch. de la Manche. — Pièces relatives à l'occupation anglaise.

(146) Arch. de la S.-Inf., ETATS, nos 205-209.

Digitized by Google

septembre. On a conservé la liste de ceux qui y assistèrent. L'aide votée fut de 175,000 l. t. (147).

Le 20 décembre, nous voyons Henri VI mander aux *élus sur le fait des aides ordonnées pour la guerre* aux bailliages de Caen et du Cotentin, de payer des indemnités aux députés et procureurs que « les bour-« geois, manans et habitans ès dits bailliages avoient « envoyés depuis aucun temps en ça à Rouen beso-« gner et conclurre en la présence de Richart, duc « d'York (148). » Ce mandement donne lieu de supposer qu'il a dû y avoir une convention d'états, soit particulière, soit générale, entre la fin du mois d'août et le 20 décembre.

Une aide d'office avait été imposée au mois de janvier. Le sénéchal de Normandie, Thomas, seigneur de Scales, avait fait asseoir sur les vicomtés d'Avranches, de Vire, de Mortain et de Condé, une somme de 1,370 l. t., affectée au paiement « des gaiges des gens « d'armes et de traict établis à Villedieu, pour tenir « frontière aux adversseres du Roy occupant les « places de Granville et du Mont-Saint-Michel (149). »

1444

Le grand événement de l'année 1444 fut la conclusion avec la France d'une trève de vingt-deux mois, à partir du 1er juillet 1444 jusqu'au 1er avril 1446.

(147) *V.* D. Lenoir. 93. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 215-217. — Bib. Imp., Gaignières, 2759 [1].

(148) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, no 213.

(149) Bib. Imp., Gaignières, 557.

Digitized by Google

On était si las de la guerre, que la nouvelle de cette suspension d'hostilités fut partout accueillie avec une allégresse extraordinaire. Epuisés et comme rapprochés par des misères communes, Anglais et Français s'offraient des fêtes, et semblèrent un moment plutôt des compatriotes que d'irréconciliables ennemis (150). Une trève de moins de deux années, c'était pourtant un repos bien court après de si longues souffrances, et il n'était guère permis d'espérer qu'en si peu de temps le pays pût se relever de ses ruines; mais on avait l'espoir de s'entendre prochainement sur les conditions d'une paix définitive, également nécessaire aux deux partis. On sait qu'il n'en fut pas ainsi, et qu'il fallut se contenter de prolonger les trèves.

Cette situation précaire ne permit pas de diminuer, autant qu'on eût pu le désirer, les tailles qui pesaient

(150) Th. Basin, *Hist. de Charles VII.* — Reg. capit. de la Cathédrale de Rouen, jeudi 4 juin 1444.

« De releveya, fuit facta proclamacio tractatûs treugarum factarum inter serenissimos et illustrissimos principes reges Francorum et Anglorum, et illotunc in ecclesia Rothomagensi convenerunt viri ecclesiastici, nobiles, burgenses, mercatores et artifices cujuscumque statûs, et ibi solemniter in choro dicte ecclesie fuit decantatum : *Te Deum laudamus !* organis pulsantibus campanisque; et erant superinduti Domini canonici, capellani et choriales cappis cericeis, et postmodum fuit per populum ibidem existentem alta voce cum magno gaudio proclamatum : *Noel! Noel!* et deinde *in ipsa* nocte fuerunt igni accensi in vicis civitatis Rothomagensis.

« Lundi 8 juin. Dicta die, fuit tractatum in capitulo de modo receptionis faciende ipsamet die ad introitum nobilis et potentis principis, Domini comitis de Suffolk qui, gracia Dei mediante, procuravit tractatum treugarum, et adhunc (*sic*) procurabat de pace finali consequenda; et fuit ordinatum inter dominos et conclusum quod honorifice reciperetur...

« Et ipso Domino comite de Suffolk, veniente per vicos et plateas universus populus cum gaudio et fletu clamabat alta voce : *Noel ! Noel !* »

Digitized by Google

sur le peuple. Il fallait entretenir de nombreuses garnisons, et dédommager, au moyen de sommes convenues, connues sous le nom d'*appatis*, les troupes ennemies campées sur la frontière, que les trèves privaient de leurs moyens de subsistance. Il fallait aussi, et c'était la difficulté la plus embarrassante du moment, se procurer des fonds pour licencier, et au besoin désarmer par la force ces bandes dangereuses dont l'énergie, ne pouvant plus être dirigée contre l'ennemi, allait maintenant se retourner contre les sujets du roi. A cet effet, les états furent convoqués à Caudebec pour le 1er septembre par devers le duc d'York; le terme fut différé de quelques jours, et le lieu des séances fixé à Rouen. Les états votèrent 200,000 l. t. (151). Cette somme dut être payée en quatre paiements. Les deux bailliages du Cotentin et de Caen furent imposés à 120,000 l., les autres à 80,000 l. L'avant-dernier paiement devait être effectué avant le 2 juin 1445. Le dernier avait été fixé au 2 septembre suivant; mais il fut avancé d'un mois,

(151) Bib. Imp., Gaignières, 557. — D. Lenoir, 95, 96. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 218-238. — Voici comment l'objet de cette aide est indiqué dans des lettres des trésoriers et receveurs généraux de Normandie aux élus, sur le fait des aides (Argentan, 31 juillet 1445). « Laquelle somme de deniers est nécessaire et convenable d'avoir, tant pour mectre sus justice comme pour restituer et rembourser certains grans empruns, qu'il est convenu et convient faire pour traire et hoster les gens de guerre vivans à présent sur le païs, et soldoyer d'eulx ceulx qui seront trouvés estre plus convenables et suffisans pour mettre en garnison ès lieux et places où il sera ordonné, adfin d'entendre à la deffence et garde du païs, prendre et apréhender les malfaicteurs qui seroient trouvés, pour iceulx livrer à justice, et les autres qui ne seront trouvés estre suffisans ou recevables trouver moien de les envoyer et faire passer en Angleterre, ou autrement de les mectre hors et en wider le païs. » — (M. Teulet, *Catalogue*, 511.)

Digitized by Google

« pour aucunes nécessités très-urgentes, touchant « grandement le bien public. » Sur cette aide, quelques fonds furent assignés à maître Pierre Pingrenon pour les travaux de la rivière de Touques, dont on avait décidé la canalisation depuis Lisieux jusqu'à la mer (152).

La perception de l'aide de 200,000 l. donna lieu à des difficultés qui se reproduisirent assez fréquemment pendant la durée des trèves. Le vicomte de Pont-de-l'Arche ne put réussir à se faire payer d'une partie des paroisses de sa circonscription; les Français de Louviers les encourageaient à la résistance, en faisant valoir qu'elles étaient de leur parti, et ne pouvaient par conséquent être soumises à une imposition levée au nom du roi d'Angleterre. Le cas avait été prévu à Rouen dans une assemblée des commissaires de Henri VI et de Charles VII, et il avait été décidé que les impositions et les revenus des terres et des seigneuries en litige seraient perçus par des officiers commis *ad hoc* par les deux souverains. Malheureusement, comme c'était à prévoir, ces officiers ne s'accordèrent pas toujours sur les limites du territoire des deux puissances. Ainsi, cette année-là, Jean de Louraille, qui avait été envoyé à Louviers pour conférer avec les Français en qualité de commissaire de Henri VI, ne put rien en obtenir, et déclara qu'il se voyait dans la nécessité de renoncer à sa commission (153).

(152) Arch. de la S.-Inf., ETATS, n° 218.

(153) *V.* une pièce du 28 octobre 1445, aux Arch. Imp., KK, 648.

Digitized by Google

1445

Les *appatis* prélevés par les Français dépassaient d'une somme assez considérable ceux qui avaient été accordés aux garnisons anglaises. Pour compenser cette différence, Henri VI, par le traité de Nancy conclu au mois d'avril, s'engagea à payer à son oncle de France (ainsi désignait-on Charles VII dans les actes de la chancellerie anglaise) 4,500 l. t., et à la garnison de Bellême 1,078 l. t. par chaque trimestre. Nous ne saurions dire si cette somme fut imposée d'office, ou si ce fut en conséquence d'un vote des états; toujours est-il qu'elle fut fournie chaque année jusqu'à l'expiration des trèves (154).

Au mois de juillet, une aide de 30,000 l. t. fut votée dans une assemblée d'états tenue à Argentan, sous la présidence du duc d'York. Voici à quelle occasion : la trève une fois conclue, Charles VII et Henri VI se trouvèrent également embarrassés d'une partie de leurs troupes. Ils n'osaient les licencier, de peur de les pousser à la révolte, et d'autre part ils craignaient, en les gardant, d'exposer leurs sujets, déjà assez grevés d'ailleurs, à tous

(154) *V.* trois mandements des trésoriers et généraux gouverneurs des finances : l'un du 15 novembre 1445, dans un vidimus du garde du scel des obligations de la vicomté d'Auge; le second, dans un vidimus du garde du scel de la vicomté de Falaise, du 20 mai 1446, aux Arch. du Calvados; le troisième, du 27 décembre 1448, aux Arch. de l'Eure, B, 107. — Arch. de la S. Inf., ÉTATS, n° 239. — M. Teulet, *Catalogue*, 515, 518. — Rymer, t. V, p. II, 3, 4, 7, etc.

Digitized by Google

les excès d'une soldatesque indisciplinée. Le meilleur parti qui s'offrit était de les employer dans quelque expédition lointaine, où ils vivraient sur l'étranger et ne feraient tort qu'à lui. Ce fut la principale cause de l'expédition de Montbéliard et de Suisse, entreprise par Charles VII. Telle est aussi l'explication de cette permission donnée par Henri VI à 8,000 soudoyers anglais et normands de s'engager pour cette campagne au service du roi de France; permission qui, à première vue, doit paraître singulière, puisque, si Charles VII n'était plus un ennemi, ce n'était pourtant pas encore un allié. Ils partirent sous la conduite d'un capitaine gallois, Mathew Gothe ou Gough, plus connu sous le nom francisé de *Matagon*. L'expépédition n'eut qu'une assez courte durée; ils revinrent plus nombreux et plus tôt qu'on ne s'y attendait, et s'établirent de leur autorité privée dans cette partie de la Normandie que l'on appelait alors les Basses-Marches. C'était le plus grand malheur qui pût arriver à cette contrée, déjà si déplorablement dévastée. Les plaintes, les murmures de toute la population mirent le duc d'York dans la nécessité d'agir; il sentit qu'il ne pouvait souffrir un pareil abus sans achever de discréditer le gouvernement anglais aux yeux du peuple, d'autant plus que les états, au mois de septembre de l'année précédente, avaient déjà accordé des secours au roi pour mettre les soudoyers à la raison. Il partit donc de Rouen pour la basse Normandie. *grandement et notablement accompagnié de gens de conseil, de justice et de guerre.* Il s'assura, au moyen de dons secrets, la soumission des chefs, et

Digitized by Google

purgea le pays de ces bandes redoutées, qui ne vivaient que de meurtres, de pillage et de rapine (155). Les plus coupables furent punis d'une manière exemplaire ; ceux dont il vit qu'on pourrait tirer parti furent incorporés aux garnisons et mis immédiatement à la solde. Les autres, des nations d'Angleterre, de Galles et d'Irlande, qui paraissaient peu propres au service, furent forcés de passer la mer sur un navire équipé à la hâte et à ses frais ; on leur donna ce qui leur était nécessaire pour leur subsistance jusqu'à leur arrivée à destination. Mathew Gough, qui pendant longtemps s'était trouvé à leur tête, rendit dans cette occasion de grands services au gouvernement. Il fut chargé d'aller s'entendre avec quelques troupes de partisans qui s'étaient logés aux environs de Bernay, et de les « induire et mouvoir à vivre et eulx « gouverner courtoisement, si que plaintes n'en « dussent, à l'occasion d'aucuns oultrages, estre « faictes. » Il prit sous ses ordres et emmena dans le comté du Maine 100 hommes et 300 archers « ... des « mieulx en point et gens de faict... pour illec vivre « et eux gouverner le plus doulcement que faire se « pourroit. » Cette œuvre de pacification exigea des fonds assez considérables ; le duc d'York se vit obligé de contracter des emprunts au nom du roi, *à grand danger et à perte*, et d'engager une partie de ses joyaux et de sa vaisselle d'or et d'argent. L'aide de 30,000 l., votée à Argentan, était precisément destinée à l'indemniser de ses avances et à fournir l'excédant de dépenses qui résultait de l'incorpora-

(155) M. Teulet, *Catalogue*, 543.

Digitized by Google

tion des soudoyers dans les retenues des garnisons. Cette aide fut votée par « aucuns deputez et procu- « reurs de la plus saine et entiere partie des gens des « estas du pays et duchié de Normandie, et auxquels « la chose touchoit le plus. » Elle fut assise par un gouverneur et un receveur spéciaux, et levée avec le quatrième paiement de l'aide de 200,000 l. t. (156).

Dans les derniers jours de novembre et en décembre, il y eut à Rouen, dans la chapelle de l'archevêché, un concile provincial convoqué sur la demande de Henri VI. Il s'ouvrit le 27 novembre; les points que l'on y traita étant exclusivement relatifs à la discipline ecclésiastique, à la réforme des abus qui s'étaient introduits dans l'Eglise de Normandie, nous n'avons pas à nous en occuper. Nous nous bornerons à mentionner ici l'invitation adressée par le concile à tous les fidèles de faire des prières pour la conclusion de la paix entre les deux royaumes, et une requête des écoliers de l'université de Caen tendante à ce qu'on leur réservât une partie des bénéfices qui étaient à la collation des chapitres (157).

1446

Vers la fin de janvier, les états s'assemblèrent à Rouen. Henri VI leur fit exposer l'extrême désir qu'il avait de conclure la paix; dans ce but, il se proposait

(156) *V.* Pièces justificatives, n° xxv.

(157) D. Bessin, *Concilia*, I, 188. — Le chapitre de Rouen se fit représenter à ce concile par Ph. De La Rose, André Marguerie, Girard Folie, Jean Bidault, Jacques Deshaies et Thomas Ba-

Digitized by Google

de passer prochainement en Normandie, et d'avoir une conférence avec *son très cher et très amé oncle de France*. Mais en attendant il se voyait contraint de demander une aide pour « pourveoir au bien et au « gouvernement de sa seigneurie, et à la garde et « seureté d'icelle. » Les états durent finir dans les premiers jours de février. Les députés accordèrent 130,000 l. t., qui durent être affectées à « l'entretene- « ment des gens d'armes et de traict des garnisons et « retenues, à mectre en règle et gouvernement les « gens de guerre vivans sans ordre sur iceulx et au- « trement pour les affaires nécessaires du Roy et le « bien de justice (158). »

sin. La requête de l'Université de Caen ne nous est connue que par la délibération suivante du chapitre de Rouen, qui ne lui est pas favorable : « Retulerunt quod scolares Universitatis Cadomensis fecerant in dicto concilio requestam de concedendo eis porcionem beneficiorum ecclesiasticorum existentium ad collaciones capitulorum, sicut habuerant provisionem per dominum nostrum Regem, supplicantes ipsi domini commissarii quod domini de capitulo super dicta petitione sive requesta dicte Universitatis habeant deliberacionem inter eos ad finem quod dicti domini commissarii possint super hoc dare responsum. Eapropter, domini super hoc deliberaverunt et concluserunt quod commissarii per dictum capitulum ordinati et deputati in dicto concilio differant et dissimulant (*sic*), dare responsum super hoc, quousque audierint responsum et deliberacionem dominorum prelatorum. Quod si forte non possent obtinere et quod ipsi domini prelati non fuerint aut sint contenti de expectando, tunc poterunt dare responsum juxta conclusionem dominorum de capitulo, videlicet quod bonum esset per concilium provinciale rescribi domino nostro Regi ut ipse dominus noster Rex velit rescribere domino nostro Pape quod velit concedere, quod beneficia omnia illius provincie sint et remaneant collatoribus ipsorum beneficiorum juxta jus commune et etiam quod rescribatur per dictum concilium provinciale de premissis dicto domino nostro Pape et per premissa ipsi de Universitate predicta et alii existentes in obediencia dicti domini nostri Regis poterunt provideri, mediante bona deliberacione super hoc facienda et ordinanda. » — Arch. de la S.-Inf. — Reg. capit., dernier novembre 1445. Cf.,—*Ibid.*, 1er septembre, 8 octobre, 26 novembre 1445.

(158) Arch. de la S. Inf., ÉTATS, nos 263, 264. — M. Teulet, *Catalogue*, 514, 516.

Digitized by Google

En juillet, antérieurement au 28, les états furent convoqués à Rouen et à Lisieux, « afin d'adviser rai-« sonnables voyes et manières pour entretenir le « bien de justice, et conserver en seureté la Norman-« die et pays de conqueste. » Le subside ne fut que de 60,000 l. t.; mais il faut remarquer que, concurremment avec cette aide, on eut à supporter une imposition de 12 d. pour livre. Le subside de 60,000 l. servit au paiement d'une année des gages des garnisons, finissant à la Saint-Michel 1445. Elle fut payée à deux termes, le 24 septembre et le 8 novembre (159). Il est probable que les états se prolongèrent dans le mois d'août. Dans une taxe accordée à Jean de Courville, on mentionne qu'il avait comparu comme procureur des habitants de la vicomté de Pont-de-l'Arche, avec les députés mandés au mois d'août 1446 (160).

Aux mois de novembre et de décembre. — NOUVELLE RÉUNION DES ÉTATS A ROUEN ; AIDE DE 30,000 L. T. — Elle fut imposée en vertu de lettres du roi du 6 décembre (161). Il fallut en outre se soumettre encore à une imposition de 12 d. pour livre pendant une année, commençant le 1er octobre (162). L'aide de 30,000 l. fut employée « à entretenir de paiement et « mettre en règle et bon gouvernement les gens « d'armes et de traict des garnisons et retenues pour « demi-année, commençant au jour St-Michiel 1446.»

(159) D. Lenoir, 99. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 255, 561. — M. Teulet, *Catalogue*, 521, 524.

(160) *V.* les lettres du 25 septembre 1446, à la Bib. Imp., S. F., 4770.

(161) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 241, 251-254.

(162) *Ibid.*, nos 243-250. — M. Teulet, *Catalogue*, 525.

Digitized by Google

Elle fut payée à deux termes, le 1er janvier et le 1er mars 1447.

On leva sur les habitants de la vicomté de Pont-Audemer, en même temps que leur quote-part dans cette contribution, 210 l. accordées à un bourgeois de cette ville, Colin Lenfant, comme indemnité de terrains situés sur la paroisse de Saint-Aignan, qu'on lui avait pris pour *la fortification et l'emparement de la Forte-Maison du Roy* (163).

Cette même année, aux mois d'avril et de mai, des ambassadeurs de France et d'Angleterre s'étaient réunis à Evreux et à Louviers pour « besongner sur plusieurs points et articles discordables, « le tout au bien et entretenement tant d'amour « entre les deux roys, comme des trèves et abstinences. » On connaît les noms des ambassadeurs de Charles VII : c'étaient Guillaume Cousinot, Jean Havart, Jean Fournier, Guillaume Courtin et Antoine Raguier. Ils ne purent s'entendre avec les commissaires de Henri VI; ils menaçaient de se retirer, ce qui eût été *au grand murmure et au grand trouble de la chose publique*, lorsque, à la requête des *commis ordonnés au gouvernement de la Normandie*, se présentèrent aux conférences « plusieurs conseillers, « écuyers, procureurs et commissaires du duc d'Alençon, de Charles d'Anjou et autres gens de plusieurs « estas, tant des garnisons du Mont-Saint-Michel et « de Granville que d'ailleurs en très grand nombre. » Les négociations furent reprises. Elles duraient encore le 4 juin 1446, date d'un mandement du roi au receveur général pour faire payer aux *commis de*

(163) D. Lenoir, 100.

Digitized by Google

l'oncle de France et aux gens de leur compagnie 850 l. t. à titre d'indemnité, afin de « les entretenir « et faire vacquer et entendre plus doulcement, lon- « guement et diligemment ès besognes et affaires des- « sus dictes, au bien et appaisement de la chose. » Le fait même de cette indemnité, et les termes que que nous venons de rapporter prouvent clairement que le temps n'était plus où le roi d'Angleterre parlait en maître et jouissait en France d'une autorité prépondérante (164).

1447

Cette année il y eut deux réunions d'états; la première eut lieu à Rouen : elle avait d'abord été fixée au 20 mars; elle fut remise au 20 avril, et se prolongea dans le mois de mai (165). Le roi fit exposer aux députés « les très grans charges qu'il avoit eues « en maintes manières à supporter pour entretenir « en bonne règle et gouvernement les gens d'armes « et de traict des garnisons et retenues de ses païs

(164) Arch. Imp., K, 68, nos 18-19. — Je dois la connaissance de cette pièce à l'obligeance de M. de Stadler, inspecteur général des archives de l'Empire; elle se trouve analysée dans le *Catalogue* de M. Teulet, 520.

(165) On voit par les lettres de Guillaume Plompton, vicomte de Falaise, relatives à l'élection de Richart Bernier comme député de cette ville, que la réunion avait pour but de « pourveoir « par bonnes et gracieuses voyes à la conduite des affaires du Roy « concernant son pays et duchié de Normandie, tant au regard de « la seure garde des places comme pour le bien de justice, à la « correction et pugnicion des mauvoys, et affin que les loyaulx « subgetz d'icellui segneur puissent vivre, faire leurs labours, be- « soignes et marchandises en joieuse paix et bonne tranquilité. » — (M. Teulet, *Catalogue*, 530. Cf. — *Ibid.*, 533.)

Digitized by Google

« de France et Normandie, et autres (gens d'armes) « prenans gaiges sur ses subgets... faisant énormes « oppressions, inconvéniens, maulx, dommages. » Ces soldats, sans chefs et sans discipline, il avait fallu les mettre sous les ordres des capitaines des places, et moins dans leur intérêt que dans celui du peuple, pour lequel ils étaient une perpétuelle menace, on avait dû pourvoir à leur habillement et à leur subsistance. On demandait en conséquence aux états 100,000 l. t., « qui estoit, disait-on, la moindre « somme à quoy, considéré ses affaires, le Roy se « pût restreindre. » A leur tour les députés remontrèrent, « par plusieurs moyens et à divers jours, les « grans et excessives pertes et charges qu'ils avoient « eues à supporter. » Ils accordèrent enfin, sinon à l'unanimité, du moins *par la plus grant et saine partie*, une aide de 40,000 l. t., dont le gouvernement déclara se contenter pour cette fois. Une réduction aussi forte n'aurait certainement été ni proposée ni acceptée du vivant de Henri V ou du duc de Bedford (166).

Quelques jours après, il est vrai, usant d'un droit que la souveraineté royale s'était toujours réservé, les conseillers du roi, parmi lesquels se trouvaient alors Adam Moleyns, évêque de Chichester, garde du sceau privé, et le sire de Dudley, ordonnèrent qu'il serait levé 10,000 l. t. en outre de l'aide de 40,000 l., reconnue insuffisante. Mais cet acte d'autorité ne réparait pas l'échec subi aux états. Ces 10,000 l. durent être employées « en certaines choses secrètes, » à une ambassade (167) et à des négociations qui avaient

(166) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, n° 240.

(167) Teulet, *Catalogue*, 533.

Digitized by Google

sans doute pour objet la conclusion de la paix. Elle devenait de plus en plus nécessaire, si l'on tenait à conserver quelques débris des conquêtes de Henri V. L'armée anglaise était en pleine désorganisation; les violences des gens de guerre pouvaient d'un moment à l'autre porter à son comble l'exaspération des paysans, et exciter une insurrection qu'on n'aurait plus eu le moyen de comprimer comme les précédentes. Nous avons la preuve de ces désordres dans un mandement du gouverneur général des finances, pour faire payer à Thomas Hoo, chancelier, une somme de 100 l. sur l'aide de 10,000 l. Celui-ci avait pris sous ses ordres quelques soldats logés à Fresnay-le-Vicomte, où ils vivaient sans gages des rançons qu'ils imposaient à leur gré sur les sujets du roi. Il devait les employer avec d'autres troupes à la « ré-« pression des damnables entreprises du seigneur de « Camoys et des gens de guerre qu'il avoit rassem-« blés de son autorité privée, dont grans et innumé-« rables maulx, inconvéniens et dommages s'ensui-« voient journelment au préjudice du Roy et de ses « sujets (168). »

(168) *V.* une pièce du 7 septembre 1447. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 246-252, — Dans une commission, donnée le 28 novembre 1447, à Richard Harvngton, chevalier, pour passer en revue les retenues de Mathew Gothe, et de Fouques Eyton, le roi déclare qu'on n'y pourra comprendre « aucun des gens d'armes « et de traict, qui nagaires ont esté en la compagnie et assemblée « faicte de voullenté désordonnée par Rogier, seigneur de Camoys.» —(M. Teulet, *Catalogue*, 536.)— Roger, *seigneur et baron de Camoys, écuyer banneret*, commandait une compagnie de 22 lances et de 68 archers dans *l'armée mise sus aux mois de* juillet et août 1429, *pour rebouter les ennemis qui se trayoient à puissance ès pays de Champaingne et Brie et sur la rivière de Seine.* (Bib. Imp., 9436 [5] p. 541 et 556.)— Henri VI autorisa les bourgeois de Caudebec à employer à relever les murs de leur ville la somme de 100 l. t., à quoi s'élevait leur part de contribution dans l'aide de 40,000 l. t. (D. Lenoir, 101.)

Digitized by Google

La seconde réunion fut fixée au 24 septembre; les séances se prolongèrent dans le mois d'octobre. L'aide votée fut de 10,000 l. t., payables en deux termes (169).

A ces aides et aux sommes promises par le traité de Nancy, il faut joindre certaines impositions pour le paiement des « voyages, légations, ambassades, « grosses messageries et autres frais en diverses ma- « nieres, pour le fait et à l'occasion des *appatis*, et à « la réparation des déliz et attemptaz qui estoient ou « pourroient estre commis et perpetrez en l'un et en « l'autre party, au préjudice des dites trèves (170). »

Il y faut joindre aussi certaines impositions locales, notamment une de 200 l. t., assise, d'après un mandement des *gens des comptes à Rouen*, sur les habitants de la vicomté de Coutances, pour la réparation du pont d'Hienville, sur la rivière de Sienne (171); une autre de 500 l. t., votée par plusieurs nobles, procureurs et députés des bailliages de Caen et du Cotentin, venus à la convention d'avril et de mai 1447, pour le paiement « des gaiges ordonnez par le Roy « aux docteurs maistres, régens et lysans ès haultes « facultés de l'université de Caen, en ceste présente « année. » Jusque-là ils avaient été subventionnés à l'aide des bénéfices qui appartenaient en Normandie aux communautés et aux personnes du parti de Charles VII (172); mais une convention passée avec le

(169) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 253–260. — Arch. du Calvados, collection de M. Danquin.

(170) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, no 261.

(171) D. Lenoir, 105.

(172) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, no 241. — La fondation de l'université de Caen fut une des bonnes mesures du gouvernement

Digitized by Google

roi de France venait de leur enlever cette ressource : de là la nécessité d'une imposition. L'aide de 10,000 l. avait encore un autre objet : elle devait servir à couvrir les frais d'une ambassade envoyée en Angleterre à la cour de Henri VI pour les affaires de l'Université, et peut-être aussi dans un autre dessein qu'on voulait tenir caché. La grave atteinte portée à l'unité du duché et à la prépondérance de sa capitale par la création d'une université et d'une recette générale à Caen, avait inspiré aux bourgeois de cette ville l'idée de secouer le joug que Rouen imposait encore à leur commerce, et d'effacer les dernières traces d'une suprématie qu'il leur en coûtait de reconnaître. Le secret ne fut pas si fidèlement gardé que le bruit ne s'en répandît à Rouen. On s'en émut au conseil de la ville ; il fut décidé qu'on enverrait en cour une personne notable d'une capacité reconnue, munie de lettres de recommandation à l'adresse de hauts personnages qui connaissaient la légitimité des droits de la ville de Rouen et prenaient intérêt à sa prospérité. Le 23 janvier 1447 (v. s.), une nouvelle délibération fut prise à ce sujet. Les commissaires ordonnés au gouvernement de la France et de la Normandie avaient renseigné les bourgeois de la manière la plus positive sur ce qui se tramait contre eux ; il était certain que les délégués des bailliages de Caen, du

anglais ; aussi subsista-t-elle. Charles VII, par lettres du mois d'octobre 1452, confirmant la création de cet établissement dont il rapportait l'honneur aux papes Eugène IV et Nicolas V, pour ne point parler de Henri VI, érigea à Caen, sur la requête des trois états du pays et duché de Normandie, une université générale de cinq facultés, à laquelle il accorda les priviléges, franchises et libertés dont jouissaient les autres universités. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, n° 315, — *V.* M. l'abbé De La Rue, *Essais hist. sur Caen*, p. II, 134.

Digitized by Google

Cotentin et d'Alençon avaient porté plainte au roi en son grand conseil des priviléges de la ville de Rouen, priviléges, suivant eux, illégitimes et tyranniques, bien que l'autorité royale les eût naguère confirmés. A cette nouvelle, « tout d'un commun accord fut dé- « libéré et advisé qu'il esconvenoit envoier notables « personnes devers le Roy en son Grand Conseil, en « son royaume d'Angleterre, pour remontrer et ré- « primer à l'encontre des déleguez dessus diz, et que « ce que les dits déleguez avoient dit et déclaré estoit « une grant charge contre l'honneur de ceste dicte « ville, qui soubz dissimulacion ne autrement n'estoit « à tolérer. » Pierre Daron, procureur général de Rouen, et Jean Le Prince, receveur des quatrièmes, furent chargés d'aller défendre le droit de la commune contre les attaques des bas Normands (173). Il est probable que leur mission fut couronnée de succès, car on ne voit pas que la démarche des députés de Caen ait amené aucun résultat.

1448

Une assemblée des états avait été fixée d'abord au 1er mai; elle fut remise au 10 du mois suivant (174).

(173) *Documents relatifs à l'histoire de Caen*, publiés par M. Ch. Richard dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, XIVe vol., 365, et suiv. Pierre Daron, après avoir exercé les fonctions de procureur général de la ville de Rouen pendant trente ans, fut nommé par le duc de Sommerset conseiller du roi en la chambre du Conseil de Normandie; il offrit alors sa démission à la ville, le 5 mai 1449. — Reg. de délib. de l'hôtel de ville de Rouen.

(174) Arch. de la S.-Inf., ETATS, no 263. — L'objet de la réunion, d'après un mandement de Henri VI aux élus de Cou-

Digitized by Google

On voulait attendre l'arrivée d'Edmond Beaufort, duc de Sommerset, qui, favorisé par la reine et par le marquis de Suffolk, venait d'évincer des fonctions de gouverneur Richard d'York, que les Anglais considéraient avec raison comme un de leurs généraux les plus habiles. Ce fut là une des causes de ces longues discordes intestines qui affaiblirent l'Angleterre et fournirent à la France l'occasion de se relever. Le 8 mai, Sommerset était à Rouen; ce jour-là même il fit son entrée dans la cathédrale, où il fut reçu avec tous les honneurs dus à sa dignité; les tryptiques des chapelles, ouverts comme dans un jour de fête, étalaient aux regards leurs riches panneaux; le chœur avait été décoré avec magnificence; on avait découvert les mausolées du roi et du régent, de Charles V et de Bedford, inhumés par un singulier contraste dans le même sanctuaire. Une courte allocution fut adressée au duc et à la duchesse sa femme, par le trésorier Philippe de La Rose (175). Deux jours après, Sommerset ouvrit les états; il obtint des députés une aide de 90,000 l. t. « pour condvertir et emploier le « plus avant que faire se pourroit au paiement et en- « tertenement des gens d'armes et de traict du duchié « de Normandie et pays de conqueste, tant de ceulx « qui y avoient esté de pieça, comme d'autres qui « nouvellement y estoient venus et ordonnez estre... « de demi-an... finissant à la S. Michiel prochaine. »

tances (Rouen, 26 mai), était « de communiquer et avoir advis, « délibérer, conclurre et trouver manière et voye raisonnable de « entretenir, moiennant bonne justice, le paiement des soudoyers « des garnisons de nosdiz païs et duchié, et autres choses concernans « le bien des affaires publiques de notre seigneurye de par deça. » — M. Teulet, *Catalogue*, 538.

(175) Arch. de la S.-Inf. — Reg. capit. Délib. du 8 mai 1448.

Digitized by Google

Cette aide fut payée en deux fois; le second terme fut fixé par le roi à la Saint-Michel 1448 (176).

Une seconde convention, à laquelle assistèrent certainement les députés des trois états des bailliages de Caen, fut fixée par les commis du roi au 22 septembre 1448. La convocation s'était faite au nom de Sommerset, « afin de communiquer et avoir avis et « délibérer manière et voye convenable de entre- « tenir, moiennant bonne justice, le paiement des « souldoiers, et gens de guerre des garnisons de « Normandie et autres choses concernant le bien des « affaires publiques. » Nous manquons de renseignements sur cette assemblée; nous ignorons même quelle somme y fut votée. Nous serions assez porté à croire que ce fut conformément à un vœu des états que Zanon, évêque de Bayeux, et Martin Pinard, évêque d'Avranches, visitèrent et inspectèrent les villes et les forteresses des bailliages d'Alençon et du Cotentin, pour le « fait de certaine « réformation générale advisée estre faite au païs et « duché de Normandie, sur toutes gens, officiers et « autres de quelque état, nation ou condition qu'ils « fussent. » (177).

1449

Nous touchons au terme de la domination anglaise. Il n'y eut cette année-là qu'une assemblée d'états, et ce fut la dernière. Les députés furent convoqués à

(176) Arch. de la S.-Inf., ETATS, nos 262-278.
(177) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, no 279.

Digitized by Google

Caen d'abord, mais il y eut contre-ordre ; Rouen fut désigné pour le lieu de la réunion. La basse Normandie était envahie, et Sommerset avait de bonnes raisons pour ne pas abandonner la capitale du duché dans des conjonctures aussi critiques. Le 24 mars, à l'instigation secrète du gouvernement anglais, le capitaine de Verneuil, François de Surienne, connu sous le nom de *l'Arragonais*, avait violé ouvertement le droit des gens et les trèves conclues par la prise et le pillage de la ville de Fougères, appartenant au duc de Bretagne. Ce fait avait ralluмé la guerre dans un moment où Charles VII se trouvait en mesure d'en tirer parti. Dès les premiers jours de mai, Pont-de-l'Arche, la clef de la haute Normandie tomba au pouvoir des Français; la nouvelle en vint à Rouen dans le temps même où les députés normands s'y trouvaient réunis : toute la noblesse y avait été convoquée; les évêques de Bayeux, d'Avranches et de Lisieux, s'y étaient rendus à l'appel de Sommerset (178); ils furent témoins de la consternation du duc; quelques consolations banales relevèrent son courage. Aussi prompt à se rassurer qu'à s'émouvoir, il se persuada bientôt qu'un événement aussi important que la prise de Pont-de-l'Arche serait sans conséquence, et que, dans peu de jours, les Français battraient en retraite. On peut douter qu'il ait réussi à faire partager aux députés son espoir. Partout les Anglais étaient détestés, le gouverneur peut-être plus encore que les autres, à cause

(178) Th. Basin, I, 203. *Vie de Thomas Basin*, par M. J. Quicherat, XVII, XVIII. — La prise de Pont-de-l'Arche arriva le 13 mai ; les états avaient été convoqués pour le 8.

Digitized by Google

de son avarice et de son orgueil (179): toutefois une aide fut votée; un mandement d'Osbern Mundeford (2 juin 1449) en ordonna même la perception par vicomtés (180); mais le temps manqua pour la recueillir. Au premier bruit du succès des armées françaises, l'amour de la patrie, le désir d'un gouvernement national avaient enflammé les esprits. Bientôt appelé par les vœux de la population tout entière, Charles VII faisait son entrée à Rouen aux applaudissements du peuple, et Sommerset se retirait, humilié autant que surpris de voir lui échapper si facilement et si vite une conquête qui avait coûté à l'Angleterre tant de sang et de si longs efforts.

(179) « Il fut, dit la *Chronique de Normandie*, plus avaritieux « que les autres; Anglois furent mal payez, par quoy furent plus « abandonnez à prendre et bretonner sur le peuple. » (*V.* aussi Th. Basin, I., 102.)

(180) Arch. de la S.-Inf., ETATS, nº 288.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

Les victoires de Henri V donnèrent naissance à une province anglo-française dont la Normandie fut le noyau, et qui dépassa considérablement, du côté du midi, les limites de ce duché. On la désigna sous le nom de *duché de Normandie et pays de conquête*. Elle comprenait les contrées dont Henri V se trouvait en possession au moment où le traité de Troyes fut conclu, c'est-à-dire, outre la Normandie, la viguerie de Mantes, les prévôtés de Meulan, de Poissy, de Saint-Germain en Laye, de Montjoye, de Pontoise et de Chaumont (1). Toute cette étendue de territoire fut soumise sous beaucoup de rapports à une même administration; et, pour nous restreindre au point de vue spécial qui fait l'objet de notre étude, les députés du *pays de conquête* furent constamment appelés à voter les aides avec les députés de la Normandie proprement dite.

Le traité de Troyes donnait à Henri V et à ses successeurs le royaume de France à titre d'héritiers de Charles VI, et disposait en termes formels que, lorsque le roi d'Angleterre serait monté sur le trône de France, la Normandie et toutes les autres conquêtes seraient réunies à la couronne (2). Charles VI

(1) Bib. Imp., 9436 (4), 9436 (5).

(2) Godefroy, *Hist. de Charles VI*, p. 698.

Digitized by Google

mort, la distinction du *duché de Normandie et pays de conquête* d'avec le reste de la France ne semblait donc plus avoir la même raison d'être; cette distinction persista néanmoins. Henri VI, ou, pour parler plus exactement, Bedford et les autres princes qui gouvernèrent sous son nom affectèrent de ne point confondre avec les débris du royaume de France, honteusement livrés à l'étranger par un monarque en démence, les contrées que l'Angleterre possédait à un meilleur titre, celles dont la possession était due à la force et au sort de la guerre. En cela, vraisemblablement, ils ne firent que suivre la politique de Henri V. Ce prince, d'un esprit si profond, avait prévu que ces États, qu'il s'était fait céder contre toute justice, au mépris des intérêts du pays et des droits de la nature, pourraient un jour échapper à ses successeurs; mais au moins voulait-il que la Normandie ne fût point perdue. Il y tenait plus qu'à tout le reste, soit par une vanité de conquérant, soit par le souvenir, encore vif dans la nation anglaise, de l'ancienne union de ce duché à la couronne d'Angleterre. A son lit de mort on l'avait entendu dire à son frère Bedford, l'héritier de ses projets et de son génie : « Par dessus tout, je vous recommande de « ne pas souffrir, tant que vous vivrez, quelque « chose qu'il advienne, qu'aucun traité ne soit fait « avec notre adversaire Charles de Valois, à moins « que la Normandie ne reste entièrement à mon « fils (3). »

Les lettres de convocation des états émanaient du roi, ou en son absence du régent; plus tard du gou-

(3) M. de Barante, *Hist. des Ducs de Bourgogne.*

Digitized by Google

verneur et lieutenant général de France et de Normandie, titre que nous voyons porté tour à tour par les ducs d'York, de Warwick et de Sommerset. Quelquefois aussi, dans l'interrègne des gouverneurs, ce sont les *commis ordonnés au gouvernement* qui convoquent les états.

Ces lettres étaient adressées aux vicomtes, aux bourgeois du chef-lieu de chaque vicomté, à certaines communautés ecclésiastiques, aux prélats et aux membres de la noblesse que le roi jugeait à propos d'appeler.

Elles contenaient la mention du jour de l'ouverture des états, et l'invitation aux corps de ville, aux chapitres, aux nobles de se faire représenter par une ou plusieurs personnes munies de procuration en due forme. Les états étaient appelés pour voter des fonds plutôt que pour donner des conseils; mais la réalité était généralement voilée sous des expressions de nature à flatter les députés et à les rendre favorables aux demandes du gouvernement. Une fois, le roi convoque les gens des états « *pour leur remoustrer « les besoins du trône, pour avoir conseil, adviz et aide « sur les besongnes et affaires de son royaume de France.* » Une autre fois, c'est « *pour leur donner connaissance « du désir, voulenté et affection qu'il avoit de vacquer à « entendre à la matière de paix, et que, pour parvenir « à la conclusion d'icelle, il estoit disposé de bref à se « transporter avec son très chier et très aymé oncle « de France, et semblablement pour avoir leurs adviz « et conseil, et pourveoir cependant au bien et gouver- « nement de sa seigneurie à la garde et sûreté d'icelle.* » En convoquant les états de 1445, le roi déclarait « *avoir besoin du bon conseil et adviz des trois estats*

Digitized by Google

« *pour parvenir par bonnes et gracieuses voyes à la* « *conduite des affaires concernant son pays et duchié,* « *tant au regard de la sure garde des places comme* « *pour le bien de justice, à la correction et pugnicion* « *des mauvoys, afin que ses loyaux subjectz pussent* « *vivre et faire leurs labours, besognes, marchandises en* « *joyeuse paix et tranquillité* (4). » Il serait inutile de nous arrêter davantage à ces formules, qu'il ne faut prendre que pour ce qu'elles sont, pour un préambule plus ou moins habile d'une demande d'argent.

La nomination des députés, et même la convocation des états, ne précédait que de peu de jours l'ouverture des séances. Les élections se faisaient ici à un jour, là à un autre; il suffisait qu'on s'y prît de manière à ce que les députés pussent être présents au temps et au lieu indiqués dans les lettres de convocation.

Ainsi, en 1446, les états sont fixés au 20 novembre; les lettres de convocation portent la date du 15 octobre : l'élection se fait à Rouen le 3 novembre (5).

En 1447, les états sont fixés au 20 mars (6); les lettres de convocation émanées des *commis ordonnés par le roi au gouvernement de la France et de la Normandie* sont du 2 mars : les bourgeois de Falaise nomment leurs représentants le 14. Pour les états du 20 avril, Pont-de-l'Arche, comme Rouen, n'avait

(4) Arch. Imp., K, 68, 18^{13}, et 18^{24}. — Arch. de la S.-Inf., États, nos 262, 263.

(5) Arch. Imp., K, 68, 18^{24}.

(6) *Ibid.*, 18^{13}.

Digitized by Google

nommé ses députés que le 18, deux jours seulement avant l'ouverture de la session. Pour les états du 24 septembre, l'élection se fit à Rouen le 19 du même mois.

Le système d'élection a beaucoup varié, et pour s'en faire une idée exacte, il faut se garder de confondre les époques. Pendant l'occupation anglaise, voici, autant que nous en pouvons juger par les rares documents qui nous ont été conservés, le système que l'on a dû suivre :

Les bourgeois de chaque chef-lieu de vicomté, et non point, comme on pourrait le croire, les habitants de la vicomté, nommaient habituellement un ou deux députés. (7) Le nombre n'en était pas rigoureusement déterminé par les lettres du roi; il variait au gré des électeurs, pour raison d'économie, selon que la distance était plus ou moins considérable entre la ville où l'élection avait lieu et celle qui était designée pour la tenue des états.

Les habitants de Falaise, le 14 mars 1447, ne nommèrent qu'un procureur, Richard Bernier. Caen, malgré son importance, n'envoya aux états du 20 avril 1447 que Jean de Cingal, tandis que Pont-de-l'Arche se fit représenter par deux bourgeois,

(7) On disait parfois : « Procureur des habitans de la ville et vicomté ; » mais plus souvent : « procureur de la ville » seulement : « Jean Fouquet, procureur des habitans de la ville et vicomté de Vire. » (Arch. de la S.-Inf., ETATS, n° 262.) « Germain Le Maistre, procureur de la ville et vicomté de Bernay. » (*Ibid.*, n° 261.) « Estienne Pointierre et Richard de Lespine, procureurs des bourgeois et habitans de la ville de Chierrebourg. » (*Ibid.*, n° 239.) « députés des gens d'église, nobles, manans et habitans des bonnes villes de noz duchié de Normandie et pays de conqueste. » (*Ibid.*, n° 240.) « Comme les bourgeois, manans et habitans de notre ville de Vernon aient envoyé procureurs. » (*Ibid.*, 253.)

Digitized by Google

Pierre Morelet et Jean Roisse. La ville de Rouen, à cause de son importance exceptionnelle, se faisait toujours représenter par plusieurs députés; elle en nomma quatre au mois d'août 1443, six le 18 avril et cinq le 19 septembre 1447. De ces exemples nous devons conclure, je crois, que les voix ne se comptaient pas isolément, mais vraisemblablement par corps représentés.

Il ne faut pas s'imaginer qu'un grand nombre de personnes concourussent aux élections, ni s'attendre à voir apparaître en plein xve siècle une représentation véritable du tiers état, tel que 1789 nous l'a fait comprendre: c'est une assemblée de vingt bourgeois qui nomme les députés de la vicomté de Valognes le 11 janvier 1439 (8); c'est une assemblée de soixante-deux bourgeois qui nomme à Rouen les députés au mois de novembre 1446 (9). Parmi eux on distingue Jean Letourneur élu; Jean Surreau, vicomte de l'Eau et fils de l'ancien receveur général; Richard Goulle; Colin Marguerie et Guillaume Ango, conseillers de la ville; Robert Le Gouppil; Michel du Tot et Jean Le Roux, centeniers. L'année suivante, quatre-vingts bourgeois à Rouen (10), vingt-six à Caen (11), quinze à Pont-de-l'Arche (12), se *faisant forts pour les autres*, prennent part à la nomination des députés pour les états du 20 avril. Dans le registre des *délibérations de l'hôtel de ville de Rouen*, on ne donne pas

(8) Arch. Imp. KK. 648.

(9) Arch. Imp., K, 68, 18[24]. — M. Teulet, *Catalogue*, 522.

(10) Délib. de l'hôtel de ville de Rouen.

(11) Arch. Imp., K, 68, 18[14].

(12) *Ibid.*, K, 68, 27[6].

Digitized by Google

la liste des électeurs qui se réunirent pour les élections du mois de novembre de cette même année. On se borne à constater qu'elle s'était faite en la présence de *plusieurs officiers du roi, conseillers de la ville, quarteniers, centeniers, cinquanteniers, dizainiers en grand nombre.* On connaissait pourtant dès lors des élections plus sérieuses, et qui mettaient en mouvement, sinon une majorité imposante, au moins une portion considérable de la bourgeoisie. Nous venons de voir à Rouen les députés aux états désignés dans des assemblées de soixante-deux et de quatre-vingts électeurs; le 9 janvier 1449, dans la même ville, il s'agissait de nommer des conseillers : quatre cents bourgeois prirent part à l'élection (13).

Du reste, il est juste de le remarquer, il n'en fut pas autrement en Normandie pendant tout le XVIe siècle. Peu de personnes alors concouraient aux élections des députés du tiers état; elles paraissent avoir appartenu presque constamment à la classe des fonctionnaires municipaux et de la haute bourgeoisie, et n'avoir puisé leur droit de voter que dans la convocation qui leur était adressée par les officiers du roi (14).

Du temps de l'occupation anglaise, les députés de la noblesse n'étaient pas réduits au nombre d'un par bailliage, comme cela eut lieu depuis. Les élections se faisaient par vicomtés; les nobles de la vicomté, comme les bourgeois du chef-lieu, pouvaient à leur gré nommer un ou deux procureurs.

Aux états de Caen du mois de septembre 1448, Jean Feuillet et Robert Thibout, écuyers, se présen-

(13) Reg. des délibérations de l'hôtel de ville de Rouen.
(14) *Ibid.*

Digitized by Google

tent comme procureurs des nobles de la vicomté de Falaise (15). Plusieurs nobles assistent à l'assemblée de Rouen, d'avril et mai 1442, pour la vicomté de Carentan (16).

Quelques années auparavant, un chevalier, Brunet de Longchamp, seigneur d'Armenonville, avait comparu aux états de Rouen du mois de décembre 1437 pour la noblesse de la vicomté de Pont-de-l'Arche (17); mais pour lui, dans cette circonstance, les lettres du roi avaient tenu lieu d'un mandat des nobles du pays. Ce fait, insignifiant au premier abord, est l'indice d'une situation digne de remarque : il fallait ou que la noblesse fût singulièrement réduite par la guerre et l'expatriation, ou considérablement appauvrie, pour qu'en allouant une indemnité à Brunet de Longchamp, Henri VI déclarât « qu'il n'y avait en « la vicomté de Pont-de-l'Arche aucuns nobles sur « quoi ledit chevalier pût bonnement recouvrer la « dicte somme. »

Du reste, c'était un droit que l'on ne contestait pas au roi, de convoquer dans la noblesse les personnes sur la fidélité desquelles il comptait d'une manière particulière; cet usage pouvait tenir moins à un système politique qu'à la difficulté de former des comités électoraux. Dans ce temps de guerre et de troubles, la plupart des nobles valides ne faisaient point de longs séjours dans leurs foyers; il fallait les chercher sous les drapeaux de Charles VII ou de Henri VI; il leur était difficile de se réunir pour déli-

(15) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nº 279.
(16) Arch. Imp., KK, 648.
(17) D. Lenoir, 71.

Digitized by Google

bérer en commun. Quel intérêt d'ailleurs avaient-ils à nommer des députés pour des aides qui pesaient exclusivement sur le tiers état, pour des subsides qui les touchaient uniquement dans ce sens, que le paysan ruiné par le roi devenait insolvable à l'égard de son seigneur.

Une fois pourtant la convocation de la noblesse fut sérieuse. On était en 1449; la Normandie était envahie par les armées de Charles VII; tous les nobles furent convoqués à Rouen pour les états du 8 mai par le lieutenant général le duc de Sommerset (18); mais ce fut là certainement un fait tout à fait exceptionnel, un appel désespéré d'un gouvernement à la veille de périr (19).

On ne voit pas, du moins pendant l'occupation anglaise, que les barons aient joui par droit de naissance du privilége de comparaître aux états ainsi qu'à l'échiquier.

Pour les évêques et les abbés, évidemment il ne pouvait être question d'élection; ils tiraient leur droit d'intervenir aux états, sinon de leur qualité, du moins des lettres de convocation du roi; du reste, comme les nobles, ils durent considérer leur présence aux états plutôt comme une charge que comme un honneur, et se rendre à ces assemblées bien plus par obéissance au souverain que par attachement à leur prérogative.

(18) D. Lenoir, 103.

(19) Une convocation analogue avait eu lieu au commencement de la domination anglaise; Henri V, le 14 février 1419, convoqua tous les nobles, chevaliers et écuyers de Normandie, ceux des bailliages de Rouen, Caux, Gisors, pour le 28 février, les autres pour le 7 mars, « pour ouir et veoir certaines ordonnances qu'il *entendoit* lors faire. » (Brequigny, nº 300.)

Digitized by Google

Les prélats n'étaient point les seuls représentants du clergé : avec eux il y avait les députés des chapitres; mais rien ne nous autorise à penser qu'il y eut dès lors des députés nommés par les ecclésiastiques de la vicomté ou du bailliage, comme cela se pratiqua à une époque postérieure. Nous voyons en effet, par les réclamations des chanoines de Rouen, que, même dans des circonstances où il s'agissait de voter des dixièmes, impôt spécial au clergé, l'élection des représentants de ce corps ne se faisait point de cette manière.

Les chapitres n'étaient pas plus restreints dans le nombre de leurs députés que les bourgeois et la noblesse. Rien de plus variable que le nombre des représentants désignés par les chanoines de Rouen, pour ne prendre qu'un exemple. Quand les états doivent se tenir dans leur ville, ils en nomment deux d'ordinaire; au contraire, le lieu de la réunion est-il éloigné, ils en nomment un plus grand nombre, non point dans la pensée que tous accepteront leur mandat, mais dans l'espérance que sur le nombre il s'en trouvera un ou deux qui consentiront à s'en charger. Le 28 février 1423 ils avaient nommé Jean Guérin, archidiacre du Vexin français, pour comparaître aux états de Vernon; le 29 ils lui adjoignirent le chantre Jean Brouillot, Jean du Vé, Raoul Veret et André Marguerie, archidiacre du petit Caux. Il n'y eut pourtant que Jean Guérin à partir. Le 23 septembre 1424, ils députent aux états de Paris le chancelier Gilles Deschamps, Jean Brouillot, Nicolas de Savigny, Jean du Vé, Nicolas Caval, J. Le Galois, J. Mauger, Guy de Besanchon, Raoul Roussel et Jean Estourt, archidiacre de Rouen. L'absence habituelle de la plupart

Digitized by Google

de ces noms sur la liste des personnes présentes aux délibérations capitulaires nous fait penser que cette fois le choix du chapitre s'était étendu à tous ceux que leurs fonctions ou leurs affaires retenaient à Paris. Il faut encore remarquer que souvent le chapitre donnait sa procuration à des chanoines occupés auprès du régent, et qui devaient comparaître aux états à un autre titre. Ainsi en fut-il de Raoul Veret, secrétaire du roi; de Raoul Roussel, d'André Marguerie et de Jean Estourt, membres du conseil(20).

Indépendamment des représentants des trois ordres, on voyait aux états des fonctionnaires en assez grand nombre, qui se présentaient en vertu de lettres closes du roi, du régent ou du gouverneur: c'étaient des baillis, des vicomtes; d'ordinaire le trésorier général et le receveur général. Il est probable qu'ils ne prenaient point part aux délibérations; ils n'étaient là sans doute que pour aider les commissaires du roi, pour fournir les renseignements nécessaires sur la richesse de la province en général, et sur la fortune relative des diverses vicomtés (21).

On a conservé la liste des personnes présentes aux

(20) Arch. de la S.-Inf., reg. capit.

(21) Le fait seul des longues vacations des baillis et des vicomtes, vacations qui dépassent considérablement celles des députés, suffit pour prouver qu'ils ne se réunirent point uniquement pour assister aux états, mais pour aider les officiers généraux des finances dans la formation des rôles d'assiette — Hue Spencier, bailli de Cotentin, reçut 132 l. t. pour 44 jours qu'il avait vacqué pour être venu par le mandement du duc d'York en l'assemblée des trois états de Normandie, tenus à Rouen au mois de septembre. (Arch. Imp., KK, 638.) — Thomas Haliday, vicomte de Pont-Audemer, vint aux états de Rouen et de Lisieux, en 1446. Il y vaqua 28 jours. (D. Lenoir, 99). — Guillaume Poisson, vicomte de Valognes, vint aux états de Rouen au mois de septembre 1444; il y vaqua 44 jours. (*Ibid.*, 95.)

Digitized by Google

états tenus à Rouen le 18 août 1443. On peut juger par ce document de l'importance numérique des députés aux états pendant l'occupation anglaise. On y cite vingt prélats, évêques ou abbés ou procureurs de prélats et de chapitres, neuf membres de la noblesse, dont six au moins mandés par lettres du roi, vingt-huit bourgeois délégués par les villes, sans compter quelques officiers de finances convoqués par le lieutenant général et les commissaires de Henri VI : en tout un peu plus de soixante personnes (22).

Les députés laïques touchaient des indemnités, qui leur étaient fixées par des lettres du roi. L'exception à l'égard du clergé s'établit par cette double considération qu'il n'existe, à notre connaissance, aucun mandement qui accorde des indemnités aux représentants de ce corps, et que, d'autre part, nous voyons le chapitre de Rouen s'occuper de régler celles de ses délégués. Ainsi, en 1423, en nommant Guérin, les chanoines décident qu'il lui sera alloué 30 s. par jour, qu'il ne sera point, pendant son absence, privé des distributions canoniales, qu'on l'indemnisera même de ses frais de route, dans le cas où il voudrait se rendre à Vernon par le bateau.

Les indemnités accordées aux députés du tiers état et de la noblesse variaient d'après la longueur du trajet, et aussi d'après la qualité des personnes : naturellement les députés du tiers état étaient moins largement rétribués.

On taxe à Pierre Le Cave, bourgeois de Bayeux pour dix jours de vacation aux états de Bayeux, d'oc-

(22) *V.* cette liste à l'Appendice.

Digitized by Google

tobre 1437, 12 l., un peu plus de 20 s. par jour (23); à Colin Robert, bourgeois de Vernon, venu à Rouen, 27 s. 6 d. par jour (24); aux deux députés de la noblesse, venus de Falaise à Caen, 40 s. par jour; à Brunet d'Armenonville, venu de Pont-de-l'Arche à Rouen, 55 s. (25); à Jean Martel, venu de Falaise à Caen, 60 s. (26). Cette dernière allocation était justifiée par l'extrême cherté des vivres et par les périls que Martel avait dû courir pour obéir à l'appel du gouvernement. Les allocations des vicomtes étaient d'ordinaire de 30 s. (27), celles des baillis de 60 s., celles du trésorier général de 6 l. par jour, en outre, bien entendu, de leurs gages ordinaires.

Aux termes des lettres du roi, la taxe accordée à Brunet d'Armenonville fut imposée sur les habitants de la vicomté, parce qu'il n'y avait point de nobles sur qui elle pût être recouvrée. Ces termes donneraient à entendre qu'en principe les nobles payaient leurs députés comme le clergé. Toutefois ce ne fut point là la seule exception à cette règle : les allocations accordées à Martel, à Feuillet et à Thibout furent levées, non point sur la noblesse, mais sur le

(23) Arch. de la S.-Inf.. ÉTATS, nº 299.

(24) D. Lenoir, 78.

(25) *Ibid.*, 70.

(26) Arch. Imp., KK, 648.

(27) Il résulte des lettres de Henri VI, en faveur de Pierre Bosquet, vicomte de Bayeux (Mantes, 6 décembre 1432) que d'anciennes ordonnances disposaient que « lorsque un vicomte était *hors de son lieu et demeure pour les besognes et affaires du Roy, il devoit avoir chaque jour* XX *s. t. seulement par dessus ses gages.* Néanmoins en *considération des dangiers qui estoient sur les chemins*, on accorda au dit Bosquet, pour être venu aux états de Vernon, 40 s. par jour. (Bib. Imp., Gaignières, 557.)

Digitized by Google

peuple de leurs vicomtés respectives, ainsi que les indemnités du tiers état.

Les chanoines procédaient à la nomination de leurs députés sans aucune intervention de l'autorité séculière. Les lettres de procuration étaient dressées en plein chapitre (28). Les vicomtes étaient chargés par lettres spéciales du roi de faire procéder à l'élection des représentants de la noblesse.

Dans les corps de ville, les élections avaient lieu sous la présidence d'un officier du roi : elles se font à Falaise le 14 mars 1446 (v. s.) aux Plaids de la commune de la mairie, devant le vicomte Guillaume Plompton (29); à Rouen, le 3 novembre 1446 (30) et le 19 septembre 1447, devant Guillaume de La Fontaine, lieutenant général de Jean Salvain, bailli de Rouen; le 18 avril 1447, au même lieu, devant Henri Lancestre, lieutenant du bailli (31); à Vernon, le 16 avril 1447, devant Simon Duhamel, lieutenant général de Richard de Merbury, seigneur du Grippon, bailli de Gisors (32); à Pont-de-l'Arche, le 18 avril 1447, devant le vicomte Jean Lancelin (33); à Caen, vers la même époque, devant Eustache Quenivet, lieutenant général du bailli Richard Haryngton (34). Cependant, le 11 janvier 1439, les bourgeois de Valognes consti-

(28) Arch. de la S.-Inf., reg. capitul., Délibér. du 29 janvier 1423, 22 novembre 1423, 23 septembre 1424, 6 septembre 1428, 7 août 1430, 12 décembre 1437, 19 octobre 1439.

(29) Arch. Imp., K, 68, 18^{13}. — M. Teulet, *Catalogue*, 530.

(30) *Ibid.*, K, 68, 14^{24}. M. Teulet, *Catalogue*, 522.

(31) Arch. de l'hôtel de ville de Rouen, reg. de délib.

(32) M. Teulet, *Catalogue*, 531.

(33) Arch. Imp., K, 68, 27^{6}. — M. Teulet. *Catalogue*, 531.

(34) *Ibid.*, 18^{14}.

Digitized by Google

tuèrent pour leurs procureurs aux états Thomas de Clamorgan et Pierre de La Roque, par acte passé devant le tabellion (35).

Les états furent présidés, tantôt par le roi en personne, tantôt par le régent ou le gouverneur, d'autres fois par le chancelier ou d'autres conseillers du roi, en vertu d'une commission spéciale.

Les commissaires du roi communiquaient à l'assemblée les demandes du gouvernement ; Pasquier, évêque de Meaux, Jean de Saenne, chevalier, et Eustache Lombart furent chargés par lettres patentes du 5 octobre 1439 de remplir cette charge à l'assemblée de Pont-de-l'Arche (36).

Les états étant convoqués principalement, on pourrait dire uniquement pour voter des subsides, on conçoit que d'ordinaire ils ne durent avoir que d'assez courtes sessions. Les états de Vernon, qui commencèrent un peu à près le 11 février 1423, étaient clos certainement avant le 24 du même mois. Colin Robert, qui vint de Vernon aux états de Pont-de-l'Arche, ne fut payé que pour neuf jours de vaca-

(35) Arch. Imp., KK, 648.

(36) D. Lenoir, 77, 78. Pasquier de Vaulx, d'abord évêque de Meaux, devint l'ami du cardinal de Luxembourg, chancelier de France, et fut nommé par lui vicaire général au spirituel et au temporel, pour le diocèse de Rouen; il passa au siége d'Evreux en 1439 (Arch. de la S.-Inf., compte de l'archevêché); il fut pendant longtemps conseiller du roi Henri VI. La chambre des comptes ayant été transférée de Paris à Rouen, il en fut nommé président; il possédait en commande le prieuré de Grammont lès Rouen (Arch. de la S.-Inf., F, de ce prieuré). En 1441, après la prise d'Evreux par les Français, il fut privé des revenus de son évêché comme « allié des Anglois et soy demonstrant et notoirement adversaire du Roy. » Ces revenus furent donnés aux auteurs de la prise d'Evreux, par lettres datées de Saumur, janvier 1441. (Bib. Imp., Gaignières, 153.)

Digitized by Google

tion (37). Il est vrai que les deux députés de la noblesse, Brunet de Longchamp et Louis Martel (38), furent payés, le premier pour dix-sept jours, le second pour vingt-deux jours de vacation ; mais il y a lieu de croire que la faveur avait porté à exagérer le chiffre.

La réunion des députés dans un même lieu souffrit souvent des difficultés. Tant que dura l'occupation anglaise, la Normandie fut désolée par la guerre et le brigandage ; les communications furent fréquemment interrompues et toujours périlleuses. En 1439 (il est vrai qu'entre tant d'années malheureuses ce fut une année exceptionnelle par ses désastres), un *poursuivant d'armes* du nom de Villiers fut chargé de porter au bailli de Caen, aux vicomtes de Carentan et de Saint-Sauveur-le-Vicomte des lettres closes contenant l'ordre de faire conduire par des gens de guerre *les députés du pays d'aval* jusqu'à la ville de Rouen (39).

C'est à cette raison sans doute qu'il faut attribuer ce fractionnement des états de la province, ces conventions simultanées à Rouen et à Caen, à Pont-de-l'Arche et à Bayeux. Il ne serait pas impossible cependant que ce fait ne tînt aussi à une autre cause : à l'opposition naturelle qui existait déjà entre la haute et la basse Normandie. Nous remarquons, en effet, surtout dans les dernières années de la domination anglaise, que, même dans le cas où les

(37) D. Lenoir, 78,

(38) *Ibid.*, 70. — Arch. Imp., KK, 648.

(39) *Ibid.*, pièce du 2 mars 1439.

Digitized by Google

députés de tout le duché ne formaient qu'une assemblée, on ne cessait pas de distinguer les deux pays.

A Rouen, les états se réunissaient soit au château, soit dans la chapelle archiépiscopale. On sait que l'usage était au XVIe et au XVIIe siècle de réunir les états à l'archevêché, et qu'une vaste salle de ce palais porte encore aujourd'hui le nom de *Salle des Etats*.

Lorsque le subside avait été consenti par les députés, le roi délivrait une *commission* pour faire asseoir la somme votée. Cette commission était adressée au trésorier et général gouverneur des finances en France et en Normandie, et au receveur général, parfois au trésorier général tout seul, d'autres fois aux trésoriers et généraux gouverneurs, et au receveur général. Ces différences dans l'adresse de la commission royale s'expliquent par l'absence soit du trésorier général, soit du receveur général.

La commission était d'ordinaire expédiée aussitôt que les états étaient terminés. On y rappelait la date de la réunion, le montant des sommes votées et leur objet; on y indiquait aussi l'époque du paiement, dont la détermination ne paraît pas avoir été strictement réservée aux députés de la province.

Les officiers auxquels s'adressait le mandement du roi avaient à répartir l'aide entre les bailliages, les élections, les vicomtés ou prevôtés de la Normandie et pays de conquête. Ils procédaient à cette opération avec les officiers du roi et en s'aidant des avis des vicomtes et des receveurs. Aux états de Caen du mois de décembre 1433, on adopta pour règle qu'indépendamment de ces fonctionnaires, quatre personnes notables devraient être appelées pour assister et prendre part à la répartition.

Digitized by Google

L'assiette entre les vicomtés, une fois établie, devait être revêtue de l'approbation de l'autorité supérieure ; à cet effet, elle était soumise aux gens du Conseil du roi, siégeant à Rouen, qui la certifiaient à la chambre des comptes. Ce n'était qu'après l'accomplissement de cette formalité que les commissaires du roi pour le fait des finances expédiaient les lettres de commission aux élus ou à l'élu, et au vicomte de chaque vicomté. La mention de l'élu précédait invariablement celle du vicomte ; l'élu se trouvait, en effet, hiérarchiquement au-dessus du vicomte par son caractère exclusivement judiciaire et aussi par l'étendue du territoire sur lequel s'exerçait son autorité.

Aux termes de la commission, il leur était enjoint de faire assiette bonne et loyale de la somme arrêtée pour la quote-part de la vicomté entre les paroisses qui formaient son arrondissement. A leur tour, pour cette opération, les élus et le vicomte devaient appeler l'avocat et le procureur du roi, les sergents et sous-sergents de la vicomté, et autres personnes notables en nombre suffisant. Le nombre légal des personnes notables à convoquer par le vicomte fut aussi fixé à quatre à l'assemblée de Caen du mois de décembre 1433. D'ordinaire (mais cet usage n'a rien de spécial à l'époque qui nous occupe) on s'assemblait, pour la répartition, chez un tavernier, et la dépense faite à cette occasion, dépense que nous voyons d'ordinaire s'élever à 5 ou 6 l., était payée par le receveur des octrois et recouvrée sur les contribuables (40). Les membres du comité de répartition

(40) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, n° 256.

Digitized by Google

étaient convoqués par mandements spéciaux du vicomte; ils répartissaient la somme imposée sur la vicomté entre les sergenteries, puis entre les paroisses, et parfois même entre les divers quartiers d'une ville. Il était dressé plusieurs copies de cette répartition pour les élus et le vicomte, ou le receveur de l'octroi. D'ordinaire c'était un greffier de l'élection qui tenait la plume.

Les sergents étaient chargés de faire parvenir à chaque paroisse les lettres signées des élus et du vicomte où se trouvaient mentionnées le montant de son imposition, de faire les publications, et, en cas d'opposition, d'opérer les contraintes : à cela se bornait leur rôle. Quant à la répartition, c'était un soin que le vicomte ou le receveur confiait à deux habitants de la paroisse qui prenaient le nom d'*asséeurs ;* ils l'établissaient selon la puissance des habitants, probablement d'après leur fortune mobilière et immobilière. Le rôle, une fois arrêté, était remis à un ou deux collecteurs. En 1423, les *asséeurs* d'Auppegard, en remettant aux collecteurs le rôle de la paroisse, affirmèrent par serment qu'à leur connaissance il ne se trouvait pas d'autres personnes en état de contribuer à la taille que celles dont le nom figurait sur leur liste, que tout le reste n'était que pauvres et mendiants. Généralement les collecteurs, comme les *asséeurs*, étaient pris dans la paroisse. Parfois, sinon en règle générale, leur nomination était abandonnée aux habitants (41).

(41) Guillaume Foubert, Hébert Bouvery et Jehan Halappon, collecteurs de la taille de la paroisse S. Martin de Lesgle, et eulx disans procureurs des parroissiens et habitans d'icelle paroisse, confessent avoir receu de Jehan Manseis, nagueres demourant en

Digitized by Google

La commission royale déterminait à quelle date la perception devait être achevée, à quelle époque les deniers devaient se trouver centralisés entre les mains du receveur général. Ces énonciations étaient reproduites dans les commisssions expédiées aux élus et aux vicomtes ; mais, de plus, on y spécifiait en quelles mains l'argent des paroisses de la vicomté devait être versé. D'ordinaire c'était le vicomte qui était désigné ; mais parfois aussi c'était le grènetier, le receveur des quatrièmes, ou bien un receveur nommé *ad hoc* et qui prenait le titre de *receveur des octrois*. Il n'est pas sans exemple de voir le choix de ces receveurs abandonné aux contribuables. C'est ainsi que, dans un mandement des trésoriers des finances, Guillaume Le Roy est désigné comme ayant été nommé receveur des tailles et des octrois en la vicomté de Caen, *à l'élection des gens du païs*. Les trésoriers décidèrent, sous le bon plaisir du roi et du régent, que ce receveur toucherait 20 l. pour *la recette qu'il avoit faite et qu'il feroit de chaque assiette desdits octrois et tailles, aux dépens des gens du pays, oultre le nombre des coustemens des assiettes, et ce sans diminution des octrois*.

Ce n'était pas une petite besogne pour les sergents que de distribuer les commissions à chaque paroisse. Le peu de sécurité des routes amenait des retards inévitables ; on n'en tenait pas toujours compte, et les malheureux paysans se voyaient quelquefois en

la dicte paroisse de Lesgle, et à present demourant à la Ferté-Fresney, la somme de 20 l. t., enquoy il avoit esté assis pour deux paiemens, dont ilz ont esté collecteurs de la somme de 310 l., avec les frais, pour leur porcion du tiers, quart et derrain paiement de l'aide de IIc m. l. (Reg. du tabellion de Rouen, 23 avril 1434.)

Digitized by Google

butte à des contraintes rigoureuses de la part du receveur ou des élus, avant même d'avoir eu connaissance de la somme imposée sur eux et été mis en demeure de la payer (42). C'était pourtant une règle bien souvent rappelée dans les commissions royales qu'*au-devant de quelques contraintes par exécution que ce fût la publication de l'assiette faite par les élus et le vicomte devoit précéder de trois jours de marché* (43).

Dans les mêmes commissions se trouvait formulée l'exemption d'imposition en faveur d'une certaine catégorie de personnes. La formule passait de là dans les mandements des officiers généraux des finances et dans ceux des élus et du vicomte. Aux états de Mantes, en 1432, on spécifia avec soin ceux qui devaient contribuer aux tailles, et la décision qui fut alors adoptée servit de règle pour l'avenir. L'ordonnance de Mantes, en effet, est toujours citée dans les commissions pour les aides. Aux termes de ces commissions, on doit imposer « *ceux qui sont « declerez ès lettres baillez aux officiers du Roy selon « l'ordonnance faite à Mantes au mois de novembre « l'an 1432, et généralement toutes autres gens de quel- « que estat ou condicion qu'ils soient, et de quelque pri- « vilège ou auctorité qu'ils usent, vivans publiquement « de mestier ou marchandise; et en sont exempts les « gens d'église, nobles vivans noblement, fréquentans les*

(42) Taxe accordée à Jean Grimout, clerc du Roi. Rouen, dernier août 1440. (Arch. du Calvados.)

(43) Mandement de Thomas Blount, trésorier et général gouverneur des finances, et de Pierre Surreau. 27 novembre 1429. — (Arch. de l'Eure, B, 109. — Divers mandements de Henri VI. — Arch. de la S.-Inf, ÉTATS. Pièces provenant de M. Danquin.)

Digitized by Google

« *armes, non marchandans, ne prenans fermes, ou qui,* « *par vieillesse ou impotence de corps, en sont excusez,* « *ou misérables personnes qui, selon la coustume du* « *pays, en sont à exempter* (44). » Dans ce temps, comme plus tard, les paysans ne manquaient pas de dénoncer et de poursuivre les personnes qui, sous prétexte d'un faux titre, essayaient de se soustraire aux charges de l'Etat (45).

Chaque *feu* payait au lieu où il avait demeuré par *an et jour*. Par ce terme de *feu*, on entendait abusivement le chef de famille sujet à la contribution.

Il pouvait se faire, tant il y avait peu d'harmonie entre les circonscriptions administratives, qu'une paroisse appartînt par parties à plusieurs vicomtés. Dans ce cas, on ne devait faire qu'un seul total des portions d'aides imposées par les divers vicomtes sur cette paroisse, et procéder à la répartition sur tous les habitants sans distinction de la vicomté à laquelle ils appartenaient. On remettait ensuite à chaque vicomte la somme comprise dans son rôle. Dans le cas où un procès pour fait d'aide avait lieu dans une paroisse mixte, le droit des élus sur les contribuables

(44) Il faut y joindre « les docteurs, maitres, licenciés, bacheliers en droit, et continuels escoliers et suppos de l'estude de Caen, et les gens du Grand Conseil de Normandie, tenu à Rouen. » (D. Lenoir, 80, 81.) — J'ai cité dans ce mémoire le livre de D. Lenoir, de préférence aux *Recherches* de M. Canel, parce que ce dernier ouvrage, dont j'apprécie tout le mérite, plein de documents précieux pour les autres époques, ne contient guère, sur celle qui fait l'objet de mon étude, que des renseignements empruntés à la publication du savant bénédictin.

(45) Arch. du Palais de Justice de Rouen. — Reg. de l'Échiquier, 1448. Deffaux et jugiès, f° 405, v°.

Digitized by Google

de leur juridiction particulière était rigoureusement maintenu (46).

Malgré les imperfections de la hiérarchie administrative à cette époque, malgré la difficulté des communications, la perception des sommes votées s'opéra parfois avec une célérité remarquable. L'aide de 200,000 l. votée en 1423 fut perçue en trois paiements de 80,000, 60,000 et 60,000 l., fixés au 15 janvier, à Pâques et au 20 juillet 1424, en vertu de mandements du roi datés du 19 décembre 1423, du 10 mars et du 3 juin 1424. L'aide votée à Paris au mois d'octobre 1424 fut levée en vertu d'un mandement du roi du 12 octobre. Les deniers devaient être rentrés au 2 novembre.

Le mandement des commissaires du roi ne suivait pas d'une manière régulière la commission royale. La commission royale pour le dernier paiement de l'aide de 160,000 l. octroyée par les états en 1425 est du 25 juin 1426. Le mandement des commissaires fut expédié dès le lendemain 26. Celle qui fut dressée après les états du mois de juin 1428 est du 4 juin ; le mandement porte la date du 31 juillet.

Dans la première partie de ce travail nous avons vu que les vicomtés ne contribuèrent pas toujours, d'une manière uniforme aux impositions. Nous rappellerons quelques exemples. Aux états de Vernon, en 1423, on n'avait point compris dans l'aide commune les vicomtés d'Avranches et de Mortain, les villes et châtellenies d'Alençon, Exmes, Argentan, Essay, Bonmoulins, Fresnay-le-Vicomte, pas plus que les

(46) Arch. de la S.-Inf., ETATS, nº 209.

Digitized by Google

vicomtés de Saint-Sylvain et de Montreuil, à l'exception toutefois du bourgage de Bernay. Ces contrées avaient été baillées pour une certaine période de temps aux ducs de Suffolk (47) et de Salisbury, avec autorisation d'y prendre les gages et les provisions de leurs troupes. Aux états de Caen du mois de décembre 1436, les vicomtés d'Arques, Caudebec, Gisors, Gournay, Montivilliers et Neufchâtel obtinrent de n'être point comprises dans l'imposition, à condition de se charger de l'approvisionnement de leurs garnisons respectives.

D'autres différences s'observaient quant à la manière de percevoir l'imposition. Au mois d'août 1441, les gens des trois états réunis à Rouen avaient accordé une aide de 50,000 l. Les habitants de la vicomté d'Orbec obtinrent la permission de faire cueillir leur cote d'après le mode qui leur semblerait le plus convenable. Ils crurent que ce qu'ils avaient de mieux à faire c'était de recourir au système des fermes ; en conséquence, ils chargèrent les élus de procéder à l'adjudication. Malheureusement, le terme de paiement assigné aux adjudicataires fut fixé à une époque trop reculée ; l'argent n'étant point versé, les contribuables se virent en butte aux poursuites des receveurs ; plusieurs furent arrêtés et mis en prison. Vainement, pour sortir de ces embarras imprévus, supplièrent-ils le receveur de faire, suivant le mode accoutumé, l'assiette de la somme dont ils demeuraient redevables, celui-ci n'en voulut rien

(47) Henri V, par lettres du 28 septembre 1421, avait donné à Guillaume, comte de Suffolk, le gouvernement de toute la frontière de la basse Normandie du côté de la Bretagne. (Bréquigny, n° 1038.)

Digitized by Google

faire : il fallut que trois bourgeois, se faisant forts pour les autres, désignassent pour opérer le recouvrement un receveur particulier (48). On n'a point oublié qu'un bourgeois de Caen, de Semilly, fut nommé receveur général pour la basse Normandie en 1442; qu'en 1427 des receveurs spéciaux furent nommés pour la perception et l'emploi d'une aide votée par les bas Normands, qu'en 1445, 30,000 l. ayant été accordées aux états d'Alençon, le roi nomma un gouverneur et un receveur, chargés spécialement de cette aide.

En règle générale, les impositions étaient votées par les états. Assez souvent cependant le roi ou le régent, ou même les commissaires du roi, imposèrent des subsides de leur autorité privée. Ainsi en fut-il en 1424, 1425, 1431, 1433, 1437, 1438, 1439, 1447. D'habitude, ces impositions d'office n'avaient point un caractère général ; elles ne portaient que sur une partie de la Normandie. A côté de ces deux genres d'impositions, il y en avait un troisième, c'étaient les impositions locales, qui, sur la requête de certains bailliages et certaines vicomtés ou de certaines paroisses étaient autorisées par le roi.

L'emploi des sommes votées était déterminé par les députés. Ainsi le subside voté pour la prise d'Angers ne fut employé au siége d'Orléans que du consentement des états. L'aide de 140,000 l. de l'année 1429 avait été octroyée « *pour tourner au paiement des gens « d'armes..... au recouvrement et délivrance de Torcy, « Aumale, Conches, et non ailleurs;* » mais le droit

(48) Arch. du Calvados, lettres des élus vidimées par le garde du sceau des obligations de la vicomté d'Orbec.

Digitized by Google

qu'on reconnaissait aux états ne pouvait manquer d'être le plus souvent illusoire. Quelle autorité, en effet, eût pu suivre l'emploi des fonds, contrôler les mandements du roi et les assignations qu'il lui plaisait de faire sur les deniers votés ?

Nous n'essayerons pas de déterminer la valeur absolue des aides dont nous avons dressé le tableau : ce serait nous engager dans des recherches trop délicates, et dont le résultat pourrait sembler très-contestable. Nous nous contenterons de faire remarquer que les aides à elles seules représentaient plus de la moitié de la recette dans le budget de la Normandie à cette époque (49.)

Nous avons déjà eu l'occasion de dire quelle idée il fallait se former de l'indépendance des états. Nous rappellerons qu'ils n'ont point servilement accordé toutes les aides qu'on leur demandait. En 1447, le roi sollicitait un vote de 100,000 l. : ils n'en octroyèrent que 40,000. Parfois ils ont posé des conditions, et souvent exprimé des vœux, notamment pour qu'on fît la paix avec la France, ou, du moins, si cela était impossible, pour qu'on ne livrât pas le pays sans défense, aux funestes représailles des bandes françaises.

Il faut encore constater que les députés ne se sont pas toujours bornés au vote pur et simple des subsides. Nous les voyons aux états de Vernon commettre

(49) *V.* Comptes de Pierre Surreau, Bib. Imp. 9436 [4] 9436 [5]. — Du 1er octobre 1433 au dernier septembre 1434, la recette de la Normandie s'éleva à 320,000 l. t. : la taille avait produit à elle seule 160,000 l. t., le domaine et le fouage 50.000 l. t., l'impôt du sel 110,000 l. t. — *V.* un document publié par M. Dubosc, archiviste du département de la Manche, dans le *Journal des Savants de Normandie*, 45.

Digitized by Google

l'official de Valognes pour déterminer, au moyen d'une enquête, l'importance des pertes que la guerre avait fait éprouver aux moines de Saint-Sauveur-le-Vicomte; aux états de Caen, adopter des mesures pour la répression du brigandage; à ceux de Mantes spécifier à quelles personnes devait s'appliquer le privilége de l'exemption des tailles.

Autant les états furent fréquemment convoqués en Normandie, de 1421 à 1449, autant ils le furent peu en France pendant la même période de temps. Ce fut là un des griefs consignés par les ducs d'Orléans, de Bourgogne et d'Alençon, dans le mémoire qu'ils adressèrent au roi en 1441. Ils déclaraient qu'il était nécessaire d'alléger les charges qui pesaient sur le peuple, que les tailles ne devaient être imposées qu'*après avoir obtenu le consentement des seigneurs et des états du royaume.* Charles VII se défendit en alléguant l'intérêt même des contribuables : « *Il n'y avoit,* « disait-il, *nul besoin d'assembler les trois estats pour* « *mettre sus les tailles. Car ce n'estoit que charges et* « *dépenses au pauvre peuple, qui avoit à payer les frais* « *de ceux qui y venoient ; aussi plusieurs notables* « *seigneurs avoient-ils requis qu'on cessât de telle* « *convocation faire* (50). »

Pour avoir conservé une apparence de garantie contre les abus du pouvoir en matière d'impôt, la Normandie n'en fut pas moins extrêmement maltraitée et en proie à la dernière misère. « Cette noble « contrée, naguère si pourvue d'hommes et de « richesses, tomba, dit Thomas Basin (51), dans une

(50) Monstrelet, anc. édition, fo 187-191.

(51) Th. Basin, t. I, 117.

Digitized by Google

« ruine complète et dans une profonde désolation ; « nombre d'habitants, chassés par la guerre, la peste « et la famine émigrèrent en Bretagne et en Angle- « terre ; l'agriculture fut abandonnée ; les champs se « couvrirent de buissons et ressemblèrent bientôt à « des forêts touffues ; on y retrouvait à peine la trace « des chemins. » Au premier abord, on serait porté à croire que les couleurs du tableau tracé par les historiens contemporains de l'état de la Normandie sous la domination anglaise ont été assombries à plaisir dans un intérêt de patriotisme ; malheureusement de tous les documents de cette époque, des plus vulgaires, des moins suspects, nous entendons sortir un témoignage éclatant en faveur de la véracité de l'histoire. Dans tous les comptes se rencontrent des phrases funèbres analogues à celle-ci : « *Nombre d'habitans, les uns morts, les autres fuytifs « et alés demourer en divers et loingtains païs, l'en ne « scet où, à l'occasion de la guerre qui a cours ; partie « des héritages et maisons démolies et abatues, tournez « en ruyne et décadence, demourez en fresche et sans la- « bour* (52). »

Une partie de ces maux était l'effet naturel et fatal d'une guerre prolongée, et ne devait être imputé aux Anglais que d'une manière indirecte. Mais voici un grief d'une nature plus grave, dont on ne saurait contester la justice, puisqu'il se trouve consigné dans une ordonnance de Henri VI, du dernier jour de janvier 1423. « Puis nagaires de temps, dit le roi, « avons entendu par très-grant et très-pitéable cla-

(52) Arch. Imp., KK, 500, f° 4, v°. — *Ibid.* P. 45,665, 45,702, — Arch. de la S. Inf , ÉTATS, n° 307.

Digitized by Google

« meur que, audit duchié et païs de Normandie de » présent remis et réuny à nostre couronne de France « et autres terres conquises par nostre très-redoubté « seigneur et père (cui Dieu pardoint), plusieurs « eulx disans nos gens et officiers, baillis, capi- « taines et autres, ont fait et font grans tors, abus « et excès, soubs ombre de leurs offices et estats et « autrement de leur voulenté, au préjudice de la « chose publique et de nous, comme rompre les « églises et emporter les biens de dedens, prendre « et violer femmes mariées et autres, batre inhumai- « nement les pauvres gens, oster leurs chevaulx et « autres bestes labourans, et leurs blefs avecques « semences, soy logier ès hostels des gens d'église, « nobles, bourgeois et autres contre leur gré et vou- « lenté, exiger pour entrée et yssues des villes et « passaiges dont se dient avoir la garde excessives « finances et quentités de denrées et marchandises, « lever et prendre pensions sur villes et paroisses à « nous subgettes et obéissant, contraindre gens oultre « leur deu à faire guets et gardes ès villes et forte- « resses, extorquer de eulx grans et indeues sommes « pour deffaulx et autrement, prendre nos povres « subgiés des dicts païs et les batre et justicier à « leur voulenté en les mettant en prisons fermées et « en leurs hostels ou logeis et pillant leurs biens, ou « iceulx prenant sans rien paier à moins que à leur « taux et voulentés (53). » Sans doute le gouvernement anglais ne fut point complice de pareils désordres ; son intérêt, à défaut d'humanité, lui fai-

(53) M. Chéruel, *Histoire de Rouen au XVe siècle*. Pièces justificatives, 87, 88.

Digitized by Google

sait une loi de les condamner et de les punir (54); pour cela nous le voyons nommer des commissaires extraordinaires, enjoindre sous peine de mort aux soldats qui vivaient de pillage de se mettre aux gages et au service du roi (55); s'efforcer par de sévères exemples, par le supplice de Vénables et de Watterhoo, de relever le principe de la discipline ; mais, en dépit de ces efforts, il fut clair pour tous que le roi d'Angleterre n'avait point la main assez ferme pour assurer aux Normands ce qu'ils étaient en droit d'attendre : une justice régulière et le respect de la part de ceux qui étaient chargés de les défendre. Après Bedford, tout alla de mal en pis ; il n'y eut plus qu'un gouvernement d'exploitation et d'arbitraire ; la vénalité s'introduisit partout ; on achetait l'administration de la province, les charges de capitaines, tous les offices publics. L'argent des contribuables était absorbé par les chefs ; il n'en arrivait que peu entre les mains du soldat : privé de la solde qu'on lui avait promise, il se vengeait de l'avarice de ses supérieurs sur les habitants du pays, et avançait, en multipliant les vexations et les injures, le terme d'une domination qui, acceptée d'abord par un certain nombre, avait fini par devenir à tous souverainement odieuse (56).

Il est aisé d'imaginer de quel poids, au milieu de tant de désordres, les subsides, dont nous avons dressé la longue liste, durent peser sur le peuple.

(54) Bib. Imp., 9436 [4], 629. — Gaignières, 150, 151,.

(55) Arch. de la S. Inf., États, n° 308.

(56) Th. Basin, I, 102, 185.

Digitized by Google

Guy de La Villette, vicomte de Rouen de 1434 à 1438, expose, dans un compte que nous avons déjà cité, que nombre de paroisses étaient dans l'impuissance de rien fournir, « *parce qu'elles estoient assises « au milieu d'un pays où les ennemis et adversaires du « Roy repassoient le plus souvent, et qu'à l'occasion de « ce les paroissiens avoient pris la fuite la plus grant « partie on ne savoit quel part, les autres estoient morts ; « partant, icelles paroisses demeurées inhabitées et dé- « populées, et n'eussent osé ne n'oseroient les sergens y « aller faire aucunes contraintes pour la crainte des « anemis.* » Il déclare que le recouvrement des sommes imposées devenait de jour en jour plus difficile, « *pour ce que le peuple estoit sy apovry... qu'il ne povoit « plus porter la charge d'aucune assiette, et s'en fuirent, « comme dit est, les habitans des dictes paroisses* (57).

Telle fut la misère de la Normandie, que les plaintes de ses habitans trouvèrent un écho dans le parlement d'Angleterre. En 1440, dans le manifeste qu'il présenta pour empêcher la mise en liberté du duc d'Orléans, le duc de Glocester rappelait toutes les charges que la Normandie avait supportées et qu'elle supportait encore pour la défense du royaume de France ; les demandes de secours qu'elles avait adressées par l'organe des ambassadeurs du Conseil du roi et des trois états ; les nombreuses promesses qu'on lui avait faites. « Après cela, disait-il, s'ils voient le « duc d'Orléans en liberté et point d'armée pour s'op- « poser aux entreprises de Charles VII, comment ne « s'imagineroient-ils pas que l'Angleterre les a aban-

(57) Arch. Imp., KK, 500, f°s 12, v°, et 19 v°.

Digitized by Google

« donnés (58)? » Cette remontrance fut vaine; elle n'arracha pas Henri VI à son apathie; la Normandie fut de moins en moins gouvernée, et de plus en plus exploitée.

Le retour de cette province à sa condition naturelle fut sans doute un grand bien pour un pays si cruellement éprouvé; mais ses plaies étaient trop profondes pour se cicatriser immédiatement. Pendant longtemps elle se ressentit dans son agriculture, son commerce, sa population, des coups que les Anglais lui avaient portés. En 1457, les ecclésiastiques de la province de Rouen, pour se soustraire à un dixième imposé par le pape Calixte III sur le clergé de France, à l'occasion de la guerre contre les Turcs, représentèrent que cette contrée avait été dépeuplée, désolée et presque anéantie par l'effet de la longue lutte de la France et de l'Angleterre. La pauvreté y était telle encore, que les églises étaient à peine restaurées; le personnel du clergé était diminué de moitié ou d'un bon tiers; un seul prêtre desservait plusieurs paroisses; quelques-unes étaient complétement privées de la célébration des offices divins (59).

Il ne faut pas croire non plus que les subsides aient été abolis, ainsi que quelques-uns sans doute en avaient conçu l'espérance, du moment que le pays eut été soumis à une autorité légitime et régulière.

(58) Rapin Thoyras, *Histoire d'Angleterre*, édit. de la Haye, 1733, t. V, 288.

(59) « Acta Cleri Rothomagensis, » dans le F. du chapitre de la cathédrale de Rouen, aux Arch. de la S.-Inf.

Digitized by Google

Aux éloges qu'il décerne à Charles VII, Thomas Basin met une restriction. « On ne peut nier, dit-il, « que dans les impositions que Charles VII leva sur « le peuple, surtout lorsque, après l'expulsion des « Anglais, il put tenir sous sa main tous ses États en « paix et en tranquillité, ce prince ne se soit montré « trop rigoureux et trop avide. Au lieu de décharger « des impôts établis à cause de la guerre, des peuples « qui, pour lui conserver leur foi, s'étaient voués à « tant de calamités, au lieu de compâtir à leur afflic- « tion et aux maux infinis qu'ils avaient endurés pour « lui, il maintint les subsides au chiffre auxquels ils « avaient été portés, si même il ne les éleva (60). » Il y a assurément de l'exagération dans un pareil reproche. Thomas Basin regrettait trop vivement un passé devenu impossible ; il était dominé par la crainte de fournir à la royauté des armes trop puissantes; et, sous l'influence de cette préoccupation, il ne se faisait point une juste idée des besoins de son époque. L'action de l'État tendait presque fatalement à devenir de plus en plus générale et énergique ; le système féodal s'écroulait, et par cela même les aides, qu'un siècle avant, Charles V regrettait d'avoir imposées, devenaient de plus en plus indispensables, et tendaient à se faire accepter comme une institution nécessaire et permanente. D'ailleurs, indépendamment de cette raison générale, il y en avait une particulière au temps où l'on se trouvait : il ne suffisait pas d'avoir expulsé l'ennemi, il fallait assurer la conquête et organiser une armée qui imposât le respect. Il fallait songer, comme le dit Charles VII lui-

(60) Th. Basin, I, 325.

Digitized by Google

même, que le pays de Normandie était très-voisin du royaume d'Angleterre, qu'en peu de temps on pouvait y débarquer de puissantes armées. Aussi décida-t-il, « *par l'avis et délibération d'aucuns seigneurs de « son sang et autres gens de son Conseil d'y établir « 800 lances fournies et 800 petites payes, faisant en- « semble 4,400 combattans, dont le paiement à la solde « accoutumée monta à 400,000 liv. par an* (61). » Les états, dans une assemblée tenue à Rouen à la fin de l'année 1450, votèrent sans difficulté une somme de 75,000 fr. pour un quartier d'année commençant au 1er janvier 1450 (v. s.). Plusieurs fois ils furent appelés à renouveler cet octroi. Ils durent le faire sans regret, parce que, si de telles impositions étaient lourdes, elles n'étaient pas sans fruit pour le pays et lui garantissaient une tranquillité que le gouvernement étranger lui avait vainement promise pendant une domination de trente années.

(61) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nº 314.

Digitized by Google

APPENDICE

—

TRÉSORIERS GÉNÉRAUX, RECEVEURS GÉNÉRAUX, DÉPUTÉS

—

I

TRÉSORIERS GÉNÉRAUX

Guillaume Alyngton, écuyer, fut nommé trésorier général de Normandie le 1er mai 1419 (1). Des lettres royaux du 13 novembre 1421 lui confirmèrent cette charge et celle de *receveur général du duché de Normandie, du pays du Maine et des autres parties qui appartenoient au Roy d'Angleterre au royaume de France* (2). Alyngton remplissait encore ces fonctions le 14 août 1422. Il est cité comme témoin dans une charte de Richard Aithilwald en faveur du prieuré de Spiney, dans le pays de Cambridge, datée du 26 mai, année sixième de Henri V après la conquête (3). Ce prince lui donna en deux circonstances une preuve signalée de sa confiance : il le nomma, avec Philippe Morgan, pour traiter de la paix avec le régent de France le 16 octobre 1418; au mois de mars 1421 il le chargea de se rendre à Pontorson, avec le comte de Suffolk et Jean de Asheton, bailli du Cotentin, pour conclure une trêve avec les délégués du duc de Bretagne (4).

(1) Bréquigny, no 511.

(2) *Ibid.*, no 891. Cf. no 1375.

(3) *Monasticon Anglicanum*, ancienne édition, IIe partie, 321.

(4) Odolant Desnos. *Mémoires hist. sur Alençon*, II, 9. — Rymer, IV, p. iv. 5, 6 et 18; IV p. iii, 196.

Digitized by Google

Richard de Wydeville (5), écuyer, paraît comme trésorier général de Normandie dès le 13 décembre 1422. Il avait été nommé bailli de Gisors le 16 novembre 1420, et sénéchal de Normandie le 18 janvier 1421 ; il fut aussi capitaine de Caen. Il épousa Jacqueline de Luxembourg, veuve du duc de Bedford ; de ce mariage sortit Elisabeth Wideville, qui épousa Edouard IV, roi d'Angleterre (6).

Hamon de Belknap, écuyer, d'abord trésorier et maître de la *chambre aux deniers de l'hôtel du Régent* (7), fut nommé trésorier et gouverneur général des finances de France et du duché de Normandie par lettres du 2 janvier 1423 (8). Il mourut dans les premiers jours de l'année 1429 (9), et ne fut point immédiatement remplacé. Jeanne, sa femme, reçut du régent, le 13 novembre 1423, une somme de 600 l. t., « en con« sidéracion des grans, notables et continuelz services par « elle faitz à très excellent et puissant dame Madame la Ré« gente, duchesse de Bedford (10). » Nous voyons son fils aîné, Jean de Belknap, en possession, en vertu d'une donation royale, des fiefs qui avaient appartenu à Jean Malherbe dans le bailliage de Rouen (11).

A Hamon de Belknap succéda Thomas Blount, chevalier, chambellan du duc de Bedford. Il signe comme trésorier général le 27 novembre 1429 et le 11 septembre 1431.

Il eut pour successeur Jean Stanlawe, écuyer, comme lui d'abord trésorier de l'hôtel du duc de Bedford. Les dates extrêmes des pièces où nous voyons figurer son nom sont le 29 mars 1432 et le 26 mai 1447. Cependant Simon Morhier, chevalier, conseiller du roi, que la prise de Paris avait

(5) Arch. du Calvados. Collection de M. Danquin, « *Assiette en la vicomté d'Auge du 5e paiement de l'aide de 400,000 l.* »

(6) M. l'abbé De La Rue. *Essais hist. sur la ville de Caen*, t. II, p. 286, 287.

(7) Bib. Imp., 9436 [4], 336.

(8) *Ibid.*

(9) Bib. Imp. 9436 [5], 793 vo.

(10) *Ibid.* 345.

(11) Reg. du tabellion de Rouen. Contrats du 9 novembre 1430 et du 25 juillet 1436.

Digitized by Google

privé de ses emplois, prend concurremment, avec Thomas Blount, le titre de trésorier et général gouverneur des finances de France et de Normandie, du dernier mars 1437 au 14 octobre 1447.

Le dernier trésorier et gouverneur général fut Osbern Mundeford, écuyer; il remplit ces fonctions depuis le 27 décembre 1448 au plus tard, jusqu'à la fin de la domination anglaise. Il est fait mention de ce personnage et du manoir qui lui a donné son nom dans un ouvrage de John Gage, *The History and antiquities of Suffolk;* London, 1838. Après la violation de la trève, quand les Français se dirigèrent sur Pont-Audemer, Osbern Mundeford et Foulques Eyton, capitaine de Caudebec, vinrent se loger dans cette place avec quatre à cinq cents Anglais. Malgré ce renfort, la ville fut emportée d'assaut le 12 août par l'armée française (12).

RECEVEURS GÉNÉRAUX

Pendant quelque temps Guillaume Alyngton remplit la double charge de trésorier général et de receveur général. Le 26 juillet 1420 Barneby est en possession de ce dernier titre (13).

Pierre Surreau fut nommé à la place de receveur général par lettres du 8 janvier 1422. Il était auparavant receveur du domaine du comté de Ponthieu, appartenant à Jacqueline, duchesse de Bavière, dauphine de Viennois, comtesse de Hainaut, Hollande, Zélande, et dame de Frise. Il fut receveur général de Normandie jusqu'au mois de février 1433. Il mourut à la fin de l'année 1436, ou dans les premiers jours de l'année suivante. Il prenait, vers la fin de sa vie, le titre de trésorier des finances (14). On conserve à la Bibliothèque impériale trois comptes de sa gestion dont nous nous proposons de publier une analyse. La famille Surreau était originaire de Sens. Laurent Surreau, chanoine de Rouen, que nous supposons avoir été fils de Pierre Surreau, dans son testament, fait le

(12) D. Martène. *Thesaurus Anecdot.* I, col. 1812.

(13) Bréquigny, n° 640.

(14) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, n° 305.

Digitized by Google

14 août 1476 (15), rappelle en ces termes le souvenir de sa ville natale : « Pour ce que mes progéniteurs, que Dieu absolve, mes « uncles et antes, ont esté atrais et natifs en la bien renom- « mée cité de Sens et y ont eu grans biens et honneurs et « aussi mon frère à qui Dieu pardoint et moy sommes natifs « d'icelle cité et encores y ay grand nombre de notables pa- « rens et amis qui m'ont fort reconforté et secouru en mon « adversité, etc. »

Michel Durant, vicomte de Rouen dès 1423, fut receveur général de Normandie à partir du mois de décembre 1433, jusqu'au 11 novembre 1436. A cette dernière date, son clerc, Perrin Petit, remplissait les fonctions de receveur général en son lieu et place, en vertu d'une commission du roi. Michel Durant était allié ou parent de Jean Basin, le père de l'historien, Thomas Basin, évêque de Lisieux. Sa veuve épousa un riche armateur de Rouen, nommé Audry Sac (16).

Pierre Baille, pendant longtemps receveur général des finances du duc de Bedford, fut receveur général du duché, du 10 décembre 1437 au 31 mars 1444.

Remon Monfault, d'abord général maître des monnaies du roi, le remplaça pendant une année, du 5 novembre 1444 au 12 novembre 1445.

Pierre Baille reparaît, avec le titre de receveur général, le dernier avril 1446 ; il le portait encore le 2 juin 1449.

DÉPUTÉS

Etats de Vernon. — Février 1423. — Députés du chapitre de Notre-Dame de Rouen, Jean Guérin, archidiacre du Vexin français (17). Jean du Vé, licencié en droit canon, et Robert Jolivet, abbé du Mont-Saint-Michel, comparurent à ces états,

(15) Arch. de la S.-Inf., F. du chapitre de la cathédrale de Rouen.

(16) Reg. du tabellion de Rouen. Contrat du 2 juin 1440.

(17) Les renseignements relatifs aux députés du chapitre de Notre-Dame de Rouen sont empruntés aux registres capitulaires déposés aux Arch. de la S.-Inf.

Digitized by Google

avec d'autres conseillers de la chambre du Conseil du roi à Rouen. Guérin était maître ès-arts et régent en la faculté de décret de Paris; il avait été nommé par Henri V à une prébende en l'église de Notre-Dame de Pissy, le 16 janvier 1421 (18). Jean du Vé (Johannes de Vado) avait été nommé par Henri V à un canonicat en l'église de Rouen, le 5 mai de la même année ; il était confesseur de Mme la régente (19).

États de Caen, 1423. — Les chanoines de Rouen avaient nommé pour procureurs Raoul Roussel, alors trésorier; Jean du Vé et Raoul Veret. Ce dernier était secrétaire du roi; il avait été nommé par Henri V à la chantrerie de l'église Saint-Guillaume de Mortain, au mois de mars 1422 (20). Raoul Roussel, né aux environs de Villedieu, avait été nommé par lettres du même prince à un canonicat en l'église de Rouen, le 5 mai 1421 (21). Il jouit d'un grand crédit pendant tout le temps de la domination anglaise: ce fut un des ambassadeurs de Henri VI aux conférences d'Arras ; il fut nommé le 17 mars et le 27 juillet 1438 pour négocier la paix avec Charles VII. Il remplaça le cardinal de Luxembourg sur le siége archiépiscopal de Rouen, et eut l'honneur, en 1449, de porter à Charles VII la soumission des Rouennais. Il comparut aux états de Caen en 1423, mais ce fut à titre de maître des requêtes et de conseiller du roi (22).

Etats de Paris, 1424. — Le chapitre de Notre-Dame de Rouen fut représenté par son chancelier, Gilles Deschamps,

(18) Rymer, IV, p. III, 197.

(19) Rymer, IV, p. IV, 26.

(20) *Ibid.*, 59.

(21) *Ibid.*, 26.

(22) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 5 et 7. On conserve dans le F. de l'archevêché le testament de Raoul Roussel. Cette pièce est datée du 25 octobre 1452. Elle nous apprend qu'il avait un frère nommé Jean, et deux sœurs, dont l'une, nommée Juliette, épousa Thomas Le Servoisier. Un de ses neveux, Jean Roussel, étudia à l'Université de Caen. L'archevêque avait été très-lié avec un des principaux conseillers de Bedford, Raoul Le Sage, qui l'institua, en mourant, son exécuteur testamentaire. Raoul Roussel fit par son testament quelques fondations en faveur des églises d'Andely, de Coutances, de Villedieu et de Saint-Lo.

Digitized by Google

et par un autre chanoine, Jean Mauger. L'abbé du Mont-Saint-Michel s'y présenta en qualité de commissaire du roi.

Etats de Paris, 1425. — Nous citerons comme y ayant assisté Thomas Mautaint, nommé par Henri V à un canonicat en l'église de Mortain, le 10 janvier 1421; et peu de temps après, le 5 mai, à un canonicat en l'église cathédrale de Rouen. Il était conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du roi et du régent. Les états finis, il accompagna Bedford à Amiens. A diverses fois, il fut chargé par le gouvernement de missions délicates. Le 20 juillet 1425, Bedford, en considération des grands et notables services qu'il avait rendus et qu'on en attendait, lui taxa 4 l. t. par jour en sus de ses gages. Thomas Mautaint possédait la confiance de ses confrères du chapitre de Notre-Dame de Rouen. Ce qui le prouve, c'est qu'il fit partie de la députation qu'ils envoyèrent au concile de Bâle. Il mourut en 1426; sa prébende de Rouen fut donnée à un neveu de l'archevêque (23).

Etats de Mantes. — Septembre 1426. — Raoul Roussel y assista.

Etats de septembre 1427. — Le régent avait écrit le 24 ou le 25 août aux chanoines de Rouen pour les inviter à nommer deux députés. Ils désignèrent Jean Brouillot, chantre, et Guy du Busc. Le premier, à la mort de l'archevêque Louis de Harcourt, avait été nommé vicaire général du chapitre, avec N. de Venderez, archidiacre d'Eu, et André Marguerie, archidiacre du petit Caux. Guy du Busc représenta le chapitre au concile de Bâle, et fut chargé d'une mission à la cour de Rome. Nicole Habart, évêque de Bayeux, assista à ces états (24).

Etats de septembre 1428. — Députés du chapitre de Notre-Dame de Rouen, Jean Brouillot et Jean Guérin.

Etats d'août 1430. — Députés du chapitre de Notre-Dame de Rouen, Jean Brouillot et Jean Guérin.

(23) Rymer, IV, p. III, 197, p. IV, 24.—Bib. Imp., 9436 [4]. —Arch. de la S.-Inf., ETATS, n° 18, etc.—F. de l'archev., *Compte de Gille Deschamps, trésorier,* de la S.-Michel 1425 à la S.-Michel 1426.

(24) Bib. Imp., Gaignières, 151.

Digitized by Google

Etats de Rouen, 1431. — Député de Caen, Roger Le Cloutier. Nous voyons un Roger Le Cloutier, vicomte et receveur des quatrièmes de S. Silvin-le-Thuit, en 1427 et 1428, vicomte de Falaise le 8 décembre 1435 (25).

Etats de Mantes. — Novembre 1432. — Mandé par lettres du roi, Pierre Bosquet, vicomte et receveur ordinaire de Bayeux (26).

Etats de Caen. — Décembre 1433. — Thomas Huicte, contrôleur de la recette générale de Normandie (27).

Etats de Rouen. — Septembre 1436. — Mandés par lettres du roi, Clément Bourse, lieutenant du bailli de Caux, et Jean Cousin, vicomte d'Arques (28).

Etats de Lisieux. — Novembre 1436. — Députés par le chapitre de Notre-Dame de Rouen pour représenter l'archevêché, Denis Gastinel et Raoul de Hangest.

Etats de Caen. — Août et septembre 1437. — Présidence de Pierre Cauchon, évêque de Lisieux, et de l'abbé du Mont-Saint-Michel. — Mandés par le roi, Thomas de Clamorgan, écuyer, élu au diocèse de Coutances; Philippe Le Cloutier, élu à Falaise (29).

Etats de Caen. — Décembre 1437. — Mandé par le comte de Warwick, gouverneur de France et de Normandie, Hervieu Le Bec, élu à Rouen (30). Députés du chapitre de Notre-Dame de Rouen, R. Barbier et Pierre de Clinchamp. Député de la noblesse de la vicomté de Pont-de-l'Arche, Brunet de Longchamp, chevalier, seigneur d'Armenonville (31).

Etats de Bayeux. — Octobre 1438. — Mandés par le roi, Pierre Boulanger, élu d'Avranches, Pierre Le Badois, rece-

(25) Bib. Imp., Gaignières, 2759 [1].

(26) *Ibid.*, 557.

(27) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS.

(28) Bib. Imp., Gaignières, 557.

(29) Arch. de la S.-Inf., ETATS, nos 110, 111.

(30) *Ibid.*, no 114.

(31) D. Lenoir, 70. — Un Brunet de Longchamp, chevalier, fut envoyé en ambassade avec Thomas Basin auprès de Ph. de Bourgogne pour lui demander des secours au nom du duc de Berry contre le roi Louis XI. (Th. Basin, II, 157.)

Digitized by Google

veur des aides de la même ville. Député de Bayeux, Pierre Le Cave (32).

Etats de Rouen. — Février et mars 1439. — Mandé par le roi, Jean de Lassan, vicomte de Caen (33). Députés du chapitre de Notre-Dame de Rouen, Robert Morelet et Michel Lesueur. Députés de Caen, Etienne Millis (34); de Honfleur, Jean Louvet et Henri Spicier (35); de Valognes, Thomas Clamorgan et Me Pierre de La Rocque, écuyers (36).

Etats de Pont-de-l'Arche. — Août et septembre 1439. — Députés du chapitre de Notre-Dame de Rouen, Michel Lesueur. Député de Vernon, Colin Robert (37),

Etats de Caen. — 3 Novembre 1439. — Mandés par lettres closes des commissaires ordonnés au gouvernement de la France et de la Normandie, Jean Martel, chevalier, demeurant à Falaise (38); Olivier Néel, vicomte de Verneuil (39).

Etats de Rouen. — Février et mars 1440. — Députés du chapitre de Notre-Dame de Rouen, Raoul Le Barbier et Raoul de Hangest.

Etats de Rouen. — Juin 1440. — Mandé par les commissaires du roi, le vicomte de Pont-Audemer (Thomas Haliday). Députés du chapitre de Notre-Dame de Rouen, Robin Morelet et Michel Lesueur.

Etats de Caen et Honfleur. — Décembre 1440. — Mandé par le roi, Guy de La Villette, général sur le fait des aides ordonnées pour la guerre (40).

Etats de Rouen. — Août 1441. — Députés du chapitre de Notre-Dame de Rouen, Robin Morelet et Michel Lesueur.

(32) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, no 138 et 299.

(33) Arch. Imp., KK, 648.

(34) *Ibid.*

(35) M. Teulet, *Catalogue*, 438.

(36) Arch. Imp., KK, 648.

(37) D. Lenoir, 78.

(38) Arch. Imp. KK, 648.

(39) D. Lenoir, 71.

(40) Arch. de la S.-Inf., ETATS.

Digitized by Google

Député de Pont-Audemer, Colin Lenfant (41); de Pont-de-l'Arche, Jean de Louraille (42).

Etats de Rouen. — Avril et mai 1442. — Jean Hesan, écuyer (43).

Etats de Pont-de-l'Arche et de Rouen. — Décembre 1442. — Guillaume Daguenet, avocat du roi au bailliage de Gisors (44).

Etats de Rouen, 1442. — Mandé par le duc d'York, Guillaume Poisson, élu de Coutances, résidant à Carentan (45).

Etats de Caudebec et de Rouen. — Août 1443.

« Ce sont ceulx des estats mandez au XIIIIe jour d'aoust « mil cccc. quarante-trois à Caudebec, et qui se sont pré- « sentez à Rouen, où la convencion en estoit translatée « le XVIIIe jour dudit moys d'aoust : »

Du bailliage de Rouen.

Gens d'Eglise :

Le vicaire de Monseigneur l'archevesque, pour Monseigneur l'archevesque;
L'évesque de Lisieux en personne;
Maistre Raoul Veret, pour le chapitre de l'église de Rouen;
Maistre Nicole Poete, pour le chapitre de l'église de Lisieux;
L'abbé du Bec-Heluyn en personne;
L'abbé de Jumièges.

Nobles :

Le seigneur de Rouville, mandé par lettres;

(41) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nº 178.
(42) Arch. Imp., KK, 648.
(43) *Ibid.*
(44) M. Teulet, *Catalogue*, 462.
(45) *Ibid.*, 491.

Digitized by Google

Durand de Thieuville, escuier, mandé par lettres;
Guillaume de Gaillon.

Bourgoiz :

Loys de Cormeilles, Gieffrin Dubosc, Guillaume de Croismare et Jehan Le Vavasseur, pour la ville de Rouen, par procuracion.

Jehan de La Haye et Colin Vaquel, pour la ville de Lisieux, par procuracion;

Guillaume Baion, pour la ville de Honnefleu, par procuracion;

Maistre Jehan de La Mare, pour la ville du Pont-de-l'Arche, par procuracion;

Jehan Le Mercier, pour Pont-Audemer, par procuracion.

Du bailliage de Caen.

Gens d'Eglise :

Monseigneur l'évesque de Bayeux;

Maistre Jehan Le Roy, pour le chapitre de l'église de Bayeux, par procuracion;

Maistre Jehan Fleury, pour l'abbé de S. Estienne de Caen, par procuracion;

Maistre Pierre Migesse, docteur en théologie, prieur de Longueville, pour l'abbé de Trouart;

Maistre Guillaume de La Barre, pour le chapitre de Sées, par procuracion.

Nobles :

Messire Charles de Hermanville, chevalier, mandé par lettres;

Pierre de Rupaley, escuier, mandé par lettres.

Digitized by Google

Bourgoiz de villes :

Pierre Le Chevalier et Jehan Nolant, pour la ville de Caen et par procuracion ;

Guill. Cornet et Pierre Le Cave, pour la ville de Bayeux, par procuracion ;

Laurens La Verge, pour la ville de Vire, par procuracion ;

Jehan Rose, pour la ville de Faloise, par procuracion.

Du bailliage de Cotentin.

Gens d'Église :

L'évesque d'Avranches en personne ;

Maistre Richart du Grouchet et maistre Jehan Lambert, pour Monseigneur l'évesque de Coutances, par procuracion ;

Le prieur de S. Lo, pour le chapitre de l'église de Coutances, par procuracion ;

Maistre Hugues de Laye, pour l'abbé de Lessay, par procuracion.

Nobles :

Messire Jehan de Robessart le joeune, chevalier, mandé par lettres ;

Messire Jaques Peynel, chevalier, seigneur d'Olonde, mandé par lettres.

Officiers :

Guillaume Poisson l'ainsné, mandé par lettres ;

Maistre Robert Byote, viconte de Coutances, s'est fait excuser, disant que monsr le duc de Sommerset le avoit retenu et en avoit escript à monsr le gouvernant.

Digitized by Google

Bourgois.

Michiel Le De, ,pour la ville de Carentan, par procuracion;

Pierre Boucart et Richart Le Tanneur, pour la ville de S. Lo, par procuracion;

Jehan Durevie, pour la ville de Valongnes, par procuracion;

Guillot Brok et Guillaume Annete pour la ville de Coutances, par procuracion;

Guillaume de S. Paer, pour la ville d'Avranches, par procuracion;

Raoul de Vauville, pour la ville de Chierebourg.

Du bailliage de Caulx.

Gens d'Église.

L'abbé de Saint Wandrille en personne;

Ledit abbé de Saint Wandrille et frère Jehan Tel-n'i-a, pour l'abbé de Fécamp.

Nobles :

Le seigneur de Saenne;

Le seigneur d'Armenonville.

Bourgois :

Rogier Lemercier, pour la ville de Caudebec, par procuracion;

Pierre Preudomme, pour la ville de Moustiervillier, par procuracion.

Digitized by Google

Du bailliage d'Alençon.

Gens d'Église :

Maistre Guillaume de La Barre, pour le chapitre de l'église de Séez, par procuracion.

Nobles :

Bourgois :

Guillaume Dujardin, pour la ville d'Argenthen, par procuracion;

Jehan Benoit et Jehan Moynet, pour la ville d'Alençon, par procuracion;

Jehan Godet, pour la ville d'Exmes, par procuracion.

Du bailliage de Gisors.

Du bailliage de Mante.

Colin Poinseron, pour la ville de Mantes, par procuracion (46).

États de Rouen. — Septembre 1444. — Mandés par le roi, Thierry de Robessart, chevalier; Pierre de Rupaley, Guillaume de Gaillon, Robert de Fréville, et Raoul Pelerin, écuyers; plusieurs officiers, à savoir: Guillaume Poisson, vicomte de Valognes; Guillaume Raison, élu de Falaise; Jean Vipart, receveur des octrois en la vicomté d'Auge; Hue Spencier, écuyer, bailli du Cotentin; Guillaume Daguenet, avocat du roi au bailliage de Gisors; Thomas Haliday, vicomte de Pont-Audemer.

L'évêque d'Avranches, nomma pour ses représentants à ces états: Philippe de La Rose, trésorier de l'église de N.-D. de Rouen, conseiller du roi, Jean de Gouys, aussi conseiller

(46) Bib. Imp., Gaignières, 557.

Digitized by Google

du roi, Regnaud le Jeune, curé de Caudebec, et Robert de Caux, prêtre du diocèse de Coutances.

L'abbé de Fécamp choisit pour procureurs les abbés de S. Wandrille et de Jumiéges et dom Jean de Baudribosc, prieur de Fécamp. L'abbé de N.-D. du Vœu, près Cherbourg, nomma maître Gilles Langlois, deux religieux de son couvent et Thomas Brebenchon; l'abbé de Troarn, un de ses religieux, Michel de Hardeauville, Jean, abbé de S. Victor, et Pierre Migesse, déjà cité (47).

États de Rouen. — Septembre 1444. — Député de Valognes, Jean Durevie (48).

États de Rouen. — Septembre 1445. — Mandé par le duc d'York, Hue Spencier, déjà cité (49).

États de Rouen. — Novembre 1445. — Députés du chapitre de N.-D. de Rouen, G. Le Machecrier et Jean Deudemare.

États de Rouen. — Février 1446. — Député de la noblesse, probablement de la vicomté de Valognes; Bertin Antwosille (*sic*), chevalier, seigneur de Briquebec. Députés d'Alençon, Macé Langlois, et Jean Moynet; de Caen, Jean de La Noe, Raoul Le Villain, et Louis Minecte; de Pont-de-l'Arche, Éliot Blantout, Denis Brumen; de Vernon, Guy Rabaschier, vicomte de Gisors, et Guillaume Daguenet, avocat du roi (50).

États d'Argentan. — 19 mai 1446. — Députés d'Avranches, Michel Guillon et Thomas Errenault (51).

États de Rouen. — Juillet 1446. — Mandé par le roi, Thomas Haliday, déjà cité (52). Députés du chapitre de N.-D. de Rouen. Jean Le Roi et George de Livet. Députés de Bernay Germain Le Maitre (53); de Pont-de-l'Arche, Jean de Courville (54); de Vire, Jean Fouquet, le jeune (55).

(47) Bib. Imp., Gaignières, 557.
(48) M. Teulet, *Catalogue*, 509.
(49) Arch. Imp., K K, 648,
(50) M. Teulet, *Catalogue*, 514, 515.
(51) D. Lenoir, 100.
(52) *Ibid.*, 99.
(53) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, n° 261.
(54) Bib. Imp., S. F. 4770.
(55) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, n° 262.

Digitized by Google

États de Rouen. — Novembre 1446. — Députés du chapitre de N. D. de Rouen, Jean Le Roi et G. Le Machécrier; députés d'Alençon, Jean Moynet et Jean de Saint-Denis (56); de Rouen, Guieffin Dubosc, Pierre Daron, George Bosquet, et Robert Gouppil (57).

États de Rouen. — Mars 1447. — Député de Falaise, Richart Bernier (58).

États de Rouen. — Avril et mai 1447. — Députés du chapitre de N. D. de Rouen, Jean Le Roi et Raoul Veret. Député de Caen Jean de Cingal (59); de Cherbourg, Etienne Pointerre et Richard de Lespine (60); de Pont-de-l'Arche, Pierre Morelet et Jean Roisse (61); de Rouen, Richard Goule, conseiller de l'hôtel de ville, Pierre Daron, procureur général de la commune, Jean du Quesnay, Guillaume Gombaut, drapier, Guillaume Le Leu et Guillaume Briselance (62).

Etats de Rouen. — 24 septembre 1447. — Députés de Rouen, Nicolas Marguerie, conseiller, Massiot Daniel, Roger Gouel, Etienne de Baudribosc et Pierre Cordier (63); de Vernon, Bertren Guillas et Jean Dessus-le-Pont (64).

États de Rouen. — 10 mai 1448. — Mandés par Sommerset, Thomas Haliday, et un membre de la noblesse, Richard Aux Épaules (65), dont plus tard nous voyons invoquer le témoignage quand il s'agit d'établir la connivence du gouvernement anglais dans l'expédition de Surienne (66). Députés de Coutances, Guillaume Lefèvre, et Nicolas Le Sage, avocat et conseiller du roi. Quelque temps auparavant Nicolas Le Sage

(56) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS.
(57) M. Teulet, *Catalogue,* 522.
(58) M. Teulet, *Catalogue*, 530.
(59) *Ibid.*, 531.
(60) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, n° 239.
(61) Arch. Imp., K, 68, 27⁶.
(62) Délib. de l'Hôtel de Ville de Rouen.
(63) M. Teulet, *Catalogue,* 531.
(64) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, n° 253.
(65) *Ibid.*, n° 263.
(66) Thomas Basin, I, 196.

Digitized by Google

avait été délégué avec Léonard Malenfant, substitut en la vicomté de Coutances, par les habitants de cette ville auprès du chancelier de France et du Grand Conseil « pour leur « exposer, dire et remonstrer les grans, excessives charges « que lesdits manans et habitans avoient portées et souste- « nues, portoient et soustenoient pour le fait des gens de « guerre estans sur le pays en plusieurs et diverses manières, « parquoy le peupple dudit pays estoit en voye de totalle « destruccion (67). » Dès qu'il apprit l'arrivée de Sommerset en Normandie, Le Sage se rendit auprès de lui, afin de remplir l'objet de sa mission. Députés de Coutances, Richard Guyhommar, et Jean du Rosel (68).

États de Caen. — Septembre 1448. — Députés de la noblesse de la vicomté de Falaise, Jean Feuillet et Robert Thibout, écuyers (69); autres députés: Jean de La Moricière et Jean Ménote (70).

États de Rouen, 1449. — Mandés par le roi, Olivier d'Anquetouville et Jean d'Argougues, écuyers (71). Députés du chapitre de Notre-Dame de Rouen, G. Le Machécrier et G. de Livet.

(67) M. Teulet, *Catalogue,* 538, 539.

(68) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, n° 262. Après l'occupation anglaise, un Richard Guihomar ou Guyhomair était lieutenant général d'Odet d'Aydie, bailli du Cotentin.

(69) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, n° 279.

(70) Bib. Imp., Gaignières, 2759 [1].

(71) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, n° 288.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

—

I

Mandement au vicomte d'Arques de faire procéder à l'élection d'un représentant de la noblesse.

De par le gouvernant et régent le royaume de France, duc de Bedford.

Tres chier et bien amé, pour aucunes causes qui touchent très grandement Monsr le Roy et le bien de ses pais et duchié de Normandie et de conqueste, nous vous mandons de par mondit seigneur le Roy et de par nous, que par les nobles de votre viconté vous faictes eslire un ou deux notables chevaliers ou escuiers de votre dicte viconté pour venir et estre par devers nous en ceste ville de Rouen, le xxe jour de ce présent mois de septembre, avecques povoir souffisant pour lesdiz nobles pour délibérer et conclurre sur ce qui leur sera exposé et requis de par mondit seigneur, au bien de lui et desdiz païs, et pour celle mesme cause vous mandons en oultre que à ce jour vous soiez par devers nous audit lieu de Rouen, et gardez que en ce n'ait aucune faulte. Très chier et bien amé, Notre Sire soit garde de vous. Donné à Rouen, soubz notre signet, le second jour de septembre.

Signé : MILET.

Suscription : A notre très chier et bien amé le viconte d'Arques.

(*Bib. Imp., Gaignières, 557* (1).

(1) Nous devons la connaissance de toutes les pièces de la Bibliothèque Impériale citées dans ce mémoire à l'obligeance bien connue de notre savant ami M. Léopold Delisle.

Digitized by Google

II

Mandement à un membre de la noblesse de se présenter aux états.

De par le duc d'York, lieutenant général et gouverneur de France et Normandie.

Chier et bien amé, pour avoir conseil et advis sur la manière de pourveoir pour le temps advenir à la garde et deffense et aux aultres affaires nécessaires de ceste seigneurie, nous mandons venir par devers nous plusieurs prélas et autres gens d'église, nobles et bourgois des bonnes villes de ceste dicte seigneurie. Si vous mandons et chargons bien expressément de par monseigneur le Roy et nous, que au XIIIIe jour du mois d'aoust prouchainement venant, vous soyez en votre propre personne, par devers nous, en la ville de Caudebec, pour adviser, délibérer et conclurre en la matère dessus dicte. Chier et bien amé, Notre Sire soit garde de vous. Donné à Rouen, soubz notre signet, le XXIIIe jour de juillet,

Signé : DROSAY.

Suscription : A notre chier et bien amé Durand de Thieuville, escuier.

(*Bib. Imp., Gaignières, 557.*)

III

Mandement aux bourgeois de procéder à l'élection de leur représentant.

De par le duc de York, lieutenant général et gouverneur de France et de Normandie.

Très chiers et bien amez, pour avoir bon conseil et adviz sur certaines choses touchans grandement la bonne entretenue de la seigneurie de monseigneur le Roy et votre bien

Digitized by Google

propre, mandons venir par devers nous, en ceste ville de Rouen, plusieurs prélas et autres gens d'église, nobles et bourgois des bonnes villes de ceste seigneurie, et y estre le seiziesme jour du mois d'avril prouchainement venant, pour la matere y estre communiquée. Si vous mandons de par mondit seigneur le Roy et nous, que pour estre de par vous audit lieu de Rouen, ledit XVIe jour d'avril prouchain, vous eslisez et envoyez une personne d'entre vous, garni de procuracion et povoir souffisant, pour adviser, délibérer, acorder et conclurre tout ce qui sera advisé en la matere. Et en ce, ne faictes aucune faulte sur la loyauté que devez à mondit seigneur et à nous. Très chiers et bien amez, Notre Sire vous ait en sa sainte garde. Donné à Rouen, soubz notre signet, le XXe jour de mars.

Signé : DROSAY.

Suscription : A noz très chiers et bien amez les bourgoiz, manans et habitans de la ville de Pontaudemer.

Ecrit au dos dans un autre sens : Ces présentes lettres furent présentées aux habitans du Pontaudemer, le jeudi XXIXe jour de mars avant Pasques mil CCCC. XLI., ouvertes et leues en la présence de Thomas Haliday, viconte dudit Pontaudemer, Simon Reynaud, receveur des octrois en lad. viconté, Ricart ....., advocat du Roy, Robert de Cabourc, Jehan Lemerchier, substitut du procureur du Roy; Guillaume Viain, lieutenant général dudit viconte, Nicole de Fréville, Jehan Pillon, advocas, Jacquet Lenfant, Jehan Hainffroy, Pierre Poitevin, Raoul Machecrier, Drouet Binet, Simon Douelle, Michel Nepveu, Guill. Potier, Jehan Le Bourt, Thomas Levavasseur, Thomas Ducastel, Raoul Fortin, lieutenant de Mons. le bailli de Rouen, et Jehan Kysaac, escuier cappitaine dudit Pontaudemer, soubz Jeh. Peington, et plusieurs autres.

Signé : THOREL, et un paraphe.

Restes d'un cachet de cire rouge.

Même lettre aux bourgeois de Pont-de-l'Arche.

(*Bib. Imp., Gaignières, 557.*)

Digitized by Google

IV

Mandement au lieutenant du bailli de Caux d'assister aux états.

De par le gouvernant et régent le royaume de France, duc de Bedford.

Tres chier et bien amé, pour aucunes causes qui touchent très grandement mons. le Roy et le bien de ses pais et duchié de Normandie et de conqueste, nous vous mandons de par mondit seigneur le Roy et de par nous, que dedans le xxe jour de ce présent mois de septembre, vous faciez par devers nous en ceste ville de Rouen auxquels jour et lieu nous mandons estre les députés des trois estaz des dits pais pour délibérer et conclure sur ce qui sera exposé et requis de par mon dit seigneur le Roy au bien de lui et des dits pais, et gardez que en ce n'ait aucune faulte. Tres chier et bien amé, Notre Sire soit garde de vous. Donné à Rouen, soubz notre signet, le second jour de septembre (1434).

Signé : MILET.

Suscription : A notre tres chier et bien amé Clement Bouse, lieutenant du bailli de Caux.

(*Bib. Imp., Gaignières, 557.*)

V

Nomination de députés par les bourgeois de Valognes

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Jehan Fortescu, chevalier, garde du seel des obligacions de la viconté de Valoingnes, salut. Savoir, fasons que pardevant Colin Perchart, clerc tabellion juré en la dicte viconté eu siège dudit lieu, furent présens Jehan Dureme, Jehan Troude, Sansson Vaultier, Ric. Foliot, Colin Fouache, Jehan le Praer, Julien le Court, Aubert de Beval, Perrin Thomas, Massieu le Demeney, Colin Baudri, Thomas Dureme, Jehan

Digitized by Google

Mallo, Loys Fossier, Guillaume du Marest, Jehan Bergles, Guillaume Grivey, Jehan le Bau, Ric. le Cauf, Matelin le Vachier, Robin le Long, Onffroy Angot, Benest Feron, Jehan le Cerf, Jehan du Mesnil, Perrin Lormey, Thomas Louis et Thomas le Cauf, bourgois et communs de Valoingnes, pour eulx et eulx establissans et faesans fors pour les autres bourgois et communs dudit lieu, lesquelz de leurs bonnes voullentes firent, constituèrent, ordonnèrent et establirent leur procureurs généralx et certains messaigers espéciaulx, Thomas de Clamorgan et maistre Pierres de la Roque, escuiers, et chacun d'eulx, pour estre et comparoir pour eulx, leurs personnes représenter à la prouchaine convencion des gens des trois estaz de la duchié de Normendie, qui par le Roy notre sire ou les gens de son Grant Conseil sera fait faire et assembler, communiquier, délibérer et conclure avecques les gens du Roy notre dit seigneur, en la compaignie des autres gens faits venir des autres bonnes villes d'icelle duchié à icelle convencion, tout ce qui de raison sera à conclure pour le bien du Roy notre dit seigneur et de ses subgetz, promectans lesditz constituans en bonne foy et sur la caupcion et obligacion de tous leurs biens et héritages à avoir et tenir pour bon, ferme et agréable tout ce que par les dits procureurs ou par l'un d'eulx sera fait, communiqué, délibéré, conclut et appointié. En tesmoing de ce, ces présentes sont seellées dudit seel, à la relacion dudit tabellion, et fut fait audit lieu de Valonnes le XIe jour de janvier l'an de grâce 1438.

Sceau perdu.

(*Arch. Imp.*, *KK, 648.*)

VI

Nomination de députés par les bourgeois de Rouen

3 NOVEMBRE 1446, EN L'HOTEL COMMUN DE ROUEN

A tous ceulx qui... Guill. de la Fontaine, lieutenant général de N. H. mons. Jehan Salvain, chevalier, conseiller du Roy notre sire et son bailli de Rouen, salut. Savoir faisons que au-

Digitized by Google

jourd'ui par devant nous furent présens Jehan Le Tourneur, esleu, — Jehan Surreau, viconte de l'Eaue de Rouen, — Richard Goule, Colin Marguerie et Guillaume Ango, conseillers de lad. ville. — Robert Gouppil, Michel Dutot et Jehan Le Roux, centeniers. — Massiot Daniel (et 53 autres nommés), tous bourgeois, manans et habitans en lad. ville de Rouen, lesquelz tant pour eulx que pour tous les autres conseillers, manans et habitans d'icelle ville, en obtempérant et pour acomplir le contenu en unes lettres missives adrechées auxd. bourgoys, conseillers, manans et habitans, de par mess^rs^ les commis ordonnez par le Roy notre dit Sire au gouvernement de France et N^ie^, données en ceste dicte ville soubz leurs signets le xve jour du moys d'octobre derrain passé, faisans mencion entre autres choses que pour avoir bon conseil et advis sur la manière (de pourvoir) pour le temps advenir à la garde et deffense et autres affaires nécessaires de ceste seigneurie, ils mandent venir par devers eulx le huitiesme de ce présent moys de par le Roy, notre dit Sire, deulx ou trois notables personnes garnies de povoir souffisant de par iceulx bourgois, manans et habitans pour adviser, communiquer, délibérer, accorder et conclurre en la matiere dessus dicte. — Firent, ordonnèrent, constituèrent leurs procureurs généraulx, etc... Guieffin du Bosc, Pierre Daron, Georget Bosquet, et Robert Gouppil, pour eulx assister au nom de la dicte ville tant comme mestier sera, obligeant, etc...

Scellé du scel dudit lieutenant.

(*Arch. Imp., Trésor des chartes, K, 68, 18^24^.*)

Publié, ainsi que les deux pièces suivantes, d'après la copie qu'a bien voulu me communiquer M. de Stadler, inspecteur général des Archives de l'Empire.

VII

Nomination de députés par les bourgeois de Caen

A tous ceulx... Eustace Quenivet, lieutenant général de N. H. messire Richart Haryngton, chevalier, conseiller du Roy, notre sire, et son bailli de Caen, salut. Savoir faisons

Digitized by Google

que aujourd'hui se présentèrent par devant nous audit lieu de Caen Thomas de la Haie (*et 25 autres nommés*), tous bourgoys, manans et habitans d'icelle ville, lesquelz et chascun d'eulx firent, nommèrent, etc... leur procureur général, etc... Jehan de Cingal, bourgoys de lad. ville, pour soy présenter devant nos honnourez seigneurs les commis ordonnez par le Roy notre dit sire au gouvernement de France et Normandie, oyr et savoir, — donnans pouvoir de conseiller, advertir, communiquer, délibérer et conclure avec les autres gens d'esglise, nobles, bourgoys et autres qui assembleront à Rouen, où vingtiesme jour d'avril prouchain venant, ce qui sera lors advisé et délibéré pour le bien et honneur du Roy notre dit seigneur, entretenement et conservation de sa seigneurie, etc. (1447).

(*Arch. Imp., Trésor des chartes, K, 68. 18*[14].)

VIII

Nomination de députés par les bourgeois de Pont-de-l'Arche

A tous ceulx qui ces lectres verront ou orront, Jehan Lancelin, viconte du Pont-de-l'Arche, salut. — Savoir faisons que aujourduy se comparurent par devant nous les personnes dont les noms ensuient : c'est assavoir, Jehan le Bonnier, Denis Brunien, Elliot Wancoup, Rogier Jeaumes, Jehan Perroy, Guillaume Lemaistre, Perrin Hais, Jehan Millon, Guillaume Mignot, Henry Langlois, Pierre Daguenel, Jehan Baudet, Guill. Fourmage, Robin Perroy et Jehan le Cordier, tous bourgois et habitans dudict Pont de l'Arche, lesquieulx, tant pour eulx que eulx faisans fors des autres bourgois et habitans d'icelle ville, firent, ordonnèrent, constituèrent et establirent leurs procureurs généraulx et certains messaiges espéciaulx, c'est assavoir Pierre Morellet et Jehan Roisse, auxquieux et à chascun d'eulx les dicts constituans donnèrent povoir et auctorité d'eulx présenter et comparoir pour eulx et les dits bourgois et habitans devers

Digitized by Google

nos très honnourés seigneurs, commis et ordonnés par le Roy notre sire au gouvernement de France et Normendie, au vingtiesme jour de ce présent mois et autres jours ensuians, tant que mestier sera, en la convention de présent ordonnée estre ou proroguée audit jour, et de absister en icelle convention en la compaignie des estas pour ce mandés, faire, délibérer et conclure tout ce qui sera nécessaire et convenable pour le bien de la seigneurie du Roy nostre dict seigneur, ses pais et subgiés, comme les dessusdis d'autres estas, et généralement faire dire et procéder, en ce que dit est, ès circonstances et deppendances, autant comme eulx mesmes feroient et faire pourroient, se présens en leurs propres personnes y estoient, promectans lesdiz constituans pour eulx et ès noms que dessus tenir et avoir ferme et agréable tout ce qui par leurs dis procureurs ou l'un d'eulx portant ces lettres sera fait et besoingné en ce que dit est, sur l'obligation de tous leurs biens meubles et héritaiges et des dis habitans présens et à venir. En tesmoing de ce, nous avons seellé ces présentes du grant scel aux causes de la dicte viconté. Ce fut fait le XVIIIe jour d'avril l'an mil cccc quarante sept apres Pasques.

Signé : LE VINDRE.

(*Arch. Imp., Trésor des chartes, K, 68, n° 27⁶.*)

IX

Nomination de procureurs aux états par l'évêque d'Avranches

Universis presentes litteras inspecturis, cum nos Martinus, miseracione divina Abrincensis episcopus, obstantibus certis et racionabilibus causis, coram serenissimo principe et Domino Domino Ricardo, duce Eborace, locumtenenti generali et regente Francie et Normannie, apud Calidum-Beccum Rothomagensis diocesis prima die mensis septembris proxime ventura, juxta tenorem litterarum ejusdem Domini ducis,

Digitized by Google

quas super hoc recepimus, commode personaliter comparere non possumus, nos preterea, ex certis nostris sciencia, proposito ac voluntate, de fidelitate ac prudencia venerabilium et circumspectorum virorum Dominorum Philippi de Rosa, thesaurarii Rothomagensis, Johannis de Gouys, Domini nostri Regis consiliariorum, Dominorum Reginaldi Juvenis, rectoris parrochialis ecclesie dicti Loci de Calidobecco et Roberti de Caleto, presbyteri, Rothomagensis diocesis, ipsos et quemlibet eorum in solidum tenore presentium nostros facimus, constituimus et ordinamus procuratores, actores et negotiorum gestores ac nuncios speciales, ita quod non sit melior condicio primitus occupantis nec deterior subsequentis, sed quod per unum eorum inceptum fuerit per alium seu alios persequi valeat, terminari, mediari et finiri cum effectu, videlicet ad comparendum nomine nostro et pro nobis in dicto loco et alibi ubi expediens fuerit, dicta die prima mensis septembris et aliis diebus et horis necessariis, in congregatione ibidem fiendis (*sic*) coram prefato serenissimo principe et Domino seu aliis ab eodem deputatis seu deputandis, nosque, si et in quantum opus erit, excusandi, excusationesque nostras verificandi, necnon cum aliis ibidem congregatis seu congregandis advisandi, tractandi et deliberandi super omnibus et singulis ibidem tractandis et deliberandis, prout fuerit expediens, ceteraque omnia et singula certa premissa necessaria faciendi, concordandi et consentiendi, prout per astantes ibidem fuerit tractatum et concordatum, et cum potestate unum seu plures alios cum simili facultate substituendi, promittentes nos episcopus prefatus, habere ratum et gratum atque firmum totum et quicquid super premissis fuerit ordinatum sive statutum et contra non venire in futurum, sub nostrorum et nostri episcopatus ypoteca et obligacione bonorum mobilium et immobilium, presentium et futurorum. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum et datum Cadomi, in ecclesia monasterii S. Stephani, ordinis sancti Benedicti, die XXII. Augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quarto. — Sceau.

(*Bib. Imp. Gaignières, 150.*)

Digitized by Google

X

Nomination de procureurs par l'abbé de Notre-Dame du Vœu, près Cherbourg

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan, par la permission divine, humble abbé du moustier de Notre-Dame du Vou près Chierebourg, savoir faisons que nous, en obtempérant aux lettres missives de très hault et très puissant prince, Mons. le duc d'York, lieutenant général et gouverneur de France et Normendie, données à Rouen le XXIIe jour de juillet, et signées..... Drosay, confiant à plain ès grans sens et bonne prudence de maistre Gires Lenglois, prestre, religieux... du moustier, et de maistre Thomas Brebenchon, eulx et chacun d'eulx par soy advons commis, ordonné... et par ces présentes faisons, ordonnons, establissons noz procureurs et commiz pour nous et en notre nom, pour (se rendre) et comparer au premier jour de septembre prouchain et aultres jours ensuivans, se mestier est, à Caudebec, devers mondit seigneur d'Iork, en la compaignie de pluseurs prélas et aultres gens d'église, nobles et bourgois des bonnes villes de Normendie, affin pour avoir conseil, advis et déliberacion, et conclurre sur la maniere de pourvoier pour le temps advenir, à la garde et deffence et aultres affaires nécessaires dudit pais de Normendie, et ausdits maistre Gires et maistre Thomas Brébenchon, et à chacun d'eulx advons donné et donnons pouvoir, puissance et auctorité d'y besongner et conclure tout autant que nous mesmes ferions ou faire pourrions, si présent en personne y estions, sur le contenu et substance des dictes lettres de mondit seigneur d'Iork, promectant en bonne foy sur la caupcion e ypoteque des biens de notre dicte église tenir tout ce qui par nos diz procureurs ou commis, ou l'un d'eulx sera fait, advisé, conclut et délibéré sur le contenu aux dictes lettres sans aller allencontre en aucune maniere. En tesmoing de ce, nous advons sellé ces présentes de notre propre seel, le XIX[e] jour d'aoust, l'an mil IIII[c] XLIIII.

(*Bib. Imp., Gaignières, 537.*)

Digitized by Google

XI

Nomination de procureurs par le chapitre de Notre-Dame de Rouen

REG. CAPITUL. — 19 OCTOBRE 1439

Prefati Domini concluserunt quod crastina die, omnes Domini canonici convocentur in capitulo super facto mictendi apud Pontem-Arche per litteras ex parte Regis capitulo transmissas, sub pena quinque solidorum pro quolibet deficiente.

20 OCTOBRE 1439

Anno et die predictis, prefati Domini constituerunt procuratorem suum magistrum Michaelem Sutoris, canonicum Rothom., ad comparendum pro et nomine capituli et ecclesie in concilio de proximo in villa de Ponte-Arche celebrando, dando eidem potestatem audiendi, passandi, concordandi et concludendi pro et nomine dicte ecclesie cum aliis ibidem existentibus omne illud quod ibi advisabitur et concludetur pro custodia platearum et villarum domini nostri Regis, inquantum de jure possunt et eis licet; et fuit ordinatum quod procuratorium fiat juxta tenorem procuratorii facti pro concilio Lexoviensi.

Universis presentes litteras inspecturis, capitulum ecclesie Rothom. decano vacante, salutem in Domino. Notum facimus quod nos in nostro capitulo ad sonum campane, more solito congregati et capitulantes, dilectum et fidelem, venerabilem et circumspectum virum, magistrum Michaelem Sutoris, dicte nostre ecclesie canonicum, fecimus, constituimus, creavimus et ordinavimus, tenoreque presentium facimus, constituimus, creamus et ordinamus nostrum verum, certum, legitimum et indubitatum procuratorem et negociorum infrascriptorum gestorem, videlicet ad comparendum coram Dominis commissariis regni Francie et ducatûs Normannie per illustrissimum principem et Dominum nostrum Henricum, Francie et Anglie regem, deputatis, in concilio regio in proximo in villa Pontis-Arche celebrando, nomine nostro et pro nobis, cum aliis Dominis ad dictum concilium

Digitized by Google

evocatis, et conveniendum, et nos ibi representandum, et in ac super hiis omnibus que in dicto concilio ex parte dicti Domini nostri Regis, pro utilitate sui dominii et ducatus Normannie proponentur deliberandum, communicandum et concludendum, inquantum de jure possumus et nobis licet, dantes eidem procuratori nostro plenam et generalem procurationem faciendi et gerendi omnia et singula que in dicto concilio de jure faceremus et facere possemus, si universi nos et singuli presentes interressemus. In cujus rei testimonium, magnum sigillum dicte nostre ecclesie his presentibus duximus apponendum. Datum in capitulo nostro, anno Domini 1439, die XX° octob.

(*Arch. de la S.-Inf., F. du chapitre de Notre-Dame.*)

XII

Lettres de Henri VI pour la levée d'une aide

Henry, par la grâce de Dieu Roy de France et d'Angleterre, à noz amez et féaulx Hemon de Belkcnap, escuier, trésorier général, gouverneur de noz finances de France et commis au pays de Normandie, et Pierre Surreau, receveur général oudit pays, salut et dilection. Comme pour pourveoir à la garde, sceurté et deffence de notre duchié de Normandie et pays de la conqueste faicte par feu notre très chier seigneur et père, cui Dieux pardoint, au recouvrement des places du Mont-Saint-Michel, Ivry et autres, voisines de notre dicte duchié que occupent noz adversaires, à entretenir et soustenir justice et extirper les brigans qui, en divers lieux de notre dicte duchié, ont fait ou temps passé et font plusieurs maulx, pilleries et roberies, notre très chier et tres amé oncle Jehan, régent notre royaume de France, duc de Bedford, se soit transporté ẽn notre ville de Caen, et en icelle ait fait assambler les gens des trois estas de noz diz duchié et pays de conqueste, lesquels gens des trois estas nous aient libéraument octroyé et accordé la somme de deux cens mille livres tournois, pour convertir et employer ès choses dessus dictes, de laquelle somme nous, par l'adviz de notre dit oncle, avons ordonné présentement et hastive-

Digitized by Google

ment estre cueillie et levée la somme de quatre-vins mille livres tournois pour tourner, convertir et employer ou paiement des gens d'armes ordonnez pour la garde, sceurté et deffence d'icelle notre duchié et autres choses dessusdictes, si vous mandons, commandons et expressément enjoingnons, en commectant, se mestier est, et à chacun de vous que, appellez des gens noctables, noz officiers et autres, acoustumez estre appelez en tel cas et en ce congnoissans, vous assez et imposez ladicte somme de IIII^{xx} mil livres tournois en et sur les villes, vicontez et receptes de nosdiz duchié de Normandie et pays conquis, en commectant de par nous en chascune ville et viconté et recepte personnes souffisans pour asseoir et imposer particulierement sur les habitans des diz lieux à ce contribuables, le fort portant le foible, sans en ce comprendre les gens d'église, qui autrement y contribueront; les nobles fréquentans les armes ou qui par impotence de corps sont excusez, selon la coustume du pays, et les misérables personnes, en manière telle que icelle somme de IIII^{xx} mil livres tournois puist venir ens et estre levée franchement, entièrement et sans aucune diminucion à notre prouffit, pour estre convertie et employée à la garde, sceurté et deffence de nos dits duchié et pays conquis, au recouvrement et délivrance desd. places, entretenir et soustenir justice et extirper lesdiz brigans et non ailleurs, et en ce que dit est procédez et faictes procéder tellement et si diligemment que dedens le XVme jour du moys de janvier prochainement venant ladicte somme de IIII^{xx} mil livres t. puist estre cueillie, levée et apportée par devers vous receveur, à laquelle recevoir nous vous avons commis et par ces présentes commectons, en contraingnant et faisant contraindre tous ceulx, qui pour ce seront imposez, à paier leur impost, et ceulx qui particulièrement seront commiz et ordonnez à la recepte à rendre compte de ce qu'ilz auront reçeu par toutes voyes et manières deues et raisonnables et comme il est acoustumé pour nos propres debtes. De ce faire vous donnons povoir, auctorité et mandement espécial, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgiez que à vous et à chascun de vous, en ce faisant, obéissent et entendent diligemment. Donné en notre dicte ville de Caen le XIXe jour de décembre, l'an de grace 1423, et de notre règne le second, ainsi

Digitized by Google

signé : Par le Roy, à la relacion de monseigneur le Régent le royaume de France, duc de Bedford. — R. VERET.

Item ensuit la teneur d'unes autres lettres du Roy notre sire adreçans ausdiz trésorier et receveur général pour asseoir, imposer, cueillir et lever l'aide de LX^m l. t. mise sus pour le second paiement dudit aide de II^c mil livres t. octroyez à Caen, etc.

(*Bib. Imp., 9436* [4].)

XIII

Lettres du Roi pour imposer et asseoir sur le pays de Normandie l'aide de LX^m l. t. octroiée au Roy pour convertir ou paiement des arrérages deuz aux cappitaines et souldoiers dudit pais et duchié, pour l'année finie à la Saint-Michiel M CCCC XXIIII.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, à notre amé et féal escuier, Hamon de Belknap, trésorier et gouverneur général de noz finances en France et Normandie, salut et dilection. Comme en l'année finie à la S. Michiel derrenierement passé notre très chier et très amé oncle Jehan, Régent notre royaume de France, duc de Bedforde, eust retenu pour la sceurté et deffense de notre dit païs de Normandie, et pour résister à noz ennemiz, certain nombre de cappitaines, gens d'armes et de trait, et depuis, pour subjuguer et mectre en notre obéissance les places occupées par nosdiz ennemiz par sièges et autrement, tant Gaillon, Yvry, le Mont S. Michiel, Nogent le Rotrou, Senonces, Beaumont en Alençon, comme autres que durant ledit an il ait fait assiéger, et par ce moyen ont esté et sont les plusieurs en notre obéissance, comme aussi pour notablement et puissamment l'acompaigner pour estre et tenir la journée prinse à l'encontre de nosdits annemis devant Yvry, et après devant Vernueil ou Parche ou mois d'aoust derrenièrement passé, laquelle, par la grace de Notre Sire, très haulte vaillance et diligence de notre dit oncle et de noz bons subgiez, qui là ont esté en très grant nombre, a esté et est encores de tel honneur, bien et prouffit, comme noctoire peut

Digitized by Google

estre à chacun, considéré la puissance de nos diz ennemiz, ait convenu à notre dit oncle faire plusieurs retenues d'autres gens d'armes et de trait, oultre le nombre avisé au commencement dudit an pour la garde dudit pais, pour les gaiges desquels et pour yceulx entretenir lui a convenu prandre les deniers qui octroiez avoient esté par les gens des trois estas de notre dit pais, pour paier les souldoiers, et gaiges des cappitaines, gens d'armes et de trait premièrement retenus pour la deffence dudit païs, tellement que nous et notre dit oncle sommes demourez en très grans restes et debtes envers les diz cappitaines ordonnez pour la garde dudit païs, pour lesquelles choses remonstrer aux gens desdiz trois estas, tant de France comme de Normandie, et aussi pour avoir conseil, advis et aide sur les besongnes et affaires de notredit royaume de France pour ceste présente année commençant à ladicte S. Michiel, notre dit oncle, par meure délibéracion du conseil, a fait, au premier jour de ce présent mois d'octobre, assembler en notre dicte ville de Paris la plus grant partie des gens desdiz trois estas de notre dit royaume et païs de Normandie, lesquelz de Normandie, oye la requeste sur ce à eulx faicte, nous ont accordé ung pareil aide que a esté celluy de soixante mil livres tournois, naguères levé sur eulx ou mois de juillet derrenierement passé, pour le derrain paiement de la somme de 11 c m. frans à noz par eulx octroiée à Caen ou mois de decembre derrain passé, pour icelle somme estre convertie c'est assavoir : L m. l. t., avecques la revenue de notre dit païs de Normandie et conqueste des termes de S. Michiel et S. Remy derrain passé, et autres arrérages deuz ès dits païs et duchié ou paiement des restes par nous deues à cause des gages et regars desdiz cappitaines et souldoiers dudit païs de Normandie dudit an ; trois m. l. t. pour certaines nécessaires besongnes, advisées estre affaire à Harfleur et Honnefleur, et le demourant ou paiement des souldoiers estans à siège tant par mer comme par terre devant la place du Mont-S.-Michiel. Si vous mandons, commandons et expressement enjoingnons que, ces lettres veues, vous mectez assées et imposez sur les bourgois, manans et habitans dudit duchié de Normendie et païs de conqueste, le pareil et semblable aide que a esté ledit autre aide de LX m. l. t., pour

Digitized by Google

ledit derrain paiement, par bailliages, vicontez et eslections et ville, comme en tel cas est accoustumé de faire, non comprins en ce les gens d'église, nobles vivans noblement, fréquentans les armes, ou qui par vieillesse ou impotance de corps en sont excusez, et misérables personnes, qui par poureté, selon la coustume, en sont exemptes, et icelle assiette envoiez par égalle portion par devers les esleuz, vicontes et officiers des lieux pour les asseoir par paroisses, comme en tel cas est acoustumé de faire, et les faictes cueillir et lever tellement et si diligenment que dedens le jour de la Toussaint prochain venant icelle somme soit apportée franchement, quictement, et sans aucune diminucion devers notre bien amé Pierre Surreau, receveur général des dictes finances de Normandie, lequel nous avons commis par ces présentes à icelle recevoir, pour la convertir et emploier ès choses dessusdictes et non ailleurs, en contraingnans à ce tous ceulx qui seront à contraindre par toutes voies deues et raisonnables, comme acoustumé est pour nos propres debtes. De ce faire vous donnons povoir et mandement espécial, mandons et commendons à tous nous justiciers, officiers et subgiez que à vous et à voz commis et deputez ès choses dessusdictes, leurs circonstances et dépendances, obéissent et entendent deligemment et vous y donnent et prestent confort et aide, se mestier leur est et requis en sont. Donné à Paris, le XIIe jour d'octobre l'an mil CCCC XX IIII, et de notre règne le second. Ainsi signé : Par le Roy, à la relacion de monseigneur le Régent, duc de Bedford.

Signé : DE RINEL.

(*Bib. Imp.*, *9436* [4].)

XIV

Coppie des lettres royaulx pour faire cueillir et lever le premier paiement de l'aide de IX[XX] mil livres tournois, octroyé par le pais de Normandie, en l'assemblée faicte à Rouen, au mois de septembre mil CCCC vint-huit

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, à nos tres chiers et bien amez Hamon de Belknap, escuier,

Digitized by Google

trésorier et général gouverneur de noz finances en France et en Normandie, et Pierre Surreau, receveur général de nos dictez finances en Normandie, salut et dilection. Comme, par l'adviz et délibéracion de notre très chier et très amé oncle, Jehan, régent notre royaume de France, duc de Bedford, nous ayons fait assembler au VIIIe jour de ce présent mois de septembre, en notre ville de Rouen, les gens des trois états de notre duchié de Normandie et païs de conqueste faicte par feu notre très chier seigneur et père, dont Dieu ait l'ame, et à iceulx, en la présence de notre dit oncle, ayons fait remonstrer, exposer et dire les grans désir et affeccion que nous et notre dit oncle avons de songneusement et diligenment, par la grâce de notre Seigneur, entendre à entretenir l'armée présentement estant mise sus pour le reboutement de noz ennemis et recouvrement de pluseurs noz païs, villes et forteresses soubz le gouvernement de notre dit oncle par notre très chier et amé cousin, le conte de Salisbury, et, en especial, pour le recouvrement de la cité d'Angiers et de la place du Mont-Saint-Michiel, estant en notre dit païs et duchié de Normandie; mettre et entretenir bonne justice en nos diz païs et duchié, les villes, places et forteresses d'iceulx estre seurement gardées; les brigans et noz ennemis extirper et repulser, telement que noz bons, vrais et loyaux subgiez, demourans et estans en nos dits païs et duchié, puissent faire seurement leurs marchandises et labeurs et soubz nous vivre en bonne paix et tranquilité, lesquelles choses ne povons faire ne soustenir actendu les petites revenues de nos diz païs, sans avoir aide de nos diz bons, vrais et loyaulx subgiez, en leur requérant que pour ce faire nous voulsissent aidier de la somme de deux cens mil livres tournois à cueillir et lever à trois termes durant l'année commençant le jour S. Michiel prouchain venant; lesquels noz bons, vrays et loyaux subgiez nous ont libéralment octroyé la somme de IX m. l. t. (*sic*) pour ce faire, en nous requerant et notre dit oncle, que, se faire se povoit bonnement, à tant nous en voulsissions passer, et se passer nous en povoyons, ilz se rapportoient du surplus au bon plaisir de nous et notre dit oncle pour emploier les VII^{xx} m. l. t. au paiement des gens d'armes et de trait des forteresses et villes de nos diz duchié et païs de conqueste et garde des

Digitized by Google

chemins par la forme et maniere qu'ilz ont esté gardez en ceste présente année finissant à ceste prouchaine Saint-Michiel, et sur le surplus *(mot gratté)*, le paiement de IIc lances et les archiers pour quatre mois pour le recouvrement dudit Angiers et tout l'outreplus *(écrit en surcharge)* de l'octroy dessus dit ou recouvrement dudit Mont-Saint-Michiel, et non aillieurs; lesquelz octroy et requeste nous avons receuz agréablement, et en iceulx entretenant vous mandons, commandons et expressément enjoingnons que vous mettez, asséez et imposez sur les bourgois, manans et habitans de nosdiz duchié et païs de conqueste la somme de IIIIxx m. l. t. pour le premier paiement dudit octroy, par bailliages, vicontez, eslections et villes, comme en tel cas est acoustumé de faire, le plus egalment que faire le pourrez, non comprins en ce les gens d'esglise, qui par autre manière pourront contribuer et aidier aux choses dessus dictes, nobles vivans noblement, fréquentans les armes, ou qui par viellesse ou impotence de corps en sont excusez, et misérables personnes qui pàr pouvreté, selon la coustume du païs, en sont exemps, et icelle assiecte envoyez par devers les esleuz, vicontes et officiers desdiz lieux pour les asseoir par parroisses, comme en tel cas est acoustumé de faire, et avec ladicte somme de IIIIxx m. l. t. asséez et imposez sur les habitans des bailliages de Coustantin et Caen et ressort ancien d'iceulx la somme de x m. l. t. pour partie de la somme par eulx accordée et envoyée ou mois d'aoust derrenierement passé sur eulx estre levée pour le recouvrement dudit Mont-Saint-Michiel, oultre ledit octroy général, et icelles sommes faictez cueillir et lever tellement et si diligeument que, dedans le xve jour du mois de décembre prouchainement venant, elles soient apportées franchement, quictement et sans aucune diminucion, par devers vous Pierre Surreau, receveur géneral de nos dictes finances en Normandie, lequel nous avons commis et commectons par ces présentes à icelles sommes recevoir pour les convertir et emploier ès choses dessusdictes et non ailleurs, en contraingnant à ce tous ceulx qui pour ce seront à contraindre par toutes voies deuez et raisonnables, et comme acoustumé est de faire pour nos propres debtes. De ce faire vous donnons povoir et mandement espécial, mandons, et commandons à tous noz jus-

Digitized by Google

ticiers, officiers et subgiez que à vous, voz commis et deputez, en ce faisant, obéissent et entendent diligeument. Donné à Roüen, le XIIIIe jour de septembre l'an de grâce mil cccc vingt huit, et de notre règne le VIe. Ainsi signé : Par le Roy, à la relation de Monseigneur le Régent le duc de Bedford. Signé : J. DE RINEL.

(*Bib. Imp.*, *9436* [5].(

XV

Item ensuit la teneur d'unes autres lettres du Roy, notre sire, pour recevoir par le receveur général de Normandie des receveurs particuliers les deux dixièmes octroiez au Roy par les gens d'esglise dudit pays ou mois d'avril M CCCC XXIX, *du consentement du Pappe, pour la garde et deffence dudit pays.*

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, à notre amé Pierre Surreau, receveur général de Normandie, salut. Comme par bulles de notre saint père le Pappe, octroyées à nous et à notre très chier et tres amé oncle Jehan, régent notre royaume de France, duc de Bedford, les gens d'esglise de notre païs de Normandie par octroiz fais par eulx, soient tenuz envers nous en deux xmes ou équivalentes sommes, pour convertir et emploier à la deffense d'icellui païs, et par espécial pour l'expulsion de noz adversaires estans en la place du Mont-S.-Michiel, et sur ce le procès ait esté deuement fait par notre amé et féal conseillier l'evesque de Beauvais, juge apostolique en ceste partie, lequel ait ordéné en chacun diocèse commissaires et receveurs pour imposer et asseoir, lever, cueillir et recevoir les dits xmes, nous vous mandons et commectons par ces présentes que vous prenez et recevez des ditz receveurs ou commis particuliers les deniers des xmes dessus diz, en faisant en aide de droit contraindre à ce tous ceulx qui pour ceste cause seront imposez à paier leur impost par prinse, arrest, et détencion de leurs biens et temporel, reservez les biens sacrez de l'église qui sont exceptez par les dictes bulles, nonobstans oppositions ou appellations à ce con-

Digitized by Google

traires, et tout, selon la forme des procès sur ce fais, et les deniers qui en vendront emploiez et convertissez ou paiement des gens d'armes et de trait et aultres choses nécessaires pour les faiz et affaires dessus diz, selon les monstres es reveues qui seront deuement faictes des dictes gens d'armes et de trait par les commissaires, qui à ce sont ou seront ordonez et commis, et par rapportant ces présentes monstres et reveues avéc quittances souffisant, tout ce que paié aurez pour la cause dessusdicte sera aloué en voz comptes et rabatu de votre recepte par noz amez et féaulx les gens de noz comptez à Paris, ausquels nous mandons que ainsi le facent, sans aucun contredit ou difficulté. Donné à Paris, le VIIIe jour d'avril, l'an de grace mil CCCC XX IX après Pasques, et de notre règne le VIIe. Ainsi signé : Par le Roy, à la relacion du Conseil tenu par monseigneur le Régent, duc de Bedfor.

Signé : MILET.

(*Bib. Imp.*, *9436* [5].)

XVI

Item ensuit la teneur d'unes lettres du Régent, par lesquelles ledit receveur général fait recepte cy après de IIII[M] III[C] IIII[XV] VIII l. X s. t., *convertie en gregneur somme en l'armée, par lui faicte ou mois de septembre* 1425, *pour le secours de la ville de Paris et rebouttement des ennemis estans ou païs de France.*

Jehan, Régent le royaume de France, duc de Bedfordt, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme ou mois de septembre darrenement passé, nous eussions fait emprunter de notre très cher et très amé oncle, le cardinal d'Angleterre, la somme de 9,388 l. 10 s. t., et pour icelle somme lui rendre et restituer dedans le jour de la S. Jehan Baptiste prouchainement venant, lui avons baillé nos lettres obligatoires et engaigé plusieurs de nos joyaulx et vesselle d'or et d'argent, laquelle somme nous mandasmes à Pierre Surreau, receveur général de Normandie, qu'il reçeust pour l'emploier ou paiement des gens d'armes, que

Digitized by Google

lors avions mandez venir devers nous, pour secourir la bonne ville de Paris et rebouter le Dauphin et ennemis qui lors estoient devant ladicte ville de Paris, laquelle somme il reçeust et d'icelle emploia partie oudit paiement des gens d'armes, par notre dicte ordonnance, savoir faisons que aujourd'uy nous avons eu et reçeu dudit Pierre Surreau, receveur général de Normendie, sur et en déduction de ladicte somme par lui reçeue, comme dit est, la somme de 5,000 l. t., de laquelle somme nous nous tenons pour contents et bien paiez, et en quictons le dit Pierre Surreau et tous autres, et voulons et consentons par ces présentes que le dit Pierre Surreau face recepte en ses comptes du demourant d'icelle somme montant 4,388 l. 10 s. t., affin que, en temps et en lieu, la puissions recouvrer sur monseigneur le Roy, comme par raison appartiendra, et que en faisant la dicte recepte en ses comptes d'icelle somme de 4,388 l. 10 s. t., icellui Pierre Surreau demeure à tousjours quitte envers nous de toute la dessusdicte somme de IX^x IIII^c IIII^xx VIII l. X s. t., et d'icelle somme le quictons par ces présentes. Donné à Rouen soubz notre scel le XXVe jour de may, l'an de grace 1430. Ainsi signé : Par monseigneur le Régent le royaume de France, duc de Bedford.

Signé : BRASCHAWE.

(*Bib. Imp.*, *9436* [5].)

XVII

Imposition d'office sur quelques vicontés de basse Normandie pour résister aux Français de Granville et du Mont-Saint-Michel.

Thomas, sire de Scalles et de Nucelles, vidame de Chartres et seneschal de Normandie, au viconte de Villedieu, salut. Comme par vertu de notre mandement, en dabte le quart jour de derrrain janvier passé, ait esté assis sur les vicontés de Avrenches, Vire, Mortaing et Condé, la somme de XIII^c LXX l. t. pour le paiement des gages des gens d'armes et de trait estans audit lieu de Villedieu, tenans frontière aux adverssers

Digitized by Google

du Roy notre sire, occupans les places de Granville et le Mont-Saint-Michel, et il soit ainxi que Jehan Blacet, Jehan Parquer, lances à cheval et xxxi archiers en leur compaignie aient été passés et alloués aux monstres faictes audit lieu de Villedieu, devant maistre Robert Byotte, viconte de Coustances, et vous, à ce commis, le xiie jour dudit moys de janvier, comme par le roulle des dictes monstres nous est apparu, pour lesdits xv jours ensuivans ledit xiie jour de janvier, sans de ce avoir eu aucun paiement, parce que lad. somme de xiiic lxx l. t. ne suffisoit pas à payer le nombre des gens contenues et declairés eudit roulle de monstres, vous mandons que des deniers y estans de l'assiecte que aujourd'huy y a esté faicte sur les dictes vicontés par vertu de notre mandement, vous paiés, baillés et délivrés auxdites lances et archiers la somme de iiiixx xii l. v. s. x. d. t., que pour leur gaiges desd. xv. jours leur compectent et appartiennent, et par rapportant ces présentes avecques quictance desdictes lances ladicte somme de iiiixx xii. l. v. s. x. d. vous sera allouée et rabatue sur ce que recevrés des deniers de ladicte présente assiecte partout où il appartiendra. Ce faictes sans deffault. Donné audit lieu de Villedieu le xie jour de février, l'an mil iiiic xlii. — Signé : MAILLART.

(*Bib. Imp., Gaignières, 557.*)

XVIII

Mandement des trésoriers et généraux gouverneurs des finances, aux élus et au vicomte de Mortain

Les trésoriers et généraux gouverneurs des finances du Roy notre sire en France et Normandie, et le receveur général desdites finances, commissaires du Roy nostre dit seigneur en ceste partie, aux esleuz sur le fait des aides à Mortaing, et au vicomte dudit lieu ou à leurs lieux tenans, salut. Comme par lettres du Roy notre dit seigneur, données à Rouen le derrain jour d'octobre derrainement passé, nous ait esté mandé asseoir, faire cueillir, lever et recevoir sur les bourgeois, manans et habitans des duchié de Normandie et païs de conqueste faicte par feu de bonne mémoire le

Digitized by Google

Roy Henry d'Angleterre derrainement trespassé, dont Dieu ait l'ame, la somme de quatre vings mille livres tournoiz, octroiée à icelui seigneur par les gens des Trois estatz d'iceulx duchié et pais en leur assemblée pour ce faicte à Baieux et au Pont de l'Arche oudit mois d'octobre, pour icelle somme convertir en partie du paiement des garnisons et retenues desdiz païs de Normandie et de conqueste, tellement que elle soit preste ès mains de nous receveur dedens le tiers jour de décembre prouchainement venant, reservez et non comprins en ce les habitans de Caudebec, Neufchastel, Gournay et Gisors, qui par autre manière doivent contribuer au paiement d'icelles garnisons et retenues, nous, en accomplissant ce que dit est, appelez plusieurs conseilliers et officiers du Roy notre dit seigneur et autres personnes notables, et eu sur ce adviz et délibéracion avec eulx, avons ordonné et ordonnons par ces présentes estre assiz, cueilli et levé sur les bourgoiz, manans de ladicte ville et viconté de... Mortaing. ., pour leur cocte part et porcion de la somme dessusdicte, la somme de quinze cens livres tournois par assietes, qui sur ce seront par vous deuement faictes sur chacune des villes et paroisses d'icelles villes et viconté, à laquelle somme paier contribueront tous ceulx qui sont desclairez ès lettres bailliez aux officiers du Roy notre dit seigneur en l'assemblée desditz Trois estats faicte à Mante, ou mois de septembre l'an mil IIIIc trente deux, et généraument toutes autres manières de gens, de quelque estat ou condition qu'ilz soient et de quelques previlège ou auctorité qu'ils usent, vivans publiquement de mestier ou de marchandise, excepté les gens d'église, nobles vivans noblement, fréquentans les armes, non marchandans, ne prenans fermes, ou qui par vieillesse ou impotence de corps en sont excusez, et misérables personnes, qui selon la coustume du païs en sont exemptes; et si paiera chacun feu contribuable ou lieu où il a demeuré par an et jour. Si vous mandons, et par vertu du povoir à nous donné commectons que, sans delay, appellez avec vous les conseil et procureur du Roy notre dit seigneur, audit lieu de Mortain, Pierre Le Badoys, commis à recevoir la porcion dessus dicte, les sergens d'icelle viconté et autres personnes notables en nombre suffisant, selon l'ordonnance autrefoiz sur ce faicte, vous

Digitized by Google

faictes assietes bonnes et loyales de ladicte somme de quinze cens livres tournois par sergenteries et sur chacune des villes et parroisses de ladite vicomté, selon la puissance des habitans d'icelle, au mielx et plus loyalment et esgaument que faire se pourra, sans en baillier porcion à aucunes parroisses inhabitées, et lesdictes assietes faictes les baillier (*sic*) ou faictes baillier aux habitans d'icelles villes et parroisses particulièrement soubz voz seings manuelz pour leur porcion asseoir sur eulx, la cueillir, lever et apporter par devers ledit Pierre Le Badoys, lequel nous avons commis et par ces présentes commectons à icelles sommes recevoir hastivement, telement que dedens ledit tiers jour de décembre elle puisse estre cueillie, levée et apportée franchement, entièrement et sans aucune diminucion par devers nous, receveur général dessus dit, commis par le Roy notre dit seigneur à icelle (*sic*) recevoir, pour la convertir et emploier en ce que dit est, pourveu que audevant de quelconque contrainte la publication de ces présentes précède de trois jours de marchié en icelle vicomté. De toutes lesquelles choses, avec leurs circonstances et deppendences, faire et accomplir vous donnons povoir, audit commis et à chacun de vous, si comme à lui appartiendra; mandons à tous les officiers et subgietz du Roy notre dit seigneur que à vous et audit commis, vos commis et depputez, en ce faisant, obéissent et entendent diligemment. Donné à Rouen, soubz nos signets, le huitième jour de novembre l'an mille IIIIc trente huit.

Restes de trois sceaux en cire rouge, plaqués, en forme de croix.

(*Arch. de la S.-Inf.*, ÉTATS.)

XIX

Répartition entre les paroisses d'une vicomté

L'assis de six mil six cens livres tournois ordonnez estre cueulliz en la ville et viconté de Rouen, par mandement de noble homme Hamon Belknap, escuier, trésorier et gouverneur général des finances de France et du païs et duchié de Normendie, et Pierre Surreau, receveur général des dictes

Digitized by Google

finances eu dit païs et duchié de Normendie, pour porcion de LX^m l. t., octroyez au Roy notre sire par les gens des trois estats d'icelui païs et duchié, à la delivrance des places du Mont-Saint-Michel, d'Ivry et autres voisines d'icelui duchié, qui de présent sont occupées par les ennemis du Roy notre dit seigneur, fait par Michiel Durant, viconte de Rouen, présens et appellez à ce Jehan Segueut, advocat, Maistre Robert de Croismare, procureur du Roy notre dit seigneur, audit lieu, et les sergans de ladicte viconté et autres notables personnes.

La Sergenterie à mace de la ville et banlieue de Rouen :

La parroisse Saint-Vivien, IIII^c XXXVII l.
La parroisse Saint-Nigaise, IIII^xx l.
La parroisse Saint-Maclou, VII^c LXII l.
La parroisse Saint-Ouen, II^c XLIX l.
La parroisse Saint-Amand, XIII l.
La parroisse Saint-Nicolas-le-Painteur, C. l.
La parroisse Saint-Estienne de la Grant-Eglise, II^c LXV l.
La parroisse Saint-Denis, II^c XX l.
La parroisse Saint-Candre le Viel, II^c l.
La parroisse Saint-Martin du Pont, II^c IIII l.
La parroisse Saint-Erblant, III^c XVII l.
La parroisse Saint-Lô, VI^xx IX l. X s.
La parroisse Saint-Laurens, CV l.
La parroisse Saint-Godart, VII^xx IX l.
La parroisse Saint-Martin sur Renelle, VII^xx l.
La parroisse Saint-Jehan sur Renelle, C l.
La parroisse Saint-Caudre le jeune, VIII^xx l.
La parroisse Saint-Estienne aux Tonnelliers, VIII^xx XI l.
La parroisse Notre-Dame la Ronde, IX^xx VI l.
La parroisse Saint-Pierre du Chastel, LXXIII l.
La parroisse Saint-Michiel, CXI l.
La parroisse Saint-Andrieu, L l.
La parroisse Saint-Pierre l'Onnouré, XXXV l.
La parroisse Sainte-Croix, XXXVI l.
La parroisse Sainte-Marie la Petite, XIII l.
La parroisse Saint-Pierre le Portier, XXIII l.
La parroisse Saint-Patrix, XLV l. X s.

Digitized by Google

La parroisse Saint-Sauveur, c. l.
La parroisse Saint-Vigor, xxx l.
La parroisse Saint-Vincent, IIc lx l.
La parroisse Saint-Eloy, VIIIxx xii l.
La parroisse de Carville, viii l.
La parroisse Saint-Hylair, x l. x s.
La parroisse Saint-Pol, vi l. xii s. vi d.
La parroisse de Bloville, lxv l.
La parroisse Saint-Sever, lv l.
La parroisse Saint-Gervaiz, xiiii l.
La parroisse du Mont-aux-Malades, viii l.
La parroisse Saint-Aignen, vi l. xii s. vi d.
La parroisse du Boscguillaume, xvi l. x s.

La Sergenterie de Saint-Victor :

Etc.....

Somme toute de ce présent assis : dix mil six cens une livre deux solz six deniers tournois. Escript soubz les saings manuelz de nous Jehan Segueut, advocat, et Robert de Croismare, procureur du Roy notre sire en bailliage de Rouen, le xve jour de février, l'an mil cccc vingt et trois.

Signé : J. Segueut et R. de Croismare.

(*Arch. de la S.-Inf.*, Etats.)

XX

Rôle de paroisse

Le roulle de l'assiete de la paroisse de Marbeuf, de la viconté de Beaumont-le-Roger, de la taille, aide ou impost nouvellement accordée au Roy notre souverain seigneur par les trois estas du duché de Normandie, de xx s. t. pour feu à estre prins et cueilli eudit duché et autres pais par lui conquis, pour les causes plus à plain contenues et desclairés ès lettres du Roy notre dit seigneur et de Monseigneur le trésorier général de Normandie sur ce faictes, icelluy aide

Digitized by Google

baillé et commis à recevoir en ladicte viconté de Beaumont, au viconte du lieu, par mondit seigneur le trésorier, et baillé à cueillir à Colin de Soligny et Jehan Hue, d'icelle parroisses, sur les personnes qui cy après ensuivent.

Premièrement :

Jehan Guillart, xxxv s.
Jehan Le Menu, vii s. vi d.
Jehan Boucher, vii s. vi d.
Laurens Quedeville, xl s.
Colin de Soligny, xxv s.
Guill. Le Jart, xvii s. vi d.
Jehan Le Jart, xxxv s.
Jehan Morice l'aisné, xx s.
Jehan Morice le jeune, xvii s. vi d.
Rogier Lucas, xii s. vi d.
Pierre Harenc, vii s. vi d.
Colin Le Boucher, xxx s.
Rogier Hue, xvii s. vi d.
Richart Hue, xv s.
Rogier de IIII^{rez}, xv s.
Rogier Alline, xvii s. vi d.
Robin Mire, xxiiii s.
Colin Houchart, xvi s.

Somme

Non poians en ladicte parroisse selon l'ordenance de Mons. le trésorier :
Pierre Bouchart.
Gieffroy Harenc.
Jehan Jourdain.
Philippot Le Prevost.
Robin Bouchart,
Cardot Caillou.
Rogier de La Porte.
Jehan Double.
Michel Aussoult.
Colin Durant.

Digitized by Google

L'an de grâce mil IIIIc et XX, le jeudi penultième jour de février, devant nous Guillaume Le Melle, lieutenant général de honnorable homme et saige Collart Anquetin, viconte d'Evreux, furent présens Colin de Soligny et Jehan Hue, d'icelle paroisse, lesquiels jurèrent et affermèrent par leurs seremens qu'il n'y avoit en ladicte paroisse plus nuls feux que les dessus nommez, dont il n'y avoit que XVIII qui eussent de quoi poier, comme dessus est dit. Tesmoing mon saing manuel cy mis, l'an et jour dessus diz.

Signé : G. LEMELLE, et un paraphe.

(*Arch. de la S.-Inf.*, ÉTATS.)

XXI

Rôle de paroisse

Roulle de l'assiecte faicte de la paroisse d'Espeguart en la viconté de Beaumont-le-Rogier, de la taille, aide ou impost nouvellement acordée au Roy notre souverain seigneur par les trois estats du duchié de Normandie, XX s. t. pour feu à estre prins, cueilli et levé ou dit duché et autres païs par luy conquis pour les causes plus à plain contenues et desclaries ès dictes lettres du Roy notre souverain seigneur, et de Mons. le trésorier général de Normandie sur ce faictes, icelluy baillé et commis à recevoir en ladicte viconté de Beaumont, au viconte dudit lieu, par mondit seigneur le trésorier et baillié à cueillir à Guillaume Le Roy et à Geffroy Cynac, d'icelle paroisse, sur les personnes qui après ensuivent :

Guillaume Hue Le Boucher, XXV s.
Jehan Hue Le Boucher, XXX s.
Jehannot Cavellier, XXV s.
Vincent Le Sergent, VI s. VIII d.
Guillaume Cynac, VI s. VIII d.
Jehan Hue Le Kazurier, XX s.
Jehan Le Kazurier, XVIII s. IIII d.
Guillaume Le Moine, XVII s. et demi.
Geffroy Cynac, XXI s.
Guillaume Le Roy, XXX s.

Digitized by Google

Non paians en ladicte paroisse selon le mandement de mons. le trésorier :

Raoul Roussel.
Belbot Enguerren.
Jehan Le Troullin.
Jehan Maninel.
Jehan Lureulx.
Michel Benart.
Guillaume Cavellier.
Guillaume Bignons.
Guillemont du Boulloulx.

L'an de grace mil cccc et xx, le xxe jour de février, devant nous Colin Mareschal, tabellion du Roy notre sire à Evreux, fut présent Geffroy Cynac, de la parroisse d'Espeguart en la viconté de Beaumont-le-Rogier, colleteur en ladicte parroisse, de l'aide ou impost dont cy dessus est faicte mencion, lequel jura et afferma par son serment que Jehan Hue Boucher, Guillaume Cynac, asseur d'icelle taille en ladicte par roisse, luy avoient baillé par roulle, en la présence du lieutenant dudit lieu de Beaumont, les personnes cy dessus nommés et par eulx imposés et assis à ladicte taille, et n'avoient point congnoissance qu'ilz en eust aucuns autres qui ussent puissance de paier ne contribuer à ladicte taille en ladicte parroisse, qui ne soient poures et mendiens, quérans leurs vies. Tesmoing mon saing manuel cy mis en l'an et jour dessus.

Signé : C. MARESCHAL, avec paraphe.

(*Arch. de la S.-Inf.*, ÉTATS.)

XXII

Sentence de l'évêque de Beauvais, qui décharge du dixième l'abbaye de Saint-Etienne de Caen

Universis presentes litteras inspecturis, Petrus, miseratione divina, episcopus Lexoviensis, quondam vero episcopus Belvacensis, judex et executor cujusdam plene decime per sanctissimum in Christo patrem et dominum nostrum, Dominum Martinum, divina providentia, papam quintum,

Digitized by Google

super viros ecclesiasticos regni Francie illustrissimo ac serenissimo principi Domino Johanni Bethfordie duci ac regenti regnum Francie solvende in anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo nono, prima die jullii, autoritate apostolica concesse, salutem in Domino. Notum facimus quod nobis legitime constitit atque constat tam per litteras camere apostolice, more Romane curie bullatas, quam per testes probos fide et dignos per nos juratos et examinatos, abbatem monasterii S. Stephani de Cadomo, ordinis S. Benedicti, Baiocensis diocesis, et ejus dictum monasterium tam in capite quam in membris pro una plena decima teneri eidem camere apostolice in centum libris turonensibus, protaxa que reperitur taxata ad mille libras turonenses duntaxat, quittum teneri, attentis etiam maxime quod religiosi ejusdem monasterii, occasione guerrarum, proh dolor! in partibus vigentium, quamplura et importalia dampna sustinuerunt et habuerunt, tam in redditibus ac censibus et fructibus quam edificiis ipsius monasterii destructis et adnullatis; hinc est quod vobis magistro, Ricardo Portefais, canonico Baiocensi, receptori hujusmodi plene decime in civitate et diocesi Baiocensi auctoritate apostolica per nos deputato, mandamus quatinus dictum abbatem et ejus monasterium supradictum, solvendo vobis dictas centum libras pro dicta plena decima teneatis quittum, et pro tanta summa peccunie tenebimus vos quittum, et allocabitur in compotibus vestris. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum una cum nostro signo manuali presentibus litteris duximus apponendum. Actum et datum anno Domini 1435, die decima mensis septembris.

Sic. Signatum : BIENVENU.

(Vidimus de l'official de Bayeux. *Bib. Imp., Gaignières, 155.*)

XXIII

1er JUILLET 1429.

Ea die, prefati domini asserentes ad eorum noticiam devenisse tres decimas, videlicet duas pro domino regente, unam pro domino nostro papa moderno, per ipsum sanc-

Digitized by Google

tissimum dominum nostrum papam fuisse impositas et concessas, matura deliberatione inter eos prehabita, certis de causis eos moventibus lacius in appellationibus, sed provocationibus declarandis per organum dicti domini Cantoris (J. Bruilloti), per majorem partem vocum concluserunt de appellando et provocando ab executoribus et subexecutoribus, sentenciis et monicionibus, etc. Protestantes tamen quod per hoc non intendunt aliqualiter sanctitati domini nostri pape, nec dominio dicti domini regentis aliqualiter derogare.

Et dum prefati domini deliberabant super premissis, dictus de Busco in turno suo dixit quod super decima pro dicto domino nostro papa non appellabat, sed semper paratus erat semper obedire et parere mandatis apostolicis, prout tenebatur, tamen appellavit a sentenciis per dominum episcopum prolatis.

Raoul Roussel prit part à ce vote.

2 JUILLET 1429.

Anno et die predictis, prefati domini more solito congregati et capitulantes, domino decano absente, insequendo conclusionem die hesterna captam provocaverunt et appellaverunt pro dicto capitulo et suis adherentibus et adhesuris seu adherere volentibus...

6 JUILLET 1429.

Anno et die predictis prefatus magister Johannes Pinchon protestatus fuit de non appellando a decima per dominum nostrum papam occasione Bohemorum concessa.

8 JUILLET 1429.

Cum pridem, videlicet de anno Domini millesimo IIII° XXVIII° et die sexta mensis septembris ejusdem anni, reverendi in XPO patres ac domini domini episcopi, abbates et priores ac alii viri ecclesiastici clerum provincie Roth. re-

Digitized by Google

presentantes, ex mandato domini nostri Regis, in cappella manerii archiepiscopalis Rothom. fuerint solemniter congregati, presidente ibidem venerande circumspectionis ac sciencie viro, magistro Johanne Chevroti, reverendissimi in XPO patris ac domini archiepiscopi Rothom. vicario et officiali, pro deliberando super somma triginta millium librarium per illustrissimum principem dominum regentem regnum Francie, ducem Bedfordie, super clerum dicte provincie, nomine gratiosi subsidi, petita levari pro resistendo inimicis regni et regis et pro tuicione et deffensione reipublice, per predictosque dominos prelatos fuerit conclusum quod, licet viri ecclesiastici et ecclesie predicte provincie, proh dolor! fuerint et sint quamplurimis paupertatibus et desolacionibus aggravati et bonis mobilibus occasione guerrarum, depauperati et taliter, quod vix habent Deo famulando de quo valeant sustentari, tamen pro complacendo dicto domino nostro regenti et pro reipublice custodia et tuicione, domino nostro regi pro omnibus subsidiis, dum tamen eisdem dominis prelatis et viris ecclesiasticis, pro evictando prohibiciones juris, constaret per bullam apostolicam non revocatam de consensu dicti domini nostri pape, libenti animo darent et concederent unam decimam integram reddituum beneficiorum suorum; proviso quod dentur commissarii super solucione impotencium et egenorum et aliis condicionibus in instrumento super hoc facto, ut dicitur, lacius contentis, et depost, ad requestam dicti domini nostri regentis, rescriptum apostolicum emanaverit ad reverendum in XPO patrem ac dominum dominum episcopum Belvacensem, cujus pretextu duas decimas super dictum clerum imposuisse dicitur, moniciones suas pro dictis duabus decimis, quamvis per dictum clerum fuerit unica concessa duntaxat, fulminando ac alias taliter qualiter, salva sui reverencia, indebite procedendo, ut patet ex ejus processibus, propterque a dicto reverendo patre et ejus sentenciis et monicionibus et subdelegatis seu subexecutoribus per ipsum commissis venerabiles et circumspecti viri, domini de capitulo ecclesie Rothom., in quantum concernit secundam decimam et alias, prout eis licitum est, ad sanctissimum dominum nostrum papam necnon sacrum generale concilium in proximo celebrandum seu ad illum vel illos ad quem vel quos expedit provocaverunt et appellave-

Digitized by Google

runt, prout hec et alia in instrumentis super hoc confectis lacius videntur contineri. hinc est quod prefati domini de capitulo, nolentes, ut dicebant, à consensu prime decime resilire sed adversus et contra secundam duntaxat appellationem suam et juris remedium prosequi, actentis premissis et super eis matura deliberacione prehabita, protestati fuerint specialiter et expresse, pro se et suis adherentibus seu adhesuris aut adherere volentibus, quod per solucionem dicte prime decime non intendunt quovis modo consentire in secundam, nec eciam recedere ab appellatione predicta, a dicto domino episcopo, suis commissariis, seu deputatis, aut monicionibus seu sentenciis facta, seu rescriptum prefatum quoad hujusmodi secundam decimam approbare, quam pocius loco et tempore opportunis intendant contra rescriptum ipsum quoad dictam secundam decimam duntaxat, de surrepcione et contra processus prefatos de nullitate ipsorum oppositione, et ex opere, prout melius eis hoc facere licebit, de et super qua quidem protestatione sic per eos facta prefati domini petierunt et... Acta fuerunt hec in capitulo presentibus discretis viris dominis Johanne Hominis-Dei, Michaele Coles, Johanne le Gaengneur et Johanne de Becco, presbyteris et testibus ad premissa vocatis.

XXIV

Lettres du Roy qui mentionnent une assemblée du clergé à Rouen, en 1438

Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen, au viconte d'Auge ou à son lieutenant, salut. Nous avons aujourd'uy reçeu les lettres du Roy notre sire, en simple queue et cire jaune, desquelles la teneur ensuit : Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et d'Angleterre, à nos amés et féaulx les gens tenans à Rouen notre Conseil et à tous nos baillifs, justicierz et officierz ou à leurs lieutenans, salut et dilection. Comme, puis aucun temps en ça, notre très saint père le pape nous eust escript et signifié estre certain que l'empereur et le patriarche des Grecs, en grande et notable compaignie de leurs prélaz et autres gens, devoient venir et eulx

Digitized by Google

apliquier par devers luy pour procurer et traictier l'unicion d'entre l'Église latine et celle de Grèce, et que tant pour ladicte cause que pour la réfourmacion de l'Église universel et paix du peuple chrétien, et autrez pour lesquelles le saint Consille avoit esté assemblé à Basle, il, du cousail du colliège des cardinaulx, avoit transféré ledit consille de Basle en la cité et lieu de Ferrare, en nous exortant que, pour vacquer et entendre au bien de la chose envoissons et feissons aller audit lieu de Ferrare prélaz et autres gens de notre obeissance, sur quoy eu grant advis et délibéracion, eussions délibéré, conclut et ordonné envoier gens de par nous audit saint Concille de Ferrare ou autre part où il seroit ordonné en lieu propice et convenable, et mesmement escripre et mander aux prélaz et autres de notre obéissance estans audit lieu de Basle eulx en départir et aller en icelui lieu de Ferrare, ou qu'ilz retournassent par deça en leurs lieux; et après ce que notre très chier et amé cousin, Loys de Luxembourt, archevesque de Rouen et notre chancelier de France, eust reçeu bulles de notre dit saint Père en la manère, il, en obtempérant ausdictes bulles, tant de l'auctorite apostolique que de la métropolitaine, eu mois de mars derrain passé eust fait congrégacion et assemblée notable des prélaz et autrez gens d'Église de la province de Rouen, en laquelle congrégacion de notre auctorité, et par mandement de notre très chier et tres amé cousin, Richart, conte de Warrewyk, notre lieutenant général et gouverneur de par nous de noz royaume de France et duchié de Normendie, furent convoqués les gens du clergié de notre dicte obéissance de dehors la province de Rouen, en laquelle congrégacion, de notre auctorité et par mandement de notre très chier et très amé cousin, Richart, conte de Warrewyk, notre lieutenant général et gouverneur de par nous de noz royaume de France et duchié de Normendie, furent convoqués les gens du clergié de notre dicte obéissance de dehors la province de Rouen, entre lesquelx se comparurent l'évesque de Meaulx et autres pour aviser, conclure et délibérer qu'il estoit de faire en icelle matère, en laquelle assemblée après grande et meure délibéracion et consultacion, ilz, voulans et désirans eulx conformer en toutes choses en notre intencion, ait esté conclut et délibéré obéir et entendre à notre

Digitized by Google

dit sainct Père et à ses lettres et mandemens, et au surplus envoier audit consille jouxte et selon notre bon plaisir et ordonnance, et pour ce que aucuns nos subgés et autres se pourroient ou vouldroient efforcier, ainsi que desja a esté fait, si comme l'en dit, de prendre, avoir et tenir en notre seigneurie et obéissance..... de bénefices, la pocession et jouissement des fruis d'iceulx, et eulx aidier des sentences et autres lettres et bulles que notre dit saint Père contre et ou préjudice de la dite conclusion et délibéracion, en grant esclande d'icelle et ou préjudice, grief et dommage de plusieurs nos bons et loyaux subgez, pourquoy les choses dessusdictes considérées, voullans, comme de raison, estre ladicte délibéracion et conclusion estre gardée et entretenue, sans infraccion aucune, nous, par l'advis et délibéracion, de notre dit cousin et lieutenant et nos amés et féaulx les gens de notre grant Conseil, estans présentement par devers luy, vous mandons et expressément enjoingnons, en commectans par ces présentes et à chacun de vous ès mectes de sa juridiction et povoir que toutes lettres, mandemens, monicions, citacions, sentences et autrez quelzconquez impetrés de quelque personne que ce soit, depuis le temps de la dicte délibéracion et conclusion, qui ne seroient toutesfois émanés et procédans de notredit saint Père, ou de sa court et auctorité, feust de Basle ou d'autre part, vous ne exécutés ne souffrés estre mises à exécution aucune, ne y baillés ou donnés maintenue, sauvegarde, faveur, aide ne obéissance quelconque à l'encontre de la teneur d'icelle délibéracion et conclusion; mais, se aucunes telles lettres estoient trouvées, icelles prenés, arrestés et mectés en notre main réaulment et de fait sans y obéir, ne en faire quelque délivrance jusquez à ce que par nous en soit autrement ordonné, et afin que chacun se garde de mesprendre, faictes inhibicion et deffense de par nous, par cry solennel et publique et sur paine d'estre reputé rebelle et désobéissant envers nous, que aucun de quelque estat, auctorité ou condicion qu'il soit, ne présume soy aider de telles et semblables lettres contraires et préjudiciables à la dicte délibéracion et conclusion, en punissant ceulx qui feroient le contraire, tellement que les autres y prengnent exemple et avecques ce publiées et faictes

Digitized by Google

publier ces présentes en vos assises et auditoire et les faictes enregistrer en vos registres pour valloir en temqs deu où besoing seroit : car ainsi nous plait-il estre fait. Donné à Rouen le IXe jour de janvier, l'an de grace mil cccc XXXVIII, et de notre règne le dix-septieme. Ainsi signé : Par le Roy à la relacion de mons. le conte de Warewyk, lieutenant général et gouverneur de France et Normendie. Signé : DROSAY. — Par vertu desquelles lettres ainsi transcriptes et pour icelles acomplir nous vous mandons et commectons, se mestier est, que icelles vous faictes crier et publier par tous les lieux de votre viconté, l'ou en a acoustumé faire cris et publications et en sourplus les acomplicés jouxte la teneur d'icelles; ce faictes que deffault n'y ait. Donné à Rouen, le XXIe jour de janvier, l'an 1438.

Collation faite, Signé : G. DE FERIÈRES.

Sceau perdu.

Au dos : L'an de grace mil cccc XXXVIII, le XXIXe jour de janvier, les assises d'Auge séans au Pont Levesque et illec tenus par nous, Durant de Thieuville, lieutenant particulier ès vicontés d'Auge et du Pont Audemer et ressort d'icelles de noble homme, mons. Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen, ces présentes furent leues et publiez ès dictes assises, ès présences de Jehan Vipart l'aisné, substitut en la dicte viconté d'Auge, de Robert Lhermite, procureur du Roy notre sire; Robert Le Perchié, advocat d'icelui seigneur; Olivier Néel, viconte d'Auge; Jehan Vipart, son lieutenant; messire Jehan Danfernet, chevalier; Jehan du Pont; maistre Robert Deuré, maistre Marot le Marchant, Guillaume de Becteville, Jehan Mauvoisin, Pierre Henry, advocas et autres présens ès dictes assises.

Signé : Je. DESHAIES.

Écriture d'une autre main : Ès plès de la sergenterie du Pont Levesque, tenus audit lieu par nous, Jehan Vipart, lieutenant général de Olivier Néel du vicomte d'Auge, le merquedi IIIIe jour de février l'an mil cccc XXXVIII, ces présentes furent leues et publiées ès dictes plés, ès présences de Jehan Vipart, substitut en la dicte viconté d'Auge; de Robert

Digitized by Google

Lermicte, procureur du Roy notre sire; Robert Le Perchie, avocat d'icelluy seigneur; Guillaume Visne, Jehan Mauvoisin, Guill. de Breteville, Taupin de Breteville, Pierre Henry, avocas; Jehan de Berteville, escuier, seigneur du lieu, et plusieurs autres.

XXV

Aide votée à Alençon pour délivrer le pays de bandes indisciplinés, en 1445

A tous ceulx qui ces lettres verront, Guillaume de Becteville, guarde du seel des obligacions de la viconté d'Auge, salut. Savoir faisons que par Jehan Deshayes, clerc tabellion juré en ladicte viconté eu siége de Honnefleu, nous a au jour d'uy sixième jour de novembre l'an mil cccc quarante-cinq, esté tesmougné avoir veu et leu mot après mot unes lettres royaulx seellez à simple queue et cire jaune, saynnes et entières en seel et escripture, desquelles la teneur ensuit.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, à noz bien amez Symon Reyham et Jehan Chandellier salut. Comme parvenu fust à la congnoissance de notre très chier et très amé cousin Richard, duc de York, notre lieutenant général et gourverneur de par nous de noz royaume de France et duchié de Normendie, que gens de guerre en grant nombre, retournez puis aucun temps en ça du pays et des marches d'Almaigne où ilz avoient esté ou service tant de notre oncle en France que de notre cousin le daulphin, son filz, estoient en diverses sortes en notre pays et duchié de Normendie, ès basses marches d'icelui, vivans ilec discordenéement, de leur auctorité et entreprinse propre, et commectoient plusieurs maulx, excez et déliz, eu grief de la chose publique, mesmement à la très instante prière et requeste de noz hommes et subgietz du pays en général, notre dit cousin et lieutenant partit de notre ville de Rouen et alla èsdictes basses marches grandement et notablement accompaignié de gens de conseil, de justice et de guerre, et par la grâce de Dieu ait tant procédé et entendu en la matière

Digitized by Google

que par bons moyens il a fait vuydier et desencombrier ledit pays tant desdiz gens de guerre comme des autres délinquens en la qualité dicte, et d'icelles gens de guerre qu'il a fait voir en manière de monstres a retenu les aucuns qui ont semblé gens de fait et mis en garnisons afin de les employer au bien de notre seigneurie, selon que le cas requeroit, et les a fait promptement soldoyer pour aucun temps, et les autres des nacions d'Angleterre, de Galles et de Irlande, qui n'ont semblé propices en fait d'armes, a ordonné et fait aller et eulx retraire par delà la mer, leur délivrer et pourvoir de navire pour leur passage et distribuer deniers pour leur aidier à passer temps et faire leurs despens jucquez la, et desdiz autres délinquens a fait faire pugnicion selon leurs démérites et que possible leur a esté, a laquelle chose pratiquier et mectre à exécucion deue a couvenu à notre dit cousin faire plusieurs dons segrectz à diversses personnes qu'il y a employez, et faire paiement à gens qui n'estoient d'aucunes garnisons, et à ladicte cause faire prompte finance de grande somme de deniers et autres que de noz finances ordinaires et extraordinaires qu'il a empruntée à grant dangier et perte, et en a engagé grande partie de ses joyaulx et vaeselle d'or et d'argent, car nos dictes finances ne eussent peu à ce suffire en tout, ne en partie, et pour ceste matière remonstrer et y avoir aydé, en notre nom fist où moys de juillet derrenement passé, assembler en notre ville d'Argenthen aucuns depputez et procureurs de la plus saine et entière partie des gens des estats de notre dit pays et duchié de Normendie, et ausquelx la chose touchoit plus, qui à ladicte cause et congnoissans le besoing desclairié nous ont octroyé certaine somme de deniers, à icelle somme estre assise, cuillie et levée avecquez le quart et derrenier paiement de l'octroy à nous derrenièrement fait à Rouen par les procureurs et deputez des gens desdiz estaz, duquel octroy à nous ainsy fait ait esté faicte assiette d'une certaine partie, et en reste et demeure encore à assoir la somme de trente mil livres tournois, savoir vous faisons que, pour la bonne confidence que avons en voz sens, loyautés et bonnes diligences, nous, par l'adviz de notre dit cousin et lieutenant, et pour certaines causes à ce (nous) mouvans, vous avons ordonnez, commis, etabliz et substi-

Digitized by Google

tués et par ces présentes ordonnons, commectons, establissons et substituons en ceste matière, partie et qualité, par manière de provision tant seulement, et jucques à ce que par nous en soit autrement ordonné, c'est assavoir vous, Symon Royham, ou fait et exercice de l'office et entremise de trésorier et général gouverneur de noz finances en France et Normendie, et vous, Jehan Chandellier, eu fait et exercice de l'office et entremise de receveur général de nos dictes finances, et pour ce vous mandons et expressément enjoingnons en commectant que ladicte somme de trente mil livres tournois vous assoiez et faictes assoir, cuillir et lever en fourme et manière deue et en tel cas acoustumé sur les manans et habitans en notre dit duchié de Normendie, contribuables à ce, en telle et sy bonne dilligence que les deniers en soient entièrement reçeus par vous, Jehan Chandellier, franchement et sans diminucion aucune, à l'occasion des fraestz, portages de deniers ne autrement, en quelque manière, en dedens le quinziesme jour du prouchain moys de septembre, qui encommencera demain jour subséquent la dabte de cestes, de laquelle somme de trente mil livres tournois voulons et entendons recepte et despence estre faicte par vous, Jehan Chandellier, et que les quictances et descharges, qui en ceste partie seront par vous faictes et levées sur les receveurs particuliers de noz octrois, leur soient vaillables pour employer en la despence de leurs comptes, le tout, ainsy qu'il appartient, et que vidimus de ces dictes présentes fait soubz seel royal en soit mis et exibé en la chambre de noz comptes à Rouen, afin que bon et loyal compte en soit rendu illec de faire ce que dit est, et les circonstances et deppendences quelxconques, vous avons donné et donnons povoir, auctorité et mandement espécial, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgiez que à vous et à voz commis et depputez en ceste partie ils obaissent et entendent dilligenment. Donné à Rouen, soubz notre seel ordonné en l'absence du grant, le derrenier jour d'aoust, l'an de grâce mil IIIIc quarante-cinq, et de notre règne le vingt-troisiesme. Ainsy signé : Par le Roy, à la relacion de mons. le duc de Iork, lieutenant général et gouverneur de France et Normendie. Signé : DE DROSAY. En tesmoing de ce,

Digitized by Google

nous avons seellées les présentes du seel des dictes obligacions. Ce fut fait et donné audit lieu de Honnefleur, en l'an et jours premiers dessus diz.

Collacion faicte, signé : J. DESHAYES.

Sceau perdu.

(*Arch. de la S.-Inf.*, ÉTATS.)

XXVI

Lettres du Roi relatives à l'Université de Caen, 1448

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Michiel Le Poulletier, garde du seel des obligacions de la viconté de Rouen, salut. — Savoir faisons que, l'an de grâce mil cccc quarante huit, le vingtième jour de may, par Robin le Vigneron, clerc tabellion juré de la dicte viconté, nous fut tesmoigné avoir veu unes lectres royaulx seellées en double queue et cire jaune, saines et entières en seel et escripture, contenant la fourme qui ensuit :

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. De la partie de noz bien amez les recteur, maistres et escoliers estudians en notre très chière et très amée fille l'université de Caen, nous a esté exposé très humblement comme, pour l'entretenement et augmentacion de la dicte université, prouchainement après la creacion et institucion d'icelle, eussions tauxé et ordonné gages aux maistres ordinairement lisans ès facultez et sciences de théologie, de droit canon et civil, médecine, réthorique et poetrie, lesquelz gages leur avons assignez avoir et prendre annuellement sur les fruiz, rentes et revenues que aucuns colléges estans à Paris, et semblablement aultres gens d'église à nous non obéissans, avoient droit de prendre et percevoir en notre dict party et obéissance, et soit ainsi que moiennant certain appoinctement naguères par nous fait avecques notre très chier oncle de France, iceulx fruiz, rentes et revenues aient de par nous esté rendus et délivrez ausdiz colléges et aultres gens d'é-

Digitized by Google

glise, parquoy iceulx maistres lisans sont destituez et frustrez de notre dicte provision et assignacion à leur très grant préjudice et dommage, et ne pourroient bonnement continuer leurs lectures devant dictes, dont vraysemblablement se pourroit ensuir la dissolucion et département d'icelle université, qui en plusieurs et diverses manières seroit ou trés grant préjudice et dommage de notre seigneurie, et pour ce, nous singulièrement désirans la continuacion et acroisement d'icelle université, à l'utilité commune de toute la chose publique de notre dicte seigneurie, voullans iceulx maistres lisans estre de par nous convenablement pourveus de leurs vivres et aultres nécessitez en faveur de ladicte chose publique et des supostz d'icelle université; voullans profiter en acquisicion de sciences, par l'adviz et délibéracion de notre très-chier et très amé cousin le duc de Sommerset, notre lieutenant général et gouverneur de par nous de nosdiz royaume de France et duchié de Normandie, ausdiz maistres lisans ès facultez et sciences devant dictes, qui de présent sont et à leurs successeurs qui pour le temps advenir seront, avons donné, tauxé, ordonné et assigné, donnous, tauxons, ordonnons et assignons de grâce espécial par ces présentes la somme de quatre cens cinquante livres tournois de gages et pension par chascun an, tant qu'il nous plaira, qui seront entreulx desparties et distribuées en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir : à maistre Jehan Fleurie, docteur en théologie, lisant l'ordinaire en icelle faculté, quatre vings livres tournois; à maistre Rogier d'Estampes, docteur en droit canon et civil, lisant l'ordinaire en la faculté de décret, quatre vings livres tournois; à maistre Richard du Moustier, lisant pareillement en ladicte faculté de décret, quatre vings livres tournois; à maistre Guillaume de la Villecte, docteur ès loys, lisant l'ordinaire en icelle faculté, cent livres tournois; à maistre Eude Lenoble, licencié en médecine, lisant l'ordinaire en icelle faculté, quatre vings livres tournois; à maistre Jehan du Val, lisant ès facultez de réthorique et poetrie, trente livres tournois; à les avoir et prendre par lesdiz docteurs et maistres lisans, doresenavant par chascun an, tant qu'il nous plaira, comme dit est, à deux termes et paiemens en l'an, c'est assavoir : à Pasques et S. Michiel par égalles porcions; voullans iceulx gages et

Digitized by Google

pencion commencer à Pasques derrainement pas... ... noz revenues et émolumens des quatriesmes des vins ... bruvages vendus à détail, et sur les gabelles de ... villes de Caen, Baieux et Faloize, par les mains de ... ...ceveurs et grenetiers de noz aides et gabelles devant ... ...es ... donnons en mandement par ces mesmes présentes, à amé et féal le trésorier et général gouverneur de tou... finances en France et Normandie, présent et advenir, ... notre présente grâce, ordonnance, tauxacion, assigneme... face, seuffre et laisse les maistres lisans dessus nommez ... leurs dits successeurs joyr et user pleinement et paisib... ment, en départant et assignant particulierement une fois pour toutes, à chacun desdiz maistres lisans en quel lieu, d'an en an et de terme en terme, il pourra et devra prendre et avoir sa part et porcion sur aucunes de noz receptes devant dictes, sans ce qu'ilz aient besoing d'en faire souvent nouvelles poursuites, ou par rapportant par chascun de ... receveurs et grenetiers pour une et la premiere fois seulement ces présentes ou vidimus d'icelles fait soubz seel royal deuement veriffié par notre dit trésorier, icelle verifficacion expressément desclarant à qui et quelle somme de deniers chacun de nos dits receveurs et grenetiers en devra paier. et à chacun terme et paiement, certifficacion soubz le seel de ladicte université que tel maistre lisant durant icellui terme aura deuement fait son devoir en sa lecture devant dicte, avec quictance suffisante d'icellui maistre, contenant afirmacion en sa conscience que en ladicte lecture il aura loyaument fait son povoir tout ce que ainsi paié et baillié leur aura esté voullans estre aloué ès comptes et rabatu de la recepte du paiant par noz amez et féaulx les gens de noz comptes à Rouen, ausquelz par ces présentes nous mandons qu'ainsi le facent sans contredit ou dificulté aucune. Car il nous plaist qu'ainsi soit fait, et ausdiz exposans pour les considéracions et causes devant dictes l'avons octroié et octroions de notre dicte grâce par ces présentes, non obstans quelconques restrincions, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre notre seel à ces présentes. Donné à Caen, le troisiesme jour de may, l'an de grâce mil cccc quarante huit et de notre règne le XXVIe, ainsi signé : Par le Roy, à la relacion de mons. le duc

Digitized by Google

de Somerset, lieutenant général et gouverneur de France [illegible]die. — E. LOMBART.

[illegible]loing de ce, nous, à la relacion dudit tabellion, [illegible] à ce présent vidimus le seel desdites obligacions. Ce fut fait en l'an et jour premiers dessus diz.

Signé : R. LE VIGNERON.

Sceau perdu.

(*Arch. de la S.-Inf.*, ÉTATS.)

Digitized by Google

Digitized by Google

LES

CONSTITUTIONS

LE

ROI DE FRANCE

Lesquels l'on doit garder en la Meson Dieu de Vernon

Publiées d'après le manuscrit original

PAR

M. ADOLPHE DE BOUIS, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ

Digitized by Google

Digitized by Google

HOTEL-DIEU DE VERNON

—

AVANT-PROPOS

—

L'étude des temps passés puisée aux sources a un charme et une solidité qui étend chaque jour le cercle de ceux qui aiment à s'occuper de ces recherches. Peu à peu on reconstruit l'édifice, on déblaie pour ainsi dire chacune des pièces recouvertes par les débris accumulés par les siècles : on en saisit à la fois beaucoup mieux l'ensemble et les détails. Cette heureuse disposition des esprits, jointe à l'attrait inévitable et irrésistible qui s'attache aujourd'hui à toutes les questions d'économie charitable, m'ont conduit à penser que la Société libre de l'Eure voudrait bien accorder quelque intérêt et quelque faveur à un document qui peut porter une certaine lumière sur l'histoire d'un établissement charitable du département, resplendissant des plus glorieux souvenirs.

Une profonde obscurité couvre l'origine de l'Hôtel-Dieu de Vernon : on ignore entièrement et l'époque de sa fondation et le nom de son fondateur.

Son existence est prouvée d'une manière positive au commencement du XIIIe siècle par les chartes publiées par notre savant confrère, M. Delisle, dans le *Cartulaire Normand*, n°s 183, 236, qui portent les dates de 1210 et 1215. M. le Brun, archiviste fort instruit de la ville et de l'Hôtel-Dieu de Vernon, auquel nous adressâmes une demande sur la question de l'ancienneté de cet établissement, ne put rien nous apprendre sur son origine; mais il nous fit connaître qu'il

Digitized by Google

existait aux archives de celui-ci une charte de Richard Guiscard, par laquelle il donnait, en 1225, à la Maison-Dieu de Vernon une rente en blé sur le moulin de Kequenpoist (1), et aussi une copie informe d'une charte de 1226, par laquelle Roger de la Porte cède et quitte à la Maison-Dieu tout ce qu'il pouvait prétendre sur la terre de *Magnâ Insulâ*, qui avait été donnée par Marie Maréchale, terre qui avait appartenu à Girard Maréchal.

Cet hôpital était placé alors sur l'île, appelée depuis l'Ile-aux-Chevaux, qui servait d'appui au pont construit sur la Seine en cet endroit, comme le prouvent les chartes citées ci-dessus; il dépendait du diocèse de Rouen. L'exhaussement du pont ayant rendu inhabitables les bâtiments, Louis IX résolut de le transporter sur la rive gauche de la Seine, sur le territoire de Vernon. La charte de l'archevêque de Rouen, O. Rigaud, en 1256, publiée aussi par M. Delisle dans son *Cartulaire Normand*, n° 570, nous instruit des motifs de cette translation et des dédommagements accordés au diocèse de Rouen; l'Hôtel-Dieu d'Andely reçut une rente de cinquante livres.

La Maison-Dieu de Vernon devint l'objet, dès lors, de la constante sollicitude du pieux monarque; en 1259, il lui aumôna la terre de l'Epinai, *totam terram nostram de Spineto propè Gallardon*, etc. (n° 609, *Cartul. Norm.* de M. L. Delisle); il confirme dans la même année le droit de prendre le bois nécessaire à la maison dans la forêt de Vernon. Le *Monasticon Anglicanum* de Dugdale, t. VI, pars II^a^, p. 1115, nov. édit., et l'*Amplissima Collectio* de Martenne et Durand fournissent, pour l'année 1260, la charte de fondation de l'hôpital, dont les précédentes n'étaient en quelque sorte que le prélude.

A ces dons, le fondateur ajouta vingt muids de vin blanc, quatre-vingt-dix muids de vin rouge, cent cinquante livres de revenu sur la prevôté de Vernon, le pré sis sur la Seine, et vingt muids de blé sur les moulins de Pacy. En 1261, par une charte nouvelle, il concéda encore cinquante livres de rente à prendre encore sur la prevôté de Vernon (*Monastic.*

(1) Le moulin de Kequenpoist avait été l'objet d'une concession de Philippe-Auguste, en 1195. (*V.* le reg. ms. de la Bibl. imp.)

Digitized by Google

Anglic. et *Cartul. Norm.*). En 1268, il lui accorda la permission d'envoyer paître tous les animaux, à l'exception des chèvres (*id., Cart.*, n° 731). L'année suivante, il fit abandon de trois setiers de blé, dus par la Maison-Dieu de Vernon, pour sa part dans un moulin sur le pont, moulin légué par Henri de Pontperrin à l'hôpital, etc. (*id.*, n° 764). Il confirma en outre le legs fait par Odo de Chauvoncourt (Chauvincourt), de deux muids et demi de vin blanc à prendre sur les vignes de Pressagni-l'Orgueilleux.

C'est ainsi que, par ses bienfaits, le saint roi devint en quelque sorte le fondateur de la maison pour la postérité reconnaissante, comme il en fut le saint patron invoqué dans le ciel. Je dois faire remarquer cependant que le P. Arthur du Moustier, dans ses *Miscellannea*, pars II^a^, libr. VI, cap. III, Mss de la *Bibl. imp.*, nous apprend qu'après avoir reconstruit et transporté l'établissement dans sa nouvelle situation, la dédicace en fut faite, le 6 septembre, sous le patronage de saint Jean-Baptiste, dont le vocable se retrouve dans beaucoup de chartes relatives aux hôpitaux de cette époque. Dans cette solennelle occasion, les reliques de saint Jacques, apôtre, de saint Jacques Mineur, de saint Jean Baptiste, de saint Christophe, apportées d'Orient par le roi, furent exposées à la vénération des fidèles. Saint Louis n'a pu devenir patron qu'après sa canonisation; il est probable qu'à cette époque on associa son nom à celui de saint Jean-Baptiste, qu'il fit oublier par la suite.

L'impulsion royale fut suivie par les simples et modestes habitants de la ville; dès l'année 1257, nous voyons par une charte Amaury Pellier et sa femme Aclicie vendre un jardin contigu à la Maison-Dieu, et nécessaire à son agrandissement; en 1267, Raoul de Piles lui fait une aumône; en 1260, Simon Tinel lui donne dix sols de rente annuelle sur un moulin; en 1262, Aclicia Roussel fait don d'une vigne; Aurelius Victor quitte et vend une pièce de terre; en 1263, Guillaume de Trie concède une arche du pont, *sine batellis;* en 1264, Simon Tinel de Montigny donne une rente aux pauvres et au recteur de la Maison-Dieu; ce qui prouve qu'il n'y avait pas encore de sœurs de l'ordre de Saint-Augustin. En 1272, Roger Malot donne une rente de dix sols sur une vigne. Guillaume de Vernon (de Vernon),

Digitized by Google

comme nous écririons aujourd'hui pour dire du lieu de Vernon, ce qui ne se faisait point alors, ainsi qu'il est facile de le prouver pour peu qu'on veuille prendre le *Livre des métiers* d'Et. Boileau ou d'autres listes du même genre, où l'on trouve les noms les plus plébéiens avec la particule. Guillaume de Vernon fait une aumône aux frères et aux sœurs de la Maison-Dieu. En 1276, Agnès Barbette, veuve de Sarrazin, chambellan du roi, donne cinq sols de rente; le chambellan nous paraît bien n'être qu'un valet de chambre. En 1291, Richard de Melamare, chapelain du chambellan du roi, donne un muids de vin, et, par une autre charte, une rente de dix sols par. En 1295, Simon Mauvarlet donne également une rente de dix sols. Toutes ces chartes, conservées dans les archives de la maison, nous ont paru trop touchantes pour n'être pas citées ici. Sans doute leurs auteurs avaient été témoins de cette merveilleuse et céleste charité qui portait le saint roi, pendant son séjour à Vernon, à quitter son palais et à venir visiter, servir, nourrir les pauvres malades, en présence de ses fils, qu'il voulait instruire par son exemple de la pratique des vertus chrétiennes. L'un d'eux, Philippe III, par son testament, légua (en 1285) soixante livres tournois de rente à l'hôpital de Vernon, en mémoire de son père et de l'affection qu'il portait à cette maison.

Nous ferons remarquer, à cette occasion, que l'absence du nom de Philippe III dans le paragraphe des *Constitutions*, relatif aux anniversaires à célébrer par la communauté, nous paraît une preuve qu'elles sont antérieures à 1285, mais de bien peu, puisque nous avons vu qu'en 1274 Guillaume de Vernon donne aux frères et aux sœurs de la Maison-Dieu, et qu'il nous paraît que ces frères et ces sœurs formaient encore alors plutôt une association charitable qu'une véritable communauté religieuse.

Les rois successeurs de saint Louis portèrent un intérêt constant à l'hôpital de Vernon; ils l'enrichirent de nouveaux dons et lui concédèrent de nouvelles faveurs. Philippe le Bel lui accorda les maisons confisquées sur les juifs Matthieu et Joel; il lui accorda, en 1309, ou plutôt il confirma le droit de prendre le bois pour le chauffage dans la forêt de Vernon; en 1317, il lui fit don de la chapelle du Vaudreuil; en 1318, il accorda le bois nécessaire pour bâtir et réparer les édifices et

Digitized by Google

maisons appartenant à l'Hôtel-Dieu, avantages qui furent confirmés en 1344 par Jean, duc de Normandie. Après son avénement au trône, le même Jean II concéda, en 1347, le droit de haute et basse justice sur le fief de l'Epinai; en 1353, l'exemption de fournir des gens de guerre.

Charles V déclara, en 1365, que l'hôpital aurait droit de prendre les feutres (les draps) qui lui auraient servi pendant son séjour à Vernon. L'année suivante, il confirma par une charte, vidimée plus tard par la reine Blanche d'Evreux, toutes les exemptions et franchises de la maison.

Honorius III, Paul II, Sixte IV, Innocent VIII, Boniface VIII, confirmèrent par leurs bulles les biens et les priviléges de la maison; ils lui accordèrent, sur tous les marchés qui auraient lieu dans la ville, un denier dit *denier à Dieu*.

Charles VI, par charte de 1410, déclara que désormais l'Hôtel-Dieu de Vernon serait dispensé de fournir un chariot, comme on l'avait exigé dans les dernières guerres pour les services militaires. Le même roi lui avait accordé l'exemption de tous les droits d'aides.

Le nom de Charles VII ne paraît dans les archives que sur un sauf-conduit accordé, en 1487, aux religieuses de la maison.

Un arrêt du grand conseil dispensa, en 1545, l'hospice de Vernon de la taxe pour la levée de 30,000 hommes de guerre; il fut également dispensé de payer aucune somme, en 1593, pour la réparation des fortifications de la ville.

Louis XIII lui accorda l'exemption du logement des gens de guerre, exemption qui devait fléchir presque aussitôt devant les nécessités et les habitudes administratives de l'époque; en 1695, il fut déchargé de sa part contributive pour l'entretien de la milice bourgeoise.

En regard de ces avantages et de ces bienfaits, il faudrait placer les difficultés nécessaires qu'entraînèrent les modifications légales, successives, ordonnées par les divers édits royaux, principalement depuis celui de 1535, par lequel François Ier ordonna une information générale sur le revenu et l'administration des hôpitaux du royaume, et les divers édits restrictifs de 1544, de 1545, et aussi l'ordonnance royale de 1599, portée par Henri IV pour la réformation des hôpitaux dont l'administration dut être laïque. L'édit de 1604 du

Digitized by Google

même roi, qui attribue aux pauvres gentilshommes, capitaines, soldats estropiés, le reliquat des comptes des hôpitaux, les amendes et confiscations acquises pour abus et malversations des administrateurs.

En publiant, d'après le manuscrit original, les *Constitutions de la Meson Dieu de Vernon*, nous avons eu moins l'intention de faire l'histoire de ce pieux établissement que de fournir un document important à ceux qui voudront l'entreprendre. Notre manuscrit nous a paru présenter assez d'intérêt par lui-même pour n'être pas offert aux savants comme une annexe d'une histoire de ce genre.

Quoique les matériaux en soient préparés, grâce au zèle et au savoir de M. le Brun, archiviste de cette maison, qui a inventorié, classé toutes les chartes, pièces, registres, comptes, dont le Catalogue forme deux volumes in-f°, il faudra néanmoins beaucoup de temps et de travail au futur historien pour les mettre en œuvre. Si nous n'avons pu nous dispenser de jeter un coup d'œil rapide et rétrospectif sur cette maison, nous n'avons pas voulu perdre de vue le but principal que nous nous étions proposé, de faire connaître notre manuscrit, qui, outre son mérite d'être un spécimen authentique de la prose française à la fin du XIIIe siècle, a encore celui de venir augmenter le très-petit nombre de règlements connus et publiés des maisons hospitalières; règlements et statuts tous écrits en latin à cette époque.

On ne connaît guère, que nous sachions, que les *Statuta domus Dei Parisiensis*, rédigés par Étienne, doyen de l'église de Paris, et insérés au tome II, p. 482 de l'*Histoire ecclésiastique* de Gérard Dubois, et les diverses règles publiées par Dachery dans son *Spicilegium*, t. I, p. 713 et seq., savoir : les *Ordinationes pro nosocomio factæ ab Stephano Noviomensi Episcopo, anno M°CC°X°V°*; les *Statuta nosocomii Ambianensis, anno M°CC°XXX°III°*; la Règle des frères et sœurs de l'hôpital de Beauvais, en 1246; nous y renver-

Digitized by Google

rons le lecteur, èt nous l'engageons également à consulter un excellent travail sur l'Hôtel-Dieu le comte de Troyes, publié en 1853, par M. Guignard, dans les *Mémoires* de la Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de l'Aube.

Toutes ces règles, inspirées par le même esprit de l'ordre de Saint-Augustin, en reproduisent les points principaux : la vie en commun, les vœux de renoncement à toute propriété particulière, de chasteté et d'obéissance. Il nous a semblé que les *Constitutions* de la Maison-Dieu de Vernon font pénétrer davantage dans la vie intérieure de la communauté religieuse.

Nous signalerons quelques-unes des différences les plus remarquables offertes par nos constitutions.

A l'Hôtel-Dieu d'Amiens, comme dans presque tous les hôpitaux, le maître instituait la prieure, ou pour parler comme notre manuscrit, la prieuse ; à Vernon, elle était élue par toutes les sœurs, convoquées à cet effet, et son élection était confirmée par l'évêque. Jusqu'à la révolution de 1789, on peut prouver qu'elle reste la principale autorité administrative de la Maison-Dieu ; les prêtres ou aumôniers, comme nous dirions aujourd'hui, ne paraissent pas avoir dépassé le nombre de deux ; leurs fonctions, toutes spirituelles, semblent s'être bornées à l'administration des sacrements, aux offices et aux prières.

Le personnel des sœurs ne paraît pas avoir été limité à Vernon comme il le fut, par une sage prévoyance, dans les règlements des Hôtels-Dieu de Paris et d'Amiens.

L'art. IV des *Statuta domûs Dei Parisiensis* porte : « Triginta ad minus fratres et non plures, quatuor clerici et non « plures qui possint promoveri et viginti quinque sorores « et non plures recipiantur ; tales tamen qui vel quæ idonei « ad serviendum pauperibus vel exercenda negotia domus « Dei. »

L'évêque d'Amiens, Geoffroy, dans les *Ordinationes pro nosocomio*, s'exprime en ces termes : « Ne igitur ultra mo« dum multitudine fratrum vel sororum ibidem cohabitan« tium eadem domus oneretur, statuimus, ne ultrà quam « duo præsbyteri talis aetatis qui idonei sint ad divina cele« branda et unus clericus aptus et habilis ad ordinandum in

Digitized by Google

« eâ recipiantur, nec unquàm numerum istum de cætero « simul excedunt et quatuor conversi laïci tantum ibidem « valeant admitti et octo sorores tantùm quæ sint tam for- « tes quod officia domus competenter valeant exercere, nec « aliquando numerus iste excedatur. »

Le nombre des religieuses de chœur de l'Hôtel-Dieu de Vernon s'éleva jusqu'à vingt-cinq, par suite de l'absence de la limite posée dans la règle. Ce nombre pourrait paraître excessif pour l'établissement, si on le compare à celui plus restreint des sœurs dans les hôpitaux beaucoup plus considérables dont nous venons de parler; mais nous devons faire remarquer qu'un nombreux personnel de frères partageait les soins et les fatigues du service des pauvres malades dans ces maisons, tandis qu'à Vernon, d'après les *Constitutions*, nous les trouvons seules chargées de pourvoir à tout avec quelques serviteurs. Nous avons vu qu'avant l'arrivée des dames Augustines, l'Hôtel-Dieu était administré par les frères et les sœurs, qu'il était gouverné par un recteur: nous devons ajouter qu'il serait fort possible qu'à cette époque les frères et les sœurs de la Maison-Dieu ne formassent qu'une sorte d'association charitable laïque, ne relevant d'aucun ordre religieux, et par conséquent non soumise à une règle.

Il nous paraît très-probable que les religieuses de l'ordre de Saint-Augustin furent introduites par saint Louis lui-même dans cette maison : « Certum est Augustinianos ve- « nisse Parisiis sub principatu S. Ludovici, » dit le célèbre auteur de l'*Histoire de l'Université de Paris*, t. III, p. 356. C'est alors qu'on voit cet ordre introduit dans les hôpitaux nombreux qu'ils ont continué à desservir jusqu'à nos jours. Aussi n'est-ce pas sans un sentiment bien pénible que nous avons constaté dans notre visite qu'elles avaient cessé de posséder celui de Vernon, et d'y perpétuer la tradition chrétienne de la charité envers les pauvres malades.

Nous sommes assez disposé à reconnaître la main et l'esprit du saint roi dans notre règlement; en effet, le titre « les Constitutions le roi de France, lesquels l'on doit garder en la Meson Dieu de Vernon, et faites dou conseil de l'ordre saint Augustin et de leur règle » est assez extraordinaire et

Digitized by Google

assez particulier pour qu'il soit permis de se demander si elles ne sont pas dues au bienfaiteur et au fondateur de cette maison, s'il ne les a pas signées en quelque sorte en les appelant « les Constitutions le roi de France ». Le pieux monarque, qui en avait fait son œuvre propre, aura voulu veiller par un sage règlement, en prenant conseil de l'ordre de Saint-Augustin, à la perpétuité et à la pureté de sa création. On y reconnaît la sagesse, la prudence, la religion que ce grand et saint roi portait dans toutes ses actions. On y reconnaît sa tendre et chrétienne compassion pour toutes les misères comme pour toutes les infortunes, et cet amour de la règle et de la discipline, sans lesquelles les meilleures institutions ne sauraient avoir de durée.

Nous ne pouvons ni nous ne voulons comparer nos Constitutions avec celles que nous avons indiquées; cependant qu'il nous soit permis de citer comme exemple les paragraphes du chapitre XIII, relatifs aux soins à donner aux femmes en gésine, et à l'adoption de leur enfant par la Maison-Dieu si la femme meurt, et mêmement s'il n'a point de père. Si on les rapproche des paragraphes LXIII et LXIV des anciens Statuts de l'Hôtel-Dieu le comte de Troyes : « Au moins que « l'on puet l'on doit recevoir fames grosses jusques à tant « qu'elles aient enfanté, pour les criz et pour les douleurs « qu'elles ont a anfanter, à ce que li autres malades ne soient « grevés.

« Les anfans trouvés nous ne devons pas recevoir, car ce « nous recevions les dis enfans, l'en nous apporteroit trop « que la meson ne les porroit norrir ne soustenir et avec ce « perdroit; ce appartient aus eglizes paroisses. »

On peut en conclure que dès le XIIIe siècle le système de la charité large et de la charité restreinte se trouvaient déjà en présence dans l'administration des hôpitaux, qui ne croyait pas pouvoir répondre à tous les besoins de cette nature, et qui rejetait à la charge des paroisses, des communes, le fardeau imposé par la dépravation des mœurs.

La formule des vœux, telle qu'elle était prononcée à Beauvais, aidant à l'intelligence de notre manuscrit, nous croyons qu'elle sera lue ici avec intérêt :

« Je N*** voue et promets à Dieu le créateur et à la bénoite « Vierge Marie, et à monsieur saint Jean-Baptiste mon patron,

Digitized by Google

« et à monsieur saint Augustin père de cette religion, de gar-
« der la sainte obedience sous mon maitre et supérieur tel
« que Dieu et la religion me l'ordonneront.

« Je voue et promets garder la pauvrete et communaute
« de vie sans aucune propriété et que je ne recevrai ni ne
« donnerai aucune chose sans la permission de mon maistre,
« pasteur et supérieur.

« A Dieu et à la benoite Vierge Marie et à saint Jean-
« Baptiste, à saint Augustin et à tous les saints du Paradis,
« j'offre et dédie mon ame pour le service des pauvres
« membres de Jesus-Christ.

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. »

Le manuscrit d'après lequel nous avons donné les Constitutions est un mince volume de dix-sept centimètres de hauteur sur douze de largeur; il est relié d'un carton recouvert d'un papier peint représentant grossièrement des rameaux de laurier avec les baies ou fruits; sur ce carton, plus moderne que le manuscrit, on a ajouté un parchemin. Il se fermait par quatre lanières placées sur sa tranche verticale; il n'a point de garde au commencement; la qualité inférieure du parchemin a conservé celle de la fin. Il est composé de vingt-sept feuillets écrits au recto et au verso, de dix-neuf lignes rayées, d'une écriture gothique, allongée, très-belle et très-soignée, de la fin du XIIIe siècle. Les lettres initiales des paragraphes sont alternativement en encre rouge et en encre bleue. Les capitales qui commencent les chapitres sont ornées de traits de l'une et de l'autre couleur, et forment comme des arabesques. Il n'y a ni virgules ni points, mais deux points ou point en haut. Le dernier feuillet a été coupé par le bas; mais évidemment aucun paragraphe n'a été retranché par cette mutilation, qui n'aura eu d'autre but que de se pourvoir d'un fragment utile de parchemin laissé en blanc pour écrire quelque charte fort courte.

Le paragraphe du chapitre XIV commençant par ces mots :

Digitized by Google

« A le aniversaire le roi Lois fondeor » est une preuve évidente que le manuscrit est antérieur à la canonisation de Louis IX. C'est ce qu'avait très-bien vu et marqué en note, en dedans de la couverture, la sœur C. de Verdun, prieuse indigne (en 1613).

Malgré notre volonté d'être court, nous nous sommes laissé peut-être entraîner par notre désir d'être utile; nous réclamons l'indulgence des savants auxquels s'adresse notre publication. Nous avons lieu d'espérer qu'ils nous l'accorderont en faveur du mérite du document que nous plaçons dans leurs mains.

Digitized by Google

Liste chronologique des Prieuses de l'Hôtel-Dieu de Vernon

1309. Emeline de Mouret.
1319. Isabelle de Pontoise.
1380. Isabelle la Vicomtesse.
1419. Eudeline du Buisson.
1474. Johanna Postel.
1505-1539. Jacqueline d'Estanson.
1557. Madame de la Mothe et Anne Le Roux.
1561. Madame de Servial.
— Madame de Marle.
— Madame de Canouville (1).
1569. Marie d'Assy.
1592. Madame de Verdun.
1627. Madame Le Lectier, abbesse. — Mlle de Villegagnon, coadjutrice. — Mlle de Villemoutier, autre coadjutrice, en 1659.
1676. Madame Testu.
1687. Madame de Berlhenut.
1700. Anne de Brissac.
1714. Madame de Turgot.
1741. Madame de Sailly.
1781. Madame de Narbonne.
— Madame de Florian.

Prieuses du Vaudreuil

1495. Jeanne Duboc.
1500-1539. Jeanne Duboc.
1643. Madame de la Poterie.
1645. Mlle de Dessus le Pont.
1661. Madame de Bocquemare.
1717. Madame Raffard.

(1) Mentionnée dans le registre des visites d'Arnould Boucher, n'a laissé aucune trace dans les archives de la maison.

—

Digitized by Google

LES

CONSTITUTIONS

LE

ROI DE FRANCE

Lesquels l'on doit garder en la Meson Dieu de Vernon

—

I

Les Constitutions le Roi de France, lesquels l'on doit garder en la meson Dieu de Vernon, faites dou conseil de l'ordre saint Augustin et de leur regle.

Por cen que nostres sires Jhesu Crix pauz est et esbuvrez et serviz et tient à lui fet cen que l'en fet aus poures sic cum il dit en la sainte euangile : Cen que vos avez fait a vn de mes poures, vos auez fait à moi. Por cen nous ordenon que teles femes soient receues en la meson Dieu a sereurs qui soient couuenables a seruir les malades sic cum a Dieu devotement, lesqueles leur aministraint en tele maniere les biens tempores et espiritues que quant le hore et li jorz dou guerredon vendra. Elles receveint par leurs oures de misericorde le guerredon promis de nostre Seigneur, ce est la gloire de paradis.

Digitized by Google

II

La premiere constitucion est tele.

Après nos ordenon que totes les sereurs, après l'an de leur novicerie, faceint profession selonc la regle saint Augustin et selonc la forme que nous dirons après. Et toutes meteint grant diligence et cure a garder toutes les constitutions qui sunt escrites en ce liure, en tele maniere necquedent que nulle de ces constitutions ne oblige ne ne mete nulle des seurs a pechie mortel. Se aucune mesprent en contre ou meffet : mes a poine temporel sen plus se elle nil mesprent ou meffet par despit et orgueil et inobédience.

III

De la election à la prieuse.

Une des seurs soit eleue qui devent les autres seurs soit dame et gouverneresse de la meson de touz les biens tempores et espiritues à laquele toutes les sereurs obeissent et soient tenues a faire profession, laquele l'an apelera prieuse et iceste seur sera eleue a prieuse en ceste maniere.

Quant il auendra que la meson Dieu sera voide a orpheline de prieuse par resination ou par mort au plustost que li couuenz des sereurs bonement porra face semondre et apeler et assembler les sereurs professes qui seront mananz hors de la meson à certain

Digitized by Google

jor. Et quant toutes les sereurs dehors et dedenz a celi certain jor et a certaine hore seront assemblées ou chapitre, elles eliront nouelle prieuse par commun assant ou par compromis. En tele maniere que celle sereur en laquele li graindes nombres des sereurs se assentira ou en laquele III sereurs ou IIII ou V esqueles li couuenz des sereurs aura fait compromis de la election se acorderont toutes ou la graignor partie que elle soit eleue à prieuse; soit tenue por prieuse par la force de ceste constitution et par le coumendement le roi qui la ensic ordrene et coumende senz contredit et senz apel. Ceste constitution de la election de prieuse soit diligemment gardee ou se celle qui sera eleue, soit des professes de la meson ou de autre meson estrange qui soit seror de le ordre saint Augustin. Et a celle sereur en ceste maniere eleue et confermee de le euesque ou de autre qui en son leu sera : tout elles sereurs seront tenues a faire obédience et obeir comme filles a mere espirituel. Ceste prieuse en ceste maniere esleue et confirmee sic coume dit est ne sera pas remuee et changiee senz cause reisonable et aperte coumunement.

IV

De le office à la prieuse.

Li offices de la prieuse sera tex. Elle aura la cure et la guarde de touz les biens tempores et espiritues dehors la meson et dedenz, en procurent et assemblent et en trectant par lui et par autre et en despendent aus poures et aus malades, et aus freres et

Digitized by Google

aus sereurs et aux hostes, et a toute la mesnie de loste petiz et granz. Apres elle sera tenue à la guarde et à la cure des malades par toute la diligence que elle pourra par li ou par autres et de jorz et de nuit bonement.

V

Coment les sereurs doiuent estre receues à la meson Dieu.

La meniere de receuoir les sereurs sera tele : les femes qui requerront estre receues en sereurs en la meson Dieu ne seront pas de legier ne tost receues se elles ne sunt persones mout honestes et de bon tesmoig, ou se la prieuse sache bien certainement de leurs bones meurs et de la saintee et dou pooir de leurs cors a servir les poures ou de leur sen a faire leurs besoignes et procurer de la meson et tempores et espiritues.

Nulle feme ne doit estre receue a sereur devant XX ans ne apres LX ; mes necquedent la prieuse a aucunes persones dou conseil de bone gent porra faire dispensation por le preu de la meson.

VI

Coment les sereus doiuent nouices estre ensegnies et enformees en l'ordre deuant leur profession.

Quant aucune nouice doit estre receue en l'ordre, la prieuse au coumencement li dira et espondra les III voz de la regle saint Augustin, auxquex chacuns

Digitized by Google

est tenu en l'ordre, ce est assauoir le voeu de chastee, le voeu de obedience, le voeu de renier et de leisser toute propriete temporel; et apres cen li doit la prieuse monstrer les durtes et les austeritetz et les aspretez de le ordre : dou refrectoir quant elle vodra mangier elle junera; du dortoir quant elle vodra dormir elle veillera; et dou chapitre les aspretez que elle soustendra. Et especiaument les trauauz et les cures de la garde des malades de jorz et de nuiz que elle soutendra. Et apres ces choses ensic dites se elle respont que por lamor de Dieu et por le salu de same a bon gre et mont volentiers vueult soffrir et sostenir ices choses.

Après li dement la prieuse em peril de se ame se elle est obligee a aucun home par mariage, par foi ou en autre maniere, se elle est serue de cors ou endestée de tex detes que elle ne puisse tantost paier dou suen propre, ou se elle est professe de autre religion, ou se elle est grosse de enfent, ou se elle a aucune enfermete privee que lan ne sache, sic comme meselerie, paralesie, ou la maladie saint Leu, ou autre enfermete ou autre defauz por lesquex elle ne soit mie convenable à le ordre saint Augustin, ni a sostenir, ou a faire le seruise aus poures.

Apres li demant la prieuse se elles ou autres por li ou par lui a aucun ou a aucune ou a aucunes done ou promis aucuns dons tempores por aider a impetrer l'entree de le ordre et auoir les biens de la meson, la quele se elle respont a toutes ces demandes coumunement que elle en est franche et deliure, leurs au commencement, la prieuse li assignera un an de nouicerie et de approbation; ce est a dire que elle en ce prumier an esprouuera et entendra les austeritez

Digitized by Google

et les durtez de le ordre, et la prieuse et li couuent, les meurs et la maniere de la sereur, et apres tantost, ceste nouice sera despoillee de la robe seculiere, par le coumendement de la prieuse, et vestue honestement de robes selonc le ordre de saint Augustin et receue en chapitre.

Il est à savoir que chascune sereur auant cen que elle soit vestue de la robe de lordre, elle sera tondue de touz ses cheueus.

Totes les sereurs chascun an, et jeunes et vielles seront tondues de touz leurs cheueus; c'est a sauoir, prumierement, la veille de Noel, apres au mecredi de la Cendre ou au mardi deuant la veille de Pasques, la veille de Penthecoste, la veille de l'Assumption Nostre Dame, la veille de la Sainte Croiz en septembre.

Après la prieuse tantost assigne et baille deuant le couuent a celle nouice une sereur professe bone et bien esprouuee en meurs en le ordre de saint Augustin laquele sache enseigner et enformer celle nouice, par parole et par bon exemple, a viure saintement, et a garder le ordre de saint Augustin, et a seruir les malades de jorz et de noiz quant coumande li sera.

Deuant toutes choses li doit enseigner ceste maistresse que à la prieuse et a toutes les seurs humblement se contiegne touz jorz et leur port reverence et li enseigne quelle oit touz jorz humilité en son cuer.

Sa mestresse li enseignt que souuent sagement et purement et leaument se confesse, que elle viue senz propre que elle sa volente, por la volente la prieuse et des autres sereurs plus enciennes de li lesse dou

Digitized by Google

tout en tout. Et li enseint garder en toutes choses obedience voluntaire et li enseint coument elle prandra sa veine en chapitre, coument elle se accusera deuant toutes de ses manifestes negligences et deffaulz et de ses colpes, et se elle ha escandelizee ou correciee aucune de ses sereurs, elle sera a genoux deuant les piez à celle, en chapitre deuant les autres sereurs, si longuement jusque celle que elle aura escandalizee ou correciee sera aspaiee et la leuera en demandent misericorde de sa folie. Apres celle maitresse enseignera celle nouice que deshoremais contre aucune sereur qui ne tence ne estriue, que elle ne palle ne ne die de aucune sereur qui ne soit presente se bien non: des hore mais quant elle buura, elle boiue a II mains et enseant; ses robes et les choses de la meson garde diligenment, et que elle ne oit nulle clef ne fermete se la prieuse ne li baille por le preu de la meson et por les choses garder, se elle demande congié a la prieuse ou a celle quĩ est ou leu de li de faire aucune chose et ne ceste ne celle ne li voille doner congié, elle ne doit pas demander congié a aucune des autres sereurs de cen faire.

Sa maitresse doit aprendre a sa nouice : ***Pater noster, Aue Maria, Credo in Deum***, ou tens de sa nouicerie se elle ne les set bien.

Les robes seculieres que les nouices apporteront en la meson Dieu seront gardees jusque elles soient professes.

Les nouices en chapitre deuant les sereurs de leurs deffaulz et negligences se accuseront et prendront leur veine et tantost iront hors dou chapitre ne orront pas les deffautes et les colpes des professes.

Digitized by Google

VII

Quele chose la nouice doit faire apres lan escompli de la nouicerie.

Quant li anz de la nouicerie sera accompliz, la nouice qui le aura accompli se metra a genouz en chapitre deuant la prieuse et requerra deuotement mains jointes que elle soit receue a la profession de lordre, et lors se la vie et la conuersation de la nouice et ses meurs plaisent a la prieuse et au couuent, la prieuse li recitera et li dira les durtez, les austeritez, les aspretez de lordre sic coume deuant, et les III principaus voz de religion; c'est obedience et contenence et renonciation de tout propre, et li demandera se elle deshoremais touz les jourz de sa vie velt garder et soutenir por lamor de Dieu et le salu de same toutes ces choses, et se elle respont oi, leurs la prieuse la receura a le ordre et a sa profession, laquele profession de celle et de toutes autres sera faite en ces paroles.

VIII

Ce est la forme de la profession des sereurs.

Ce seror N fais profession selonc le ordre saint Augustin en tele maniere. Ce voeu et promet a Dieu et à Nostre Dame sainte Marie et a saint Antoine et a touz sainz et a toutes saintes et a nos mère N, prieuse de la meson Dieu de Vernon que deshoremais ce viurei en chatel senz propre et fere obedience a vos etaus autres prieuses qui apres vos seront sic coume

Digitized by Google

ces III choses sunt contenues et entendues en la regle saint Augustin. Apres ge promet a garder deshoremais curieusement et entierement les establissemenz et les constitutions et les secrez de ceste maison. Et apres ces choses tantost la sereur qui en sera ensic professe baisera deuotement la prieuse prumierement et apres toutes les autres par ordre.

IX

De labit et des robes aus sereurs.

Les habitz des sereurs sera tex li maintiaus li seurco la cote de chacune seront de camelin et de une color. Mais necquedent celles qui vodront auoir cote blanche la porront auoir de la volente et dou congie la prieuse et li pris di chascune aune de Paris sera IIII solz ou V au plus.

Chascune sereur ait II pelices de aigniaus, chemises II ou III coeuurechies blans, III touelles, III voiles noirs, II rochez, III solers de cordouan jusque au genoil, un covertoir blanc forré de agniaus ou senz forreure.

Chascune sereur se mestiers est soit renouelée une pelice de III anz en III anz. La sereur qui receura novel garnement rendra à la prieuse tantost le viel se elle ne le retient dou congie a la prieuse.

La prieuse aura pooir de renoueler les choses desus dites de aiouster et de amenuiser selonc le estat douteus et les qualites de aucune ou de aucunes sereurs. C'est quant la prieuse verra ou entendra que aucune ou aucunes des sereurs plus ou moins en auront metier.

Digitized by Google

X

La meniere de receuoir les malades en la meson Dieu.

La meniere de receuoir les malades sera tex. Avant que li malades soit menez au lit, len le fera confesser au prouoire de lostel de ses pechiez, et tantost se metiers est deuotement, honestement, et a grant reuerence li soit aportez li cors nostre seignor et soit accomeniez se il le requiert par parole se il poet, ou par signe signe se il ne poet paller, et apres tantos soit mene ou portez au lit ouquel il soit seruiz et tractez amiablement et charitablement coume li sires de la meson.

XI

Coment en seruira et aministrera aus malades.

Chascun jor auant que les sereurs mangeint, li malades soient pau amiablement.

La viende et li bouires que li malades demendera li soit donez selonc la faculte et le pooir de la meson et selonc le profit de le enfermete de celi malade.

Et se aucuns malades ha ou vient a si grant enfermete quil li coueigne remuer de son leu la sereur ou les sereurs qui seront gardes des malades le porteront avec les malades plus gries, et la le poruerront et le seruiront et li aministreront plus diligemment que deuant. Tex malades souent et souent soit visitez des confessors de la meson et soit amonetez de faire deuotement sa darreniere et general confession, et soit enseigniez et enformez sagement et a grant

Digitized by Google

diligence que il se poruoie dou salu de se ame et que il requieue se metiers est des confesseurs estre ennuliez et soit amonetez souent que il pense et se poruoie de toutes les choses qui apartienent au salu de same.

Les sereurs gardes des malades doiuent auoir VI pelices de moutons larges et granz, et VI paires de botes, et VI aumuces forrees, et plus se metiers est a vestir et chaucier les malades, quant il voudront aller aux chambres priuees.

Les sereurs gardes des malades doiuent auoir cotes et chaperons cousuz aux cotes descendenz jusque aus genouz, tant coume metiers sera a vestir les malades quant ils mangeront.

Quant l'an portera *Corpus Domini* aus malades, en le portera deuotement et a grande reuerence en tele maniere prumierement l'an sonra la campanele en la chapele, por cen que tuit et toutes sain et malade soient deuost et appareillie a orer et a ennorer a grant reuerence le cors nostre Seignor. Li prestres qui le portera aura vestu seurpeliz ou aube se metiers est. Et deuant lui ira clers ou autres qui portera le eaue beneoite en une main, et en l'autre vn cerge ardent ou chandoile en lenterne et ausic au retorment. Et les sereurs gardes des malades auront appareillie vin et eaue, et auront couuert le lit au malade desus por la reuerence au cors nostre Seignor, de vn grant drap blanc et nest, lequel lan ostera quant li prestres sen sera retornez.

Se l'an done ou enuoie aucune chose aus malades, en leur donra et departira a la volenté et le ordrenement de lenuoieur ou dou donneeur ou de la prieuse.

Digitized by Google

Les sereurs qui sunt gardes des malades ou lune senz plus, selon cen que la prieuse aura ordene, receura les malades qui requerront ou feront requerre le hospitalité.

Li malades quant il guerira auent cen que il se departe sera soutenuz en la meson par VII jorz sains quil ne rechiee en sa maladie, ou tant cum la prieuse ou les gardes malades verront que metiers sera.

Quant li malades sera gueriz et il se voudra despartir de la meson Dieu, lan li rendra tout quanque il aporta quant il i vint, senz diminucion.

XII

Comment les sereus et les autres femes de la meson Dieu se deiuent contenir vers les homes de la meson Dieu et les hostes.

Nulle sereur ne magera auecques home de la meson Dieu, ne nul home de la meson Dieu auecques feme ostesse.

Nulle sereur ne chamberiere, ne autre feme ne aministrera aus freres ne a autre homes hostes sains ne en dortoir ne aillors, ne ne feront lit ne ne rapareilleront, mes par clers ou par vallez seront fait. Nulle sereur, nulle chamberiere, ne autre feme ne laueront chies des homes en la meson Dieu ne es granches ne en autre leu qui soit subjez à la meson Dieu.

Por le escande de la meson Dieu et por le peril des ames escheuer et leur salut garder, nos estabisson et coumendum estroitement que totes les chamberieres chascune par soi de la meson Dieu et des

Digitized by Google

autres leus qui sunt subjez a la meson Dieu ou coumencement de leu aloiemenz encois que elles entrent ou seruise vendront en chapitre et jurrunt deuant la prieuse et les autres sereurs que tant longuement cum elles seront ou seruise de la meson Dieu, des granches ou des autres leus subjez à celle meson, que elles ne pecheront charneement auecques home de la meson ou de ailleurs, ne en la meson Dieu, ne es granches, ne aus autres leus subjez à la meson Dieu ; et jurront leurs sainz que se elles esparcoiuent que aucune ou aucuns sereurs ou autres pecheint charneement en la meson Dieu ou es granches ou es autres leus de la meson Dieu elles le diront tantost et au plus tost, que elles le feront priueement à la prieuse ou aus prouoires curez de la meson Dieu.

XIII

Des femes qui girront en gesine en la meson Dieu.

Les femes qui seront receues en la meson Dieu por gesir de enfent en gesine seront procurees et soutenues des biens de la meson Dieu par III semaines, et apres le enfentement se elles vollent tant demorer en la meson Dieu.

Auanque il conuendra despendre ad baptizer le enfent et a la purificacion de sa mere, leur sera aministre des biens de la meson Dieu, et tout cen que leu donra a lenfent au bataisme leu rendra à la mere quant elle se despartira de le ostel.

Se la mere muert en la meson Dieu, ses enfes sera norriz des biens de la meson Dieu; meesmement sil na point de pere.

Digitized by Google

Il est a sauoir que au soir, quant la prieuse ou une autre en leu de li aura sone leschiele dou dortoir, toutes entreront en dortoir, mes que celles qui remendront dou cougie de la prieuse ou de sa vicaire por garder les malades ou por autres besoignes de la meson faire.

Deus sereurs au moins chascune nuit veilleront por garder les malades, ne ne se coucheront ne ne dormiront jusque li couuenz des sereurs au matin soit descenduz dou dortoir. Et lors autres II sereurs ou plus se metiers est tantot vendront et garderont les malades de jorz, et leur aministreront et feront charitablement cen quil leur sera a aministrer et a faire, et les II qui auront veillie toute nuit iront dormir en dortoir.

Les sereurs se doiuent garder que lune ne palle à l'autre en dortoir, mesque en necessite por feu, ou por larron ou por cause ressonable.

Se une ne mete pas les eauz à l'autre, regarder quant li couuent se couchera ou leuera.

Gardeint bien les sereurs que nulle ne face noise en dortoir por les liz faire ne por autre chose.

Nulle ne aille au lit a autre senz necessite ou por aucune cause resonable.

Plus em pais et plus sans noise se teignent les seurs en dortoir que en autres leus et plus religieusement.

Le sereurs se chaucent et deschaucent honnestement.

Quant les sereurs mueront leurs chemises ou leurs robes, gardeint que elles ne soient veues nues des autres.

Quant les sereurs se coucheront en leurs liz gar-

Digitized by Google

deint se bien que elles ne despoillent leurs robes de sous jusques elles oient leurs draps et leurs couvertoirs traiz à leurs piz.

Nulle sereur ne se gise nue senz chemise qui saine soit; le malade le porra faire par le congie de la prieuse ou de sa vicaire.

Chascune a son couchier face le signe de la croiz en sa face et sus sum lit, en disant : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti, amen,* contre les adversitez et les temptations du deable.

Au matin, quant la prieuse ou sa vicaire aura sone le eschiele de dortoir, toutes se leueront ensemble et issront et descendront dou dortoir vers le eglise, et la oiront Matines et la Messe, mesque celles que la prieuse enuoiera garder les malades ou autre besoigne faire.

En III leus aura lumiere en la meson Dieu : deuant li cors de Nostre Signor en leglise, de jorz et de nuiz; en la meson aus malades, tote nuit jusque au cler, ou dortoir aus sereurs de nuiz.

XIV

Coment les sereurs se doiuent contenir aux Matines et à la Messe.

Il est a sauoir que li prouoire de la meson Dieu, des la saint Remi jusque à la Pasque, doiuent leuer et soner Matines, et dire Matines et Prime sic attrempreement quil poissent coumencier la Messe et dire en le aube dou jor, et toutes les sereurs voilees et seculieres et le frere tuit i dourent estre, se ne est

Digitized by Google

par le congie a la prieuse ou por autre cause reisonable.

Quant la Messe matinel sera chantee, toutes les sereurs et voilees et seculieres et li freres lai se assembleront deuant la prieuse ou sa vicaire por oir leur coumendement des besoignes de la meson, fere et procurer en deuote obedience et a le honor de Dieu et au sauuement des ames et au profit des malades et de la meson Dieu et temporel et espirituel; mais que celles et cil qui par le coumendement de la prieuse ou de sa vicaire ont aucune occupation en aucun certain office de la meson ou sunt empeschiees par aucun autre cause ressonable.

Chascune sereur et chascun frere diront chascun jor por Matines xxv foiz la *Pater nostre*, et autant de fois le salut Nostre Dame, *Aue, Maria*, por chascune hore dou jor, Prime, Tierce, midi, None, Vespres, Complies; vii foiz *Pater noster* et autent de foiz le *Aue, Maria*, par chascune hore, et aux festes de ix leçons, ce est asauoir de la Croix des Anges, de saint Jeham Baptiste, des Apostres, des Innocenz, de aucuns martyrs, de aucuns confessors, de aucuns virges, desquex on fet ix leçons ad lusage et a la coustume de l'ordre saint Augustin, chascune et chascun diront xxx fois la *Pater nostre* par Matines et *Aue, Maria* autant; por chascune hore ix foiz la *Pater nostre* et ix foiz le *Aue, Maria*, et por Vespres xii fois *Pater noster* et autant *Aue, Maria*.

Aus festes sollempnes de Nostre-Dame, de Noel, de Pasques et des autres que lan fet par an selonc le ordre de saint Augustin, diseint chacuns et chacune et croissent plus ou moins selonc leur deuotion.

Se il auenoit que aucunes sereurs ou aucun frere

Digitized by Google

eussent ocupation en la garde des malades ou en autres besoignes dou coumendement de la prieuse ou de sa vicaire, que il ne poissent entendre a dire ces choses por leur occupation, ceste constitution ne les oblige pas a pechié mortel ne a poine de chapitre.

Les sereurs et les freres qui sauront les hores Nostre-Dame, ne sunt pas tenu a dire tant *Pater noster* ne *Aue, Maria.* Se il ha en la meson Dieu cors present mort un ou plusors, chascune sereur doit dire x *Pater noster* et autant *Aue, Maria* por les vespres et les vegiles de morz.

A la messe diront chascuns et chascune v foiz la *Pater nostre* et v foiz le *Aue, Maria.*

Et se il auient que lan face anniuersaire ou office de IX lecons por lame de aucun ami especial ou bienfaitor de la meson, les sereurs et li freres qui present seront diront XV foiz *Pater noster* et autant *Aue, Maria* et à la messe X.

A le anniversaire le roi Lois fondeor de la meson Dieu de Vernon, diront chascune et chascun por lame dicel roi et le roi Lois son père, et la reine Blanche sa mère et touz ses encesseurs, por vespres et por vegiles de morz, C foiz *Pater noster* et autant *Aue, Maria,* et lendemain por la comendation et por la messe autant.

A le anniversaire madame Marguerite la reine, feme a celi roi Lois, fondeor de ceste meson, diront chascune seur et chascun frere por vespres et por vegiles de morz L foiz *Pater noster* et autant foiz *Aue, Maria.*

Les sereurs et li frere qui sauront le office de morz et le diront ou leur Sautier, ne seront pas tenu a dire ces *Pater nostres.*

Digitized by Google

Nos establisson que li prouoire de la meson Dieu des Pasques jusque a la feste saint Remi leueint matin enuiron le albe dou jor por dire matines, et les soneint auant por les sereurs et por les freres leuer. Et apres matines dites et prime la messe matinel soit commenciee et toutes les seurs et li frère soient aus matines et à la messe se il ne remanent par enfermeté ou par aucune occupation de la garde aus malades ou de autre besoigne honeste par le congie et par le coumendement a la prieuse ou de sa vicaire.

Quant la messe sera chantée, les sereurs et li frere se despartiront et par le coumendement de la prieuse ou de sa vicaire iront faire les besoignes de la meson hors et enz.

Nulle sereur ne aille hors de la meson ne ne reuiegne senz compagnie de sereur ou de autre persone honeste por le honestee de religion ou por escheuer le escande dou monde et les pechiez qui empoent auenir, quar le aise done et ha done maintes foiz a mainz et a maintes occasion de pecchié.

XV

Coment les sereurs se doiuent contenir en refection.

Il est a sauoir que apres la refection des malades la prieuse ou sa vicaire ou autre de leur coumendement doit soner le eschiele dou refrectoir a le hore quelles verront que metiers sera aus sereurs et aus freres et aus besoignes de la meson, ou tens des jeunes et en tous tens, et lors les sereurs sen venront par le laueoir et apres, se assembleront ou refrectoir, et la prieuse ou autre par comendement

Digitized by Google

fera la beneicon. Et apres chascune se asserra par son ordre ou autrement par la volente a la prieuse, et lors chascune mangera les viendes que le ministres leur aministreront a grant grace de Dieu et senz murmure.

Les sereurs tandront silence en refrectoir; mes por cen que elles ne ont pas signes si i couient aucune ou aucunes paller por sa necessite demant a une parole et brieument.

Nulle ne dien conte ne nouelle ne truphle ne ne rie baudement a sa seror pres de li ne aus autres.

Se aucune palle a sa compaigne breuement et si bas palle que la tierce ne le puisse oir.

Nulle sereur ne remaigne apres leschiele dou refrectoir sonee, mes que les gardes des malades ou les sereurs malades ou celles qui aministrent au mangier ou aucune par le congie à la prieuse.

Toutes les sereurs qui seront remeses de la prumiere assise du couuent tantot apres les graces dou couuent toutes vienent et se assamblent en refrectoir por mangier sit quil couuiegne pas faire la tierce assise.

Nos ne meton nulle lei aus sereurs malades de le enfermerie mes que solement la bone volente a la prieuse ou a sa vicaire. Nulle pitance ne soit faite aux sereurs qui mangeront apres le couuent mes que celle qui aura auent este faite au couuent.

Nulle sereur ne use de aucune de viende en refrectoir a la prumiere assise et ad la secunde mes que des coumunes viendes que li couuenz mangue ou aura mange. Mais se il auenoit que aucune sereur malade ne poist mangier de aucune viande de refrectoir, lan li porra muer par grace en tele maniere por

Digitized by Google

fromage, œls et por char de bœf, char de porc ou char de mouton. Et necquedent cen ne soit pas fait plvs a lune que a lautre de la volente a la prieuse soit fait.

Nulle sereur en dementiere que elle est ou refrectoir ne anuoit a autre seur pictance senz le congie de la prieuse ou de sa vicaire.

La prieuse ou sa vicaire aus sereurs qui seront ou refrectoir ou dehors et aus sereurs malades et aus hostes, et aus amis de la meson Dieu, et aus poures malades qui gisent en la sale, et aus femes qui gisent de enfent en leur meson, et a autres persones de la meson ou dehors selonc cen que elles verront que auenent sera, porront donner et enuoier de la pictance de la meson, selonc cen que elles verront que la meson porra soffrir. Nulle des autres ne deura ne ne porra cen faire.

Se la prieuse ou sa vicaire enuoie a aucune sereur pictance, celle sereur en porra donner aus autres sereurs a destre et a senestre.

Se aucuns ou aucune enuoie a aucune sereur aucun present en refrectoir, il ne sera mie presentez a la sereur, se ne est par le congie a la prieuse ou a sa vicaire. Et se la prieuse ou sa vicaire ottroient que li presenz soit presentez à la sereur a qui il est enuoiez, celle sereur ne le retendra pas ne ne departira, mes tantost le enuoiera a la prieuse ou a sa vicaire, et la prieuse ou sa vicaire la donra ou departira aus sereurs ou a autres selon cen que elle verra que metiers sera.

Guardeint les sereurs que en leur relief de la table ne remaigne cruise de oef ne de noiz.

Les sereurs et la prieuse et sa vicaire en la ville de

Digitized by Google

Vernon, hors de leur meson, ne mageront ne ne buuront ne pres des granches ne pres des autres leus de la meson Dieu, se nest auecques cardinal, arceuesque ou euesque.

La prieuse ne sa vicaire ne nulle sereur de la meson Dieu ne mangeront en nul leu de la danz en la meson Dieu, ne en sale, ne en celier, ne en chambre, ne en autre leu dedanz la meson Dieu, fors en refrectoir ou en l'ainfermerie. Ne ne mangeront auecques aucun home, ne religieus, ne seculier, ne pere, ne frere, ne prince, ne estrange.

Se il auient par aucune auenture que aucune sereur oit necessité de aler hors de la meson, que elle ni aille pas se elle na le congie de la prieuse ou de sa vicaire, et lors la prieuse ou sa vicaire li baille compaigne sereur tele cum elle voudra, non pas celle que la sereur requerra.

Et il est a sauoir que les sereurs useront de sain et non de chars aus lundis et aus mecredis; mes que aus quatre sollempnes festes Nostre Dame, Noel, la Circoncision, la Tiefaine, les apostres saint Pere et saint Pol, saint Jehan Baptiste, sainte Marie Magdeleine, saint Augustin, saint Michel, la Touz Sainz, saint Antoine, et quant elles seront a table de cardinal ou de arceuesque ou de euesque, et a le anniuersaire au roi Lois qui fonda la meson.

A la quarentene deuant Noel et en lauent quelque feste qui aueigne elles se guarderont de chars ou de sain se elles ne sunt griefment malades ou por aucune cause reisonable dou congie a la prieuse ou sa vicaire.

Des le dimanche deuant les brandons se tendront

Digitized by Google

de chars et de sain, et des le Mecredi de la Cendre jeuneront jusque a Pasques fors les malades.

Es quatre vegiles Nostre-Dame la prieuse et les seurs jeuneront et le jor de la Saint Marc et es trois jorz deuant la Cension, et touz les vendredis qui sunt des la feste Sainte Croix en septembre jusque a Pasques mes que les malades, ou par le congie la prieuse por cause reisonable et les jeunes des IIII tens et les vigiles des IIII festes Nestre Seignor, Noel, Pasques, le Ascension et Penthecoste et les jeunes des vigiles des sainz qui sunt establies ad jeuner selonc le usage et la coustume dou pais.

Quant les sereurs auront mange, celles qui sauront lettres diront deuotement ou refrectoir *Graces* en estant. Et la prieuse ou sa vicaire se elles seuent lettres et se elle ne seuent. Aucune des seurs qui saura lettres dira dou coumendement à la prieuse ou de sa vicaire deuotement, et à deux, le trait deuant les autres sereurs.

Agimus tibi gratias omnipotens Deus pro uniuersis beneficiis tuis qui viuis et regnas; per omnia secula seculorum, et toutes respondront : *Amen.* Après diront a destre et a senestre, par vers. Celles qui sauront : *Miserere mei Deus, Gloria Patri et Filio, Sicut erat in principio. Kyrie eleison; Pater noster* diront toutes embas, inclinees vers le ymage dou crucefix dou refrectoir. La sereur qui aura dit *Agimus tibi gratias* dira : *Et ne nos inducas in temptationem,* et les autres ou aucune respondra : *Set libera nos a malo.* Et celle encore : *Sit nomen Domini benedictum,* et les autres : *Ex hoc nunc et usque in seculum;* et celle : *Domine, exaudi orationem meam,* et les autres : *Et clamor meus ad te veniat;* et celle die ceste oreson apres : *Oremus, retri-*

Digitized by Google

buere dignare, Domine Deus, omnibus nobis bona facientibus, propter nomen sanctum tuum, vitam eternam, et toutes respondront : *Amen.* A aucun lonc tret et apres dira : *Benedicamus Domino,* et toutes : *Deo gratias;* et celle : *Anime fidelium defunctorum per misericordiam Dei, requiescant in pace,* et toutes respondront : *Amen.* Apres toutes dient *Pater noster* embas, les chies enclins vers le crucefi. Et apres la *Pater nostre* dite, la prieuse ou sa vicaire die en haut *Benedicite,* et toutes respondent : *Dominus.* Et aussit dient toutes ces choses aus soupers, et les sereurs qui seront enz le enfermerie à leurs mangers, se elles poent bonement.

Quant graces seront rendues, tantost une sereur ou pluseurs aillent dou coumendement a la prieuse ad la garde des malades, et celles qui les ont gardez en dementiere que li couuenz magoit. Et les autres qui ont este en occupation des besoignes de la meson parueignent tantost et se assembleint en refrectoir. Leurs mains lauees et mangeint en pais et useint des meimes viendes et de ce même vin que les prumieres.

Les autres sereurs qui ont mangie auecques le couuent iront faire les besoignes de la meson, lesquex leur seront enjointes de la prieuse ou de sa vicaire.

XVI

Des vj seigniees aux sereus faites par an.

Il est a sauoir que les sereurs seigniees seront par III jors et de nuiz en le enfermerie, et la mangeront et buuront, non pas auecques les autres, en laquele

Digitized by Google

enfermerie icelles seigniees auront melior refection, et la auront repos et pais par ces III jorz.

Les segniees des sereurs seront VI fois en l'an a celes qui les vodront; ce est assauoir, après Noel, en quaresme ou auant, selon cen que la prieuse verra que metiers sera. Apres Pasques, pres de la feste aus apostres saint Pere et saint Pol, auant ou apres; apres aout, enuiron la feste de tous Sainz.

Nulle sereur ne se fera seignier fors que en ces VI seigniees, se n'est por cause de enfermete et par le congie à la prieuse ou sa vicaire se face seigner celle non autrement.

XVII

Coment la prieuse doit faire chapitre, et coment les sereurs se doiuent contenir.

La prieuse fera chapitre chascune semaine trois foiz ou pluz se metiers est, ou deus foiz au moins. Au dimanche, au mecredi, au vendredi ou au dimanche et au vendredi à la volente a la prieuse ou a sa vicaire, et sera faiz bien matin apres la messe prumiere, ou plus tart auent diner, a la volente a la prieuse.

La maniere de tenir le chapitre sera tele en coumencement quant le eschiele dou chapitre sera sonee, toutes les sereurs se assembleront en chapitre, a destre et a senestre de la prieuse, laquele prieuse tendra le premier siege et le plus haut. Et se la prieuse ne est presente, sa vicaire se serra ou prumier chef, au haut aus autres.

Se une des sereurs qui saura lire lettres, par le cou-

Digitized by Google

mandement a la prieuse aura regarde ou kalendier, et pronuncera deuant les sereurs les festes des sainz desquex l'an doit faire feste de IX leçons ou de trois en celle semaine; et empres cen la prieuse ou une autre sereur qui lettres saura, du coumendement à la prieuse ou dou sa vicaire, dira ceste oreson de toz Sainz ce ver avant : *Preciosa in conspectu Domini,* les autres respondront : *Mors sanctorum ejus.* Et celle dira : *Oremus sancta Maria, mater Domini nostri Jesu Christi, isti sancti et omnes alii pro nobis peccatoribus simul orent et intercedant ad Dominum Deum nostrum, ut nos mereamur ab eo adjuvari exaudiri et salvari qui in Trinitate perfecta viuit et regnat Deus; per omnia secula seculorum;* et li couuenz respondra : *Amen;* et celle : *Benedicamus Domino,* et li couuenz : *Deo gratias.*

Se en la meson des malades a cors mors present, sereur ou frere, ou aucun des poures ou de la mesnie, ou se lan doit anniuersaire, landemain de seur ou de frere, ou de bienfeteur, ou de aucun ami de la meson, la prieuse ou sa vicaire dira au couuent : « Priez por le mort dou li cors est presenz, ou por cels don nos faisons le anniuersaire; que nostres Sires les assoille et en ait misericorde », et tantost chascune seur leur dien *Pater noster* une fois em bas, et *Aue, Maria,* une fois aussit. Et apres la prieuse ou sa vicaire dira en haut : *Anime omnium fidelium defunctorum, requiescant in pace,* et li couuenz : *Amen.* Et tantost apres la prieuse ou sa vicaire enjoindra a toutes que chascune die en ce jor ou lendemain dix foiz *Pater noster* et *Aue, Maria* autant por l'ame dou cors present et por les ames dum elles feront anniuersaire, et por toutes les ames qui sunt em pur-

Digitized by Google

gatoire. Se les sereurs qui seuent le office de morz le voillent et poissent dire, elles ne seront pas tenues a dire les x *Pater noster*, et apres la prieuse ou sa vicaire die : *Benedicite*, et li couuenz : *Dominus*.

Apres, se la prieuse ou sa vicaire ha aucune chose a dire ou a faire qui soit ad le amendement ou a la correction des sereurs presentes, ou de aucunes dehors ou de aucun, dira le meffet prumiere et coument il sera amande. Apres dira la prieuse que les sereurs qui auront faite aucune offense faceint leurs veines, et tantost les sereurs qui colpables seront deuotement et en humilite, et a codes et a genouz se abbesseront deuant la prieuse ou deuant sa vicaire, et apres se leueront, et la diront et recognoistront, le une apres l'autre ordeneement, leurs colpes et leurs offenses apertes et manifestes, et leurs receuront de la prieuse ou de sa vicaire les disciplines de le ordre et leurs penitences, et se le offense torne a pechie mortel, la prieuse ou sa vicaire leur enjoindra que tantost apres le chapitre se confesseint, et ensic apres retorneront a leurs sieges.

Apres cen aucune sereur oit aparceu et veu une autre seur auoir fait aucune colpe ou offense de laquele ele ne se encuse pas deuotement et humblement, la clamera et dira a la prieuse, devant le couuent la colpe et le offense de la sereur; et celle sereur qui clamee sera tantost se leuera, et a genouz prendra sa veine en tele maniere se elle ha faite le offense de quoi elle est clamee, que humblement et deuotement le vuelt amander et demandera pardon; et se elle ne ha faite celle offense, elle se excusera humblement et dira que elle ne sen recorde pas.

Digitized by Google

Nulle sereur ne accuse l'autre por oir dire se elle ne dit deuant toutes de qui elle la oi dire.

Se aucune sereur est clamee de aucune colpe ou offense, laquelle elle aura niee deuant le couuent a la prieuse, se elle poet estre prouee contre lui en soit conuaincue en chapitre elle en sera punie de grief colpe, et se elle de celle colpe niee ne poet estre conueincue en soit empais leissiee, se elle ne est diffamee sus celle colpe quar por diffamation doit elle estre punie.

Guardeint les sereurs seur grant peine et en peril de leurs ames que ne por ire ne por rancune, ne por haine, le une l'autre claint; mais par le honor de Dieu, et la haine des pechiez, et le sauuement des ames le une de clamer le autre.

Se aucune seur a sa correction faire et a receuoir sa decepline et orgueilleuse, et murmurent plus griefment por son orgueil et sa murmure soit punie.

Nulle sereur ne reclamera la sereur qui le aura clamée en celui jor que elle sera clamée.

Nulle sereur clamee de aucune offense ou de aucune colpe contre la prieuse, ne contre la sereur qui le aura clamee, rien ne dien, rien ne palle; mais se taise fors que en II cas, c'est a savoir en recontent et descourent sa colpe, ou de aucune autre, et en responent aus demandes a la prieuse ou a sa vicaire.

Se aucune palle orgueilleusement et folement contre la prieuse ou aucune autre ou murmure haut tantost la prieuse li comendera a taire et celle en cel jor, puis ne pallera en chapitre senz le congie a la prieuse, et tendra sa sillence.

Nulle sereur ne soit hardie a poupleer ou a reueler a estranges religieus ou seculiers les secrez dou cou-

Digitized by Google

uent ou dou chapitre. Et se aucune sereur estoit reprise et conueincue de auoir dit les secrez dou couuent, icelle seur mangera enz refrectoir deuant les autres seurs pain et eue a terre, seur le pauement jusque a tant que elle oit faite plaine satisfaction de celle colpe a la volente a la prieuse ou a sa vicaire.

Por cen que la prieuse ne sa vicaire ont pas pooir de assodre les sereurs de leurs pechies mortex, nos conseillon et loon por escheuer le peril des ames, et por cen que les sereurs faceint a nostre Seignor, sacrifice acceptable au salut de leurs ames que chascune sereur en chascune semaine, ou au moins en xv jorz une fois a leur cure ou a leurs confessors se faceint confesser de leurs pechiez et des transgression que elles ont faites contre la règle de le ordre desquex choses li curez et li confessor les assodront et leur enjoindront penitence sauuable.

XVIII

Des peines lesquels la prieuse o sa vicaire engeindrons aus sereurs por leurs colpes et por leurs offences manifestes.

Por cen que nos correcon en maintes manieres et souent Dieu et nostre prime et la paine doit estre enjointe à chascun et a chascune grief ou legiere selonc la grandeur ou la petitesse de sa colpe; il est a sauoir que il est III manieres de colpes, c'est a sauoir legiere grief et plus grief, et aussit sunt III manieres de peines.

Legiere colpe est et offence se aucune sereur tost

Digitized by Google

et ordeneement ne vient a leglise en chapitre ou en refrectoir apres cen que leschiele est sonee.

Le autre est quant aucune sereur en le oratoire, refrectoir, dortoir fait noise ou aucune inhonestee.

L'autre est quant aucune seur les robes ou aucuns des biens de la meson Dieu que la prieuse ou sa vicaire li baillera, tractera et gardera negligemment, ou si aucun seur pert ou brise aucun vessel de la meson Dieu, ou se aucune ne tient pas sillence en leu et en tens que elle la doit tenir, ou se aucune sereur aferme ou nie aucune chose en jurant, ou se aucune en office qui li sera enjoinz de la prieuse ou de sa vicaire sera negligent ou remisse.

Por cel colpe ou por aucune icele clamees et requeneuses en chapitre, deuant la prieuse ou sa vicaire et les autres sereurs, la prieuse ou sa vicaire a la sereur qui en sera clamée et aura queneu en cest present chapitre tantost li donra une decepline por oster le offence et li enjoindra III foiz a dire la *miserele* se elle la set, et se elle ne la set V fois la *Pater noster* et autant *Aue, Maria* por chascune *meserele*. La poine de celle offense la prieuse ou sa vicaire poet croitre ou apeticer aus sereurs ensic colpables selon cen que bien sera à leurs auis.

Grief colpe est quant par la negligence de aucun ou de aucunes sereurs ausquex sera enjointe la garde des malades, meurt aucuns des malades senz confession ou senz le cors nostre Seignor receuoir ou sen le enulliement.

Lautre grief colpe est quant aucune seur ha familiarite a aucuns homes soupeconeus ou pallemenz soupeconeus en hore soupeconeuse et en leu soupeconeus. Et meesmement quant elle aura este amonetee

Digitized by Google

de la prieuse ou de sa vicaire, et elle ne sen vodra garder.

L'autre grief colpe est se aucune sereur en audience et deuant les seculiers palle et contredit villennement ou orgueilleusement contre la prieuse ou sa vicaire ou tance contre aucun religieus ou religieuse seculier ou seculiere eu comun et escande des sereurs de la meson.

Lautre grief et colpe est se aucune seur clamee maudit ou dit paroles desordenees por lui reuenchier en chapitre.

Lautre grief colpe est se aucune sereur reproche ou recorde en commun ou en chapitre a aucune seur sa colpe trespassee por laquelle elle ha fait satisfacion en chapitre deuant la prieuse et le couent autrefoiz.

Por ceuls et por autres colpes semblabes donra la prieuse et enjoindra ou sa vicaire a chascune des sereurs qui seront clamees et requeneu en chapitre colpables de tels colpes III deceplines a III chapitres, et leur ejoindra a chascune a jeuner III jorz en pain et en eaue, assises a terre nue en refrectoir deuant le couuent, et necquedent la prieuse ou sa vicaire ices poines porront croitre et apeticer et dispenser aus sereurs selon cen que elles verront que metiers sera.

Plus grief colpe quant aucun ou aucunes sereurs par manifeste et apperte rebellion et despit sunt inobedienz a la prieuse ou a sa vicaire deuant le couuent en chapitre ou deuant seculiers hors.

Le autre plus grief colpe est quant aucune sereur est conueincue et condampnee enz chapitre de aucun larrecin ou de propre auoir.

Le aultre plus grief colpe est quant aucune seur

Digitized by Google

par sa deleaute ou par certaine malice cele ou nien a la prieuse ou a sa vicaire la chose qui li ha este baillien a garder et quant aucune seur est conueincue et condampnee en chapitre de aucun pechie mortel et grief.

Meesmement se aucune seur deuant la prieuse et les autres sereurs est prouee et condampnee dou pechie de char. Por lequel pechie deuant tous les autres pechiez les sereurs de cen colpables no jujon que elles doivent estre plus griefvement punies.

Por ces colpes et semblables la sereur clamee seur aucun de cels et requeneue sera batue deuant toutes. Et en chapitre et en refrectoir et aillors de toutes la darreene et deuisiee et departie de toutes par XL jorz et a la table comune de refrectoir ne de lenfermerie auecques le couuent ne auecques aucune ne mangera par XL jorz, mes deuant toutes ou refrectoir mangera seur la terre nue et par III jorz en la semaine en li donra pain et eau se solement la prieuse par sa misericorde ne li enuoien ou fait doner aucun petit de pictance. Ses relies ne sera pas mis avec le relief dou couent ne de aucune des autres seurs. Tele seur ensit colpable tant longuement cum elle sera ens tele penitence ne recevra pas ne len ne li donra le cors de Nostre Seignor fors que en larticle de la mort dou congie de la prieuse et dou conseil de son confessor. Ne lan ne li donra pas la pais en le eglise ne elle ne la receura.

La sereur qui sera conueincue et condampnee deuant le couuent en chapitre dou pechie de char, elle sera condampnee et mise es penitences deuant dites, et plus que par les XI jorz que elle sera en la penitence dou refrectoir, toutes les foiz que len sonera chapitre,

Digitized by Google

elle se couchera sopine enz l'entree dou chapitre, au trauers de luis, en tele maniere que toutes les seurs qui entreront ou chapitre la porront aus pies marchier come vilte et ordure, et ausit fera quand li couuent sen istra dou chapitre par les xl jorz.

Seur ces poines deuant dites poct la prieuse solement croitre et apeticer et dispenser, por la presence de aucunes sereurs hostesses, ou par la haute sollempnite de aucune des festes Nostre Seignor, Noel, Pasques, Penthecoste, ou des v. festes Nostre Dame et de touz Sainz, ou de aucun haut saint ou sainte, ou par la proiere au couent.

En ces colpes plus gries et ens semblables des sereurs qui forferont, la prieuse solement aura le pooir de enjoindre les peines de muer, de apeticier et de croitre.

Se les sereurs et ensit colpables, quant elles auront este en chapitre, clamees, conueincues et condampnees, tantot apres chapitre seront enuoiees à leurs confessors por assodre de leur colpes.

XIX

Des confessions aus sereurs.

Les confessions aux sereurs seront oies deuant mangier, en leu comun et honeste.

Se il conuient par aucune necessite de maladie que aucune sereur soit oie en lenfermerie, aucune des sereurs soient en l'enfermerie, un petit loing de la sereur et dou confessor, en tele maniere que elles le poissent veoir et non oir.

Digitized by Google

Toutes les sereurs chascuns quinze jors au moins une foiz soient confesses.

Toutes les sereurs soient commingees par VIII fois en lan; cest a savoir : a la Natiuete Nostre Seignor, a la Purification Nostre Dame, au jeudi assolut, a Pasques, a Penthecoste, a le Assunption Nostre Dame, a la Nativité Nostre Dame, a la feste de touz Sainz, se il nia cause reisonable et honeste par quoi elle sen doient tenir, et dou conseil de leurs confessors.

Digitized by Google

SIGNIFICATION DE QUELQUES MOTS.

Pauz, nourri.
Necquedent, néanmoins, cependant.
Meselerie, lèpre.
Por le escande, pour le scandale.
Eauz, yeux.
Eschiele, clochette.
Li prouoir, le prieur, le proviseur.
Truphle, mensonge, fables.
Mesnie, gens de la maison.
Assoille, absolve.
Faceint leurs veines, demandent leur pardon, *petant veniam*.
Discourrent, discourant.
Poupleer, publier.
Nos jujon, nous jugeons.
Sopine, *supina*, sur la face.
Commingees, communiées.
Cruise de oef ne de noiz, coquilles d'œufs ou de noix,
En demantiere ou *demantière*, en attendant.
Ne tence, *ne estrive*, n'attaque.
Pis, poitrine.
Soin, graisse.
La graignor, la plus grande.
Assant, assentiment.
Ennuiler, oindre d'huile.

Digitized by Google

SUR UNE SÉPULTURE CELTIQUE

TROUVÉE A NEUILLY-SUR-EURE

Note lue par M. IZARN, membre de la Société.

—

Vers le mois de juillet 1856, M. Bonnin fut averti qu'une sépulture ancienne avait été découverte à Neuilly, près de la station de Bueil. Il m'offrit d'aller la visiter avec lui, j'acceptai avec plaisir; et si je me charge de rendre compte de cette petite expédition, c'est que M. Bonnin, dont la parole aurait en cette matière une autorité que ne peut avoir la mienne, est occupé à d'autres travaux plus importants; la science gagnera à ce qu'il ne les interrompe pas pour si peu, quoique la découverte de Neuilly puisse y perdre. En somme, il suffit ici de raconter ce que nous avons vu, et c'est assez pour cela d'une plume novice, pourvu qu'elle soit fidèle.

Les coteaux de la vallée d'Eure présentent à chaque instant des affleurements de la roche crayeuse; c'est sous une de ces pierres qu'un petit propriétaire de Neuilly, nommé Gayot, remarqua de la terre un peu noirâtre, qu'il jugea propre à engraisser son champ. Il se mit à la déblayer, et, en suivant ce filon à travers de nombreux cailloux, il pénétra sous la roche et découvrit treize squelettes rangés sur des pierres plates pareilles à celles qu'on appelle *grouette* dans le pays, et qui n'est autre chose que le calcaire grossier.

Digitized by Google

Parmi les squelettes, il y en avait, suivant lui, de grands et de petits.

Sans rien respecter, et pour retirer toute la terre fertile, il enleva les ossements, les jeta pêle-mêle avec les cailloux, et répandit sur son champ tout ce qu'il put enlever de bonne terre.

A notre arrivée sur les lieux, nous avons trouvé des ossements mêlés avec les cailloux, mais il nous fut impossible de vérifier le nombre des squelettes. Nous nous sommes contentés d'en recueillir quelques débris, que nous avons remis à M. le docteur Bidault.

En cherchant dans le tas de pierres, nous aperçûmes des fragments de poteries qui avaient été trouvés avec les cadavres. Nous les avons recherchés avec le plus grand soin, dans l'espoir d'en tirer quelques renseignements sur l'époque à laquelle il fallait rapporter cette sépulture. Nous en avons recueilli une trentaine; malheureusement ces débris sont petits, en très-mauvais état, et ne nous ont pas permis de reconstituer aucun vase en entier.

Séparés suivant la couleur, l'épaisseur, la forme, la pâte, enfin tous les indices qui pouvaient nous guider, ils nous ont paru se rapporter au moins à trois vases différents. Parmi eux il y a une espèce de couvercle. Ils présentent tous les caractères des poteries de l'époque dite Celtique. La pâte est grossière, matte, sans glaçure, parsemée de petits silex non broyés; elle a cette couleur noirâtre qui, d'après les analyses rapportées par Brogniart dans son *Traité des arts céramiques*, paraît provenir d'une petite quantité de charbon qui s'y serait introduite à l'état de noir de fumée. En effet, toutes ces poteries sont mal cuites; les fours où on les plaçait, si tant est qu'elles

Digitized by Google

aient passé par là, devaient être forts grossiers, la combustion très-imparfaite et une fumée abondante imprégner la pâte. Les tuyaux de terre qui couronnent encore nos cheminées, quoique très-bien cuits, sont perméables à la fumée, et on peut reconnaître par leur cassure qu'elle a promptement pénétré une partie de leur épaisseur. Peut-être même ces vases, qui paraissent à peine cuits, étaient-ils seulement placés quelque temps au-dessus des foyers qui servaient aux usages domestiques. Ainsi la fumée à laquelle ils étaient exposés a pu les pénétrer et les noircir. Cependant, quelques morceaux plus minces offrent une couleur rougeâtre, indice d'une cuisson plus avancée. Au reste, toutes ces poteries sont très-grossières; elles ne présentent aucune trace d'ornementation, et l'on peut croire qu'elles ont été façonnées à la main plutôt que sur le tour à potier.

En causant avec le propriétaire et les gens du pays qui nous entouraient, nous avons appris que l'on avait trouvé dans cette sépulture trois petites hachettes en silex et des instruments tranchants, qu'ils désignaient sous le nom de couteaux-poignards. Nous avons retrouvé facilement les trois hachettes et un de ces objets tranchants, en silex également, et qui est certainement une des pièces les plus curieuses de l'industrie de ce temps-là.

C'est un morceau de silex brun, ayant 247 millimètres de longueur, 25 millimètres dans sa plus grande largeur; une de ses extrémités se termine en pointe, l'autre est large de 16 millimètres; son épaisseur est de 5 à 6 millimètres; il forme un léger arc de cercle dont la flèche a environ 10 millimètres; il n'a que deux faces, dont l'une plate, lisse et unie,

Digitized by Google

l'autre bombée et couverte de stries ou cannelures; ces deux faces se rejoignent et se coupent suivant des arêtes vives et tranchantes; les stries, qui n'ont pas plus d'un demi-millimètre de profondeur, ont été faites évidemment en entaillant à petits coups la face du silex, et en y traçant des sillons d'une régularité et d'une égalité remarquables; elles sont inclinées sur l'axe de l'instrument d'un angle d'environ 50 degrés. Quoique cette face bombée semble présenter une espèce d'arête sur la ligne médiane, il n'y en a point réellement; cette apparence est due à la manière dont on a pratiqué les stries, qui semblent partir de cette ligne pour aller rejoindre de chaque côté les bords de l'instrument; mais les sillons ne sont point disposés en arête de poisson; l'ouvrier qui les a tracés a cherché à les faire continus, en les raccordant sur la ligne médiane, et il y est souvent parvenu, quoiqu'on reconnaisse bien qu'il y a là un temps d'arrêt dans le tracé.

Ces stries ne couvrent pas cette face entièrement; elles n'existent que sur une étendue de 190 millimètres; on peut en compter cinquante-trois environ, ce qui donne à peu près 3 millimètres 1/2 pour chacune d'elles; les 57 millimètres qui n'en portent pas sont travaillés beaucoup plus grossièrement; il y a une arête médiane bien distincte, l'épaisseur est plus grande; enfin cette extrémité paraît être le manche de l'outil.

Rien ne peut donner une idée plus exacte de cet instrument que la lime demi-ronde des serruriers, seulement en supprimant les dents de la face plane.

J'ai oublié de dire que sur cette face plane se trouve une petite cavité sphérique à 150 millimètres de la

Digitized by Google

pointe; elle paraît être tout à fait accidentelle et provenir de quelque petit nodule de silex qui aura sauté pendant le travail.

Ajoutons que nous avons trouvé cette pièce cassée en deux morceaux, mais qui s'adaptent parfaitement l'un à l'autre.

On me pardonnera cette description minutieuse, que j'ai cherché à rendre aussi exacte que possible, si l'on songe que j'ai sous les yeux un des objets les plus parfaits, le plus parfait peut-être qui ait été trouvé en ce genre; car, dans l'ouvrage de M. Boucher de Perthes, qui contient une si grande richesse d'instruments en pierre, il n'y en a qu'un seul qui se rapproche de celui que nous avons trouvé à Neuilly; il porte le n° 1 parmi les couteaux celtiques (*Antiquités celtiques*, Ier vol., page 379 et planche XXIV, page 398). Mais les stries qui sillonnent également sa face bombée sont plus grandes. M. Boucher de Perthes les indique comme ayant de 4 à 8 millimètres de largeur, ce qui dénote en même temps une assez grande irrégularité. La strie la plus large de l'outil de Neuilly ne dépasse pas 4 millimètres.

J'ai recherché dans les recueils archéologiques qui sont à ma disposition si de semblables objets avaient été décrits déjà. Dans le *Bulletin monumental* pour 1846 on trouve une notice de M. Campion, contenant un extrait de l'*Archeological journal*, vol. Ier, sur les antiquités primitives des îles de la Manche : il y est question de *limes de pierre*. Il est assez probable que les objets ainsi désignés ressemblent à celui qui fait l'objet de cette notice.

Dans les *Antiquaires de Normandie*, années 1829-30 et 1831-33, on trouve des lettres de M. Lecointre, qui

Digitized by Google

parle d'instruments en silex trouvés à Sarmacole (Vienne). « Ce sont, dit-il, des couteaux en silex poli. » Rien qui rappelle le travail si délicat et si difficile des stries qui font de l'objet de Neuilly une véritable lime, et le différencient d'avec les couteaux, poignards, etc., qu'on trouve en assez grand nombre, qui ont été fabriqués par l'enlèvement de grosses écailles, ou achevés par un poli assez facile à obtenir par le frottement.

Je ne vois donc parmi nos outils modernes que la râpe et la lime auxquelles ressemble ce morceau de silex si délicatement travaillé, et c'est le nom que je suis aussi porté à lui donner. A moins de ne tenir aucun compte des stries qui le recouvrent, et qui sont le point le plus délicat de sa fabrication, et à mon sens en doivent marquer le but, je ne sais quel autre pourrait lui mieux convenir. Il est inutile sans doute d'appuyer sur l'usage que pouvaient faire d'un pareil instrument des peuples qui nous ont laissé tant d'objets en os, en corne de cerf, sans parler de ceux en bois que la pourriture a dû détruire.

Je ne dirai rien non plus des procédés qui ont pu servir à fabriquer cette lime : il est facile d'en imaginer plusieurs; mais toutes ces hypothèses ne servent à rien et ne font pas avancer la question d'un pas. Cherchons, décrivons et conservons de notre mieux, en attendant que de nouveaux faits nous apportent de nouvelles lumières, et que leur ensemble nous permette de faire l'histoire de la société et des arts de nos ancêtres.

—

Digitized by Google

Digitized by Google

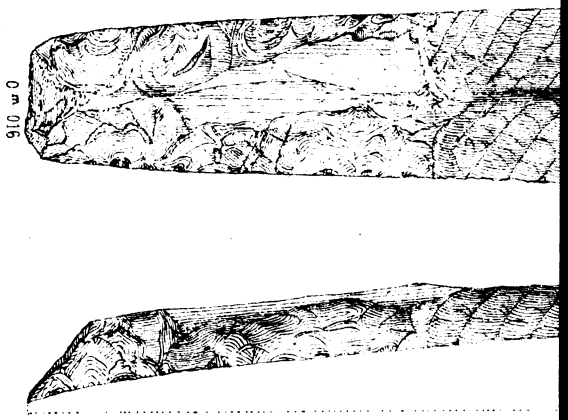

Fig. 3

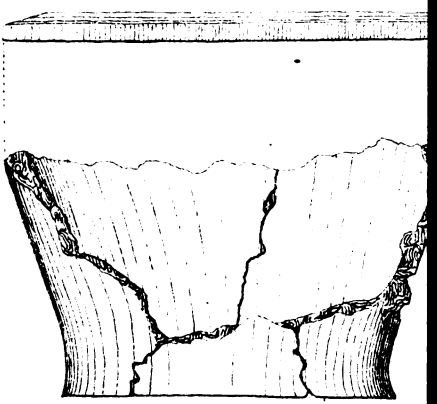

Fig. 9

Echelle de la Fig 3 à la Fig 9

P. Bonnin del.

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA PLANCHE.

—

La planche représente les différents objets trouvés à Neuilly ; je la dois à l'obligeance de M. Bonnin fils, qui a bien voulu me prêter le secours de son crayon facile et exact à la fois.

Fig. 1..... La lime en silex, vue par la face bombée.

Fig. 2. . .. La même, vue de champ, de façon à montrer l'épaisseur et la courbure.

Ces deux figures sont de grandeur naturelle.

Fig. 3..... Essai de reconstruction d'un fragment de vase avec son couvercle.

Fig. 4, 5.... Fragments de poteries rapprochés.

Fig. 6, 7, 8. Les trois hachettes en silex.

Fig. 9..... Dent d'animal percée d'un trou, dont on n'a pas parlé dans le texte, et qui provient également de la sépulture de Neuilly.

Digitized by Google

NOTICE

SUR

M. LE COMTE DE SALVANDY

ANCIEN PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Lue dans la séance publique du 6 mai 1857, pendant les fêtes du concours régional à Evreux

PAR M. BÉTOURNÉ, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ

—

MESSIEURS,

Dans un pays où l'amour de l'égalité fait le fond des mœurs, quiconque, au lieu de s'enrôler sous la bannière d'une coterie ou d'un parti, ose quitter les sentiers battus, et marche fièrement dans sa voie, peut être certain que les orages fondront sur lui de tous les points de l'horizon. Heureux s'il peut défier les attaques à l'abri d'une vie pure et d'un caractère irréprochable! Tel fut M. de Salvandy. L'indépendance de son esprit et de sa conduite lui valut de nombreux combats, et attira parfois sur lui des critiques passionnées; mais, quelle que soit la diversité des jugements portés sur le personnage officiel, l'accord se rétablit dès qu'il s'agit de l'homme. Dans tous les camps on rend hommage à l'esprit élevé, au cœur généreux de M. de Salvandy.

Digitized by Google

Cet homme illustre devait surtout obtenir une éclatante justice dans la Normandie, qui fut sa patrie d'adoption, et particulièrement dans cette ville, qu'il a représentée plusieurs fois au conseil général et à la chambre des députés. Il y a rencontré des adversaires, mais il n'y a laissé aucun ennemi; il s'est acquis des titres multipliés à la reconnaissance d'un grand nombre et à l'estime de tous; enfin il a, pour ainsi dire, forcé les sympathies de ceux-mêmes qui lui refusaient leur suffrage.

M. de Salvandy, dans le cours d'une vie singulièrement active, a mêlé son nom à presque tous les événements qui ont occupé l'attention publique depuis quarante ans. Une biographie complète nous eût entraîné sur un terrain beaucoup trop vaste, que le caractère de nos travaux et la solennité qui nous réunit en ce jour semblaient également nous interdire. Il y a dans M. de Salvandy un publiciste, un poëte, un historien; il y a surtout un homme politique qui ne nous appartient pas.

Déjà la presse périodique a honoré dans M. de Salvandy un de ses athlètes les plus remarquables. L'Académie française, qui montra combien elle estimait son talent d'écrivain en l'appelant à elle dès l'année 1836, s'apprête à louer son ancien directeur, un de ses membres les plus vénérés, une des célébrités littéraires de notre patrie. Pour nous, Messieurs, nous apprécions encore dans M. de Salvandy un mérite particulier, qui sans doute est un de ses titres les plus modestes, mais qui nous le rend plus cher : il fut un des membres les plus fidèles de votre Société, et votre président pour l'année 1836; plusieurs de ses opuscules et de ses discours ont

Digitized by Google

enrichi le Recueil de vos travaux ; enfin, vous n'eûtes jamais auprès du gouvernement de patron plus officieux ni d'avocat plus zélé. Notre tâche se bornera donc à détacher de la vie de M. de Salvandy les rapports qu'il eut avec la Normandie, le département de l'Eure, la ville d'Evreux et la Société d'agriculture, c'est-à-dire la partie la plus obscure et la moins intéressante d'une vie consacrée au service du pays et dévouée aux intérêts de la France entière.

M. de Salvandy est né à Condom, dans le département du Gers, le 11 juin 1795. Son enfance et sa première jeunesse sont complétement étrangères à la Normandie. Cependant, on nous l'a raconté, il traversa pendant l'été de 1816 le département de l'Eure pour aller rejoindre son escadron à Cherbourg. La chaleur était accablante : il s'endormit sur son cheval, s'abandonnant à l'instinct de sa monture. A son réveil, l'étape était loin encore, et le cheval paissait tranquillement l'herbe au bord d'un fossé. Notre jeune cavalier se frotte les yeux et regarde autour de lui : il se trouvait dans un lieu inconnu, devant un château de belle apparence ; une avenue de grands arbres y conduisait. En 1821 M. de Salvandy entra par son mariage dans l'honorable famille dont le nom est si cher aux habitants de Graveron. A sa première visite il ne put retenir un cri de surprise : il reconnaissait le paysage au milieu duquel un hasard singulier l'avait conduit quelques années auparavant pendant son sommeil.

M. de Salvandy tenait désormais au département de l'Eure. Il venait souvent à Graveron, dont il aimait les vieux ombrages, pour y chercher des loisirs laborieux. Enrôlé de bonne heure dans cette jeune

Digitized by Google

milice de la presse périodique, que la Restauration avait émancipée, il signala par d'éclatants succès son entrée au *Journal des Débats* en 1824, et dès lors engagea contre le ministère une lutte vive et opiniâtre, où il dépensa plus de forces et de talent que personne, n'accordant ni repos ni trêve à ses adversaires, et se jetant dans la mêlée avec l'entrain méridional, la témérité chevaleresque de son caractère, et cette ardeur juvénile qui ne s'est éteinte qu'avec lui. A la campagne comme à la ville, quand le démon de la polémique s'emparait de lui, les lettres, les brochures, les articles de journal, artillerie légère de l'opposition, se multipliaient sous sa plume féconde. L'œil fixé sur Paris, l'oreille attentive à tous les échos de la tribune, prompt à suivre le vol rapide des occasions, on le vit une fois monter à cheval, et courant tout d'un trait jusqu'à Paris, veiller lui-même à l'impression d'un article vigoureux, œuvre d'une inspiration soudaine, qui fit perdre au ministère une grande bataille dans le parlement.

Cette activité belliqueuse remplit sa vie de 1821 à 1830. M. de Salvandy était alors un journaliste de premier ordre, un publiciste éminent; mais il n'avait pas encore planté son drapeau parmi nous. Pendant toute cette période, il tient au département de l'Eure beaucoup moins par Evreux que par Graveron. C'est seulement en 1833 que nous le voyons appartenir à Evreux par une adoption électorale. Depuis cette date, le nom de M. de Salvandy est presque inséparable de l'histoire de notre ville : on l'entend retentir dans tous les comices électoraux, ballotté par la fortune capricieuse du scrutin, parfois vaincu, mais se relevant toujours; froissant quelques susceptibilités,

Digitized by Google

salué par l'admiration du plus grand nombre, soutenu par des amitiés dévouées et par d'honorables clientèles. Il demeura en définitive maître du champ de bataille, jusqu'au jour où une nouvelle révolution remit tout en question, les hommes comme les choses, la société même, et ramena prématurément M. de Salvandy au repos de la vie privée en passant par l'exil.

Envoyé à la chambre des députés par les électeurs d'Evreux, M. de Salvandy occupa, de 1833 à 1837, le siége laissé vacant par la mort de M. du Meilet. Désigné pour faire partie du ministère du 15 avril, où son esprit élevé et son caractère généreux et conciliant marquaient naturellement sa place, il dut reparaître devant le corps électoral, qui jouait alors le jeu périlleux de donner des leçons au gouvernement, et le ministre de l'instruction publique cessa pour un instant d'être député. Les départements d'Eure-et-Loir et du Gers accueillirent successivement sa candidature; mais il devait représenter encore sa terre d'adoption, la Normandie; et, lorsqu'un revirement politique lui rendit à Evreux la majorité des suffrages, il se livra de nouveau avec confiance à cette faveur un peu capricieuse.

Dans cet intervalle de huit années, qui sépare l'échec de 1837 du triomphe de 1845, M. de Salvandy avait acquis des titres incontestables à la reconnaissance publique. Des réformes généralement heureuses furent accomplies à tous les degrés de l'enseignement. Prudent sans faiblesse, novateur sans témérité, il commença d'une main ferme et sûre l'œuvre de régénération qu'il méditait : le temps lui manqua pour l'achever. Ministre une seconde fois, son admi-

Digitized by Google

nistration fut signalée par de nouvelles réformes et par des institutions que la tourmente des révolutions a respectées. On doit citer surtout l'École d'Athènes, destinée à étendre l'influence française et à propager dans tout l'Orient le goût de notre civilisation et l'ascendant de nos lumières. Attentif à défendre les véritables intérêts des classes laborieuses, M. de Salvandy sauva les salles d'asile d'un naufrage imminent. Dans ces modestes abris ouverts à l'enfant du pauvre et de l'artisan par la bienfaisance et la religion, le ministre retrouvait avec bonheur l'œuvre d'une main bien chère, l'œuvre de Mme Mallet; mais, en plaçant les salles d'asile sous la protection de l'État, il sut conserver la tutelle des dames charitables à cette utile institution, « dont le génie, disait-il, ne se trouve que dans le cœur des mères. »

C'est pendant le second ministère de M. de Salvandy qu'une des gloires modernes de la Normandie, M. Leverrier, par la seule puissance de la pensée, avec le calcul et l'analyse pour instruments, alla saisir au point le plus obscur de l'espace l'astre inconnu dont l'influence occulte troublait en apparence l'harmonie de notre système planétaire. Le ministre, trouvant l'occasion d'honorer le génie scientifique de la France, proposa au roi de conférer la croix d'officier de la Légion d'honneur à M. Leverrier, malgré la date récente de sa nomination au rang de chevalier : il voulut que la récompense fût exceptionnelle comme le mérite.

M. de Salvandy portait un vif intérêt aux Sociétés savantes du royaume. Cet esprit élevé, éminemment généralisateur, aurait désiré unir par un lien commun toutes les associations particulières, et former

Digitized by Google

comme un faisceau de toutes ces forces paralysées en général par l'isolement. En attendant qu'il fût possible de réaliser ce progrès, et afin de préparer les moyens d'exécution, il ordonna qu'un annuaire des Sociétés scientifiques et littéraires fût publié sous les auspices du ministère de l'instruction publique, et chaque Société reçut l'invitation de faire connaître à l'administration centrale ses statuts et règlements, son origine et son histoire, les travaux remarquables sortis de son sein, enfin les hommes distingués dont elle aurait obtenu le concours.

La Société d'Agriculture de l'Eure avait un droit tout naturel à la bienveillance de M. de Salvandy : il en faisait partie depuis longtemps ; il s'y voyait accueilli avec la déférence que commandaient sa haute position, ses rares talents et son beau caractère; il y trouvait des hommes laborieux comme il les aimait, et zélés comme lui pour le bien public ; il y rencontrait enfin des amis empressés, et même quelques adversaires politiques. Mais tous les dissentiments s'effaçaient sur le terrain neutre de l'agriculture; et dans vos pacifiques réunions, Messieurs, alors comme aujourd'hui, on ne connaissait d'autres rivalités qu'une généreuse émulation pour le bien et la prospérité du pays. Ministre ou simple député, M. de Salvandy mit toujours son crédit au service de vos intérêts. La Société d'Agriculture obtenait par son intermédiaire les subventions du gouvernement, qu'elle employait ensuite avec autant de discernement que de libéralité. Le concours actif de M. de Salvandy était assuré d'avance à toutes les entreprises utiles, et il n'a pas dépendu de lui que le travail de la statistique départementale, commencé

Digitized by Google

sous les auspices de M. Bégé, préfet de l'Eure, et destiné à mettre en lumière les besoins et les ressources de la contrée, au point de vue matériel comme sous le rapport moral, ne portât tous les fruits qu'on s'en était promis.

Plus tard, quand les vicissitudes politiques eurent amoindri son influence, M. de Salvandy fut encore assez heureux pour rendre à toute la province un service signalé. La question du chemin de fer de Cherbourg, agitée pour la seconde fois depuis six ans, paraissait menacée d'un nouvel et très-regrettable ajournement. On se souvint alors qu'en 1846 M. de Salvandy avait appuyé de sa parole et de son vote la concession des lignes de Normandie proposée par le gouvernement, et on le pria de se joindre à la commission qui fut chargée, en 1852, de présenter au chef de l'Etat les vœux des populations et des conseils locaux. Un succès complet couronna cette démarche.

Il était naturel que la situation de l'instruction publique dans le département de l'Eure éveillât la sollicitude de votre député-ministre. Il aurait voulu que pas une commune ne demeurât privée du bienfait de l'instruction primaire, et que les établissements qui distribuent l'enseignement secondaire fussent plus nombreux et plus importants. Persuadé que cet enseignement, un peu languissant dans la contrée, recevrait une impulsion salutaire de la création d'un collége royal au chef-lieu du département, il offrit, à titre de subvention, d'attribuer à la ville d'Evreux une part aussi large que possible dans le crédit voté par les chambres. Le conseil municipal d'alors crut devoir ajourner à des temps meilleurs

Digitized by Google

l'exécution de ce projet. Ces temps sont venus, Messieurs, et si le lycée d'Evreux n'existe encore que sur le papier, tout fait présager une solution prochaine de la question. Mais quand l'administration actuelle, dévouée à la prospérité de la ville comme celles qui l'ont précédée, réalisera un de ses vœux les plus chers en jetant les fondements du lycée, le nom de M. de Salvandy, qui eut l'honneur de la première pensée, sera justement associé à celui de l'homme d'Etat, qui, plus heureux, aura pu l'accomplir.

Le ministre prit sa revanche du bien qu'il n'avait pu faire, et s'en dédommagea par un nouveau service. Il avait remarqué, en parcourant la ville, que tout le quartier voisin de la route de Paris et la banlieue environnante étaient dépourvus d'écoles gratuites pour les filles. Il eut à cœur de combler cette lacune; mais cette fois il prit ses précautions contre la possibilité d'un refus, en mettant à la charge de l'Etat les frais de construction et d'ameublement. Cette école fait aujourd'hui tout le bien qu'en attendait son généreux fondateur, et un grand nombre de jeunes filles y reçoivent une instruction élémentaire. Vers la même époque, Vernon recevait de la même main un secours pour aider à la création d'une salle d'asile. Dans un avenir assuré, cette ville si intéressante devra encore aux heureuses inspirations de M. de Salvandy un avantage particulier très-rare, dont l'origine est touchante. Un habitant de Vernon, M. Pelrin, avait conçu le dessein d'attacher à quelque institution d'un caractère utile et élevé le souvenir et le nom de son fils, Charles Pelrin, jeune homme d'un esprit distingué, qu'une mort prématurée avait

Digitized by Google

enlevé à son affection. M. de Salvandy, consulté, marqua un but à ces intentions libérales. Frappé de voir l'enseignement des facultés presque interdit en fait aux jeunes gens sans fortune, il détermina M. Pelrin à fonder, sous le nom de son fils, deux bourses qui seront affectées à l'école Polytechnique et à l'une des cinq Facultés de Paris, suivant la vocation et les préférences des jeunes gens qui en seront pourvus. Une bourse est réservée à un jeune homme de Vernon; l'autre à un étudiant de Paris. Un capital de 80,000 fr. assure l'entretien de cette fondation après la mort du donateur. L'intervention de M. de Salvandy a donné une forme précise à un désir généreux. Parmi les mérites d'une vie honorable, n'est-il pas juste de compter, outre le bien qu'un homme a fait lui-même, le bien qu'il a provoqué par son exemple ou par ses conseils?

Que vous apprendrai-je, Messieurs, en vous disant que M. de Salvandy, si ardent à l'action, se servait admirablement de la parole? Elle vous a charmés plus d'une fois, cette bouche éloquente, maintenant fermée pour jamais, dans cette même enceinte où ma voix, trop faible pour une pareille tâche, balbutie son éloge! La même année que vos suffrages élevèrent M. de Salvandy à la présidence, à l'occasion d'un concours agricole qui, comme aujourd'hui, donnait à cette ville un air de fête et une animation peu ordinaire, en présence d'un illustre maréchal (1), qui, lui aussi est mort avant l'heure, il vous adressa à plusieurs reprises de nobles paroles, improvisées avec cet élan du cœur, cette

(1) Le maréchal Bugeaud.

Digitized by Google

élévation de pensée, cette vivacité pittoresque de langage qui formaient le caractère de son éloquence. Il aimait d'ailleurs à présider les solennités publiques, et surtout les fêtes consacrées à la jeunesse, à l'agriculture ou à la mémoire des illustrations du pays.

En 1847, la ville de Coutances le vit assister en costume officiel à l'inauguration de la statue du prince Lebrun, troisième consul et grand dignitaire de l'empire. Il résuma dans un brillant discours les services consciencieux, le dévouement sincère, le désintéressement et la droiture de cet homme d'Etat, qui fut aussi un homme de bien. Parmi les assistants, plus d'un fit cette réflexion, qu'en racontant la vie du duc de Plaisance M. de Salvandy faisait, sans y penser, sa propre histoire.

C'était la veille des orages: la révolution de Février allait éclater. M. de Salvandy, éloigné de la politique active, mais toujours attentif au bien public, ne négligea dans sa retraite aucune occasion de manifester ses sympathies ardentes pour la prospérité matérielle et pour la gloire de la Normandie. C'est ainsi qu'en 1851, nommé président du comice agricole du canton nord d'Evreux, qui se trouvait réuni pour choisir ses délégués à la chambre consultative, il expliqua aux cultivateurs, dans un langage tout à la fois simple et élevé, les avantages que la loi nouvelle leur promettait, et les obligations qui devaient en résulter pour eux.

Plus tard, en 1854, aux fêtes de Verneuil, M. de Salvandy improvisa un panégyrique très-remarquable du génie normand. L'orateur célèbra l'esprit aventureux de ces hommes du Nord, qui, bien avant les Anglais, couvrirent l'Océan de leurs barques, et por-

Digitized by Google

tèrent leurs pas sur tous les rivages. A peine fixés dans la Neustrie, ils franchissent la mer et gagnent un royaume. Pendant le moyen âge on les trouve mêlés à toutes les entreprises héroïques : en Grèce, dans la Terre-Sainte, à Naples, à Constantinople, partout où l'audace leur vaudra gloire et profit. C'est un Normand qui plante le premier pavillon de France sur la terre d'Amérique; c'est encore un Normand, ce Duquesne, qui, sous Louis XIV, montre de loin à nos soldats la route d'Alger. Dans ce siècle enfin, Jules de Blosseville marque hardiment à travers les glaces du pôle la route périlleuse où sir John Franklin suivra ses traces, et viendra, hélas! se briser sur les mêmes écueils. M. de Salvandy énumère ensuite tous les noms glorieux dont la Normandie enrichit les fastes de la littérature et de la science : Malherbe, Corneille, Laplace, Leverrier! Entraîné par l'enthousiasme, l'orateur va jusqu'à nous absoudre de cet amour des procès qui valut tant d'épigrammes à nos pères. Il les félicite d'avoir cru, dès le moyen âge, à la puissance du droit et de la justice plus qu'à la force brutale.

M. de Salvandy possédait à un degré remarquable cette faculté d'improvisation qui suppose les dons les plus rares de la nature fécondés par l'étude et par l'exercice. Cependant, lorsque le suffrage des électeurs l'envoya dans les assemblées politiques, ce ne fut pas sans trouble qu'il aborda cette tribune, ambition de toute sa vie. Malgré cet air assuré qui semblait marquer la confiance, il éprouva pour ses débuts une profonde émotion, dont il vous fit confidence dans un de ses écrits offert à la Société de l'Eure. La chambre écouta toujours avec attention

Digitized by Google

une parole qui ne se prodiguait pas; avec respect, une voix dont le seul accent respirait la franchise et la loyauté. Son action, d'abord calme et même un peu lente, s'animait par degrés, et trouvait la chaleur et le mouvement, surtout quand il fallait défendre les grands principes, les vérités éternelles, qui sont la base des sociétés. Les fortes pensées naissaient alors en foule; les images frappantes se pressaient sur ses lèvres; la passion transfigurait toute sa personne: c'était l'honnête homme éloquent, celui que les anciens regardaient comme le véritable, et même comme le seul orateur.

Dans le cours d'une existence admirablement remplie, M. de Salvandy servit la France tour à tour de son épée, de sa plume et de sa parole; conseiller d'Etat, deux fois ministre, chargé de plusieurs ambassades, il n'avait pas brigué ces hautes positions: la noblesse de sa vie, ses actes sollicitaient pour lui. Il ne les refusa pas non plus par fausse modestie; mais il se tenait prêt à les quitter le jour où le soin de sa dignité lui commanderait de s'en démettre. Jamais les gouvernements qu'il a servis n'ont eu en lui un adversaire déguisé, ou seulement un allié douteux. Incapable de se ménager ces compromis si commodes et si communs entre la conscience et l'intérêt, il ne crut pas trop payer de la perte d'avantages considérables le droit de penser tout haut. Sa vivacité naturelle, et surtout ses principes le portaient tout d'abord à cette conduite moins habile que généreuse. Le lendemain de ces sacrifices, on ne le voyait pas monter au Capitole pour se couronner de ses propres mains: il se renfermait dans le silence, ou bien il s'expliquait avec une réserve qui doublait le

Digitized by Google

mérite de l'action. Ce désintéressement, qui a tant honoré sa vie publique, le rendait, dans la vie privée, indifférent aux questions d'intérêts. Nous doutons qu'il se soit jamais occupé sérieusement de l'administration de sa fortune; des soins plus élevés suffisaient pour l'en distraire, et il s'en reposait avec raison sur la vigilance de sa digne compagne. Du reste, ils étaient unis moins encore par la mutuelle affection que par tant d'admirables qualités qui leur étaient communes. Inspirés, l'un par une libéralité éclairée, habile à dissimuler ses bienfaits; l'autre par une charité inépuisable, ils répandaient autour d'eux les dons et les consolations; la bienfaisance semblait habiter cette maison, où l'infortune n'a jamais frappé en vain.

Une bonté active, empressée, formait le fond du caractère de M. de Salvandy, et comme le tempérament de son âme. Il accueillait avec grâce les solliciteurs; il les écoutait avec intérêt, et leur cause devenait la sienne. Le seul obstacle qui pût arrêter son zèle obligeant, c'était le droit des autres ou sa parole déjà donnée. On cite mille services qu'il a rendus; on ne trouve personne qui ait sérieusement à se plaindre de lui. Cet esprit de justice et cette bonté du cœur avaient concilié à M. de Salvandy l'affection du corps enseignant tout entier. Qui donc n'aurait pas aimé un ministre qui se félicitait que le grand maître de l'Université fût dans l'heureuse impuissance « *de briser un homme?* » Les gens de lettres, sans distinction d'école ni de parti, avaient un droit égal à sa protection : un grand nombre eurent part à ses libéralités, ignorées du public, et quelquefois même, par une délicatesse ingénieuse, cachées à ceux qui en

Digitized by Google

furent l'objet. M. de Salvandy tendait une main amie aux jeunes gens laborieux dont le talent paraissait avoir de l'avenir. Il aimait à leur frayer la voie, à lever les premiers obstacles, toujours difficiles à franchir : aux uns il ouvrait l'Université ; il se faisait le patron des autres auprès des Revues périodiques. Ses adversaires connurent aussi son zèle officieux : M. de Salvandy mettait une sorte de point d'honneur à faire réussir leurs démarches, et même à dépasser leurs espérances.

Que dire de la douceur et de l'agrément de son commerce intime ? Sa conversation, toujours alerte, pittoresque, étincelante, avait un charme infini. Les mots heureux, les souvenirs touchants, la douce urbanité, la raillerie légère et innocente se croisaient, se mêlaient avec une grâce et un naturel parfaits. Souvent, même dans ses dernières années, sa parole se colorait soudain et s'animait d'une ardeur juvénile. Comme il arrive aux hommes d'imagination dont la vie a été noble et pure, chez lui le cœur n'avait pas vieilli. Il aimait à causer dans ces réunions intimes, et il s'en acquittait si bien qu'on eût craint de l'interrompre ; non qu'il voulût attirer tous les regards et se faire le centre unique de l'admiration ; au contraire, il aimait à faire valoir les autres ; il les provoquait à parler, il leur ménageait l'occasion de briller, d'autant plus heureux lui-même qu'ils avaient montré plus de verve et d'esprit.

Appelé par sa célébrité, par son titre, par le rang qu'il occupait dans le monde, à mener une grande existence publique, M. de Salvandy savait revenir sans mécompte à une vie plus modeste. Il se plaisait à la campagne, au milieu des siens. Nul n'a mieux connu,

Digitized by Google

mieux pratiqué les devoirs et les vertus d'intérieur. Il en recevait chaque jour la récompense dans l'affection de sa vertueuse compagne, dans la piété d'enfants dignes d'un tel père, dans l'attachement pour ainsi dire passionné de toute sa famille; car le souvenir de M. de Salvandy est de la part des siens l'objet d'une vénération et d'un culte ardent, presque religieux; et c'est à mon avis le plus beau, le plus complet éloge de l'homme privé. Aussi sa mort prématurée a-t-elle fait un vide immense dans cette famille, dont elle a brisé le cœur et, pour ainsi dire, arraché la couronne!

Les derniers moments de M. de Salvandy ont été dignes, comme on devait l'attendre, et presque solennels. Epuisé par la lutte d'une nature énergique contre un mal invincible, il vit les fermiers et les paysans de Graveron accourir spontanément auprès de lui, et il leur parla avec une noble simplicité des vérités sublimes de la religion catholique et de cette vie éternelle dont il entrevoyait l'aurore. Bientôt, dans une scène plus intime, il versait au sein d'une famille éplorée les plus fortes et les plus tendres consolations, et réservait pour son gendre et pour son fils les plus austères conseils et les plus hautes leçons.

La mort de M. de Salvandy fut un deuil public dans cette contrée et au dehors. On vit accourir à Graveron une foule émue. Les délégués de l'Académie française, de la presse périodique et des Sociétés savantes, des gens de lettres, des fonctionnaires, et à leur tête le premier magistrat de ce département (1),

(1) M. Janvier de la Motte, préfet de l'Eure.

Digitized by Google

si capable d'apprécier un grand mérite et un beau caractère, se pressèrent dans la modeste église, où un prélat vénéré (1) raconta au pied de l'autel la mort chrétienne qui avait couronné une si belle vie.

L'Académie française s'apprête à louer M. de Salvandy par l'organe de son directeur et du poëte qu'elle a choisi pour lui succéder. Mais déjà, quelques jours seulement avant la catastrophe, cette illustre compagnie lui avait donné un éclatant témoignage de respect et de sympathie. La séance du 2 décembre 1856 se passa tout entière à parler de M. de Salvandy dans les termes les plus affectueux, et le secrétaire perpétuel, M. Villemain, se chargea de transmettre le procès-verbal de la séance à l'illustre malade, qui répondit par une lettre que nous sommes heureux de pouvoir transcrire ici :

« Mon cher ami, l'Académie a voulu combler le « plus affligé de ses membres ; elle m'a pénétré d'une « reconnaissance qu'il n'est pas en mon pouvoir d'ex- « primer. Il vous appartenait de remettre en place « *disjecti membra poetæ* (2). Je me suis arrêté dans « mes corrections à l'impuissance ; l'impuissance dure « encore. — *Cui lumen ademptum.* — Je n'avais pas « bien compris la beauté de cette parole : ce n'est pas « la clarté du jour, c'est le rapport des choses, c'est « la lumière qui manque et qui rend tout travail im- « possible. C'est une bien douce consolation de trou-

(1) Mgr de Bonnechose, évêque d'Evreux, aujourd'hui archevêque de Rouen.

(2) M. de Salvandy parle en cet endroit de sa lettre d'une nouvelle édition d'*Alonzo*, revue par l'auteur, et accompagnée d'une introduction nouvelle que M. Villemain avait lue à l'Académie.

Digitized by Google

« ver l'intérêt de confrères si illustres et si chers. « Toute ma reconnaissance leur est acquise jusqu'à « mon dernier souffle. SALVANDY. »

Cette lettre est datée du 7 décembre 1856, quelques jours seulement avant le terme fatal; page précieuse, car ce sont les dernières lignes tracées par l'illustre écrivain d'une main déjà mal sûre et défaillante. Il touchait au seuil d'une vie meilleure, il le savait; mais il eut la joie d'entendre comme le prélude des jugements de l'avenir; il l'appelait lui-même « un parfum « d'oraison funèbre qui a son prix. » La postérité a commencé pour lui, et déjà nous revient de toutes parts l'écho des regrets qui s'attachent à son nom. Il y a quelques heures à peine, sur la tombe d'un poëte, enlevé, lui aussi, par une mort prématurée, un célèbre académicien (1), parlant au nom de la compagnie entière, rappelait le souvenir de M. de Salvandy par quelques paroles d'un sentiment vrai, que nous reproduisons en terminant cette notice : « Naguères, « Messieurs, vous perdiez avant l'heure un homme « que vous aimiez tous, et dont l'absence vous « étonne et vous émeut encore; noble esprit, cœur « vaillant, chaleureuse nature, qui semblait ne pou- « voir s'éteindre, et que l'âge même n'aurait pas « glacé ! »

(1) M. Vitet, sur la tombe d'Alfred de Musset.

Digitized by Google

NOTICE

SUR LE

TOMBEAU DE ROBERT

premier comte d'Evreux

DANS L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE DE CHARTRES

—

Nous trouvons la description de ce tombeau dans l'*Histoire de l'abbaye de S. Père*, par D. Aubert (1).

« On veoit encore aujourd'huy en la chapelle de St-Laurent, martyr, par laquelle on entre en la sacristie de l'église St-Père, devant le lieu où estoit l'autel qu'on a osté de la dite chaspelle, une pierre de tombe dure, sans aucune suscription ny élevation, qui est de 6 pieds 1/2 de long et de 3 pieds ou environ de large; laquelle est à la gauche d'une figure d'un homme revestu en prestre, couché de son long, les pieds à l'orient et la teste du côté d'occident, qui est sur un fort beau tombeau ; ce tombeau est d'une pierre blanche de longueur de 7 pieds, plus

(1) Ms de la Bibl. de Chartres, p. 93. — Robert était fils de Richard Ier, duc de Normandie, et fut archevêque de Rouen.

Digitized by Google

de 2 pieds représentant en face trois cadres séparés par bandes taillées en pierreries; chaque cadre est rempli l'un d'une figure portant feuilles et fruits, l'autre d'un rosier chargé de fleurs et feuilles, et celui du milieu est rempli d'une vigne chargée de feuilles et de raisins... Sur ce tombeau, il y a une pierre de 7 pieds de long et de 2 pieds 9 pouces de large, en laquelle est taillé un tapit et quatre anges, qui sont de 1 pied 3 pouces de hault, qui tiennent d'une main le tapit et de l'autre un encensoir... Sur ce tapis est une figure d'homme taillé en la mesme pierre, revestue d'une aube enrichie d'ornements par le bas, d'une estolle, manipule et chasuble, qui sont ornées de pierreries taillées en ceste pierre; cette figure est de 6 pieds de long, et porte une crosse dont le bout de bas est mordu par un dragon volant qui est soubz les pieds de ceste figure, qui sont du costé d'orient. Ainsy comme jay dit au dessus, il est... eslevé de 10 pieds ou environ de terre. Lequel est soutenu de quatre colonnes de pierre, de 6 pieds de haulteur, y compris les bases et chapiteaux, entre lesquels à la teste et aux pieds de ceste figure, sont deux autres figures d'hommes de ung pied de haut, revestus d'aubes, portans manipules et tenant chacun une crosse ou baston pastoral; celuy qui est au pied tient aussy un livre ouvert en ses mains; de l'autre sont six anges de 2 pieds de haulteur chacun, qui sont taillés sur la face... deux tiennent des chandeliers, deux autres des encensoirs, et deux emportent une âme dans le sein d'Abraham... »

Ce tombeau fut détruit en 1793.

Digitized by Google

Sur le mur de la chapelle de la Madeleine, qui fut aussi sous le vocable de saint Laurent, on lit encore cette inscription :

Hic jacet Robertus filius Richardi primi, ducis Normanniæ, primus comes Ebroicensis et archipræsul ecclesiæ Rothomagensis quam a fundamentis magnificam construxit. Obiit anno 1037.

DOUBLET DE BOISTHIBAULT.

Digitized by Google

LEGS BOUCTOT.

—

La Société libre d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres de l'Eure a reçu de M. Bouctot, propriétaire à Rouen, un legs d'une somme de 10,000 fr., destinée à récompenser l'auteur d'un mémoire ou d'une invention utile, ou bien encore à venir au secours d'un cultivateur malheureux appartenant à l'un des arrondissements du département de l'Eure. Conformément au vœu du testateur, cette somme a été placée en rentes sur l'État, et les arrérages reçoivent depuis deux ans déjà l'emploi qui leur a été assigné par M. Bouctot.

On ne saurait donner trop d'éloges à la généreuse pensée qui a déterminé M. Bouctot à étendre ses bienfaits à notre département; la Société, dans plusieurs de ses séances, a déjà manifesté publiquement sa gratitude pour un homme dont la mémoire sera bénie par ceux dont il aura encouragé les efforts et par ceux dont il aura soulagé l'infortune: elle se fait un devoir d'en renouveler ici l'expression.

Digitized by Google

Digitized by Google

OUVRAGES IMPRIMÉS

OFFERTS A LA SOCIÉTÉ PAR LES AUTEURS

Ou envoyés par le Gouvernement.

—

PAR LES AUTEURS :

MM.

D'ALBERT DE LUYNES (duc), de l'Institut. Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame des Vaux de Cernay, de l'ordre de Citeaux, composé par MM. Merlet et Moutié, et publié sous les auspices et aux frais de M. le duc d'Albert de Luynes.

— Tome Ier, 2e partie. In-4°, br. Paris, 1857.

— Tome II. In-4°, br. Paris, 1858.

— Planches. In-folio. Paris, 1858.

BIDAUT (J.-N.). La vérité sur les femmes. Br., Paris, 1859.

BLANGIS. Essai historique sur le prisonnier de Gisors. Br. Rouen, 1859.

BLOSSEVILLE (Ernest, marquis DE), [vice-prés. de la Soc.]. Histoire de la colonisation pénale et des établissements de l'Angleterre en Australie. 1 vol. in-8°. Paris, 1859.

BORDEAUX (Raymond). Verneuil, le Neubourg, Pont-de-l'Arche. Br. in-8°. Evreux et Paris, 1857.

— Notice biographique sur Delarue, ancien secrétaire perpétuel de la Société libre de l'Eure. Feuille. Caen, 1857.

BROGLIE (Albert, prince DE), [m. de la Soc.] L'Eglise et l'Empire romain au IVe siècle. 2e édition. 2 vol. in-8°. Paris, 1857.

CASTORANI (Raphaël). Mémoire sur les causes de la cataracte lenticulaire. Br. in-8°. Paris, 1857.

Digitized by Google

MM.

CAILLIEUX, médecin-vétérinaire à Caen. Mémoire sur la castration. Br. in-8.

CANY (docteur). Organisation des concours agricoles cantonaux. Br. in-8°. Toulouse, 1859.

CHABAS. Traduction et Analyse de l'inscription hiéroglyphique d'Ibsamboul. Br. in-8°. Paris, 1859.

CHASSANT (Alphonse), paléographe. Les Nobles et les Vilains du temps passé. Br. in-18. Paris, 1857.

DARDÉ, avoué à Carcassonne. Notice historique de l'école de Sorèze. Br. in-8°. Carcassonne, 1858.

— Visites à l'école de Sorèze, depuis la direction du R. P. Lacordaire. Br. in-8 Carcassonne, 1858.

DECORDE (abbé), [m. de la Soc.]. Promenade archéologique. Feuilles. Neufchâtel, 1857.

— Le Coq des clochers. Neufchâtel, 1857.

— Pavage des églises dans le pays de Bray. Br. in-8°. Paris, 1857.

— Dictionnaire du culte catholique. 1 vol. in-8°. Paris et Rouen, 1859.

DE LA QUÉRIÈRE. Rénovation des différents styles d'architecture du moyen âge. Br. in-12. Rouen et Paris, 1858.

— Notice biographique sur Gilbert. Br. in-18. Rouen, 1858.

DELISLE (Léopold), de l'Institut, [m. de la Soc.]. Fragments de l'histoire de Gonesse. Br. in-8°. Paris, 1859.

DEVILLE (Louis). Note sur une nouvelle espèce d'Ibéris. Feuille. Tarbes, mars 1859.

DOUBLET DE BOISTHIBAULT, [m. de la Soc.]. La crypte de Saint-Martin-au-Val (Eure-et-Loir). Br. in-8°. Paris, 1858.

— Notice sur un Reliquaire donné en 1680 aux Hurons de Lorette, en la Nouvelle-France, par le chapitre de l'église de Chartres. Br. in-8°. Paris, 1858.

— Fulbert. Br. in-8°. Paris, 1858.

— Notice sur l'Hôpital des aveugles à Chartres. Br. Le Mans, 1858.

DOUMET, député. Rapport au Corps législatif sur l'acquisition des collections de fossiles recueillis par feu M. d'Orbigny. Feuille in-8°. 1858.

Digitized by Google

MM.

GALIMARD (Auguste). Les deux Propriétaires. Br. in-8°. 1859. Paris.

GARNIER, conservateur de la bibliothèque à Amiens. Notice sur Jean Pagès, marchand et historien d'Amiens. Br. Amiens, 1857.

— Rapport sur la méthode de lecture de M. E. Paris. Br. in-8°. Amiens, 1858.

— Rapport sur les travaux de la Société des antiquaires de Picardie, pendant l'année 1857-1858.

GUIATA (DE). Les Rouleaux Crosskill de M. Lecointe, constructeur à Saint-Quentin, suivis des Observations de M. Georges d'Hargival. Br. in-8°. Saint-Quentin, 1858.

GUIET, juge de paix à Montfort (Sarthe). Recherches géogéniques. Br. in-8°. Mamers, 1856.

GUILLORY (aîné), président de la Société industrielle d'Angers. Expériences sur la culture et les produits des nouvelles espèces de vignes introduites dans le département de Maine-et-Loire. Br. in-12. Angers, 1855.

MICHÉA (docteur). Du Pronostic de l'épilepsie et du Traitement de cette maladie par le valerianate d'atropine. Br. in-8°. Paris, 1858.

OTHMANN (père). Des Plaintes qui s'élèvent sur le manque d'engrais, et des moyens d'y remédier. Feuille. Strasbourg, 1857.

PASSY (Antoine), de l'Institut, [anc. prés. de la Soc.]. Nouveau Précis statistique sur le canton de Chaumont, publié sous les auspices de M. le vicomte Randouin-Berthier, préfet de l'Oise. 1 vol. in-8° br. Beauvais, 1859.

PETIT (Ange), [anc. prés. de la Soc.]. Notes historiques sur l'origine, les seigneurs, le fief et le bourg de Damville (Eure). 1 vol. in-8°. Evreux, 1859.

POSTEL (Eugène), docteur en médecine. Etudes et Recherches philosophiques et historiques sur les hallucinations et la folie.

RENARD (Athanase). Jeanne d'Arc était-elle française? Br. in-8°. Paris, 1857.

Digitized by Google

MM.

RIVE (Théodore DE). La dernière Pensée, 5 mai 1821. Hommage aux Vétérans de l'Empire. Br. in-8°. Paris, 1858.

SORIGNET (abbé). La Cosmogonie de la Bible. 1 vol. in-8°. Paris, 1854.

TERWANGUE (Louis). Du Rouissage du lin. Br. in-8°. Lille, 1858.

VALETTE (secrétaire général de la présidence au Corps législatif), [m. de la Soc.]. Améliorations agricoles dans le centre de la France. Jachères. Parti qu'on en peut tirer. Feuille in-8°.

— Mécanisme des grands pouvoirs de l'État. Br. in-8°. Paris, 1850.

— Code-Manuel du conseiller général de département et du conseiller d'arrondissement. 1 vol. in-18. Paris, 1856.

— Mécanisme des grands pouvoirs de l'État 3e édit. 1 vol. in-8°. Paris, 1857.

—

PAR LE MINISTÈRE :

Rapport à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, au nom de la commission des Antiquités de la France, par M. Adrien de Longperrier. Séance du 7 août 1857.

Rapport fait à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, au nom de la commission des Antiquités de la France, par M. Paulin Paris. Séance du 12 novembre 1858.

Argus des haras.

Digitized by Google

LISTE

DES

PRÉSIDENTS DE LA SOCIÉTÉ

DEPUIS SA RÉORGANISATION EN 1832.

—

MM.

PASSY (Antoine), préfet de l'Eure.

1834. DE RANCÉ, officier d'état-major, député.

1835. GAZAN, ancien député.

1836. HÉBERT, juge de paix à Evreux.

1837. ROBILLARD, ingénieur en chef de l'Eure.

1838. PASSY (Antoine), ancien préfet.

1839. A. DE MONICAULT, préfet de l'Eure.

1840 CASSEN, propriétaire.

1841 A. DE MONICAULT, préfet de l'Eure.

1842. CASSEN, propriétaire.

1843. ZÉDÉ, préfet de l'Eure.

1844. PETIT (Ange), membre du conseil général de l'Eure.

1845. ZÉDÉ, préfet de l'Eure.

1846. DE SALVANDY (le comte), ministre, député.

1847. DE BANTEL, préfet de l'Eure.

1848. DE SALVANDY (le comte), ancien ministre.

1849. HÉBERT, juge de paix à Evreux.

1850. VALLON, préfet de l'Eure.

1851. PASSY (Antoine), ancien préfet.

1852 DE SAINTE-CROIX (le marquis), préfet de l'Eure.

1853. D'ALBUFÉRA (le duc), député.

1854 S. EXC. M. TROPLONG, président du Sénat.

1855. LEFEBVRE-DURUFLÉ, ex-ministre, sénateur.

1856. DE LAGRANGE (le comte), député.

1857. JANVIER DE LA MOTTE, préfet de l'Eure.

1858. D'ALBUFÉRA (le duc), député.

1859. Mgr DEVOUCOUX, évêque d'Evreux.

Digitized by Google

COMPOSITION

DE LA

SOCIÉTÉ LIBRE D'AGRICULTURE

SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DU DÉPARTEMENT DE L'EURE.

Membres du bureau pendant l'année 1857 :

Président..... MM. JANVIER DE LA MOTTE, préfet de l'Eure.
Vice-Président..... le Mis DE BLOSSEVILLE, membre du conseil général.
Secrétaire perpétuel. Emile COLOMBEL, avocat.
Trésorier..... LETELLIER-LECARPENTIER, propriétaire.

Sections départementales :

1re SECTION.

Agriculture. — Industrie. — Sciences.

Président..... M. HÉBERT. | Secrétaire..... M. ARNOUX.

2e SECTION.

Lettres. — Arts. — Philosophie.

Président..... M. SAUVAGE. | Secrétaire.... M. BÉTOURNÉ.

Membres du bureau pendant l'année 1858 :

Président..... MM. le duc D'ALBUFÉRA, député.
Vice-président..... le Mis DE BLOSSEVILLE, député, membre du conseil général.
Secrétaire perpétuel.. Emile COLOMBEL, avocat.
Trésorier..... LETELLIER-LECARPENTIER, propriétaire.

Digitized by Google

Sections départementales :

1re SECTION.

Agriculture. — Industrie. — Sciences.

Président..... M. HÉBERT. | Secrétaire... M. BOUGAREL.

2e SECTION.

Lettres. — Arts. — Philosophie.

Président... M. LEBEURIER. | Secrétaire.... M. IZARN.

Membres du bureau pendant l'année 1859 :

Président..... Mgr DEVOUCOUX, évêque d'Evreux.
Vice-Président..... MM. le Mis DE BLOSSEVILLE, député, membre du conseil général.
Secrétaire perpétuel.. Emile COLOMBEL, avocat.
Trésorier..... LETELLIER-LECARPENTIER, propriétaire.

Sections départementales :

1re SECTION.

Agriculture. — Industrie. — Sciences.

Président. M. FAUVEL, membre du cons. gén. | Secrétaire... M. PICQUENOT, ingénieur.

2e SECTION.

Lettres. — Arts. — Philosophie.

Président... M. LEBEURIER. | Secrétaire.... M. IZARN.

Digitized by Google

LISTE GÉNÉRALE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

ARRONDISSEMENT D'ÉVREUX

Ville d'Evreux.

MM.

ALABOISSETTE, avoué.
ALLAIRE, notaire.
ANCELLE (Jules), propriétaire.
AVRIL DE BURÉ (Auguste), avocat.
BAGOT (Ferdinand), avocat.
BARRÉ, inspecteur de l'académie.
BELLAND DE CHABAN, capitaine de gendarmerie.
BIDAULT, docteur en médecine.
BOIVIN-CHAMPEAUX, procureur impérial.
BONNIN (Théodose), ancien notaire.
BOUGAREL, ingénieur des ponts et chausses.
BOULANGER, entrepreneur de travaux publics.
BOURGUIGNON, architecte du département.
CANU, imprimeur.
CASSEN, propriétaire, ancien receveur de l'enregistrement.
CHÉRAMY, propriétaire.
CHEVALLIER, substitut du procureur impérial.
COLOMBEL (Emile), avocat.
COURTIN (Alphonse), propriétaire.
COUSIN, ancien pharmacien, propriétaire.
DAVID, juge suppléant.
DEL'HOMME (Olivier), propriétaire.
DELHOMME (Théodore), ancien professeur de rhétorique.
DE MEYNARD, secrétaire général de la préfecture.
DE ROSTOLAN (Balthazar), propriétaire.
DESCHAMPS (Amédée), maire d'Evreux.

Digitized by Google

MM.

DEVOUCOUX (Mgr), évêque d'Evreux.
D'ORVILLIERS, propriétaire.
DRAMARD, avoué.
DUHAMEL, horticulteur.
DUMONT (Pierre), contrôleur des contributions directes.
DUPONT, président du conseil des prud'hommes.
DUVALLET, agent voyer d'arrondissement.
DUVERGER (Adolphe), vice-président du tribunal civil.
DUWARNET père, avocat.
DUWARNET fils (Gustave), avocat.
EPINETTE, contrôleur principal des contributions directes.
FLEURY, avocat.
FOUCHÉ (Lucien), percepteur des contributions.
GADEBLED, ancien chef de bureau au ministère de l'intérieur.
GASCARD, pharmacien.
GUERSENT (Emile), fabricant de coutils.
GUINDEY, ancien principal du collége.
HÉBERT (Maurice), juge de paix.
HEBERT, propriétaire.
HÉRISSEY, imprimeur.
HEROUARD, pharmacien.
HUE, horticulteur.
IZARN, propriétaire.
JACQUOT, pharmacien.
JANVIER DE LA MOTTE, préfet de l'Eure.
JEANNE, ingénieur civil.
LACHÈVRE, juge.
LAPIERRE (Louis), rédacteur du *Courrier de l'Eure*.
LAVALLEY, avocat.
LEBEURIER, archiviste du département.
LEBLOND, cultivateur.
LEFRANC DE POMPIGNAN.
LEMERCIER, propriétaire.
L'HOPITAL, ancien maire d'Evreux.
L'HOPITAL (Georges), maître des requêtes au conseil d'Etat.
LETELLIER-LECARPENTIER (Pierre-Henri), ancien négociant.
MARRE, propriétaire.
MASSON, directeur des contributions directes.
MOCQUERYS, dentiste.

Digitized by Google

MM.

Molle (Charles), juge suppléant.
Moisy, ancien avoué, adjoint au maire.
Morin, général de division en retraite, membre du conseil général.
Nouvel, ancien notaire.
Omont, pharmacien.
Parrod, entreposeur des tabacs.
Petit (Léon), propriétaire.
Picquenot, ingénieur des ponts et chaussées.
Piéton, directeur du jardin des Plantes.
Quemin, président du tribunal de commerce.
Roussel-Saint-Luc, propriétaire.
Sarrazin, premier commis à la direction des domaines.
Sauvage, directeur de l'Ecole normale primaire.
Tavernier, professeur de mathématiques.
Thirouin (Arthur), banquier.
Vaurabourg, professeur au collége.
Villain (Eugène), vétérinaire.
Wolff, chef de division à la préfecture.
Yvart, inspecteur forestier.

PARTIE RURALE DES CANTONS D'ÉVREUX.

Canton sud.

Colombel, agriculteur à Claville.
De Fayet (Henri), (le vicomte), propriétaire à Saint-Sébastien-de-Morsent.
Deshayes, cultivateur à Caugé.
Le Noury de la Roncière (le baron), capitaine de vaisseau, à Cracouville, près Evreux.

Canton nord.

De Blosseville (Auguste), propriétaire à la Chapelle-du-Bois-des-Faux.
De Blosseville (Edouard), propriétaire à la Chapelle-du-Bois-des-Faux.
De Champigny (le marquis), propriétaire, à Normanville.

Digitized by Google

MM.

DE SALVANDY (Paul), propriétaire, à Graveron-Sémerville.
DÉSORMEAUX, cultivateur, à Gauville-la-Campagne.
GAZAN, ancien député, au Nuisement, commune de Fauville.
GAZAN (Charles), propriétaire, au Nuisement, commune de Fauville.
LITTÉ, régisseur, à Normanville

—

Canton de Breteuil.

ALLEAUME, notaire, à Breteuil.
D'URCLÉ (Paul), propriétaire, membre du conseil général, à Breteuil.
EUDES, greffier, à Breteuil.

Canton de Conches.

CHEVEREAUX (Gustave), propriétaire, à Conches.
DE CLERMONT-TONNERRE (le marquis), propriétaire, membre du conseil général, à Glisolles.
DESSAULT (Emmanuel), membre du conseil d'arrondissement, à Louversey.
LEVIEZ, propriétaire-cultivateur, à Nogent-le-Sec.
PELLERIN fils, cultivateur, à Glisolles.
PERRIER DE MONDONVILLE, percepteur, à Conches.

Canton de Damville.

ABROUTY, propriétaire et juge de paix, à Damville.
CARVILLE, propriétaire et maire, à Corneuil.
HERBERT, propriétaire, à Authenay.
DAMITTE, notaire et maire, à Damville.
DE CHAMBRAY (le marquis), propriétaire, à Gouville.
D'HOSTEL, cultivateur, à Creton.
FOUQUES-DESLOGES, propriétaire, à Damville.
L'HULLIER, médecin, à Damville.
PIGNY, propriétaire et maire, à Coulonges.

Digitized by Google

Canton de Nonancourt.

MM.

D'ARJUZON (le comte), député, membre du conseil général, à Louye.

DIDOT (Hyacinthe), membre du conseil général, au Mesnil-sur-l'Estrée.

LANGER, ancien notaire, à Illiers-l'Evêque.

Canton de Pacy.

BAPTST (Gustave), à Bosc-Roger, et rue de Provence, 49, à Paris.

DUCOUDRÉ (Casimir), propriétaire, à Pacy.

GROSMARD, propriétaire, à Aigleville.

Canton de Rugles.

COISNON (Michel), avocat au conseil d'Etat, à Chaise-Dieu-du-Theil.

COLLAS DE COURVAL, membre du conseil général, à Rugles.

DE VIEILLES (Alphonse-Clément), propriétaire et maire, à la Haye-Saint-Sylvestre.

DUBUC, propriétaire, à Bois-Normand.

GUEFFE (Jean-Jacques), membre du conseil d'arrondissement, à la Neuve-Lyre.

LANCESSEUR (Joseph-Michel), propriétaire et cultivateur, à la Neuve-Lyre.

LOUVET DE MESSEY, propriétaire, à Rugles.

PIÉDEVANT (François-Emmanuel), propriétaire et agent voyer, à la Neuve-Lyre.

Canton de Verneuil.

BISSIEU aîné, propriétaire, à Verneuil.

DE BARRÉ, propriétaire, membre du conseil général, à Verneuil.

DE PETITEVILLE (le vicomte), propriétaire, à Gournay-le-Guérin.

Digitized by Google

Canton de Vernon.

MM.

ANDRIEUX (Jules), homme de lettres, à Montigny, près Vernon.
GARNIER SAINT-YRIEX, propriétaire, à Vernon.
LOUVET (Jules-Benjamin), propriétaire, à Vernon.
MOREL, secrétaire de la chambre consultative, à Vernon.
SUCHET D'ALBUFÉEA (le duc), député, membre du conseil général, à Vernon.

—

ARRONDISSEMENT DES ANDELYS.

Canton des Andelys.

CHEVALIER, receveur de l'hospice, aux Andelys.
COUTIL père, propriétaire-cultivateur, à Villers-sur-Andelys.
COUTIL fils, cultivateur, à Villers-sur-Andelys.
DECHAUMONT, cultivateur, à Boisemont.
DELAISEMENT. cultivateur et maire, à Corny.
DE PRÉVAL, percepteur des contrib. directes, aux Andelys.
DE ROCHEFORT, sous-préfet, aux Andelys.
FESSARD, cultivateur et adjoint, à Mantelle-sur-Andelys.
METTAIS-CARTIER, avocat et juge suppléant, aux Andelys.
METTAIS, cultivateur, à Bourgout, commune de Harquency.
ROUSSEL-DESFRESCHES, avocat, aux Andelys.

Canton d'Ecos.

BARIOD, docteur-médecin, à Tourny.
BERTAUX, cultivateur, à Forêt-la-Folie.
CHÉRENCE, propriétaire, à Tilly.
CHEVALLIER, cultivateur, à Tourny.
DE BOISDÈNEMETS (le comte), propriétaire, à Cahaignes.
DE FAYET (le marquis), officier de la Légion d'honneur, membre du conseil général, à Ecos.
DESABIÉ, propriétaire, à Tourny.
DREVET, maire, à Tourny.
DREVET, percepteur, à Tourny.
GARNOT, notaire, à Tourny.

Digitized by Google

MM.

LEGRAND, cultivateur, à Guitry.
LEVÉ, (Adrien), propriétaire, à Tilly.
LEVÉ (Edouard), propriétaire, à Tilly.
PARISE, propriétaire, à Fontenay.
RENARD, cultivateur, à Fours.
REVEILLÉ-PARISE, docteur-médecin, à Tourny.
TROUARD père, propriétaire, à Château-sur-Epte.
TROUARD fils, cultivateur, à Château-sur-Epte.

Canton d'Etrépagny.

BÉNARD, cultivateur, à Morgny.
CATHEUX, propriétaire et cultivateur, à Nojeon-le-Sec.
CREMIÈRE, propriétaire, à Etrépagny.
DEFONTENAY, cultivateur et maire, à Ste-Marie-de-Vatimesnil.
DEFONTENAY (Isidor), propriétaire, aux Thilliers-en-Vexin.
DELACOUR, cultivateur, au Coudray.
DE MARTINENG, propriétaire, à Etrépagny.
DE VATIMESNIL, officier de la Légion d'honneur, à Sainte-Marie-de-Vatimesnil.
DE VATIMESNIL fils, propriétaire, à Ste-Marie-de-Vatimesnil.
DORÉ (Ambroise), propriétaire, à Gamaches.
ESTÈVE (le comte), membre du conseil général, à Heudicourt.
FLEURY, cultivateur, à Puchay.
HÉBERT, père, cultivateur, à Villers-en-Vexin.
HÉBERT (Auguste), cultivateur, à Villers-en-Vexin.
HÉBERT (Narcisse), cultivateur, à Villers-en-Vexin.
LEBRUN, cultivateur, à Puchay.
LECOUTEULX (Auguste), propriétaire, à Etrépagny.
LEHEC, médecin, à Etrépagny.
LIÉNARD, propriétaire, à Etrépagny.
MAREST, cultivateur, à Puchay.
MARRE (Hippolyte), propriétaire, au Thil-en-Vexin.
MIGNOT, percepteur, à Etrépagny.
SAINTARD, maire, à Farceaux.
SAINTARD, cultivateur, à Farceaux.
SAVETIER, cultivateur, à Etrépagny.
TRUELLE, propriétaire, à Etrépagny.

Digitized by Google

Canton de Fleury-sur-Andelle.

MM.

Baclé, notaire, à Pont-Saint-Pierre.
Bizet, propriétaire, à Amfreville-sous-les-Monts.
Bultel, propriétaire, à Bourg-Beaudoin.
Camus, cultivateur, à Mesnil-Verclives.
Canu (François), maire et cultivateur, à Senneville.
Canu (Antoine), propriétaire, à Ecouis.
Catheux, propriétaire, à Ecouis.
Delaisement, maire, à Ecouis.
Dessaint, manufacturier, à Radepont.
D'Houdemare (le baron), propriétaire, à Pont-Saint-Pierre.
Drély, cultivateur, à Radepont.
Ernouf (le baron), chevalier de la Légion d'honneur, à Mesnil-Verclives.
Filleul, docteur-médecin, à Fleury-sur-Andelle.
Guérard, propriétaire, à Charleval.
Lachèvre, manufacturier, à Radepont.
Lainay, propriétaire, à Ecouis.
Lainay, cultivateur, à Gaillarbois.
Lamer, juge de paix, à Fleury-sur-Andelle.
Lebret, cultivateur, à Mesnil-Verclives.
Lecouteux, directeur des fonderies de Romilly, à Romilly-sur-Andelle.
Leter, cultivateur, à Ecouis.
Lefebvre père, propriétaire, à Bacqueville.
Lefebvre fils, propriétaire, à Gaillarbois.
Mailliard, cultivateur, à Sémerville.
Pouyer, manufacturier, membre du conseil général, à Perruel.
Viel, propriétaire, à Charleval.

Canton de Gisors.

Caignet, propriétaire, à Gisors.
Chevalier, cultivateur, à Hébécourt.
Dailly, propriétaire et cultivateur, à Gisors,
Davillier (Edouard), manufacturier, à Gisors.
De Boispréaux, propriétaire, à Gisors.

Digitized by Google

MM.

De Lagrange (le comte), membre du Corps législatif et du conseil général de l'Eure, à Dangu.
De Montreuil (le baron), propriétaire, à Thierceville.
De Sainte-Foix, propriétaire, à Authevernes.
Dumont-Bertaux, propriétaire, à Gisors.
Lefebvre, propriétaire, à Bouchevilliers.
Dailly-Gérard, propriétaire, à Gisors.
Lepage, chimiste, à Gisors.
Regnault (Alphonse), propriétaire, à Gisors.
Passy (Antoine), membre de l'Institut, propriétaire, à Gisors.
Passy (Hippolyte), membre de l'Institut, à Gisors.
Passy (Louis), propriétaire, à Gisors.
Rossey (Henri), propriétaire, à Gisors.
Rouget, propriétaire, à Gisors.
Rouget, maire, propriétaire, à Chauvincourt.
Roycourt fils, cultivateur, à Noyers.
Thierry, banquier, à Gisors.
Vinot-Préfontaine, propriétaire, à Gisors.

Canton de Lyons-la-Forêt.

Boullenger aîné, maire, cultivateur, à Fleury-la-Forêt.
Clément, à Bezu-la-Forêt.
De Folleville, propriétaire, à Lorleau.
Delaunay, propriétaire, à Lyons-la-Forêt.
De Valon, propriétaire, membre du conseil général, à Rosay.
D'Isle, maire à Lilly.
Dufour, à Lyons-la-Forêt.
Dufour, cultivateur, à Beauficel.
Dufour, cultivateur, à Fleury-la-Forêt.
Fleury (Pascal), cultivateur, à Lyons-la-Forêt.
Hardy (Th.), cultivateur, à Lyons-la-Forêt.
Lemonnier père, propriétaire, à Touffreville.
Lemonnier fils, cultivateur, à Touffreville.
Lemonnier, cultivateur, à Lisors.
Milliard, cultivateur, à Rosay.
Piquerel, propriétaire, à Lorleau.
Saint-Martin, maire, à Rosay.
Sebire, propriétaire, à Rosay.

—

Digitized by Google

ARRONDISSEMENT DE BERNAY.

Canton de Bernay.

MM.

BARDET, secrétaire de la section, docteur-médecin, à Bernay.

DE CROIX (le marquis), sénateur, membre du conseil général, à Serquigny.

DE MONTMORT, sous-préfet, à Bernay.

PESNEL, négociant, à Bernay.

MÉTAYER, fabricant, à Bernay.

Canton de Beaumesnil.

DE FORVAL (le baron), membre du conseil général, à Grandchain.

Canton de Beaumont.

DE BRIGODE (le comte), membre du conseil général, à Romilly-la-Puthenaye.

MUTEL, propriétaire, à Beaumont.

Canton de Brionne.

AUBERT, inspecteur du domaine d'Harcourt, à la Haye-de-Calleville.

HAMEL, docteur-médecin, membre du conseil général, à Boisney.

MARIE, à Brionne.

DE MORSAN (le marquis), à Morsan.

Canton de Broglie.

DE BOUCHERVILLE, membre du conseil général, à Broglie.

DE BROGLIE (le duc), ancien ministre, à Broglie.

DE BROGLIE (Albert) (le prince), propriétaire, à Broglie.

DE VIGAN (Henri), inspecteur des forêts, propriétaire, à Saint-Pierre-de-Cernières.

Canton de Thiberville.

BARON (Denis-Armand), propriétaire, à Drucourt.

CONARD, agriculteur, à Drucourt.

Digitized by Google

MM.

De Boisrioult, propriétaire, à Heudreville.

De Margeot, membre du conseil général, à Saint-Germain-la-Campagne.

—

ARRONDISSEMENT DE LOUVIERS.

Canton de Louviers.

Amette, cultivateur, à Heudebouville.

Bertrand (Alphonse), fabricant, à Louviers.

Bury, notaire, à Louviers.

Cartier (Stanislas), cultivateur, à Crosville.

Chennevière (Delphis), fabricant, à Louviers.

Chevalier, propriétaire, à Quatremarre.

Corneille, vétérinaire, à Louviers.

De Boisguilbert (Adrien), propriétaire, à Pinterville.

Defontenay, propriétaire, à Louviers.

Delafontaine, propriétaire, à la Haye-Malherbe.

Dibon (Paul), propriétaire, à Louviers.

Dibon (William), propriétaire, à Louviers.

D'Imbleval, juge, à Louviers.

Fortier, avocat, à Louviers.

Goujon, marchand de laine, à Louviers.

Grandin, propriétaire, aux Planches, près Louviers.

Jourdain fils, propriétaire, à Louviers.

Labelle fils, propriétaire, à Saint-Pierre-du-Vauvray.

Lalun fils, architecte, secrétaire de la section, à Louviers.

Levigneron, propriétaire, maire, à Surtauville.

L'Huillier (Eugène), propriétaire, à Louviers.

L'Huillier fils, à Louviers.

Mercier (Achille), constructeur mécanicien, à Louviers.

Noufflard (Jules), propriétaire, à Louviers.

Odiot (Prosper), propriétaire, à Louviers.

Papavoine, propriétaire, à Louviers.

Pétel, médecin, à Louviers.

Pétel (Aimable), propriétaire, à Surville.

Petit (Guillaume), membre du conseil général, à Louviers.

Digitized by Google

MM.

PRÉTAVOINE (Germain), propriétaire, à Louviers.
RENEUFVE, sous-préfet, à Louviers.
TROUDE (Hégésippe), cultivateur, à Crasville.
VÉDIE, cultivateur, à Surville.

Canton d'Amfreville-la-Campagne.

DE BLOSSEVILLE (le marquis), député, membre du conseil général, à Amfreville-la-Campagne.
DE BOURY (Léopold), propriétaire, à Amfreville-la-Campagne.
DURÉCU, propriétaire, à Thuit-Simer, et 12 *bis*, rue Jean-Romain, à Caen.

Canton de Gaillon.

AUMONT, curé, à Saint-Julien-de-la-Liègue.
DELAFOSSE, propriétaire et maire, à Muids.
DE SAINT-HILAIRE (le baron), membre du conseil général, à Fontaine-Bellanger.
LEBLANC, directeur de la maison centrale, à Gaillon.
ODOARD-DUHAZÉ, propriétaire, à Sainte-Barbe-sur-Gaillon.
THÉZARD, maire, propriétaire, à Sainte-Barbe-sur-Gaillon.
TRIPET, propriétaire, à Courmoulin.

Canton du Neubourg.

ANISSON DU PÉRON (Etienne), propriétaire, à Saint-Aubin-d'Ecrosville.
AUZOUX, médecin, à Saint-Aubin-d'Ecrosville.
CAUCHOIS père, propriétaire, à Amfreville-sur-Iton.
DE TOUSTAIN (le marquis), membre du conseil général, à Canappeville.
DUFOUR, propriétaire, à Villez-sur-le-Neubourg.
HARDY, propriétaire, à Amfreville-sur-Iton.
LEFEBVRE (Jean-Baptiste), marchand de graines, au Neubourg.
SÉBIRE, propriétaire, à Amfreville-sur-Iton.

Canton de Pont-de-l'Arche.

ANSEAUME (Auguste), maire, à Saint-Cyr-du-Vaudreuil.

Digitized by Google

MM.

DUVAL, propriétaire, à Montaure.
HOCHON, membre du conseil général, à Saint-Etienne-du-Vauvray.
LEHODEY, juge de paix, à Pont-de-l'Arche.
THOREL, receveur de l'enregistrement, à Pont-de-l'Arche.
VIGOR (Jean-Louis), propriétaire et maire, à Pîtres.

—

ARRONDISSEMENT DE PONT-AUDEMER.

Canton de Pont-Audemer.

BAILLETERRE, propriétaire, à Mainneville-sur-Risle.
CARESME (l'abbé), curé, à Saint-Germain-Village.
CONSTANTIN, vétérinaire, à Pont-Audemer.
CASTEL (Emile), propriétaire, à Tourville.
DE CACHELEU, propriétaire, à Tourville.
DE SAINT-PRIEST, sous-préfet.
DUHÊTRAY, membre du conseil général, à Pont-Audemer.
DUMOUSSEAU, propriétaire, à Préaux.
DUVAL (Guillaume), propriétaire, à Pont-Audemer.
LEREFFAIT, membre du conseil général, à Pont-Audemer.
PREVOST (Jean-Pierre), filateur, à Pont-Audemer.
RIOULT, maire, à Selles.

Canton de Cormeilles.

DAVID, propriétaire, à Saint-Sylvestre-de-Cormeilles.
SIGNOL, juge de paix, à Saint-Jean-d'Asnières.
TROPLONG, président du Sénat, à Cormeilles.

Canton de Bourgtheroulde.

CHRÉTIEN, maire, à Saint-Léger-du-Gennetey.
DE BLANGY (le comte), maire, à Boisset-le-Châtel.
DE BOSCREGNOULT DE LENTEUIL, maire, à Bosc-Renoult.
DE LUCHAPT (le comte), maire, à Bosnormand.

Digitized by Google

MM.

DE TORCQ (F.) (le comte), propriétaire, au Theillement.
LEJEUNE, propriétaire, à Saint-Denis-des-Monts.
TRINITÉ-MAILLE, propriétaire, au Theillement.

Canton de Beuzeville.

DELAMARE, maire, à Manneville-la-Raoult.
DE SAINT-ALBAN (Matthieu), membre du conseil général, à Berville-sur-Mer.
PARRIN DE SÉMAINVILLE (le comte Pierre-Alexandre), propriétaire, à Manneville-la-Raoult.
VAUQUELIN, maire, à Beuzeville.

Canton de Montfort.

LEFEBVRE-DURUFLÉ, sénateur, membre du conseil général, à Pont-Authou.
LEREFFAIT père, adjoint au maire, à Pont-Authou.
LEREFFAIT fils, suppléant au juge de paix, à Pont-Authou.
MIGNOT (Pierre), maire, à Brestot.
PARNUIT, propriétaire et maire, à Ecaquelon.
PHILIPPE-LEMAÎTRE (Mme), à Illeville.

Canton de Quillebeuf.

CABOT, agriculteur et maire, à Trouville-la-Haule.
COLETTE, propriétaire, à Saint-Ouen-des-Champs.
D'OSMOY (le comte), membre du conseil général, à Bouquelon.
D'OSMOY (le vicomte), propriétaire, à Bouquelon.
TALLON DE LA ROQUE, propriétaire.

Canton de Saint-Georges-du-Vièvre.

DU PIN DES VASTINES, propriétaire et ancien maire, à Saint-Pierre-des-Ifs.
MORIN-LECOUPEUR, propriétaire, à Lieurey.

Canton de Routot.

BILLARD, maire, à Rougemontiers.

Digitized by Google

MM.

DECAUX, pharmacien, maire, à Routot.

DE MALORTIE, maire, à Eturqueraye.

DE QUITRY (le marquis), membre du conseil général, au Landin.

DESHAYES, maire, à Barneville-sur-Seine.

DUMONT, propriétaire, à Barneville-sur-Seine.

TRUFLEY, propriétaire, à la Haye-Aubrée.

—

PARIS.

ALLOU (Edouard), avocat, docteur en droit.

BAILLY DE MERLIEUX, ancien directeur du *Mémorial encyclopédique.*

BEUZELIN, curé de la Madeleine.

BLANCHEMAIN (Prosper), bibliothécaire-adjoint au ministère de l'intérieur.

BOUTIGNY, chimiste, rue de Flandre, 52.

BRONGNIARD (Adolphe), membre de l'Institut.

COUDER, membre de l'Institut.

COGNIET (Léon), membre de l'Institut.

DE BOUIS (Adolphe), docteur en médecine.

DELISLE (Léopold), membre de l'Institut, à la Bibliothèque impériale.

DE LASSIAUVE, docteur en médecine.

DE LUYNES (le duc), membre de l'Institut.

DE MOLÉON, directeur du *Recueil industriel.*

DESNOYERS (Jules), bibliothécaire du Musée d'histoire naturelle.

DUCHESNE aîné, conservateur des estampes à la Bibliothèque impériale.

DUFAURE, avocat.

DUMAS, membre de l'Institut.

DUPONT (Henrique), membre de l'Institut.

ELIE DE BEAUMONT, ingénr des mines, membre de l'Institut.

FÉRÉ (Octave), homme de lettres.

Digitized by Google

MM.

GRANGEZ (Ernest), chef de bureau au ministère des travaux publics.

HÉBERT (Octave), sous-chef de bureau au ministère de l'intérieur.

HERSENT, membre de l'Institut.

LEGRIP (Frédéric), peintre.

LECLERC (Achille), membre de l'Institut.

LENORMANT (Ch.), membre de l'Institut.

LEMAIRE, membre de l'Institut.

MÉRIMÉE (Prosper), inspecteur général des monuments historiques.

MICHELIN, conseiller référendaire à la cour des comptes.

MOLL, professeur au Conservatoire des arts et métiers.

MARTIN-DESLANDES, inspecteur des prisons.

MERLIN (Romain), bibliothécaire au ministère d'État.

MOREAU DE JONNÈS, membre de l'Institut.

MULOT, homme de lettres.

NISARD (Désiré), membre de l'Académie française.

NOURY (Louis-Eugène), peintre.

PEPIN, directeur des cultures au jardin des Plantes.

PARIS (Paulin), membre de l'Institut.

PÉCONTAL (Siméon), professeur.

PETITJEAN (J.), conseiller référendaire à la cour des comptes.

PICOT, membre de l'Institut.

POULAIN DE BOSSAY.

POUILLET, professeur de physique au Conservatoire des arts et métiers.

ROBIN, ingénieur des ponts et chaussées.

ROULAND, ministre de l'instruction publique.

SAINTE-BEUVE, juge au tribunal de la Seine, 31, quai Napoléon.

SAINTE-MARIE MEVIL, archiviste, 14, rue Saint-Florentin.

SCHETZ, membre de l'Institut.

TARANNE, secrétaire du comité historique, au ministère de l'instruction publique.

VALLETTE, secrétaire général de la présidence, au Corps législatif.

VERNET (Horace), membre de l'Institut.

VINCENS (Emile), ancien conseiller d'État.

Digitized by Google

MM.

WARDEN, membre de l'Institut.
ZÉDÉ, ancien préfet de l'Eure.

—

DÉPARTEMENTS.

BEAUCANTIN, professeur d'horticulture, rue de la Mare-du-Parc, 43, à Rouen.
BARRÉ, docteur en médecine, à Rouen.
BERENGER, substitut du procureur général, à Dijon.
BERTOT, pharmacien, secrétaire de la Société d'agriculture, à Bayeux (Calvados).
BOIVIN-CHAMPEAUX, conseiller à la cour impériale, à Rouen.
BOSQUET (Mlle Amélie), à Rouen.
CASTEL (Pierre-Alfred), agent voyer en chef de la Manche, à Saint-Lô.
CHASLE, ancien député, à Chartres.
CHEVEREAUX, avocat, à Rouen.
COCHET (l'abbé), à Dieppe.
CORDIEL DE LA GLAIRIE, directeur des contributions directes, à Digue.
CORNEILLE, ancien inspecteur de l'académie, à Rouen.
COUVET, substitut du procureur impérial, à Rouen.
CRÉMIEU (Edouard), rentier, à Maisons-Laffite (Seine-et-Oise).
DÆNEN, chapelain, à Dreux (Eure-et-Loir).
DAILLY (Gaspard-Adolphe), propriétaire, à Bois-d'Arcy (Seine-et-Oise).
DANVIN (Bruno), doctr en médecine, à St-Pol (Pas-de-Calais).
DE BEAUREPAIRE, archiviste, rue du Champ-des-Oiseaux, 5, à Rouen.
DE BEAUREPAIRE (le comte), à Louvagny (Calvados).
DEBOURGE, docteur en médecine, à Rollot (Somme).
DE CAUMONT, correspondant de l'Institut, à Caen.
DE CLINCHAMP (Gustave), propriétaire, à Avranches (Orne).
DECORDE, conseiller à la cour impériale, à Rouen.
DE CORDE, curé de Bures, près Blangy (Seine-Inférieure).
DE GIRARDOT, sous-préfet de Montargis.

Digitized by Google

MM.

De la Grange (le marquis).
De la Quérière, négociant, à Rouen.
De la Saussaye, membre de l'Institut, à Blois.
De Monicault, propriétaire, à Melun.
De Monnecove, sous-préfet, à Segré.
Depruines, secrétaire de la Société d'agriculture, à Aurillac.
D'Hericourt (le comte), à Souchez (Pas-de-Calais).
Doublet de Boisthibault, avocat, à Chartres.
Féret (Léon), juge de paix, à Tôtes (Calvados).
Fèvre, inspecteur de l'académie, à Lille.
Fouché, agent voyer en chef de la Seine-Infér^re, à Rouen.
Garnier (Maurice), inspecteur de l'enregistrement, à Arras.
Girard, conseiller à la cour impérial, à Amiens.
Girardin, professeur de chimie, à Lille.
Guenée (Achille), avocat, à Châteaudun (Eure-et-Loir).
Guillory, président de la Société industrielle d'Angers.
Haime, docteur en médecine, à Tours,
Hombres-Firmas (le baron d'), propriétaire, à Alais (Gard).
Lapérouse (Gustave), sous-préfet, à Sens.
Lechanteur de Pontaumont, inspecteur de marine, à Cherbourg.
Lecoupeur, docteur en médecine, à Rouen.
Leport, médecin oculiste, à Rouen.
Le Serrurier, conseiller à la cour impériale, à Amiens.
Lizot, substitut du procurieur impérial, à Rouen.
Londet, professeur à l'école de Grandjouen (Loire-Inférieure).
Lunier, directeur de l'asile d'aliénés, à Blois.
Malo (L.-A.), professeur à l'école royale des haras, au Pin (Orne).
Manuel, conservateur de la bibliothèque de Caen.
Mauduit, avocat, à Neufchâtel.
Nepveur, conseiller à la cour impériale, à Rouen.
Paillard de Saint-Aignan, sous-préfet de Dunkerque.
Périaux (Nicétas), propriétaire, à Cherbourg.
Pouchet, professeur d'histoire naturelle, à Rouen.
Sallion, docteur en médecine, à Nantes.
Saudbreuil, premier avocat général, à Aix.
Sauval, conseiller à la cour impériale de Rouen, rue Etoupée, 33.

Digitized by Google

MM.

THAURIN, rédacteur du *Journal de Rouen*, rue St-Lô, 40, à Rouen.

TERREBASSE, ancien député, à Vienne (Isère).

THIL, substitut du procureur impérial, à Rouen.

VILLERS (Georges), vice-secrétaire de la Société d'agriculture de Bayeux.

VIVET, professeur de langues, à Rouen.

WALRAS, inspecteur d'académie.

—

ÉTRANGER.

BRAEKELEER (Félix), peintre d'histoire, à Anvers.

BRÉAUTÉ, directeur de la pépinière du gouvernement, à Médéah (Algérie).

DE KEISER, peintre, à Anvers.

DE BARRUEL-BEAUVERT, correspondant du Muséum, à Costa-Rica (Amérique centrale).

DE KERCKOVE (le comte), à Exaerde (Belgique).

DE KERCKOVE, dit DE KIBCKOFF VAN DER VARENT (le vte), président de l'Académie d'archéologie, à Anvers (Belgique).

DE KUYPER, sculpteur, à Anvers.

DE VESTRENEN (le baron), à la Haye.

D'OKELLY (le comte), à Bruxelles.

DRAPIER, secrétre de la Société royale de Flore, à Bruxelles.

HART, graveur, à Bruxelles.

LAUTOUR, directr et médecin du lazaret de Beyrouth (Syrie).

LEYS (Henri), peintre d'histoire, à Anvers.

SERRURE, professeur d'histoire naturelle, à Gand.

VAN STEENKISTE (Charles), docteur en médecine, à Bruges (Belgique).

Digitized by Google

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES (1).

—

PARIS.

Société impériale et centrale d'agriculture.
Société impériale d'horticulture.
Société séricicole.
Société géologique de France.
Institut historique.
Société libre des beaux-arts, à l'Hôtel-de-Ville.
Lycée des beaux-arts.
Société de la morale chrétienne.
Société de l'histoire de France.
Société centrale d'apiculture.
Société impériale zoologique d'acclimatation.
Société forestière, rue de la Chaussée-d'Antin, 21.
Société chimique de Paris.

—

DÉPARTEMENTS.

AISNE.....	Société académique.....	à Saint-Quentin.
—	Comice agricole	Ibid.
—	Société académique.....	à Laon.
ARIÉGE.....	Société d'agriculture et des arts.....	à Foix.
AUBE.....	Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres.	à Troyes.
BAS-RHIN.....	Société d'horticulture du Bas-Rhin.....	Strasbourg.
BOUCHES-DU-RHÔNE.	Société de statistique.	à Marseille.

(1) La Société ne continuera l'envoi de son *Recueil* qu'aux Sociétés qui lui adresseront exactement leurs publications.

Digitized by Google

CALVADOS	Académie impériale des sciences, arts et belles-lettres.....	à Caen.
—	Association normande....	Ibid.
—	Société impériale d'agriculture et du commerce.	Ibid.
—	Société d'horticulture....	Ibid.
—	Société des antiquaires de	
—	Normandie.....	Ibid.
—	Société linnéenne de Normandie	Ibid.
—	Société vétérinaire.....	Ibid.
—	Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres.	à Bayeux.
—	Société académique, agricole, industrielle et	
—	d'instruction..... ..	à Falaise.
CHARENTE.. ...	Société d'agriculture, arts et commerce.....	à Angoulême.
CHARENTE-INFre.	Société d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts.....	à Rochefort.
CHER.....	Société d'agriculture.....	à Bourges.
CÔTE-D'OR.....	Académie des sciences, arts et belles-lettres	à Dijon.
—	Comité central d'agriculture	Ibid.
—	Société médicale.....	Ibid.
DEUX-SÈVRES...	Société d'agriculture.....	à Niort.
DOUBS.....	Société d'agriculture, sciences naturelles et arts...	à Besançon.
—	Société d'horticulture....	Ibid.
EURE-ET-LOIR ..	Comice agricole.....	à Chartres.
—	Société d'horticulture....	Ibid.
GARD.....	Académie impériale.....	à Nîmes.
GIRONDE.....	Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts.....	à Bordeaux.
—	Société d'agriculture	Ibid.

Digitized by Google

GIRONDE.....	Société d'horticulture de la Gironde	à Bordeaux.
HAUTE-GARONNE.	Académie impériale des sciences, inscriptions et belles-lettres.....	à Toulouse.
HAUTE-LOIRE...	Société d'agriculture.....	au Puy.
HAUTE-VIENNE..	Société impériale d'agriculture, des sciences et des arts.....	à Limoges.
HÉRAULT.....	Société archéologique....	à Béziers.
—	Societé centrale d'agriculture..... .	à Montpellier.
INDRE..	Société d'agriculture.....	à Châteauroux.
INDRE-ET-LOIRE.	Société d'agriculture, de sciences, d'arts et de belles-lettres.....	à Tours.
—	Société archéologique....	Ibid.
—	Societé médicale.....	Ibid.
LOIR-ET-CHER..	Société des sciences et des lettres.....	à Blois.
—	Société d'agriculture.....	Ibid.
LOIRE.....	Société impériale d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles-lettres du départ. de la Loire..	à Saint-Etienne.
LOIRE-INFÉRe..	Société académique.....	à Nantes.
LOIRET.....	Société impériale des sciences, belles-lettres et arts.	à Orléans.
—	Société d'émulation.....	à Montargis.
LOT.....	Société agricole, industrielle, etc..	à Cahors.
LOZÈRE..... .	Société d'agriculture, commerce, sciences et arts.	à Mende.
MAINE-ET-LOIRE	Société académique de Maine-et-Loire.....	à Angers.
MARNE	Société d'agriculture, commerce, sciences et arts.	à Châlons.
—	Académie des sciences et belles-lettres..... ...	à Reims.

Digitized by Google

MEURTHE.....	Société impériale des sciences, lettres et arts.....	à Nancy.
—	Académie de Stanislas....	Ibid.
MOSELLE.....	Académie impériale des lettres, sciences, arts et agriculture.....	à Metz.
—	Société des sciences médicales.....	Ibid.
NORD.....	Société imperiale des sciences, agriculture et arts..	à Lille.
—	Comice agricole.....	Ibid.
—	Société d'émulation.....	à Cambrai.
—	Société d'agriculture, sciences et arts.....	à Douai.
—	Société d'agriculture, des	
—	sciences et des arts.....	à Valenciennes.
OISE.....	Athénée de Beauvoisis ...	à Beauvais.
—	Société d'agriculture.....	à Clermont.
PAS-DE-CALAIS..	Société centrale d'agriculture du Pas-de-Calais...	à Arras.
—	Société d'agriculture, du commerce, des sciences et des arts.....	à Boulogne-s.-M.
—	Société d'agriculture, du commerce, sciences et arts.....	à Calais.
—	Société centrale d'agriculture de l'arrondissement de Saint-Pol.....	à Saint-Pol.
PYRÉNÉES-OR...	Société agricole, scientifique et littéraire.....	à Perpignan.
RHÔNE..... ..	Société impériale d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles.....	à Lyon.
—	Société d'horticulture pratique	Ibid.
SAÔNE-ET-LOIRE	Société d'agriculture, sciences et arts.....	à Mâcon.
—	Société d'histoire et d'archéologie de Châlon-s.-S.	à Châlon-s.-S.

Digitized by Google

SARTHE.....	Société d'agriculture, sciences et arts.....	au Mans.
—	Société d'horticulture ...	Ibid.
SEINE-ET MARNE	Société d'agriculture, sciences et arts.....	à Meaux.
SEINE-ET-OISE..	Société impériale d'agriculture et des arts.....	à Versailles.
—	Société d'horticulture.....	Ibid.
SEINE-INFÉR^re^..	Société centrale d'agriculture.....	à Rouen.
—	Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts..	Ibid.
—	Société libre d'émulation.	Ibid.
—	Société d'horticulture....	Ibid.
—	Cercle pratique d'horticulture et de botanique....	Ibid.
—	Société d'études diverses.	au Havre.
—	Cercle pratique d'horticulture et de botanique...	Ibid.
SOMME.....	Académie des sciences, agriculture, commerce, belles-lettres et arts....	à Amiens.
—	Société des antiquaires de Picardie.....	Ibid.
—	Société d'horticulture....	Ibid.
—	Comice agricole...	à Abbeville.
—	Société d'émulation.....	Ibid.
VAR.....	Société d'agriculture et de commerce.....	à Draguignan.
VAUCLUSE.....	Société d'agriculture et d'horticulture.....	à Avignon.
VIENNE.....	Société d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts.....	à Poitiers.
VOSGES	Société d'émulation.....	à Épinal.

—

Digitized by Google

ALGÉRIE.

Comice agricole de la province d'Alger.
Société d'agriculture d'Alger.

—

AMÉRIQUE.

Smithsonian Institution, à Washington.

—

AUTRICHE.

Société impériale géologique, à Vienne.

—

DANEMARK.

Société des antiquaires du Nord, à Copenhague.

—

BELGIQUE.

Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.

—

RUSSIE.

Société impériale d'agriculture, à Moscou.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

064
So206

1857-58

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MINNESOTA
wils 1857/58
064 So206
Soci et e libre d'agriculture, sciences,
Recueil des travaux.
3 1951 002 256 607 L

Digitized by Google